



# **Eurybase** **The Information Database on** **Education Systems in Europe**

## **Organisation du** **système éducatif en France**

**2007/08**



1. Contexte et tendances d'ordre politique, social et économique	1
1.1. Aperçu historique	1
1.2. Principaux organes exécutifs et législatifs	2
1.2.1. Répartition des compétences au niveau national	2
1.2.2. Répartition des compétences au sein des collectivités territoriales	3
1.3. Religions	5
1.4. Langues officielles et minoritaires	5
1.5. Situation démographique	6
1.6. Situation économique	7
1.7. Données statistiques	7
1.7.1. Répartition des communautés religieuses	7
1.7.2. Emploi et chômage	8
2. Organisation générale du système éducatif et Administration générale de l'enseignement	10
2.1. Aperçu historique	10
2.1.1. Création d'une administration centrale et des académies	10
2.1.2. Création d'une Education nationale obligatoire, gratuite et laïque	10
2.1.3. La séparation de l'Eglise et de l'Etat	11
2.2. Débats en cours et développements futurs	11
2.3. Principes fondamentaux et législation de base	12
2.4. Structure générale et moments clés de l'orientation	12
2.5. Scolarité obligatoire	14
2.6. Administration générale	15
2.6.1. Administration générale au niveau national	15
2.6.1.1. Organisation administrative de l'enseignement scolaire	16
2.6.1.2. Organisation administrative de l'enseignement supérieur	16
2.6.2. Administration générale au niveau régional	17
2.6.2.1. Administration régionale pour le niveau d'enseignement primaire et secondaire	17
2.6.2.2. Administration régionale pour le niveau d'enseignement supérieur	18
2.6.3. Administration générale au niveau local	18
2.6.3.1. Administration locale pour le niveau d'enseignement primaire	19
2.6.3.2. Administration locale pour le niveau d'enseignement secondaire	19
2.6.4. Etablissements scolaires, administration et gestion	19
2.6.4.1. Etablissements scolaires, administration et gestion pour le niveau primaire	20
2.6.4.1.1. Fonction et rôle du directeur d'école	20
2.6.4.1.2. Conseil d'école	21
2.6.4.2. Etablissements d'enseignement, administration et gestion pour le niveau secondaire	21
2.6.4.2.1. Fonction du chef d'établissement	23
2.6.4.2.2. Principe d'autonomie des EPLE	24
2.6.4.3. Etablissements d'enseignement, administration et gestion pour le niveau supérieur	24
2.7. Concertation interne et externe	25
2.7.1. Concertation interne	25
2.7.2. Concertation des différents acteurs de la vie sociale externe	26
2.7.2.1. Consultation des différents acteurs de la vie sociale externe au niveau national	26
2.7.2.2. Consultation des différents acteurs de la vie sociale externe au niveau régional	29

2.7.2.3. Consultation des différents acteurs de la vie sociale externe au niveau départemental	31
2.8. Modes de financement de l'éducation	32
2.8.1. Dépense à la charge de la région	33
2.8.2. Dépense à la charge du département	33
2.8.3. Dépense à la charge de la commune	33
2.8.4. Budget Coordonné de l'Enseignement Supérieur (BCES)	33
2.9. Données statistiques	34
3. Éducation préprimaire	35
3.1. Aperçu historique	36
3.2. Débats en cours et développements futurs	37
3.3. Cadre législatif spécifique	37
3.4. Objectifs généraux	37
3.5. Accessibilité géographique	38
3.6. Conditions d'admission et choix de l'établissement/centre	38
3.6.1. Age d'admission	38
3.6.2. Modalités d'inscription	39
3.7. Aides financières aux familles	39
3.8. Niveaux et groupes d'âge	39
3.9. Organisation du temps	40
3.9.1. Organisation de l'année	40
3.9.2. Horaires hebdomadaire et journalier	40
3.10. Programme d'activités, types d'activités et nombre d'heures	40
3.11. Méthodes, matériel pédagogique	41
3.12. Évaluation des enfants	41
3.13. Structures de soutien	41
3.14. Secteur privé	42
3.15. Variantes organisationnelles et structures alternatives	43
3.16. Données statistiques	43
4. Enseignement primaire	45
4.1. Aperçu historique	46
4.2. Débats en cours et développements futurs	46
4.3. Cadre législatif spécifique	47
4.4. Objectifs généraux	48
4.5. Accessibilité géographique	48
4.5.1. Carte scolaire du premier degré public	48
4.5.1.1. Ouvertures et fermetures d'école(s) ou de classe(s)	48
4.5.1.2. Cas de regroupements d'écoles	49
4.5.2. Transport scolaire	49
4.5.3. Ecole rurale	50
4.6. Conditions d'admission et choix de l'établissement	50
4.7. Aides financières aux familles	51
4.8. Niveaux et groupes d'âge	51
4.9. Organisation du temps	52
4.9.1. Organisation de l'année scolaire	52
4.9.2. Horaires hebdomadaire et journalier	53
4.10. Programme d'études, matières et nombre d'heures	54
4.10.1. Matières et nombre d'heures	55
4.10.1.1. Horaires du cycle 2 (cycle d'apprentissages fondamentaux)	55
4.10.1.2. Horaires du cycle 3 (cycle des approfondissements)	55

4.10.2. Programme d'études	56
4.11. Méthodes, matériel pédagogique	60
4.12. Évaluation des élèves	60
4.13. Passage de classe	60
4.14. Certification	61
4.15. Orientation pédagogique	61
4.16. Secteur privé	62
4.17. Variantes organisationnelles et structures alternatives	62
4.18. Données statistiques	63
5. Enseignement secondaire et post secondaire non supérieur	64
5.1. Aperçu historique	64
5.2. Débats en cours et développements futurs	65
5.2.1. Développements futurs, enseignement secondaire inférieur	65
5.2.2. Développements futurs, enseignement secondaire supérieur	66
5.3. Cadre législatif spécifique	66
5.4. Objectifs généraux	67
5.4.1. Objectifs généraux pour le niveau inférieur	68
5.4.2. Objectifs généraux pour le niveau supérieur	68
5.4.2.1. Enseignement général, secondaire supérieur	68
5.4.2.2. Enseignement professionnel, secondaire supérieur	68
5.5. Types d'établissements	69
5.5.1. Types d'établissements, secondaire inférieur	69
5.5.2. Types d'établissements, secondaire supérieur général et technologique	69
5.5.3. Types d'établissements, secondaire supérieur professionnel	70
5.5.4. Les lycées labellisés "Ambition réussite"	70
5.6. Accessibilité géographique	71
5.7. Conditions d'admission et choix de l'établissement	71
5.7.1. Conditions d'admission et choix de l'établissement - collège	71
5.7.2. Conditions d'admission et choix de l'établissement – lycée d'enseignement général et technologique	72
5.7.3. Conditions d'admission et choix de l'établissement – lycée professionnel	72
5.8. Droits d'inscription et/ou de scolarité	72
5.9. Aides financières aux élèves	74
5.9.1. Aides financières directes	74
5.9.1.1. Bourses nationales	74
5.9.1.2. Les aides spécifiques	75
5.9.2. Les aides financières indirectes	76
5.10. Cycles et groupes d'âge	76
5.10.1. Cycles et groupes d'âge - collège	76
5.10.2. Cycles et groupes d'âge – lycée d'enseignement général et technologique	76
5.10.3. Cycles et groupes d'âge – lycée professionnel	77
5.11. Spécialisation dans les études	77
5.12. Organisation du temps	78
5.12.1. Organisation de l'année scolaire	78
5.12.2. Horaires hebdomadaire et journalier	78
5.13. Programmes d'études, matières et nombre d'heures	79
5.13.1. Programmes d'études, matières et nombre d'heures au collège	79
5.13.2. Programmes d'études, matières et nombre d'heures au lycée d'enseignement général et technologique	82

5.13.2.1. Horaires des enseignements en classe de seconde générale et technologique	83
5.13.2.2. Horaires des enseignements généraux en classe première et terminale du LGT	86
5.13.2.2.1. Grille d'horaires, série Economique et sociale (ES)	86
5.13.2.2.2. Grille d'horaires série scientifique	87
5.13.2.2.3. Grille d'horaires série littéraire	90
5.13.2.3. Horaires des enseignements technologiques en classe première et terminale du LGT	92
5.13.2.3.1. Grille d'horaires de la série Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)	92
5.13.2.3.2. Série STI (sciences et technologies industrielles)	92
5.13.2.3.3. Série STL (sciences et technologies de laboratoire)	94
5.13.2.3.4. Grille d'horaire de la série sciences et technologies de la gestion (STG)	95
5.13.3. Programmes d'études, matières et nombre d'heures au lycée professionnel	97
5.13.3.1. Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux CAP	97
5.13.3.2. Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux BEP et aux BP	98
5.13.3.2.1. Secteur production	98
5.13.3.2.2. Secteur des services	99
5.13.3.2.3. BEP "carrières sanitaires et sociales"	100
5.13.3.2.4. BEP "hôtellerie restauration"	101
5.13.3.2.5. BEP "alimentation"	102
5.14. Méthodes, matériel pédagogique	103
5.14.1. Méthodes, matériel pédagogique pour le niveau inférieur de l'enseignement secondaire	104
5.14.2. Méthodes, matériel pédagogique pour le niveau supérieur de l'enseignement secondaire	104
5.14.2.1. Lycée d'enseignement général et technologique	104
5.14.2.2. Lycée d'enseignement professionnel	104
5.15. Évaluation des élèves	105
5.15.1. Évaluation des élèves du niveau secondaire inférieur	105
5.15.2. Évaluation des élèves du niveau secondaire supérieur	106
5.15.2.1. Lycée d'enseignement général et technologique	106
5.15.2.2. Lycée professionnel	106
5.16. Passage de classe	108
5.17. Certification	109
5.17.1. Certification au niveau secondaire inférieur	109
5.17.2. Certification au niveau secondaire supérieur	110
5.17.2.1. Lycée d'enseignement général et technologique	110
5.17.2.2. Lycée professionnel	112
5.17.2.3. Cas particuliers	112
5.18. Orientation pédagogique, relations formation/emploi	113
5.18.1. Orientation pédagogique, relations formation/emploi au niveau de l'enseignement secondaire inférieur	113
5.18.2. Orientation pédagogique, relations formation/emploi au niveau de l'enseignement secondaire supérieur	114
5.18.3. Acteurs de l'orientation pédagogique	114
5.18.3.1. Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO)	114
5.18.3.2. Les ressources académiques	115
5.18.3.3. Les conseillers d'orientation-psychologues	115

5.19. Secteur privé	115
5.20. Variantes organisationnelles, structures alternatives	115
5.20.1. Les classes musicales à horaires aménagés	116
5.20.2. Les sections sportives scolaires et les filières de sport de haut niveau	116
5.20.3. Les sections bilingues	116
5.20.4. Les sections internationales	116
5.20.5. Les sections européennes et les sections de langues orientales	117
5.21. Données statistiques	119
5.21.1. Les élèves	119
5.21.2. Les établissements	119
6. Enseignement supérieur	119
6.1. Aperçu historique	121
6.2. Débats en cours et développements futurs	122
6.3. Cadre législatif spécifique	123
6.4. Objectifs généraux	124
6.5. Types d'institutions	124
6.5.1. Les Universités	125
6.5.2. Les EPA (établissements publics à caractère administratif)	126
6.5.3. Les instituts et les écoles supérieures privés	127
6.6. Conditions d'admission	127
6.6.1. Conditions d'admission dans les universités	127
6.6.2. Conditions d'admission dans les grandes écoles	128
6.7. Droits d'inscription et/ou de scolarité	128
6.7.1. Les droits d'inscription à l'Université	128
6.7.2. Les droits d'inscription des Grandes écoles	129
6.7.3. Les droits d'inscription de l'enseignement supérieur privé	129
6.8. Aides financières aux étudiants	130
6.8.1. Bourses sur critères sociaux	130
6.8.2. Bourses sur critères pédagogiques	131
6.8.3. L'allocation d'études	132
6.8.4. Allocation d'installation étudiante (ALINE)	132
6.8.5. Le prêt d'honneur	132
6.8.6. La réforme du système d'aides	133
6.9. Organisation de l'année académique	133
6.10. Filières d'études, spécialisation	133
6.10.1. Filières courtes	133
6.10.2. Filières longues	134
6.11. Programmes d'études	137
6.12. Méthodes	138
6.13. Évaluation des étudiants	138
6.14. Passage de classe	139
6.15. Certification	140
6.16. Orientation pédagogique, débouchés, relations formation/emploi	141
6.17. Secteur privé	142
6.18. Variantes organisationnelles et structures alternatives	142
6.19. Données statistiques	144
7. Éducation et formation continue des adultes	147
7.1. Aperçu historique	147
7.2. Débats en cours et développements futurs	149

7.3. Cadre législatif spécifique	150
7.4. Objectifs généraux	151
7.5. Types d'établissement	151
7.5.1. Centres de formation	151
7.5.2. Enseignement à distance	153
7.6. Accessibilité géographique	154
7.7. Conditions d'admission	154
7.8. Droits d'inscription et/ou de scolarité	155
7.9. Aides financières aux adultes en formation	155
7.10. Filières d'études/spécialisations principales	156
7.11. Méthodes pédagogiques	156
7.12. Formateurs	157
7.13. Évaluation/progression des adultes en formation	158
7.14. Certification	159
7.15. Relations formation/emploi	160
7.16. Secteur privé	161
7.17. Données statistiques	162
8. Enseignants et personnel de l'éducation	163
8.1. Formation initiale des enseignants	163
8.1.1. Aperçu historique	164
8.1.1.1. Premier degré	164
8.1.1.2. Second degré	165
8.1.1.3. Enseignement supérieur	165
8.1.2. Débats en cours et développements futurs	165
8.1.3. Cadre législatif spécifique	166
8.1.4. Institutions, niveau et modèles de formation	166
8.1.4.1. Institutions, niveau et modèles de formation des enseignants scolaires (primaire et secondaire)	166
8.1.4.2. Institutions, niveau et modèles de formation des enseignants du supérieur	168
8.1.5. Conditions d'admission	168
8.1.5.1. Premier degré	168
8.1.5.2. Second degré	169
8.1.5.3. Enseignement supérieur	169
8.1.5.3.1. Les enseignants-chercheurs	170
8.1.5.3.1.1. Les professeurs des universités	170
8.1.5.3.1.2. Les maîtres de conférences	171
8.1.5.3.1.3. Les enseignants associés	172
8.1.5.3.1.4. Les assistants	172
8.1.5.3.2. Les autres catégories d'enseignants du supérieur	172
8.1.5.3.2.1. Les personnels enseignants titulaires du second degré	172
8.1.5.3.2.2. Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)	172
8.1.5.3.2.3. Les moniteurs	173
8.1.5.3.2.4. Les lecteurs et les maîtres de langues étrangères	173
8.1.5.3.2.5. Les chargés d'enseignement vacataires	173
8.1.5.3.2.6. Les agents temporaires vacataires	173
8.1.6. Programme d'études, Compétences spécifiques, Spécialisation	173
8.1.6.1. Enseignants de l'enseignement scolaire	173
8.1.6.2. Enseignants de l'enseignement supérieur	175
8.1.7. Évaluation, Certification	175

8.1.7.1. Évaluation, Certification pour les enseignants du premier degré	175
8.1.7.2. Second degré	176
8.1.7.3. Enseignement supérieur	176
8.1.8. Voies de formation alternatives pour les enseignants de tous les niveaux d'enseignement	177
8.2. Conditions de service des enseignants	178
8.2.1. Aperçu historique	178
8.2.1.1. Enseignants de l'enseignement scolaire	178
8.2.1.2. Enseignants de l'enseignement supérieur	179
8.2.2. Débats en cours et développements futurs	179
8.2.3. Cadre législatif spécifique	179
8.2.3.1. Les enseignants du premier degré	180
8.2.3.2. Second degré	180
8.2.3.3. Enseignement supérieur	180
8.2.4. Politique de planification	180
8.2.4.1. Premier degré	180
8.2.4.2. Second degré	181
8.2.4.3. Enseignement supérieur	181
8.2.5. Accès à la profession	181
8.2.5.1. Enseignants du premier degré	181
8.2.5.2. Second degré	181
8.2.5.3. Enseignement supérieur	182
8.2.6. Statut professionnel	182
8.2.6.1. Premier degré	182
8.2.6.2. Second degré	182
8.2.6.3. Enseignement supérieur	183
8.2.7. Mesures de remplacement	184
8.2.7.1. Enseignants du premier degré	184
8.2.7.2. Second degré	184
8.2.7.3. Enseignement supérieur	185
8.2.8. Mesures de soutien aux enseignants	186
8.2.8.1. Mesures de soutien aux enseignants de l'enseignement scolaire	186
8.2.8.2. Mesures de soutien aux enseignants de l'enseignement supérieur	187
8.2.9. Évaluation des enseignants	187
8.2.9.1. Premier degré	188
8.2.9.2. Évaluation des enseignants du second degré	188
8.2.9.3. Évaluation des enseignants de l'enseignement supérieur	188
8.2.10. Formation continue	188
8.2.10.1. Enseignants de l'enseignement scolaire	189
8.2.10.2. Formation continue des enseignants de l'enseignement supérieur	189
8.2.11. Salaire	189
8.2.11.1. Les enseignants du premier degré et second degré	189
8.2.11.1.1. Traitement de base des enseignants du premier et second degré	190
8.2.11.1.2. Les prestations familiales des enseignants du premier et second degré	190
8.2.11.2. Salaire des enseignants de l'enseignement supérieur	191
8.2.11.2.1. Traitement de base des enseignants de l'enseignement supérieur	191
8.2.11.2.2. Les indemnités et les rémunérations supplémentaires des enseignants de l'enseignement supérieur	191
8.2.11.2.3. Les prestations familiales des enseignants de l'enseignement supérieur	192
8.2.12. Organisation du travail et congés	192

8.2.12.1. Les enseignants du premier degré	192
8.2.12.2. Organisation du travail et congés des enseignants du second degré	193
8.2.12.3. Organisation du travail et congés des enseignants de l'enseignement supérieur	193
8.2.13. Promotion, avancement	193
8.2.13.1. Enseignants de l'enseignement scolaire	193
8.2.13.2. Promotion, avancement des enseignants de l'enseignement supérieur	195
8.2.14. Transferts	195
8.2.14.1. Transferts des enseignants des premier et second degrés	196
8.2.14.2. Transferts des enseignants de l'enseignement supérieur	197
8.2.15. Licenciement	198
8.2.16. Départ à la retraite et pensions	198
8.3. Personnel de gestion et/ou de direction au sein des établissements	199
8.3.1. Ecole primaire	199
8.3.2. Enseignement secondaire	200
8.3.3. Enseignement supérieur	202
8.4. Personnel responsable du contrôle de la qualité de l'enseignement	204
8.5. Personnel de l'éducation responsable du soutien et de l'orientation	205
8.6. Autres personnels du système éducatif	206
8.7. Données statistiques	207
8.7.1. Enseignement du premier degré	208
8.7.2. Enseignement du second degré	208
8.7.3. Enseignement supérieur	208
9. Évaluation des établissements et du système éducatif	209
9.1. Aperçu historique	209
9.2. Débats en cours et développements futurs	210
9.3. Cadre administratif et législatif	211
9.3.1. Cadre administratif et législatif de l'évaluation au niveau régional, provincial et local	211
9.3.2. Cadre administratif et législatif de l'évaluation au niveau national ou communautaire	212
9.3.2.1. Cadre administratif et législatif de l'évaluation au niveau national ou communautaire. Enseignement scolaire (primaire et secondaire).	212
9.3.2.2. Cadre administratif et législatif de l'évaluation au niveau national ou communautaire. Enseignement supérieur	213
9.4. Évaluation des établissements d'enseignement	214
9.4.1. Évaluation interne	215
9.4.1.1. Évaluation interne des établissements d'enseignement scolaire	215
9.4.1.2. Évaluation interne pour le niveau supérieur	215
9.4.2. Évaluation externe	216
9.4.2.1. Évaluation externe au niveau régional, provincial, local	216
9.4.2.2. Évaluation externe au niveau national ou communautaire	216
9.4.2.2.1. Évaluation externe au niveau national ou communautaire. Enseignement scolaire (premier et second degré)	217
9.4.2.2.2. Évaluation externe au niveau national ou communautaire. Enseignement supérieur	218
9.4.2.2.3. Évaluation externe des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires	219
9.5. Évaluation du système éducatif	220
9.5.1. L'évaluation des formations et des enseignements scolaires (premier et second degré)	220

9.5.2. L'évaluation des formations et des enseignements de l'enseignement supérieur	221
9.6. Recherche en éducation en lien avec l'évaluation du système éducatif	222
9.7. Données statistiques	223
10. Soutien aux besoins éducatifs particuliers	224
10.1. Aperçu historique	225
10.2. Débats en cours et développements futurs	226
10.2.1. Débats en cours et développements futurs. Enseignement scolaire.	227
10.2.2. Débats en cours et développements futurs. Enseignement universitaire.	228
10.3. Définition et diagnostic du groupe cible	228
10.4. Aides financières aux familles	230
10.4.1. Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	230
10.4.2. Allocation de présence parentale	231
10.4.3. La Carte d'invalidité	231
10.5. Offre éducative spéciale au sein de l'enseignement ordinaire	232
10.5.1. Les dispositifs de prévention du décrochage scolaire	232
10.5.2. L'éducation prioritaire	232
10.5.3. Les dispositifs de formation des élèves handicapés	234
10.5.4. L'accueil des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur	234
10.5.5. Cadre législatif spécifique	235
10.5.6. Objectifs généraux/concrets	236
10.5.7. Mesures spécifiques de soutien	236
10.6. Enseignement spécial séparé	237
10.6.1. Cadre législatif spécifique	239
10.6.2. Objectifs généraux/concrets	240
10.6.3. Accessibilité géographique	240
10.6.4. Conditions d'admission et choix de l'établissement	241
10.6.4.1. Conditions d'admission et choix de l'établissement du secteur de l'adaptation et de l'intégration scolaire ou du secteur médico-social	242
10.6.4.2. Conditions d'admission et choix de l'établissement du secteur sanitaire	242
10.6.4.3. Conditions d'admission et choix de l'établissement du secteur socio-éducatif	242
10.6.5. Cycles et groupes d'âge	243
10.6.6. Organisation du temps	243
10.6.7. Programme d'études, matières	244
10.6.8. Méthodes, matériel pédagogique	244
10.6.9. Passage de classe	244
10.6.10. Orientation scolaire/professionnelle et liens entre l'enseignement et le monde du travail	245
10.6.11. Certification	245
10.6.12. Secteur privé	246
10.7. Mesures spécifiques en faveur d'enfants/d'élèves immigrés et de minorités ethniques	247
10.7.1. Aperçu historique	247
10.7.2. Débats en cours et développements futurs	247
10.7.3. Cadre législatif	248
10.7.4. Evaluation et affectation	249
10.7.5. Modalités d'inscription, suivi et scolarisation des élèves de nationalité étrangère	250
10.7.6. Scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires	250
10.8. Données statistiques	251

10.8.1. Données statistiques – élèves handicapés	251
10.8.2. Données statistiques – étudiants handicapés	251
10.8.2.1. Les Universités	252
10.8.2.2. Sections de techniciens supérieurs (STS) et classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)	252
10.8.2.3. Les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM)	252
10.8.2.4. Les écoles d'ingénieurs	253
10.8.3. Données statistiques- élèves et étudiants de nationalité étrangère	253
11. La dimension européenne et internationale dans l'éducation	254
11.1. Aperçu historique	254
11.2. Débats en cours et développements futurs	255
Glossaire	257
Législation	262
Institutions	268
Bibliographie	271

---

# 1. Contexte et tendances d'ordre politique, social et économique

---

La France est souvent citée comme l'exemple type de l'Etat-nation, aboutissement historique et géographique assez rare dans le monde et qui correspond à une situation où les trois composantes principales qui font l'identité d'un pays - le territoire, l'Etat et le peuple - se confondent en un tout.

Il faut en effet que les citoyens s'identifient à un espace et à un système politique suffisamment stable et continu, en l'occurrence la République, pour en arriver à ce stade. Cet état de fait est issu d'une longue construction dont on peut considérer qu'elle se poursuit et se perfectionne jusqu'à la Ve République.

Institutions: [La Documentation Française](#)

## 1.1. Aperçu historique

Dans cette rubrique nous nous sommes efforcés à faire une brève présentation du parcours historique de la France depuis sa fondation jusqu'à nos jours. Ceci nous a paru intéressant pour une meilleure compréhension de l'évolution de l'Etat.

La France doit son nom aux Francs. Les succès militaires et politiques de ce peuple germanique et la conversion au christianisme de son roi, Clovis, en 496, ont permis aux Francs occidentaux de mettre la main sur l'essentiel de la Gaule. Le royaume des Francs (en latin *regnum francorum*), unifié par les premiers Carolingiens, a connu sa plus grande expansion sous Charlemagne qui s'est fait couronner " Empereur des Francs et des Romains " à Rome par le pape en 800. Il faut néanmoins attendre près d'un demi-siècle pour que la *Francie*, terme qui désignait en premier lieu les territoires du royaume originel des Francs, ne donne naissance à la *France*. En 842, les serments de Strasbourg, puis le traité de Verdun en 843, achevèrent d'établir la distinction entre les territoires qui allaient devenir la France et ceux qui allaient devenir la Germanie.

La Révolution française, qui éclate en 1789, est l'événement qui marque dans l'Histoire de France le tournant entre " l'Époque moderne " (la période de la Renaissance et du " Siècle des Lumières ") et " l'Époque contemporaine ". Par la suite, la France va connaître tout au long du XIXème siècle une certaine instabilité. Plusieurs régimes politiques vont se succéder, à savoir :

- L'Empire de Napoléon Ier (1804-1815) ;
- La Restauration (rétablissement de la Monarchie : Louis XVIII puis Charles X) ;
- La Monarchie de Juillet (mise en place par la Révolution des 27, 28 et 29 juillet 1830, dites " les Trois Glorieuses "), qui correspond au règne de Louis-Philippe, le " roi-citoyen " : 1830-1848 ;
- La Deuxième République, proclamée le 25 février 1848, abolie à la suite du coup d'Etat de Louis-Napoléon Bonaparte le 2 décembre 1851 ;
- Le Second Empire de Louis-Napoléon Bonaparte qui prend le titre de Napoléon III (janvier 1852 – 4 septembre 1870) ;
- La Troisième République, proclamée le 4 septembre 1870.

La première Guerre Mondiale (1914 – 1918) est un élément pivot de l'Histoire de France. A sa sortie la France est victorieuse mais faible en raison des sacrifices humains, financiers et matériels concédés pendant la guerre. La crise économique déclenchée par le crack boursier de Wall Street en 1929 touche la France moins que les autres pays.

La guerre contre le Troisième Reich allemand éclate en septembre 1939. Après l'invasion des troupes allemandes en juin 1940 un nouveau gouvernement est constitué, dirigé par le Maréchal Pétain, qui demande l'armistice : celui – ci est conclu le 25 juin. Le général de Gaulle, parti pour Londres, s'y oppose : dès le 18 juin, sur la radio britannique (BBC), il a lancé son fameux appel au peuple français, qui incitait à la poursuite de la lutte. Le gouvernement Pétain s'installe à Vichy, abolit la République et cherche au contraire à collaborer avec l'Allemagne. La France restera occupée, d'abord en partie puis en totalité à partir de novembre 1942.

Le gouvernement provisoire de la République française (GPRF) constitué en 1944 et composé de gaullistes, de démocrates-chrétiens, de socialistes et de communistes, cède la place en 1946 à la Quatrième République, instaurée par une nouvelle constitution approuvée par référendum. C'est à cette période que les fameuses " Trente Glorieuses " d'expansion économique, prennent leurs sources.

La forte volonté de paix et de coopération affichée par les dirigeants des pays européens de l'après-guerre conduit à la signature par l'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, le 25 mars 1957 à Rome, du traité " Euratom " ainsi que du traité qui institue la Communauté Economique Européenne(CEE), à l'origine de l'Union européenne actuelle. Ces traités marquent également la volonté accrue des pays européens de faire face aux grandes puissances économiques (URSS et USA), manifestée par la création en 1950-1951 de la CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) à l'initiative de Jean Monnet, " Le père de l'Europe ".

Le 28 mai 1958, à la suite de graves manifestations à caractère insurrectionnel survenues à partir du 13 mai en Algérie, le gouvernement Pflimlin, est renversé. Le président de la République, René Coty, demande au général de Gaulle de prendre la direction du pays, afin d'éviter une éventuelle guerre civile. De Gaulle devient Président du Conseil en juin 1958, obtient les pleins pouvoirs et est chargé de rédiger une Constitution qui devient celle de la Cinquième République, adoptée par référendum le 28 septembre 1958. Il est élu président de la République en décembre de la même année et réélu - cette fois au suffrage universel à la suite d'une réforme constitutionnelle adoptée par référendum en 1962 - en 1965.

Les " événements de mai 68 ", à l'origine un mouvement de contestation étudiant qui s'étend à l'ensemble de la population salariée et aboutit à une grève quasi générale, rallient les partis de gauche. Le général de Gaulle se voit contraint de dissoudre l'Assemblée nationale et d'organiser de nouvelles élections. Une grande manifestation en sa faveur d'un million de personnes sur les Champs-Élysées lui permet de reprendre la situation en main, et les élections de juin 1968 se soldent par une victoire écrasante de la majorité sortante gaulliste. Entretemps, les " accords de Grenelle " signés entre le gouvernement, le patronat et les syndicats ont prévu la mise en œuvre d'importantes dispositions en faveur des salariés.

Les successeurs de Charles de Gaulle à la tête de la France sont le gaulliste Georges Pompidou (1969-1974), puis Valéry Giscard d'Estaing (élu en 1974) issu de la droite indépendante et libérale, le socialiste François Mitterrand (élu en 1981 ; réélu en 1988), et le néo-gaulliste Jacques Chirac (élu en 1995 ; réélu en 2002). En 2000 a été adopté par référendum la réduction du mandat présidentiel à cinq ans : le deuxième mandat de Jacques Chirac a expiré en mai 2007.

## 1.2. Principaux organes exécutifs et législatifs

Les principales institutions exécutives et législatives au niveau national sont : la Présidence de la République, le Gouvernement et le Parlement composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.

### 1.2.1. Répartition des compétences au niveau national

Le Président de la République, clé de voûte des institutions, est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il nomme le Premier ministre et, sur proposition de ce dernier, les autres membres du gouvernement.

Le Premier ministre, chef du gouvernement, est responsable à la fois devant le Président de la République et devant l'Assemblée nationale qui peut le renverser, notamment par le vote d'une motion de censure adoptée par plus de la moitié des 577 députés.

Aux termes de la Constitution, "le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation". Toutefois, dans la pratique, le Président de la République s'affirme comme le véritable chef de l'exécutif, bien que sa responsabilité politique ne puisse être engagée devant l'Assemblée nationale qui ne peut le renverser.

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. Les députés sont élus au suffrage universel direct, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre de la circonscription (il existe actuellement 577 circonscriptions).

Les sénateurs, au nombre de 331, sont élus au suffrage universel indirect au niveau du département, par un collège électoral qui se compose des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux (en nombre variable suivant l'importance des communes). Leur mandat est de six ans.

Les partis politiques actuellement représentés au Parlement sont : Union pour le Mouvement Populaire (le parti le plus représenté) ; Parti Socialiste (PS) ; Union pour la Démocratie Française (UDF) duquel est issu le nouveau parti du Mouvement Démocrate (MoDem) créé en 2007; Les Verts ; Parti Communiste Français (PCF) ; Parti Radical de Gauche (PRG) ; Mouvement Républicain et Citoyen (MRC) ; Rassemblement pour la France (RPF) ; Rassemblement pour l'Indépendance et la Souveraineté de la France (MPF) ; Front National (FN).

D'autres mouvements politiques existent mais ne sont pas représentés au Parlement : Lutte Ouvrière (LO) ; Ligue Communiste Révolutionnaire (LCR) ; Parti des travailleurs (PT) ; Chasse Pêche Nature Traditions (CPNT) ; Citoyenneté Action Participation pour le 21e siècle (CAPU) ; Mouvement National Républicain (MNR)

La Constitution de 1958 définit un domaine de la loi (article 34), c'est-à-dire de la compétence du législateur (le Parlement), et un domaine du règlement (article 37) qui revient au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au gouvernement. S'agissant de l'éducation, seuls les "principes fondamentaux de l'enseignement" sont du domaine de la loi : ainsi, deux grandes lois d'orientation ont été votées par le Parlement au cours des vingt dernières années (1989 et 2005), qui fixent les grands principes et les objectifs du système éducatif. Mais, dans le cadre général ainsi défini, la définition et la mise en œuvre de la politique éducative sont du ressort du gouvernement, le Parlement n'intervenant que pour le vote annuel du budget du ministère chargé de l'Éducation nationale.

Institutions: [Portail du gouvernement français](#)

## 1.2.2. Répartition des compétences au sein des collectivités territoriales

La France métropolitaine est divisée en vingt-deux régions qui regroupent chacune de deux à huit départements. La loi de 1972 a fait d'elles des établissements publics. Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont très sensiblement accru le rôle des collectivités territoriales. Par ailleurs, la loi de décentralisation, la plus récente, intitulée " Loi relative aux libertés et responsabilités locales " du 13 août 2004 liste les différents transferts de compétence vers les collectivités territoriales (régions, départements et groupements de communes) résultant de la réforme constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République adoptée par le Parlement le 17 mars 2003. Le texte prévoit le financement de ces compétences en privilégiant les ressources provenant d'impôts transférés aux collectivités locales (de 11 à 13 milliards d'euros). Il organise le transfert des services de l'Etat (plus de 130 000 fonctionnaires), rendu nécessaire par le transfert des compétences et définit les garanties individuelles accordées aux agents des EPLE (Etablissements publics locaux d'enseignement), qui auront le choix soit d'intégrer la Fonction publique territoriale, avec des cadres d'emploi spécifiques, soit de conserver leur statut de fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions qui touchent l'éducation nationale sont nombreuses. L'article 76 crée un Conseil Territorial de l'éducation nationale (article L.239-1 du Code de l'Éducation), instance consultative présidée par le ministre et composée de représentants de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Ce conseil peut être consulté sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif.

### La région

La loi du 2 mars 1982 accorde à la région un statut de collectivité territoriale à part entière, et celle-ci dispose depuis 1986 d'une assemblée élue au suffrage universel direct, appelée "Conseil régional".

Les services de l'Etat dans la région ont été placés sous l'autorité d'un **préfet de région** – à l'exception de ceux de l'Education nationale, qui demeurent sous l'autorité du **recteur de l'académie**, dont le territoire correspond plus ou moins, selon les cas, à celui de la région.

Les conseillers régionaux sont élus pour six ans. Ils élisent en leur sein un président, qui est le chef de l'exécutif régional. Il prépare et exécute les décisions du conseil.

La région a une compétence générale pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique et l'aménagement du territoire. Elle est en particulier responsable, depuis les lois de 1982 et de 2004, de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges et les lycées. Elle est aussi chargée du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées. La région s'est vue attribuer des compétences d'organisation de centres et points d'information en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, ainsi que de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE, voir 5.17.2.).

## Le département

La France compte 96 départements métropolitains et 4 départements d'Outre-mer (qui ont, en même temps, le statut de région : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion). Le département est à la fois :

- Une collectivité territoriale décentralisée dotée d'une assemblée élue par la population de son territoire: le conseil général. Les conseillers généraux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. Ils élisent en leur sein un président qui, depuis 1982, est devenu l'organe exécutif du département.
- Une circonscription administrative de l'État, dirigée par un fonctionnaire nommé par le gouvernement : le préfet, dont le rôle a été sensiblement réduit depuis le transfert du pouvoir exécutif des départements aux présidents des conseils généraux. Celui-ci conserve cependant des attributions importantes. Il est notamment le représentant politique du gouvernement dans le département ; à ce titre, il veille à l'application des lois et joue un rôle d'informateur du gouvernement; d'autre part, il exerce un contrôle de légalité sur les actes des départements et des communes: il peut saisir le tribunal administratif et demander l'annulation d'une décision si elle lui paraît illégale.

De nombreuses compétences reviennent aux départements, notamment les transports scolaires, l'entretien et la construction des collèges. Ces compétences se sont élargies avec l'application de la loi de décentralisation du 13 août 2004, surtout en matière de transports scolaires dont, par convention, tout ou partie de leur organisation leur est confiée.

## La commune

La commune est une collectivité locale, formée d'un territoire et d'une population, qui s'administre elle-même grâce à un organe élu au suffrage universel direct : le conseil municipal.

Les membres du conseil municipal sont élus pour une durée de six ans. Ils élisent en leur sein le maire qui est à la fois la tête de l'exécutif communal et agent de l'État.

"Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". Il assure en particulier la construction, l'entretien et le contrôle administratif des écoles préélémentaires et élémentaires. Toutefois, le pouvoir de décision qu'il détient en matière de création d'écoles ou de classes s'accompagne de la nécessité d'obtenir l'accord du représentant de l'État, c'est à dire du préfet du département, dans la mesure où c'est l'Etat qui, lui, décide de l'implantation des emplois d'enseignant. Des procédures de concertation existent donc entre l'Etat et les communes, en vue d'établir conjointement une véritable planification des investissements et des postes d'enseignant, à partir des besoins de scolarisation constatés à court et moyen terme.

Le conseil municipal fixe le ressort de chacune des écoles publiques que compte la commune.

Législation: [Loi de décentralisation du 22/07/1983](#)

Législation: [Loi relative aux libertés et responsabilités locales](#)

## 1.3. Religions

Le statut de la religion en France est défini par la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État. Inspirés par trois principes - l'unité républicaine, le respect du pluralisme des traditions philosophiques et religieuses, la liberté de conscience - les rapports Église / État en France ont été redéfinis comme suit :

- L'État connaît des Églises (les cultes), sans les "reconnaître" : il connaît leur existence dans la société civile, sans porter de jugement sur leur valeur spirituelle ou philosophique.
- L'égalité juridique par rapport aux différentes croyances est reconnue. L'État est le garant de la possibilité, pour chaque individu, de pouvoir se "désengager" par rapport à sa communauté d'origine ou d'appartenance.
- L'aide de L'État aux différents cultes est indirecte, et se manifeste de plusieurs manières: des déductions d'impôts pour les dons volontaires à des associations culturelles (comme à d'autres associations) ; des subventions accordées à des associations à référence religieuse, philosophique ou autre à cause de l'intérêt social des activités menées par ces associations; l'entretien des édifices religieux (existant en 1905) mis gratuitement à la disposition des cultes, dont les collectivités publiques sont les propriétaires légaux ; l'existence d'un régime spécifique pour les clercs et les religieux à la sécurité sociale.
- La liberté de conscience et de culte est pleinement reconnue ainsi que la libre participation des instances religieuses et des groupements à référence religieuse ou philosophique dans le débat public. Dans cet esprit, des membres de sensibilités religieuses diverses siègent dans certains comités consultatifs (comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé par exemple) ou participent à des missions de conciliation (Nouvelle Calédonie en 1989 par exemple). Cependant, aucune de ces instances, aucun de ces groupes ne peuvent prétendre exercer un magistère pour l'ensemble de la société, ni réclamer un statut privilégié au nom d'une référence transcendante.

Il n'existe pas d'enseignement public confessionnel de la religion. Inscrit à l'article 1er de la Constitution, le principe de laïcité, qui exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance, est au cœur de l'identité républicaine de la France. Pour préserver l'application de ce principe et se prémunir contre le risque grandissant d'affrontements communautaires au sein même des établissements scolaires, une loi a été votée en 2004, qui interdit aux élèves, dans l'enceinte de l'établissement, le port de signes manifestant de manière très visible une appartenance religieuse.

**Législation: Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics**

**Bibliographie: Histoire de la laïcité**

## 1.4. Langues officielles et minoritaires

La langue officielle est le français, y compris dans l'enseignement. Cependant onze langues régionales (le breton, le catalan, le corse, le basque, les langues régionales d'Alsace, le créole, le gallo, l'occitan -langue d'oc, le tahitien, les langues mélanésiennes et les langues régionales des pays mosellans) sont parfois en usage dans certaines parties de la France. Considérées comme un élément de la culture et du patrimoine national, elles font l'objet, dans les régions concernées, d'un enseignement spécifique facultatif de la maternelle (enseignement préscolaire) à l'université.

La loi du 11 janvier 1951 (dont les dispositions ont été reprises au titre des articles L 121-1, L 311-14, L 311-11 du code de l'éducation) a créé la possibilité d'un enseignement des langues régionales dans les régions où elles sont en usage. Une des priorités de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23/04/2005 est assurer aux jeunes Français la maîtrise des langues étrangères. L'article 20 précise qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon les modalités définies entre l'Etat et les collectivités territoriales. Le dispositif réglementaire et pédagogique de la loi a fait l'objet d'une rénovation au travers notamment de la circulaire 2001-166 du 5 septembre 2001 relative au développement de l'enseignement des langues et

cultures régionales à l'école, au collège et au lycée, et de l'arrêté du 12 mai 2003 et de la circulaire 2003-090 du 5 juin 2003, en ce qui concerne l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections " langues régionales " des collèges et des lycées.

A l'école primaire, cet enseignement peut être organisé sous la forme d'un enseignement d'initiation (1 à 3 heures par semaine) ou d'un enseignement bilingue (par lequel la langue régionale est à la fois langue enseignée et langue d'enseignement).

Dans certains collèges, un enseignement facultatif de langue et culture régionales d'une heure de la 6ème à la 3ème peut être proposé. Cet enseignement peut être proposé, à partir de la classe de quatrième, dans le cadre de l'option obligatoire de langue vivante 2 ou de l'option facultative. En outre, en prolongement de l'enseignement bilingue dispensé à l'école, des sections de langues régionales sont mises en place. Ces sections offrent un enseignement de langue et culture régionales de 3 heures hebdomadaires minimum ainsi qu'un enseignement d'une ou deux disciplines dans la langue régionale.

Dans les lycées, les langues régionales peuvent être choisies au titre des options obligatoires ou facultatives en tant que langue vivante 2 ou 3.

Législation: Décret n°2005-1011

## 1.5. Situation démographique

La France occupe une superficie de 549 000 km<sup>2</sup>. Au 1er janvier 2008, la population de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer est estimée à 63,8 millions de personnes. À cette date, les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna) comptent environ 720 000 habitants. La population totale des territoires français atteint donc 64,5 millions de personnes.

En 2007, 783 500 naissances ont été enregistrées en France métropolitaine et 33 000 dans les départements d'outre-mer. Malgré un repli par rapport à l'année 2006, le nombre des naissances demeure supérieur à celui des 25 dernières années. Comme les années précédentes, le nombre de femmes âgées de 20 à 40 ans diminue (- 0,4 % par rapport à 2006 et - 0,3 % par an depuis 10 ans). Cette catégorie d'âge concentre 95 % des naissances. Cependant, le nombre de naissances en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer continue de progresser parmi les mères de 35 ans ou plus : 172 650 en 2007, soit 2 300 de plus qu'en 2006.

En 2006, les naissances hors mariage poursuivent leur progression : elles sont en nette augmentation par rapport à l'année précédente (50,5 % de l'ensemble des naissances contre 48,4 %) et deviennent majoritaires pour la première fois. Il y a dix ans, cette proportion ne dépassait pas 40 %.

Au cours de la dernière décennie, la part des enfants nés de mère de nationalité étrangère a progressé : 9,6 % en 1997, 12,6 % en 2006. En 2007, avec les données provisoires, cette proportion est estimée à 12,4 %.

526 500 personnes sont décédées en 2007, soit une diminution de 4600. Dans les conditions de mortalité à chaque âge observées actuellement, un garçon né en 2007 vivrait 77,5 ans et une fille 84,4 ans, soit près de 7 années de plus. En 10 ans, les gains d'espérance de vie sont de 3 années pour les hommes et de 2 années pour les femmes. En 2006, la France est en tête des pays de l'Union européenne pour l'espérance de vie féminine : seules les Françaises peuvent espérer vivre en moyenne plus de 84 ans. La situation des hommes est un peu moins favorable puisque leur espérance de vie à la naissance se situe à peu près au niveau de la moyenne de l'ancienne Europe des 15.

En 2007, 260 000 mariages ont été enregistrés en France métropolitaine et 6 500 dans les départements d'outre-mer, soit 14 400 de moins qu'en 2006. La hausse de 2005 apparaît donc comme une exception et la diminution observée entre 2001 et 2004 reprend.

En 2006, la part des couples mixtes, couples dont un des époux est de nationalité étrangère, continue de diminuer : un mariage sur sept, contre un sur six en 2003 à son plus haut niveau. Mais elle était

inférieure à un sur dix en 1996. Les couples où les deux époux sont étrangers représentent 3 % des mariages en 2006, proportion stable depuis 2003.

Les pactes civils de solidarité (pacs) , qui sont des contrats conclus entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune, sont toujours plus nombreux par rapport aux mariages. Sur les trois premiers trimestres de l'année 2007, près de 73 000 ont déjà été contractés, soit presque autant que sur l'ensemble de l'année 2006 (77 362). La progression se poursuit ainsi au même rythme que l'année précédente (+ 25 % par an). Le taux de rupture des Pacs se maintient au même niveau qu'en 2006 : à la fin du troisième trimestre 2007, 13 % des Pacs signés depuis 1999 ont été dissous. La part des couples homosexuels parmi les signataires d'un Pacs devient très minoritaire : de 25 % en 2002, elle est réduite à 7 % en 2006. Au cours de l'année 2007, 90 000 Pacs auront été conclus par des couples hétérosexuels, soit l'équivalent d'un mariage sur trois.

Source : Insee, Première n° 1170, Janvier 2008

## 1.6. Situation économique

En 2005, les dépenses des administrations publiques (APU), y compris l'État, atteignent 919,7 milliards d'euros, soit 53,8 % du PIB. La protection sociale, la santé, les services généraux et l'enseignement représentent 80,7 % de la dépense publique totale. Le premier poste de dépenses (42,2 % soit 387,7 milliards d'euros) est consacré à la protection sociale : risques retraite, chômage, famille, exclusion, handicap, dépendance. Légèrement dépassés par les services publics généraux, les financements publics dévolus à l'enseignement constituent le quatrième poste de dépenses des administrations publiques (11,5 % de leurs dépenses totales). Un peu plus des deux tiers (69,4 %) de ces dépenses sont à la charge de l'État qui rémunère les enseignants. La partie restante se partage entre les administrations locales chargées de l'entretien des écoles, collèges, lycées (28,7 %) et les universités et grandes écoles (6,9 %), classées en organismes divers d'administration centrale.

Par ailleurs, en 2005, la dépense de consommation des ménages a augmenté de 2,1 % en volume, aux prix de l'année précédente, après + 2,3 % en 2004. Le rythme de croissance est demeuré solide malgré une progression modérée du pouvoir d'achat. Les biens et services des technologies de l'information et de la communication séduisent toujours fortement les consommateurs. La progression des achats d'automobiles provient de la bonne tenue des marques étrangères. Les dépenses de santé restant à la charge des ménages augmentent à un rythme soutenu. La progression des consommations alimentaires et vestimentaires demeure très modérée. Le volume de la dépense d'énergie a été peu affecté par la hausse sensible des prix et ne baisse que légèrement.

Source : Insee Première n°1102 - septembre 2006

Bibliographie: L'économie française

Institutions: Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)

## 1.7. Données statistiques

Institutions: Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)

### 1.7.1. Répartition des communautés religieuses

L'Etat français ne recense pas l'appartenance religieuse des citoyens.

Un sondage réalisé par TNS Sofres pour EPIQ (Etude de la Presse d'Information quotidienne) en avril 2007 donne quelques indications sur la religion déclarée par ces derniers.

69% des Français de 15 ans et plus déclarent avoir une religion, à savoir :

- Catholiques : 59%
- Musulmans: 3%
- Protestants: 2%
- Juifs: 1%
- Bouddhistes: 1%
- Une autre religion: 1%
- Leur propre religion: 2%

La religion catholique est davantage citée à mesure que l'âge des enquêtés s'élève : 44% des 15-34 ans pour 75% des plus de 60 ans. Le phénomène s'inverse s'agissant de la religion musulmane, dans de bien moindres proportions cependant : 8% des 15-34 ans, 3% des 35-59 ans et moins de 1% des 60 ans et plus. Certaines régions comme la Lorraine (76%), l'Auvergne (72%), le Nord-Pas-de-Calais (64%), l'Aquitaine et Midi-Pyrénées (64% chacun) concentrent plus de catholiques que la moyenne déclarée sur l'ensemble du territoire, tandis que 17% des Alsaciens se disent protestants (pour 2% sur l'ensemble du territoire) et que 7% des Franciliens se déclarent musulmans (pour 3% en moyenne).

Le niveau de pratique religieuse apparaît quant à lui assez faible. Seuls 2% de ceux qui considèrent avoir une religion se rendent à la messe, au culte ou aux offices religieux plusieurs fois par semaine, 8% une fois par semaine et 7% une ou deux fois par mois, soit un total de 17% qui ont une pratique régulière. Une grande majorité ne s'y rend que de temps en temps, aux grandes fêtes (23%) ou uniquement pour les cérémonies (53%) voire jamais (6%).

## 1.7.2. Emploi et chômage

Au début de l'année 2005, selon les enquêtes de recensement, la population des ménages ordinaires de la France métropolitaine comptait 28,2 millions d'actifs, dont 24,9 millions de personnes ayant un emploi et 3,3 millions de chômeurs déclarés. Sont considérées comme **chômeurs**, selon les enquêtes de recensement, les personnes qui se sont déclarées comme telles (qu'elles soient inscrites ou non à l'ANPE) et qui n'ont pas déclaré par ailleurs qu'elles ne cherchent pas d'emploi. Les personnes qui se sont déclarées " en études ", " en retraite ou préretraite ", " femme ou homme au foyer " ou " dans une autre situation " mais qui ont déclaré par ailleurs chercher un emploi sont également considérées comme chômeurs. Cette définition du chômage est plus large que celle du Bureau international du travail, qui contrôle plus strictement la disponibilité pour travailler et la réalité de la démarche de recherche d'emploi de la personne interrogée.

**Tableau 1 : Population des ménages ordinaires de 15 ans ou plus\* par type d'activité, début 2005**

En milliers							
	Actifs ayant un emploi	Chômeurs déclarés	En formation initiale	Autres inactifs	Ensemble	Taux d'activité** (en %)	Taux d'emploi** (en %)
Femmes	11 612,4	1 771,1	2 201,6	9 675,2	25 260,2	67,5	58,6
Hommes	13 302,2	1 518,8	1 967,6	6 241,5	23 030,1	77,2	69,3
Total	24 914,6	3 289,8	4 169,2	15 916,7	48 290,3	72,3	63,8

**Tableau 2 : Taux de chômage déclaré par sexe, âge, niveau de diplôme et nationalité regroupée.**

En %						
	Femmes		Hommes		Ensemble	
	1999	2005	1999	2005	1999	2005
<b>Âge</b>						
15-29 ans	22,3	19,8	16,9	17,4	19,4	18,5
30-39 ans	14,6	13,6	9,1	9,0	11,6	11,2
40-49 ans	11,1	10,4	7,9	7,2	9,4	8,7
50-59 ans	12,0	9,6	9,9	8,0	10,8	8,7
60 ans ou plus	7,2	8,0	5,9	7,7	6,6	7,9
<b>Niveau de diplôme</b>						
Aucun ou CEP	21,9	20,9	17,8	16,9	19,7	18,7
BEPC, Brevet	16,2	14,9	12,2	12,4	14,3	13,7
CAP, BEP	16,6	14,6	9,9	9,3	12,5	11,4
Baccalauréat	13,3	12,6	9,3	9,3	11,3	11,0
Diplôme de niveau " Bac+2"	8,0	7,6	6,9	7,2	7,5	7,4
Diplôme de niveau > " Bac+2"	8,2	8,2	5,7	6,6	6,8	7,4
<b>Nationalité</b>						
Français	14,3	12,5	10,0	9,7	12,0	11,0
Étrangers	27,6	27,5	21,1	18,7	23,6	22,4
<b>Ensemble</b>	15,0	13,2	10,8	10,2	12,7	11,7

\* Âge en années révolues à la date des enquêtes.

\*\* Calculé sur la seule population âgée de 15 à 64 ans.

Source : Enquêtes annuelles de recensement 2004, 2005 et 2006, Insee.

Source : Recensement de 1999 ; enquêtes annuelles de recensement 2004, 2005 et 2006, Insee.

---

## 2. Organisation générale du système éducatif et Administration générale de l'enseignement

---

Bibliographie: Le système éducatif en France

Bibliographie: Les politiques de l'éducation en France, de la maternelle au baccalauréat.

### 2.1. Aperçu historique

Le mode de développement historique de l'organisation du système éducatif a connu trois évolutions majeures: la naissance d'une administration centrale, la mise en place d'une organisation administrative pour l'Éducation nationale et la séparation de l'Église et de l'État.

#### 2.1.1. Création d'une administration centrale et des académies

C'est l'organisation de l'Université impériale, créée par le décret du 17 mars 1808 de Napoléon 1er, qui a donné naissance à une véritable administration de l'enseignement. Issue de la conception jacobine selon laquelle l'Éducation doit, pour l'essentiel, relever de l'État, elle établit le monopole étatique sur l'organisation de l'enseignement (nomination à tous les emplois, contrôle des professeurs, autorisation d'ouverture des écoles, distribution des bourses...).

Sa direction est confiée à un fonctionnaire: le grand maître, qui cumule sa fonction, à partir de 1824, avec celle de titulaire du ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, nouvellement créé. Nommé ministre d'État en février 1828, le nouveau grand maître de l'Université est considéré comme le premier ministre de l'Instruction publique.

Par la suite, à travers différents régimes, le ministère se développe avec des attributions de plus en plus nombreuses. Il change d'appellation en 1932, et devient alors le ministère de l'Éducation nationale. Depuis 1945, il a fait l'objet de nombreuses réformes, qui ont façonné son organisation actuelle.

Napoléon 1er a divisé l'Université impériale en circonscriptions qui ont donné naissance aux académies. Au cours du 19ème siècle, leur nombre a sensiblement varié. On en compte aujourd'hui trente : 26 académies métropolitaines et quatre d'outre-mer. A partir de 1962, une harmonisation des limites académiques avec les circonscriptions d'action régionale a été tentée et pour 23 académies, il y a coïncidence entre leur territoire et celui d'une région.. Malgré le rapprochement opéré avec la région, l'académie reste une circonscription administrative propre à l'Éducation nationale, dirigée par un recteur.

Fonction créée par décret impérial en 1808, parallèlement à la création de l'Université, le rôle du recteur n'a cessé de grandir au cours du 19ème siècle, sous les effets conjugués du développement de l'enseignement public et des diverses réformes qui ont affecté l'organisation générale de l'administration de l'Éducation nationale et ses rapports avec les autorités de l'État dans la région et le département. Ainsi les recteurs qui, dans le passé, jouaient essentiellement un rôle représentatif, se sont peu à peu transformés en administrateurs et gestionnaires de l'enseignement scolaire, et plus particulièrement de l'enseignement secondaire.

#### 2.1.2. Création d'une Education nationale obligatoire, gratuite et laïque

Détenteurs de la totalité des pouvoirs (Présidence de la République, Chambre des Députés, Sénat) à partir de 1879, les Républicains, sous l'impulsion du ministre Jules Ferry, créent une Education

nationale obligatoire de 6 à 13 ans, gratuite et laïque. Les écoles sont à la charge des communes, qui les construisent et les entretiennent. L'Etat fixe les programmes scolaires (voir [5.14.1.](#)), recrute et forme les enseignants.

Bibliographie: [L'Ecole unique en France](#)

### 2.1.3. La séparation de l'Eglise et de l'Etat

La laïcité est l'un des trois principes généraux de l'enseignement public en France. Elle trouve son fondement dans le concordat napoléonien de 1801 et la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905. L'école se doit d'être neutre, non-confessionnelle. A titre d'exemple, la religion ne constitue pas une matière d'enseignement, les professeurs n'ont pas le droit de faire état de leurs croyances personnelles, toute propagande religieuse est interdite dans l'enceinte d'un établissement scolaire.

La loi 2004-228 du 15 mars 2004 stipule que " dans les écoles, collèges et lycées publics, le port des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ".

La laïcité n'interdit pas la présence d'aumôneries dans les établissements scolaires (circulaire sur l'enseignement religieux et aumôneries dans l'enseignement public, n° 88-112 du 24 avril 1988, BOEN n° 16 du 28 avril 1988). Dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, rattachés à l'Empire allemand de 1870 à 1919, la législation française d'avant 1870 et la législation allemande se sont maintenues dans certains domaines, notamment celui des rapports entre l'école et l'Eglise. L'Etat y rétribue les ministres des trois religions reconnues par le concordat de 1801 (catholique, protestante, hébraïque), et l'instruction religieuse fait partie intégrante des enseignements des établissements scolaires publics.

## 2.2. Débats en cours et développements futurs

Le Premier ministre confirme sa volonté de réformer l'école et l'université.

Une réforme universitaire qui se construit autour d'un double objectif : conduire 50 % de chaque classe d'âge vers un diplôme de l'enseignement supérieur, et faire des universités des pôles d'excellence. Deux autres priorités complètent ce projet : l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants et l'investissement d'au moins 3 % du P.I.B. dans la recherche. La nouvelle loi du 10 août 2007, pivot de la réforme des universités, donne tout son sens au contrat pluriannuel passé entre l'Etat et les universités (voir [2.6.1.2.](#)). Ce contrat permet d'en faire un vrai contrat d'objectifs et de moyens avec une évaluation tous les quatre ans. Pour 2008, les crédits budgétaires des universités bénéficieront d'un milliard d'euros supplémentaires, soit une augmentation de 8 % ou l'équivalent de 400 euros de plus par étudiant. D'ici à 2012, un total de cinq milliards d'euros auront été consacrés à l'université. (voir plus en [6.2.](#)).

Pour l'école, le gouvernement veut notamment renforcer la liberté pédagogique en assouplissant la carte scolaire, et généraliser le soutien scolaire individualisé. A ce titre, 2007-2008 constitue une étape nouvelle vers plus d'équité. Le socle commun de connaissances et de compétences (voir [5.4.](#)) s'applique pleinement : les programmes d'enseignement seront adaptés pour une bonne mise en œuvre des sept compétences du socle; l'enseignement de la lecture, de la grammaire, du calcul seront renforcés et améliorés; des évaluations en CE1 (deuxième année de l'école primaire) et en CM2 (dernière année avant l'entrée au collège) aideront les maîtres à organiser le soutien des élèves en difficulté; en juin 2008, pour la première fois le diplôme national du brevet, qui sanctionne la scolarité en fin de l'enseignement secondaire inférieur, permet l'évaluation de la maîtrise du socle commun; le nouveau dispositif de formation des maîtres se mettra en place, avec une préparation au métier véritablement fondée sur l'alternance (voir [6.18.](#)).

Législation: [Arrêté du 19 décembre 2006](#)

Législation: [Décret n°2006-830 relatif au socle commun des connaissances et des compétences](#)

Législation: [Loi pour l'égalité des chances](#)

Législation: Loi relative aux libertés et responsabilités locales

Législation: LOLF

Bibliographie: Pour la réussite de tous les élèves

## 2.3. Principes fondamentaux et législation de base

L'enseignement public français repose sur trois piliers :

- la laïcité ;
- l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans ;
- la gratuité du service public.

Les dispositions générales du système éducatif français sont présentées dans le CODE DE L'EDUCATION : Article L111-1

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté":

**Les principes fondamentaux** organisant la politique générale de l'Education nationale sont définis dans **la loi d'orientation et de programmation du 23-04-2005 (B.O. n°18 du 5 mai 2005)**.

D'autres dispositions législatives garantissent l'égalité des chances pour la réussite de tous les élèves, à savoir :

- La loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Le décret du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et modifiant la partie réglementaire du code de l'Education.

Législation: Loi d'orientation de l'enseignement supérieur

Législation: Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

Législation: Loi d'orientation sur l'éducation

Législation: Loi pour l'égalité des chances

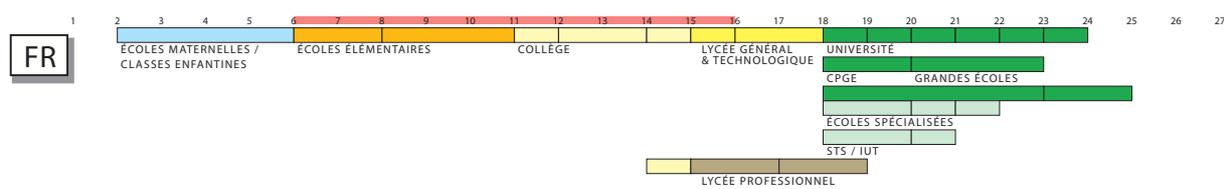
Législation: Loi relative à l'éducation

Bibliographie: Les parents d'élèves et l'Ecole

Bibliographie: Les politiques de l'éducation en France, de la maternelle au baccalauréat.

## 2.4. Structure générale et moments clés de l'orientation

## Organisation du système éducatif en France, 2007/2008.



	Préprimaire non scolaire - CITE 0 (autre ministère que celui de l'Éducation)		Préprimaire scolaire - CITE 0 (administration scolaire)
	Primaire - CITE 1		Structure unique - CITE 1 + CITE 2 (continuité entre CITE 1 et CITE 2)
	Secondaire inférieur général - CITE 2 (préprofessionnel inclus)		Secondaire inférieur professionnel - CITE 2
	Secondaire supérieur général - CITE 3		Secondaire supérieur professionnel - CITE 3
	Post-secondaire non supérieur - CITE 4		
	Enseignement supérieur - CITE 5A		Enseignement supérieur - CITE 5B
Allocation aux niveaux CITE:  CITE 0  CITE 1  CITE 2			
	Enseignement obligatoire à temps plein		Enseignement obligatoire à temps partiel
	Temps partiel ou en alternance		Année complémentaire
	-/n/- Expérience professionnelle obligatoire + durée		Études à l'étranger

Source: Eurydice.

**Ecole élémentaire, collège, première année du lycée**, telles sont les étapes de la scolarité obligatoire de tous les jeunes Français. Ceux qui désirent poursuivre leurs études secondaires vont au lycée et passent le **baccalauréat**(voir 5.17.).

**L'enseignement pré-élémentaire**, plus connu sous le nom d'école maternelle, est facultatif et gratuit. Il s'adresse à tous les enfants, français et étrangers, âgés de 2 à 6 ans, mais ceux de 2 ans ne sont admis que dans la limite des places disponibles (près de 26.1% des enfants de 2 ans sont inscrits à l'école maternelle). A partir de 3 ans, tous les enfants sont désormais accueillis (ils n'étaient que 36% en 1960).

Un véritable programme d'enseignement a été mis en place depuis 1995, avec "des objectifs précis et des apprentissages structurés". Les programmes scolaires de l'année 2002, toujours en vigueur, reconnaissent à l'école des petits son rôle essentiel de préparation pour la vie d'écolier à l'école élémentaire.

**L'enseignement élémentaire** est obligatoire et gratuit, pour tous les enfants à partir de 6 ans. L'enseignement dure en moyenne cinq ans, c'est à dire jusqu'à l'âge de 11 ans. Il peut être augmenté en cas de difficultés (redoublement) ou diminué pour les élèves à haut potentiel (saut de classe), en fonction du niveau de connaissances des élèves. Les cinq années se répartissent en deux cycles : le cycle des apprentissages fondamentaux, commencé la dernière année ("grande section") de l'école maternelle, et qui se poursuit durant les deux premières années de l'école primaire: cours préparatoire (CP) et cours élémentaire 1ère année (CE1); puis le cycle des approfondissements qui comprend les trois années suivantes: cours élémentaire 2e année (CE2), cours moyen 1ère année (CM1) et cours moyen 2e année (CM2).

### L'enseignement secondaire

Le **collège** accueille tous les élèves issus de l'enseignement élémentaire, au plus tard lorsqu'ils ont 12 ans. L'enseignement dure quatre ans et correspond aux classes de 6e, 5e, 4e et 3e. Le collège est organisé en trois cycles pédagogiques :

- le cycle d'observation et d'adaptation, c'est à dire la classe de 6e, transition entre l'école élémentaire et le collège.

le cycle central, qui correspond aux classes de 5e et de 4e ;- le cycle d'orientation, la classe de 3e prépare à la poursuite de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

A l'issue de la classe de 3e, les élèves s'orienteront vers le **lycée d'enseignement général et technologique** ou le **lycée professionnel**.

**Le lycée d'enseignement général et technologique** prépare en trois ans (classes de seconde, première, terminale) au baccalauréat général, au baccalauréat technologique et au brevet de technicien.

Les études sont organisées en deux cycles: le cycle de détermination (la classe de seconde générale et technologique) et le cycle terminal (classes de première et terminale).

Les élèves qui ont obtenu le **brevet de technicien** peuvent entrer dans la vie active ou poursuivre des études en sections de techniciens supérieurs ou en Institut Universitaire de Technologie (IUT).

**Le baccalauréat général ou technologique**, qui intervient à l'issue de la classe terminale, permet de poursuivre **des études supérieures**. Il est organisé selon les différentes séries (voir 5.11.) et comprend des épreuves écrites et orales obligatoires et des épreuves facultatives.

**Le lycée professionnel** associe à la formation générale un bon niveau de connaissances techniques spécialisées. Les enseignements professionnels du second degré, principalement organisés en vue de l'exercice d'un métier, peuvent permettre aussi la poursuite des études dans l'enseignement supérieur.

Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance de:

- certificat d'aptitude professionnelle (**CAP**),
- brevet d'études professionnelles (**BEP**),
- baccalauréat professionnel (**BP**).

## 2.5. Scolarité obligatoire

L'obligation scolaire est prévue à l'article L131-1 du code de l'éducation.

L'article L131-8 et les articles R131-5 à R131-10 et R131-19 du code de l'éducation précisent les modalités de ce contrôle, plus largement explicitées par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six ans à seize ans. Elle peut être assurée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. L'Article 11 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-4-2005 qui complète l'article L. 131-2 du code de l'éducation rajoute qu'un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école (enseignement primaire) ou au chef d'établissement (enseignement secondaire) les motifs de cette absence.

L'établissement scolaire est le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences. Dès le repérage de l'absence, la famille est prévenue le plus rapidement possible afin de faire connaître les motifs de l'absence. Une relation de confiance, fondée sur le dialogue, doit alors être engagée. Lorsque le dialogue avec la famille est rompu et que l'assiduité n'a pas été rétablie, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie (responsable et représentant de l'Etat pour une circonscription pédagogique). Celui-ci peut confier au service social en faveur des élèves le soin d'effectuer les démarches supplémentaires nécessaires. L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent (article R 624-7 du code pénal) lorsque,

malgré l'invitation du directeur d'école ou du chef d'établissement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ou lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Il les convoque à un entretien au cours duquel des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'enfant sont formulées. S'il le juge utile, l'inspecteur d'académie peut proposer aux personnes qu'il a convoquées de participer à un module de soutien à la responsabilité parentale.

Législation: Décret du 18/02/1966 sur le contrôle de l'obligation scolaire

Législation: Loi relative à l'accueil et la protection de l'enfance

Législation: Ordonnance du 6/01/1959

## 2.6. Administration générale

Le système éducatif français était par tradition historique extrêmement centralisé. En décidant de transférer aux collectivités territoriales un certain nombre de pouvoirs et de responsabilités jusqu'alors exercés par l'État, la France s'est engagée depuis 1982 dans une importante action de décentralisation qui a profondément modifié le champ des attributions respectives des administrations publiques d'État et des collectivités territoriales.

Toutefois, l'État conserve un rôle important. Il reste garant du bon fonctionnement du service public et de la cohérence de l'enseignement. A ce titre, il continue de définir les orientations pédagogiques et les programmes d'enseignement, et il continue d'assurer comme par le passé le recrutement, la formation et la gestion des personnels enseignants de l'enseignement public, qui accueille plus de 80 % des élèves.. Il assure également la formation et la gestion des enseignants de l'enseignement privé sous contrat, et prend en charge les coûts de fonctionnement des établissements qui en relèvent.

Chaque collectivité territoriale a plus particulièrement la charge d'un type d'établissement d'enseignement : la commune, celle des écoles ; le département, celle des collèges et la région, celle des lycées. Depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004, les départements deviennent propriétaires et ont la charge du fonctionnement des collèges et les régions des lycées (articles 79 et article 84).

Législation: Loi relative aux libertés et responsabilités locales

### 2.6.1. Administration générale au niveau national

L'Etat définit les orientations pédagogiques et les programmes d'enseignement, il assure le recrutement, la formation et la gestion des personnels; il attribue les postes nécessaires d'enseignants et de personnels administratifs de l'enseignement public comme de l'enseignement privé sous contrat.

Le ministère chargé de l'Education nationale arrête les dates des vacances scolaires dans chacune des trois zones de la France métropolitaine (voir 4.9.). Le calendrier est établi sur la base de 316 demi-journées de travail effectif durant l'année scolaire.

A la suite des élections présidentielles de 2007 l'administration du système d'éducation et de formation comprend deux ministères: le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour élaborer et mettre en oeuvre sa politique le ministre chargé de l'Education nationale est assisté :

- d'inspections générales : inspection générale de l'Education nationale (IGEN) et inspection générale de l'administration de l'Education nationale et de la recherche (IGAENR)
- d'un ensemble de directions, services et bureaux qui constituent l'administration centrale de son ministère
- d'organismes rattachés et indépendants (haut conseil de l'éducation, etc.)

Pour l'exercice de ses attributions le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a autorité sur la direction générale de l'enseignement supérieur, sur la direction générale de la recherche

et de l'innovation, sur l'inspection générale des bibliothèques, sur la délégation aux usages de l'internet et sur le bureau du cabinet.

Il a autorité, conjointement avec le ministre chargé de l'Education nationale, sur le secrétariat général mentionné à l'article 1er du décret du 17 mai 2006 susvisé, sur l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) ainsi que sur le médiateur de l'Education nationale et sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose en tant que de besoin de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Il peut faire appel à l'inspection générale de l'éducation nationale, à la direction du développement des médias et à la direction générale de la modernisation de l'Etat.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche assure, conformément à leurs dispositions statutaires, la tutelle des établissements publics relevant de ses attributions.

**Législation:** LOLF

**Institutions:** Ministère de l'Education nationale

**Institutions:** Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

### **2.6.1.1. Organisation administrative de l'enseignement scolaire**

Le ministre chargé de l'Éducation nationale assure la direction de tous les services d'enseignement scolaire et dispose à cet effet d'un certain nombre de pouvoirs :

- pouvoir réglementaire exercé au moyen d'arrêtés précisés par des circulaires, des instructions, des notes de service ;
- pouvoir de nomination à la plupart des emplois, par délégation du Premier ministre ; il délègue ce pouvoir aux recteurs pour ce qui concerne certaines catégories de personnels ;
- pouvoir hiérarchique sur ses subordonnés qui doivent exécuter ses ordres ;
- pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires et agents de son ministère ;
- pouvoir d'ordonnateur pour engager des dépenses dans le cadre du budget de son département.

Le ministre a la possibilité de déléguer sa signature à des collaborateurs immédiats et à un certain nombre de hauts fonctionnaires de son ministère. Il convient toutefois de noter que cette délégation ne confère à ces derniers aucun pouvoir de décision qui ne soit au nom du ministre.

### **2.6.1.2. Organisation administrative de l'enseignement supérieur**

Seul l'ensemble des formations assurées par les établissements publics et les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, écoles et instituts extérieurs aux universités, IUFM, écoles françaises à l'étranger et grands établissements) relève du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Depuis 1968, ces établissements bénéficient d'une autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Redéfini en 1984 par la loi dite "Savary", l'exercice de l'autonomie (voir 6.), s'effectue dans le cadre de la réglementation nationale en matière d'enseignement supérieur et d'une politique contractuelle avec l'État. A ce titre, l'État conserve des responsabilités essentielles: il assure la définition des programmes, l'habilitation des diplômes nationaux, la répartition des emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs, l'évaluation des programmes de recherche avec une participation croissante d'experts étrangers, notamment européens, enfin la coordination de la carte universitaire.

La loi du 26 janvier 1984 intègre pour la première fois la notion de contrat dans le domaine de l'enseignement supérieur. Limitée d'abord au secteur de la recherche, la politique contractuelle a été étendue, en 1989, à tous les aspects de la vie de l'établissement et a été généralisée progressivement à l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur public.

Approfondie et relancée en 1998, cette politique est au cœur du dialogue entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur. Elle permet aux établissements d'affirmer leur identité dans

le respect d'une politique nationale cohérente. Elle concrétise la volonté de construire un nouveau mode de pilotage de la politique nationale de l'enseignement supérieur s'appuyant sur l'autonomie et la responsabilisation des établissements.

Le contrat passé entre l'établissement et l'Etat est unique, négocié et conclu sur la base du projet de l'établissement décrivant, sur quatre ans, ses choix stratégiques de développement. La négociation contractuelle est pilotée par la direction générale de l'enseignement supérieur qui coordonne l'action des directions de l'administration centrale qui y sont associées. Enfin, elle inscrit les relations entre l'Etat et les établissements dans un cadre pluriannuel, assurant une visibilité à moyen terme et orientant les décisions annuelles de l'administration.

La Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (Journal officiel du 11 août 2007), représentant le socle de la réforme de l'enseignement supérieur qui se déroulera sur cinq ans, a pour ambition de réformer profondément les universités. Par ailleurs, les universités se verront confier de nouvelles responsabilités et compétences, ainsi que des sources de financement diversifiées, notamment par la création de fondations. De même, le pilotage sera renforcé, grâce à la contractualisation avec l'État et le Comité de suivi. L'État aura, notamment, la possibilité de transférer aux universités la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers qui leur sont affectés.

## **2.6.2. Administration générale au niveau régional**

L'administration au niveau régional est appelée administration "académique" ou "rectorat".

L'académie est dirigée par un "recteur", haut fonctionnaire choisi parmi les universitaires titulaires d'un doctorat d'Etat. Le recteur est nommé par le président de la République, par décret pris en conseil des ministres. Représentant du ministre de l'Education nationale dans l'académie, il est responsable du service public de l'Education dans sa circonscription et il exerce également des compétences à l'égard de l'enseignement privé sous contrat. Les pouvoirs qu'il exerce s'étendent à tous les niveaux d'enseignement (primaire, secondaire et supérieur).

Le recteur s'appuie dans l'exercice de ses fonctions sur un ensemble de services qui constitue la structure du rectorat. Ces services sont généralement organisés autour de deux types de fonctions : ceux qui assurent des fonctions logistiques au sein du rectorat et participent aux tâches des autres services, et ceux qui assurent des fonctions de gestion dans un secteur déterminé de l'administration de l'éducation.

En outre, le recteur est assisté par des fonctionnaires qui assurent l'encadrement des services ou le contrôle du système scolaire. Ses plus proches collaborateurs sont le " secrétaire général " et le " directeur du cabinet " qui participent directement à la direction et à l'administration de la circonscription académique. Ses autres collaborateurs ont essentiellement des fonctions de conseil, d'animation et d'inspection. Parmi eux, le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) qui est chargé de l'animation et du pilotage du réseau des GRETA (voir 7.). Il recherche toutes complémentarités et synergies entre la formation initiale, y compris l'apprentissage, et la formation continue, en conduisant des projets dans des domaines tels que la validation des acquis d'expérience vae (voir 5.17.2.), les plate-formes technologiques, la relation école-entreprise, les partenariats avec les acteurs économiques.

Le rôle de l'administration générale académique peut être appréhendé pour les différents niveaux à partir des compétences et pouvoirs attribués au recteur pour chacun d'eux. Pour ce faire, il est important de distinguer ses attributions en tant que représentant du ministre, de celles lui conférant un pouvoir propre de décision.

### **2.6.2.1. Administration régionale pour le niveau d'enseignement primaire et secondaire**

En tant que représentant du ministre, le recteur doit veiller à l'exécution de ses décisions ainsi qu'à la mise en œuvre de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement. Ce rôle exécutif s'accompagne d'un devoir d'information envers le ministre qu'il renseigne sur la situation

de son académie et la manière dont sont accueillies les diverses mesures prises.

Le pouvoir de décision dont bénéficie le recteur s'exerce pour sa part en matière d'enseignement du premier degré, d'enseignement du second degré, de formation continue, d'enseignement privé, et de gestion de certaines catégories des personnels enseignants et non enseignants.

Pour l'organisation de l'enseignement du premier degré, il répartit les emplois entre les départements. Pour l'organisation de l'enseignement du second degré, il participe à l'étude du schéma prévisionnel des formations et des investissements, détermine la structure pédagogique des établissements du secondaire et contrôle leur fonctionnement, approuve les programmes pédagogiques de construction, les mesures de sécurité et attribue certains matériels pédagogiques.

Pour la formation continue, il définit et exécute la politique académique, organise et contrôle les groupements d'établissements (GRETA). Pour l'enseignement privé, il gère la signature des " contrats d'association " (voir [3.14.](#)) et effectue les contrôles pédagogiques.

### **2.6.2.2. Administration régionale pour le niveau d'enseignement supérieur**

Le rôle de l'administration académique ou rectorat dans l'enseignement supérieur est lié aux attributions du recteur: d'une part, représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, d'autre part, "chancelier des Universités".

En tant que représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le recteur exerce des fonctions hiérarchiques et administratives de direction, de gestion et d'animation auprès des établissements du supérieur. Il veille à la diffusion et à l'application des directives ministérielles et renseigne en retour le ministre sur le fonctionnement des établissements. D'autre part, la loi d'orientation de 1968, confirmée sur ce point par la loi de 1984, le charge de la coordination à la fois entre les différentes universités d'une même académie et entre l'enseignement supérieur et les autres enseignements.

Le recteur dispose également d'un certain nombre de pouvoirs propres dans les domaines suivants : gestion d'une partie des personnels enseignants, réalisation des investissements financés sur crédits d'État et aide aux étudiants.

En tant que chancelier des Universités, le recteur assume une mission spécifique d'intervention et de contrôle vis à vis des établissements autonomes, déterminée par la loi de 1968 modifiée en 1984. En vertu de celles-ci, le recteur, représenté au sein du Conseil d'administration des établissements, peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation des décisions des autorités des établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité.

Enfin, dans chaque académie, le recteur est président et représentant de la chancellerie, établissement chargé de gérer les biens et les charges indivis que certains établissements d'enseignement supérieur lui confient. A ce titre, le recteur est ordonnateur des dépenses et des recettes de la chancellerie.

### **2.6.3. Administration générale au niveau local**

Le niveau local correspond au niveau départemental. La France compte 96 départements métropolitains et 4 départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion). Le territoire de St Pierre et Miquelon dispose aussi d'un service de l'éducation

L'administration générale au niveau départemental est appelée administration départementale ou " inspection d'académie ". Elle est dirigée par un " inspecteur d'académie " nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'Éducation nationale. Ses compétences s'exercent sur tous les niveaux d'enseignement à l'exception du supérieur.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale est soumis à une double subordination : celle du préfet (chef du département) et celle du recteur, desquels il reçoit ses directives. Ses plus proches collaborateurs sont l'inspecteur d'académie adjoint, qui participe à

l'ensemble des décisions prises par son supérieur et le secrétaire général, chef des services administratifs qui a autorité sur tous les services administratifs de l'inspection académique.

En outre, l'inspecteur d'académie est assisté par divers fonctionnaires jouant auprès de lui le rôle de conseillers techniques, par exemple des inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN).

Le rôle de l'inspection d'académie peut être appréhendé par niveaux d'enseignement (primaire et secondaire) suivant les compétences attribuées à l'inspecteur d'académie pour chacun.

### **2.6.3.1. Administration locale pour le niveau d'enseignement primaire**

L'inspecteur d'académie exerce deux types de fonctions : des fonctions administratives et des fonctions pédagogiques.

Ses attributions administratives lui confèrent un pouvoir de décision sur l'ouverture et la fermeture des classes ainsi que sur l'implantation des emplois d'enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles). Il détient également des compétences en matière de gestion des personnels des écoles et exerce le pouvoir d'inspection des écoles. Enfin son rôle est particulièrement important dans la préparation de chaque rentrée scolaire et dans la définition du réseau scolaire du département.

Ses attributions pédagogiques lui confèrent un rôle d'animation de l'enseignement primaire, par l'organisation d'expériences innovantes dans tous les domaines et un rôle d'information auprès des enseignants et des directeurs d'école (voir leur fonction en [2.6.4.1.1.](#)) . Enfin, il veille à l'adaptation des emplois du temps des classes, aux horaires et à l'application des instructions réglementaires.

**Législation: Décret du 11/07/1979 donnant compétence aux inspecteurs d'académie sur l'implantation des emplois d'instituteurs**

**Législation: Décret du 24/02/1989 relatif aux directeurs d'écoles**

### **2.6.3.2. Administration locale pour le niveau d'enseignement secondaire**

Depuis 1987, le rôle de l'inspecteur d'académie pour ce niveau d'enseignement a été étendu, en particulier pour l'enseignement secondaire inférieur (collèges). Il reste cependant moins important que dans l'enseignement primaire.

Ses attributions administratives lui confèrent un rôle dans la planification et la prise en charge des établissements (contrôle du fonctionnement des établissements) ainsi que dans l'organisation de la vie scolaire (participation au schéma prévisionnel des formations et des investissements, organisation des examens et délivrance des diplômes, fréquentation scolaire).

Ses attributions pédagogiques sont les mêmes que dans l'enseignement primaire (voir [2.6.3.1.](#)).

Communes à l'enseignement secondaire inférieur et supérieur, les fonctions de l'inspecteur d'académie diffèrent néanmoins entre les deux niveaux d'enseignement du point de vue du degré de responsabilité qui lui est reconnu. Alors que sa responsabilité est établie pour l'enseignement secondaire inférieur, son rôle est plus souvent consultatif dans l'enseignement secondaire supérieur.

## **2.6.4. Etablissements scolaires, administration et gestion**

Ce sont les collectivités territoriales et l'État qui se partagent les compétences générales en matière de gestion et de direction des établissements. Chaque collectivité territoriale a la charge des établissements correspondant à un niveau d'enseignement : les communes ont la charge des écoles primaires, les départements ont la charge des collèges (enseignement secondaire inférieur) et les régions celle des lycées (enseignement secondaire supérieur). A ce titre, elles en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les réparations importantes, l'équipement et le fonctionnement. Restent à la charge de l'État, d'une part, les dépenses pédagogiques et les dépenses des personnels relevant de sa responsabilité (article 75 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés

et responsabilités locales) et d'autre part, l'organisation des établissements, les horaires, et les programmes d'enseignement.

#### **2.6.4.1. Etablissements scolaires, administration et gestion pour le niveau primaire**

Les établissements pour ce niveau d'enseignement sont appelés écoles maternelles (ou pré-élémentaires) et écoles primaires (ou élémentaires).

Dans la gestion quotidienne des écoles maternelles et élémentaires, trois rôles importants doivent être mentionnés:

- celui du directeur d'école dont les fonctions sont abordées spécifiquement en 2.6.4.1.1.
- celui du Conseil d'école: constitué dans chaque école maternelle et élémentaire depuis 1976, il comprend les maîtres d'école, les représentants élus des parents d'élèves, le maire de la commune ou le conseiller municipal chargé des affaires scolaires. Depuis 1990, un décret dispose qu'il doit être consulté sur l'ensemble des conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école, l'utilisation des locaux scolaires, le règlement intérieur de l'école, l'organisation de la semaine scolaire et notamment l'aménagement du temps scolaire et enfin l'organisation des activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ;
- celui de l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN): chargé de la circonscription, il s'assure du bon fonctionnement administratif et veille à l'application des directives pédagogiques nationales. Il assiste par ailleurs de droit aux réunions du Conseil d'école.

##### **2.6.4.1.1. Fonction et rôle du directeur d'école**

Conformément au décret 89-122 modifié, la fonction de directeur d'école comporte des responsabilités pédagogiques, des responsabilités administratives, ainsi que des responsabilités dans le domaine des relations avec les partenaires institutionnels de l'école et les parents des élèves. A ce titre, le directeur bénéficie - en fonction de la taille de l'école et de son classement - d'un temps de décharge d'enseignement, d'aides à l'exercice de ses fonctions et d'une valorisation financière. Comme le précisent deux circulaires signées en 1980 et 1992, le directeur d'école est dispensé totalement d'enseignement s'il a la charge de plus de 13 classes primaires (enseignement élémentaire - âge approximatif de 6 à 12 ans) ou plus de 12 classes maternelles (enseignement pré-élémentaire - âge approximatif de 3 à 6 ans). Il en est dispensé partiellement s'il a la charge de 10 à 13 classes primaires ou 9 à 12 classes maternelles. Enfin une décharge d'enseignement de 4 jours par mois est fixée lorsque le directeur a sous sa tutelle 6 à 9 classes primaires ou 6 à 8 classes maternelles (ce seuil a été abaissé à 5 classes).

Le directeur d'école assure également la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Le Code de l'éducation (L.411-1) définit le statut du directeur de l'école. Les écoles maternelles, élémentaires et spécialisées ne sont pas, sur le plan réglementaire et juridique, des "établissements". L'instituteur ou le professeur des écoles chargé de la direction d'école assume une fonction : il n'est ni chef d'établissement, ni fonctionnaire d'autorité. Le courrier par voie hiérarchique n'est pas visé par lui. Le supérieur hiérarchique des instituteurs et professeurs des écoles adjoints n'est pas le directeur mais l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN).

Un nouvel article L. 311-3-1, inséré après l'article L.311-1 du Code de l'éducation par la nouvelle loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-4-2005 (Art. 16) rajoute qu'à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement (collège et lycée) doit proposer aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un " programme personnalisé de réussite éducative " (ppre). Les PPRE sont mis en place au bénéfice des élèves qui ne satisfont pas aux exigences requises du socle commun (voir 5.4.). C'est un projet individualisé qui précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Le PPRE permet d'évaluer régulièrement la progression de l'élève. La continuité d'action est assurée par l'élaboration d'un " livret de compétences " par les équipes pédagogiques accompagnées des corps d'inspection. Cet outil doit retracer le parcours de chaque élève depuis l'école primaire et

permettre à chaque élève de connaître son niveau de départ et les objectifs qu'il doit se fixer pour acquérir le socle commun de connaissances.

Législation: Décret du 24/02/1989 relatif aux directeurs d'écoles

#### 2.6.4.1.2. Conseil d'école

Si le programme, les grandes orientations pédagogiques ainsi que les compétences à acquérir par les élèves pour chacun des cycles sont définis nationalement, chaque école n'en dispose pas moins d'une certaine marge de manœuvre dans la définition des stratégies qui paraissent les mieux appropriées pour atteindre les objectifs nationaux. Cette part d'initiative se traduit par l'élaboration d'un projet d'école par le conseil d'école qui définit les modalités concrètes de la mise en place des cycles, les actions particulières qu'il convient d'organiser en fonction des besoins des élèves et des ressources de l'environnement, ainsi que les activités péri-éducatives généralement organisées en partenariat avec les collectivités locales, des associations, des intervenants extérieurs

#### 2.6.4.2. Etablissements d'enseignement, administration et gestion pour le niveau secondaire

Les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont créés par arrêté du représentant de l'État (préfet du département pour les collèges, préfet de région pour les lycées) sur proposition de la collectivité territoriale compétente.

La politique d'administration et de gestion des collèges et des lycées est définie par le " projet d'établissement " mis en œuvre par chaque EPL. A part des objectifs pédagogiques identifiés, cohérents avec les objectifs nationaux en termes d'éducation, le projet d'établissement précise par ailleurs les activités scolaires et périscolaires et définit à ce titre la politique de l'établissement en matière d'accueil et d'information des parents, d'orientation, de politique documentaire, d'ouverture sur l'environnement économique, culturel et social, d'ouverture européenne et internationale, d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Un certain nombre de personnels et d'instances administratives et pédagogiques participent à la gestion quotidienne des établissements. Outre le chef d'établissement (voir son rôle spécifique en 2.6.4.2.1.), l'encadrement de l'établissement est assuré par :

- **le principal adjoint dans les collèges et le proviseur adjoint** dans les lycées qui, en dehors d'une crise demandant l'intervention d'une force majeure, sont les seuls habilités à suppléer le chef d'établissement si nécessaire;
- **le conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation**, qui organise, en y associant les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, la vie des élèves à tous les moments où ils ne sont pas pris en charge par les professeurs;
- **le documentaliste** qui est responsable d'un centre de ressources documentaires;
- **le conseiller d'orientation** qui exerce ses fonctions au "centre d'information et d'orientation" (CIO) du district scolaire et dans les établissements de ce district. Il participe à l'observation continue des élèves et concourt à la préparation de leurs choix scolaires et professionnels;
- **une infirmière** qui n'est permanente que dans les gros établissements. Lorsqu'un établissement en est dépourvu, il appartient au chef d'établissement de prendre toute disposition ou toute décision en cas de nécessité.
- **l'assistant(e) social(e)** qui a en charge plusieurs établissements secondaires (les normes actuelles sont d'un assistant social pour un secteur de 2000 élèves) dont le rôle est d'aider et conseiller les jeunes qui connaissent certaines difficultés (familiales, sociales, etc.)
- **l'assistant d'éducation** qui remplit des missions d'encadrement, de surveillance des élèves, d'aide à l'accueil et d'intégration scolaires des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire. Il est recruté pour assister l'équipe éducative y compris en dehors du temps scolaire. Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les chefs d'établissement peuvent participer à la procédure de recrutement. Les assistants d'éducation sont recrutés par contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans. Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à

bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

- **le conseiller d'orientation – psychologue (COP)** placé sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation (CIO) dont il relève. Il assure l'information des élèves et de leurs familles. Il contribue à l'observation continue des élèves, ainsi qu'à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire. Il participe à l'élaboration ainsi qu'à la réalisation des projets scolaires, universitaires et professionnels des élèves et des étudiants en formation initiale afin de satisfaire au droit des intéressés au conseil et à l'information sur les enseignements et les professions. Outre cette mission prioritaire, il participe à l'action du CIO en faveur des jeunes qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'ont pas atteint le premier niveau de qualification reconnu et en faveur d'autres publics, notamment d'adultes. Les COP peuvent être affectés dans les divers services du ministère chargé de l'Education nationale et dans les établissements publics qui en relèvent.
- **l'intendant scolaire** qui assure la gestion financière, reçoit les chèques pour la cantine, achète les fournitures, ou encore fait remplacer le matériel obsolète.
- **le conseiller d'administration scolaire** peut se voir confier la responsabilité : d'une division dans un rectorat, d'un service académique, des services administratifs d'une inspection académique ou d'un service déconcentré du ministère chargé de la jeunesse et des sports, ou de ceux d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public relevant des ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur ou de la Jeunesse et des Sports et de la gestion financière et comptable de certains groupements d'établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'Education nationale. Ils sont obligatoirement affectés dans l'établissement siège de l'agence comptable. Ils exercent normalement les fonctions d'agent comptable de tous les établissements et de gestionnaire de l'établissement d'affectation.

A côté du personnel, d'autres instances administratives et pédagogiques participent à la gestion quotidienne des établissements, à savoir :

- **le Conseil d'administration** dont les attributions ont été définies en 1985 et 1990. Il constitue l'organe délibératif et consultatif de l'établissement. A ce titre, il gère les affaires courantes de l'établissement, vote le règlement intérieur de l'établissement et adopte le budget de l'établissement. Depuis 2004, par décret ministériel, sont modifiées les dispositions relatives aux élections des représentants de parents d'élèves et celles relatives à la représentation des élèves au conseil d'administration des EPLE. Dans le souci de prendre en compte les changements sociologiques intervenus dans la vie des familles ces dernières décennies, chaque parent d'élève devient électeur et éligible au conseil d'administration. Le nouveau décret tend à unifier et à simplifier les différentes modalités de représentation des élèves à ces instances. Enfin, il introduit la possibilité de voter par correspondance pour les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement ;
- **le Conseil de la vie lycéenne (CVL)**. Il regroupe 10 lycéens et 10 adultes représentant les personnels et les parents d'élèves. Le CVL est consulté et formule des propositions sur les domaines suivants : principes généraux de l'organisation des études, élaboration du " projet d'établissement " (voir en 2.6.4.2.), élaboration ou modification du règlement intérieur, organisation du temps scolaire, modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves ; information liée à l'orientation, santé, hygiène, et sécurité, aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires ; formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens. Les avis, propositions et compte rendus du CVL sont transmis au conseil d'administration.
- **la Commission permanente**. Composée des représentants de l'administration et du personnel de l'établissement, des parents, des élèves, de la commune et du département, elle a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des dossiers pédagogiques et éducatifs.
- **le Conseil de discipline**. Présidé par le chef d'établissement, il est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive). Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
- **Le Conseil pédagogique**. Il est présidé par le chef d'établissement, et composé d'au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire et un conseiller principal d'éducation. Le Conseil pédagogique a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements. Il prépare la partie pédagogique du "projet d'établissement".

- **Le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.** C'est une instance de réflexion, d'observation et de veille qui contribue à l'éducation à la citoyenneté, prépare le plan de prévention de la violence, propose des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion, et définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

#### **2.6.4.2.1. Fonction du chef d'établissement**

Dans les collèges et les lycées, le chef d'établissement appelé principal dans les collèges et proviseur dans les lycées, est un fonctionnaire de l'Éducation nationale, recruté par concours, qui dispose de compétences administratives, éducatives et pédagogiques définies en 1985, 1990, 2001 et 2004.

##### **A) Les compétences administratives**

Le chef d'établissement est à la fois l'organe exécutif de l'établissement et le représentant de l'État au sein de l'établissement. Il intervient dans le processus administratif en fin de chaîne hiérarchique. Il est chargé de la mise en place et de l'exécution des décisions prises par le ministre ou, par délégation, par le recteur ou par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

En qualité d'organe exécutif, il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile, il a toute autorité sur le personnel recruté par l'établissement et n'ayant pas le statut de fonctionnaire de l'État, il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par celui-ci, il conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement, autorisé par le conseil d'administration.

Il conclut notamment le "contrat d'objectifs" avec l'autorité académique qui constitue un outil de dialogue ainsi que l'occasion pour le chef d'établissement de mettre en exergue les caractéristiques propres à son établissement. En cohérence avec le "projet d'établissement" (voir 2.6.4.2.) adopté par le Conseil d'administration, le contrat d'objectifs définit, au regard du programme annuel de performance académique, un petit nombre d'objectifs à atteindre (de trois à cinq), centrés sur les résultats des élèves, sur la base des orientations nationales et académiques ; il est doté d'indicateurs qui permettent d'apprécier la réalisation des objectifs.

##### **B) Les compétences éducatives**

Toute l'action du chef d'établissement, de par sa place au sein de la communauté scolaire, concerne les élèves dont il assure la gestion administrative (inscription, absences et sorties, respect de l'obligation scolaire, bourses, etc.) et la gestion pédagogique (contrôle des connaissances, résultats scolaires, orientation). Il est directement responsable de la mise en place de la formation et de l'information des délégués de classe. Il encourage et anime le foyer socio-éducatif, l'association sportive, les projets d'action éducative (PAE), les structures d'accueil pour lutter contre le tabagisme, l'alcool et la drogue, etc.

##### **C) Les compétences pédagogiques**

Le chef d'établissement est l'animateur et le coordonnateur de l'activité pédagogique de l'établissement.

Il organise les actions spécifiques de la politique nationale, développe l'audience du centre de documentation et d'information, met en place les informations en vue de l'orientation, les groupes de recherche expérimentale, établit des relations avec les milieux professionnels.

Il assure la constitution des équipes de professeurs, le choix des professeurs principaux, la mise en place des emplois du temps, la constitution des listes de classe.

### 2.6.4.2.2. Principe d'autonomie des EPLE

Depuis 1985 les collèges et lycées se sont vu reconnaître une autonomie qui porte sur l'organisation pédagogique et éducative de l'établissement (choix des modalités de répartition des élèves, choix des sujets spécifiques à l'établissement, ouverture de l'établissement sur son environnement, définition des actions de formation complémentaire et de formation continue des jeunes et des adultes) et sur l'aménagement du temps scolaire et extra scolaire (l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires, activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves).

C'est le Conseil d'administration qui constitue l'instance au sein de laquelle cette autonomie scolaire peut s'exercer, à travers l'élaboration et l'adoption du " projet d'établissement".

Législation: Décret n° 2005-1145

### 2.6.4.3. Etablissements d'enseignement, administration et gestion pour le niveau supérieur

Selon les dispositions de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, chaque composante de l'université a le pouvoir de déterminer ses statuts et ses structures. Les organes statutaires comprennent :

- le **Conseil d'administration**, qui détermine la politique de l'établissement, vote le budget, approuve les comptes, fixe la répartition des emplois, approuve les accords et conventions signés par le président de l'université;
- le **Conseil scientifique** qui propose au Conseil d'administration les orientations de la politique de recherche, et qui est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur les programmes et les contrats de recherche, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement;
- le **Conseil des études et de la vie universitaire** qui propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, prépare les mesures relatives à l'orientation des étudiants, aux œuvres universitaires, aux conditions de vie et de travail des étudiants, aux bibliothèques et centres de documentation et qui peut instruire les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.

Ces trois conseils comprennent des représentants élus des enseignants, des chercheurs, des étudiants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ainsi que des personnalités extérieures.

**Le président de l'université** est élu par l'ensemble des membres des trois conseils; il dirige l'université, préside les conseils; il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses; il a autorité sur tout le personnel, nomme les jurys, il est également responsable du maintien de l'ordre.

C'est au sein de ces trois conseils et en particulier du conseil d'administration que s'exerce l'autonomie des établissements. Celle-ci concerne trois domaines :

- **l'autonomie administrative** : l'université est dirigée par un président élu pour cinq ans par l'ensemble des conseils de l'établissement; les unités de formation et de recherche (UFR) qui la composent sont également dirigées par un directeur élu;
- **l'autonomie financière** : l'établissement gère les dotations budgétaires qui lui sont affectées par l'État, ainsi que ses ressources propres;
- **l'autonomie pédagogique et scientifique**: l'université, dans le respect du cadre national fixé, pour chaque discipline, par un arrêté ministériel, détermine elle-même les programmes, les contenus, les méthodes et matériels pédagogiques, les modalités du contrôle des connaissances.

Dans l'esprit de la loi de 1984, le ministre chargé de l'enseignement supérieur a introduit depuis 1989 un nouveau mode de relations avec les établissements d'enseignement supérieur, qui se traduit par la signature de contrats quadriennaux avec les établissements. L'objectif de cette politique contractuelle est à la fois de donner un réel contenu à l'autonomie des universités et de permettre à l'État d'exercer pleinement ses responsabilités d'impulsion et de mise en cohérence. Chaque établissement définit un projet de développement répondant à la fois aux objectifs nationaux et aux besoins locaux de formation. Ce projet, qui porte sur l'ensemble des activités des établissements, est adressé aux

services compétents du ministère, puis négocié avec eux : la discussion aboutit à la signature d'un contrat qui précise les axes de développement de l'établissement soutenus par l'Etat et fixe le montant des aides financières apportées au titre du contrat.

Les autres instances composant l'administration des établissements d'enseignement supérieur sont :

- **Le Comité d'hygiène et de sécurité**, qui n'est pas une instance paritaire, et est chargé de faire toutes propositions au Conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité ;
- **La Commission paritaire d'établissement** qui est créée par décision du chef d'établissement auprès duquel elle est placée. Elle peut être commune à plusieurs établissements et dans ce cas elle est créée par décision conjointe des chefs d'établissements concernés. Chaque commission paritaire d'établissement élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du **Comité technique paritaire ministériel** (voir 2.7.2.1.).

Législation: Décret du 6/06/1984

## 2.7. Concertation interne et externe

La répartition des compétences se structurant autour d'un découpage administratif territorial et non en fonction des niveaux d'enseignement, il n'existe pas d'instance de concertation proprement dite entre les différents niveaux d'enseignement.

### 2.7.1. Concertation interne

L'Etat a la volonté de mobiliser tous les partenaires et acteurs éducatifs pour atteindre l'objectif d'insertion sociale de tous les élèves et favoriser la réussite des enfants et des jeunes, en accordant une priorité aux plus défavorisés d'entre eux. C'est pourquoi les ministères concernés ont voulu marquer leur volonté commune d'action en matière d'éducation globale grâce à la mise en œuvre des Contrats Educatifs Locaux (CEL). Les CEL sont nés de la volonté d'appréhender l'éducation des enfants et des jeunes dans sa totalité. Ces contrats ont été mis en place pour mettre en cohérence tous les temps, scolaire, péri et extra scolaires. Il s'agit d'aborder l'éducation dans sa globalité, avec l'ensemble des partenaires concernés par ce qui est désormais défini comme une mission partagée: familles, Etat - en particulier les enseignants - milieu associatif, collectivités locales, pour parvenir à une réelle continuité éducative. Le Contrat Educatif Local vise à mettre en œuvre un projet éducatif conçu par les différents partenaires concernés par l'éducation des enfants et des jeunes (enseignants, parents, associations, élus...) et à rassembler tous les financements de façon cohérente : collectivités locales, ministères chargés de l'Education nationale, des Sports, de la Culture, de la Ville, Caisse d'Allocation Familiale, Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations.

Le public principal des CEL est constitué par les enfants et les adolescents scolarisés à l'école maternelle et élémentaire, au collège et lycée, dans l'enseignement général comme professionnel sur l'ensemble du territoire, avec priorité aux zones urbaines ou rurales en difficulté afin de contribuer à l'égalité des chances et sur des secteurs aussi larges et cohérents que possible.

Un groupe de pilotage local, qui est la traduction d'une communauté éducative élargie, est chargé avec la mise en œuvre des CEL. Ce groupe désigne un coordonnateur, élabore un projet et le valide. Il est chargé de suivre, d'évaluer l'ensemble des actions qui y sont inscrites.

Le coordonnateur a un rôle essentiel pour faire vivre le projet en :

- initiant et entretenant les relations entre les différents partenaires,
- dynamisant les actions,
- mobilisant les moyens disponibles sur et autour du territoire,
- évaluant les actions et anticipant les évolutions.

Un groupe de pilotage départemental adresse un appel à projet à tous les partenaires concernés : collectivités territoriales, services et établissements de l'État, associations. Il valide les projets, assure leur financement et contrôle leur mise en œuvre.

Signé pour une durée de trois ans (renouvelables), le Contrat Educatif Local précise :

- les activités,
- leurs localisations et les conditions d'utilisation des locaux scolaires,
- la mise à disposition de personnel,
- les financements.

Un groupe de suivi interministériel (GSI), composé de représentants du ministère de l'Education nationale, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale, ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de divers organismes (fédérations syndicales, associations de parents d'élèves, CNAF), est chargé d'assurer le suivi national du dispositif, de l'évaluer en lien avec les groupes de pilotage départementaux et d'établir un bilan annuel.

## **2.7.2. Concertation des différents acteurs de la vie sociale externe**

Il existe un grand nombre d'instances consultatives qui se réunissent en fonction de leur niveau de représentation : national, régional, départemental.

### **2.7.2.1. Consultation des différents acteurs de la vie sociale externe au niveau national**

#### **Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES)**

Installée, le 21 mars 2007, l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) est créée par la loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche. Elle comprend un président, un Conseil de l'agence composé de 25 membres, 3 directeurs et 1 secrétaire générale. L'AERES permet d'apprécier dans un contexte de plus en plus concurrentiel la qualité des établissements, des unités de recherche et des formations d'enseignement supérieur.

#### **Le Haut Conseil de l'éducation (HCE)**

Le Haut Conseil de l'éducation (HCE) composé de neuf membres, désignés par les plus hautes autorités de l'Etat, émet un avis et peut formuler des propositions à la demande du ministre chargé de l'Education nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Il a notamment défini le contenu du "socle commun de connaissances et de compétences" (voir 5.4.) que tous les élèves devront maîtriser à seize ans, et a élaboré le "cahier des charges" (voir 8.1.4.1.) de la formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.).

#### **Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle (HCEAC)**

Créé par le décret n°2005-1289 du 17 octobre 2005, le HCEAC est présidé par le Ministre chargé de la Culture et le Ministre chargé de l'Education nationale. Il comprend dix-neuf membres dont quatre représentants de l'Etat, trois représentants des collectivités territoriales et douze personnalités qualifiées. Ils sont nommés pour une période de trois ans.

La mission principale du HCEAC est de promouvoir l'ensemble des actions susceptibles de soutenir l'éducation artistique et culturelle comprise au sens large du terme :

- favoriser pour chaque enfant l'accès aux arts et à la culture sous toutes leurs formes,
- construire la sensibilité et le jugement personnel en vue du développement de l'esprit critique,
- transmettre les fondements d'une véritable culture humaniste propre à former des esprits ouverts à la diversité des arts et de la pensée.

#### **Le Conseil supérieur de l'Education (CSE)**

Présidé par le ministre chargé de l'Éducation nationale ou son représentant, le Conseil supérieur de l'Education "comprend 95 membres représentant les personnels de l'enseignement public (48 membres); les usagers, c'est à dire les parents d'élèves, les élèves, les étudiants (19 membres) , et enfin, les collectivités territoriales, associations périscolaires et mouvement d'intérêt éducatif (28

membres).

Le Conseil supérieur de l'Education est consulté sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé. Ce peuvent être les questions intéressant les établissements publics et privés d'enseignement primaire, secondaire et technique; les questions d'ordre statutaire intéressant les personnels des établissements publics et privés sous contrat; les questions relatives aux programmes, aux examens, à la délivrance des diplômes et à la scolarité.

### **Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)**

Pour l'enseignement supérieur, le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) comprend 61 membres représentant les personnels (29), les étudiants (11) ainsi que les "grands intérêts nationaux notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux (21)". Il donne au ministre de l'Education nationale son avis sur les principales orientations concernant l'enseignement supérieur: projets de réformes, architecture des formations, répartition des dotations entre les établissements, etc.

En outre, la conférence des présidents d'université réunit tous les présidents des universités et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'Education nationale. Elle étudie toutes les questions intéressant ces établissements d'enseignement, présente des propositions au ministre et donne son avis sur les questions que celui-ci lui soumet.

### **Le Conseil territorial de l'éducation**

Il est présidé par le ministre chargé de l'Education nationale et comprend 36 membres. Outre son président, 17 représentants des services centraux de l'État et des services déconcentrés dont 2 recteurs et un préfet et 18 représentants des collectivités locales que sont les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Les premiers sont désignés par l'association des régions de France, les seconds par l'association des départements de France et les troisièmes par l'association des maires de France. Le ministre de l'Education nationale peut inviter à participer aux débats, avec voix consultative, des représentants (10) proposés par les organisations syndicales représentatives du personnel, des représentants (3) proposés par les organisations de parents d'élèves et un représentant proposé par le conseil national de la vie lycéenne.

Le Conseil territorial de l'éducation nationale a une mission très large et peut être consulté sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif.

Il se réunit au moins une fois par an et émet des avis et des recommandations destinés aux services de l'État et aux collectivités territoriales concernés par le service public de l'Education nationale..

### **La Conférence des présidents d'universités (C.P.U.)**

Présidée par le ministre chargé de l'Education nationale, la C.P.U. regroupe tous les présidents d'université, les directeurs des écoles normales supérieures et de plusieurs grands établissements. Elle étudie toutes les questions relatives à ces établissements et donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre.

### **La Conférence des directeurs d'école et de formations d'ingénieurs**

Elle regroupe tous les responsables d'établissements et d'écoles publics de l'enseignement supérieur habilités à délivrer le titre d'ingénieur diplômé et relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en est président de droit. Elle étudie les questions qui intéressent l'ensemble des écoles d'ingénieurs définies à l'article D. 233-7 du Code de l'Education. Elle peut présenter au ministre chargé de l'enseignement supérieur des vœux et des projets relatifs à ces questions. En outre, la conférence est appelée à donner des avis motivés sur les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **Commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres**

Créée par le décret n° 2007-643 du 30 avril 2007, cette commission est composée de 21 membres chargés d'expertiser les plans de formation élaborés par les établissements dans le cadre de la politique contractuelle.

### **Le Haut Comité éducation-économie-emploi**

Il comprend 41 membres nommés par le ministre chargé de l'Education nationale : des représentants des organisations professionnelles, des directeurs d'administration centrale et d'organismes publics, des personnalités qualifiées choisies pour leur compétence en matière d'éducation, d'économie et d'emploi. Le Haut Comité éducation-économie-emploi, placé auprès du ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur, est chargé d'assurer une réflexion sur les liens entre l'ensemble du système éducatif, l'économie et l'emploi et d'éclairer les prises de décision des différents acteurs en charge de ces domaines.

### **Le Conseil national de la vie lycéenne (C.N.V.L.)**

Présidé par le ministre ou son représentant, le C.N.V.L. comprend 30 représentants des lycéens élus au sein de chaque conseil académique de la vie lycéenne, et les trois élus du C.S.E. Le C.N.V.L. est la structure qui permet aux représentants des lycéens d'être informés et de dialoguer avec le ministère chargé de l'Education nationale.

### **Les instances paritaires**

Les instances paritaires sont composées d'un nombre égal de représentants de l'administration et des personnels. Les représentants de l'administration sont nommés par arrêté ministériel. Ceux des personnels sont soit désignés par les organisations syndicales les plus représentatives (comités techniques paritaires), soit élus par leurs pairs (commissions administratives paritaires nationales).

Il existe deux sortes d'instances paritaires: d'une part, les **Comités techniques paritaires (CTP)** qui sont consultés sur les questions concernant principalement l'organisation et le fonctionnement des services du ministère ou des établissements publics qui en relèvent, ainsi que sur les problèmes de formation et sur les modifications des règles statutaires des personnels, d'autre part, les **Commissions administratives paritaires nationales (CAPN)** qui existent pour chaque corps de personnels et sont obligatoirement consultées lors des opérations de gestion des personnels qu'elles représentent (avancement, mutation).

### **Les commissions professionnelles consultatives (CPC)**

Compétentes pour les questions relatives à l'enseignement professionnel, elles sont formées de représentants des pouvoirs publics, des employeurs et artisans, des salariés, et de personnalités choisies pour leurs compétences particulières.

Les commissions professionnelles consultatives, actuellement au nombre de vingt, représentent chacune un grand secteur d'activité. Elles ont pour mission de formuler des avis et des propositions concernant l'adaptation des formations aux professions et emplois existants et à leurs perspectives d'évolution et concernant les programmes de ces formations et les règlements des examens qui les sanctionnent.

La coordination des activités entre les différentes commissions est assurée par le Comité interprofessionnel consultatif (CIC). Présidé par le ministre, ce comité réunit notamment les présidents et vice-présidents des vingt commissions.

### **L'Observatoire national de la Lecture (ONL)**

Créé par arrêté du 7 juin 1996, l'Observatoire National de la Lecture est un organisme indépendant et rattaché au ministère chargé de l'Education nationale. Il a vocation à recueillir et exploiter les données scientifiques disponibles afin d'éclairer l'apprentissage, le perfectionnement de la lecture et les pratiques pédagogiques, à étudier les problèmes rencontrés par les enfants dans cet apprentissage, à favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les partenaires scientifiques, les professionnels et les parents, à analyser les pratiques pédagogiques et recueillir des informations sur les dispositifs et expérimentations en cours, à formuler des recommandations pour améliorer la formation initiale et continue des enseignants, pour prévenir l'illettrisme et pour développer la diversification des pratiques pédagogiques adaptées.

### **Observatoire de la laïcité**

L'observatoire de la laïcité, créé par le décret n°2007-425 du 25 mars 2007, assiste le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics. A ce titre, il réunit les données, produit et fait produire les analyses, études et recherches permettant d'éclairer les pouvoirs

publics sur la laïcité.

Il peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur des projets de textes législatifs ou réglementaires.

### **2.7.2.2. Consultation des différents acteurs de la vie sociale externe au niveau régional**

Les organes existant au niveau régional assurent un rôle d'information et de consultation auprès du recteur.

#### **Le Conseil académique de l'Éducation nationale**

Ce conseil est présidé, selon la nature des affaires examinées, par le préfet de région ou par le président du conseil régional. Il comprend des représentants des élus, des personnels et des usagers. Sa compétence s'exerce sur l'enseignement scolaire et supérieur.

Le Conseil académique de l'Éducation nationale donne son avis dans les domaines relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie, et notamment sur le schéma prévisionnel des formations; le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et établissements d'éducation spéciale; la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des lycées et collèges; la structure pédagogique générale des lycées; les orientations du programme académique de formation des adultes; et enfin, sur les modalités générales d'attribution des moyens alloués aux lycées et établissements d'éducation spéciale.

#### **La commission régionale des bourses du second degré**

Présidée par le recteur, elle comprend des représentants des personnels et des parents d'élèves de l'enseignement public et privé, ainsi que des élus locaux.

Cette commission est chargée de statuer sur les demandes présentées par la commission départementale et d'examiner les requêtes présentées en appel.

#### **Le conseil académique de la vie lycéenne**

Présidé par le recteur, ce conseil a été institué en 1991. Il formule des avis sur les questions relatives à la vie scolaire et au travail scolaire dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Il se compose au maximum de quarante membres dont la moitié au moins sont des lycéens ou des élèves des EREA, membres des conseils de délégués des élèves. Il comprend des représentants de l'Éducation nationale nommés par le recteur, des conseillers régionaux nommés par le recteur sur proposition du président du conseil régional, éventuellement des représentants des collectivités locales, des parents d'élèves et du monde associatif, périscolaire, culturel ou économique.

#### **Le comité académique des œuvres sociales**

Créé en 1963, il a pour rôle de faire connaître à l'administration les besoins des personnels de l'Éducation nationale dans le domaine social, d'étudier les mesures destinées à informer ces personnels des dispositions d'ordre social et de proposer les mesures propres à favoriser le développement et la coordination de l'action sociale dans l'académie.

#### **Les commissions administratives paritaires académiques**

On trouve, à côté du recteur des commissions administratives paritaires académiques, compétentes à l'égard des différentes catégories de personnels relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale. Elles donnent notamment leur avis en matière de mutations, promotions, titularisations, notations, sanctions disciplinaires. Lorsqu'il s'agit de personnels à gestion nationale, les commissions administratives paritaires académiques préparent les travaux des commissions administratives paritaires nationales.

#### **Les comités techniques paritaires académiques**

Chaque CTP académique est composé de vingt membres titulaires et vingt membres suppléants représentant l'administration, et les personnels, nommés sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires représentatives des personnels. De ses compétences relèvent les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de

formation du premier et du second degré. Pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les CTP sont assistés de Comités d'hygiène et de sécurité (voir ci-dessous).

### **La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)**

Elle est notamment compétente pour apprécier l'aptitude de personnes atteintes d'une infirmité entraînant un taux d'incapacité permanente de moins de 80 % lorsqu'elles sont candidates à des fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements ou services relevant du ministère de l'Éducation nationale. Les décisions de cette commission sont susceptibles d'appel devant la commission départementale des handicapés du département siège du rectorat.

### **Le conseil académique consultatif de la formation continue**

Présidé par le recteur, ce conseil est composé de représentants du ministère de l'Éducation nationale et de représentants des organisations syndicales les plus représentatives des personnels de l'Éducation nationale. Il a pour objet de favoriser la prise en charge par l'ensemble des personnels relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale des missions leur incombant dans la formation continue des adultes.

### **Les commissions académiques des langues vivantes étrangères**

Une commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères est mise en place dans chaque académie. Ses missions sont de veiller à la diversité de l'offre de langues, à la cohérence et à la continuité des parcours des langues proposées et à la diffusion de l'information sur l'offre linguistique auprès des établissements, des élus, des parents.

### **Le Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (C.A.A.E.C.E.P.)**

Ce conseil académique est présidé par le recteur ou son représentant. Il est composé de :

- 5 représentants des associations agréées,
- 3 représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement,
- 3 représentants des organisations représentatives de parents d'élèves,
- 2 représentants du ministère chargé de l'Éducation nationale,
- 1 représentant du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Il donne son avis sur les demandes d'agrément formulées par les associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique, et sur les propositions de retrait d'agrément. Il examine également les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public conduites dans l'académie.

### **La Commission académique d'Appel des conseils de discipline des élèves**

Présidée par le recteur ou son représentant, elle est composée d'un inspecteur d'académie, d'un chef d'établissement, un représentant des personnels d'enseignement et de deux représentants des parents d'élèves, nommés pour 2 ans par le recteur ou son représentant.

Toute décision prise par le Conseil de discipline peut être déférée dans un délai de 8 jours à compter de sa notification. Cet appel, non suspensif, peut être formé par le représentant légal de l'élève (sa famille le plus souvent), l'élève lui-même s'il est majeur ou le chef d'établissement. Le recteur décide après consultation de la Commission académique d'appel, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception du recours.

### **Le comité hygiène et sécurité académique (C.H.S.A.)**

Institué auprès de chaque recteur, le comité est composé de :

- trois à cinq représentants de l'administration, dont le responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat du comité,
- cinq à neuf représentants du personnel. Ce nombre est fixé en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels. Dans tous les cas, ce nombre excède au moins de deux celui des représentants de l'administration,
- le médecin de prévention.

Le rôle de ce comité est d'impulser, animer et évaluer les actions visant à améliorer les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité des agents dans leur travail par l'instauration d'un dialogue social, concret et constructif. Il doit contribuer à la sécurité des agents dans leur travail.

### **2.7.2.3. Consultation des différents acteurs de la vie sociale externe au niveau départemental**

Des organes délibérants ont été créés, au niveau départemental, pour assister les inspecteurs d'académie. Certains sont présidés par le préfet, d'autres par l'inspecteur d' académie.

#### **Le conseil départemental de l'Éducation nationale**

Ce conseil consultatif a une représentation tripartite: dix représentants des collectivités locales, dix représentants des personnels des services et des établissements d'enseignement et de formation, dix représentants des usagers. Il donne son avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département, et notamment sur la répartition entre les communes intéressées - à défaut d'accord entre elles - des dépenses concernant les écoles maternelles et élémentaires; la répartition des emplois d'enseignant ; la structure pédagogique des collèges ; les modalités d'attributions de moyens (emplois, dotations en crédits ou en nature, indemnités de logement attribuées aux instituteurs) ; l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires ; les modalités générales d'attribution des subventions destinées aux collèges, ainsi que le programme prévisionnel des investissements les concernant.

#### **Le comité départemental de la formation professionnelle et de la promotion sociale**

Ce comité comprend cinquante-deux membres : représentants de l'administration départementale, du personnel enseignant, des responsables d'établissements d'enseignement et de formation, des professions industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, des institutions et organismes intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il a pour vocation d'assurer la répartition des moyens de formation professionnelle; il donne son avis sur la création ou la suppression des établissements et des sections d'enseignement professionnel; il est également consulté sur la reconnaissance des formations professionnelles dispensées par les établissements privés.

#### **La commission administrative paritaire départementale**

Présidée par l' inspecteur d'académie et comprenant des représentants des personnels, elle est compétente pour tout ce qui concerne la gestion des professeurs des écoles et des instituteurs (promotions, mutations, affaires disciplinaires); elle est également saisie des questions touchant à l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré.

#### **Le comité technique paritaire départemental**

Le CTP départemental est composé, comme les CTP académiques et de manière analogue, de vingt membres titulaires et vingt membres suppléants. Il donne notamment son avis sur l'organisation de la rentrée scolaire et la répartition des emplois dans les écoles.

#### **La commission départementale des bourses**

Placée sous la présidence de l' inspecteur d'académie, elle comprend des membres nommés par le recteur : représentants des personnels de l'enseignement public, des organisations de parents d'élèves, un chef d'établissement du second degré, un inspecteur départemental, un conseiller général, un maire, le président de l'office départemental des anciens combattants et, à titre consultatif, le directeur départemental des contributions directes et le directeur des services agricoles.

Elle donne son avis sur l'attribution de bourses aux élèves du second degré : acceptation ou rejet des demandes, montant et durée de la bourse à accorder. La décision est du ressort du recteur; en cas de rejet, il existe une possibilité de recours auprès de la commission régionale des bourses qui siège au niveau de l' académie.

#### **Le conseil départemental d'orientation**

Présidé par l'inspecteur d'académie, il comprend des représentants des divers enseignements, des parents d'élèves, un médecin de santé scolaire, un inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation, un conseiller d'orientation psychologue, un inspecteur de l'Éducation nationale chargé du 1er degré et des chefs d'établissement. Il établit le bilan des opérations d'orientation et d'affectation des élèves; il examine les incidences des affectations sur la carte scolaire du département.

### **La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**

Les CDAPH ont été créées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées". Elles résultent de la fusion des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES).

Les CDAPH sont compétentes pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;
- l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, éventuellement, de son complément,
- l'attribution de la carte d'invalidité (CIN),
- l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du complément de ressources,
- l'attribution de la prestation de compensation,
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

### **Le comité départemental des oeuvres sociales**

Présidé par l'inspecteur d'académie, il comprend un chef d'établissement du second degré, un inspecteur de l'Éducation nationale, des représentants des fédérations de fonctionnaires et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale.

Il donne son avis sur les mesures destinées à développer l'action sociale en direction des personnels de l'Éducation nationale, et à les informer sur toutes les dispositions d'ordre social les concernant.

### **Autres commissions départementales**

Des commissions départementales existent également pour examiner les recours contre les décisions de redoublement ou d'orientation, pour décider de l'attribution d'exonérations de frais de pension pour les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté ou pour l'examen des problèmes relatifs à l'enseignement des enfants d'immigrés.

## **2.8. Modes de financement de l'éducation**

Voir les chiffres dans [2.9.](#)

Plus de 80% de la dépense d'Education nationale est financée par l'État (ministère chargé de l'Education nationale, autres ministères, collectivités territoriales). Les familles et les entreprises participent également au financement de l'éducation.

L'attribution de certains moyens indispensables à la création et au fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées est de la compétence exclusive du ministre ou de ses représentants : en particulier la formation, l'affectation et la rémunération du personnel enseignant, sont à la charge de l'Etat. Les dépenses dites pédagogiques restent également à sa charge. Il s'agit des matériels informatiques, des équipements spécialisés en électronique, des équipements audiovisuels, et des matériels nécessaires à l'enseignement de la technologie.

L'enseignement supérieur reste du ressort de l'État, même si les régions peuvent participer au financement des établissements universitaires.

Législation: Loi du 13/07/1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires

Législation: Loi relative aux libertés et responsabilités locales

### **2.8.1. Dépense à la charge de la région**

La région peut devenir propriétaire, depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des lycées publics, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes, soit automatiquement pour ceux dont elle a assuré la construction ou la reconstruction, soit avec l'accord des communes, groupements de communes, ou départements qui en étaient les précédents propriétaires. Elle a la charge de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Elle est notamment responsable du recrutement et de la gestion, ainsi que de la rémunération des personnels non enseignants de ces établissements.

Par ailleurs, la région participe au financement d'une part significative des établissements universitaires.

Enfin, elle définit et met en oeuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

### **2.8.2. Dépense à la charge du département**

Le département est propriétaire, depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des collèges publics établis sur son territoire, automatiquement quand ils appartenaient à l'État, après l'accord des communes ou des groupements de communes lorsque ceux-ci en étaient propriétaires.

Il a la charge de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges. Il est notamment responsable du recrutement et de la gestion, ainsi que de la rémunération des personnels non enseignants des collèges.

### **2.8.3. Dépense à la charge de la commune**

A la charge de la commune sont les écoles publiques maternelles et élémentaires établies sur son territoire. Elle en est le propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

### **2.8.4. Budget Coordonné de l'Enseignement Supérieur (BCES)**

Par sa vocation et sa finalité interministérielle, le budget coordonné de l'enseignement supérieur (BCES) offre un panorama exhaustif des moyens consacrés par l'Etat en faveur des formations d'enseignement supérieur et constitue l'instrument d'une véritable coordination nationale.

Le BCES aide à mesurer l'effort financier total consenti par la collectivité nationale en faveur de l'enseignement supérieur parce qu'il comptabilise les crédits inscrits en loi de finances initiale dans les budgets votés des différents ministères. Il intègre notamment des crédits que le compte de l'Education nationale ne prend pas en compte (par exemple les bourses des étudiants français à l'étranger accordées par le ministère chargé des affaires sociales : le BCES les considère comme une dépense

en faveur de l'enseignement supérieur, alors que le compte de l'Education nationale les ignore puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense sur le territoire français).

Chaque ministère concerné, en présentant ses priorités et les moyens affectés, affiche sa volonté d'une gestion plus efficace des crédits et s'inscrit dans les objectifs de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances LOLF (voir [2.6.1.](#)).

Le champ du BCES est celui de l'ensemble des formations post-baccalauréat, publiques ou privées, si elles bénéficient de fonds de l'Etat, qu'il s'agisse de formation initiale, de formation professionnelle continue ou de formation spécialisée ou d'application (y compris, en principe, les écoles de formation des agents de l'Etat) ainsi que les sections de techniciens supérieurs et les classes préparatoires aux grandes écoles (STS-CPGE).

Législation: LOLF

## 2.9. Données statistiques

Le projet du budget 2008 de l'éducation nationale consacre 58,28 milliards d'euros à l'enseignement scolaire, soit 22 % du budget de l'Etat (+ 1,32 % par rapport à 2007). Ce projet, placé sous le signe de la maîtrise de la dépense publique mais aussi de la modernisation de la gestion du système éducatif, doit permettre d'améliorer la prise en charge des élèves, notamment ceux les plus en difficulté, ainsi que les conditions de travail et de rémunération des enseignants.

Par ailleurs, le projet de budget 2008 pour l'enseignement supérieur et la recherche prévoit une augmentation de 1,8 milliard d'euros et connaîtra ainsi une progression de 7,8 % par rapport à 2007 (23,9 milliards d'euros). Il permettra de financer cinq priorités : accompagner l'autonomie des universités, favoriser la réussite des étudiants, améliorer l'environnement des chercheurs, favoriser la montée en puissance de la recherche sur projets et dynamiser la recherche privée.

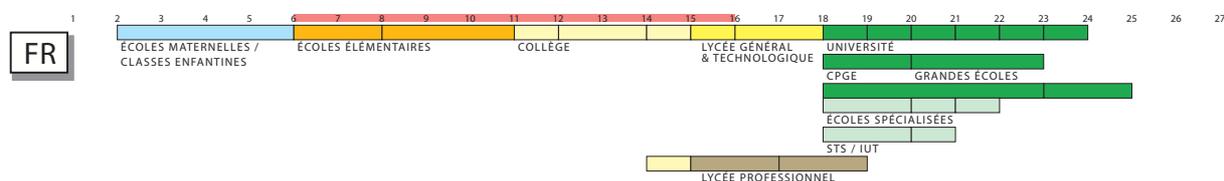
Bibliographie: [Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche](#)

Institutions: [Centre national de documentation pédagogique \(CNDP\)](#)

Institutions: [Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques \(INSEE\)](#)

### 3. Éducation préprimaire

#### Organisation du système éducatif en France, 2007/2008.



	Préprimaire non scolaire - CITE 0 (autre ministère que celui de l'Éducation)		Préprimaire scolaire - CITE 0 (administration scolaire)
	Primaire - CITE 1		Structure unique - CITE 1 + CITE 2 (continuité entre CITE 1 et CITE 2)
	Secondaire inférieur général - CITE 2 (préprofessionnel inclus)		Secondaire inférieur professionnel - CITE 2
	Secondaire supérieur général - CITE 3		Secondaire supérieur professionnel - CITE 3
	Post-secondaire non supérieur - CITE 4		
	Enseignement supérieur - CITE 5A		Enseignement supérieur - CITE 5B
Allocation aux niveaux CITE:  CITE 0  CITE 1  CITE 2			
	Enseignement obligatoire à temps plein		Enseignement obligatoire à temps partiel
	Temps partiel ou en alternance		Année complémentaire
	-/n/- Expérience professionnelle obligatoire + durée		Études à l'étranger

Source: Eurydice.

L'enseignement "préélémentaire", selon le terme employé en France, correspond au premier cycle de la scolarité, appelé "cycle des apprentissages premiers". Il fait partie de l'enseignement primaire, premier degré du système éducatif français. L'éducation préprimaire s'effectue à "l'école maternelle", qui accueille les enfants à partir de l'âge de 2 ans, dans la limite des places disponibles. Sans être obligatoire, elle est fréquentée par la quasi totalité des enfants dès l'âge de 3 ans. Elle contribue au développement, dès le plus jeune âge, des capacités des enfants. Par son action pédagogique, elle assure les premiers apprentissages cognitifs et relationnels.

A l'école maternelle, on distingue l'équipe pédagogique, composée d'enseignants et d'enseignants spécialisés, et l'équipe éducative, composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. L'équipe éducative comprend le directeur de l'école, le ou les maîtres et les parents concernés (le rôle et la place des parents à l'école ainsi que la dimension réglementaire de leur implication sont encadrés par le décret du 28 juillet 2006, relatif aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves), les personnels du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), le médecin, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale. Les enseignants sont aidés dans leur travail par les Agents Territoriaux Spécialisés d'École Maternelle (ATSEM), recrutés par les collectivités locales et ayant suivi une formation spécifique (par ex. : Certificat d'Aptitude Professionnelle, mention "petite enfance").

On peut distinguer quelques traits caractéristiques de l'école maternelle :

- elle appartient au service public, ce qui garantit une implantation sur l'ensemble du territoire ainsi qu'un même type de fonctionnement;
- elle est partie intégrante du système éducatif, dont elle est le maillon de base et relève donc de la pleine responsabilité du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

- elle est laïque et gratuite lorsqu'elle est publique (98,7% d'enfants sont scolarisés dans le secteur public en maternelle en France métropolitaine + DOM) ;
- elle est encadrée par des enseignants qui reçoivent la même formation que ceux de l'école élémentaire obligatoire (voir 8.1.4.1.) ;
- elle met en œuvre des apprentissages structurés et a une vocation pédagogique spécifique, faite de découvertes, de jeux, de sollicitations multiples.
- elle est coordonnée à d'autres services publics: le service de santé scolaire et les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) qui constituent un lien avec les services sanitaires et sociaux.

Il existe divers modes d'accueil recevant des enfants de 2 ans et moins (avant l'école maternelle), mais deux sont prépondérants:

- **Les crèches** qui sont gérées par les départements (Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales – DDASS), les municipalités et les bureaux d'Aide Sociale, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ou des associations. Une modalité de la crèche est la **mini-crèche** qui accueille des enfants dans les mêmes conditions réglementaires, mais dont les locaux sont dans des maisons individuelles ou des locaux sociaux. **Les haltes-garderies** d'enfants et les **pouponnières** (accueil d'enfants qui ont besoin d'une surveillance médicale, 24h/24h, 7jours/7jours) sont des équipements d'accueil temporaire.
- **Les assistantes agréées** qui accueillent les enfants à leur domicile après avoir reçu un agrément pour trois ans du Conseil Général du Département de résidence. Elles suivent une formation d'adaptation à l'emploi qui est organisée par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Législation: Décret du 6/09/1990 sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

Institutions: Ministère de l'Education nationale

### 3.1. Aperçu historique

En 1771 dans les Vosges, les enfants de 4 à 7 ans sont accueillis dans les "écoles à tricoter" du pasteur Oberlin. Les "conductrices de la tendre enfance" leur apprennent à filer, à tricoter, à fabriquer de la charpie, à découper du papier, à lire l'alphabet, à calligraphier, à chanter, à réciter, à faire du calcul mental, de l'histoire naturelle et de l'histoire biblique

En 1826 à Paris, à l'initiative du maire Cochin, s'ouvrent les "salles d'asile", à vocation essentiellement sociale. En 1836, ces établissements sont au nombre de cent et reçoivent quatre mille enfants. En 1837, un règlement s'élabore : les enfants y sont accueillis de 2 à 6 ans, l'accueil est gratuit. L'objectif des "salles d'asile" est avant tout de faire contracter aux enfants des habitudes d'ordre, de propreté, de bienveillance mutuelle qui les préparent "à une vie honnête, décente et chrétienne". L'intelligence des enfants doit être graduellement développée sans que jamais elle ne soit fatiguée par une application trop soutenue.

Sous l'impulsion de Pauline Kergomard, les salles d'asile sont transformées en 1881 en "écoles maternelles", formant la base du système scolaire. Cette école pour les petits devient un établissement où l'enfant peut s'épanouir pleinement, dans l'exercice de ses capacités physiques, intellectuelles et morales. Dès 1881, le ministre Jules Ferry nomme Pauline Kergomard inspectrice générale des écoles maternelles.

En 1910 est créée, dans chaque département, une inspection des écoles maternelles confiée à un personnel féminin. Les inspectrices ont joué un rôle décisif dans le progrès de la pédagogie à l'école maternelle.

En 1920, les enfants sont amenés à faire des exercices physiques, des exercices respiratoires, des jeux, mouvements gradués et accompagnés de chants.

Pendant les années 60, les écoles maternelles s'agrandissent ; les enfants les fréquentent de plus en plus.

En 1977, les instituteurs peuvent enseigner à l'école maternelle qui n'est plus alors un domaine réservé aux institutrices. Déjà en 1972, les inspectrices pouvaient être des inspecteurs formés pour diverses missions : soit l'école élémentaire, soit l'éducation spécialisée, soit le collège.

## 3.2. Débats en cours et développements futurs

Le ministère chargé de l'Education nationale s'est particulièrement mobilisé, depuis quelques années, pour l'amélioration de la maîtrise de la langue française, notamment à travers la mise en place d'une nouvelle organisation des enseignements et de nouveaux programmes, à tous les niveaux scolaires. La maîtrise de la langue constitue tout particulièrement une priorité de l'école et du collège.

En accueillant des enfants de plus en plus jeunes, l'école maternelle a fait du langage oral l'axe majeur de ses activités. En effet, au moment de leur première rentrée, les tout petits ne savent souvent produire que de très courtes suites de mots et ne disposent encore que d'un lexique très limité. Lorsqu'ils quittent l'école maternelle, ils peuvent construire des énoncés complexes et les articuler entre eux pour raconter une histoire, décrire un objet, expliquer un phénomène. Ils sont prêts à apprendre à lire. Ce parcours doit certes beaucoup au développement psychologique extrêmement rapide qui caractérise ces années, mais il doit plus encore à l'aide attentive des adultes dans toutes les activités qui mettent en jeu le langage.

## 3.3. Cadre législatif spécifique

Des mesures ont été mises en place afin d'améliorer l'accueil des jeunes enfants et de leurs familles.

### **La loi d'orientation sur l'éducation (10 juillet 1989)**

La loi précise dans son article 2 que: "tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne".

### **Le protocole d'accord relatif à la petite enfance (20 septembre 1990)**

Il a été signé par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ainsi que par le secrétaire d'Etat chargé de la famille.

Le protocole souligne que la petite enfance, de 0 à 6 ans, est une période déterminante pour le développement de l'enfant et souvent délicate pour les familles, notamment dans les milieux les moins favorisés. Il se traduit par la volonté d'assurer une continuité de l'action éducative concernant ces jeunes enfants, la complémentarité entre les différentes actions ministérielles qui doivent coordonner leurs politiques et favoriser une participation active de parents à leur mise en œuvre.

### **La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005**

Elle précise dans son article 23 que la mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société.

## 3.4. Objectifs généraux

L'objectif majeur de l'école maternelle est de permettre à chaque enfant une première expérience scolaire réussie.

L'école maternelle constitue le socle éducatif et pédagogique sur lequel s'appuient et se développent les apprentissages qui seront systématisés à l'école élémentaire. C'est pas le jeu, l'action, la recherche autonome, l'expérience sensible que l'enfant, selon un cheminement qui lui est propre, y construit ses acquisitions fondamentales.

Par ailleurs, la responsabilité de l'école maternelle est double. Il lui appartient de mener à bien les apprentissages premiers. Il lui appartient aussi d'engager tous les élèves, sans exception, dans cette première étape des apprentissages fondamentaux pour réussir l'entrée dans l'écrit. Les apprentissages premiers sont dénommés tels parce qu'ils permettent à l'enfant de découvrir que dorénavant l'apprentissage est le horizon naturel de sa vie.

Enfin, l'école maternelle permet l'évaluation et l'identification des enfants en difficulté scolaire pour faciliter l'adaptation des activités aux besoins communs et spécifiques de chaque élève à la prochaine étape de scolarité.

**Bibliographie:** Pour une scolarisation réussie des tout-petits

## 3.5. Accessibilité géographique

Quasiment tous les enfants de 3 à 6 ans (le taux tourne autour de 97-100% selon les départements) sont aujourd'hui scolarisés à l'école maternelle et 1/4 des enfants de 2-3 ans le sont.

La scolarisation précoce bénéficie à tous les groupes sociaux. Toutefois l'école à 2 ans apporte des compensations éducatives et linguistiques qui facilitent les apprentissages chez les enfants ne bénéficiant pas d'un environnement favorable. Il existe cependant une grande inégalité géographique. Depuis le début des années 1990, le taux de scolarisation des enfants de deux ans se maintenait autour de 25 %. A la rentrée 2006 il est de 22,9% (pour la France métropolitaine et les DOM), mais il varie beaucoup d'un département à l'autre. Ces différences tiennent à la fois aux contextes culturels, à la répartition géographique des structures d'accueil collectif des jeunes enfants et aux choix de politique éducative des inspecteurs d'académie. En tête de peloton, figurent Lille et Rennes avec un taux de scolarisation des enfants de deux ans de 54,9% et 54,6%. En queue de peloton, Strasbourg (7,7%), mais surtout Paris (6,2% où même des enfants de trois ans ont du mal à trouver une place) qui connaît le plus fort taux d'équipement en crèches...

**Législation:** Loi n°2003-339

**Bibliographie:** Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche

## 3.6. Conditions d'admission et choix de l'établissement/centre

En ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires, c'est le maire qui définit le secteur scolaire par arrêté municipal. Certaines communes n'ont pas de sectorisation. L'inspecteur d'académie, quant à lui, répartit les postes de professeurs des écoles dans les écoles.

### 3.6.1. Age d'admission

L'âge d'accueil à l'école maternelle est fixé depuis la fin du XIXème siècle. Il est rappelé dans la Loi du 10 Juillet 1989 qui dispose que tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle. Les enfants restent à l'école maternelle jusqu'à l'âge de 6 ans, âge où commence la scolarité obligatoire, à l'école élémentaire.

La circulaire du 20 Juillet 1992, complétant le décret du 6 Septembre 1990 précise que **les enfants âgés de deux ans** révolus à la date de la rentrée scolaire, dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être

admis dans la limite des places disponibles en classe maternelle. Un effort est entrepris pour assurer prioritairement cet accueil dans les zones d'environnement social défavorisé, urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire. Exceptionnellement, les enfants atteignant l'âge de deux ans, entre la rentrée et le 31 décembre de l'année civile en cours, peuvent être admis dans les mêmes conditions.

### 3.6.2. Modalités d'inscription

L'inscription de l'enfant à l'école maternelle n'est pas obligatoire. Elle s'effectue sur demande parentale.

Il faut d'abord s'adresser à la mairie pour connaître l'école du secteur d'habitat. Le dossier pour la mairie contient les documents suivants :

- le livret de famille ou une fiche d'état civil ;
- un justificatif de domicile ;
- un document attestant des vaccinations obligatoires de l'enfant (diphtérie, tétanos, polio, BCG) ou un document attestant une contre-indication ;
- la preuve de l'autorité parentale.

La mairie délivre alors un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté l'enfant.

Les documents nécessaires pour l'inscription définitive sont :

- le livret de famille ou une fiche d'état civil ;
- le certificat d'inscription délivré par la mairie ;
- le document attestant les vaccinations obligatoires ;
- un certificat du médecin attestant que l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique de l'enfant est compatible avec la vie en milieu scolaire.

Si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription n'a pas à être renouvelée tous les ans.

## 3.7. Aides financières aux familles

Les bourses n'existent pas dans l'enseignement pré-élémentaire, mais les parents peuvent éventuellement obtenir un secours du service de l'action sanitaire et sociale de la mairie.

## 3.8. Niveaux et groupes d'âge

Le regroupement des élèves par niveau s'inscrit depuis 1989 dans le cadre de l'organisation de l'école en cycles pluriannuels. L'école maternelle correspond au premier cycle de la scolarité, dit des "apprentissages premiers" et au début du second cycle dit "des apprentissages fondamentaux". La mise en place de cycles pluriannuels a répondu au souci de mieux adapter l'école à l'enfant: les objectifs à atteindre étant fixés non plus par année scolaire, mais pour une période de trois ans, les élèves ont la possibilité de progresser à des rythmes différents.

En règle générale, les enfants sont regroupés par tranche d'âge en trois sections : la "**petite section**"(2-3 à 4 ans), la "**moyenne section**" (4 à 5 ans) et la "**grande section**" (5 à 6 ans). Cette répartition peut prendre des formes souples afin de tenir compte du rythme de chaque enfant, de sa maturation, des compétences qu'il a acquises. L'équipe pédagogique, en accord avec les parents, peut décider de placer un enfant dans la section qui répond le mieux à ses besoins, même si elle ne correspond pas exactement à son âge.

## 3.9. Organisation du temps

L'année scolaire commence dans les premiers jours de septembre et s'étend jusqu'à la fin du mois de juin ou au tout début du mois de juillet.

Le plus souvent les écoles maternelles organisent des rentrées échelonnées pour les enfants qui y arrivent pour la première fois (à trois ans ou avant) ; c'est une manière de favoriser leur intégration à un milieu d'accueil collectif, en ne les confrontant pas d'emblée à un très grand groupe d'enfants.

### 3.9.1. Organisation de l'année

L'aménagement du temps scolaire dépend du calendrier scolaire élaboré par le ministère chargé de l'éducation nationale. L'année scolaire 2007-2008 a commencé officiellement le lundi 03 Septembre 2007 pour se terminer le jeudi 3 Juillet 2008. voir aussi [4.9.](#)

### 3.9.2. Horaires hebdomadaire et journalier

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 26 heures avec un volume quotidien maximum de 6 heures. Elle ne se structure pas autour d'une répartition de disciplines aux frontières et aux horaires stricts. Le maître organise les activités de la journée de façon autonome en respectant à la fois les besoins des élèves et les compétences à acquérir définies par les programmes nationaux pour chaque cycle.

## 3.10. Programme d'activités, types d'activités et nombre d'heures

L'enseignement à l'école maternelle contribue au développement global de l'enfant et prépare à l'école élémentaire (enseignement primaire). Le jeu tient une place importante, ce qui n'exclut ni la rigueur ni l'effort et permet l'exploration des milieux de vie, l'action dans ou sur le monde proche, l'imitation d'autrui, l'invention de gestes nouveaux, la communication dans toutes ses dimensions, le repli sur soi favorable à l'observation et à la réflexion, la découverte des richesses des univers imaginaires. Il est le point de départ de nombreuses situations didactiques proposées par l'enseignant. Il se prolonge vers des apprentissages qui, pour être plus structurés, n'en demeurent pas moins ludiques.

Il appartient à l'équipe des maîtres d'assurer à leurs élèves, tout au long de leur scolarité, l'exploration d'une grande variété de situations et d'univers culturels, l'usage d'outils et d'instruments diversifiés. Aux côtés des jouets, des jeux, des aménagements ludiques ou des livres, les supports numériques ont leur place à l'école maternelle.

Par ailleurs, les enseignements à l'école maternelle, cadrés par les nouveaux programmes nationaux de 2007, portent sur cinq grands domaines d'activité, à savoir:

- **Le langage au cœur des apprentissages:** l'accent est mis sur les usages oraux, mais l'enfant commence à concevoir comment fonctionne le code alphabétique et comment il permet de lire ou d'écrire; dès la grande section, l'école maternelle met les enfants en situation de commencer à apprendre une nouvelle langue étrangère ou régionale;
- **Vivre ensemble** pour apprendre à éprouver sa liberté d'agir et à construire de nouvelles relations avec ses camarades comme avec les adultes; la vie de classe permet, par ailleurs, de créer toutes les occasions de faciliter le développement de compétences de communication verbale;
- **Agir et s'exprimer avec son corps** pour élargir le champs de ses expériences dans des milieux et des espaces qui aident l'enfant à mieux se connaître et à développer ses capacités physiques;

- **Découvrir le monde** pour expérimenter les instruments du travail intellectuel qui permettent de comprendre et décrire la réalité, de la quantifier, de la classer ou mettre en ordre;
- **La sensibilité, la création, l'imagination** pour éprouver le plaisir de la création et poser les bases d'une culture commune.

Bibliographie: Pour une scolarisation réussie des tout-petits

Bibliographie: Programmes de l'école primaire

### 3.11. Méthodes, matériel pédagogique

Dans la pédagogie propre à l'école maternelle, les activités d'exploration de l'environnement, de manipulation et de jeu ont une place prépondérante. Les enseignants observent précisément les comportements et les réalisations des enfants pour les aider et ajuster leurs exigences aux acquis et aux besoins de chacun. Le maître est complètement libre de choisir la méthodologie de l'enseignement et le matériel pédagogique (jouets, jeux éducatifs, livres, matériel audio-visuel, etc.).

Il n'existe aucun contrôle de l'Etat pour la production des livres scolaires. L'Etat fixe le programme national du contenu pédagogique pour tous les niveaux et les éditeurs élaborent le matériel pédagogique librement d'après ce programme.

Il n'existe aucune politique nationale concernant les fournitures pour ce niveau d'enseignement.

### 3.12. Évaluation des enfants

Le maître ou l'équipe pédagogique est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves, qui se fonde en école maternelle sur une observation attentive des enfants. C'est le Conseil des maîtres qui détermine la progression d'un élève dans chaque cycle. Afin de tenir les parents informés de la situation de leurs enfants, un livret scolaire est constitué pour chaque élève sur lequel sont inscrits les résultats des évaluations et des indications précises sur leurs acquis.

### 3.13. Structures de soutien

Les responsabilités à l'école maternelle sont partagées entre l'équipe pédagogique (classe, sécurité et hygiène pendant le temps scolaire, récréations, sorties scolaires) et la commune (infrastructures, fournitures, garderies, centre de loisirs, restauration).

Les décisions concernant la vie de l'école sont prises au sein de trois instances :

1) **Le conseil d'école**, (Décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 Organisation de la concertation dans les écoles maternelles et élémentaires (conseil des maîtres, conseil d'école) Art. 17 (modifié par les décrets nos 80-906 du 19 novembre 1980 et 85-502 du 13 mai 1985)) comprend :

- Le directeur ou la directrice de l'école, **président** ;
- **Le maire et le conseiller municipal** chargé des Affaires scolaires ;
- **Les enseignants** (professeurs des écoles et instituteurs) de chaque classe de l'école ;
- **Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école**, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le *Comité de Parents* prévu par l'article 14 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ; Le rôle et la place des parents à l'école sont définis par un nouveau décret (du 28 juillet 2006). La publication de ce décret est considérée comme une étape importante dans la construction du dialogue entre les parents d'élèves et l'École pour assurer la réussite de tous les élèves – objectif principal de la loi d'orientation du 23 avril 2005.
- **Le délégué départemental de l'Éducation** chargé de visiter l'école.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou des deux tiers de ses membres.

**Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :**

- Les personnels participant aux actions de prévention et d'aide psychopédagogique, ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (pré-élémentaires).
- En outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du Conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du Conseil.
- Les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de leurs langues et culture nationales aux élèves étrangers de l'école.
- Le cas échéant, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales.
- Les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983(1).
- Les représentants des œuvres post- et périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président après avis du conseil peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

**2) Le conseil des maîtres**, composé de tous les enseignants de l'école. Il discute de l'organisation du service. Il se réunit une fois par trimestre.

**3) Le conseil des maîtres de cycle** est composé de tous les enseignants d'un cycle. Il élabore le projet du cycle, et fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle.

Chaque école doit élaborer un projet d'école qui concilie les besoins locaux et les objectifs des programmes nationaux. Il a pour thème, par exemple, l'ouverture de l'école sur l'environnement, le respect des rythmes de l'enfant. Il revient aux parents, en conseil d'école, d'apporter leur concours à la formulation des besoins des enfants.

**L'équipe pédagogique est composée :**

- **des enseignants** (" instituteurs " et " professeurs des écoles "): en principe, un par classe ;
- **du directeur de l'école**: dans la plupart des écoles, il assure cette fonction en plus de sa fonction d'enseignant ;
- **des personnels des réseaux d'aides aux élèves en difficulté (RASED).**

## 3.14. Secteur privé

La part de l'enseignement privé est stable depuis vingt ans – sur 2 613 120 d'élèves de l'enseignement préélémentaire 323 792 sont accueillis dans un établissement privé.

L'enseignement privé (école maternelle + école primaire) en France est à peu près de 97% catholique. Le choix de l'enseignement privé par les familles obéit à des motivations très diverses : facilités d'accueil, affinité religieuse, culturelle ou sociale, recherche d'une structure pédagogique adaptée au profil de l'enfant.

Le cadre législatif du secteur privé est largement issu de la loi Debré du 31 décembre 1959 qui prévoyait la passation de contrats – simples ou d'association, entre l'Etat et les établissements scolaires privés, notamment confessionnels.

Le " contrat d'association " est conclu entre l'établissement privé et l'Etat. L'établissement est tenu de dispenser les enseignements selon les règles et programmes de l'enseignement public. Les enseignants de ces établissements sont recrutés par concours, selon les mêmes modalités que les enseignants du secteur public. Depuis 1995, les maîtres des collèges et lycées privés sous contrat

sont formés dans les IUFM IUFM et recrutés à l'issue d'un concours, le CAFEP (analogue du CAPES ou du C.A.P.L.P., voir [8.1.4.1.](#)).

Le " contrat simple " pour les écoles primaires ou spécialisées se conforme aux principes de l'enseignement public, mais les règles y sont assouplies. Les classes doivent avoir fonctionné pendant au moins 5 ans, et les locaux doivent répondre aux exigences de salubrité. L'établissement sous contrat simple doit ensuite organiser l'enseignement des matières de base par référence aux programmes et aux horaires de l'enseignement public. Les maîtres sont nommés par l'autorité privée et salariés de droit privé, mais rémunérés par l'État.

Le secteur privé regroupe pour l'essentiel des établissements sous contrat, et plus particulièrement sous contrat d'association. La part des établissements d'enseignement privé hors contrat ne représente que 0,3% des élèves de la maternelle à la terminale.

En ce qui concerne l'école maternelle la proportion d'élèves du privé est stable en 2004 (12.6%). Ces niveaux ont été maintenus en 2005 et 2006.

**Législation: Loi fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés**

## 3.15. Variantes organisationnelles et structures alternatives

Très dense dans les zones urbaines, le réseau des écoles maternelles s'est développé à la campagne avec des formes particulières. Quatre variantes organisationnelles peuvent être distinguées.

### Les sections enfantines

Les "sections enfantines" sont des sections intégrées à des écoles élémentaires, qui accueillent des enfants âgés de 5 ans. Dans certains cas, lorsque les capacités d'accueil et l'organisation pédagogique le permettent, des enfants de 4 ans peuvent, avec l'accord de l'inspecteur de l'Éducation nationale, y être scolarisés.

### L'école maternelle intercommunale

L'école maternelle intercommunale est une solution qui consiste, pour plusieurs communes, à joindre leurs efforts afin de réunir le nombre d'enfants nécessaire pour ouvrir une classe maternelle. La classe ainsi créée peut soit regrouper les enfants dans une commune choisie, indépendamment des classes élémentaires, soit se situer dans un regroupement pédagogique par niveau d'âge. Ce choix implique un service de transport pour la plupart des enfants. L'école maternelle intercommunale est la solution la plus fréquemment utilisée.

Dans les zones à habitat peu dense et dispersé (zones rurales ou montagneuses), les écoles maternelles ou classes enfantines implantées bénéficient de la collaboration des équipes mobiles d'animation et de liaison académique (EMALA).

Un professeur des écoles ou un instituteur, dans un camion équipé d'un matériel audiovisuel et d'une documentation pédagogique (ludothèque, bibliothèque, collections d'images, matériel informatique), effectue des tournées régulières dans les petites écoles isolées du secteur sur lequel il est affecté.

## 3.16. Données statistiques

L'enseignement préélémentaire accueille, à la rentrée 2007, 2 551 000 élèves, soit une diminution de 27 400 élèves par rapport à 2006. Comme les années précédentes, les raisons de cette évolution sont essentiellement liées à la démographie : en effet, les effectifs du préélémentaire sont étroitement liés au nombre de naissances. La natalité française diminue de 2001 à 2003 et réaugmente depuis 2004. Ainsi, la génération actuellement âgée de 3 ans (nés en 2004) est moins nombreuse que celle des enfants âgés de 6 ans (nés en 2001), qui entrent en CP à l'école élémentaire.

La baisse du nombre des naissances entraîne une baisse des effectifs du préélémentaire de 1,1 %. La diminution des effectifs du préélémentaire affecte toutes les classes d'âges, sauf les élèves âgés de 3 ans (nés en 2004) qui sont en augmentation de 4 900 (soit + 0,6 %). Les effectifs d'enfants de 4 ans baissent de 6 700 élèves (soit - 0,8 %) et ceux de 5 ans ou plus diminuent de 11 200 élèves (soit

- 1,4 %) par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, la priorité donnée à l'accueil en maternelle des enfants les plus âgés se fait au détriment de l'accueil des élèves de 2 ans : les écoliers de 2 ans voient leurs effectifs se réduire de 7,9 % (soit - 14 400 élèves). Ainsi, en France métropolitaine et dans les DOM, le taux de scolarisation des 2 ans est, à la rentrée 2007, de 20,9 % contre 23 % à la rentrée 2006.

La part des élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement préélémentaire reste stable. On observe, néanmoins, une diminution des effectifs de 0,5% (-1700 élèves), donc plus faible que dans le public.

Il existe actuellement 17 213 écoles maternelles.

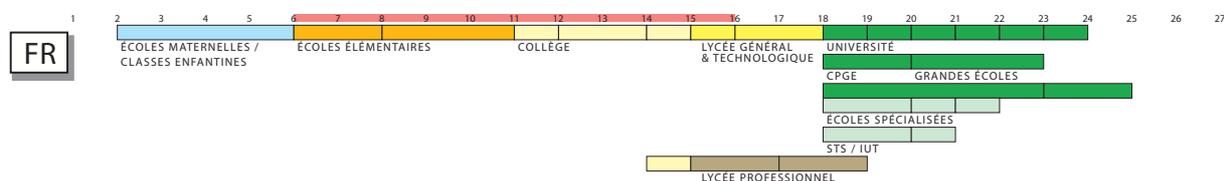
*Source: Note d'information 08.01/janvier, MEN-DEPP*

voir aussi Chapitre 4 ; [4.18.](#)

**Bibliographie: Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche**

## 4. Enseignement primaire

### Organisation du système éducatif en France, 2007/2008.



	Préprimaire non scolaire - CITE 0 (autre ministère que celui de l'Éducation)		Préprimaire scolaire - CITE 0 (administration scolaire)
	Primaire - CITE 1		Structure unique - CITE 1 + CITE 2 (continuité entre CITE 1 et CITE 2)
	Secondaire inférieur général - CITE 2 (préprofessionnel inclus)		Secondaire inférieur professionnel - CITE 2
	Secondaire supérieur général - CITE 3		Secondaire supérieur professionnel - CITE 3
	Post-secondaire non supérieur - CITE 4		
	Enseignement supérieur - CITE 5A		Enseignement supérieur - CITE 5B
Allocation aux niveaux CITE:  CITE 0  CITE 1  CITE 2			
	Enseignement obligatoire à temps plein		Enseignement obligatoire à temps partiel
	Temps partiel ou en alternance		Année complémentaire
	-/n/- Expérience professionnelle obligatoire + durée		Études à l'étranger

Source: Eurydice.

L'enseignement primaire (école élémentaire) fait partie du premier degré d'enseignement en France. C'est le début de la scolarité obligatoire. L'école élémentaire comporte:

- Le cycle des apprentissages fondamentaux, ou cycle 2:
  - Il commence en grande section de la maternelle, qui assure la transition entre l'école maternelle (pré-élémentaire) et l'école primaire (élémentaire) ; il comprend par ailleurs :
  - Le cours préparatoire (CP),
  - Le cours élémentaire première année (CE1).
- Le cycle des approfondissements ou cycle 3, qui comprend:
  - cours élémentaire deuxième année (CE2),
  - cours moyen première année (CM1),
  - cours moyen deuxième année (CM2).

Le cycle des apprentissages fondamentaux est le moment où se construisent les savoirs élémentaires (parler, écrire et compter) qui sont le socle de la réussite scolaire. Le cycle des approfondissements transforme ces savoirs en instruments intellectuels qui permettent à l'élève de se cultiver et d'acquérir une première autonomie.

Chacun de ces cycles se termine par une évaluation nationale qui permet aux enseignants, mais aussi aux familles de faire le point sur les acquis. Voir [4.12](#).

Institutions: Ministère de l'Éducation nationale

## 4.1. Aperçu historique

Du début du XIX siècle à la fin des années 1870, l'enseignement primaire, encore non obligatoire, se développe peu à peu en France. Il existe à la fois des écoles primaires publiques relevant de l'État, et des écoles privées appartenant pour la plupart à des congrégations enseignantes de l'Église catholique. L'influence de l'Église catholique en matière d'éducation demeure prédominante : en vertu des dispositions de la loi Falloux (1850), son contrôle s'exerce même sur l'enseignement public.

Les Républicains, qui disposent de tout le pouvoir politique à partir de 1879 dans le cadre des institutions de la Troisième République, ont de grandes ambitions dans le domaine de l'éducation : ils veulent notamment rendre l'instruction primaire obligatoire pour tous les enfants, et faire de l'enseignement primaire public un enseignement gratuit et laïque, libéré de la tutelle de l'Église catholique trop liée aux forces conservatrices et monarchistes. De 1879 à 1885, Jules Ferry, tantôt ministre de l'Instruction publique, tantôt chef du gouvernement (ou les deux à la fois), réalise ce programme et fonde véritablement l'Éducation nationale, en développant l'enseignement public et laïque à tous les niveaux. En 1881, la gratuité de l'enseignement primaire est établie, suivie par l'adoption en 1882, de la scolarité obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans et jusqu'à 13 ans.

Le temps de la scolarité obligatoire a été progressivement allongé, celle-ci étant prolongée jusqu'à l'âge de 14 ans en 1936 et de 16 ans en 1959. Dans les années soixante, l'accès à l'enseignement secondaire (dans les collèges) est devenu la règle pour tous les élèves, à partir de l'âge de 11 ans. L'école élémentaire a alors perdu ses classes terminales (classes de fin d'études et cours supérieurs pour les élèves âgés de 11 à 13 ans environ) ainsi que sa fonction certificative, le certificat d'études primaires ayant longtemps été l'examen qui sanctionnait la scolarité obligatoire.

Le début des années 1980 est marqué par de nouvelles réformes structurelles, notamment celles des zones d'éducation prioritaires ZEP qui visent à donner plus de moyens aux écoles les plus en difficultés. La loi d'orientation de 1989 a initié une nouvelle politique qui ambitionnait de trouver une réponse démocratique à la "massification" de l'enseignement. Ainsi a-t-elle introduit le projet d'école, l'organisation en cycles, les évaluations, une meilleure articulation entre école maternelle et école élémentaire, la réduction du redoublement et enfin préconise l'accès de tous les élèves à une qualification à l'issue de la scolarisation obligatoire.

Une nouvelle Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a été voté et publiée dans le JO du 24 Avril 2005. Elle définit les principes fondamentaux organisant la politique générale de l'éducation. Il s'agit notamment de la maîtrise de la lecture à l'école, de la définition d'un socle commun de connaissances et de compétences, de la rénovation de l'enseignement de langues vivantes étrangères, de la relance de l'éducation prioritaire, du développement de l'apprentissage, de la concrétisation du droit de scolarisation pour les élèves handicapés et de la redéfinition du contenu de la formation initiale des enseignants. Le pilotage de et par la performance est perçu et utilisé comme un levier puissant eu service de la réussite de tous les élèves.

## 4.2. Débats en cours et développements futurs

La "carte scolaire" (voir 4.5.) représente l'affectation d'un élève correspondant à son lieu de résidence. Dès la rentrée scolaire 2007, davantage d'élèves pourront s'inscrire dans un établissement hors de leur secteur, dans la limite des places disponibles. La réforme ne remet pas en cause la règle générale qui permet aux familles d'inscrire leurs enfants dans l'établissement le plus proche de leur domicile. La suppression, à terme, de la carte scolaire se fera de manière progressive pour ne pas désorganiser les établissements. Par ailleurs, elle s'accompagnera de la mise en place d'outils de régulation destinés à assurer une véritable diversité sociale dans les écoles.

Par ailleurs, deux versions du livret individuel de compétences, qui doit suivre l'élève du C.E.1 jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire quand il lui sera remis, font l'objet d'une expérimentation au cours de l'année 2007-2008 en application du décret n°2007-860 du 14 mai 2007.

Le livret individuel de compétences comporte d'un côté la mention de la validation du socle commun de connaissances et de compétences (voir 5.4.) pour chacun des paliers :

- - à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux pour ce qui relève de la maîtrise de la langue française, des principaux éléments de mathématiques et des compétences sociales et civiques ;
- - à la fin de l'école primaire et à la fin du collège ou de la scolarité obligatoire pour chacune des sept compétences du socle commun de connaissances et de compétences.

D'un autre côté le livret individuel contient les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Enfin, à partir de la rentrée scolaire 2008/2009 une vraie réforme de l'école primaire sera mise en œuvre. Elle connaîtra une nouvelle organisation du temps scolaire dans la journée, dans la semaine et dans l'année. L'enseignement se fera désormais du lundi au vendredi, le samedi matin étant rendu aux familles. Avec cette nouvelle organisation de la semaine, la durée hebdomadaire de l'instruction obligatoire passera, pour tous les élèves, de 26 heures à 24 heures, soit un total de 864 heures d'enseignement par an. Ces deux heures seront réinvesties sous forme d'aide personnalisée aux élèves en difficulté scolaire ou de travail en petit groupe. Cela implique une modification substantielle du service horaire des enseignants du premier degré qui se composera désormais de 24 heures hebdomadaires d'enseignement en groupe classe et de 108 heures annuelles consacrées à l'aide directe aux élèves en difficulté (60 heures), au travail en équipe, à la relation avec les familles ou à l'implication dans un projet personnalisé de scolarisation (PPS) d'un élève handicapé (24 heures), à l'animation pédagogique et à la formation (18 heures) ainsi qu'aux conseils d'école (6h). Par la suite les élèves de CM1 et de CM2 qui, malgré l'aide personnalisée et l'accompagnement éducatif mis en place à la rentrée prochaine, continueraient à éprouver des difficultés d'apprentissage, pourront se voir proposer un stage de remise à niveau durant les vacances scolaires.

### 4.3. Cadre législatif spécifique

C'est dans le cadre défini par la loi d'orientation sur l'éducation de 1989 qu'ont été fixées en 1990 les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. Les articles 24, 25 et 26 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-04-2005 complètent ces dispositifs.

L'arrêté du 4 Avril 2007, JO du 7-4-2007 (NOR MENE0750379A) adapte les programmes de l'école primaire au socle commun de connaissances et de compétences. Ces nouveaux programmes et nouvelles grilles horaires remplacent ceux de 2002 et sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2007. La lecture, l'écriture (rédaction ou copie) et le calcul mental doivent faire l'objet d'une pratique quotidienne. Le temps imparti à l'étude de la grammaire est augmenté durant le cycle des approfondissements. Par ailleurs, deux circulaires ministérielles portent sur l'acquisition du vocabulaire à l'école primaire et l'apprentissage du calcul. La circulaire du 7 mars 2007 sur l'apprentissage du calcul fixe en particulier l'apprentissage des quatre opérations dès le cycle 2 et un temps d'au moins 15 minutes consacré quotidiennement au calcul mental à l'école élémentaire.

La circulaire du 16 mars 2007 sur l'acquisition du vocabulaire s'applique dans le cadre de la mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences.

Enfin, l'arrêté du 25 juillet 2007 sur les programmes de langues étrangères et régionales pour l'école primaire met en œuvre le cadre européen commun de références pour les langues. Ces programmes concernant les langues régionales ainsi que l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe sont applicables à compter de la rentrée 2007.

Législation: Apprentissage de la lecture

Législation: Décret n°2005-1011

Législation: Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

## 4.4. Objectifs généraux

Creuset de l'égalité des chances, l'école l'est d'autant mieux qu'elle permet la construction d'une culture commune partagée qui suppose d'abord l'acquisition d'un premier bagage commun, tout à fait essentiel avec la maîtrise des fondamentaux : lire, écrire, compter, priorité à la fois simple et pourtant exigeante qui permet que le collège puisse, en aval, tenir pleinement son rôle. Creuset de l'élaboration d'une citoyenneté responsable et solidaire, l'école doit favoriser la construction de valeurs partagées en les donnant à la fois à connaître, à comprendre et à pratiquer.

Les programmes nationaux ont été révisés en 2007, sans rien perdre des exigences permanentes de l'école républicaine, pour prendre en compte les exigences du socle commun (voir 5.4.). Les nouveaux programmes redéfinissent les bases d'une première culture scolaire qui, au travers de l'ensemble des domaines d'apprentissage de l'École, offre à tous les élèves des chances égales et une intégration réussite dans la société française.

L'objectif essentiel assigné à l'école est de veiller à ne laisser aucun élève à l'écart.

Par ailleurs, pour bien prendre en compte ces finalités, l'école primaire a des exigences élevées qui mettent en jeu à la fois mémoire et faculté d'invention, rigueur et imagination, attention et apprentissage de l'autonomie, respect des règles et esprit d'initiative.

Bibliographie: Rentrée scolaire 2007

## 4.5. Accessibilité géographique

Le processus d'élaboration de la carte scolaire fait partie de la préparation de la rentrée. La carte scolaire du premier degré consiste essentiellement à effectuer la préparation de la rentrée scolaire et la gestion prévisionnelle des emplois et des personnels, étant donné le peu de changement dans le paysage de l'enseignement primaire (scolarisation à 100% , forte préscolarisation, densité du réseau scolaire).

### 4.5.1. Carte scolaire du premier degré public

La préparation de la carte scolaire du premier degré est devenue, au fil des années, un moment essentiel du débat public sur l'école. L'élaboration de la carte scolaire dans le premier degré doit garantir, aux niveaux national, académique, départemental et local, l'équité, la transparence et la concertation que l'on est en droit d'attendre d'un grand service public. La carte scolaire a vocation à constituer, pour tous les acteurs de la communauté éducative et pour les partenaires de l'école, un " outil de référence " qui laisse toute sa place aux initiatives et aux adaptations localement négociées, dès l'instant où elles ne dérogent pas à la réglementation.

Dès la rentrée scolaire 2007, davantage d'élèves pourront s'inscrire dans un établissement hors de leur secteur, dans la limite des places disponibles (voir plus en 4.2.).

#### 4.5.1.1. Ouvertures et fermetures d'école(s) ou de classe(s)

L'ouverture d'une classe ou d'une école est de fait le résultat de l'exercice de compétences partagées entre l'État et les communes : d'une part, sa création et son implantation par le conseil municipal, c'est-à-dire le choix de la localisation, la construction, l'appropriation ou l'aménagement de locaux à des fins d'enseignement et, d'autre part, l'affectation du ou des emplois d'enseignant correspondants par l'inspecteur d'académie. Ces deux décisions peuvent être simultanées ou distinctes dans le temps.

Les projets de création et d'implantation de classes ou d'écoles élaborés par les communes sont transmis pour avis au **préfet**. Celui-ci se consulte avec l'inspecteur d'académie, responsable de l'attribution et du retrait des emplois, sur les projets proposés. L'avis du préfet recueilli, **les communes** arrêtent leurs décisions et les lui transmettent. L'inspecteur d'académie en est aussitôt informé.

Aucune décision relevant de la compétence de la commune n'est nécessaire pour l'ouverture d'une classe, dès lors qu'elle consiste à affecter un emploi lorsque des locaux sont disponibles et qu'aucune décision municipale n'est intervenue pour les désaffecter. Il s'agit du cas le plus fréquent. L'avis du préfet, qui peut s'appuyer sur celui de l'inspecteur d'académie, doit être recueilli préalablement à la désaffectation de locaux scolaires (cf. circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques).

Bien que le Conseil d'État ait jugé (CE n° 87 522 ministre de l'éducation nationale/commune de Meilhan-sur-Garonne 28 octobre 1992) que, légalement, la consultation de la commune, avant toute décision de retrait de poste, n'était pas obligatoire, cette consultation apparaît tout à fait indispensable, afin de s'assurer que l'offre éducative répond de manière satisfaisante aux besoins de la population.

#### **4.5.1.2. Cas de regroupements d'écoles**

##### **1) Les regroupements d'écoles de plusieurs communes- RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux)**

Légalement, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école, mais le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées que dans le cas de communes distantes de moins de trois km, dès lors que l'une des communes compte moins de quinze élèves (article L. 212-2 du code de l'éducation). Dans les autres cas, l'accord de la commune est requis.

Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) peuvent utilement s'appuyer sur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Il existe deux sortes de RPI :

- les RPI dispersés : chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école ;
- les RPI concentrés : l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes.

##### **2) Les réseaux d'écoles**

Plusieurs écoles, d'une seule commune ou de plusieurs communes, appartenant ou non à un regroupement pédagogique intercommunal, peuvent également être regroupées en réseaux, formules souples permettant en particulier la mise en commun de moyens et d'équipements et la mise en œuvre de projets communs. Les réseaux, qui peuvent être adossés à un établissement public de coopération intercommunale, sont généralement sans conséquence sur la structure pédagogique des écoles qui les composent.

##### **3) Les fusions d'écoles au sein d'une commune**

Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles, ou encore une école maternelle et une école élémentaire.

La fusion de deux écoles comporte nécessairement la fermeture de l'une d'elles et, le cas échéant, une modification de l'implantation des classes issues de la fusion.

#### **4.5.2. Transport scolaire**

Les transports scolaires sont :

- **organisés par les communes** ou les départements pour desservir à titre principal les établissements d'enseignement. Si dans la commune aucun transport n'est organisé et que les parents assurent eux-mêmes, avec leur véhicule personnel, le transport de leurs enfants, ils peuvent obtenir une bourse individuelle de transport.
- **les lignes régulières** (services de cars, SNCF, RATP). Pour ces transports, l'établissement remet sur demande, dès le mois de juin un formulaire à remplir. Ce formulaire permet d'obtenir une carte d'abonnement à tarif réduit auprès des compagnies de transport.

Tous les enfants scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat (primaire et secondaire, jusqu'à la terminale) qui habitent à une certaine distance de l'établissement ont droit à la carte d'abonnement. Il n'y a pas de restriction kilométrique pour les élèves de classes de perfectionnement ou de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). La carte d'abonnement permet d'obtenir une importante réduction sur les transports scolaires pouvant aller jusqu'à gratuité selon l'importance de la participation des collectivités locales. Cette réduction s'applique à un aller/retour pendant les jours de classe.

Législation: [Loi n°2003-339](#)

### 4.5.3. Ecole rurale

Le milieu rural en France a quatre grandes caractéristiques :

- la poursuite de l'exode rural, et l'apparition d'un nouveau flux en sens inverse, parfois qualifié d'exode urbain ou de " reruralisation ", avec un solde globalement négatif pour le milieu rural
- le développement de migrations alternantes, qui concernent aujourd'hui plus du quart des actifs
- un accroissement très important de l'hétérogénéité socio-économique de ce milieu, de moins en moins agricole, de plus en plus pluri-actif, et accueillant à la fois des ménages aisés et des familles en difficulté
- une évolution très sensible des comportements et des exigences des ménages, qui recourent de plus en plus à des arbitrages entre proximité et qualité ou diversité des services offerts par exemple – ce qui est lourd de conséquences en matières de stratégies scolaires.

Aujourd'hui 24 % des élèves du primaire sont scolarisés en zone à dominante rurale.

Les établissements scolaires en milieu rural ont développé plusieurs stratégies de rupture d'isolement ou d'ouverture comme :

- fonctionnement pédagogique en réseaux (voir [4.5.1.](#)) ;
- recours aux technologies d'information et de communication éducatives (TICE), de façon parfois plus précoce et plus approfondie que leurs homologues urbains;
- développement de partenariats à moyen ou long terme avec des partenaires extérieurs : parc naturels, associations etc.

## 4.6. Conditions d'admission et choix de l'établissement

Tout enfant de 6 ans entre obligatoirement à l'école primaire : il n'y a pas de critères de maturité. Par contre, pour des enfants qui fréquentent l'école maternelle et pour lesquels les enseignants jugent qu'ils sont déjà en grande difficulté, il peut y avoir un maintien d'un an en école maternelle après examen des cas des enfants par une commission spécialisée. Celle-ci prend en compte l'avis de l'école, des parents, un examen psychologique de l'enfant, et éventuellement l'avis des médecins ou des spécialistes qui interviennent auprès de l'enfant (orthophoniste, rééducateur, psychothérapeute, etc.). Il y a très peu de cas de maintien (enfants handicapés le plus souvent).

Si l'enfant fréquentait l'école maternelle de son lieu de résidence, celle-ci se charge le plus souvent du transfert du dossier. Dans les autres cas, les modalités d'inscription sont les mêmes à l'école élémentaire et à l'école maternelle (voir section [3.6.](#) du chapitre 3)

Les secteurs scolaires des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par les municipalités. Pour savoir dans quelle école inscrire un enfant, il convient de s'adresser au maire de la commune de

résidence des parents, ou, dans le cas de Paris ou des grandes villes divisées en arrondissements, à la mairie de l'arrondissement de résidence des parents. Dans les communes possédant plusieurs écoles, l'enfant doit fréquenter l'école du secteur déterminé par arrêté municipal.

Si le choix des parents se porte sur une autre école que celle dont ils dépendent, ils doivent, à l'intérieur de la commune de résidence, présenter une demande de dérogation de secteur scolaire au maire de la commune ou, dans une autre commune que la commune de résidence, adresser une demande au maire de la commune d'accueil, qui peut dans certains cas subordonner l'inscription de l'enfant à une autorisation du maire de la commune de résidence.

## 4.7. Aides financières aux familles

Dans les écoles publiques, l'enseignement est gratuit; dans les écoles privées, les parents ont à régler des frais de scolarité. Sont à la charge des parents :

- dans tous les cas : les dépenses d'assurance et les frais de garderie et de cantine. L'assurance scolaire n'est pas obligatoire. Vivement recommandée, elle devient obligatoire dès lors que les élèves participent à des activités facultatives. S'agissant de la cantine et de la garderie, les municipalités peuvent appliquer un tarif dégressif tenant compte des ressources des familles;
- le cas échéant, les dépenses des fournitures scolaires à usage individuel, livres compris, lorsque la commune ne les prend pas à charge.

Il existe des allocations financières directes et des allocations financières indirectes.

Les allocations financières directes sont :

- L'allocation de rentrée scolaire (ARS, 272,57€ à la rentrée scolaire 2007-2008) versée pour chaque enfant de 6 à 16 ans, et éventuellement jusqu'à 18 ans, sur présentation d'un justificatif de scolarité ou d'apprentissage ;
- Une allocation financière versée par les caisses d'allocations familiales aux familles dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond ;
- Les aides au transport scolaire versées dans certaines zones rurales par les collectivités territoriales sont considérées comme allocations financières indirectes la gratuité des manuels scolaires et celle des fournitures individuelles assurées par les municipalités.

Comme au niveau pré-élémentaire, il n'existe pas de bourses de l'Éducation nationale pour les élèves de l'école élémentaire. Il est cependant possible d'obtenir des aides auprès de certaines municipalités, de même que dans certaines conditions, l'État verse une bourse de fréquentation scolaire aux enfants ayant droit à l'allocation scolaire.

Les frais directs des familles pour leurs enfants en école élémentaire sont :

- **Cantine** : près de 60 € par mois dans le public et 100 € par mois dans le privé. Les municipalités prennent en charge une partie du coût de la cantine pour les repas pris par les enfants du public. Les enfants du privé se restaurent à la charge complète de leurs parents, et là, il y a peu de différences de coût par région ou par établissement. Le prix de la cantine dépasse parfois le prix de la scolarité.
- **La garderie ou l'étude surveillée** : 15 € à 23 € par mois. De nombreux parents font appel à la garderie du matin si elle existe ou à celle du soir, très souvent proposée. En primaire, la garderie est remplacée par une étude surveillée.
- **Les activités périscolaires** : en moyenne 76 € à 90 € par an et par activité. Elles remplacent l'étude surveillée ou la garderie. Les municipalités peuvent parfois prendre en charge une partie de la facture, parfois elles mettent simplement à disposition des associations des moniteurs ou des professeurs, ou encore les locaux de l'école.

## 4.8. Niveaux et groupes d'âge

Le regroupement des élèves par niveau s'inscrit depuis 1989 dans le cadre de l'organisation de l'école en cycles pluriannuels. L'école élémentaire recouvre le cycle des apprentissages fondamentaux qui,

commencé à l'école maternelle, se poursuit sur les deux premières années d'école élémentaire et le cycle des approfondissements qui se déroule sur les trois dernières années d'école élémentaire. La mise en place de ces cycles a répondu au souci de mieux adapter les apprentissages aux rythmes d'apprentissages des élèves. Dans cette perspective, des variantes dans l'organisation pédagogique peuvent être introduites, afin de mettre en oeuvre la pédagogie la mieux adaptée à la réussite de chaque élève. Trois types d'organisation peuvent être envisagés

- La répartition en groupes-classes selon les âges : dans ce cas, le maître doit assumer totalement l'hétérogénéité de sa classe qui doit être gérée comme une classe à plusieurs niveaux en fonction des compétences déjà acquises et des besoins des enfants. Ce mode d'organisation implique une forte coordination et un travail d'équipe entre les maîtres d'un même cycle pour assurer la continuité nécessaire des apprentissages et la progression régulièrement évaluée des élèves dans le cycle et, le cas échéant, pour planifier l'allongement ou la réduction de la durée des cycles pour certains élèves.
- La répartition en groupes-classes selon les niveaux: dans ce cas l'enseignant peut avoir la responsabilité d'un groupe d'enfants pendant la durée totale d'un cycle ou pour une année scolaire.
- Les échanges de service d'enseignement et le décloisonnement: dans ce cas, afin de mieux tenir compte du rythme et du niveau des élèves, il est possible d'organiser des groupes pour certaines disciplines, sur la base d'échanges de services et de compétences entre les maîtres. L'élève, d'une part, conserve un enseignant et un groupe-classe comme référence pendant une partie du temps scolaire, d'autre part, bénéficie d'enseignements adaptés à son rythme d'apprentissage.

## 4.9. Organisation du temps

En France, l'article L. 521-1 du code de l'éducation détermine les principes applicables à l'établissement du calendrier des vacances scolaires : il fixe la durée de l'année scolaire à " 36 semaines au moins, réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes " et dispose que le calendrier des vacances scolaires de l'enseignement primaire et secondaire est arrêté par le ministre de l'Education Nationale pour une durée de trois ans. Il prévoit par ailleurs des possibilités d'adaptation " pour tenir compte des situations locales ".

Les académies sont réparties en trois zones de vacances (A,B,C)

- La zone A comprend les académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse
- La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg
- La zone C comprend les académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles

### 4.9.1. Organisation de l'année scolaire

Source: ministère de l'Education nationale

**ANNEE SCOLAIRE 2007-2008**

	<b>ZONE A</b>	<b>ZONE B</b>	<b>ZONE C</b>
Rentrée des enseignants (*)	Lundi 3 septembre 2007		
Rentrée scolaire des élèves	Mardi 4 septembre 2007		
Toussaint	Samedi 27 octobre 2007 Jeudi 8 novembre 2007		
Noël	Samedi 22 décembre 2007 Lundi 7 janvier 2008		
Hiver	Samedi 16 février 2008 Lundi 3 mars 2008	Samedi 9 février 2008 Lundi 25 février 2008	Samedi 23 février 2008 Lundi 10 mars 2008
Printemps	Samedi 12 avril 2008 Lundi 28 avril 2008	Samedi 5 avril 2008 Lundi 21 avril 2008	Samedi 19 avril 2008 Lundi 5 mai 2008
Début des vacances d'été (**)	Jeudi 3 juillet 2008		

(\*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée.

(\*\*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Lorsque les vacances débutent un mercredi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le mardi après les cours et la rentrée le jeudi.

Ces dates "officielles" peuvent être modifiées, avec rentrées anticipées, sorties d'été retardées ou amputation des petites vacances en cas de semaine aménagée. De plus, dans les départements d'Outremer et en Corse, les recteurs peuvent aménager ce calendrier.

La semaine de 4 jours : cet aménagement, discuté au niveau local, conduit à travailler 12 journées supplémentaires prises sur les vacances. Sa mise en place dépend de la décision de la municipalité et de l'établissement scolaire.

#### 4.9.2. Horaires hebdomadaire et journalier

Dans le premier degré, le temps d'enseignement théorique annuel est de 936 heures réparties en 36 semaines de 26 heures. Les 36 semaines sont réparties sur cinq périodes de travail alternant avec des périodes de vacances. Un calendrier triennal est arrêté par le ministre. La France est répartie en trois zones regroupant chacune plusieurs académies (voir 4.9.).

La semaine scolaire comprend 26 heures d'enseignement au maximum, réparties sur 9 demi-journées au maximum. Une journée scolaire ne peut dépasser 6 heures, réparties généralement sur deux demi-journées séparées par un interclasse. Des aménagements sont toutefois possibles. Le projet est soumis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale qui diffuse l'information et mène la concertation avec les responsables d'activités à caractère culturel, sportif, social et les autorités responsables, à son niveau, de l'instruction religieuse.

Les tableaux ci-dessous présentent les principales organisations de la semaine scolaire.

	7h30	8h30	9h	11h30	12h	13h	13h30	16h	16h30	17h30	18h
1*											
2*											
3*											

\*1, 2 ou 3 – des journées types

Temps scolaire	Temps périscolaire
----------------	--------------------

Cas d'une journée type 1

	7.30	8.30	9h	11.30	12h	13h	13.30	16h	16.30	17.30	18h
Lundi											
Mardi											
Mercredi											
Jeudi											
Vendredi											
Samedi											
Dimanche											

Temps scolaire	Temps périscolaire
----------------	--------------------

Parmi les organisations dérogatoires, on rencontre le plus souvent la semaine de quatre jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ou la semaine avec transfert du samedi matin au mercredi matin.

Une organisation encore couramment pratiquée bien qu'elle soit, elle aussi, dérogatoire aux 26 heures hebdomadaires, est la semaine basée sur 9 demi-journées de 3 heures, soit 27 heures avec un samedi vacant toutes les trois semaines (27h + 27h + 24h).

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'arrêtés ministériels. En particulier, un arrêté fixe la répartition des heures d'enseignement par groupes de disciplines, avec pour chaque groupe un horaire minimum et un horaire maximum, ce qui permet aux enseignants d'adapter leur enseignement en fonction du niveau, des rythmes particuliers ou des difficultés éventuelles des élèves concernés.

Les horaires d'ouverture des écoles sont de la compétence du maire de la commune. Généralement, l'entrée des classes du matin a lieu entre 08h00 et 09h00, la sortie du soir entre 16h00 et 17h00 (avant l'étude surveillée). L'interclasse du midi est soit d'1h30 soit de 2h00.

## 4.10. Programme d'études, matières et nombre d'heures

L'école primaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir: expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité au collège.

Bibliographie: Programmes de l'école primaire

Bibliographie: Qu'apprend-on à l'école élémentaire?

## 4.10.1. Matières et nombre d'heures

### 4.10.1.1. Horaires du cycle 2 (cycle d'apprentissages fondamentaux)

Domaines	Horaire minimum	Horaire maximum
Maîtrise du langage et de la langue française (1)	9 h	10 h (11h en classe de CP)
Vivre ensemble	0 h 30 (débat hebdomadaire)	
Mathématiques (2)	5 h	6h
Découvrir le monde	3 h	3 h 30
Langue vivante étrangère (en classe de CE1)	1h30	
Éducation artistique	3 h	
Éducation physique et sportive	3 h	

(1) La lecture et l'écriture (rédaction d'une copie) doivent faire l'objet d'une pratique quotidienne de 2h30, ces activités quotidiennes de lecture et d'écriture sont mises en œuvre dans les différents domaines disciplinaires: le temps qui leur est consacré s'inclut donc dans la répartition horaire définie pour ceux-ci.

(2) Le calcul mental doit faire l'objet d'une pratique quotidienne d'au moins 15 min.

### 4.10.1.2. Horaires du cycle 3 (cycle des approfondissements)

Domaines	Champs disciplinaires	Horaire minimum	Horaire maximum	Horaire du domaine
Langue française Éducation littéraire et humaine	Littérature (dire, lire, écrire)	3 h 30	4 h 30	12 h
	Etude de la langue (grammaire)	2 h 30	3 h30	
	Langue vivante étrangère	1 h 30		
	Histoire et géographie	3 h	3 h 30	
	Vie collective (débat réglé)		0 h 30	
Éducation scientifique	Mathématiques (1) Sciences expérimentales et technologie	5 h 2 h 30	5 h 30 3 h	8 h
Éducation artistique	Éducation musicale Arts visuels	3 h		3 h
Éducation physique et sportive		3 h		3 h

Domaines transversaux	Horaire
Maîtrise du langage et de la langue française (2)	13 h réparties dans tous les champs disciplinaires
Éducation civique	1 h répartie dans tous les champs disciplinaires, 0 h 30 pour le débat hebdomadaire

(1) Le calcul mental doit faire l'objet d'une pratique quotidienne d'au moins 15 minutes.

(2) La lecture et l'écriture (rédaction ou copie) doivent faire l'objet d'une pratique quotidienne de 2h, ces activités quotidiennes sont mises en œuvre dans les différents domaines disciplinaires: le temps qui leur est consacré s'inclut donc dans la répartition horaire définie ci-dessus

## 4.10.2. Programme d'études

### 1) Cycle des apprentissages fondamentaux (CP, CE1)

Le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, revêt une importance majeure dans l'acquisition des bases qui constituent le socle commun de connaissances et compétences (voir 5.4.) que l'École doit donner à tous les élèves les moyens d'acquérir.

#### **Maîtrise du langage et de la langue française**

Au CP et au CE1, les enseignants poursuivent le travail sur la langue orale (écoute et prise de parole) engagé à l'école maternelle. Le travail mené sur l'acquisition de la conscience phonologique, puis phonémique, sur l'appréhension progressive du principe alphabétique se poursuit au CP pour les élèves qui n'en ont pas une réelle compréhension. Il constitue le fondement de la maîtrise du code alphabétique qui doit faire l'objet d'un travail systématique dès le début du CP. L'apprentissage de la lecture et de l'écriture est l'objectif fondamental du CP. Il se poursuit au CE1, puis au cycle 3.

Le programme de la "Maîtrise du langage et de la langue française" porte sur quatre domaines d'activité importants:

- **Maîtrise du langage oral**
  - La maîtrise du langage oral, principal domaine d'activités de l'école maternelle, est l'objet d'une attention maintenue tout au long du cycle des apprentissages fondamentaux. Elle se renforce dans l'exercice des multiples situations de communication. Dans toutes les activités de la classe, l'enseignant est attentif à l'élargissement du vocabulaire.
- **Lecture**
  - Apprendre à lire, c'est apprendre à mettre en jeu en même temps deux activités très différentes : celle qui conduit à identifier des mots écrits, celle qui conduit à en comprendre la signification dans le contexte verbal (textes) et non verbal (supports des textes, situation de communication) qui est le leur. L'un et l'autre aspect de la lecture doivent être enseignés. L'appui sur un manuel scolaire de qualité se révèle un gage de succès important dans cet enseignement. La fréquentation parallèle de la littérature de jeunesse, facilitée par de nombreuses lectures à haute voix des enseignants, est tout aussi nécessaire et demeure le seul moyen de travailler la compréhension des textes complexes.
- **Écrire des textes**
  - L'écriture et la lecture sont étroitement liées dans toutes les activités du cycle des apprentissages fondamentaux. Toutefois, des moments spécifiques doivent être consacrés à des activités qui conduisent les élèves à se doter, avant même la fin du cycle, de la capacité à écrire de manière autonome un texte court mais structuré, qu'il s'agisse d'un texte narratif ou d'un texte explicatif.
- **Étude de la langue (Grammaire)**
  - À l'école primaire, l'enseignement de la grammaire vise à donner aux élèves une maîtrise plus assurée de la langue française qui contribue à faciliter l'écriture, la production d'écrits structurés et la compréhension des textes. Il a aussi pour objet de développer la curiosité des élèves sur la langue en les amenant à examiner des écrits comme des objets qu'on peut décrire, à prendre conscience que la langue constitue un système qui peut s'analyser.

#### **Vivre ensemble**

Le programme du domaine "Vivre ensemble" doit aider aux élèves de comprendre les règles qui permettent un déroulement harmonieux de la vie collective. Il est basé sur trois activités principales:

- Continuer à construire sa personnalité au sein de la communauté scolaire;
- Comprendre sa place dans le groupe;
- Dépasser l'horizon de l'école, avec une première attention particulière apportée aux premiers règles de sécurité routière, le respect de l'environnement et la conscience de l'appartenance à une communauté nationale.

## Mathématiques

L'objectif du programme pour les "Mathématiques", en proposant une étude structurée des nombres, des formes, des grandeurs et de leur mesure, est de marquer l'entrée véritable des élèves dans l'univers des mathématiques. La compréhension des nombres, notamment de leur écriture chiffrée (numération décimale), et le calcul mental sous toutes ses formes (résultats mémorisés, calcul réfléchi) constituent, notamment, des objectifs prioritaires. Élaborées comme réponses efficaces à des problèmes, les premières notions mathématiques sont identifiées, puis étudiées dans le but d'être utilisables pour résoudre de nouveaux problèmes.

Dès le cycle 2, les élèves doivent prendre conscience du fait que résoudre un problème ne revient pas à trouver, tout de suite, les calculs à effectuer pour répondre à la question posée.

Le programme des "Mathématiques" porte sur:

- l'exploitation des données numériques: les élèves acquièrent le sens des nombres et des opérations à travers la résolution de quelques grandes catégories de problèmes;
- la connaissance des nombres entiers naturels;
- le calcul;
- l'étude des notions de grandeurs et mesures (longueur, masse, volume, temps...)

## Découvrir le monde

"Découvrir le monde" est le domaine d'enseignement qui consolide les capacités de raisonnement de l'élève en les appliquant sur un champs plus étendu d'expériences. Les élèves prennent ainsi conscience de la permanence de la matière, des critères distincts du vivant et du non-vivant. Ils apprennent l'utilisation raisonnée d'objets techniques.

Les principales activités du programme pour le domaine "Découvrir le monde" sont:

- découvrir de nouvelles espaces de plus en plus lointains;
- accéder à un usage raisonné des instruments permettant de structurer le temps et de mesurer les durées;
- mieux percevoir la complexité des phénomènes de la nature et de la physique;
- prendre conscience de certaines caractéristiques du corps afin d'introduire des règles d'hygiène;
- distinguer le vivant du non-vivant;
- percevoir la diversité du vivant;
- observer et utiliser les objets et les matériaux;
- utiliser les TIC de façon raisonnée.

## Langues vivantes

L'objectif des programmes du domaine "Langues vivantes" est de faire découvrir aux élèves que l'on parle différentes langues dans leur environnement, comme sur le territoire national.

La troisième année du cycle des apprentissages fondamentaux constitue la première étape d'un parcours linguistique qui continuera au-delà de l'école et durant lequel l'élève sera amené à acquérir des capacités à communiquer dans au moins deux langues autres que le français.

À l'école élémentaire, l'apprentissage de la langue, commencé au CE1, doit permettre aux élèves d'acquérir le niveau A1 (introductif/découverte) de l'échelle de niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe à la fin du cycle 3. Au CE1, l'enseignement d'une langue vise prioritairement trois objectifs :

- développer chez l'élève les comportements indispensables pour l'apprentissage des langues vivantes (curiosité, écoute, attention, mémorisation, confiance en soi dans l'utilisation d'une autre langue) ;
- éduquer son oreille à des réalités mélodiques et accentuelles d'une langue nouvelle ;
- faire acquérir dans cette langue des connaissances et des capacités, prioritairement à l'oral.

En prenant appui sur l'enseignement du français, l'apprentissage de la langue vivante tient compte dans ses objectifs, comme dans la méthodologie utilisée, de l'âge des élèves, de leurs capacités cognitives, de leurs centres d'intérêt et de leurs habitudes de travail. La compétence en langue vivante comprend des connaissances, la capacité à utiliser ces connaissances dans des situations concrètes et une attitude générale faite notamment d'ouverture aux autres. La maîtrise des langues vivantes s'acquiert par une pratique régulière et par l'entraînement de la mémoire. Cinq types d'activités langagières la rendent possible : la compréhension de l'oral, l'expression orale, l'interaction orale, la

compréhension de l'écrit et l'expression écrite.

### **Education artistique**

"L'Education artistique" à l'école élémentaire développe l'aptitude à l'expression et le goût de la création à partir d'une pratique construite ; elle favorise l'épanouissement de l'autonomie et de la personnalité de l'élève ; et permet de mieux équilibrer les formes diverses d'intelligence et de sensibilité.

Les démarches d'enseignement artistique valorisent les liens interdisciplinaires et, en retour, elles donnent accès aux formes symboliques élaborées qui sont la clé de nombreux savoirs étudiés à l'école. En lien avec les autres champs disciplinaires, elle apporte des références artistiques qui contribuent à construire la " culture humaniste" .

L'éducation artistique est assurée soit à l'école même, soit dans d'autres lieux culturels mieux adaptés lorsque le projet pédagogique prévoit une exploitation des ressources de l'environnement. Elle est toujours confiée aux enseignants.

Le programme comprends les arts visuels (dessin, compositions plastiques, images, connaissance des œuvres) et l'éducation musicale (voix et chants, écoute, réalisations de projets musicaux...).

### **Education physique et sportive**

Comme en maternelle, au cycle des apprentissages fondamentaux l'enseignement de "l'Education physique et sportive" vise :

- le développement des capacités et des ressources nécessaires aux conduites motrices ;
- l'accès au patrimoine culturel que représentent les diverses activités physiques, sportives et artistiques, pratiques sociales de référence ;
- l'acquisition des compétences et connaissances utiles pour mieux connaître son corps, le respecter et le garder en bonne santé.

En ce sens, l'éducation physique et sportive apporte une contribution originale à la transformation de soi et au développement de la personne telle qu'elle s'exprime dans les activités liées au corps. Le développement physiologique et psychologique connaît une nouvelle étape à partir de six ou sept ans et permet d'ouvrir largement l'éventail des domaines explorés et des expériences. Le " répertoire moteur" de l'enfant est constitué d'actions motrices fondamentales qui se construisent dès la petite enfance : locomotions (ou déplacements), équilibres (attitudes stabilisées), manipulations, projections et réceptions d'objets. Ces actions, à la base de tous les gestes, se retrouvent dans les diverses activités physiques, sportives et artistiques, sous des formes et avec des sens différents. Au début du cycle 2, les bases de ce répertoire sont constituées et permettent à l'élève de s'adapter à des milieux plus difficiles, d'agir et de s'exprimer corporellement de manière plus complexe.

Au cours du cycle, ces actions motrices vont se perfectionner, dans leur forme mais aussi en vitesse d'exécution, en précision, en force.

## **2) Le cycle des approfondissements (CE1, CM1, CM2)**

Le cycle 3 est l'occasion d'atteindre, dans chacun des domaines, une maîtrise plus affirmée. Son objectif principal est de permettre à chaque élève de s'approprier les instruments intellectuels qui lui permettront de bénéficier de l'enseignement proposée au collège.

Dans cette perspective, les programmes scolaires pour le cycle 3 de l'enseignement primaire sont organisés en grands champs: l'éducation littéraire et humaine, l'éducation scientifique, l'éducation artistique et l'éducation physique et sportive à l'intérieur desquels se structurent les enseignements.

### **Education littéraire et humaine**

La maîtrise du langage et de la langue française constitue le premier pôle de "l'éducation littéraire et humaine". Elle doit être, pour chaque enseignant du cycle 3, la priorité. Aucun élève ne doit quitter l'école primaire sans avoir cette assurance minimale dans le maniement du français oral et du français écrit qui rend suffisamment autonome pour travailler au collège. Cette partie centrale du programme comporte deux types d'horaires : des horaires propres et des horaires transversaux. Les uns correspondent aux domaines Dire, lire, écrire, - apprentissage à la fois transversal à l'ensemble des domaines d'apprentissage et ancré dans celui de la Littérature, Étude de la langue française

(Grammaire), et Vie collective, le temps hebdomadaire de " débat réglé" étant une occasion féconde d'entraîner à l'usage de la parole.

L'éducation civique est un autre pôle organisateur de l'enseignement. C'est dans ses dernières années d'école primaire que l'élève apprend véritablement à construire, avec ses camarades et avec ses enseignants, des relations de respect mutuel et de coopération réfléchie qui permettent une première sensibilisation aux valeurs civiques.

Par ailleurs, les enseignements liés à l'éducation littéraire et humaine constituent les bases d'une culture solide indispensable à l'ensemble des élèves. La maîtrise du langage, en particulier écrit, nécessite une étude de la langue française et de sa grammaire, qui permet d'en comprendre les logiques et d'en connaître les règles. L'enseignement des langues vivantes a été rapproché de cette découverte du fonctionnement de la langue française. Le programme est certes tout entier placé sous le signe de l'exploration de situations de communication inscrites dans des situations ordinaires de la vie de l'élève, tant à l'école qu'en dehors, comme le prévoit le *Cadre européen commun de référence pour les langues*. Pour autant, l'apprentissage de la langue étrangère constitue un appui pour consolider la réflexion sur la langue française.

L'histoire et la géographie aident l'élève à construire une première intelligence du temps historique et de la diversité des espaces transformés par l'activité humaine. Cet enseignement fournit, enfin, un appui solide à l'éducation civique par les savoirs qu'il apporte. Plus largement, la comparaison avec des sociétés différentes dans le temps et l'espace doit permettre à l'élève de se construire une identité forte, à la fois sûre d'elle-même et ouverte.

### **Education scientifique**

Une autre importante nouveauté des programmes pour l'école primaire réside dans le domaine voué à une première éducation scientifique. En mathématiques, si la maîtrise des principaux éléments de calcul reste au cycle 3 un objectif important, l'essentiel du programme réside dans l'orientation pragmatique d'un enseignement des mathématiques centré sur la résolution de problèmes. Le programme de sciences et technologie est résolument centré sur une approche expérimentale. Les connaissances proposées sont d'autant mieux assimilées qu'elles sont nées de questions qui se sont posées à l'occasion de manipulations, d'observations, de mesures. Ces enseignements s'ouvrent aussi sur les grands problèmes éthiques de notre temps auxquels les enfants sont particulièrement sensibles (développement durable, environnement ou santé).

### **Education artistique**

Dans le cycle 3, l'éducation artistique met l'accent sur une intelligence sensible que seules de véritables pratiques développent. Comme dans les cycles précédents, elle permet d'aborder deux grands champs, les arts visuels et la musique, complétés par le théâtre, la poésie, en liaison avec le programme de littérature, et la danse, en liaison avec le programme d'éducation physique et sportive. La pratique de la voix est au cœur des activités musicales comme du théâtre ou de la poésie. Le dessin reste une part importante des arts visuels qui s'ouvrent aussi à la photographie ou au cinéma. La découverte ordonnée des œuvres majeures, constitutive d'une culture commune et ouverte au patrimoine européen, est un autre aspect important de ce programme. Chaque écolier devra avoir rencontré celles qui, désignées dans les documents d'accompagnement, constituent une culture de référence commune.

### **Education physique et sportive**

L'éducation physique et sportive, au cycle 3, vise comme dans les cycles antérieurs la structuration de la personne et la transformation de soi. Toutefois, le développement des capacités et des ressources nécessaires aux conduites motrices prend, à cet âge, une dimension nouvelle.

Enfin, au cycle 3, comme dans les cycles précédents, les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des instruments ordinaires du travail quotidien qui, au même titre que la maîtrise du langage et de la langue française, ne peuvent être exercés à vide. À la fin du cycle, les élèves doivent avoir été suffisamment entraînés avec leurs différentes fonctions pour avoir acquis les compétences validées par le premier niveau du Brevet informatique et internet (B2i école).

## 4.11. Méthodes, matériel pédagogique

Si les programmes nationaux et les instructions ont un caractère obligatoire pour tous les maîtres et pour toutes les écoles, le choix des méthodes et démarches pédagogiques relève d'abord de l'initiative et de la responsabilité des maîtres. Ceux-ci ont recours à "des pratiques pédagogiques différenciées, adaptées aux rythmes, aux difficultés et à la diversité des enfants" et mettent en œuvre "une pédagogie de l'activité".

## 4.12. Évaluation des élèves

Des évaluations continues et périodiques sont établies par l'enseignant ou les enseignants durant chacun des cycles afin de tester les acquis des élèves. Elles aboutissent à la construction d'un "livret scolaire" retraçant la scolarité de l'élève dans le premier degré et constatant les compétences acquises en vue de l'entrée au collège. C'est sur la base de ce livret que les parents sont tenus régulièrement au courant du progrès de leurs enfants et sont organisés les échanges entre les maîtres du premier et du second degré afin de garantir la continuité des enseignements.

L'année scolaire 2007-2008 est la première année de la mise en place complète des protocoles nationaux d'évaluation diagnostique à l'école (CE1 et CM2). Ces protocoles ont pour première finalité de faciliter la mise en œuvre des aides à apporter aux élèves qui en auraient éventuellement besoin en français comme en mathématiques. Les équipes de maîtres ont ainsi à leur disposition des outils pour mieux différencier la pédagogie et pour repérer plus sûrement les élèves qui risquent de ne pas atteindre les objectifs définis par le socle commun et doivent donc bénéficier d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). C'est en effet à travers des dispositifs d'aide variés et adaptés aux besoins de chacun que tous les élèves auront les meilleures chances de s'approprier les connaissances, compétences et attitudes de chaque pilier du socle commun.

Par ailleurs, le CM2 étant la dernière année de l'école primaire, il faut sans attendre apporter toutes les aides nécessaires aux élèves qui risquent de ne pas maîtriser les compétences du deuxième palier du socle commun avant la fin de l'année scolaire. Le protocole national d'évaluation diagnostique et son livret d'accompagnement ont pour fonction première de faciliter le repérage de ces élèves et d'aider à l'analyse de leurs difficultés. Le protocole d'évaluation CM2 est proposé pour la première fois en septembre 2007 dans le cadre d'une expérimentation pilotée par la direction générale de l'Enseignement scolaire. Les conclusions de cette expérimentation permettront de conduire les éventuels ajustements nécessaires en vue de la version 2008.

La continuité d'action est assurée par "le livret personnel de compétences" permettant à l'élève, à ses parents ou représentants légaux et aux enseignants de suivre la validation progressive des connaissances et compétences du socle commun. Deux versions du livret individuel de compétences, qui doit suivre l'élève du C.E.1 jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, font l'objet d'une expérimentation au cours de l'année 2007-2008.

## 4.13. Passage de classe

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître par le conseil des maîtres de cycle, constitué des maîtres titulaires des classes du cycle concerné. Après examen de la situation de chaque enfant, le conseil des maîtres du cycle formule son avis concernant le passage de cycle à cycle et la durée passée par les élèves dans le cycle: celle-ci peut être allongée ou réduite d'un an selon les rythmes d'apprentissage des enfants.

Le directeur de l'école transmet aux parents les propositions formulées. Les parents peuvent les contester dans un délai de 15 jours, en formant un recours motivé devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, qui statue définitivement.

L'école élémentaire connaît une baisse assez régulière des redoublements depuis quarante ans. Portée tout au long des années 70 et 80 par la généralisation de la scolarisation en maternelle, cette évolution s'est poursuivie avec l'instauration de la politique des cycles à l'école, qui prévoit explicitement que la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements ne peut pas, en principe, être allongée de plus d'un an. La politique des cycles introduit plus de souplesse dans la gestion des parcours scolaires et permet aux maîtres de mieux répondre, dans la durée, aux différences de progression et d'acquis des élèves qu'ils accueillent.

En primaire, la proportion des élèves en retard a été ramenée entre 1960 et 1980 de 52% à 37%, et elle a diminué de moitié depuis. La réduction du nombre d'écoliers entrant en cours moyen 2ème année (CM2) avec deux ans de retard est encore plus spectaculaire. Leur proportion a été divisée par 10 en deux décennies : 1% actuellement, contre 12,5% au début des années 80.

## 4.14. Certification

Il n'existe pas d'examen sanctionnant la fin de la scolarité en école primaire et déterminant le passage de classe et l'orientation dans l'enseignement secondaire inférieur. Tous les élèves passent de droit en classe de 6ème sauf objection du maître concerné. A l'âge de 12 ans tous les élèves doivent quitter l'enseignement primaire et être obligatoirement inscrits au collège quel que soit leur niveau. Il n'existe aucun document certifiant la fin de la scolarité à l'école primaire.

## 4.15. Orientation pédagogique

Des pédagogies appropriées, des aides spécialisées, des enseignements d'adaptation sont mis en œuvre pour répondre aux besoins des élèves en difficulté ou malades. Suivant le problème traité et son degré de difficulté, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'enseignement et d'adaptation quand les élèves suivent des enseignement d'appoint ou de rééducation complémentaire dont la famille supporte le coût.

Il existe en outre pour des élèves nouvellement arrivés, c'est-à-dire des élèves qui n'ont pas été scolarisés en France l'année scolaire précédente, des classes d'initiation (CLIN) ou des cours de rattrapage intégré (CRI). Les CLIN accueillent soit des élèves non francophones, soit des élèves francophones nouvellement arrivés de l'étranger et dont la caractéristique commune est de ne pas maîtriser suffisamment la langue française pour suivre en classe ordinaire le niveau d'enseignement correspondant à leur âge et à leurs acquis. L'objectif de ces classes est de permettre l'insertion complète des élèves dans le cursus normal le plus rapidement possible, autrement dit à l'issue d'une année de scolarisation ou de deux ans maximum pour les élèves arrivés en cours d'année scolaire. Enfin ces classes, qui comportent un horaire renforcé en français, doivent fonctionner en structures ouvertes et doivent par conséquent proposer des cours en commun avec les autres élèves en commençant notamment par les enseignements artistiques, la technologie, l'éducation physique et sportive. Les cours de rattrapage intégré (CRI) regroupent des élèves scolarisés dans les classes ordinaires pour environ 7 à 8 heures d'enseignement du français dans le cadre de l'horaire hebdomadaire normal.

Le lecteur est renvoyé au chapitre 10. pour toutes les questions relatives à l'éducation spéciale dispensée aux élèves dont la gravité du handicap rend indispensable la mise en œuvre de pratiques pédagogiques spécifiques.

## 4.16. Secteur privé

Dans une décision rendue le 23 novembre 1977, le Conseil Constitutionnel a considéré que la liberté de l'enseignement faisait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Trois lois fondamentales fixent le statut juridique des établissements d'enseignement privés : la loi Goblet du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire ; la loi Falloux du 15 mars 1850 sur l'enseignement secondaire ; la loi Astier du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique.

La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite "loi Debré", a permis de définir les rapports actuels entre l'État et les établissements d'enseignement privés, instituant un certain équilibre. La loi ne reconnaît pas d'" enseignement privé " en tant que tel, mais uniquement une pluralité d'établissements.

Les règles pour la création d'un établissement d'enseignement privé sont les mêmes que pour les établissements du premier degré et du second degré. Les Français ou les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen sont tenus de déclarer la création d'un établissement privé aux autorités compétentes. Les autres ressortissants étrangers doivent obtenir une autorisation, délivrée après avis du Conseil académique de l'éducation nationale.

Par ailleurs, tous les établissements privés, quelles que soient leurs relations avec l'État, sont soumis à un régime d'inspection:

- L'inspection des établissements privés hors contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes moeurs, à la prévention sanitaire et sociale. Le contrôle sur le contenu de l'instruction obligatoire a été renforcé par la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998;
- Le contrôle est plus étendu pour les établissements sous contrat : il porte sur le respect des programmes et horaires d'enseignement ainsi que sur le respect total de la liberté de conscience des élèves. Les enseignants font en outre l'objet d'une notation pédagogique. Les établissements privés sous contrat sont par ailleurs soumis à un contrôle financier et administratif.

Tous les établissements privés d'enseignement peuvent, notamment, obtenir des financements publics dans les conditions fixées par la loi. Pour autant, certaines dispositions sont applicables à tous les établissements d'enseignement privés : les collectivités territoriales n'ont pas le droit de financer les écoles privées. Les départements et les régions sont autorisées à attribuer un local et/ou une subvention limitée respectivement aux collèges et aux classes d'enseignement général des lycées.

Pour les établissements d'enseignement privés sous contrat, selon la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, l'État prend en charge la rémunération des personnels enseignants, les charges sociales et fiscales incombant à l'employeur ainsi que les dépenses de formation initiale et continue des enseignants. Les collectivités locales participent quant à elles au fonctionnement matériel des classes sous contrat sous la forme de forfaits. Pour l'enseignement secondaire sous contrat d'association, la contribution financière des départements et des régions est obligatoire.

Enfin, les établissements privés d'enseignement (de la maternelle au post-baccalauréat) scolarisent plus de 2 millions d'élèves, soit 17% des effectifs, dans une proportion stable : 13 % des élèves dans le premier degré, et autour de 21 % dans le second degré.

Le nombre d'établissements privés dans le premier et le second degré représente en moyenne 13 % du nombre total d'établissements : 13 % des écoles élémentaires sont privées, en revanche 40 % des lycées sont des établissements privés. Les 10 000 établissements d'enseignement privé emploient 130 000 enseignants (voir aussi [3.14.](#)).

## 4.17. Variantes organisationnelles et structures alternatives

Comme pour l'enseignement préélémentaire, l'organisation de l'enseignement élémentaire pose des problèmes spécifiques dans les zones rurales. Plusieurs types de regroupements pédagogiques sont mis en place :

- le regroupement pédagogique dispersé: les différents niveaux d'enseignement sont répartis entre les écoles des communes concernées;
- le regroupement pédagogique concentré: tous les élèves de plusieurs communes sont regroupés dans l'école d'une commune choisie en raison de la qualité des équipements, de la population environnante et de sa localisation;
- le regroupement pédagogique mixte: les deux dispositifs précédents peuvent être combinés et constituer ainsi des regroupements semi-dispersés ou semi-concentrés.

D'autre part, il existe un Centre national d'enseignement à distance (CNED) qui dispense un enseignement en s'appuyant sur les technologies de communication modernes, destiné notamment à la population scolaire en formation initiale qui ne peut suivre un enseignement dans les établissements.

Institutions: Centre national d'enseignement à distance (CNED)

## 4.18. Données statistiques

La croissance des effectifs de l'enseignement élémentaire se confirme à la rentrée 2007 puisqu'on dénombre 4 047 300 élèves scolarisés du CP au CM2, soit 30 400 élèves (+ 0,8 %) de plus qu'à la rentrée 2006. Ces effectifs avaient augmenté de 1,4% en 2006 et 1% en 2005.

L'enseignement privé accueille, à la rentrée 2007, 901 600 élèves, soit 13,6 % des élèves scolarisés dans le premier degré en France métropolitaine et dans les DOM (tableau 5). Cette proportion est sensiblement la même depuis plusieurs années (13,5% en 2006 et 13,6% en 2005 et 2004). Comme les années précédentes, le nombre d'enfants scolarisés dans le secteur privé est en légère hausse : 0,2 % (2 000 élèves de plus) alors qu'il est stable dans le secteur public.

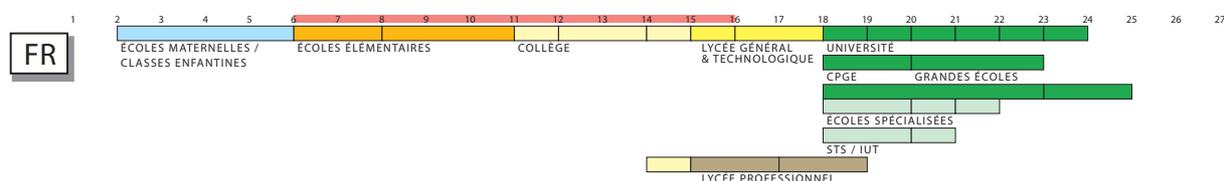
Dans l'enseignement élémentaire, les effectifs du public comme ceux du privé sont en augmentation, respectivement de 0,8 % (+ 26 400 élèves) et de 0,7 % (+ 4 000 élèves).

Par ailleurs, le nombre d'écoles décroît de façon régulière depuis de nombreuses années. En effet, en 1999, on comptait 59 242 écoles, contre 56 158 en 2005, et 55 329 aujourd'hui (49 928 publiques et 5 401 privées). Ces écoles sont réparties en 17 213 écoles maternelles et 38 116 écoles élémentaires. Cette année, la diminution concerne uniquement les écoles publiques (- 0,7 % de 2006 à 2007) alors que le nombre des écoles privées augmente de 0,4 % pour la même période. Source : Note d'information 08.01/janvier; MEN, DEPP

Bibliographie: Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche

## 5. Enseignement secondaire et post secondaire non supérieur

### Organisation du système éducatif en France, 2007/2008.



	Préprimaire non scolaire - CITE 0 (autre ministère que celui de l'Éducation)		Préprimaire scolaire - CITE 0 (administration scolaire)
	Primaire - CITE 1		Structure unique - CITE 1 + CITE 2 (continuité entre CITE 1 et CITE 2)
	Secondaire inférieur général - CITE 2 (préprofessionnel inclus)		Secondaire inférieur professionnel - CITE 2
	Secondaire supérieur général - CITE 3		Secondaire supérieur professionnel - CITE 3
	Post-secondaire non supérieur - CITE 4		
	Enseignement supérieur - CITE 5A		Enseignement supérieur - CITE 5B
Allocation aux niveaux CITE:  CITE 0		CITE 1  CITE 2	
	Enseignement obligatoire à temps plein		Enseignement obligatoire à temps partiel
	Temps partiel ou en alternance		Année complémentaire
	-/n/- Expérience professionnelle obligatoire + durée		Études à l'étranger

Source: Eurydice.

L'enseignement secondaire s'étend sur une durée de 7 ans, de la classe de sixième à la classe terminale. Il se répartit entre deux niveaux d'enseignement : l'enseignement secondaire inférieur (4 ans), appelé collège et l'enseignement secondaire supérieur (3 ou 4 ans), appelé lycée.

Le collège est divisé en trois cycles : 1) cycle d'observation et d'adaptation ; 2) cycle des approfondissements ; 3) cycle d'orientation

Le lycée comprend deux cycles : 1) cycle de détermination et 2) cycle terminal

Institutions: Ministère de l'Éducation nationale

### 5.1. Aperçu historique

L'enseignement secondaire était resté depuis l'origine exclusivement masculin : ici encore, l'action de Jules Ferry, créant par la loi du 21 décembre 1880 (dite loi Camille Sée) un enseignement secondaire public de jeunes filles, a été déterminante. Toutefois cet enseignement est resté longtemps très élitiste, réservé de fait à un nombre réduit de jeunes généralement issus des couches aisées de la société.

Entre les deux guerres mondiales, plusieurs réformes telles l'élaboration du statut de l'enseignement technique (loi Astier du 27 juillet 1919), l'extension de la gratuité à l'enseignement secondaire, la

prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans et surtout, en 1936, la réforme Jean Zay qui a articulé l'enseignement primaire accueillant tous les enfants avec l'enseignement secondaire, vont dans le sens d'une "démocratisation" de l'école.

Cet effort se poursuit sous la IV<sup>ème</sup> République (1946-1958), mais c'est seulement sous la V<sup>ème</sup>, à partir de 1960, que l'enseignement secondaire se démocratise véritablement, du fait de la prolongation de la scolarité obligatoire de l'âge de 14 ans à l'âge de 16 ans, décidée en 1959 et applicable effectivement en 1967.

La réforme Berthoin (janvier 1959) non seulement prolonge la scolarité obligatoire mais réorganise l'enseignement du second degré : sans chercher à créer "l'école unique" envisagée par le projet Langevin-Wallon de l'après-guerre, la réforme favorise un certain décroisement des formations et l'accès d'un plus grand nombre d'enfants à l'enseignement secondaire. Face à "l'explosion scolaire" provoquée à la fois par l'augmentation de la demande sociale en matière d'enseignement et par la croissance démographique, est créé en 1963, sous le ministre Fouchet, un établissement de type nouveau pour les enfants âgés de 11-12 ans, le collège d'enseignement secondaire" (CES).

Dernière étape de l'entreprise de démocratisation, la loi Haby du 11 juillet 1975 instaure le "collège unique" pour tous les enfants sortant de l'école élémentaire, qui constitue aujourd'hui encore le cadre fondamental de fonctionnement de l'enseignement secondaire inférieur en France.

Par ailleurs, la rénovation et le développement de l'enseignement technologique et professionnel ont été entrepris à partir de 1985 avec la modernisation des formations, le développement de la liaison école-entreprise par la création de séquences éducatives en entreprise, la multiplication des conventions de jumelage et la création du baccalauréat professionnel. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle de 1993 reconnaît à l'Éducation nationale une responsabilité particulière dans le domaine de l'insertion professionnelle, posant, dans son article 54, le principe que "tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle".

Enfin par la suite de la mise en place de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 et afin de faciliter la mise en place d'unités de formation par apprentissage (UFA) dans les EPLE (Établissement public locaux d'enseignement - collèges et lycées), une circulaire spécifique à ce type de structure a été publiée en septembre 2005. Elle précède la parution d'un document d'accompagnement présentant les différentes formes d'implantation de formations par apprentissage dans les EPLE.

## 5.2. Débats en cours et développements futurs

Une réflexion sur l'organisation des études en lycée est conduite dans le courant de l'année 2008 : elle porte notamment sur l'équilibre des différentes filières, la place de l'orientation, l'amélioration de l'articulation entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. A l'issue de cette réflexion qui doit associer l'ensemble des partenaires du système éducatif (enseignants, lycéens, parents d'élèves), des orientations seront prises pour améliorer l'architecture des formations en lycée et les adapter aux exigences de la connaissance au XXI<sup>ème</sup> siècle.

### 5.2.1. Développements futurs, enseignement secondaire inférieur

Pour l'école, le gouvernement veut renforcer la liberté pédagogique en assouplissant la carte scolaire (voir 4.2.), et généraliser le soutien scolaire individualisé.

"L'école après les cours" est un accompagnement éducatif de 16h à 18h, après les classes, quatre jours par semaine. Cet accompagnement a pour but de favoriser la réussite des élèves, leur épanouissement personnel et de "réconcilier" le temps de l'École avec la vie professionnelle des parents. Destiné, à partir de la rentrée 2007, à l'ensemble des collèges de l'Éducation prioritaire (voir 10.5.2.), soit plus de 1 119 établissements, ce dispositif a vocation à s'étendre à l'ensemble des collèges en 2008 et ultérieurement à l'ensemble des établissements scolaires.

L'accompagnement éducatif sera assuré, selon sa nature, par des enseignants volontaires et spécialement rémunérés, des assistants d'éducation ou des acteurs locaux ou associatifs.

Par ailleurs, le ministère chargé de l'Education nationale permet à des élèves de bénéficier d'une certification en langue vivante étrangère, conçue sur la base du Cadre Européen commun de référence pour les langues et délivrée par un organisme certificateur internationalement reconnu. Les élèves certifiés peuvent ainsi accéder plus aisément à des universités étrangères ou à l'emploi. Ce dispositif, initié en 2006 avec la certification en allemand, s'élargit au cours de l'année scolaire 2007-2008 à deux nouvelles langues: l'anglais et l'espagnol.

Enfin, deux versions du livret individuel, permettant le suivi de la validation progressive du socle commun (voir [5.4.](#)) font l'objet d'une expérimentation au cours de l'année 2007-2008.

## 5.2.2. Développements futurs, enseignement secondaire supérieur

Cette année scolaire une attention toute particulière est portée à la valorisation de l'enseignement professionnel.

La filière professionnelle comprend depuis sa création, en 1985, un baccalauréat dont la durée de préparation est de 4 ans après la sortie du collège, et non trois ans comme c'est le cas pour la voie générale ou technologique. Alors que la Nation s'est fixé comme objectif d'amener 80 % d'une génération au bac et que les attentes en termes de qualification professionnelle sont de plus en plus fortes, ce cursus d'une durée de quatre ans limite aujourd'hui le nombre d'élèves de la filière professionnelle susceptible d'atteindre le niveau du baccalauréat. Ainsi, sur 100 élèves entrant en B.E.P., seuls 39 arrivent jusqu'au baccalauréat professionnel.

Pour remédier à cette situation le ministère chargé de l'Education nationale prévoit l'instauration du bac professionnel en 3 ans.

## 5.3. Cadre législatif spécifique

L'enseignement dans le second degré est soumis aux dispositions générales de la loi d'orientation de 1989 complétée par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 Avril 2005. Les dispositions spécifiques relatives au rôle et au fonctionnement des collèges sont fixées par la réforme Haby de 1975 et un décret de 1996. L'organisation de la scolarité dans les lycées a été pour sa part redéfinie en 1992.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de décentralisation et de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, le statut d'établissement public local a été donné aux établissements d'enseignement secondaire en 1983. Les diverses dispositions qu'entraîne ce changement de statut en matière de planification scolaire et de financement ont été précisées en 1985. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de décentralisation du 13 août 2004 (voir aussi [1.2.2.](#)). Les départements sont devenus propriétaires et ont la charge du fonctionnement des collèges et les régions des lycées (article 84).

Enfin, quatre lois définissent l'orientation générale de l'enseignement professionnel.

- **La loi du 10 juillet 1989**: elle préconise l'extension des stages en entreprise, réaffirme l'objectif de 80% d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, ainsi que celui de voir en 10 ans la totalité d'une classe d'âge parvenir au moins au niveau du CAP ou du BEP.
- **La loi du 20 décembre 1993** : la loi quinquennale (n° 93-1313) relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui permet l'ouverture de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires.
- **La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 Avril 2005** : elle prévoit le développement de l'apprentissage en EPLE et élève au niveau législatif le label " lycée des métiers ", précédemment défini par la circulaire n°2003-036 du 27 février 2003. Le législateur a ainsi valorisé l'enseignement professionnel et a soumis tous les établissements labellisés au respect d'un cahier de charges national.

- **La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006** : elle adopte dans son titre Ier des mesures en faveur de l'apprentissage modifiant le code de l'Éducation: L'article L. 337-3 est ainsi rédigé : " Les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans peuvent être admis, sur leur demande et celle de leurs représentant légaux, à suivre une formation alternée, dénommée " formation d'apprenti junior ". Cette formation comprend un parcours d'initiation aux métiers effectué sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis, puis une formation d'apprentissage"

Ces lois sont complétées par différentes actions ministérielles relatives à l'organisation de la scolarité et aux diplômes de l'enseignement secondaire, notamment :

- 25 août 2005 : programme des collèges concernant l'enseignement de langues vivantes étrangères.
- 10 mai 2006 : décret n° 2006-533 relatif à la note de vie scolaire.
- 22 juin 2006 : décret n° 2006-730 relatif aux modalités d'attribution d'une bourse de mérite.
- 30 juin 2006 : décret 2006-764 relatif à la formation d'apprenti junior.
- 11 juillet 2006 : décret n° 2006-830 relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'Éducation.

Législation: [Loi d'orientation sur l'éducation](#)

Législation: [Loi pour l'égalité des chances](#)

Législation: [Loi relative à l'éducation](#)

## 5.4. Objectifs généraux

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 Avril 2005 définit dans son article 9 l'objectif général de la scolarité obligatoire.

L'enseignement scolaire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un " socle commun " constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.

Le socle commun, institué par le décret du 11 juillet 2006, est structuré en sept piliers. Il constitue la nouvelle référence pour la rédaction des programmes nationaux d'enseignement. Sa maîtrise par les élèves sera régulièrement évaluée. Par ailleurs, grâce au socle commun, pour la première fois depuis Jules Ferry, le contenu de l'enseignement obligatoire est officiellement défini pour l'Éducation nationale.

Les sept grandes compétences que l'école s'engage à transmettre sont :

- **la maîtrise de la langue française**, considérée comme la base de toute l'éducation ;
- **pratiquer une langue étrangère** pour éviter un handicap dans le monde professionnel où la maîtrise d'au moins une langue étrangère devient indispensable et favoriser, par la suite, la compréhension d'autres façons de penser et agir ;
- **acquérir une culture mathématique et scientifique** qui représente un outil indispensable pour agir, choisir et décider au quotidien et développe par ailleurs la pensée logique et les capacités d'abstraction ;
- **s'ouvrir aux technologies de l'information** pour donner la possibilité aux jeunes d'acquérir une maîtrise plus approfondie de ces outils, mais aussi pour les faire adopter un regard critique sur ces nouveaux médias ;
- **acquérir une culture humaniste** pour donner des repères et accès à l'univers culturel, faire comprendre aux élèves qu'il y a de l'universel et de l'essentiel dans toute culture humaine et éveiller la curiosité et l'appétit des enfants pour toute forme de production artistique ;
- **les compétences sociales et civiques** pour apprendre aux élèves à bien vivre ensemble et à prendre conscience de leur statut de citoyens ;
- **l'autonomie et l'esprit d'initiative** pour former des citoyens autonomes et capables de se prendre en main, de faire preuve d'initiative et de transporter leurs acquis dans leur future vie professionnelle.

Législation: Décret n°2006-830 relatif au socle commun des connaissances et des compétences

### 5.4.1. Objectifs généraux pour le niveau inférieur

Dans le cadre de l'objectif d'ensemble, l'objectif prioritaire du collège est, dans le prolongement de l'école primaire, de conduire chaque élève à acquérir les connaissances et les compétences du socle commun et à préparer son orientation. Par ailleurs, les disciplines enseignées doivent permettre le développement de la pensée logique; l'apprentissage de la maîtrise des trois moyens d'expression: écrit, oral, image; l'habitude du travail personnel.

### 5.4.2. Objectifs généraux pour le niveau supérieur

A l'issue de la scolarité obligatoire, l'enseignement dispensé en lycées (lycées d'enseignement général et technologiques et lycées professionnels) a pour finalité essentielle d'élever le niveau général de formation des jeunes dans le droit fil des recommandations du sommet de Lisbonne de 2000.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005 confirme les objectifs définis dans ce domaine depuis la fin des années 1980 : 100% d'une classe d'âge au minimum au niveau V de qualification correspondant aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) ; 80% d'une classe d'âge au niveau IV de qualification correspondant aux diplômes du baccalauréat général, technologique ou professionnel.

La progression vers l'atteinte de ces objectifs est significative : ainsi le taux d'accès au niveau IV est passé de 34% en 1980 à près de 70% en 2006 ; celui du niveau V est passé pour la même période de 80 à 92%.

#### 5.4.2.1. Enseignement général, secondaire supérieur

La nécessité d'éviter une trop grande hiérarchisation entre les différentes séries du baccalauréat général ou technologique en faisant de chacune d'entre elles des voies de réussite à part entière, est le fil conducteur de l'ensemble des réformes des lycées qui ont été menées depuis le début des années 1980.

La dernière réforme de 1999-2000 qui a concerné la classe de seconde générale et technologique et les séries générales, n'a cependant pas permis d'effectuer de progrès significatif dans ce domaine : trois problèmes récurrents émergent : la chute des effectifs et la dévalorisation de la filière littéraire, la survalorisation de la série scientifique comme voie royale vers les débouchés les plus porteurs dans l'enseignement supérieur, l'insuffisance des effectifs des séries technologiques industrielles.

Pour ce qui est des séries technologiques, un important effort de rénovation a été mené à bien depuis 2005 : il concerne en premier lieu les séries tertiaires " sciences et technologies de la gestion " (STG) et " sciences et technologies de la santé et du social " (ST2S). La rénovation de l'architecture et des contenus de ces formations vise à **améliorer les possibilités d'insertion des bacheliers de ces séries dans l'enseignement supérieur technologique (sections de techniciens supérieurs et instituts universitaires de technologie).**

#### 5.4.2.2. Enseignement professionnel, secondaire supérieur

L'enseignement professionnel a pour objectif de donner aux jeunes issus du collège, une formation préparant à un diplôme qui atteste une qualification professionnelle. Il prépare en deux ans, au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou au brevet d'études professionnelles (BEP) et en quatre ans, au baccalauréat professionnel.

Des nouvelles orientations ont été adoptées depuis 2001 afin d'accroître l'attractivité des lycées professionnels, qui avaient vu leurs effectifs diminuer fortement durant l'année 2000-2001. Elles portent essentiellement sur les procédures d'évaluation et d'affectation des élèves, sur le développement et la valorisation des modalités spécifiques à la voie des métiers et sur la mise en œuvre d'une éducation citoyenne accompagnée de mesures spécifiques contre la violence à l'école. Plus précisément, ces orientations impliquent une série d'actions qui visent à :

- accroître la diversification de l'offre de formation ;
- renforcer les liens entre les établissements d'enseignement professionnel et ceux d'enseignement général et technologique ;
- amplifier et mieux diffuser l'information sur les métiers et les voies de formation correspondantes ;
- offrir de nouveaux services rendus aux élèves pendant et après leur formation.

## 5.5. Types d'établissements

### 5.5.1. Types d'établissements, secondaire inférieur

Les établissements d'enseignement secondaire inférieur sont appelés collèges. Les collèges constituent la structure unique d'accueil de tous les élèves ayant achevé leur scolarité élémentaire dans lesquels ils "reçoivent une formation secondaire qui succède sans discontinuer à la formation primaire".

Dans le cadre de l'organisation des enseignements définie par le décret n°96-465 du 29 mai 1996, le collège offre des réponses appropriées à la diversité des élèves, à leurs besoins et à leurs intérêts. Ces réponses peuvent prendre la forme d'actions diversifiées qui relèvent de l'autonomie des établissements.

Des formations spécifiques sont dispensées afin de répondre à des objectifs d'ordre artistique, linguistique, sportif dans le cadre de :

- **classes à horaires aménagés** (option musique ou danse), dont les programmes restent conformes à ceux des classes traditionnelles, mais dont les horaires sont allégés pour permettre aux élèves de recevoir un enseignement spécialisé au conservatoire de région ou dans une école de musique contrôlée par l'Etat ;
- **sections internationales, sections européennes ou de langues orientales** implantées dans certains collèges ou lycées et caractérisées par l'enseignement renforcé d'une langue vivante étrangère et l'enseignement de certaines disciplines dans cette langue.

### 5.5.2. Types d'établissements, secondaire supérieur général et technologique

Les établissements qui dispensent un enseignement conduisant au baccalauréat général ou technologique et au brevet de technicien sont les "lycée d'enseignement général et technologique" (LEGT).

Ces établissements dispensent trois années d'études qui se répartissent en trois classes : la classe de seconde générale et technologique, commune aux élèves se destinant à un baccalauréat général ou technologique ; les classes de première et terminale de chacune des séries de la voie générale ou technologique.

Certaines formations comme le baccalauréat technologique "hôtellerie" ou le baccalauréat "techniques de la musique et de la danse" se préparent en 3 ans à partir d'une seconde spécifique.

Par ailleurs, des lycées d'enseignement général et technologique agricole, relevant du ministère chargé de l'agriculture, préparent plus spécifiquement à certains baccalauréats technologiques ou au

brevet de technicien agricole.

Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et les sections de techniciens supérieurs (STS) implantées dans les lycées dispensent des formations post-baccalauréat.

### 5.5.3. Types d'établissements, secondaire supérieur professionnel

Deux filières conduisent en formation initiale à des diplômes à vocation immédiatement professionnelle. Préparant aux mêmes diplômes, elles sont pourtant bien distinctes :

- **la filière scolaire**, entièrement dépendante de l'Education nationale, se déroule principalement en lycée professionnel (LP), tout en comportant des stages en entreprise. Les lycées professionnels offrent des formations qui préparent, après la classe de 3ème, soit à un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), soit à un brevet d'études professionnelles (BEP), puis à un baccalauréat professionnel ou technologique, ou encore à une mention complémentaire.
- Les filières conduisant aux CAP et BEP préparent les élèves à un même niveau de qualification : celui d'employé et d'ouvrier qualifié, mais se distinguent en partie par leur contenu. Le CAP dispense un savoir-faire pratique dans des secteurs particuliers permettant une insertion professionnelle immédiate. Pour certaines spécialités comme le bâtiment, le bois, l'ameublement, l'hôtellerie, le nettoyage des locaux, l'artisanat, les métiers d'art, etc., le CAP est un diplôme qui garantit et atteste la maîtrise des techniques, du savoir-faire professionnel. Dans certains secteurs cependant, le CAP n'est pas suffisant, c'est le cas par exemple de l'électronique, du secrétariat, de la comptabilité. Souvent, un complément de formation favorise une meilleure adaptation à l'emploi: un CAP peut être enrichi par un diplôme, par exemple une mention complémentaire (MC) ou par une formation complémentaire d'initiative locale (FCIL). A la différence de celui-ci, le BEP dispense un savoir-faire aux exigences technologiques plus élevées dans des secteurs où l'insertion professionnelle nécessite un niveau de compétences technologiques plus important. Il permet la poursuite d'études vers le baccalauréat professionnel ou technologique.
- **l'apprentissage**, enseignement en alternance sous contrat de travail, où l'essentiel de l'enseignement se déroule en entreprise, le complément théorique étant apporté principalement dans des CFA (Centre de formation d'apprentis) aux statuts divers. Si les formations initiales sous statut scolaire demeurent la mission principale de la voie professionnelle des lycées, le ministère chargé de l'Education nationale souhaite que les établissements de l'Education nationale s'ouvrent aussi sur l'apprentissage. L'article L 115-1 du code du travail, renforcé par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, permet l'ouverture de sections d'apprentissage ou d'unités de formation par apprentissage (UFA) dans tous les lycées en partenariat étroit avec le monde économique et avec l'accord et le concours de la région. Dans ces deux cas, la responsabilité pédagogique de la formation est confiée au chef d'établissement.

Législation: Circulaire n°2005-204

Législation: Loi de programmation pour la cohésion sociale

Législation: Loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle

### 5.5.4. Les lycées labellisés "Ambition réussite"

La liste des lycées labellisés "Ambition réussite" parue au B.O. n° 30 du 30 août 2007 s'inscrit dans la politique de promotion de l'égalité des chances, conduite depuis deux ans, en faveur des élèves des quartiers en grande difficulté scolaire et sociale.

En labellisant des lycées "Ambition Réussite", il s'agit d'offrir aux lycéens, qu'ils soient en enseignement général ou professionnel, de nouvelles opportunités de réussite. Tournés vers les filières d'excellence de l'enseignement supérieur, ces établissements apportent un plus dans le domaine du soutien scolaire et l'accès aux outils numériques. Les enseignants disposent d'heures supplémentaires pour épauler les élèves, les aider à réviser leurs examens et à se préparer à l'enseignement supérieur.

La labellisation s'effectue sur la base de projets portés par les équipes éducatives en réponse à un "cahier des charges" remis aux recteurs. La liste des lycées "Ambition Réussite" sera publiée annuellement.

## 5.6. Accessibilité géographique

Conformément au décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, les lycées et les collèges publics accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte : secteurs pour les collèges et districts pour les lycées. Les autorités déconcentrées de l'Education nationale définissent les conditions d'affectation des élèves dans les établissements, compte tenu de cette division du territoire des académies. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale examine les demandes de dérogation, dans la limite des places disponibles. Voir aussi [5.2.](#) et [4.2.](#).

Législation: [Loi n°2003-339](#)

## 5.7. Conditions d'admission et choix de l'établissement

### 5.7.1. Conditions d'admission et choix de l'établissement - collège

Tous les enfants qui ont achevé le cycle des approfondissements de l'école élémentaire sont admis de droit au collège au plus tard dans leur douzième année. Des enseignements adaptés sont organisés au collège dans le cadre de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA, voir plus en [10.5.1.](#) et [10.5.2.](#) pour la formation des élèves qui connaissent des difficultés scolaires graves et durables. Les élèves y sont admis sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après accord des parents ou du représentant légal et avis d'une commission départementale créée à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. La commission départementale est présidée par l'inspecteur d'académie et composée de membres des corps d'inspection, de personnels de direction, d'enseignants, de représentants de parents d'élèves, du médecin conseiller technique départemental, de l'assistant social conseiller technique départemental, d'un psychologue scolaire, d'un directeur de centre d'information et d'orientation, d'un conseiller d'orientation-psychologue, d'un assistant de service social, d'un pédopsychiatre, désignés dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Il existe trois modalités d'inscription : pour les élèves issus d'une école élémentaire publique, la famille doit prendre contact avec l'établissement dans lequel l'enfant a été affecté (voir section [3.6.1.](#) et [3.6.2.](#) du Chapitre 3.) et compléter son inscription en choisissant soit l'externat, soit le régime de la demi-pension et en décidant quelle première langue étrangère elle souhaite lui faire étudier. Pour les élèves venant d'une école privée liée par contrat avec l'Etat, l'admission en classe de 6ème de collège public est prononcée par l'inspecteur d'académie conformément à la décision de passage ou de redoublement prise par l'établissement privé. Les élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans leur famille sont soumis à un examen d'admission; les dossiers nécessaires sont transmis par les services de l'inspection académique.

Les zones de recrutement des collèges correspondent comme pour le niveau primaire à des zones spécifiques.

Dans les zones rurales, le secteur est composé de plusieurs communes : la commune d'implantation du collège est alors appelée " chef-lieu de secteur ". Dans les zones urbaines, le secteur d'un collège est souvent limité à une fraction de commune. Lorsque le collège du secteur n'offre pas certains enseignements - notamment de langues étrangères - la famille peut demander une dérogation pour inscrire l'élève dans un autre collège qui les assure. La décision relève de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

### 5.7.2. Conditions d'admission et choix de l'établissement – lycée d'enseignement général et technologique

L'admission au lycée d'enseignement général et technologique d'un élève de la classe de 3ème dépend de la décision d'orientation concernant le type d'enseignement, prise sur avis du conseil de classe, et des vœux de la famille sur les options et les spécialités ainsi que de la décision d'affectation qui est prononcée sur proposition d'une commission présidée par l'inspecteur d'académie. La décision d'affectation tient compte à la fois de la décision d'orientation et des possibilités d'accueil en fonction de la carte scolaire (voir [4.2.](#)).

Les modalités pratiques d'inscription dans les lycées sont pour leur part, similaires à celles ayant cours dans les collèges.

Le district scolaire est la zone géographique d'accueil qui regroupe plusieurs secteurs scolaires. Les élèves trouvent dans leur district les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels correspondant à leur orientation en fin de la classe de troisième.

Les élèves issus des collèges sont généralement affectés dans les lycées de leur district scolaire, sauf si l'option ou la spécialité choisie implique une affectation dans un établissement plus éloigné.

Il existe quelques dérogations à la règle d'affectation dans le district. Des sections de lycée conduisant à des formations spéciales ou peu répandues concernent plusieurs districts. Elles ont même parfois un recrutement national; dans ce cas, l'affectation des élèves se fait hors de leur district scolaire. Il en est de même lorsque les élèves résidant dans des communes situées à la limite de deux districts se heurtent à des problèmes de transports.

### 5.7.3. Conditions d'admission et choix de l'établissement – lycée professionnel

Les modalités pratiques d'inscription dans les lycées professionnels et le choix de l'école sont les mêmes que dans les lycées d'enseignement général et technologique.

Les classes préparant aux CAP et aux BEP sont accessibles à tous les élèves après la classe de troisième générale, ou à un " module 6 h de découverte professionnelle ", ou aux élèves issus de classe de 3ème d'insertion. La préparation du baccalauréat professionnel est accessible aux titulaires d'un BEP, ou d'un CAP ou encore aux candidats ayant accompli une année entière en classe de première.

## 5.8. Droits d'inscription et/ou de scolarité

L'accès de l'enfant et de l'adulte à l'enseignement est garanti par la Constitution :

" La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ".  
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (alinéa 13), repris dans la Constitution de 1958.

**L'article L132-2 du Code de l'Education précise le principe de gratuité de l'enseignement du second degré.**

" L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré ".

Après l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, intitulée "Loi relative aux libertés et responsabilités locales", du 13 août 2004 (voir aussi [1.2.2.](#)) les départements deviennent propriétaires et ont la charge du fonctionnement des collèges et les régions des lycées (article 84).

## Les associations

Les établissements scolaires font appel aux familles pour financer des activités supplémentaires – il s'agit alors de demandes ponctuelles correspondant par exemple à des sorties et voyages scolaires ou des associations ayant leur siège dans l'établissement et offrant des aides ou activités aux élèves:

- Les associations sportives scolaires, organisant des activités sportives en faveur des élèves, en dehors des enseignements proprement dits, perçoivent une cotisation de la part des élèves qui y participent : UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) ; ASSU (Association du Sport Scolaire et Universitaire).
- Les Foyers Sociaux-Educatifs (FSE) et les Maisons des lycéens : dans le second degré, ces associations offrent divers services aux élèves et jouent aussi, dans certains cas, le rôle de caisse de solidarité.

## Frais de fournitures scolaires

Ce poste représente plus de la moitié des dépenses en collège et 40 % environ en lycée, dans toutes les enquêtes; c'est aussi le poste (avec les livres) où les dépenses prescrites par les établissements sont supérieures à celles effectuées à l'initiative des familles.

Ni les textes relatifs aux collectivités territoriales, cités plus haut, ni les textes relatifs aux EPLE ne prévoient quelque obligation que ce soit quant à la prise en charge des fournitures scolaires. A la suite de la loi Haby de 1975, la gratuité des manuels scolaires est assurée par l'Etat depuis la rentrée scolaire 1977 dans les collèges publics et privés sous contrat, à tous les élèves, boursiers ou non, quels que soient les revenus de la famille.

## Les manuels scolaires et les équipements des lycéens

Actuellement, les élèves des lycées et des lycées professionnels doivent acquérir la totalité de leurs instruments individuels de travail : manuels scolaires (gratuits dans certaines régions), équipements de sécurité, trousseau, boîte à outils, habillement, etc... Le coût moyen de ces acquisitions est élevé :

- *manuels scolaires de lycée* : selon les filières et les niveaux, le coût d'une collection de livres se situe entre 130 euros et 170 euros ;
- *manuels scolaires de lycée professionnel* : le coût moyen des manuels est moins élevé qu'en lycée d'enseignement général et technologique, mais la situation est très variable, le coût est (selon les sections de CAP, BEP, Bac Pro.), un peu plus cher en sections tertiaires qu'en sections industrielles (où parfois il n'y a pas de manuels scolaires) ;
- *équipements des élèves* : dans les filières technologiques et professionnelles, les élèves doivent, en fonction de leur spécialité, acquérir des vêtements (blouses, bleus de travail...), des équipements de sécurité (chaussures...), des outils ("boîte à outils" du menuisier, de l'ouvrier du bâtiment, du cuisinier, du coiffeur, etc.). Les coûts sont extrêmement variables, moins élevés en général dans les filières tertiaires, importants dans la plupart des filières industrielles, au sommet dans les filières hôtellerie-restauration (aisément 250 à 400 euros).

Dans l'enseignement secondaire, la demi-pension et l'internat constituent un "service annexe d'hébergement" (Art. L 421-16 du Code de l'Education reprenant l'article 15-16 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat déjà citée). Les conditions de fonctionnement de ces services sont déterminées par le décret du 4 septembre 1985, modifié par le décret du 6 octobre 2000 (Journal Officiel du 13 octobre). Il en résulte que les dépenses sont entièrement supportées par les familles et par l'Etat. L'Etat prend seul en charge la rémunération des personnels de direction, de gestion et d'éducation du service d'hébergement. En revanche, les familles partagent avec l'Etat le coût de la rémunération des personnels soignants, ouvriers et de service et les charges générales de fonctionnement. Les dépenses d'investissement sont supportées par les collectivités locales. Le taux de participation des familles est fixé chaque année par arrêté du ministère de l'Education nationale: il n'a pas varié dans le temps et demeure à 22,5 % des tarifs de pension et de demi-pension fixés par le conseil d'administration de l'établissement lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement et à 10 % de ces tarifs si la fabrication est assurée par un autre prestataire de service.

## Droits d'examen

Depuis l'an 2000, la gratuité des examens est complète à tous les niveaux de l'enseignement scolaire : CAP/BEP, diplôme national du brevet, baccalauréat ; tous les droits d'inscription ont été supprimés.

Lorsque des droits subsistent, ils concernent l'enseignement post-baccalauréat, les concours des grandes écoles, sous des formes diverses (" frais de dossier ").

## 5.9. Aides financières aux élèves

Il existe pour le niveau secondaire comme pour les autres niveaux d'enseignement des aides financières directes et indirectes.

### 5.9.1. Aides financières directes

Les familles ayant des enfants scolarisés dans les collèges et les lycées peuvent bénéficier sous certaines conditions des prestations suivantes :

#### Les allocations familiales

Les enfants à charge donnent droit, dans les cas déterminés par les caisses d'allocations familiales, à versement d'allocations familiales jusqu'à l'âge de 18 ans, s'ils sont inactifs. Ce droit peut être accordé jusqu'à l'âge de 20 ans aux enfants qui sont placés en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants ou infirmes, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une rémunération mensuelle supérieure à 55 % du salaire minimum d'insertion (SMIC = 1 280,07 euros brut mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires, en 2007)

#### L'allocation de rentrée scolaire (ARS)

Elle est accordée par les caisses d'allocations familiales, sous conditions de ressources, aux familles des élèves soumis à l'obligation scolaire (de 6 à 16 ans) ainsi qu'à ceux âgés de 16 à 18 ans sur présentation du certificat de scolarité. Pour la rentrée scolaire 2007/2008 le montant de l'ARS est fixé à 272,57 euros (contre 268,01 euros en 2006) par enfant et par an.

#### 5.9.1.1. Bourses nationales

##### Bourses de collège

Tout élève inscrit dans un collège public ou un collège privé sous contrat, et qui est à la charge d'une famille remplissant certaines conditions de ressources peut percevoir une bourse de collège. Elles sont attribuées pour une année scolaire sous conditions de ressources en fonction des charges des familles.

Les bourses destinées aux élèves du collège sont versées soit par l'établissement d'enseignement secondaire, quand il s'agit d'élèves fréquentant le secteur public, soit par l'autorité académique pour les élèves inscrits dans des collèges privés. Le montant annuel, calculé selon trois taux en fonction des charges et des ressources des familles, est:

- - taux 1 : 76,62€ par an soit 25,54€ par trimestre
- - taux 2 : 212,25€ par an soit 70,75€ par trimestre
- - taux 3 : 331,47€ par an soit 110,49€ par trimestre

##### Bourses de lycée

Les bourses de lycée instituées en 1959, puis modifiées en 1971 et 1973, sont attribuées aux élèves scolarisés en **lycées et en établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)**, sur critères tenant essentiellement compte du niveau de revenu des familles tel qu'il résulte de la législation sur les impôts. Elles sont versées aux parents dont la modicité des ressources le justifie sans tenir compte des résultats scolaires des enfants et quelle que soit la nature de l'établissement fréquenté (public ou privé). Le montant des bourses est calculé suivant un système de "parts unitaires" dont le montant est arrêté chaque année par une circulaire ministérielle.

Le montant de la part est de 41,52 € à la rentrée 2007. Elles sont versées en trois fois.

Des parts spécifiques ou des primes complétant la bourse sont servies à certains niveaux de scolarité:

- **Prime d'entrée en seconde, en première et en terminale** : attribuée aux élèves accédant à l'une de ces classes, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse. Son montant est de 217,06 €. Les élèves redoublant ne peuvent pas y prétendre.
- **Prime d'équipement** : d'un montant de 341,71 €, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse aux élèves de première année de certaines spécialités de C.A.P., B.E.P., Bac technologique ou brevet de technicien.
- **Prime à la qualification** : d'un montant de 435,84 €, elle est versée en 3 fois aux élèves boursiers :
  - de première et deuxième année de C.A.P. ou B.E.P. préparé en 2 ans,
  - inscrits en 3ème année de C.A.P. en 3 ans après la classe de cinquième,
  - préparant un C.A.P. après la troisième,
  - ou une mention ou une formation complémentaire au diplôme déjà obtenu.
- **Prime à l'internat** : cette prime est destinée à tous les élèves boursiers nationaux scolarisés en internat. La prime à l'internat d'un montant forfaitaire annuel de 234,93 € est strictement liée au statut d'élève boursier. Les familles n'auront pas de dossier spécifique à remplir, cette prime étant attribuée automatiquement aux élèves boursiers internes. Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses. La prime est attribuée en trois fois par déduction sur la facture des frais de pension.

### **Bourse au mérite**

Ce dispositif est réservé aux élèves boursiers du collège entrant en seconde en ayant obtenu de très bons résultats au brevet et remplissant les conditions pour l'obtention d'une bourse de lycée. Le paiement de ces bourses reste subordonné à la poursuite de la scolarité jusqu'au baccalauréat ainsi qu'à l'obtention de bons résultats tout au long du cursus. En cas de manquement à ces conditions, le paiement pourra être suspendu par la commission départementale.

Dans un souci de justice et de promotion sociale, 100 000 lycéens de l'enseignement public et privé bénéficient d'une bourse au mérite depuis l'année scolaire 2006-2007 au lieu de 28 500 précédemment. De plus, le taux de ces bourses est porté à 800 euros. 3000 élèves de l'enseignement agricole sont aussi concernés.

#### **5.9.1.2. Les aides spécifiques**

Des fonds sociaux ont été mis en place dans les collèges et les lycées afin de permettre aux familles, lors de situations difficiles, d'assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Pour faciliter la scolarité des élèves en collège, un fonds social collégien a été institué depuis la rentrée 1995. Cette aide exceptionnelle peut prendre la forme d'un concours financier direct ou de prestations en nature (frais de demi-pension ou d'internat, fournitures diverses...). Les crédits disponibles ont été répartis entre les établissements en fonction de critères économiques et sociaux. Ce sont les chefs d'établissements qui décident de l'attribution de ce type d'aide aux familles.

Il existe également un fond social lycéen.

Depuis la loi de finances pour 1991, des secours d'études exceptionnels ont été mis à la disposition des établissements pour aider les lycéens confrontés à des difficultés particulières. Cette aide peut se traduire par un concours financier direct ou par le biais de prestations en nature, afin d'alléger les dépenses occasionnées par la scolarité telles que : manuels scolaires, fournitures diverses, vêtements de travail, matériels professionnels ou de sport et frais de demi-pension ou d'internat.

Un fonds social pour les cantines, mis en place à la rentrée 1997, permet aux élèves (collégiens, lycéens et élèves de l'enseignement spécialisé du second degré), issus de milieux particulièrement défavorisés, de fréquenter la cantine de leur établissement. Les crédits du fonds considéré ont été mis à la disposition des recteurs qui assurent la répartition entre les différents lycées. Au niveau des collèges, cette responsabilité revient aux inspecteurs d'académie.

Au nombre des aides spécifiques, il existe des bourses départementales et communales instituées en 1951. Ce sont des bourses délivrées au niveau local, et sous certaines conditions, par des

départements ou des communes, en faveur de quelques élèves dont la demande a été éliminée en raison de ressources familiales légèrement supérieures aux plafonds retenus par le ministère de l'Éducation nationale.

## 5.9.2. Les aides financières indirectes

Les aides financières indirectes sont constituées par la "remise de principe" et les prêts de manuels scolaires. La "remise de principe" est une réduction des frais de scolarité accordée sur les tarifs de pension ou de demi-pension si trois enfants au moins d'une même famille fréquentent un établissement public du second degré. Elle s'élève à 20% pour trois enfants, à 30% pour quatre enfants et 40% pour cinq enfants. A partir du sixième, les enfants sont admis gratuitement.

Les manuels scolaires, offerts ou prêtés aux élèves constituent une autre forme d'aide financière indirecte. En ce qui concerne le premier degré, les dépenses relatives à l'acquisition de manuels scolaires sont, en général, prises en charge par les communes.

Au niveau de l'enseignement secondaire inférieur, les établissements prêtent gratuitement les manuels aux élèves du collège, SEGPA, 4ème et 3ème technologiques des lycées professionnels.

Si la quasi totalité des régions a fait le choix d'assurer la gratuité des manuels scolaires aux lycées, ou de participer à celle-ci, certaines le font sous forme d'aides indirectes : crédits versés aux établissements ou achat de collections qui deviennent propriété de l'établissement et sont prêtées aux élèves.

## 5.10. Cycles et groupes d'âge

### 5.10.1. Cycles et groupes d'âge - collège

L'enseignement au collège s'étend sur quatre années, correspondant aux classes de 6ème, 5ème, 4ème et 3ème.

Le décret du 29 mai 1996 a défini l'actuelle organisation pédagogique du collège, qui est fondée sur trois cycles. Selon cette organisation, la classe de 6ème constitue le " cycle d'adaptation " à l'enseignement secondaire, la classe de 5ème et de 4ème, le " cycle central " et la classe de 3ème, le " cycle d'orientation ".

La division (la classe) est le terme utilisé pour dénommer et dénombrer les structures pédagogiques dans lesquelles sont inscrits les élèves. Le chef d'établissement inscrit chacun des élèves dans une division et une seule. Le nombre moyen des élèves par division est, en 2006, de 23,6 dans les établissements publics et privés.

### 5.10.2. Cycles et groupes d'âge – lycée d'enseignement général et technologique

Les trois années sur lesquelles s'étend l'enseignement secondaire supérieur correspondent à trois classes de niveau différent: la seconde, la première et la terminale.

La classe de seconde correspond au cycle de détermination: c'est une classe d'enseignement général et technologique indifférenciée, au terme de laquelle les élèves vont choisir entre plusieurs séries et se spécialiser dans un certain nombre de disciplines. La première et la terminale correspondent au cycle terminal préparant au baccalauréat. Les élèves sont répartis dans des classes différentes selon les

séries ou disciplines dans lesquelles ils ont choisi de se spécialiser. L'enseignement dispensé n'est plus commun à tous les élèves mais adapté et renforcé dans les disciplines constituant la spécificité de chaque série (voir [5.11.](#)).

Chaque niveau d'enseignement correspond à un groupe d'âge théorique qui est néanmoins beaucoup plus souple dans la pratique : en seconde, les élèves sont âgés en moyenne de 15-16 ans, en première, de 16-17 ans et en terminale, de 17-18 ans.

La taille moyenne des divisions est de 27,8 élèves. La classe de seconde (cycle de détermination) reste la plus chargée avec une moyenne de 31 élèves par classe.

### 5.10.3. Cycles et groupes d'âge – lycée professionnel

La formation professionnelle est organisée en cycles pluriannuels qui définissent deux niveaux de formation correspondant à **deux niveaux de qualification**.

**Le premier niveau de formation** correspond au cycle de détermination du lycée d'enseignement général et technologique et comprend les classes préparant en deux ans au CAP, et les classes de seconde professionnelle et de terminale préparant en deux ans au BEP .

**Le second niveau de formation** correspond au cycle terminal de la voie professionnelle et comprend les classes de première professionnelle et de terminale professionnelle conduisant au baccalauréat professionnel.

## 5.11. Spécialisation dans les études

Au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, les élèves s'engagent dans des études dont le degré de spécialisation varie selon les voies de formation (générale, technologique ou professionnelle).

Le lycée d'enseignement général et technologique comprend deux voies : la voie générale et la voie technologique. Il vise à préparer les élèves à la poursuite d'études dans les filières de l'enseignement supérieur générales ou technologiques (universités, sections de techniciens supérieurs, instituts universitaires de technologie, classes préparatoires aux grandes écoles)

La voie générale se subdivise en trois séries : la série littéraire, la série économique et sociale et la série scientifique. A l'intérieur de chaque série, les élèves peuvent acquérir des profils différents grâce au choix d'enseignements de spécialité. :

- en série littéraire (série L)- on distingue les profils : "lettres - langues vivantes", "lettres classiques", "lettres-arts", "lettres-mathématiques";
- en série économique et sociale (série ES)- les deux principaux profils sont ceux de "sciences économiques et sociales" et de "sciences économiques-mathématiques";
- en série scientifique (série S)- les profils sont les suivants : "mathématiques", "sciences expérimentales" (physique-chimie ou sciences de la vie et de la Terre)", "sciences de l'ingénieur", "biologie-écologie" (préparé dans les lycées agricoles)

La voie technologique se subdivise en sept séries: Certaines d'entre elles comportent plusieurs spécialités correspondant à des grands domaines industriels ou de services.

Au sein de la voie générale, il existe trois séries :

- la série littéraire (série L)- on distingue les "profils" : "lettres - langues vivantes", "lettres classiques", "lettres-arts", "lettres-mathématiques";
- la série économique et sociale (série ES)- les deux principaux profils sont ceux de "sciences économiques et sociales" et de "sciences économiques-mathématiques";
- la série scientifique (série S)- les profils sont les suivants : "mathématiques", "sciences expérimentales" (physique-chimie ou sciences de la vie et de la Terre)", "sciences de l'ingénieur", "biologie-écologie" (préparé dans les lycées agricoles)..

Au sein de la voie technologique, il existe huit séries :

- sciences et technologies de la gestion (STG) ;
- sciences et technologies industrielles (STI) ;
- sciences et technologies du laboratoire (STL) ;
- sciences médico-sociales (SMS) qui est remplacée par la série ST2S (sciences et technologies de la santé et du social) en classe de première, à la rentrée de l'année scolaire 2007-2008, en classe terminale, à la rentrée de l'année scolaire 2008-2009. ;
- techniques de la musique et de la danse (TMD) ;
- sciences et technologies du produit agroalimentaire (STPA) ;
- sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (baccalauréat préparé dans les lycées dépendant du ministère de l'agriculture).;
- hôtellerie.

Il existe également une préparation du brevet de technicien (BT) qui donne une qualification de technicien spécialisé dans un domaine précis et comprend des enseignements généraux communs et obligatoires (français, initiation au monde contemporain, langue vivante, mathématiques, éducation physique et sportive), des enseignements spécifiques selon la spécialité et des enseignements technologiques et professionnels. Après avoir obtenu le brevet de technicien, les élèves peuvent :

- soit entrer dans la vie active et occuper des postes correspondant à leur spécialité;
- soit poursuivre des études, principalement en sections de technicien supérieur de la spécialité, ou en IUT.

Les spécialisations au sein de chaque filière de l'enseignement secondaire professionnel varient également d'un diplôme à l'autre.

Par ailleurs, il existe environ 250 spécialités de CAP dans les secteurs agricoles, industriels, commerciaux et des services. Dans le secteur industriel, existent, par exemple, des spécialisations en équipements et installations électriques, en définition de produits industriels, en maintenance automobile; dans le secteur tertiaire, il existe des spécialisations en restauration, en vente et représentation, en métiers de l'art; dans le secteur agricole enfin, existent des spécialisations en maintenance et exploitation des matériels agricoles, en productique bois etc.

En ce qui concerne le BEP il existe une quarantaine de spécialités regroupées par grands secteurs d'activités : secteur agricole, secteur production chimie-physique-biologie, secteur santé-social, secteurs des services.

Pour le baccalauréat professionnel il existe une cinquantaine de spécialités classées par secteur en cohérence avec les secteurs de BEP.

## 5.12. Organisation du temps

Voir [4.9](#). Chapitre 4

### 5.12.1. Organisation de l'année scolaire

Voir [4.9.1](#). Chapitre 4

### 5.12.2. Horaires hebdomadaire et journalier

**Au collège, en classe de 6<sup>ème</sup>**, les élèves doivent suivre au minimum 23 heures et au maximum 24 heures d'enseignements par semaine. En plus de cet horaire d'enseignement, deux d'aide au travail personnel au moins sont organisées chaque semaine pour tous les élèves. Elles constituent un moment privilégié de l'aide au travail personnel et de l'apprentissage des méthodes de travail de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, instaurés par la loi d'orientation de 2005, des programmes

personnalisés de réussite éducative (PPRE) sont proposés aux élèves qui éprouvent des difficultés à maîtriser le socle communs de connaissances et de compétences. Au cycle central (classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>), en plus des enseignements communs à tous les élèves, d'une durée minimale de 23 heures hebdomadaires, chaque élève suit un enseignement optionnel obligatoire de deuxième langue vivante en classe de quatrième et peut suivre un ou deux enseignements optionnels facultatifs. Une nouveauté du " collège pour tous " est l'inscription dans l'emploi du temps des élèves, à raison de 10 heures par an, d'heures de " vie de classe ".

**L'horaire hebdomadaire dans l'enseignement secondaire supérieur** s'échelonne entre 27 H et 32 H. L'organisation de l'enseignement repose sur des séquences horaires de cours de 55 minutes entrecoupées d'interclasses de 5 minutes.

Le chef d'établissement a la possibilité, si la situation paraît le nécessiter, conformément aux principes d'organisation définis par le conseil d'administration de l'établissement, d'aménager l'emploi du temps des élèves. Ces améliorations d'horaires ne peuvent et ne doivent s'inscrire dans la vie de l'établissement et dans la scolarité de l'élève que dans le strict respect des heures de cours imparties par les programmes d'enseignement scolaire pour chaque discipline et par niveau d'enseignement.

Quelle que soit la filière d'étude, **la formation professionnelle** repose sur un enseignement général, un enseignement technologique et des séquences d'apprentissage pratique en entreprise. Les horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire, préparant aux brevets d'études professionnelles et aux baccalauréats professionnels, ont été redéfinis en 2000. La durée de travail des élèves est au maximum de 35 heures par semaine et de 8 heures par jour. Pour ne pas nuire à la qualité des formations, la diminution de l'horaire hebdomadaire a été compensée par un allongement du temps de formation en établissement.

## 5.13. Programmes d'études, matières et nombre d'heures

Législation: Mise en oeuvre du "cahier des charges"

### 5.13.1. Programmes d'études, matières et nombre d'heures au collège

**Le cycle d'adaptation** (classe de sixième) constitue une classe de consolidation, accueillant des élèves issus d'écoles primaires différentes. Les disciplines enseignées sont le français, les mathématiques, une langue vivante étrangère, histoire-géographie-éducation civique, les sciences et techniques, les enseignements artistiques et l'éducation physique et sportive. La culture commune au collège a deux composantes importantes : l'enseignement de langues vivantes étrangères et celui de technologie. L'enseignement de la technologie en classe de sixième (première année du collège) est défini par le programme paru au BO n°3 du 20 janvier 2005. Cet enseignement s'inscrit dans la continuité des apprentissages dispensés à l'école préprimaire sous les rubriques " Découvrir le monde " et " Sciences expérimentales et technologie " du cycle des apprentissages fondamentaux et du cycle des approfondissements (école élémentaire). L'enseignement de la technologie intègre notamment l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) qui constitue un facteur de réussite déterminant pour la poursuite d'études. A chaque niveau d'enseignement, il est recommandé aux différents acteurs de l'éducation nationale de renforcer les moyens et dispositifs mis en place afin de poursuivre la généralisation de l'utilisation des T.I.C. Un chantier permettant une révision des B.2.i. école et collège et la création d'un B.2.i. lycée/C.F.A. (voir les certificats en 5.17.1. ) a été conduit durant l'année 2005-2006 avec la participation d'enseignants. Il s'est agi d'assurer la continuité, notamment pour le niveau école, en améliorant la progressivité et la cohérence de l'école au collège et au lycée.

Cela s'est traduit par la définition de cinq domaines communs aux trois niveaux (B2i – école ; B2i-collège et B2i-lycée/CFA) :

- S'approprier un environnement informatique de travail
- Adopter une attitude responsable

- Créer, produire, traiter, exploiter des données
- S'informer, se documenter
- Communiquer, échanger

Compte tenu des évolutions des usages des T.I.C. par les jeunes, le domaine 2 (adopter une attitude responsable) a fait l'objet d'une attention particulière notamment dans la définition du " socle commun " (voir 5.4.).

S'agissant du **cycle central**, les mêmes enseignements communs obligatoires sont offerts en classe de Cinquième et en classe de Quatrième selon la même organisation horaire. La physique-chimie est ainsi introduite dès la classe de Cinquième ainsi que la deuxième langue vivante en quatrième. Le parcours des élèves est progressivement enrichi par les options facultatives : latin, langue régionale ou découverte professionnelle.

Par ailleurs, les nouveaux programmes de langues étrangères au collège, conçus selon le cadre européen commun, sont divisés en deux paliers :

- Le palier 1 (publié le 25 août 2005) est entré en application à la rentrée 2006. Il vise l'atteinte du niveau A2 (utilisateur élémentaire intermédiaire ou usuel) du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) . Il couvre deux années d'apprentissage et correspond aux classes de 6e et de 5e pour la langue commencée à l'école et aux classes de 4e et de 3e pour la langue commencée au collège ;
- Le palier 2 fixe les niveaux attendus en fin de collège et décrit les compétences à acquérir pour y parvenir. Les niveaux visés en fin de collège sont:
  - niveau B1 (utilisateur indépendant, niveau seuil) du CECRL pour la langue commencée à l'école élémentaire;
  - niveau A2 pour la langue commencée au collège.

De nouveaux programmes de mathématiques, de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre du collège sont également définis par l'arrêté du 6 avril 2007 et entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 pour les classes de sixième, cinquième et quatrième et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 pour la classe de troisième. Ils mettent en œuvre le socle commun de connaissances et de compétences. Leur objectif principal est l'acquisition d'une culture scientifique qui contribue à une représentation globale et cohérente du monde à la fin du collège. Les élèves doivent pouvoir apporter des éléments simples, mais cohérents aux questions concernant l'unité et la diversité du monde. Les sciences expérimentales et les mathématiques, au même titre que les autres disciplines, contribuent, notamment, à responsabiliser l'élève en matière de raisonnement; elle conduisent ainsi l'élève à adopter une attitude raisonnée devant l'information des médias. Les grands sujets abordés sont l'environnement, la santé et la sécurité.

**Le cycle d'orientation** (classe de troisième, dernière année du collège) offre les mêmes enseignements obligatoires que les cycles précédents. L'organisation retenue pour cette classe comporte :

- des enseignements obligatoires, visant à garantir à tous les élèves l'acquisition d'une formation commune de connaissances et de compétences ;
- des enseignements facultatifs permettant de prendre en compte la diversité des élèves et de leurs attentes.

Le socle " Sciences et techniques " se décline en trois disciplines indépendantes : sciences de la Vie et de la Terre, Physique-chimie et Technologie.

Deux formules de l'enseignement de découverte professionnelle sont proposées depuis la rentrée 2005 :

- L'option facultative de découverte professionnelle de 3 heures qui vise à apporter aux élèves une première connaissance du monde professionnel. Elle doit être proposée à tout élève comme toutes les autres options facultatives proposées en classe de troisième. Son évaluation en contrôle continu est prise en compte pour l'obtention du diplôme national du brevet ;
- Le module de découverte professionnelle de 6 heures concerne plus particulièrement un public d'élèves volontaires, à la scolarité fragile, prêts à se mobiliser autour d'un projet de poursuite de formation à l'issue de la classe de troisième. Il est également pris en compte au brevet.

Par ailleurs, le décret du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège prévoit pour tous les élèves en classe de 3ème une séquence d'observation en milieu professionnel.

**A) Le cycle d'adaptation : la classe de 6ème**

La dotation horaire attribuée à chaque division est la suivante :

Français	5h ou 4h30+ 30mn en ½ groupes
Mathématiques	4h
Première langue vivante étrangère	4h
Histoire-géographie-éducation civique	3h
Sciences de la vie et de la terre	1h30
Enseignements artistiques (arts plastiques, éducation musicale)	1h+1h=2h
Technologie	1h30
Education physique et sportive	4h
Aide aux élèves et accompagnement du travail personnel	2 h
<b>TOTAL</b>	<b>28 h</b>

La réforme des collèges, mise en application dès septembre 2002, prévoit pour la classe de 6ème une augmentation de la dotation horaire en moyens d'enseignement pour chaque division, qui passe de 26 à 28 H par semaine, pour un horaire élève qui ne peut dépasser 24 H. Cela permet l'organisation de groupes allégés, surtout dans les disciplines scientifiques, afin de favoriser une meilleure gestion de la diversité des élèves. En outre, une dotation complémentaire modulable est prévue pour traiter la grande difficulté scolaire. Ce complément sera attribué par les autorités académiques en fonction des caractéristiques de l'établissement et de son projet.

**B) Le cycle central : les classes de 5ème et de 4ème**

L'horaire hebdomadaire est le suivant :

<b>ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES</b>		
Français	de 4 à 5 h	
Mathématiques	de 3 h 30 à 4 h 30	
Première langue vivante étrangère	de 3 à 4 h	
Histoire-géographie-éducation civique	de 3h à 4 h	
Sciences de la vie et de la terre	de 1 h 30 à 2 h 30	
Physique-chimie	de 1 h 30 à 2 h 30	
Technologie	de 1 h 30 à 2 h	
Enseignements artistiques (arts plastiques, éducation musicale)	de 1 h à 2 h chacun	
Education physique et sportive	3 h à 4 heures	
<b>ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS</b>		
<b>Obligatoires</b>		
Deuxième langue vivante (étrangère ou langue régionale)	3 h	
<b>Facultatifs</b>		
	Classe de 5ème	Classe de 4ème
Latin	2h	3h
Langue régionale*	-	3h

\* Cette option peut être proposée à un élève ayant choisi une deuxième langue vivante étrangère au titre de l'enseignement optionnel obligatoire.

Dans le cycle central, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 25 heures 30 hebdomadaires par division de cinquième et de 28 heures 30 hebdomadaires par division de quatrième pour l'organisation des enseignements obligatoires, incluant les itinéraires de découverte. Une dotation complémentaire peut permettre aux établissements de répondre aux besoins des élèves qui rencontrent d'importantes difficultés scolaires.

### **C) Le cycle d'orientation : la classe de 3ème**

Les horaires appliqués à la rentrée 2005-2006 sont définis par l'arrêté du 2-7-2004 (JO du 6-7-2004, BO n°28 du 15-7-2004)

<b>Horaire élève</b>	
<b>Enseignements obligatoires</b>	
Français	4 h 30
Mathématiques	4 h
Langue vivante étrangère	3 h
Histoire-géographie-éducation civique	3 h 30
Sciences de la vie et de la Terre	1 h 30
Physique-chimie	2 h
Technologie	2 h
Enseignements artistiques : -Arts plastiques, -Éducation musicale	1h 1 h
Éducation physique et sportive	3 h
Langue vivante 2 (étrangère ou régionale) LV2	3 h
<b>Enseignements facultatifs</b>	
Découverte professionnelle ou Langue vivante 2 (régionale ou étrangère) (2) ou Langue ancienne (Latin, Grec) (3)	3 h ou 6 h (1) 3 h 3 h
Heures de vie de classe	10 heures annuelles

(1) Le module Découverte professionnelle peut être porté à 6 heures. Dans ce cas, les élèves ne suivent pas l'enseignement obligatoire de LV2.

(2) Langue vivante régionale ou étrangère :

- LV2 régionale pour les élèves ayant choisi une LV2 langue étrangère au titre des enseignements obligatoires ;
- LV2 étrangère pour les élèves ayant choisi une LV2 langue régionale au titre des enseignements obligatoires.

(3) Dans la mesure des possibilités des collèges (capacité d'accueil et organisation des emplois du temps), certains élèves peuvent suivre à la fois un enseignement de latin et de grec.

### **5.13.2. Programmes d'études, matières et nombre d'heures au lycée d'enseignement général et technologique**

Les programmes d'études sont définis pour le cycle de détermination (classe de seconde) et le cycle terminal (classes de première et terminale).

La classe de seconde générale et technologique correspond au cycle de détermination qui prépare les élèves au choix d'une série (voir 5.11.) menant au baccalauréat. Les enseignements comprennent des enseignements communs à tous les élèves (Français, Histoire-géographie, Langue vivante 1, Mathématiques, Physique-chimie, Sciences de la vie et de la Terre, Éducation physique et sportive, Éducation civique, juridique et sociale), deux enseignements de détermination au choix et éventuellement un enseignement facultatif. Les enseignements de détermination offrent à l'élève la possibilité d'avoir une première approche de certains domaines disciplinaires sans pour autant l'enfermer dans un choix irréversible. Il existe un choix de disciplines très varié générales ou technologiques : deuxième et troisième langue vivante étrangère ou régionale, langues et cultures de l'antiquité (latin ou grec), arts, sciences économiques et sociales, mesures physiques et informatique, initiation aux sciences de l'ingénieur, informatique de gestion et de communication, sciences médico-sociales, design,

La classe de seconde générale et technologique se caractérise par une grande hétérogénéité du public d'élèves accueilli. Cette hétérogénéité peut être source de difficultés pour de nombreux élèves comme l'atteste la persistance d'un taux de redoublement élevé à l'issue de cette classe (15% environ).

C'est pourquoi, la nécessité s'est fait sentir d'offrir aux élèves un accompagnement qui tienne davantage compte de leurs besoins et de leur diversité. Elle s'est traduite à partir de 1992 par la création d'un dispositif pédagogique spécifique, qui comprend deux volets :

- les " modules " (trois heures hebdomadaires) qui concernent tous les élèves et les initient aux méthodes de travail spécifiques au lycée :
- l'aide individualisée (deux heures hebdomadaires) réservée aux élèves les plus en difficulté.

L'aide individualisée s'adresse aux élèves de seconde : elle porte surtout sur le français et les mathématiques sans exclure les autres disciplines. L'enseignement est dispensé en groupes de huit élèves maximum pour assurer un véritable suivi personnalisé.

Le contenu des programmes pour le cycle terminal dépend de la série et de la voie choisie par les élèves. Certaines disciplines sont communes à toutes les séries : Français, Philosophie, Langues vivantes ; Histoire-géographie, Education physique et sportive ; en plus de ces disciplines, il existe des enseignements spécifiques propres à chaque série comme les mathématiques, les sciences physiques, les disciplines technologiques dans les séries scientifiques et technologiques.

En classes de première des séries générales, les travaux personnels encadrés visent essentiellement à développer chez les élèves les capacités d'autonomie et d'initiative dans la recherche et l'exploitation de documents en vue de la réalisation d'une production qui fait l'objet d'une synthèse écrite et orale dans le cadre d'une épreuve anticipée du baccalauréat. Ils constituent, de ce fait, une bonne préparation à la poursuite d'études supérieures.

### **5.13.2.1. Horaires des enseignements en classe de seconde générale et technologique**

Ils sont définis par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 18 mars 1999, BO n°14 du 8 avril 1999, qui fixe l'organisation de la classe de seconde
- Arrêté du 19 juin 2000, BO n°29 du 27 juillet 2000, qui apporte quelques modifications aux grilles horaires (français et mathématiques).
- Arrêté du 27 juin 2001, BO n°31 du 30 août 2001, qui modifie sur quelques points les arrêtés précités (ateliers artistiques et nouvelle dénomination d'enseignements de détermination technologiques).
- Arrêté du 13 mai 2003, BO n°24 du 12 juin 2003, qui introduit l'enseignement des arts du cirque et apporte des modifications aux grilles horaires.

<b>Enseignements communs à tous les élèves</b>	
Français	4 h 30 (dont 30 min de module *)
Histoire-géographie	3 h 30 (dont 30 min de module *)
Langue vivante 1	3 h (dont 1 h de module *)
Mathématiques	4 h (dont 1 h de module *)
Physique-chimie	3 h 30 (dont 1 h 30 en classe dédoublée)
Sciences de la vie et de la Terre (SVT) (a)	2 h (dont 1 h 30 en classe dédoublée)
Éducation physique et sportive	2 h
Éducation civique, juridique et sociale	30 min en classe dédoublée
Aide individualisée (b)	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles

<b>Enseignements de détermination, 2 au choix parmi :</b>	
Langue vivante 2 (c)	2 h 30 (dont 30 min en classe dédoublée)
Langue vivante 3 (c)	2 h 30 (dont 30 min en classe dédoublée)
Langues et cultures de l'Antiquité : Latin (d)	3 h
Langues et cultures de l'Antiquité : Grec (d)	3 h
Arts (e)	3 h ; 6 h pour les arts du cirque
Sciences économiques et sociales (SES)	2 h 30 (dont 30 min en classe dédoublée)
Informatique de gestion et de communication (IGC)	3 h (dont 2 h en classe dédoublée)
Mesures physiques et informatique (MPI)	3 h en classe dédoublée
Initiation aux sciences de l'ingénieur (ISI)	3 h en classe dédoublée
Informatique et systèmes de production (ISP)	3 h en classe dédoublée
Physique et chimie de laboratoire (PCL)	3 h en classe dédoublée
Biologie de laboratoire et paramédicale (BLP)	3 h en classe dédoublée
Sciences médico-sociales (SMS)	3 h en classe dédoublée
Éducation physique et sportive (EPS)	5 h (dont 1 h en classe dédoublée)
Écologie-Agronomie-Territoire-Citoyenneté (EATC) (f)	4 h 30 (dont 3 h 30 en classe dédoublée)
Création-design	5 h en classe dédoublée
Culture-design	3 h en classe dédoublée
Aide individualisé	2 heures hebdomadaires
Mise à niveau informatique	18 h annuelles
Ateliers artistiques	72 h annuelles
Pratiques sociales et culturelles (f)	72 h annuelles

Options facultatives, 1 au choix parmi	
LV2 (c)	2 h 30 (dont 30 min en classe dédoublée)
LV3 (c)	2 h 30 (dont 30 min en classe dédoublée)
Latin (d)	3 h
Grec (d)	3 h
Éducation physique et sportive (g)	3 h
Arts (e')	3 h
Hippologie et équitation (f)	3 h
Pratiques professionnelles (f)	3 h

**(a)** Les élèves ayant choisi deux enseignements de détermination technologiques (ISI + ISP, ISI + MPI, MPI + PLC, MPI + BLP, BLP + PCL, création-design + culture-design) peuvent être dispensés de l'enseignement de SVT. Cependant, ils peuvent le suivre si l'établissement le propose.

**(b)** Une heure de français et une heure de mathématiques.

**(c)** Langue vivante étrangère ou régionale.

**(d)** Le latin et le grec peuvent être commencés en classe de seconde.

**(e)** Au choix : arts du cirque ou arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse. **(e')** Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse. Un même domaine artistique ne peut être choisi à la fois en enseignement de détermination et en option facultative.

**(f)** Dans les lycées agricoles.

**(g)** Pour les élèves ne suivant pas l'enseignement de détermination d'EPS.

En **LV 1, LV 2, LV 3**, les élèves peuvent bénéficier d'une heure de conversation avec un assistant de langues.

\*Les modules sont des structures d'enseignement en petits groupes destinés à répondre plus étroitement aux besoins des élèves, notamment sur le plan méthodologique. Leur composition peut être revue en cours d'année en fonction de la progression de ces derniers. À la différence de l'aide individualisée, ce dispositif s'adresse à l'ensemble des élèves.

Une mise à niveau en informatique (18 heures annuelles) est également organisée pour les élèves qui n'ont pas une connaissance suffisante de l'usage des logiciels usuels (traitement de texte, acquisition et traitement des données, consultation des ressources). Elle n'est pas obligatoire ni conçue comme une option. Elle vise l'acquisition d'une certaine autonomie dans l'utilisation d'outils informatiques nécessaires à la réalisation des travaux personnels encadrés en classe de première et de terminale.

Les élèves ont par ailleurs la possibilité de suivre un enseignement facultatif et un atelier d'expression artistique. Ces ateliers représentent 72 heures réparties sur l'année en fonction d'un projet encadré et/ou conçu par un enseignant (ou une équipe pédagogique volontaire).

Il existe aussi des classes de seconde à régime spécifique, qui correspondent à la préparation d'un diplôme bien précis : ainsi la section conduisant au baccalauréat "technique de la musique et de la danse" et des sections conduisant à certains brevets de technicien.

### 5.13.2.2. Horaires des enseignements généraux en classe première et terminale du LGT

Les séries de la voie générale comprennent :

- des enseignements qui constituent un socle commun de formation à tous les élèves de la même série ;
- des enseignements optionnels obligatoires en classe de première et des enseignements de spécialité en classe terminale. Ces enseignements sont offerts au choix des élèves afin de leur permettre, au sein de chaque série, de se donner un profil d'études particulier en fonction notamment de leur projet d'orientation ultérieur ;
- des travaux personnels encadrés en classe de première qui s'appuient sur les disciplines dominantes de chaque série
- des enseignements facultatifs qui donnent la possibilité aux élèves d'élargir leur culture générale ;
- des ateliers d'expression artistique.

Législation: Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

#### 5.13.2.2.1. Grille d'horaires, série Economique et sociale (ES)

Ils sont définis par :

- L'Arrêté du 18 mars 1999, BO n°14 du 8 avril 1999, qui fixe l'organisation de la classe de seconde ;
- L'Arrêté du 19 juin 2000, BO n°29 du 27 juillet 2000, qui modifie les horaires dans certaines disciplines (attention, si vous consultez ce BO en ligne, faites dérouler le menu pour atteindre l'arrêté précité);
- L'Arrêté du 27 juin 2001, BO n°31 du 30 août 2001, qui modifie l'appellation des ateliers artistiques et introduit l'enseignement complémentaire d'EPS ;
- Arrêté du 9 décembre 2004 BO n°2 du 13 janvier 2005, qui supprime les TPE en terminale .

Enseignements obligatoires		
	PREMIÈRE	TERMINALE
Sciences économiques et sociales	5 h (dont 1 h en classe dédoublée)	6 h (dont 1 h en classe dédoublée)
Histoire et géographie	4 h	4 h
Français	4 h	-
Philosophie	-	4 h
Mathématiques	3 h (dont 1/2 h en classe dédoublée)	4 h
Langue vivante 1 (a)	2 h 30 (dont 1 h en classe dédoublée)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)
Langue vivante 2 (a) (b)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)
Enseignement scientifique (c)	1 h 30 (dont 1/2 h en classe dédoublée)	-
Éducation physique et sportive (g)	2 h	2 h
Éducation civique, juridique et sociale	30 min en classe dédoublée	30 min en classe dédoublée
Travaux personnels encadrés (e)	2 h	-
Heures de vie de classe	10 h annuelles	10 h annuelles

Un à choisir parmi		
	PREMIÈRE Enseignement obligatoire au choix	TERMINALE Enseignement de spécialité
Mathématiques	2 h	2 h
Sciences économiques et sociales	2 h	2 h
Langue vivante 1 (d)	2 h	2 h
Langue vivante 2 (b) (d)	3 h	3 h
Ateliers artistiques (f)	72 h annuelles	72 h annuelles
Options facultatives : 2 au plus		
	PREMIÈRE	TERMINALE
Latin	3 h	3 h
Grec	3 h	3 h
Langue vivante 3 (a) (b)	3 h	3 h
Éducation physique et sportive	3 h	3 h
Arts (h)	3 h	3 h

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

(b) Langue vivante étrangère ou régionale.

(c) Enseignement de sciences de la vie et de la Terre.

(d) Enseignement choisi en complément de celui du tronc commun des enseignements obligatoires.

(e) TPE : Travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. Deux heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent 2 heures professeur par division.

(f) Facultatif.

(g) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne pourront choisir qu'une seule option facultative.

(h) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

#### 5.13.2.2.2. Grille d'horaires série scientifique

Définis par :

- L'Arrêté du 18 mars 1999, BO n°14 du 8 avril 1999, qui fixe l'organisation de la classe de seconde ;
- L'Arrêté du 19 juin 2000, BO n°29 du 27 juillet 2000, qui modifie les horaires dans certaines disciplines (attention, si vous consultez ce BO en ligne, faites dérouler le menu pour atteindre l'arrêté précité) ;
- L'Arrêté du 27 juin 2001, BO n°31 du 30 août 2001, qui modifie l'appellation des ateliers artistiques et introduit l'enseignement complémentaire d'EPS ;
- L'Arrêté du 9 décembre 2004 BO n°2 du 13 janvier 2005, qui supprime les TPE en terminale .

<b>Enseignements obligatoires</b>		
	<b>PREMIÈRE</b>	<b>TERMINALE</b>
Mathématiques	5 h (dont 1 h en classe dédoublée)	5 h 30 (dont 1 h en classe dédoublée)
Physique-chimie	4 h 30 (dont 2 h de travaux pratiques)	5 h (dont 2 h de travaux pratiques)
Sciences de la vie et de la Terre	4 h (dont 2 h de travaux pratiques)	3 h 30 (dont 1 h 30 de travaux pratiques)
<b>ou</b>		
Sciences de l'ingénieur	8 h (dont 6 h de travaux pratiques ou d'atelier)	8 h (dont 6 h de travaux pratiques ou d'atelier)
<b>ou</b>		
Biologie-écologie (a)	5 h (dont 3 h de travaux pratiques)	5 h (dont 3 h de travaux pratiques)
Français	4 h	-
Philosophie	-	3 h (dont 1 h en classe dédoublée)
Histoire et géographie	2 h 30	2 h 30 (dont 1/2 h en classe dédoublée)
Langue vivante 1 (b)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)
Langue vivante 2 (b) (c)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)
Agronomie-Territoire-Citoyenneté (a)	3 h 30 (dont 2 h 30 de travaux pratiques)	-
Éducation physique et sportive (h)	2 h	2 h
Éducation civique, juridique et sociale (d)	30 min en classe dédoublée	30 min en classe dédoublée
Travaux personnels encadrés (e)	2 h	-
Heures de vie de classe	10 h annuelles	10 h annuelles

<b>Un à choisir parmi (j)</b>		
TERMINALE Enseignement de spécialité		
Mathématiques	-	2 h
Physique-chimie	-	2 h de travaux pratiques
Sciences de la vie et de la Terre	-	2 h de travaux pratiques
Agronomie-Territoire-Citoyenneté (a)	-	3 h 30 (dont 2 h 30 de travaux pratiques)
Ateliers artistiques (f)	72 h annuelles	72 h annuelles
Pratiques sociales et culturelles (g)	72 h annuelles	72 h annuelles
<b>Options facultatives : 2 au plus</b>		
	PREMIÈRE	TERMINALE
Latin	3 h	3 h
Grec	3 h	3 h
Langue vivante 3 (a) (b)	3 h	3 h
Éducation physique et sportive	3 h	3 h
Arts (i)	3 h	3 h
Hippologie et équitation (a)	3 h	3 h

**(a)** Dans les lycées agricoles.

**(b)** Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

**(c)** Langue vivante étrangère ou régionale.

**(d)** Inclus dans l'enseignement d'agronomie-territoire-citoyenneté.

**(e)** TPE : Travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent 2 heures professeur par division. Pour les choix "sciences de l'ingénieur" ou "biologie-écologie" et "agronomie-territoire-citoyenneté", les TPE sont intégrés dans l'horaire de ces disciplines. Pour les élèves ayant choisi l'enseignement complémentaire d'EPS de 4 heures, les TPE peuvent porter sur l'EPS.

**(f)** Facultatif.

**(g)** Enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole qui se substitue à l'atelier artistique.

**(h)** Les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne pourront choisir qu'une seule option facultative.

**(i)** Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

**(j)** Dans le cas du choix "sciences de l'ingénieur" dans les enseignements obligatoires, le choix de l'enseignement de spécialité est facultatif.

### 5.13.2.2.3. Grille d'horaires série littéraire

Définis par les textes réglementaires :

- Arrêté du 18 mars 1999, BO n°14 du 8 avril 1999, qui fixe l'organisation de la classe de seconde.
- Arrêté du 19 juin 2000, BO n°29 du 27 juillet 2000, qui modifie les horaires dans certaines disciplines (attention, si vous consultez ce BO en ligne, faites dérouler le menu pour atteindre l'arrêté précité).
- Arrêté du 27 juin 2001, BO n°31 du 30 août 2001, qui modifie l'appellation des ateliers artistiques et introduit l'enseignement complémentaire d'EPS.
- Arrêté du 24 juillet 2002, BO n°33 du 12 septembre 2002, qui modifie l'horaire de philosophie dans la série.
- Arrêté du 17 février 2003, BO n°12 du 20 mars 2003, qui modifie la place des mathématiques dans la série.
- Arrêté du 13 mai 2003, BO n°24 du 12 juin 2003, qui introduit l'enseignement des arts du cirque et modifie les grilles horaires.
- Arrêté du 9 décembre 2004 BO n°2 du 13 janvier 2005, qui supprime les TPE en terminale.

<b>Enseignements obligatoires</b>		
	<b>PREMIÈRE</b>	<b>TERMINALE</b>
Français et littérature	6 h (dont 1 h en classe dédoublée)	-
Philosophie	-	8 h
Littérature	-	4 h
Histoire et géographie	4 h	4 h
Langue vivante 1 (a)	3 h 30 (dont 1 h en classe dédoublée)	3 h (dont 1 h en classe dédoublée)
Langue vivante 2 (a) (b)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)
<b>ou</b>		
Latin	3 h	3 h
Mathématiques-informatique	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)	-
Enseignement scientifique (c)	1 h 30 en classe dédoublée	-
Éducation physique et sportive (i)	2 h	2 h
Éducation civique, juridique et sociale	30 min en classe dédoublée	30 min en classe dédoublée
Travaux personnels encadrés (g)	2 h	-
Heures de vie de classe	10 h annuelles	10 h annuelles

Un à choisir parmi		
	PREMIÈRE Enseignement obligatoire au choix	TERMINALE Enseignement de spécialité
Latin	3 h	3 h
Grec	3 h	3 h
Langue vivante 1 (d)	2 h	2 h
Langue vivante 2 (b) (d)	3 h	3 h
Langue vivante 2 (a) (b) (e)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)	2 h (dont 1 h en classe dédoublée)
Langue vivante 3 (a) (b)	3 h	3 h
Mathématiques	3 h (à compter de la rentrée 2003-2004)	3 h (à compter de la rentrée 2004-2005)
Arts (f)	5 h (dont 1 h en classe dédoublée) 8 h pour les arts du cirque	5 h (dont 1 h en classe dédoublée) 8 h pour les arts du cirque
Ateliers artistiques (h)	72 h annuelles	72 h annuelles
Options facultatives : 2 au plus		
	PREMIÈRE	TERMINALE
Latin	3 h	3 h
Grec	3 h	3 h
Langue vivante 3 (a) (b)	3 h	3 h
Éducation physique et sportive	3 h	3 h
Arts (f)	3 h	3 h

**NB :** Un même enseignement de langue vivante ou de langue ancienne ne peut être pris au titre d'enseignements de statut différent (enseignements obligatoires, enseignements obligatoires au choix, enseignements de spécialité et options facultatives) à l'exception de l'enseignement de complément mentionné en **(d)**.

**(a)** Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

**(b)** Langue vivante étrangère ou régionale.

**(c)** Enseignement de biologie et de physique-chimie.

**(d)** Enseignement choisi en complément de celui du tronc commun des enseignements obligatoires.

**(e)** Pour les élèves ayant choisi latin dans les enseignements obligatoires du tronc commun. **(f)** Au choix : arts du cirque ou arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre ou danse. **(f')** Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse ; les élèves ont la possibilité de cumuler, en enseignement obligatoire au choix ou de spécialité et en option facultative, deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

**(g)** TPE : Travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent, 2 heures professeur par division.

**(h)** Facultatif.

**(i)** Les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne pourront choisir qu'une seule option facultative

### 5.13.2.3. Horaires des enseignements technologiques en classe première et terminale du LGT

Suite à la grande variété de spécialités dans chacune des huit séries (voir 5.11.), de la voie technologique au lycée d'enseignement général et technologique, on présente ci-dessous quatre grilles représentatives pour les quatre séries principales. Pour de l'information plus détaillée, le lecteur peut se référer à la partie bibliographie d'Eurybase.

#### 5.13.2.3.1. Grille d'horaires de la série Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)

Rentrée en vigueur en 2007/2008

Enseignements obligatoires		
	PREMIÈRE	TERMINALE
Sciences et techniques sanitaires et sociales	3 h + (3 h de travaux dirigés + 3h de travaux pratiques)	4 h + (3 de travaux dirigés + 3h de travaux pratiques)
Biologie et physiologie humaines	3 h + (1 h de travaux pratiques)	4 h + (2 h de travaux pratiques)
Français	2 h + (1 h de travaux dirigés)	-
Philosophie	-	1 h +(1 h de travaux dirigés)
Sciences physiques et chimiques	1 h 30 + (1 h 30 de travaux pratiques)	2 h + (1 h de travaux pratiques)
Mathématiques	2 h + (1 h de travaux dirigés)	2 h 30 + (30 min de travaux dirigés)
Langue vivante 1	2 h (*)	2 h (*)
Histoire et géographie	1 h 30	1 h 30
Éducation physique et sportive (**)	2 h	2 h
Heures de vie de classe		
	10 h annuelles	10 h annuelles
Ateliers artistiques (e)		
	72 h annuelles	72 h annuelles
Options facultatives		
Langue vivante 2 (étrangère ou régionale)		
	2 h	2 h

(\*) Horaire à effectif allégé favorisant la constitution de groupes de compétences tels que mentionnés dans le décret n° 2005 – 1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire ;

(\*\*) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'Education physique et sportive de seconde bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire.

#### 5.13.2.3.2. Série STI (sciences et technologies industrielles)

Définie par l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié (BOEN spécial n°4 du 23 septembre 1993).

Au sein de cette série il existe plusieurs spécialités, notamment :

- spécialité génie mécanique
  - option productique mécanique
  - option systèmes motorisés

- option structures métalliques
- option bois et matériaux associés
- option matériaux souples
- option microtechniques
- spécialité génie des matériaux
- spécialité génie électronique
- spécialité génie électrotechnique
- spécialité génie civil
- spécialité génie énergétique
- spécialité arts appliqués

## Grille d'horaires de la spécialité génie électronique

<b>Enseignements obligatoires</b>		
	<b>PREMIÈRE</b>	<b>TERMINALE</b>
Étude des constructions (mécanique et construction)	5 h (dont 1 h de travaux dirigés et 2 h de travaux pratiques) (a) ou 5 h (dont 4 h de travaux dirigés et travaux pratiques) (b)	4 h 30 (dont 1 h de travaux dirigés et 2 h de travaux pratiques)(a)
Étude des systèmes techniques industriels (électronique - automatique et informatique industrielle)	4 h de travaux pratiques et 4 h d'activités technologiques : enseignement par groupes d'atelier	10 h (dont 4 h de travaux pratiques) et 5 h d'activités technologiques : enseignement par groupes d'atelier

<b>Enseignements obligatoires</b>		
	<b>PREMIÈRE</b>	<b>TERMINALE</b>
Sciences physiques et physique appliquée	7 h (dont 3 h de travaux pratiques)	8 h (dont 4 h de travaux pratiques)
Mathématiques	3 h (dont 1 h de travaux dirigés)	4 h (dont 2 h de travaux dirigés)
Français	3 h (dont 1 h de travaux dirigés)	-
Philosophie	-	2 h (dont 1 h de travaux dirigés)
Langue vivante 1	2 h	2 h
Histoire et géographie	2 h	-
Éducation physique et sportive	2 h (c)	2 h (c)
Modules (d)	2 h	-
Heures de vie de classe	10 h annuelles	10 h annuelles
Atelier artistique (e)	72 h annuelles	72 h annuelles
<b>Options facultatives</b>		
Langue vivante 2 (étrangère ou régionale)	2 h	2 h
Éducation physique et sportive	3 h	3 h
Arts (f)	3 h	3 h

( ) L'Horaire entre parenthèses est un horaire de classe dédoublée

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue

(b) Langue vivante étrangère ou régionale

(c) Domaines concernés : physique-chimie et biologie (classe de première)

(d) Enseignement pouvant être choisi en complément de celui du tronc commun des enseignements obligatoires.

(e) Pour les élèves ayant choisi latin dans les enseignements obligatoires du tronc commun.

(f) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement obligatoire au choix ou de spécialité et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(g) TPE : travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe. Pour les élèves ayant choisi arts, les TPE portent en partie sur les arts. Pour les élèves ayant choisi l'enseignement complémentaire d'EPS de 4 heures, les TPE peuvent porter sur l'EPS.

(h) Facultatif

(i) A partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont une heure en classe dédoublée) en plus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne pourront choisir qu'une seule option facultative.

(j) Il s'agit d'une option spécifique pour les élèves envisageant une poursuite d'études nécessitant des mathématiques.

**NB.** Un même enseignement de langue vivante ou de langue ancienne ne peut être pris au titre d'enseignement de statut différent (enseignements obligatoires, enseignements obligatoires au choix, enseignements de spécialité et options facultatives) à l'exception de l'enseignement de complément mentionné en (d).

### **5.13.2.3.3. Série STL (sciences et technologies de laboratoire)**

Au sein de cette série existent les spécialités suivantes :

- spécialité physique de laboratoire et de procédés industriels
  - option optique et physico-chimie
  - option contrôle et régulation
- spécialité chimie de laboratoire et de procédés industriels
- spécialité biochimie-génie biologique

## Grille d'horaires de la spécialité biochimie - génie biologique

<b>Enseignements obligatoires</b>		
	<b>PREMIÈRE</b>	<b>TERMINALE</b>
Biochimie	7 h dont 1 h de travaux dirigés et 4 h d'activités technologiques (enseignement par groupes d'atelier)	7 h dont 4 h d'activités technologiques (enseignement par groupes d'atelier)
Microbiologie	5 ou 6 h d'activités technologiques (enseignement par groupes d'atelier)	6 h dont 4 h d'activités technologiques (enseignement par groupes d'atelier)
Biologie humaine	-	5 h et demie dont 2 h d'activités technologiques (enseignement par groupes d'atelier) et 1/2 h de travaux dirigés
Sciences physiques	7 h dont 4 h d'activités technologiques (enseignement par groupes d'atelier)	6 h dont 3 h d'activités technologiques (enseignement par groupes d'atelier)
Mathématiques	3 h dont 1 h de travaux dirigés	2 h
Français	3 h dont 1 h de travaux dirigés	-
Philosophie		2 h dont 1 h de travaux dirigés
Langue vivante 1	2 h	2 h
Histoire et géographie	2 h	-
Éducation physique et sportive	2 h	2 h
Modules	2 h	
Heures de vie de classe	10 h annuelles	10 h annuelles
Atelier artistique	72 h annuelles	72 h annuelles
<b>Options facultatives</b>		
Langue vivante 2 (étrangère ou régionale)	2 h	2 h
Éducation physique et sportive	3 h	3 h
Arts (*)	3 h	3 h

() L'Horaire entre parenthèses est un horaire de classe dédoublée

(\*) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement obligatoire au choix ou de spécialité et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

#### **5.13.2.3.4. Grille d'horaire de la série sciences et technologies de la gestion (STG)**

Au sein de la STG existent deux spécialités :

- Communication ;
- Gestion.

Elle se décline en quatre spécialités en classe terminale :

- Communication et gestion des ressources humaines ;
- Spécialité mercatique (marketing) ;
- Comptabilité et finance des entreprises ;
- Gestion des systèmes d'information.

Enseignements obligatoires						
	PREMIÈRE		TERMINALE			
	communication	gestion	Communication et gestion des ressources humaines	marketing	Comptabilité et finance des entreprises	Gestion des systèmes d'information
Economie-droit	3 + (1)	3 + (1)	3 + (1)	3 + (1)	3 + (1)	3 + (1)
Information et communication	2 + (3)	1 + (2)	-	-	-	-
Information et gestion	2 + (1)	3 + (2)	-	-	-	-
Management des organisations	1 + (1)	1 + (1)	3	3	3	3
Français	2 + (1)	2 + (1)	-	-	-	-
Philosophie	-	-	1 + (1)	1 + (1)	1 + (1)	1 + (1)
Mathématiques	3	3	2	3	3	3
Langues vivantes 1 et 2 (a)	5 (b)	5(b)	6(b)	5(b)	5(b)	5(b)
Histoire-géographie	2	2	2	2	2	2
Education physique et sportive (EPS)(c)	2	2	2	2	2	2
Heures de vie de classe	10 heures					
Atelier artistique (facultatif)	72 heures					
Communication et gestion des ressources humaines	-	-	4 + (4)	-	-	-
Mercatique (marketing)	-	-	-	4 + (4)	-	-
Comptabilité et finances des entreprises	-	-	-	-	4 + (4)	-
Gestion des systèmes d'information	-	-	-	-	-	4 + (4)
Options facultatives (2 au maximum)						
Langues régionales (a)	2	2	2	2	2	2
Education physique et sportive (EPS)	3	3	3	3	3	3
Arts (d)	3	3	3	3	3	3

() L'horaire entre parenthèses correspond à un horaire en classe dédoublée ;

(a) Langue vivante 2 étrangère ou régionale. L'option facultative est réservée aux élèves n'ayant pas choisi la langue régionale au titre de la langue vivante 2 obligatoire ;

(b) L'horaire est globalisé pour l'enseignement des deux langues vivantes ; toutefois, l'horaire hebdomadaire pour une langue vivante ne peut, en aucun cas, être inférieur à 2 heures ;

(c) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'Education physique et sportive de seconde bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont une heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative ;

(d) Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique.

### **5.13.3. Programmes d'études, matières et nombre d'heures au lycée professionnel**

Pour les élèves, la durée de l'année scolaire est fixée à 36 semaines (code de l'éducation). Cette durée comprend les périodes de formation en établissement, les périodes en entreprise et la période d'examen en terminale. Les durées de formation en établissement et en entreprise sont spécifiées par les grilles horaires. Les enseignements des classes de cap, de bep et de baccalauréat professionnel comprennent des enseignements obligatoires et des enseignements facultatifs. Les établissements peuvent proposer les activités ou enseignements facultatifs prévus par chaque grille horaire. Pour chaque élève, le volume horaire de formation ne doit pas excéder huit heures par jour et trente cinq heures par semaine.

21 grilles horaires organisent les formations en deux ans sous statut scolaire :

- 3 pour le CAP,
- 9 pour le BEP,
- 9 pour le baccalauréat professionnel.

Chaque spécialité de diplôme est attaché à une grille horaire. Pour chaque enseignement, l'horaire de référence est l'horaire cycle ou les horaires annuels. L'horaire hebdomadaire de chaque enseignement est indicatif. Il peut varier sur l'année à condition de respecter l'horaire annuel de référence. Certains enseignements sont dispensés en classe entière et/ou en groupes à effectif réduit. Les conditions de "dédoulement" (enseignements dispensés pour partie en classe entière et pour une autre partie en groupes à effectif réduit) varient selon les grilles horaires, les disciplines et/ou les secteurs professionnels. Par ailleurs, un ou plusieurs projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) – (voir 5.14.2. B) sont réalisés en terminale de BEP, et sur les deux années du cycle du CAP et du baccalauréat professionnel.

**Législation: Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels**

#### **5.13.3.1. Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux CAP**

La durée de la période de formation en milieu professionnel peut être de 12, 14 ou 16 semaines réparties en deux parts égales entre la première et la deuxième année. Pour qu'ils bénéficient du même nombre d'heures de cours que ceux inscrits dans les formations ayant 12 ou 14 semaines en entreprise, les élèves qui suivent une formation en milieu professionnel de 16 semaines ont 0,5h hebdomadaire supplémentaire en français, histoire-géographie et mathématiques, ainsi que 1h hebdomadaire supplémentaire en enseignement technologique et professionnel. Les horaires annuels de participation au projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP) varient selon la durée de formation en milieu professionnel (FMP) de 90h pour une FMP de 12 semaines, 87h pour une FMP de 14 semaines et 84h pour une FMP de 16 semaines.

<b>Enseignements obligatoires</b>		
	<b>Première année</b>	<b>Deuxième année</b>
Français-histoire-géographie (b)	3h30 (1h30+1h30+0h30)	3h30 (1h30+1h30+0h30)
Mathématiques-sciences (1)	3h30 (1h30+2)	3h30 (1h30+2)
Langue vivante	2h (1+1)	2h (1+1)
Arts appliqués et cultures artistiques	2h (1+1)	1h30 (1+0h30)
Education physique et sportive	2h30	2h30
Vie sociale et professionnelle	1h (0+1)	1h30 (1+0h30)
Enseignement technologique et professionnel (b)	18h (3+13h30+1h30)	18h (3+13+2)
Education civique, juridique et sociale (c)	0h30 (0+0h30)	0h30 (0+0h30)
Aide individualisé	1h	1
<b>Enseignements facultatifs</b>		
Atelier d'expression artistique	2h	2h
Atelier d'éducation physique et sportive	2h	2h

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création de diplôme

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques

### Horaire minimal

Le premier nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

Législation: [Certificat d'Aptitude Professionnelle \(CAP\)](#)

### **5.13.3.2. Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux BEP et aux BP**

Pour tenir compte des particularités des secteurs professionnels concernés, les horaires de formation varient légèrement d'une grille à l'autre.

Il existe 5 grilles indicatives :

#### 5.13.3.2.1. Secteur production

<b>Enseignements obligatoires</b>		
	<b>Seconde professionnelle</b>	<b>Terminale professionnelle</b>
Français-histoire-géographie (b)	4h (2+1h30+0h30)	3h (0h30+2+0h30)
Mathématiques-sciences (1)	4h (2+2)	4h (2+1h30+0h30)
Langue vivante	2h (1+1)	2h (1+1)
Vie sociale et professionnelle	1h (0+1)	1h (0+1)
Education esthétique	1h	1h
Education physique et sportive	2h	2h
Enseignement technologique et professionnel (b)	16h (3+12h30+1)	18h (4+12+2)
Education civique juridique et sociale (d)	0h30 (0+0h30)	0h30 (0+0h30)
Aide individualisé (c)	1h	-
<b>Enseignements facultatifs</b>		
Atelier d'expression artistique	2h	2h
Atelier d'éducation physique et sportive	2h	2h

(a) Horaire minimal

(b) Le premier nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe-entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

### 5.13.3.2.2. Secteur des services

<b>Enseignements obligatoires</b>		
	<b>Seconde professionnelle</b>	<b>Terminale professionnelle</b>
Français-histoire-géographie	4h (3+1)	4h (3+0h30+0h30)(b)
Mathématiques-sciences physiques (1)	2h30 (1h30+0h30+0h30) (b)	2h30 (1h30+0h30+0h30) (b)
Langue vivante	2h30 (1h30+1)	2h30 (1h30+1)
Vie sociale et professionnelle	1h (0+1)	1h (0+1)
Education esthétique	1h	1h
Education physique et sportive	2h	2h
Enseignement technologique et professionnel	16 h (10+5+1)	15h (9+4h30+2)
Education civique, juridique et sociale (d)	0h30 (0+0h30)	0h30 (0+0h30)
Aide individualisé (c)	1h	-
<b>Enseignements facultatifs</b>		
Langue vivante	2h (1+1)	2h (1+1)
Atelier d'expression artistique	2h	2h
Atelier d'éducation physique et sportive	2h	2h

(a) Horaire minimal

(b) Le premier nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe-entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

#### **5.13.3.2.3. BEP "carrières sanitaires et sociales"**

Enseignements obligatoires		
	Seconde professionnelle	Terminale professionnelle
Français-histoire-géographie	4h (1h30+2+0h30) (b)	4h (1h30+2+0h30) (b)
Mathématiques appliquées-sciences physiques (1)	4h30 (2h30+2)	4h30 (2+2+0h30)
Langue vivante	2h (1+1)	2h (1+1)
Vie sociale et professionnelle	1h (0+1)	1h (0+1)
Education esthétique	1h	1h
Education physique et sportive	2h	2h
Enseignement technologique et professionnel	15h (5h30+8h30+1) (b)	15h (5+8+2) (b)
Education civique, juridique et sociale	0h30 (0+0h30) (d)	0h30 (0+0h30) (d)
Enseignements facultatifs		
Langue vivante	2h (1+1)	2h (1+1)
Atelier d'expression artistique	2h	2h
Atelier d'éducation physique et sportive	2h	2h

(a) Horaire minimal

(b) Le premier nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe-entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

#### 5.13.3.2.4. BEP "hôtellerie restauration"

<b>Enseignements obligatoires</b>		
	<b>Seconde professionnelle</b>	<b>Terminale professionnelle</b>
Français-histoire-géographie	4h30 (2h30+1h30+0h30) (b)	5h (3+1h30+0h30) (b)
Mathématiques	1h	1h30 (1+0h30)
Langue vivante	3h (2+1)	3h30 (2+1+0h30)
Education esthétique	1h	1h
Education physique et sportive	2h	2h
<b>Enseignement technologique et professionnel :</b>		
techniques de cuisine/technique de restaurant	11h (0+10h30+0h30)	11h (0+9h30+1h30)
technologie professionnelle	3h	3h
- sciences appliquées à l'hygiène et à l'environnement	2h	1h30
- connaissance de l'entreprise-initiation pratique informatique	3h (2h30+0h30)	2h30 (2+0h30)
Education civique, juridique et sociale (d)	0h30 (0+0h30)	0h30 (0+0h30)
Aide individualisé (c)	1h	-
<b>Enseignements facultatifs</b>		
Langue vivante	2h	2h
Atelier d'expression artistique	2h	2h
Atelier d'éducation physique et sportive	2h	2h
Activités professionnelles dirigées	2h	2h

(a) Horaire minimal

(b) Le premier nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe-entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

#### **5.13.3.2.5. BEP "alimentation"**

<b>Enseignements obligatoires</b>		
	<b>Seconde professionnelle</b>	<b>Terminale professionnelle</b>
Français-histoire-géographie	4h30 (2h30+1h30+0h30)	5h (3+1h30+0h30) (b)
Mathématiques	1h	1h30 (1+0h30)
Langue vivante	2h30 (1+1h30)	2h30 (1+1+1h30) (b)
Education esthétique	1h	1h
Education physique et sportive	2h	2h
<b>Enseignement technologique et professionnel :</b>		
- pratique professionnelle	11h30 (0+11+0h30)	11h30 (0+10+1h30)
- technologie professionnelle	3h	2h30
- sciences appliquées à l'hygiène et à l'environnement	3h	2h30
- vie économique et juridique de l'entreprise-commercialisation	2h30 (2+0h30)	2h30
Education civique, juridique et sociale (d)	0h30 (0+0h30)	0h30 (0+0h30)
Aide individualisée (c)	1h	-
<b>Enseignements facultatifs</b>		
Langue vivante	2h	2h
Atelier d'expression artistique	2h	2h
Atelier d'éducation physique et sportive	2h	2h

(a) Horaire minimal

(b) Le premier nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe-entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

## 5.14. Méthodes, matériel pédagogique

### 5.14.1. Méthodes, matériel pédagogique pour le niveau inférieur de l'enseignement secondaire

En ce qui concerne les méthodes d'enseignement au collège, les textes prévoient une liberté assez grande pour les enseignants, qui doivent cependant respecter les objectifs fixés par les **programmes scolaires nationaux**. L'article L311-3 du Code de l'Education donne la définition des programmes scolaires : " Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève. " Par ailleurs, les programmes sont le résultat d'un long processus d'élaboration, ponctué de phases d'écriture, de discussion et de concertation. Un texte de programme n'est adopté que s'il répond à toutes les orientations définies et s'il prend en compte les attentes et demandes des différents acteurs du système éducatif dans la discipline concernée. La rédaction d'un nouveau programme relève de la décision du ministre, en fonction des réformes en cours ou de la nécessité de renouveler des textes anciens. Le Haut Conseil de l'éducation (voir [2.7.2.1.](#)) trace les grandes orientations et les principaux axes du nouveau programme, avec le souci de garantir la validité scientifique des contenus.

Enfin, dans le cadre des disciplines enseignées, des activités pédagogiques visent à donner une place effective aux technologies de l'information et de la communication. Dans le but de soutenir et de valoriser ces efforts éducatifs et dans le cadre du programme d'action gouvernemental pour l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI), un brevet informatique (B2i) est instauré (voir plus sur le B2i en [5.13.1.](#)).

### 5.14.2. Méthodes, matériel pédagogique pour le niveau supérieur de l'enseignement secondaire

#### 5.14.2.1. Lycée d'enseignement général et technologique

Comme dans l'enseignement secondaire inférieur, il n'existe pas de méthodes imposées dans l'enseignement secondaire supérieur. Dans le respect des programmes officiels, les enseignants sont libres de choisir les moyens les plus adaptés pour atteindre leurs objectifs.

#### 5.14.2.2. Lycée d'enseignement professionnel

Il existe deux méthodes de formation aux diplômes professionnels : la formation sous statut scolaire et la formation en apprentissage.

##### La formation sous statut scolaire

Son originalité tient à ce qu'elle est dispensée principalement en établissement scolaire. Bien qu'elle comporte une période d'apprentissage obligatoire en entreprise, la part d'enseignement théorique et pratique en atelier ou en laboratoire, dispensée dans les lycées d'enseignement, y est beaucoup plus importante.

La formation sous statut scolaire a recours à une modalité pédagogique originale - **le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP)**. Cette modalité innovante consiste à faire acquérir des savoirs et/ou des savoir-faire à partir d'une réalisation concrète liée à des situations professionnelles.

L'introduction du PPCP dans toutes les formations conduisant aux CAP, aux BEP et aux baccalauréats professionnels manifeste la volonté de renforcer cette pratique pédagogique originale, issue de l'enseignement supérieur et étendue aux filières générales et technologiques.

Par ailleurs, le PPCP est une modalité pédagogique qui prend en compte le double besoin des élèves du lycée professionnel :

- d'une part, développer des compétences générales grâce à l'acquisition de méthodes de travail, au développement du travail en équipe, à la mise en œuvre de l'esprit de créativité,
- d'autre part, acquérir une partie des compétences du diplôme, dans toutes les disciplines (professionnelles comme d'enseignement général), par la mise en œuvre d'activités concrètes.

Le PPCP est une activité sur projet associant plusieurs domaines d'enseignement. Son caractère professionnel est garanti :

- par la technicité qu'il requiert,
- par la nature des problèmes posés, inspirés de ceux rencontrés dans les milieux professionnels,
- par la mise en œuvre de savoirs et de savoir-faire liés à l'exercice du métier.

Le caractère professionnel du projet est pour l'élève un moyen privilégié de percevoir l'unité de sa formation.

Enfin, le PPCP est réalisé dans le cadre d'un travail en équipe, tant pour les élèves que pour les enseignants, avec un accompagnement individualisé de l'élève.

**La formation professionnelle sous forme d'apprentissage** renvoie à une méthode exactement inverse à celle de la formation sous statut scolaire. L'essentiel de la formation a lieu en entreprise, à laquelle s'ajoutent des heures d'enseignements obligatoires dispensés dans les centres de formation d'apprentis (CFA). Les apprentis ne sont plus sous statut scolaire mais sont recrutés par l'entreprise, sous contrat de travail, et ils sont donc rémunérés.

Législation: Circulaire n°2005-204

## 5.15. Évaluation des élèves

Il existe deux types d'évaluations : des évaluations diagnostiques et des évaluations bilan.

La Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP) du ministère chargé de l'Éducation nationale propose ou met en œuvre des outils nationaux d'évaluation.

**Les évaluations diagnostiques**, réalisées à l'aide de protocoles nationaux et/ou avec la banque d'outils d'aide à l'évaluation, est élaborée et mise à la disposition des enseignants par la DEPP. Ce sont là des outils professionnels pour les enseignants, qui permettent le repérage des acquis et des difficultés de tous les élèves. Leur utilisation facilite la mise en place de réponses adaptées aux besoins de chacun des élèves.

**Les évaluations bilan** constituent des outils de pilotage du système éducatif pour contribuer aux décisions des responsables de la politique éducative à tous les niveaux.

Ces évaluations, qui n'ont pas une visée diagnostique comme les évaluations de rentrée en CE2, sixième et cinquième visent, à travers leurs différents volets, à faire le point sur les savoirs et savoir-faire des élèves à des moments clés de leur scolarité : en fin d'école et en fin de collège. Elles répondent à un objectif très précis : confronter, sur la base d'un constat objectif, les résultats du fonctionnement pédagogique du système éducatif aux objectifs qui lui sont assignés, à des étapes importantes du cursus scolaire : en fin d'école et en fin de scolarité au collège. Leur reprise régulière permet de fournir aux responsables du système éducatif des informations de suivi et de comparaison dans le temps.

### 5.15.1. Évaluation des élèves du niveau secondaire inférieur

Au cours de ses années de collège, chaque élève fait l'objet d'une évaluation qui conditionnera son orientation. Des travaux personnels, à effectuer après les cours, lui sont demandés dont l'importance hebdomadaire est déterminée par le conseil des professeurs. En outre, les élèves effectuent, à intervalle régulier, des devoirs en classe ou hors de la classe qui font l'objet d'une correction

individuelle avec notation et appréciation du professeur. Ces corrections individuelles sont, de plus, généralement complétées par une correction collective effectuée en classe.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de réglementation concernant la notation des élèves des collèges. Dans la pratique, l'appréciation des résultats des élèves se traduit d'abord par une série de notes portées sur un bulletin adressé chaque trimestre aux parents par l'administration de l'établissement scolaire. Ces notes sont accompagnées, pour chaque discipline, des appréciations détaillées du professeur sur le travail et les progrès accomplis par l'élève. L'information des parents est complétée par des contacts ou entretiens avec les enseignants de la classe et principalement avec le professeur principal et le conseiller d'orientation ainsi que par des réunions parents-professeurs organisées régulièrement.

Les résultats acquis par les élèves des classes de 4e et de 3e sont consignés sur une fiche scolaire en vue de l'attribution du diplôme national du brevet qui sanctionne la scolarité en fin de troisième. La loi d'orientation du 23-04-2005 définit dans son article 32 le nouveau brevet (voir aussi 5.17.1.). Par ailleurs, à la rentrée de l'année scolaire 2006/2007 est instaurée une " note de vie scolaire " pour les élèves, de la sixième à la troisième. La note de vie scolaire est une mesure concrète prévue par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École, qui reflète l'acquis de certaines valeurs comme l'éducation au respect (respect des autres, respect du règlement) et l'apprentissage des valeurs de la République. Son objectif est de donner aux élèves des repères de comportement qui leur permettent de s'intégrer dans la société et d'être, à l'âge adulte, de vrais citoyens. C'est aussi de marquer le lien entre la scolarité, la vie scolaire et la vie sociale. Cette note de vie scolaire, calculée sur la base des notes trimestrielles obtenues en classe de troisième, est prise en compte, pour la première fois, dans l'obtention du diplôme national du brevet à la session 2007.

## **5.15.2. Évaluation des élèves du niveau secondaire supérieur**

### **5.15.2.1. Lycée d'enseignement général et technologique**

L'évaluation des élèves tout au long de l'année est organisée sous forme essentiellement de contrôles écrits, selon une fréquence variable laissée généralement à l'appréciation pédagogique des enseignants. A côté des contrôles traditionnels, sont organisés durant l'année de terminale, des " examens blancs " destinés à entraîner plus spécifiquement les élèves aux épreuves du baccalauréat. Ces tests n'ont toutefois, il faut le souligner aucun caractère systématique ni contraignant.

Les résultats des élèves sont communiqués aux familles par le bulletin trimestriel qui contient les résultats et les appréciations dans les différentes disciplines.

### **5.15.2.2. Lycée professionnel**

L'évaluation des élèves suivant une formation professionnelle s'effectue majoritairement par combinaison d'épreuves ponctuelles terminales et de contrôle en cours de formation, qui prend en compte la formation en milieu professionnel.

Le contrôle en cours de formation (CCF) se déroule en établissement de formation ou en milieu professionnel. Il valide les mêmes compétences que les épreuves terminales pour les autres candidats. Le CCF s'appuie sur des situations d'évaluation déterminées par le règlement du diplôme. Etant effectué par les formateurs eux-mêmes, le CCF donne lieu à proposition de notation de la part de l'équipe pédagogique, la note définitive étant arrêtée par le jury.

### **Évaluation des élèves préparant le lycée et le brevet d'études professionnelles**

Les certificats d'aptitude professionnelle (CAP) et les brevets d'études professionnelles (BEP), sont délivrés sur la base des résultats obtenus à des épreuves terminales et, ou, à des épreuves évaluées par contrôle en cours de formation (CCF).

- Aux termes du décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 modifié, l'examen menant à la délivrance du CAP ne peut comporter plus de 7 épreuves obligatoires.
  - L'examen comporte trois épreuves générales (français et histoire-géographie/mathématiques-sciences/éducation physique et sportive) et 3 ou 4 épreuves professionnelles.
  - Pour les élèves et les apprentis (en centre de formation d'apprentis (CFA) ou section d'apprentissage (SA) habilités à pratiquer le CCF), 4 au moins des épreuves obligatoires (dont les 3 épreuves générales) doivent être évaluées par CCF. Les autres épreuves sont évaluées par des contrôles terminaux ou par des contrôles en cours de formation.
  - Les candidats individuels ainsi que les apprentis non mentionnés ci-dessus sont évalués par des épreuves terminales.
- Aux termes du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié, l'examen menant à la délivrance du BEP ne peut comporter plus de 8 épreuves obligatoires.
  - L'examen comporte 5 épreuves générales (français, mathématiques - sciences physiques, histoire - géographie, langue vivante étrangère, éducation sportive et physique) et 2 ou 3 épreuves professionnelles.
  - Pour les élèves et les apprentis (en centre de formation d'apprentis (CFA) ou section d'apprentissage (SA) habilités à pratiquer le CCF), l'examen se déroule sous la forme d'une combinaison d'épreuves terminales et d'épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.
  - Pour les élèves et apprentis précités, 1 des 5 épreuves générales (EPS) est obligatoirement évaluée par CCF.

Les candidats individuels ainsi que les apprentis non mentionnés ci-dessus sont évalués par des épreuves terminales. Le contenu et la durée des épreuves sont fixées par le règlement particulier de chaque spécialité de diplôme.

Le calendrier des épreuves est fixé par le recteur et l'inspecteur d'académie.

### **Évaluation des élèves préparant le baccalauréat professionnel**

Chaque spécialité de baccalauréat professionnel, conçue en étroite collaboration avec les professionnels, au sein de commissions professionnelles consultatives (les partenaires sociaux étant très attentifs à la définition des épreuves professionnelles), est créée par un arrêté du ministre chargé de l'Education nationale et comprend des annexes réglementaires : référentiel d'activités professionnelles, référentiel de certification, règlement d'examen et définitions d'épreuves. Afin de faciliter l'accès à la certification des candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE, voir 5.17.2.), le référentiel de certification du diplôme est découpé en unités professionnelles et générales, constituant chacune un ensemble cohérent de compétences, savoirs et savoir-faire.

L'examen est constitué d'un seul groupe d'épreuves et comporte sept épreuves obligatoires qui peuvent comporter des sous-épreuves dont le nombre n'est pas limité :

- quatre épreuves d'enseignement général (français- histoire-géographie, langue vivante, éducation artistique-arts appliqués, éducation physique et sportive),
- trois épreuves professionnelles (épreuves scientifique et technique, épreuve de technologie/ou de technique professionnelle, épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel).
- une épreuve facultative, au choix du candidat, parmi 2 épreuves proposées (Il s'agit le plus généralement d'une épreuve de langue vivante ou d'hygiène-prévention-secourisme).

Le choix de langue est identique à celui du baccalauréat général.

Les épreuves donnent lieu à la délivrance d'une ou de plusieurs unités, validées par des sous-épreuves. Le nombre moyen d'unités délivré est de 11, dont 5 générales.

L'évaluation diffère selon le statut des candidats :

- une combinaison entre épreuves ponctuelles en fin de formation (au moins une) et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation (CCF) (au moins trois) pour les candidats scolaires des établissements publics et privés sous contrat, les apprentis en centre de formation d'apprentis et sections d'apprentissages habilités et les stagiaires de la formation professionnelle continue en établissements publics ;
- toutes les épreuves évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité ;
- des épreuves uniquement ponctuelles pour tous les autres.

Le diplôme est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des épreuves, toutes les notes se compensant. Des mentions peuvent être attribuées. Les candidats qui ont obtenu une moyenne comprise entre 8/20 et 10/20 reçoivent un certificat de fin d'études professionnelles secondaires.

Les candidats ajournés conservent, sur leur demande, pendant 5 ans, les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues aux épreuves ou unités validées par des sous-épreuves. Ceux qui ont opté pour la forme progressive peuvent reporter les notes inférieures à 10/20.

## 5.16. Passage de classe

Les procédures de passage d'une classe à l'autre au collège répondent aux dispositions fixées par le décret n°90-484 du 14 juin 1990.

En fonction du bilan d'évaluation, les parents de l'élève ou l'élève - s'il est majeur - formulent une demande de passage dans la classe supérieure ou de redoublement. Celle-ci est examinée par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres et émet à son tour une proposition de passage ou de redoublement. Lorsqu'elles sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend les décisions et les transmet aux parents. Lorsqu'elles ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement reçoit les parents de l'élève, les informe des propositions et recueille leurs observations. En cas de désaccord durable, la famille a une possibilité de recours en demandant à la commission d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, de se réunir. Cette dernière statue alors définitivement selon des modalités de fonctionnement précisées en 1990.

Après la classe de seconde (première année du lycée), les élèves peuvent passer dans la classe supérieure dans une série technologique ou générale (voir [5.11.](#)), ou redoubler, ou dans quelques cas se réorienter vers un lycée professionnel.

Au cours du deuxième trimestre de la classe de seconde, l'élève et ses parents formulent des vœux d'orientation provisoires. Le conseiller d'orientation - psychologue et le professeur principal peuvent les aider à faire le point. Au cours du troisième trimestre, la famille exprime par écrit son choix portant sur les séries de la classe de première souhaitées, classées par ordre de préférence.

A partir de ces démarches, des résultats scolaires et de tous autres éléments d'appréciation, le conseil de classe formule des propositions relatives aux séries de la classe de première. La décision définitive revient au chef d'établissement, après entretien avec la famille en cas de désaccord. Si ce désaccord subsiste entre la demande et la décision d'orientation, la famille peut faire appel dans les mêmes conditions qu'au collège.

Par ailleurs, en lycée professionnel, à la fin du " cycle de formation ", deux possibilités s'offrent aux titulaires du CAP et du BEP souhaitant poursuivre leurs études et non rentrer sur le marché du travail : la préparation d'un baccalauréat professionnel ou la préparation d'un baccalauréat technologique. L'équipe pédagogique et le conseil de classe émettent un avis sur les vœux de poursuite d'études formulés par les élèves et leur famille, s'ils sont mineurs. Il est particulièrement important de bien connaître le profil de chaque élève avant de décider du choix de la filière.

Afin de donner toutes les chances de succès aux élèves choisissant la voie technologique, ces derniers sont orientés dans un premier temps vers des "premières d'adaptation" , dans lesquelles ils bénéficient d'une remise à niveau, avant de rejoindre les terminales technologiques communes à tous les élèves, quelle que soit leur origine scolaire.

L'inscription en première professionnelle ou en première d'adaptation est tributaire de commissions d'affectation qui prennent en compte les vœux des candidats et les capacités d'accueil.

## 5.17. Certification

### 5.17.1. Certification au niveau secondaire inférieur

La formation à l'issue des classes de 3e (collège) est sanctionnée par le diplôme national du brevet créé en 1987. Il est attribué sur la base de la moyenne des notes obtenues en contrôle continu et d'un examen écrit comportant 3 épreuves :

- Les trois épreuves écrites de français, de mathématiques et d'histoire-géographie-éducation civique :
  - français (coefficient 2)
  - mathématiques (coefficient 2)
  - histoire-géographie-éducation civique (coefficient 2)
  - Total des coefficients : 6

Pour être déclarés admis, tous les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 10 sur 20 pour l'ensemble des résultats.

Pour certains candidats les modalités d'attribution du diplôme sont aménagées : élèves handicapés ; adultes en formation continue ; les élèves des sections internationales ; les candidats des sections bilingues (français-langue régionale) et les candidats de l'enseignement agricole.

Par ailleurs, la loi d'orientation du 23 avril 2005 a conféré au diplôme national du brevet une dimension nouvelle. "Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements. Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-I-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire. Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats. Des bourses au mérite, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont attribuées, sous conditions de ressources et dans des conditions déterminées par décret, aux lauréats qui obtiennent une mention ou à d'autres élèves méritants. " (code de l'éducation, article L332-6).

Depuis la session 2006, sont incluses dans les modalités d'attribution du diplôme national du brevet :

- l'attribution de mentions ouvrant droit à l'obtention de bourses au mérite pour les élèves déjà boursiers sur critères sociaux,
- la prise en compte de l'option et du module de découverte professionnelle,
- l'évaluation des élèves sur la seule classe de troisième.

Depuis la session 2007 :

- la prise en compte de la note de vie scolaire.

A la session 2008 est introduite pour la première fois l'évaluation de la maîtrise de compétences du socle commun. Deux compétences sont prises en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet aux candidats scolaires :

- l'obtention du Brevet informatique et internet (B2i),
- l'exigence du niveau A2 du cadre européen commun de référence dans une langue vivante étrangère.

Ces deux compétences sont désormais exigées en plus de la moyenne obtenue entre les épreuves écrites de l'examen terminal et le contrôle continu.

## 5.17.2. Certification au niveau secondaire supérieur

Le baccalauréat constitue à la fois la sanction des études secondaires et le premier grade de l'université car il conditionne l'accès aux études supérieures.

Il a été créé par le décret du 17 mars 1808 : il s'agit à l'origine d'un examen sanctionnant des disciplines générales et académiques (grec, latin, rhétorique, histoire, philosophie). Depuis cette date, il a connu de nombreuses évolutions. Pour ne citer que les plus récentes, on peut noter la création en 1968 du baccalauréat technologique et celle du baccalauréat professionnel en 1985.

Cette diversification du baccalauréat s'est accompagnée d'une croissance spectaculaire du nombre de lauréats qui sont passés de 15 000 en 1930 à 521 000 en 2007.

Tous les baccalauréats n'ont pas les mêmes finalités. Le baccalauréat général et le baccalauréat technologique sont très clairement orientés vers la poursuite d'études supérieures (université, classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs, instituts universitaires de technologie). Le baccalauréat professionnel se positionne quant à lui, principalement comme un diplôme d'insertion dans la vie active.

L'objectif de conduire 80% d'une génération au niveau du baccalauréat déjà fixé par la Loi d'orientation de 1989 est réaffirmé par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

L'augmentation de la proportion de bacheliers dans une génération contribue à l'atteinte de cet objectif. Depuis le début des années 1980, cette proportion est passée de 26% en 1980 à 63,6% en 2007. Parmi ces 63,6%, la part des bacheliers généraux s'établissait à 34,3%, celle des bacheliers technologiques à 16,7% et celle des bacheliers professionnels à 12,6%.

### 5.17.2.1. Lycée d'enseignement général et technologique

Les études effectuées dans le cadre des lycées d'enseignement général et technologique sont sanctionnées par l'examen du baccalauréat (général ou technologique).

#### Les différentes épreuves :

Le baccalauréat comprend des épreuves obligatoires écrites et orales qui sont dotées de coefficients variables selon les séries. Il comporte également des épreuves facultatives. Les épreuves portent en général sur les programmes officiels des classes terminales des lycées (voir 5.13.). La très grande majorité des épreuves sont des épreuves ponctuelles passées en fin d'année de terminale. Certaines épreuves sont organisées de manière anticipée en classe de première comme c'est le cas notamment pour le français ou les travaux personnels encadrés.

Quelques épreuves sont toutefois passées en contrôle en cours de formation : c'est le cas de l'éducation physique et sportive (toutes séries), de l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et en sciences de la vie et de la Terre (série S) et de l'expression orale en langues vivantes en série technologique " sciences et technologie de la gestion (STG).

Le baccalauréat comprend deux groupes d'épreuves :

les épreuves du premier groupe (écrites, orales, pratiques selon les séries). A l'issue de ces épreuves, les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 8/20 sont ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne de 10/20 ou plus sont déclarés définitivement admis. Ceux qui ont obtenu une moyenne comprise entre 8/20 et 10/20 sont autorisés à se présenter aux épreuves dites de second groupe.

Les épreuves du second groupe, dites de rattrapage, portent sur deux épreuves orales choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite passée en première par anticipation ou en terminale. le candidat est reçu s'il obtient, à l'issue de ces oraux, une moyenne de 10/20 ou plus à l'ensemble des épreuves.

**Les mentions** "assez bien" (AB), "bien" (B) et "très bien" (TB) sont attribuées aux candidats obtenant le baccalauréat, en fonction de la moyenne obtenue. La règle est la suivante : mention AB : moyenne

supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 ; mention B : moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 ; mention TB : moyenne supérieure ou égale à 16.

Lors de leurs délibérations, les jurys disposent du livret scolaire du candidat comme élément d'appréciation : ce livret comporte pour les deux années de première et terminale les moyennes des notes par disciplines ainsi que des appréciations critériées des enseignants. L'examen attentif de ce document par les jurys prend une signification particulière lorsque la moyenne des notes obtenue par un candidat le situe à un niveau proche de celui qui détermine un résultat (autorisation de subir les épreuves du second groupe, admission définitive, délivrance d'une mention).

Le certificat de fin d'études secondaires (CFES) créé par un décret du 29 septembre 1962 est délivré, à l'issue de la session du baccalauréat, aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves une moyenne au moins égale à 8/20. Le CFES est délivré par le recteur de l'académie où le candidat a subi les épreuves du baccalauréat. Il ne permet pas, de droit, de poursuivre des études supérieures.

### Organisation des sessions et des jurys

De longs mois de préparation sont nécessaires pour l'**organisation du baccalauréat**, dont la responsabilité incombe, pour une part, à l'administration centrale du ministère et aux corps d'inspection de l'éducation nationale et d'autre part, aux différents services déconcentrés en particuliers les rectorats.

Le déroulement de l'examen, qui s'étale principalement de la mi-juin jusqu'au début du mois de juillet, comprend une session, organisée chaque année aux dates fixées par le ministre chargé de l'Éducation nationale. Une session de remplacement est organisée en septembre, dans les mêmes conditions, pour les candidats qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pas subi les épreuves à la fin de l'année scolaire, soit en totalité, soit en partie.

Les jurys sont constitués sur le plan académique par le recteur. Le président de chaque jury est un membre de l'enseignement supérieur, le vice-président est un professeur agrégé du second degré. Les examinateurs doivent remplir certaines conditions de titre, d'ancienneté d'enseignement en classes terminales.

Le caractère souverain du jury est la garantie de son indépendance. Les décisions du jury ont un caractère définitif. Aucune intervention, aucun recours ne permettent de le convoquer à nouveau, ni de provoquer une modification de sa décision si celle-ci a été prise en conformité avec les textes réglementaires.

### Elaboration et choix des sujets d'examen

Les sujets distribués aux candidats sont l'aboutissement d'un processus qui a débuté plus d'un an auparavant. Le ministère répartit l'élaboration des sujets par discipline **pour la session de l'année suivante** entre les académies. Dans chaque académie, les divisions d'examen **mettent en place des commissions de choix** de sujets dont la présidence est confiée conjointement à un inspecteur général de l'Education nationale et à un universitaire. Les membres de ces commissions sont des professeurs de lycée, désignés par le recteur, sur proposition de l'inspecteur pédagogique régional compétent. La composition et les travaux de ces commissions sont strictement confidentiels. **Chaque commission élabore plusieurs sujets**. Ensuite, **chaque sujet est soumis séparément à deux professeurs** (n'ayant pas participé aux travaux de la commission) chargés de les traiter dans un temps inférieur à celui donné aux candidats le jour de l'examen. Ces enseignants, appelés " professeurs d'essai ", donnent leur avis sur la faisabilité et l'intérêt du sujet et repèrent d'éventuelles erreurs. **Les sujets sont modifiés, si nécessaire**, pour tenir compte de l'avis des professeurs d'essai. Pour chaque sujet, les deux co-présidents de la commission préparent et remettent un dossier au recteur de l'académie composé d'un sujet rédigé dans sa forme définitive, de rapports des professeurs d'essai et d'un rapport des co-présidents attestant de sa conformité à la réglementation en vigueur et proposant sa destination. Par la suite **le recteur procède au choix définitif des sujets** et à leur affectation. Le " bon à tirer " des sujets est signé par l'inspecteur général et l'universitaire présidents de chaque commission. **L'académie responsable de l'élaboration d'un sujet l'adresse à l'ensemble des autres académies**. Enfin, quelques jours avant les épreuves, **les sujets sont acheminés** vers les centres d'examen et stockés dans le coffre du proviseur (directeur du lycée) jusqu'à l'heure de l'épreuve.

### 5.17.2.2. Lycée professionnel

Le cycle de détermination de la voie professionnelle est sanctionné par le **brevet d'études professionnelles** (BEP) ou le **certificat d'aptitude professionnelle** (CAP). Délivrés si les candidats ont obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des domaines généraux et professionnels évalués. Ces diplômes sanctionnent une formation professionnelle correspondant au niveau d'ouvrier qualifié et d'employé qualifié selon les grilles de qualification établies par les conventions collectives.

Le cycle terminal de la voie professionnelle est sanctionné par le **baccalauréat professionnel**, diplôme national créé par le décret n° 85-1267 du 27 novembre 1985, qui valide une formation professionnelle dans une spécialité reconnue et confère à son possesseur le grade universitaire de bachelier. Il a été institué par l'article 7 de la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 modifiée relative à l'enseignement technologique et professionnel. Il est régi par le décret n° 95 663 du 9 mai 1995 modifié.

Le baccalauréat professionnel a vocation à former des ouvriers, des agents techniques et employés hautement qualifiés. Il confère également à son titulaire le grade de bachelier tout comme le baccalauréat général et le baccalauréat technologique.

Pour se présenter à l'examen, les candidats (scolaires – apprentis – stagiaires de la formation professionnelle continue) doivent avoir suivi une préparation au diplôme. Les autres candidats doivent avoir accompli au moins trois ans d'activités professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Les candidats scolaires et apprentis présentent obligatoirement l'examen sous sa forme globale, c'est-à-dire qu'ils passent l'ensemble des épreuves au cours d'une même session, en fin de formation.

Les autres candidats, dont ceux de la formation professionnelle continue, peuvent présenter l'examen en forme progressive, ne passant, lors d'une même session, que certaines unités constitutives du diplôme.

Le baccalauréat professionnel se décline en 67 spécialités se répartissant entre domaine de la production - sciences et techniques industrielles (53 spécialités) et domaine des services - économie et gestion (14 spécialités).

Les sujets du baccalauréat professionnel sont nationaux et le calendrier des épreuves écrites fixé au niveau national. L'examen est organisé au niveau académique ou interacadémique. Le jury de chaque spécialité est présidé par un enseignant chercheur et est composé, pour un tiers au moins, de membres de la profession intéressée par le diplôme.

### 5.17.2.3. Cas particuliers

L'article L 335-5 du code de l'éducation, suite à la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 reconnaît que l'activité professionnelle permet d'acquérir des compétences et des connaissances qui ont la même valeur que si elles avaient été acquises grâce à un système de formation classique. Ainsi, l'expérience professionnelle est-elle considérée comme une source légitime d'acquisition de savoirs. La valeur attribuée à ces acquis professionnels est concrétisée par la délivrance du diplôme correspondant ou à défaut par la délivrance d'unités constitutives du diplôme. Cette **validation des acquis de l'expérience (VAE)** s'adresse à toute personne ayant exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle en rapport avec la finalité et le niveau du diplôme postulé et s'applique à l'ensemble des diplômes à finalité professionnelle relevant du ministère de l'Éducation nationale et classés aux niveaux III, IV et V de la nomenclature des niveaux de formation (CAP, BT, BEP, BTS, baccalauréat professionnel, Brevets des métiers d'art (BMA), Mentions complémentaires ainsi que les diplômes de technicien supérieur). En 2006, 8 900 dossiers de candidature à un titre professionnel du ministère de l'emploi ont été jugés recevables à la V.A.E. Près de 4 600 candidats ont obtenu un titre complet, soit 44 % de plus qu'en 2005. 67 % des candidats se présentaient à des titres de niveau C.A.P.-B.E.P.

Législation: Loi de modernisation sociale

Législation: Loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel

## 5.18. Orientation pédagogique, relations formation/emploi

L'ambition de l'école française est d'offrir à chaque élève les conditions lui permettant de développer un projet personnel d'orientation et d'insertion professionnelle. Le délégué interministériel à l'orientation définit à cet effet un schéma national de l'orientation et de l'insertion professionnelle qui permet de coordonner les actions de l'État, notamment dans les domaines de l'information sur les métiers, de l'orientation scolaire et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Institutions: Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)

### 5.18.1. Orientation pédagogique, relations formation/emploi au niveau de l'enseignement secondaire inférieur

La loi sur l'éducation du 10 juillet 1989 affirme dans son article 8 que "le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation". Les parents - ou l'élève s'il est majeur - ont le choix des options suivies dans la classe supérieure.

La fin de l'enseignement secondaire inférieur constitue le moment clé de l'orientation, organisé à la fin de la classe de 3ème. Les élèves ont la possibilité de poursuivre un enseignement général et technologique en lycée d'enseignement général et technologique ou de suivre un enseignement professionnel à temps plein en lycée professionnel.

Le processus de décision est semblable à celui décrit précédemment. Les propositions du conseil de classe et la décision du chef d'établissement concernent la voie d'orientation : seconde générale et technologique, seconde professionnelle, redoublement. Les familles ont le choix des options ou spécialités professionnelles. L'apprentissage ne relève pas d'une décision d'orientation mais du choix de la famille.

La finalité du diplôme délivré en fin de cycle du secondaire inférieur n'est pas de permettre directement une insertion professionnelle. En conséquence, il n'existe pas à ce niveau d'enseignement de procédures définies destinées à faciliter l'accès des jeunes au marché du travail, mais des programmes d'information sur les professions qui s'appuient sur la mise en place de l'enseignement de découverte professionnelle (voir 5.13.1.). Le déploiement de cet enseignement s'accompagne du développement du partenariat avec les entreprises dans le cadre des accords passés par le ministre chargé de l'Education nationale. La "Charte d'engagement des entreprises pour l'égalité des chances" complète ce dispositif; chaque collège cherche à s'associer avec au moins deux entreprises représentant deux secteurs d'activités différents pour organiser des visites de ces entreprises, des stages pour les élèves ou un échange en classe avec les personnels des entreprises.

Par ailleurs, dans le cadre de l'éducation à l'orientation, l'information sur l'apprentissage (voir 5.14.2. B) et sur les métiers préparés est renforcée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006, un "apprentissage junior" est instauré pour les élèves ayant atteint l'âge de 14 ans. Les élèves qui souhaitent accéder à cette formation, libres de lui mettre fin à tout moment, bénéficient d'un accompagnement spécifique. Il est assuré par le professeur principal de l'établissement scolaire d'origine, en collaboration avec les organisations professionnelles et les entreprises. Si à l'entrée en apprentissage, le jeune ne maîtrise pas le socle commun de connaissances et de compétences (voir 5.4.), la formation dispensée dans le cadre de son contrat d'apprentissage doit lui permettre de l'acquérir.

## 5.18.2. Orientation pédagogique, relations formation/emploi au niveau de l'enseignement secondaire supérieur

Un souci de la continuité de l'aide à apporter aux jeunes dans la construction progressive de leur projet scolaire et professionnel amène à plusieurs actions d'information et d'orientation.

Un entretien d'orientation est proposé à tous les lycéens de classe de première. Conduit par le professeur principal, avec l'appui en tant que de besoin du conseiller d'orientation-psychologue, cet entretien permet d'informer et surtout de sensibiliser en amont le jeune aux différentes voies qui s'offrent à lui et ainsi de l'aider à affiner le choix qu'il sera amené à effectuer en classe terminale. Ainsi préparé, le lycéen bénéficie en classe terminale du nouveau dispositif d'orientation qui repose sur trois éléments:

- l'orientation active : les universités peuvent faire bénéficier les jeunes qui envisagent d'y poursuivre leurs études d'une aide individuelle à l'orientation. Dans un souci de conseil, les chefs d'établissement et les conseils de classe du lycée donnent un avis en amont de la procédure de formulation des vœux ;
- la mise en place au niveau académique d'un dossier unique d'accès à l'enseignement supérieur permet de coordonner et d'harmoniser les calendriers d'inscription tout en respectant la liberté de choix entre les différentes filières que confère le grade de bachelier ;
- l'engagement, pour les élèves qui auront opté pour la voie universitaire, d'un suivi personnalisé pouvant déboucher sur un entretien d'orientation.

Le volet orientation du projet d'établissement s'attache à développer les conditions d'un dialogue entre les enseignants des lycées et ceux des universités afin de favoriser une connaissance partagée des programmes et des compétences acquises au lycée et des exigences d'une formation universitaire. Il convient également de rappeler que le décret n° 2005-1037 du 26 août 2005 prévoit que l'admission en section de technicien supérieur (STS, voir 6.10.1.) est de droit pour les bacheliers professionnels ayant obtenu la mention " bien" ou " très bien" dès lors que le champ professionnel de leur baccalauréat correspond à celui de la STS demandée.

## 5.18.3. Acteurs de l'orientation pédagogique

Il existe trois acteurs principaux de l'orientation :

### 5.18.3.1. Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO)

Il y a, en France, 678 CIO et antennes qui dépendent du ministère de l'Éducation nationale. Ils sont implantés sur l'ensemble du territoire à raison d'un centre pour une zone de recrutement d'un, deux, voire trois lycées d'enseignement général et technologique. Le rôle des CIO consiste à favoriser :

- **l'accueil** de tout public et en priorité des jeunes scolarisés et de leur famille
- **l'information** sur les études, les formations professionnelles, les qualifications et les professions
- **le conseil individuel** (aider la personne à mieux se connaître, à retenir les informations utiles, à organiser les éléments de son choix)
- **l'observation, l'analyse** des transformations locales du système éducatif et des évolutions du marché du travail et la **production de documents** de synthèse à destination des équipes éducatives ou des élèves.
- **l'animation** des échanges et des réflexions entre les partenaires du système éducatif, les parents, les jeunes, les décideurs locaux et les responsables économiques.

Chaque CIO possède un fonds documentaire sur les enseignements et les professions, un service d'auto-documentation permettant à toute personne de consulter des documents à partir de ses intérêts et de son niveau scolaire. Les CIO travaillent en liaison avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions) dont ils reçoivent une importante documentation.

En complément de ces supports documentaires traditionnels se développe, depuis plus d'une dizaine d'années, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (informatique,

multimédia, accès au réseau Internet).

### **5.18.3.2. Les ressources académiques**

Le service d'information et d'orientation (SAIO) de chaque académie propose des informations relatives à l'orientation : portes ouvertes, événements, enquêtes, actualités, statistiques.

### **5.18.3.3. Les conseillers d'orientation-psychologues**

Il y a en France environ 4500 conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO. Ils travaillent essentiellement auprès des collégiens, des lycéens, des jeunes en voie d'insertion professionnelle et des étudiants. Ils accueillent également le public adulte. Ils les aident à élaborer leur projet d'orientation. Ils utilisent différentes techniques : entretien individuel, travaux de groupe, évaluations. Ils sont à la fois spécialistes du conseil individuel en orientation et, dans les lycées et les collèges, conseillers techniques de l'équipe éducative. Dans toutes leurs actions, ils interviennent directement auprès des jeunes, au CIO et dans les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur. Dans leur activité de conseil, les conseillers d'orientation-psychologues (CO-P) remplissent les fonctions suivantes :

- observation continue des élèves
- aide à l'adaptation et contribution à la mise en œuvre des conditions de la réussite scolaire
- médiation à l'intérieur et hors système scolaire
- aide à la construction de projets personnels de formation et d'insertion professionnelle.

A ces fonctions s'ajoutent les activités d'évaluation de la personne, et de contribution à l'observation du fonctionnement du district ou du bassin de formation. Recrutés sur concours ouvert aux titulaires de la licence de psychologie, les conseillers d'orientation-psychologues suivent une formation de deux ans en psychologie, sociologie, économie et sciences de l'éducation, sanctionnée par le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

## **5.19. Secteur privé**

Le contexte législatif et l'organisation de l'enseignement privé au niveau secondaire sont identiques à ceux du niveau primaire (voir [4.16.](#)).

D'après les prévisions nationales d'effectifs d'élèves du second degré pour les rentrées 2005 et 2006 (note d'information du 05-04-2005 de la DEPP) sur l'ensemble des effectifs d'élèves du second degré, la part du secteur privé reste stable aux alentours de 21%. La part du secteur privé se stabiliserait pour chaque cycle atteignant ainsi 21,6% dans le premier cycle, 22,1% dans le second cycle professionnel et 21% dans le second cycle général et technologique.

## **5.20. Variantes organisationnelles, structures alternatives**

Pour les élèves se trouvant dans l'impossibilité de suivre les enseignements dans les établissements d'enseignement, le centre national d'enseignement à distance (CNED) permet de préparer à tous les niveaux (collège et lycée) tous les diplômes de la voie professionnelle, générale et technologique.

D'autre part, des régimes d'études particuliers existent dans certains collèges et lycées qui développent un enseignement original spécialisé dans certains domaines.

### **5.20.1. Les classes musicales à horaires aménagés**

Dans les classes musicales à horaires aménagés (option musique et option danse), les programmes restent conformes à ceux des classes traditionnelles, mais les horaires sont allégés pour permettre aux élèves de recevoir un enseignement musical spécialisé au conservatoire de région ou dans une école de musique (contrôlée par l'État). L'allègement de l'horaire d'enseignement général est de 4 heures en classes de 6e et de 5e, et de 3 heures 30 en classes de 4e et 3e. L'organisation de l'emploi du temps est laissée à l'initiative du chef d'établissement, aucune discipline ne devant être totalement supprimée.

### **5.20.2. Les sections sportives scolaires et les filières de sport de haut niveau**

Créées en 1974, les sections sports-études, devenues depuis des sections sportives scolaires, offrent à des élèves sportifs des conditions de scolarisation telles qu'elles assurent une poursuite de leurs études secondaires et les meilleures chances d'obtenir les diplômes les sanctionnant, tout en permettant l'organisation d'un entraînement physique adapté à la pratique sportive intensive et à la participation aux compétitions.

Les sections sportives scolaires participent aux compétitions régionales ou locales et peuvent devenir le réservoir des sections de niveau supérieur.

Pour les athlètes appartenant ou susceptibles d'appartenir à une équipe de France et de participer à des rencontres avec des équipes étrangères de niveau correspondant, les "filières de sport de haut niveau" ont été mises en place par la circulaire n° 95-244 du 7-11-95.

Les sportifs accueillis dans ces filières sont inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau du ministère de la jeunesse et des sports et de la vie associative. En principe, ils sont scolarisés dans les établissements du second degré proches de leur lieu d'entraînement.

Le déroulement des études de ces élèves est organisé selon des rythmes quotidiens, hebdomadaires et annuels, voire pluri-annuels, différents de la pratique normale. Leur scolarité est donc aménagée de façon à faciliter leur réussite tant sur le plan sportif que scolaire.

### **5.20.3. Les sections bilingues**

Des sections bilingues franco-allemandes, franco-anglaises, franco-espagnoles, franco-italiennes, franco-russes ou franco-portugaises existent actuellement dans certains collèges et lycées. Elles se caractérisent par une pratique plus intensive de la langue (2h de travaux dirigés s'ajoutant aux 3h de cours réglementaires) et l'enseignement progressif dans la langue de la section d'une de ces disciplines : arts plastiques, éducation musicale, éducation physique et sportive, technologie.

### **5.20.4. Les sections internationales**

Les sections internationales ont été conçues notamment pour accueillir des élèves étrangers et faciliter leur insertion dans le système éducatif français. Elles sont également ouvertes aux élèves français dont l'aptitude, linguistique principalement, leur permet de suivre un enseignement de ce type. La formation dispensée dans ces sections a pour objet la pratique approfondie d'une langue vivante, en particulier par l'utilisation de cette langue dans certaines disciplines. L'enseignement est assuré par des enseignants français et par des enseignants étrangers et constitue ainsi un lieu privilégié de coopération pédagogique internationale.

Au niveau de l'enseignement primaire, les enseignements spécifiques peuvent porter sur l'ensemble des disciplines, à condition que les horaires minimaux de chaque domaine d'enseignement soient

respectés

L'enseignement s'intensifie dans le secondaire :

- 4 heures par semaine d'histoire-géographie, dont 2 heures en langue vivante étrangère sur la base d'un programme établi en concertation par les autorités françaises et les autorités du pays concerné.
- 4 heures par semaine au moins d'enseignement de lettres étrangères en plus de la langue vivante étrangère utilisée dans la section.

Au lycée, les sections internationales n'existent que dans les séries générales

Des sections britanniques, américaines, arabes, allemandes, italiennes, espagnoles, portugaises, polonaises, néerlandaises, danoises, suédoises, norvégiennes, et japonaises existent dans certains établissements.

### 5.20.5. Les sections européennes et les sections de langues orientales

Créées à partir de la rentrée 1992 dans les collèges et les lycées généraux et technologiques, les sections européennes ont pour objectif d'offrir aux élèves du second degré qui le souhaitent une formation renforcée dans une langue européenne ou orientale, et de les ouvrir à la culture du ou des pays dont la langue est étudiée. Au-delà de la dimension linguistique, leur ambition fondatrice vise la **dynamisation des échanges** et des partenariats avec des établissements étrangers, la sensibilisation aux enjeux de la **citoyenneté européenne**, l'approfondissement de l'interdisciplinarité. Au lycée, le dispositif des sections européennes et de langues orientales propose **l'enseignement, dans la langue de la section, de disciplines non linguistiques**. La scolarité peut être sanctionnée par une **indication particulière portée sur le diplôme du baccalauréat**: l'indication "**section européenne**" ou "**section de langue orientale**".

Ces sections sont créées par les recteurs dans des établissements qui se portent volontaires, et dans le cadre des moyens globaux dont dispose chaque académie, sans donner lieu, de la part de l'administration centrale, à l'attribution de dotations spécifiques. La réussite de ces sections repose avant tout sur l'implication des enseignants et sur la **cohésion de l'ensemble de l'équipe pédagogique**.

Les sections européennes et de langues orientales comportent 4 caractéristiques majeures :

- l'application, sur deux premières années, en principe à partir de la classe de 4ème des collèges, d'un horaire d'enseignement nettement accru, d'au moins deux heures supplémentaires par semaine dans la langue choisie.
- sur les années suivantes du cursus de second degré, l'enseignement dans la langue de la section d'une discipline non-linguistique offrant la possibilité aux élèves de développer leurs capacités de réflexion et d'échanges d'idées: par exemple en histoire, géographie ou économie.
- la mise à la disposition des élèves, dans le cadre du projet d'établissement, d'activités culturelles et d'échanges tendant à l'acquisition d'une connaissance en profondeur de la civilisation du ou des pays dont la langue est étudiée. Les sections européennes et de langues orientales sont **ouvertes à toutes les catégories d'élèves**, dès lors qu'ils manifestent un goût et une aptitude suffisants pour les langues. Les programmes sont identiques à ceux des autres classes de même niveau. On note un **développement récent de ces sections dans l'enseignement professionnel, créées en 2001** : leur nombre est en constante augmentation. Intégrant la réalisation d'une période en entreprise dans un pays européen, elles visent à préparer l'ensemble des jeunes aux compétences que requièrent non seulement **l'importance grandissante de la dimension internationale dans l'économie** mais également **les nouveaux enjeux de la citoyenneté**.
- Enfin, les sections européennes donnent lieu, depuis la session 1995 du baccalauréat général et technologique et depuis la rentrée 2000 pour le baccalauréat professionnel, à l'apposition d'une indication spécifique sur le diplôme, sous réserve que les candidats satisfassent à des conditions spécifiques d'épreuves et de notes de langue . Voir les deux arrêtés du 9 mai 2003 publiés au Bulletin officiel n°24 du 12 juin 2003 pour le baccalauréat général et technologique. Pour le baccalauréat professionnel, la réglementation en vigueur est constituée de l'arrêté du 4 août 2000 (B.O. n°32 du 14 septembre 2000 et JO du 12 août 2000) modifié par les arrêtés du 9 mai 2003 (B.O. n°24 du 12 juin 2003 et JO du 24 mai 2005) et l'arrêté du 22 mars 2005 (BO

n°16 du 21 avril 2005 et JO du 6 avril 2005).

Législation: Loi sur les enseignements artistiques

## 5.21. Données statistiques

Chiffres-clés pour l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2007/2008

### 5.21.1. Les élèves

nombre d'élèves dans le premier et second degrés	5 371 368
nombre de collégiens	3 187 955
nombre de lycéens	1 470 032
nombre de lycéens professionnels	713 381

À cette rentrée, la part de l'enseignement privé progresse légèrement dans l'ensemble du second degré (21 % en 2007 et 20,7 % en 2006). En effet, le secteur privé enregistre une hausse d'élèves en collège comme au lycée d'enseignement général et technologique (+ 0,8 % et + 0,4 % respectivement), et une quasi stabilité des effectifs des lycées professionnels.

Source: Note d'information 08.02/Janvier, MEN, DEPP

Autres types d'enseignement

nombre d'apprentis (y compris C.P.A.)	401 500
second degré agriculture et spécial santé, etc.	231 200

### 5.21.2. Les établissements

nombre d'écoles, de collèges et de lycées	11 423
nombre de collèges	7 010
nombre de lycées	2 625
dont lycées professionnels	1 708
nombre d'écoles régionales d'enseignement adapté	80

Détail du nombre d'écoles, de collèges et de lycées*	
public	58 569
privé	9 012

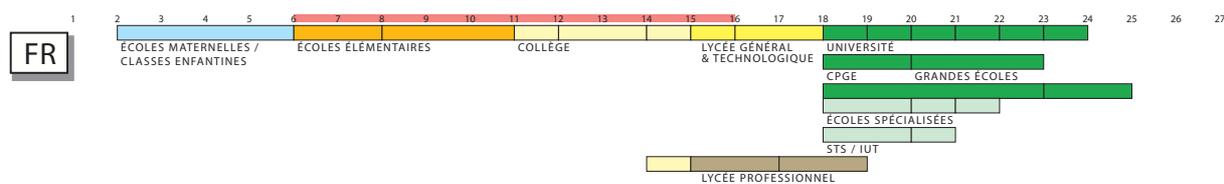
\* enseignement primaire compris

Source : site Internet officiel du ministère chargé de l'Education nationale, septembre 2007

Bibliographie: Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche

## 6. Enseignement supérieur

## Organisation du système éducatif en France, 2007/2008.



	Préprimaire non scolaire - CITE 0 (autre ministère que celui de l'Éducation)		Préprimaire scolaire - CITE 0 (administration scolaire)
	Primaire - CITE 1		Structure unique - CITE 1 + CITE 2 (continuité entre CITE 1 et CITE 2)
	Secondaire inférieur général - CITE 2 (préprofessionnel inclus)		Secondaire inférieur professionnel - CITE 2
	Secondaire supérieur général - CITE 3		Secondaire supérieur professionnel - CITE 3
	Post-secondaire non supérieur - CITE 4		
	Enseignement supérieur - CITE 5A		Enseignement supérieur - CITE 5B
Allocation aux niveaux CITE:  CITE 0  CITE 1  CITE 2			
	Enseignement obligatoire à temps plein		Enseignement obligatoire à temps partiel
	Temps partiel ou en alternance		Année complémentaire
	-/n/- Expérience professionnelle obligatoire + durée		Études à l'étranger

Source: Eurydice.

L'enseignement supérieur français comprend quatre types de formations :

- les formations universitaires,
- les classes préparatoires aux grandes écoles,
- les sections de techniciens supérieurs,
- les écoles spécialisées ou " grandes écoles ".

Parmi ces formations on peut distinguer:

- celles auxquelles on peut accéder directement, avec le baccalauréat (voir 5.17.2.) ou un titre équivalent, sans sélection à l'entrée: les formations universitaires, à l'exception des instituts universitaires de technologie;
- celles auxquelles on accède par sélection à l'entrée: les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les sections de techniciens supérieurs (STS), les Instituts Universitaires de Technologie (IUT) et les écoles spécialisées. La sélection à l'entrée est faite sur la base d'un dossier d'admission. Le type de baccalauréat préparé et les notes obtenues pendant les deux dernières années du lycée sont déterminants ;
- celles dont la sélection se fait principalement après la licence. C'est le cas des formations en IUFM ;
- les grandes écoles qui recrutent par concours après deux ou trois ans de classes préparatoires (CPGE principalement).

L'admission dans l'enseignement supérieur est conditionnée par l'obtention du baccalauréat qui est à la fois un diplôme qui sanctionne la fin des études secondaires et le premier grade universitaire. C'est une caractéristique très importante du système français qui a de nombreuses conséquences, notamment pour ce qui concerne les études à l'université et l'orientation au cours du premier cycle universitaire.

" Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une

qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe. Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis." (Code de l'Education, Article L. 612-1.).

**Bibliographie:** Le système éducatif en France

**Institutions:** Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

## 6.1. Aperçu historique

L'histoire de l'enseignement supérieur en France remonte au XII<sup>ème</sup> siècle avec la création des premières universités. Ce sont des institutions autonomes, à statut propre et dotées de privilèges importants. Elles ont le monopole de la collation des grades et forment ceux qui sont appelés à exercer les plus hautes responsabilités civiles et religieuses de la société.

Sous la Révolution (XVIII<sup>ème</sup> siècle), pour former les cadres indispensables à la Nation la Convention crée, par le décret du 15 septembre 1793, les grandes écoles spéciales : l'école centrale des travaux publics (devenue un an plus tard l'école polytechnique), le conservatoire des arts et métiers, l'école des langues orientales, l'école des beaux-arts...

Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle (10 mai 1806), Napoléon I<sup>er</sup>, soucieux de contrôler l'enseignement, crée l'Université Impériale dotée d'un conseil de l'université (organe consultatif et juridictionnel). C'est une université d'Etat qui jouit du monopole de l'enseignement et intègre en son sein tous les établissements. Tous les enseignants sont obligatoirement membres de cette université. Dans les villes, sièges d'académies (au nombre de 27) gouvernées par un recteur, se trouvent les facultés, organismes d'Etat, directement administrées par le pouvoir central qui désigne leurs doyens. L'Université Impériale est supprimée en 1850 par la loi Falloux : elle devient Université de France. L'Université, corps constitué, jouissant du monopole d'enseigner, disparaît en 1854 après la division de la France en 16 circonscriptions académiques. Elle est remplacée par des Facultés placées sous la tutelle des recteurs, dotées d'un certain nombre de pouvoirs. Les corps de facultés prennent le nom d'Université en 1896.

Sous la IV<sup>ème</sup> République (1946-1958), les gouvernements ne se préoccupent pas de l'université. Le dualisme université – grandes écoles reste important. A l'initiative d'industriels, professeurs et autres notables de Lyon, l'**Ecole Centrale Lyonnaise pour l'Industrie et le Commerce** naît en 1857.

A partir des années soixante, le " baby-boom " de l' après guerre, conjugué à l'accès d'un nombre accru de jeunes à l'enseignement secondaire (recul à 16 ans de la scolarité obligatoire) et au baccalauréat, se traduit par un accroissement des effectifs étudiants.

1968 marque un tournant dans l'histoire de l'enseignement supérieur. Les événements du mois de mai (voir plus en 1.1.) conduisent à une réforme importante qui fait des universités de véritables établissements autonomes et pluridisciplinaires : la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, dite loi Edgar Faure, crée des établissements d'un type nouveau, les " établissements publics à caractère scientifique et culturel " (EPCSC). Les anciennes facultés disparaissent et sont remplacées par des unités d'enseignement et de recherche (UER). Les grands principes mis en œuvre par cette loi sont l'**autonomie, la participation de tous les acteurs de la communauté universitaire et la pluridisciplinarité**. Néanmoins l'enseignement supérieur reste divisé en deux ensembles distincts : d'un côté les grandes écoles formant les cadres supérieurs de la nation et dotées de prérogatives importantes, de l'autre, les universités, " fédérations d'UER ".

L'organisation actuelle de l'enseignement supérieur est régie par le **code de l'Education** qui, tout en maintenant les grands principes de la loi Faure, se fixe pour objectifs de regrouper universités et grandes écoles dans un même texte et de favoriser une plus grande ouverture de ces établissements sur le monde extérieur. Elle confirme le statut d'établissement public appelé désormais établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). Plus spécifiquement les universités regroupent diverses composantes : départements, laboratoires et centres de recherche.

Les éléments pivot pour l'histoire de l'enseignement supérieur français depuis la du 26 janvier 1984 dite loi Savary sont :

- La mise en place de la politique contractuelle liant Etat et établissements et donnant un nouveau et réel contenu à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur (circulaire ministérielle du 24 mars 1989) ;
- La création des pôles universitaires européens en 1991 qui sont actuellement au nombre de 11 ;
- La construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, initiée à la Sorbonne en 1998 par 4 Etats (France, Allemagne, Grande-Bretagne et Italie), poursuivie à Bologne en 1999, à Prague en 2001, à Berlin en 2003 et à Bergen en 2005 ; 46 pays sont actuellement engagés dans le processus.
- Le plan " U3M " (université du troisième millénaire), 2000-2006, qui a fixé les grands axes de développement du système de l'enseignement supérieur dans le cadre du plan Etat-région ;
- La mise en place de l'architecture européenne des diplômes depuis 2002, connue sous le nom de la réforme LMD (licence-master-doctorat) ;
- Le Pacte pour la recherche conclu en 2006 qui s'appuie sur la loi de programme pour la recherche du 19 avril 2006 ;

Le développement de la politique sociale en faveur des étudiants qui s'exprime, entre autres, par la forte hausse du nombre d'étudiants boursiers (plus de 30% de la population étudiante) dont le montant de la bourse s'élève de 1 355 euros/an à 3 661 euros/an (bourses sur critères sociaux, voir plus en 6.8.).

Législation: [Loi d'orientation de l'enseignement supérieur](#)

Législation: [Loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur](#)

## 6.2. Débats en cours et développements futurs

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur a lancé en 2007 la réforme de l'enseignement supérieur qui se déroulera sur cinq ans. Le projet pour l'université, dont le socle est la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, se construira par étape sur cinq piliers : la réussite en licence, l'amélioration des conditions de vie étudiante, la modernisation des conditions matérielles de l'exercice des missions de l'enseignement supérieur et de l'université ainsi que l'amélioration des carrières des personnels et de la condition des jeunes chercheurs et des enseignants-chercheurs.

La nouvelle loi donne tout son sens au contrat pluriannuel passé entre l'Etat et les universités. Elle permet d'en faire un vrai contrat d'objectifs et de moyens avec une évaluation tous les quatre ans.

Par l'effet de cette loi en 2008, les crédits budgétaires des universités bénéficieront de un milliard d'euros supplémentaires, soit une augmentation de 8 % ou l'équivalent de 400 euros de plus par étudiant. D'ici à 2012, un total de cinq milliards d'euros auront été consacrés à l'université.

Un "cahier des charges" centré sur les travaux à mener par les universités en vue de la réforme, définit les critères permettant d'apprécier la capacité d'une université à assumer les nouvelles compétences prévues par la loi et à en tirer le plus grand parti. Il sera complété par un " guide d'audit" à l'usage des auditeurs amenés à réaliser des audits dans des universités.

Par ailleurs, les apports principaux de la loi du 10 août 2007 portent sur:

- Les missions du service public de l'enseignement supérieur;
- La gouvernances des universités;
- Le pilotage;
- Les nouvelles responsabilités et compétences des universités;
- La création d'un comité de sélection pour l'examen des candidatures pour les emplois vacants des enseignants-chercheurs;
- La création d'un médiateur de l'Education nationale.

Enfin, quelques points importants de la nouvelle loi ont provoqué des mouvements étudiants en 2007 année universitaire. Il s'agit de:

- **Les droits d'inscription;** aucune disposition de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités ne concerne les frais d'inscription. Il s'agit d'une compétence de l'Etat et ceux-ci continueront d'être fixés par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- **La sélection à l'université;** l'entrée à l'université reste soumise à l'obtention du baccalauréat. La loi renforce néanmoins le principe de la liberté d'inscription en premier cycle. Elle permet ainsi de s'inscrire dans tout établissement de son académie de résidence, tout en maintenant la garantie d'inscription de chaque étudiant dans l'académie d'obtention de son baccalauréat;
- **Le statut des universités;** Le fait que les universités soient amenées à recevoir des dons, de la part d'entreprises ou de mécènes, n'implique en aucun cas leur privatisation. En effet, les universités resteront seules maîtres de l'usage qu'elles feront de ces dons;
- **La valeur des diplômes;** La valeur des diplômes des universités ne sera pas affectée par la réforme : ils sont et resteront nationaux, fixés par l'Etat.

## 6.3. Cadre législatif spécifique

La loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary a posé les principes de l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur français, intégrant notamment, dans son article 20, la notion de " contrat " dans le domaine de l'enseignement supérieur. La politique contractuelle s'est progressivement généralisée avec l'application de la circulaire ministérielle du 24 mars 1989.

La nouvelle loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est le pivot de la réforme, sur cinq ans, entreprise par le ministère chargé de l'enseignement supérieur (voir plus en [6.2.](#) ).

La politique contractuelle a par ailleurs accompagné la mise en œuvre des principales réformes qu'a connues l'enseignement supérieur ces dernières années :

- C'est à travers les négociations contractuelles qu'ont été mis en œuvre le schéma LMD et l'entrée dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. A la rentrée 2006, tous les établissements ont recomposé leur offre suivant ce nouveau schéma.
- La mise en oeuvre de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances (LOLF, voir 2.6.1.) renforce encore la place des contrats dans la relation Etat/établissements d'enseignement supérieur .

D'autres décisions légales permettent aux établissements d'affirmer leur identité dans le respect d'une politique nationale cohérente, à savoir :

- **Le Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002** relatif à l'application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (JO du 10 avril 2002, BO du 25 avril 2002), modifié. Les trois premiers articles de ce texte ont été codifiés (cf. art. D123-12 à 14 "Construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur" du code de l'éducation, partie réglementaire, livre 1er, titre 2, chapitre 3, section 3). Afin d'assurer, dans le respect des objectifs et missions fixés aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et dans la perspective de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la transition entre le dispositif réglementaire fixant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et une organisation renouvelée de cet enseignement, ce décret a pour objet d'instaurer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover par l'organisation de nouvelles formations ;
- **L'arrêté du 23 avril 2002** relatif aux études universitaires conduisant au grade de la licence. L'offre de formation est structurée en six semestres. Elle est organisée par domaine, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue. Ces parcours poursuivent, notamment, les objectifs définis pour les diplômes suivants :
  - diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et licences,
  - licences pluridisciplinaires,
  - licence d'administration publique,
  - diplôme universitaire de technologie (DUT),
  - diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST),
  - licences professionnelles,
  - diplôme national de guide-interprète.
  - Les universités peuvent également organiser des parcours visant de nouveaux objectifs soit au niveau de la licence, soit au niveau intermédiaire.

- L'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme de master (modifié par l'arrêté du 30 avril 2002) (JO des 27 avril et 2 mai 2002). Le diplôme de master sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue répondant à un double objectif :
  - préparer les étudiants, via les études doctorales, à se destiner à la recherche ;
  - leur offrir un parcours menant à une qualification et une insertion professionnelle de haut niveau.
- **L'arrêté du 25 avril 2002** relatif à la formation doctorale. Formation à la recherche, par la recherche et à l'innovation, la formation doctorale s'effectue au sein d'écoles doctorales accréditées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat d'établissement. D'une durée de trois ans après l'obtention du diplôme national de master ou sur la base de la reconnaissance d'un niveau équivalent, elle permet d'obtenir, après soutenance d'une thèse, le grade de docteur ;
- **Le décret du 11 mai 2005** relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international et **l'arrêté du 6 janvier 2005** relatif à la cotutelle internationale de thèse, ont pour objectif de conforter la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de développer la coopération internationale ;
- **L'arrêté du 7 août 2006** relatif à la formation doctorale;
- **Le "protocole cadre" du 28 novembre 2007**, signé par le premier ministre, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le premier vice-président de la Conférence des présidents d'université, en vue de la conclusion d'un contrat national pour la réussite des universités. Cet accord garantit la hausse du budget des universités de 50 % en cinq ans, soit un milliard d'euros par an pour atteindre quinze milliards d'euros en 2012.

Législation: Arrêté du 25/04/2002

Législation: Loi de programme pour la recherche

Législation: Loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur

Législation: Loi sur l'enseignement supérieur

## 6.4. Objectifs généraux

La mise en place de la nouvelle architecture des grades et diplômes, et à cette occasion la rénovation de leurs contenus a pour objectif prioritaire l'excellence de l'enseignement supérieur dans ses activités de formation et de recherche et son maintien au meilleur niveau international.

Le système d'enseignement supérieur doit, d'une part, répondre aux besoins de qualifications supérieures nécessaires à notre pays dans une conception de formation tout au long de la vie, et d'autre part assurer, dans un contexte de concurrence internationale, la place et le rayonnement de la science et de la culture française.

Deux objectifs plus spécifiques sont poursuivis : l'amélioration de l'efficacité interne du système de formation par la diminution des taux d'échec au cours du cursus licence et le développement de l'accès aux ressources documentaires pour la formation et la recherche.

Dans le domaine de la recherche, outre l'enjeu majeur que constitue l'excellence scientifique et le meilleur niveau international, les objectifs visent également à améliorer l'impact économique et social, à renforcer l'attractivité et à développer la capacité à diffuser et à valoriser les résultats et les produits de la science.

## 6.5. Types d'institutions

L'enseignement supérieur en France est marqué par la coexistence d'une pluralité d'établissements ayant des finalités, des structures et des conditions d'admission différentes. Trois types d'établissements se partagent la formation : les universités, les EPA et les instituts ou écoles supérieures privés.

### 6.5.1. Les Universités

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. (E.P.C.S.C.P.) depuis la loi Savary de 1984, au nombre de 82, dont 2 instituts nationaux polytechniques (I.N.P.) à Grenoble, Nancy et Toulouse.

Organisées depuis 1984 en unités de formation et de recherche (U.F.R.), elles comprennent également des instituts et des écoles internes dont les instituts universitaires de technologie (I.U.T.) créés en 1966 et les instituts universitaires professionnalisés (I.U.P.) créés en 1994. Les IUT créés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 (article L 713.9 du code de l'éducation), disposent de prérogatives qui leur sont propres: le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur l'ensemble du personnel. De plus, ces instituts peuvent se voir affecter directement par le ministre des crédits ou des emplois attribués à l'établissement.

Les profils disciplinaires de chaque établissement sont en rapport étroit avec le processus de scission-recomposition intervenu en 1968-1971.

Les universités pluridisciplinaires sont les plus nombreuses. Elles correspondent très souvent à des établissements créés lors des trente dernières années en dehors des grandes villes de tradition universitaire. Certaines universités sont organisées autour de forts binômes tels que sciences et santé, sciences et lettres, médecine et droit, droit et lettres.

Une dizaine d'établissements présentent un plus large éventail de disciplines, avec 3 ou 4 secteurs de formation.

Par ailleurs, les écoles normales supérieures (ENS), au nombre de quatre (Paris, Fontenay/Saint-Cloud, Lyon, Cachan) sont considérées comme faisant partie des plus prestigieuses grandes écoles. Elles sont placées sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les élèves de ces écoles (appelés " normaliens "), du moins ceux qui sont citoyens de l'Union européenne, ont le statut de fonctionnaires stagiaires et reçoivent donc un traitement pendant la durée de leurs études (actuellement quatre ans) : le concours d'entrée est un concours de recrutement de la fonction publique. En contrepartie, les élèves signent un engagement décennal par lequel ils s'engagent à travailler pendant dix ans (à compter de leur entrée à l'École) pour le compte de l'État, de ses collectivités, ou d'entreprises publiques. Il faut néanmoins préciser que tous les étudiants à l'ENS ne sont pas élèves normaliens.

Enfin, les " grands établissements ", au nombre de 18 dont le Collège de France , le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) l' Ecole centrale des arts et manufactures (ECAM), l'Ecole des hautes études en sciences sociales ((EHESS), l'Ecole nationale des Chartes (ENC), l' Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM), l' Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), l' Ecole pratique des hautes études (EPHE), l' Institut d'études politiques de Paris (IEP), l' Institut physique du globe de Paris (IPG), l' Observatoire de Paris, l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO), le Muséum national d'histoire naturelle, (MNHN), le Palais de la découverte, l' Institut national d'histoire de l'art (INHA), l' Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine, , l' Ecole des hautes études en santé publique EHESP), l'Institut polytechnique de Grenoble. Il sont régis par les dispositions du livre VII du code de l'Education. Ce sont les établissements d'enseignement supérieur français recrutant majoritairement sur concours parmi les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

Les Instituts Universitaires de Formations des Maîtres (IUFM), précédemment EPA, ont été intégrés aux universités, conformément à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. Depuis le 1er janvier 2008, les IUFM sont *régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités (article L 721 du code de l'éducation).*

Seuls les IUFM de Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Pacifique et Strasbourg seront intégrés au plus tard au 1er janvier 2009 pour des raisons de procédures spécifiques.

Comme auparavant, les IUFM accueillent les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement, les personnels enseignants stagiaires des deux degrés de l'enseignement ainsi que les conseillers principaux d'éducation stagiaires. Ils continuent également d'assurer leurs missions dans le cadre de

la formation continue.

La formation qu'ils dispensent a été en revanche redéfinie par le cahier des charges de la formation des maîtres (arrêté du 19 décembre 2006) et par la circulaire de mise en œuvre n° 2007-45 du 23 février 2007.

### 6.5.2. Les EPA (établissements publics à caractère administratif)

Ces établissements sont très diversifiés et sont placés sous la tutelle de différents ministères. Entrent dans cette catégorie :

- les grandes écoles scientifiques relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (exemple: l'école centrale des Arts et Manufactures, l'école centrale de Lyon, l'école nationale supérieure des Arts et Industries textiles, l'école nationale supérieure d'Arts et Métiers, etc.) ;
- les établissements d'enseignement supérieur militaire qui dépendent du ministère de la Défense et comprennent les écoles de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air (école polytechnique, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école navale, école de l'air de Salon-de Provence) ;
- l'école nationale d'administration (ENA) qui dépend directement du Premier ministre ;
- les établissements d'enseignement supérieur agricole qui dépendent du ministère chargé de l'Agriculture. Ils comprennent l'Institut national agronomique Paris-Grignon et les écoles nationales supérieures agronomiques, et plusieurs établissements spécialisés préparant à divers métiers de l'agriculture ;
- les écoles nationales vétérinaires sous la tutelle du ministère chargé de l'Agriculture ;
- les établissements d'enseignement supérieur artistique (écoles d'art, conservatoires nationaux supérieurs, école nationale supérieure des Arts décoratifs, école nationale supérieure des Beaux-Arts, école du Louvre, école nationale du Patrimoine, etc.) qui relèvent de la responsabilité du ministère chargé de la Culture ;
- les écoles nationales supérieures d'architecture qui sont placées sous la tutelle du ministère chargé de la Culture ;
- les écoles nationales supérieures d'ingénieurs (école des Mines, école nationale des Ponts et Chaussées) ;
- le centre national d'enseignement technique de Cachan, rattaché à l'École normale supérieure de Cachan, constitue un EPA placé sous la tutelle du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il gère le centre de formation des professeurs de l'enseignement technique, le centre de formation des inspecteurs de l'enseignement technique et deux sections de lycée administrées par un directeur ou un proviseur assisté d'un conseil de gestion. Il gère par ailleurs un laboratoire d'essais des machines-outils ;
- les instituts d'études politiques de province ;
- les instituts d'administration des entreprises (IAE), qui font le lien entre la formation universitaire et la pratique des affaires ;
- les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Dans chaque académie a été créé par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 un Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM). Ces IUFM sont des établissements publics à caractère administratif rattachés aux universités de l'académie concernée. En application de la nouvelle loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, les IUFM sont progressivement intégrés aux universités auxquelles ils ont été rattachés. Cinq parmi eux (Limoges, La Réunion, Reims, Versailles, Aix-Marseille) souhaitent une intégration dès l'année 2007. A cette fin, un dispositif concerté a été mis en place, associant tous les acteurs (rectorats, IUFM, universités) afin de recenser l'ensemble des questions à résoudre et de dégager les meilleures solutions. L'IUFM réalise un vademecum de l'intégration qui évoluera dans le temps ;
- des écoles d'ingénieurs (EPA autonomes) ;
- l' Institut des hautes études pour la science et la technologie (I.H.E.S.T.). Il est créé par le décret n°2007-634 du 27 avril 2007 et assure " une mission de formation, de diffusion de la culture scientifique dans la société, et d'animation du débat public autour du progrès scientifique et technologique et de son impact sur la société ". L'I.H.E.S.T. est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Outre, les IUFM, d'autres EPA peuvent être rattachés à un EPCSCP, par décret, sur leur demande, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER, voir [2.7.2.1.](#)). En cas de rattachement les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière (Art. 43 de la loi n°84-52 du 26 Janvier 1984 sur l'enseignement supérieur).

### 6.5.3. Les instituts et les écoles supérieures privés

Il existe deux types d'établissements :

- **Des établissements d'enseignement supérieur privé** au nombre de 13 (dont 5 Instituts catholiques) régis par la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, qui délivrent des enseignements universitaires à caractère généraliste;
- **Des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires** au nombre de 134 (dont 44 écoles d'ingénieurs privées et 90 écoles supérieures de commerce et de gestion privées et consulaires). Les formations de ces écoles, reconnues par l'Etat, sont habilitées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les écoles d'ingénieurs sont habilitées à délivrer un titre d'ingénieur et les écoles de commerce et de gestion sont autorisées à délivrer un diplôme visé.

## 6.6. Conditions d'admission

Les conditions d'admission dépendent en grande partie des établissements et des diplômes préparés. Néanmoins, l'exigence commune dans tous les établissements est d'être titulaire du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence.

L'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - qu'il s'agisse d'une université, d'un institut ou d'une école publique - peut également être autorisé par la validation des acquis d'expérience (VAE) voir plus en [5.17.2. C](#)). Les titulaires de titres ou diplômes étrangers, notamment, peuvent demander à bénéficier d'une validation. La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique.

### 6.6.1. Conditions d'admission dans les universités

Pour s'inscrire à l'université, il est nécessaire de posséder le baccalauréat français, ou un titre jugé équivalent, ou d'avoir passé avec succès les épreuves du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Le DAEU est un diplôme national de l'enseignement supérieur créé en 1994, qui a remplacé l'examen spécial d'entrée à l'université (ESEU). Délivré par des universités habilitées à cet effet, le DAEU s'adresse à des candidats ayant interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins. Le diplôme est délivré après une année de formation qui sanctionne la réussite à un examen individuel écrit et oral, évaluant, d'une part, les connaissances et la culture générale, d'autre part, les méthodes et le savoir-faire des candidats en fonction des exigences requises pour la poursuite d'études supérieures. Le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat.

En revanche, l'accès aux instituts universitaires de technologie (IUT) à une sélection sur dossier et sur entretien des titulaires du baccalauréat.

## 6.6.2. Conditions d'admission dans les grandes écoles

Très diversifiés, les instituts ou grandes écoles publics ou privés ont en commun d'accueillir les élèves titulaires du baccalauréat sur concours de haut niveau, dont la préparation exige deux ans (avec, en cas d'échec aux concours des écoles préparées, une possibilité de redoublement, si le dossier de l'élève le justifie) dans des " classes préparatoires aux grandes écoles " (CPGE) elles-mêmes très sélectives.

Les classes préparatoires sont accessibles avec un baccalauréat ou un niveau équivalent, après acceptation du dossier par le chef d'établissement. Elles s'adressent aux élèves disposant d'un bon dossier scolaire, capables de fournir un effort soutenu et régulier pour faire face à une charge de travail importante et aux exigences de ce type d'enseignement. Les meilleurs bacheliers technologiques ont également leur place dans les classes préparatoires qui leur sont réservées. Toutes les classes préparatoires, localisées dans les lycées, dispensent des formations d'un niveau correspondant au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Elles sont réparties en trois catégories :

- **classes économiques et commerciales** préparant aux concours des écoles supérieures de commerce et de gestion et aux écoles normales supérieures.
- **classes littéraires** préparant aux concours des écoles normales supérieures, de l'école nationale des chartes, des écoles supérieures de commerce et de gestion et des instituts d'études politiques.
- **classes scientifiques** préparant aux concours des écoles d'ingénieurs, des écoles normales supérieures et des écoles nationales vétérinaires.

Aucun diplôme n'est délivré à la fin des années préparatoires, mais les élèves qui échouent aux concours des écoles préparés peuvent obtenir des dispenses d'études dans une université sur décision du président de l'université. Des conventions établies entre chaque lycée et une université leur permettent de valoriser leurs acquis pour obtenir un diplôme de 1er cycle.

## 6.7. Droits d'inscription et/ou de scolarité

"Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements. " (Art. 41 de la loi du 26 janvier 1984)

Législation: [Loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur](#)

### 6.7.1. Les droits d'inscription à l'Université

Les montants des droits d'inscription sont fixés chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur conjointement avec le ministère chargé des finances. Pour faciliter les parcours d'orientation des étudiants, la mise en œuvre de l'organisation européenne des études supérieures (LMD)s'accompagne d'une adaptation et harmonisation des droits de scolarité. Il est introduit un droit unique pour chaque cursus : les taux retenus s'établissent ainsi à 165 euros en licence, 215 euros en master et 326 euros en doctorat (taux valables pour l'année universitaire 2007/2008). Les formations d'ingénieurs et les formations paramédicales diversifiées gardent leurs droits d'inscriptions spécifiques. Pour la préparation du diplôme d'ingénieur, le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur est fixé à 512 euros.

Ce système permet d'acquitter des droits de scolarité par semestre. Un accompagnement social soutient ce dispositif. Certaines structures réclament des redevances complémentaires (appelées aussi droits spécifiques). Ces droits sont fixés par le conseil d'administration de la structure. Ils varient entre 10 € et 30 € la plupart du temps. Le coût peut s'élever jusqu'à 100 € pour des prestations particulières, comme un accès illimité à l'informatique. Ces suppléments comprennent les frais de médecine préventive, les activités sportives et culturelles, les photocopies et dans quelques universités : l'accueil. Le détail de la somme acquittée figure sur la carte d'étudiant. Le coût de certaines formations spécifiques, comme le diplôme d'université (DU), est presque intégralement supporté financièrement par les étudiants. Ils sont amenés à déboursier entre 80 € et 650 € (chiffres arrondis valables pour l'année 2005/2006) selon la filière suivie. Ces redevances sont présentées comme ayant un caractère obligatoire ou facultatif selon les établissements. Certaines universités n'en exigent aucune.

Aucun texte ne donne pouvoir à l'université d'augmenter les droits d'inscription nationaux par ces redevances. Le droit français admet la possibilité pour l'établissement de percevoir ces sommes, mais il souligne que le caractère facultatif de cette demande doit être clairement indiqué.

## 6.7.2. Les droits d'inscription des Grandes écoles

### Les écoles publiques relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche:

Les frais d'inscription varient selon le diplôme. Il y a éventuellement des frais complémentaires à payer pour financer les activités du bureau des élèves. Les écoles qui sont concernées sont les écoles d'ingénieurs universitaires, les universités de technologie, les écoles nationales d'ingénieurs, les instituts nationaux des sciences appliquées et l'Ecole nationale supérieure des Arts et Métiers (ENSAM).

### Les écoles publiques placées sous la tutelle d'un autre ministère:

Les droits de scolarité sont les mêmes que dans les autres écoles mais certaines demandent une contribution, plus ou moins importante, pour les frais annexes. A titre indicatif, l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées réclame autour de 300 € en plus des droits de scolarité pour l'animation de l'école et l'achat de matériel pédagogique. L'Ecole nationale des Travaux publics de l'Etat demande 160 € à chaque étudiant pour financer des tests de langues. Une grande école délivre non seulement un enseignement gratuit mais rémunère ses élèves: c'est l'Ecole polytechnique qui est placée sous la tutelle du ministère de la Défense, mais le concours d'entrée fait partie des plus difficiles de France. C'est aussi le cas des écoles normales supérieures (voir plus en [6.5.1.](#)).

## 6.7.3. Les droits d'inscription de l'enseignement supérieur privé

### **Les écoles d'ingénieurs privées**

Leurs tarifs annuels varient entre 1 500 € et 6 000 € (chiffres arrondis valables pour l'année 2006/2007) selon les écoles. La plupart d'entre elles offrent des cursus de deux ou trois ans.

### **Les écoles de commerce**

Les frais d'inscription annuels varient entre 5 500 € et 7 000 € (chiffre arrondi valable pour l'année 2006/2007).

Pour pénaliser le moins possible les élèves de familles modestes, les écoles d'ingénieurs ou de commerce disposent souvent d'un système visant à amoindrir les frais de scolarité., ou à retarder leur paiement. La reconnaissance par l'Etat leur permet de recevoir des étudiants boursiers de l'Etat. Par ailleurs, certaines écoles octroient à leurs étudiants des bourses ou des prêts d'honneur internes (remboursables dix ans après la fin des études, par exemple) et leur proposent des activités rémunérées au sein de l'établissement.

Certaines écoles proposent à leurs étudiants de réaliser une partie de leur cursus par la voie de l'apprentissage, en partageant leur temps entre l'entreprise et l'établissement de formation. Ils sont

ainsi exonérés des frais de scolarité et perçoivent une rémunération minimale qui peut aller jusqu'à 78% du salaire minimum d'insertion (SMIC = à compter du 1er juillet 2007, le montant du SMIC brut horaire s'élève à 8,44 euros, soit 1 280,07 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires).

## 6.8. Aides financières aux étudiants

Les étudiants en France bénéficient de plusieurs formes d'aides financières: bourses, aides au logement et la restauration, d'autres aides financières. Depuis 2001, la proportion de boursiers dans l'enseignement supérieur s'est stabilisée à 30 %. En 2005, 522 000 étudiants reçoivent une aide de l'éducation nationale (soit 1,3 % de plus qu'en 2004) pour un montant global de 1,3 milliard d'euros. Les boursiers sur critères sociaux forment 95 % des étudiants aidés.

En septembre 2007 le ministre chargé de l'enseignement supérieur a présenté une " nouvelle architecture pour le financement de la vie étudiante ". Ce nouveau système, élaboré dans le cadre du chantier " conditions de vie étudiante ", vise à corriger les injustices et les insuffisances du système actuel et à prendre en compte une meilleure reconnaissance du mérite et de la mobilité internationale des étudiants.

**S'agissant du logement**, l'offre publique est apportée via le réseau des œuvres universitaires et scolaires. Plusieurs modes de logement en résidence universitaire sont proposés aux étudiants:

- Les résidences universitaires traditionnelles (chambres en structure collective)
  - chambre individuelle meublée (de 9 m<sup>2</sup>)
  - locaux collectifs : sanitaires - cuisinettes - salles de travail
  - redevance : à peu près 150 euros par mois
  - Ces chambres ouvrent droit au bénéfice de l'allocation de logement social (ALS).
- Les résidences conventionnées
  - studio meublé type T1, T1bis de 21 à 31 m<sup>2</sup> et appartement T2
  - cuisinette et sanitaire dans chaque appartement
  - le loyer moyen pour un T1 est de 250 € /mois
  - Ces logements ouvrent droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL).

Les étudiants étrangers boursiers du gouvernement français (BGF) ou de gouvernements étrangers (BGE) issus de pays en développement sont prioritaires pour l'attribution de logements gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – 20% des étudiants étrangers bénéficient de ce type de logements.

**En ce qui concerne la restauration**, les étudiants étrangers, boursiers ou non, ont les mêmes droits que les étudiants français en matière d'accès aux restaurants universitaires, gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), ou services sociaux. Proposé au prix de 2,80 euros pour l'année 2007-2008, le ticket restaurant universitaire permet aux étudiants de prendre un repas équilibré dans l'un des 540 restaurants universitaires ou cafétérias gérés par les CROUS. A titre d'exemple, plus de 55 millions de repas ont été servis en 2006-2007. Un effort important de modernisation et de rationalisation de l'offre de restauration est entrepris dans chaque CROUS pour proposer aux étudiants, au plus près de leurs lieux d'études, des formules adaptées et diversifiées.

**Institutions: Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS)**

### 6.8.1. Bourses sur critères sociaux

Pour percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- être inscrit en formation initiale et suivre des études supérieures à plein temps dans une formation habilitée à recevoir des boursiers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- être âgé de moins de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire, pour une première demande de bourse ;

- être français ou sous certaines conditions, de nationalité étrangère.

La bourse est accordée en fonction des ressources de l'année n-2 figurant à la ligne " Revenu Brut Global " de l'avis fiscal et des charges familiales appréciées selon un barème national.

Taux annuels année universitaire 2007-2008

<b>bourses sur critères sociaux</b>	<b>taux annuel</b>
échelon 0 (*)	0 €
1 <sup>er</sup> échelon	1 389€/an
2 <sup>ème</sup> échelon	2 093€/an
3 <sup>ème</sup> échelon	2 682€/an
4 <sup>ème</sup> échelon	3 269€/an
5 <sup>ème</sup> échelon	3 753€/an

(\*) LA BOURSE A TAUX ZERO : en application du barème national, un échelon " zéro " est attribué à certain(e)s étudiant(e)s. Cet échelon permet à son bénéficiaire d'être exonéré du paiement des droits d'inscription dans des établissements publics et du versement de la cotisation sociale étudiante.

Il existe aussi des compléments soumis à certaines conditions :

- Allocation d'installation étudiante (voir en 6.8.4.) : 300€ en une seule fois
- Maternité : 270€/an versés mensuellement
- Transport (pour les étudiants d'Île de France) : 153€/an, versé mensuellement
- Spécifiques : maintien du paiement de la bourse pendant les grandes vacances universitaires ; postcure ; Antilles-Guyane ; Corse

## 6.8.2. Bourses sur critères pédagogiques

### Bourses de mérite

Les bourses de mérite, aides contingentées, sont attribuées aux étudiants ayant obtenu le baccalauréat avec mention " très bien " lors de leur première présentation à cet examen et par ailleurs éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Ces étudiants doivent manifester leur aptitude à entreprendre avec succès les études supérieures permettant de se présenter aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (ENA) ou à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), au concours de la fin de la première année de médecine ou au concours d'entrée dans une grande école scientifique, littéraire ou de sciences humaines ou qui sont inscrits dans un centre de préparation au concours d'entrée à l'ENA dans les instituts d'études politiques d'Aix-Marseille, de Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Lille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Les bénéficiaires s'engagent à suivre effectivement le cursus et à se présenter aux concours.

Pour l'année universitaire 2007-2008, le contingent de bourses de mérite s'élève à 1 450 et le montant de la bourse s'élève à 6 102 €.

### Bourses sur critères universitaires

Les bourses sur critères universitaires, aides contingentées, sont accordées sur proposition des présidents d'université, en fonction de critères universitaires complétés par l'analyse de critères sociaux. Elles sont réservées aux étudiants inscrits à la préparation du diplôme d'études approfondies (DEA), du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), dans le cadre des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> semestres du Master (recherche et professionnel) ou de la préparation de l'agrégation.

Pour l'année universitaire 2007-2008, le contingent des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires s'élève à 12 029.

Les taux sont fixés comme suit :

- DEA, DESS, 2e année de master : 4 052 €
- Bourses d'agrégation : 4 370 €

### **Bourses de service public**

Les bourses de service public, aides contingentées, sont accordées pour la préparation de certains concours externes de recrutement de l'administration (concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ou à l'Ecole nationale de la magistrature, concours d'accès à des corps de fonctionnaires de catégorie A, concours d'accès aux écoles du commissariat de l'armée de Terre, de l'Air ou de la Marine) ainsi que pour la licence et la maîtrise d'administration publique.

### **6.8.3. L'allocation d'études**

L'allocation d'étude est destinée aux étudiants qui rencontrent, durant leur année universitaire, des difficultés particulières (rupture familiale, indépendance familiale avérée etc.) ou en reprise d'études après l'âge limite de 26 ans. Pour bénéficier d'une allocation d'études, les étudiants doivent remplir les conditions de nationalité, de diplômes et de formation exigées pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Cette aide peut également être allouée aux étudiants qui s'inscrivent à la préparation à un concours d'agrégation ou dans une formation ouvrant droit à une bourse de service public et non bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur.

Les décisions d'attribution sont prises dans le cadre d'une commission académique d'allocation d'études.

Un contingent de 11000 allocations d'études est réservé chaque année. Son montant correspondant à un des échelons de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux à l'exception de l'échelon "zéro".

### **6.8.4. Allocation d'installation étudiante (ALINE)**

Cette aide est destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux pour faire face aux coûts engendrés par une première installation hors du domicile familial.

Les bénéficiaires de cette allocation devront remplir plusieurs conditions :

- être étudiants boursiers sur critères sociaux des échelons "0" à "5", boursier de mérite ou allocataires d'études,
- obtenir pour la première fois une aide personnelle au logement – aide personnalisée au logement (APL), allocation logement à caractère social (ALS) ou allocation de logement familial (ALF) – accordé par un organisme débiteur de prestations familiales.

Le montant de cette allocation d'installation étudiante, versé par les caisses d'allocations familiales (CAF), est fixé à 300 euros par an.

### **6.8.5. Le prêt d'honneur**

Le prêt d'honneur peut être accordé à des étudiants français non boursiers. Sans intérêt, remboursable au plus tard dix ans après la fin des études, il est attribué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale du candidat.

### 6.8.6. La réforme du système d'aides

Une réforme d'ensemble du système des bourses a été engagée. Certaines mesures ont pris effet dès le mois de janvier 2008 dont, notamment, la création d'un nouvel échelon de bourse sur critères sociaux, d'un taux annuel de 3921 €, pour les 100 000 étudiants boursiers les plus défavorisés.

L'ensemble de la réforme, qui vise la simplification du système d'aides, rentrera en vigueur à la rentrée 2008. Les principales mesures qui seront mises en œuvre sont les suivantes:

- - extension du dispositif de bourses sur critères sociaux à 50 000 étudiants supplémentaires
- - création d'un fonds national d'aide d'urgence ;
- - reconnaissance du mérite tout au long des études supérieures et renforcement du soutien à la mobilité internationale avec la création à terme de 30 000 bourses de mobilité et de mérite;

Enfin, un système de prêts bancaires à taux avantageux pour tous les étudiants sera développé.

## 6.9. Organisation de l'année académique

Le début et la fin de l'année universitaire demeurent fixés respectivement au 1er octobre et au 30 juin en vertu d'un décret de 1959. Cependant les universités disposent dans ce cadre d'une réelle autonomie pour organiser leurs activités d'enseignement. Généralement les dates de vacances retenues coïncident autant que possible avec celles des vacances scolaires, fixées par le ministre chargé de l'Education nationale.

Les formations universitaires sont organisées en semestres. L'année universitaire en France se décompose en deux semestres qui se répartissent ainsi :

- premier semestre : de début octobre à fin janvier
- second semestre : de début février à fin mai

Les périodes d'examen se situent à la fin de chaque semestre. Au mois de septembre, la session de rattrapage a lieu en général entre la 2e et la 3e semaine du mois.

Le décret du 8 avril 2002, qui définit l'espace européen de l'enseignement supérieur dans ses principes, fonde le système des crédits et met l'accent sur une construction de l'offre organisée en parcours de formation flexibles.

Chaque semestre du cursus licence et master (voir [6.10.2.](#)) comprend un certain nombre d'unités d'enseignement (UE) auxquelles est attribuée une valeur en crédits européens ECTS (european credit transfer system). Le nombre d'ECTS est fonction du poids de la discipline dans la formation considérée (volume horaire, charge de travail pour l'étudiant, travail personnel). Les échelons (équivalent de semestre) valent chacun 30 crédits ECTS au total.

Législation: Décret du 8 avril 2002

## 6.10. Filières d'études, spécialisation

Les filières d'études dans l'enseignement supérieur sont très diversifiées. Elles se répartissent en filières courtes et filières longues et se distinguent par la nature des diplômes préparés.

### 6.10.1. Filières courtes

D'une durée de deux ans, correspondant à un niveau de premier cycle (deux ans), ces formations concernent essentiellement le secteur industriel, tertiaire et paramédical.

On peut citer les formations conduisant aux diplômes suivants :

- **Diplôme universitaire de technologie (DUT)** préparé en deux ans dans les instituts universitaires de technologie (IUT). Il existe actuellement 25 spécialités, dont 15 relevant du secteur de la production et 10 relevant du secteur des services; Les unités d'enseignement (UE) acquises par l'étudiant sont désormais capitalisables et donnent lieu à l'attribution de crédits européens (ECTS). L'obtention du DUT emporte l'acquisition de 120 crédits, à raison de 30 crédits européens par semestre validé.
- **Diplôme national de technologie spécialisée (DNST)**, créé en 1994, qui a pour objet de sanctionner une formation spécialisée en technologie, organisée selon le principe de l'alternance entre la formation universitaire et la formation en entreprise. Il correspond à une année de formation après le DUT et répond spécifiquement à des demandes de secteurs professionnels. Les DNST, au nombre de 11 en 2005-2006, ont tendance à disparaître, soit par transformation progressive en "**licences professionnelles**", soit par fermeture faute d'étudiants.
- **Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)**, préparé en deux ans, qui permet d'entrer directement dans la vie professionnelle. Le nombre de ces formations tend à se réduire du fait du développement des instituts universitaires de technologie (IUT) et des sections de techniciens supérieurs (STS). Certaines universités ainsi que des écoles relevant du ministère chargé des Affaires sociales, dispensent également des formations paramédicales conduisant à la délivrance d'un diplôme d'exercice : orthophonie, orthoptie, audioprothèse, formation de sage-femme, d'assistante sociale... Certaines de ces formations sont organisées conjointement avec le ministère chargé de la santé : masseurs - kinésithérapeutes, infirmiers... Ce diplôme est appelé à disparaître dans la nouvelle architecture des diplômes universitaires LMD.
- **Brevet de technicien supérieur (BTS)**, préparé dans les sections de techniciens supérieurs (STS) ouvertes dans plus de 2000 lycées (publics, privés sous contrat et privés hors contrat). La formation dure deux ans, elle est plus spécialisée que celle conduisant au DUT (voir ci-dessus) et correspond à des fonctions précises. Les spécialités des BTS sont réparties par domaines : Art et arts appliqués, Agriculture-agroalimentaire, mécanique, chimie, électronique, électricité, Services/Tertiaire/Commerce... L'intégration des formations aux BTS dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur a fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Le décret 2007-540 du 11 avril 2007 a ainsi inscrit la formation au BTS au sein des études conduisant au grade de licence et disposé que l'obtention du diplôme comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS (voir 2.7.2.1.). Avec le décret n°2005-1037 du 26 août 2005, de nouvelles dispositions réglementaires ont été prises pour admettre de droit en sections de techniciens supérieurs (STS) les élèves et apprentis qui ont obtenu la même année mention " très bien " ou " bien " au baccalauréat professionnel (voir 5.17.2.). 1 500 à 2000 bacheliers ont bénéficié de cette mesure à la rentrée 2006/2007.
- **Licence professionnelle** qui répond aux engagements européens prévoyant un cursus pour l'obtention du diplôme adapté aux exigences du marché du travail en Europe ainsi qu'à la demande de nouvelles qualifications, entre le niveau technicien supérieur et le niveau ingénieur-cadre supérieur. Elle doit permettre aux étudiants qui le souhaitent d'acquérir rapidement une qualification professionnelle répondant à des besoins et à des métiers clairement identifiés. En formation initiale, le cursus est ouvert à des publics diversifiés issus de STS ou d'IUT, mais aussi de seconde année d'une licence générale. Des parcours différenciés permettent de conduire des jeunes issus de formations différentes vers les mêmes qualifications. La licence professionnelle se prépare en un an (ou deux semestres) après le DUT ou BTS = 180 crédits européens (ECST). Elle est également ouverte en formation continue et offre ainsi aux techniciens en situation d'activité professionnelle la possibilité de développer leur carrière. Elle a notamment recours à la validation des acquis de l'expérience professionnelle VAE (voir 5.17.2.). A la rentrée 2007-2008, l'offre de formation concerne plus de 1535 licences professionnelles créées dans tous les secteurs professionnels et accueillent 38 000 étudiants.

## 6.10.2. Filières longues

### 1) Le premier niveau : la licence

La licence du système à trois niveaux LMD substitue à l'ancien système de premier cycle d'études universitaires menant à la délivrance du " diplôme d'études universitaires générales " (DEUG) préparé

en deux ans et suivi de " la licence " préparée en un an. Les études universitaires conduisant au grade de licence (LMD) sont structurées en six semestres (3 années universitaires). Elles sont organisées par domaine, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue. Ces parcours conduisent à la délivrance des diverses licences qui sanctionnent un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens. Ils permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens. Parmi eux figure la " maîtrise " - diplôme délivré aux étudiants ayant présenté un travail final écrit (mémoire) et ayant réussi les épreuves à l'issue d'une année d'études universitaires accessibles aux titulaires d'une licence ; dans le nouveau système à trois niveaux " licence/master/doctorat " de l'enseignement supérieur, il devient un diplôme de première année de préparation au master (M1).

Les parcours poursuivent, notamment, les objectifs définis pour le diplôme d'études universitaires générales (DEUG), les licences pluridisciplinaires, la licence d'administration publique, le diplôme universitaire de technologie (DUT), le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) et le diplôme national de guide-interprète.

Les universités peuvent également organiser des parcours visant de nouveaux objectifs, soit au niveau de la licence, soit au niveau intermédiaire.

## **2) Le deuxième niveau : le master**

L'offre de formation au niveau master répond au double objectif de préparer les étudiants à la recherche et de leur offrir un parcours menant à une insertion professionnelle de haut niveau. Le master sanctionne l'acquisition de 120 crédits au-delà de la licence, sur la base d'une formation organisée en quatre semestres.

Les 60 premiers crédits (M1) peuvent être sanctionnés à la demande de l'étudiant par la délivrance au niveau intermédiaire d'un diplôme national de " maîtrise ".

L'obtention des crédits restants conduit à la délivrance d'un diplôme national de master.

Les universités se sont désormais toutes engagées dans la mise en place du processus de Bologne, et ont intégré toutes leurs anciennes formations dans ces nouveaux parcours.

## **3) Le troisième niveau : le doctorat**

Le troisième niveau est un niveau de haute spécialisation et de formation à la recherche. L'accès est soumis à une sélection effectuée parmi les titulaires d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, d'un titre d'ingénieur ou d'un diplôme rendu équivalent par la validation des acquis.

A l'issue du master ou d'un niveau reconnu équivalent, les étudiants qui ont témoigné de capacités pour la recherche peuvent accéder aux études doctorales dans le cadre des écoles doctorales. Celles-ci permettent la préparation en trois ou quatre ans d'un doctorat (soutenance d'une thèse ou présentation d'un ensemble de travaux). L'obtention du doctorat peut être suivie d'une inscription en vue de l'habilitation à diriger des recherches, diplôme sanctionnant l'aptitude de son titulaire à mettre en oeuvre une recherche scientifique originale de haut niveau et sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. La finalité essentielle de ce diplôme est de permettre l'accès au corps des " professeurs d'université ". Conformément aux engagements pris dans le " Pacte pour la recherche ", dont la traduction législative est la loi de programme pour la recherche n°2006-450 du 18 avril 2006, la formation doctorale a été rénovée à l'issue d'une large concertation nationale. Suite à cette réforme adoptée par arrêté du 7 août 2006, la formation doctorale doit offrir aux jeunes docteurs une formation d'excellence, attractive tant au plan national qu'international, ainsi qu'une meilleure insertion professionnelle. Quatre orientations majeures sont retenues : la réaffirmation des écoles doctorales comme lieux de structuration de l'offre de formation doctorale française ; la primauté accordée à " l'assurance qualité " ; la reconnaissance du doctorat comme " une expérience professionnelle de recherche " et le renforcement des dispositifs de nature à garantir aux doctorants une formation d'excellence ; le portage des écoles doctorales rendu accessible à tout établissement d'enseignement supérieur.

Par ailleurs les études doctorales permettent :

- un encadrement scientifique assuré par des unités ou des équipes de recherche reconnues ;
- des formations utiles à la conduite de leur projet de recherche et à l'élaboration de leur projet professionnel ;
- une ouverture internationale ;
- la possibilité de faire un stage en milieu professionnel ;
- le suivi de l'insertion.

En dehors des diplômes nationaux habilités par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, les universités peuvent mettre en place des diplômes sous leur propre responsabilité (diplômes d'université ou d'établissement). Ces diplômes relèvent de la compétence exclusive des établissements sans que l'Etat n'intervienne ni sur leur reconnaissance, ni pour le contrôle de leur qualité. Les établissements ont recours à cette pratique pour répondre à des besoins particuliers ou transitoires, notamment professionnels. Cependant la politique menée par le ministère chargé de l'Education nationale vise à privilégier le système des diplômes nationaux qui apporte aux étudiants des garanties supérieures.

Dans le domaine de la santé, la durée totale des formations, également organisées en trois cycles, varie selon les disciplines. Il faut :

- - En médecine 9 à 11 ans d'études permettent d'obtenir le diplôme d'Etat de docteur en médecine et un diplôme d'études spécialisées.
- Les 1er et 2ème cycles d'une durée de 6 ans sont complétés par un 3ème cycle spécialisé de 3 ans pour la médecine générale, 4 ans pour les spécialités médicales et 5 ans pour les spécialités chirurgicales.
- - En odontologie le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire est obtenu à l'issue de 6 ans d'études ou de 8 ans lorsqu'il est complété par une attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire (formation suivie par les internes).
- - En pharmacie le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est obtenu à l'issue de 6 ans d'études ou de 9 ans lorsqu'il est complété par un diplôme d'études spécialisées.

#### 4) Les filières longues dans les grandes écoles

Les filières d'études au sein des grandes écoles sont très diversifiées. Elles comprennent principalement :

- **les études technologiques** au sein des grandes écoles scientifiques ou au sein des écoles d'ingénieurs qui délivrent des titres d'ingénieur sur habilitation du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la commission des titres placée auprès de celui-ci. Dans ces écoles, la durée des études conduisant au titre d'ingénieur diplômé varie selon leurs modes d'accès : celles-ci recrutent en 1ère année au niveau baccalauréat ou baccalauréat +2 ans d'études post-baccalauréat (en classes préparatoires). Le diplôme délivré est de niveau Baccalauréat +5 ans d'études supérieures (il s'agit de la durée totale des études supérieures effectuées après l'obtention du baccalauréat) ;
- **les études littéraires et scientifiques** préparées en quatre ans au sein des écoles normales supérieures ENS ;
- **les études de commerce** suivies dans les écoles de commerce privées et consulaires. Le niveau du diplôme délivré ainsi que la durée des études varie selon les écoles et leur mode d'accès : les diplômes sont d'un niveau allant de Baccalauréat + 3 ans d'études supérieures à Baccalauréat +5 ans d'études supérieures. Les écoles recrutent en 1ère année au niveau Baccalauréat ou Bac+2 ans d'études post-baccalauréat (en classes préparatoires) ;
- **le diplôme d'études en architecture**, préparé en 3 ans après le baccalauréat, confère désormais le grade de licence, et le diplôme d'Etat d'architecte, sanctionnant 5 années d'études, se voit assorti du grade de master. Les écoles nationales supérieures d'architecture peuvent être autorisées à délivrer le doctorat en architecture dans le cadre des écoles doctorales dont elles sont membres. Enfin, la capacité à exercer la maîtrise d'œuvre peut être obtenue après un complément de formation d'une année directement après l'obtention du diplôme d'architecte, ou après plusieurs années d'expérience professionnelle.

Législation: [Loi de programme pour la recherche](#)

## 6.11. Programmes d'études

L'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence structure l'offre de formation en six semestres et l'organise par domaines sous la forme de parcours types de formation initiale et continue. Les parcours poursuivent notamment les objectifs définis pour les diplômes suivants : DEUG et licences régis par l'arrêté du 9 avril 1997, licences pluridisciplinaires régies par l'arrêté du 7 juin 1994, licence d'administration publique régie par l'arrêté du 11 avril 1985, DUT régi par l'arrêté du 20 avril 1994, DEUST régi par l'arrêté du 16 juillet 1984 (appelé à disparaître), licence professionnelle régie par l'arrêté du 17 novembre 1999, diplôme national de guide-interprète régi par l'arrêté du 13 octobre 1995.

La formation associe, à des degrés divers selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs de formation, tout en assurant l'acquisition par l'étudiant d'une culture générale, elle peut comprendre des éléments de pré-professionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et un ou plusieurs stages. La loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances prévoit une convention de stage obligatoire, une limitation de la durée des stages hors parcours pédagogique à six mois et une gratification obligatoire pour les stages de plus de trois mois. Signée le 26 avril 2006, la " charte des stages étudiants en entreprise " permet de clarifier le rôle de l'établissement d'enseignement supérieur, de l'entreprise d'accueil et de l'étudiant appelé à mettre en pratique ses connaissances. La charte des stages apporte, en outre, trois garanties nouvelles visant à sécuriser les stages : un encadrement obligatoire assuré par un enseignant et par un membre de l'entreprise ; une convention-type engageant la responsabilité de trois signataires : l'enseignant, le membre de l'entreprise et l'étudiant ; la mise en place de dispositifs d'évaluation et de suivi.

Dans le respect des principes de la charte des stages étudiants en entreprise, chaque établissement d'enseignement élabore, dans le cadre de sa politique de formation, une politique des stages qui fera l'objet d'une évaluation dans le cadre du contrat qui lie l'Etat et l'établissement.

Par ailleurs, les programmes d'études intègrent l'apprentissage des méthodes du travail universitaire et celui des ressources documentaires. Les parcours sont organisés à la fois en unités d'enseignement (UE) obligatoires et choisies librement par l'étudiant et le cas échéant des unités d'enseignement optionnelles. La formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques. Le certificat internet et étudiant (C2i) pour les étudiants est défini par la circulaire n° 2002-106 du 30 avril 2002 et expérimenté sur 38 établissements durant l'année universitaire 2003-2004. Il est maintenant généralisable sur l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur. Suite logique du B2i (voir [5.13.1.](#) et [5.17.1.](#)), le C.2.i. niveau 1 a pour objectif de permettre aux étudiants de maîtriser les compétences informatiques qui sont désormais indispensables à la poursuite d'études supérieures et d'être capables de faire évoluer ces compétences en fonction des développements technologiques. Il vise notamment à établir qu'ils maîtrisent des compétences qui les aideront à s'insérer dans le monde professionnel à la fin de leur cursus.

Afin d'assurer la cohérence pédagogique, les universités définissent les règles de progression dans le cadre des parcours qu'elles organisent et, notamment, les conditions dans lesquelles un étudiant peut suivre les diverses unités d'enseignement (UE) proposées. Cette organisation permet les réorientations par la mise en œuvre de passerelles.

Les études peuvent commencer par un semestre d'orientation. Ce semestre permet à l'étudiant de découvrir l'université et la discipline choisie, mais aussi de vérifier la pertinence de son choix et éventuellement de se réorienter suffisamment tôt pour ne pas perdre une année.

De plus l'organisation de la première année de licence doit permettre l'exercice d'une véritable orientation à la fin du premier semestre. Le choix de la poursuite d'études ou de la réorientation à l'issue du semestre initial appartient à l'étudiant. Au deuxième semestre l'étudiant peut choisir :

- de poursuivre dans la licence,
- de poursuivre dans une autre licence,
- demander à bénéficier d'une réorientation dans une autre formation : STS, IUT etc.

L'arrêté du 23 avril 2003 fixe un certain nombre de principes garantissant les droits des étudiants en matière de contrôle des connaissances et d'aptitudes.

Les principales modalités de contrôle des connaissances à respecter sont : la compensation, la capitalisation, le coefficient des unités d'enseignement et l'organisation de deux sessions de contrôle de connaissances.

Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

Législation: [Circulaire n°2002-106](#)

## 6.12. Méthodes

Comme pour les programmes d'études, chaque établissement est responsable de son organisation pédagogique. Pour l'enseignement supérieur universitaire il existe néanmoins une réglementation nationale fixant les dispositions générales de l'organisation des enseignements. La formation est dispensée essentiellement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques qu'il appartient à l'université d'équilibrer en fonction des finalités de chaque cursus.

Institutions: [Centre national de documentation pédagogique \(CNDP\)](#)

## 6.13. Évaluation des étudiants

L'obtention des diplômes implique des contrôles écrits et des contrôles oraux portant sur le contenu des unités d'enseignement (UE) constitutives de chaque cycle. Les modalités d'appréciation des aptitudes et des connaissances sont définies dans le respect des dispositions de la loi de 1984 par le président de l'université ou le chef d'établissement, après avis du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU). Tout étudiant a droit à deux sessions de contrôle des connaissances, à deux mois au moins d'intervalle, généralement en juin et en septembre.

En ce qui concerne le master, les modalités de contrôle de connaissance sont définies par les établissements dans le cadre de leur autonomie. Elles doivent figurer dans la demande d'habilitation. Ce diplôme sanctionne la réussite au contrôle des connaissances et aptitudes qui s'effectue sur la base des enseignements délivrés, du mémoire de recherche ou d'autres travaux d'études personnels, amorçant ainsi les travaux qui seront demandés aux étudiants de niveau doctoral, et, un ou plusieurs stages, si la formation l'exige. Enfin, le master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser une langue étrangère.

Dans les établissements non universitaires, un système de contrôle continu ou des examens annuels permettent d'évaluer les progrès de l'étudiant dès la première année d'études, jusqu'à l'obtention du diplôme final. Généralement, la formation comprend un stage de formation pratique qui fait l'objet d'un rapport ou projet technique, pris en considération lors de l'octroi du diplôme.

Le modèle le plus fréquent d'évaluation est le suivant:

Dans chaque unité d'enseignement (UE) , les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un " contrôle continu ", soit par un examen terminal.

Le contrôle continu est le régime normal des études. Il constitue en effet le cadre le plus approprié à une acquisition approfondie et progressive des connaissances. Il s'effectue sous forme d'épreuves évaluées prenant en compte une série de travaux : travaux personnels en temps non limité, devoirs sur table en temps limité, exposés, etc. et contrôles partiels en fin de semestre. Ces modalités de contrôle sont précisées suivant les disciplines.

Les " contrôles partiels " sont des épreuves faites sur table sous la responsabilité de l'enseignant. Les notes obtenues aux épreuves sont comptabilisées en tenant compte du coefficient qui leur est affecté.

Le contrôle continu suppose l'assiduité aux cours et l'absence à un partiel ou la non participation à l'une des épreuves du contrôle continu entraîne la note 0/20 pour l'exercice concerné. Après examen de la situation personnelle de l'étudiant, l'enseignant peut s'il le souhaite proposer une formule de remplacement, sinon l'étudiant peut demander à bénéficier d'une dérogation en vue de se présenter à l'examen final.

En première année de DEUG (voir [6.10.2.](#)), seuls les étudiants qui en font la demande motivée (auprès de leur composante au moment des inscriptions pédagogiques) peuvent obtenir une dérogation afin de s'inscrire aux épreuves de l'examen terminal. Il n'est pas possible de renoncer au bénéfice du contrôle continu en cours de semestre, sauf situation individuelle de l'étudiant appréciée par le directeur de la composante.

L'absence à une épreuve de l'examen terminal entraîne la note 0/20 pour l'épreuve concernée.

Tout étudiant a droit à deux sessions de contrôle des connaissances par an. Elles se déroulent dans les conditions suivantes :

- Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites,
- L'organisation matérielle et le déroulement des examens font l'objet d'une circulaire à la disposition des étudiants auprès de chaque secrétariat de composante,
- Les modalités d'évaluation des aptitudes et des connaissances sont arrêtées par le président de l'université après avis du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

Par ailleurs la validation des semestres (échelons dans le système de crédits européens) entraîne le nombre de crédits européens (ECTS) correspondant :

- Un échelon (semestre) peut être acquis:
  - soit par validation de chacune des UE le constituant (note supérieure ou égale à 10 dans chaque UE);
  - soit par compensation entre ces UE (moyenne pondérée des UE supérieure ou égale à 10), la compensation **étant automatique seulement si** le candidat a obtenu une note supérieure ou égale à 7 dans les différentes UE.
- La note de l'échelon (semestre) est égale à la moyenne pondérée des notes des UE qui le constituent. Les poids respectifs des notes des UE sont proportionnels aux nombres de crédits de ces UE .
- Les UE validées individuellement sont définitivement acquises. En revanche l'étudiant a le droit de refuser la validation d'un échelon acquis par compensation s'il pense améliorer ses résultats des UE non acquises (note inférieure à 10) l'année suivante.

Enfin les jurys " d'échelon " et " de diplôme " peuvent être amenés à attribuer des "points de jury". Le jury de diplôme, qui décide de la délivrance du diplôme sur la base des décisions des différents jurys d'échelon, peut, au-delà des schémas de validation prévus, reconsidérer en fin de cursus l'ensemble du parcours de l'étudiant sur les échelons (semestres) et décider de lui délivrer le diplôme et donc de lui reconnaître le nombre nécessaire de crédits, même si tous les échelons n'ont pas été acquis.

## 6.14. Passage de classe

Dans les universités, les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignement (UE) capitalisables (voir [6.13.](#)). Les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y obtient la moyenne. L'acquisition des UE et des diplômes est organisée selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

L'accès en première année de master est de droit pour tout étudiant titulaire d'une licence dans le même domaine de formation. L'accès en deuxième année de master est prononcé par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation.

Le diplôme de maîtrise, diplôme intermédiaire situé entre la licence (180 crédits européens) et le master (300 crédits européens), est délivré aux étudiants qui en font la demande après l'obtention des 60 premiers crédits européens après la licence.

Les étudiants titulaires d'un diplôme national de master ou d'un diplôme conférant le grade de master peuvent poursuivre leurs études en doctorat.

Le doctorat se prépare en **six semestres** (il correspond à un diplôme baccalauréat + 8 années d'étude). La délivrance du diplôme dépend de la soutenance d'une thèse.

Par ailleurs, le nouvel arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale (voir en 6.3.) préparé sur la base d'une large concertation nationale est adéquat avec les orientations énoncées dans la "Charte européenne du chercheur" notamment pour ce qui concerne le statut du doctorant. Ce texte ouvre la formation doctorale à l'ensemble des partenariats scientifiques avec le seul souci de la recherche de l'excellence. L'attention attachée à la mise en oeuvre de la "charte des thèses", véritable contrat moral conclu entre le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et celui du laboratoire d'accueil, constitue une garantie de qualité dans la mesure où elle définit les droits et les devoirs de chacun. La préparation d'une thèse doit en effet s'inscrire dans un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses objectifs et ses moyens.

## 6.15. Certification

La licence et le master ainsi que les diplômes intermédiaires (voir 6.10.) sont délivrés par les universités et, éventuellement, par d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'habilitation à délivrer le diplôme est accordée ou renouvelée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à partir d'un dossier présenté par l'établissement, évalué par la mission scientifique et technique composée d'experts et examiné par un comité d'expertise pédagogique des projets d'établissement (CEPPE), ou par une commission nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER, voir 2.7.2.1.).

**Les diplômes nationaux délivrés au cours des études conduisant au grade de licence sont les suivants :**

- capacité en droit ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- diplôme national de technologie spécialisé (DNTS) ;
- diplôme d'études universitaires générales délivré dans le cadre des instituts universitaires professionnalisés ;
- licence ;
- licence professionnelle ;
- licence délivrée dans le cadre des instituts universitaires professionnalisés.

**Les diplômes nationaux délivrés au cours des études conduisant au grade de master sont les suivants:**

- maîtrise;
- maîtrise de sciences et techniques ;
- maîtrise de sciences de gestion ;
- maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion ;
- maîtrise délivrée dans le cadre des instituts universitaires professionnalisés ;
- master (professionnel et recherche) ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- diplôme d'études approfondies ;
- diplôme de recherche technologique ;
- diplôme national d'œnologie.

---

## 6.16. Orientation pédagogique, débouchés, relations formation/emploi

---

La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités confie aux établissements d'enseignement supérieur une mission d'orientation et d'insertion professionnelle afin qu'ils accompagnent leurs étudiants jusqu'au monde du travail.

Les universités ont désormais l'obligation de publier des statistiques sur leurs taux de réussite aux examens mais surtout sur l'insertion professionnelle de leurs diplômés. Afin que les universités soient à même de remplir cette mission, la loi du 10 août 2007 prévoit qu'il leur appartient de créer des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle. Ces bureaux diffuseront une offre de stages et d'emplois correspondant aux formations proposées par l'université et assisteront les étudiants dans la recherche des stages et du premier emploi.

Il est également indispensable d'améliorer l'information des élèves et des étudiants sur la nature des formations qui leur sont proposées par les établissements d'enseignement supérieur et de les sensibiliser aux perspectives d'insertion professionnelle qui s'offrent à eux à l'issue de leur formation supérieure. Cette connaissance plus précise des réalités des métiers leur permettra d'élaborer un projet professionnel en toute connaissance des débouchés qui s'offrent à eux

C'est pourquoi, l'article 20 de la loi du 10 août 2007 précise que " Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une **préinscription** lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. "

La préinscription conjugue d'une part, une procédure au moyen de laquelle le candidat exprime un ou plusieurs vœux d'autre part, un dispositif d'information et orientation appelé " orientation active ".

Ce dispositif d'orientation active est une démarche de conseil et d'accompagnement engagée par les universités en direction des futurs bacheliers. Son objectif est la lutte contre l'échec universitaire en aidant les jeunes à faire des choix d'orientation réfléchis et à intégrer des filières qui leur correspondent.

Il appartient donc à chaque établissement de fournir des informations sur les débouchés professionnels des études envisagées, en mobilisant leurs composantes et leurs services, tel que le SCUIO

La loi du 12 novembre 1968 dite loi Faure avait énoncé la nécessité d'une véritable orientation pour les jeunes au sein des universités. En 1973 la création officielle des Cellules universitaires d'information et d'orientation est concomitante de la réforme des études du premier cycle des études universitaires. La loi Savary du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur situe les activités d'orientation des étudiants dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur (article 5).

Par le décret de 1986, les services d'information et d'orientation des étudiants deviennent des constituantes de l'université et prennent l'appellation de services communs universitaires et interuniversitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIOIP).

Le SCUIOIP est appelé à conduire des actions d'information des futurs bacheliers sur les formations universitaires en constituant une documentation sur les formations dispensées par l'université, les professions et l'insertion professionnelles.

Il favorise également la réalisation de la mission d'orientation confiée aux enseignants chercheurs.

Enfin il développe toute action destinée à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et établit les relations nécessaires avec le monde des professions et les services de l'emploi. Il élabore annuellement un rapport sur l'insertion professionnelle des anciens étudiants.

De par ses missions le SCUIOIP constitue un des acteurs pour la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Il existe une association nationale des directeurs des Services Communs Universitaires d'Information et d'Orientation (SCUIO).

Législation: Décret du 6/02/1986

## 6.17. Secteur privé

Tous les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent bénéficier sur leur demande d'une reconnaissance de l'État, qui constitue un label de qualité conféré par l'État à des écoles dont il constate qu'elles apportent un concours utile au service public de l'enseignement et dispensent une formation de bon niveau. Les critères retenus en vue d'accorder le bénéfice de la reconnaissance portent sur :

- en premier lieu, l'enseignement : objectifs et durée de la formation, conditions et niveau d'admission, horaires et programmes, méthodes pédagogiques, composition et qualité du corps professoral ;
- l'installation matérielle (locaux, équipements) ;
- le statut juridique (association, société civile) ;
- la situation financière (origine et emploi des ressources).

La reconnaissance est accordée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle ouvre aux établissements qui l'ont obtenue la possibilité de recevoir des subventions de l'État, des enseignants du secteur public par voie de détachement, ou, pour leurs étudiants, la possibilité d'obtenir des bourses de l'enseignement public. Les établissements reconnus peuvent faire l'objet d'inspections. La nomination du directeur et du personnel enseignant est soumise à l'agrément du recteur de l'académie.

L'autorisation de délivrer un diplôme "revêtu du visa officiel" (selon l'expression courante) peut être accordée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur aux établissements reconnus par l'État. Les critères sont les mêmes que pour la reconnaissance, mais comportent des exigences accrues de niveau et de qualité de l'enseignement.

## 6.18. Variantes organisationnelles et structures alternatives

Il existe deux structures alternatives de formations : l'enseignement par correspondance et la formation sous forme d'alternance conçue pour les jeunes sans qualifications ayant quitté le système scolaire.

### A) L'enseignement à distance

Le Centre national d'enseignement à distance (CNED), placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Éducation nationale, propose des enseignements et des formations à distance qui s'étendent à tous les niveaux et dans tous les domaines (diplômes universitaires, formations commerciales, de comptabilité etc.). Les moyens pédagogiques mis en place par le CNED font appel aux nouvelles technologies de l'information et de communication (TIC) mais aussi aux techniques traditionnelles des cours à distance. Des séminaires et des regroupements entre inscrits et enseignants sont également prévus pour certaines formations qui requièrent une professionnalisation accrue. Le CNED a également mis en œuvre le programme du " Campus électronique " qui donne la possibilité aux utilisateurs d'accéder à toutes les fonctions disponibles sur un campus réel : accueil, bilan, évaluation, formations, bibliothèque, centre de ressources.

Il assure aussi des préparations spécifiques aux concours de recrutement de personnels enseignants de toutes catégories et de personnels administratifs de l'Éducation nationale et, dans le cadre de conventions avec d'autres départements ministériels, à des concours de recrutement de personnels des grandes administrations.

L'enseignement supérieur est fortement soumis aux développements visant à adapter les cursus universitaires au dispositif LMD (licence, master, doctorat). Le CNED participe pleinement à cette adaptation, œuvrant en partenariat avec une soixantaine d'universités et écoles supérieures pour ce niveau d'enseignement. Chaque année, 35 000 étudiants suivent ainsi des études supérieures à

distance.

Le nombre d'inscrits aux préparations BTS (voir 6.10.1.) décroît régulièrement depuis plusieurs années, en partie à cause de la priorité accordée au niveau Licence, c'est-à-dire baccalauréat +3 ans.

Un travail de mise en cohérence de la carte des formations universitaires du CNED se poursuit d'une façon générale.

Par ailleurs, l'enseignement supérieur est également concerné par certains des projets nationaux visant à la modernisation des universités à travers l'intégration des technologies de l'information et de la communication, au niveau régional, avec la création des universités numériques en région (UNR), et national, avec celle des universités numériques thématiques (UNT) et l'université numérique thématique juridique francophone (UNJF).

Enfin, depuis le premier appel à projets du ministère de l'Education nationale en 2000 pour la création de consortiums universitaires destinés à mettre en œuvre des campus numériques, le CNED a participé aux travaux visant à moderniser l'enseignement supérieur par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Il participe à plusieurs campus numériques et projets

d'universités numériques thématiques, comme les campus Forse et Canège – qui évolue en université numérique thématique – et il pilote Campus Cultura.

## **B) La formation en alternance**

La formation en alternance permet à des jeunes de 16 à 25 ans de conclure un contrat de travail alternant formation en entreprise et en centre de formation d'apprentis (C.F.A.). L'étudiant en alternance confronte en permanence l'approche théorique scolaire à la pratique de la vie professionnelle. De plus, il prépare un diplôme tout en étant rémunéré, et tout en bénéficiant des avantages sociaux du salariat (sécurité sociale, indemnités chômage, congés payés, etc.) Et une fois le diplôme obtenu, l'expérience professionnelle acquise est un atout certain auprès des recruteurs. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée signé entre un jeune et une entreprise d'accueil pour une durée de 12 à 36 mois selon le diplôme préparé. Le jeune embauché bénéficie du statut de salarié, de l'accompagnement d'un maître d'apprentissage tout au long de son parcours et d'une rémunération fixée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC, 1 280,07 euros mensuels en 2007, est le salaire mensuel au dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié, du secteur public ou privé, quelle que soit la forme de la rémunération).

Par ailleurs, le contrat de professionnalisation, qui remplace depuis novembre 2004 le contrat de qualification, s'adresse à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus. Son objectif est de leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle. Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance à durée déterminée ou indéterminée avec une action de professionnalisation. Il doit dans tous les cas être établi par écrit.

Lorsqu'il est conclu à durée déterminée, il a pour durée celle de l'action de professionnalisation envisagée. Il peut être renouvelé une fois si le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification envisagée pour cause :

- d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ;
- de maternité, de maladie, d'accident du travail ;
- de défaillance de l'organisme de formation.

Lorsque le contrat à durée déterminée arrive à échéance, aucune indemnité de fin de contrat n'est due.

## **C) La formation continue universitaire**

La formation continue universitaire est assurée par les établissements d'enseignement supérieur (universités, écoles d'ingénieurs, CNAM...). Elle s'inscrit dans un cadre légal qui a permis des développements importants depuis la loi de 1971. Les universités ont été pionnières dans la validation des acquis professionnels, soit en facilitant l'accès aux formations depuis 1985, soit en attribuant une partie d'un diplôme depuis 1993. La loi de modernisation sociale du 18 janvier 2002 renforce ce dispositif en permettant l'obtention de la totalité d'un diplôme par la validation des acquis de

l'expérience (VAE, voir en [5.17.2.](#)) y compris les activités bénévoles, sociales et non salariées.

Les établissements proposent trois types de formation :

- des stages courts à destination des entreprises et des administrations ;
- des stages longs qui peuvent aboutir à la délivrance de diplômes d'université ;
- des formations conduisant à des diplômes nationaux, notamment des diplômes et titres à caractère professionnel inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles : DUT, DEUST, licence, licence professionnelle, master dans le cadre du LMD, titres d'ingénieur etc (voir plus sur les diplômes en [6.10.](#)).

Ces formations peuvent se dérouler de différentes façons :

- organisation spécifique à destination de publics de formation continue (stages temps plein ou temps partiel),
- aménagement des cursus de formation continue tenant compte des publics salariés (cours du soir, cours par journées ou demi - journées, enseignement à distance..),
- intégration des publics de formation continue dans des groupes de formation initiale.

De plus, les universités se sont engagées dans l'aménagement des cursus de formation par modularisation et capitalisation.

De nouvelles perspectives sont offertes également pour la formation continue par le développement des technologies de l'information et de la communication. L'articulation entre formation à distance et formation sur site permettra de répondre aux besoins de formation de divers publics et surtout ceux qui ne disposent que de temps fragmenté (charges de famille, travail de nuit ou à temps partiel, habitat distant de l'établissement, handicap, etc.).

Législation: [Loi de modernisation sociale](#)

Institutions: [Centre national d'enseignement à distance \(CNED\)](#)

## 6.19. Données statistiques

### Les effectifs étudiants en 2007/2008 (Chiffres de la rentrée universitaire 2007-2008, MESR)

2 258 000 sont inscrits dans l'enseignement supérieur en 2007/2008 dans la France métropolitaine soit 4000 de plus qu'en 2006.

Type d'établissement	Nombre d'étudiants
Universités*	1 326 000
Instituts Universitaires de Technologie (IUT)	113 000
Classes supérieures :	
CPGE	77 500
STS	235 500
Autres établissements (public et privé)**	506 500

\*Hors IUT

\*\*IUFM, écoles d'ingénieurs, de commerce, paramédicales et sociales, d'architecture, artistiques

### Personnels (Chiffres de la rentrée universitaire 2007-2008, MESR)

L'enseignement, hors classes supérieures des EPLE, emploie 147 000 agents de toutes catégories :

- 62 000 enseignants-chercheurs dont 4 300 hospitalo-universitaires ;
- 28 000 enseignants d'autres statuts dont 13 100 de statut du second degré ;
- 64 345 personnels ingénieurs, techniques, administratifs et d'encadrement dont 61044 travaillant sur le programme "Enseignement supérieur et recherche" et 3301 sur le programme "vie de l'étudiant".

Professionnalisation (Chiffres de la rentrée universitaire 2007-2008, MESR) :

- création de 182 licences professionnelles (total 1620)
- Départements d'IUT : ouverture de 9 nouveaux départements (total 662).

### **Les structures de l'enseignement supérieur en 2006/2007**

Plus de 3500 établissements, publics et privés, participent au service public de l'enseignement supérieur en France :

- 84 universités et établissements assimilés ;
- 226 écoles d'ingénieurs ;
- près de 230 écoles de commerce, de gestion et de comptabilité ;
- plus de 3000 autres établissements, en particulier des lycées comportant des STS ou des CPGE.

Ces établissements abritent des formations conduisant à plus de 2500 diplômes habilités, dont :

- 1 402 masters (au niveau mention) ;
- 322 licences ;
- 1 438 licences professionnelles ;
- 491 diplômes d'ingénieurs dans plus de 200 spécialités ;
- 305 écoles doctorales accréditées au sein des établissements d'enseignement supérieur.

**Evolution des taux d'inscription (en %) immédiate des bacheliers dans les différentes filières de l'enseignement supérieur (champ : France métropolitaine + DOM)**

Type de baccalauréat	2000	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Baccalauréat général</b>						
Université hors IUT	61,8	62,4	62,8	62,1	61,3	58,8
IUT	11,2	11,4	10,7	10,7	10,4	10,4
CPGE	12,6	13,6	13,0	13,6	13,3	13,2
STS	9,0	8,4	8,0	7,8	7,7	7,8
Autres formations	9,1	9,7	9,7	10,8	11,1	10,8
<b>Baccalauréat technologique</b>						
Université hors IUT	19,1	17,8	18,1	18,1	18,1	17,4
IUT	9,1	9,5	10,0	10,2	10,4	9,9
CPGE	1,1	1,1	1,0	1,1	1,1	1,1
STS	44,5	45,8	45,1	44,1	44,0	42,5
Autres formations	3,9	4,2	4,2	4,7	5,0	5,0
<b>Ensemble général et technologique</b>						
Université hors IUT	46,4	46,6	47,3	46,5	46,5	45,0
IUT	10,5	10,7	10,4	10,5	10,4	10,3
CPGE	8,4	9,1	8,9	9,2	9,1	9,2
STS	21,8	21,7	20,9	20,6	20,1	19,3
Autres formations	7,2	7,7	7,8	8,6	9,0	8,9
<b>Baccalauréat professionnel</b>						
Université hors IUT	6,4	6,0	6,3	6,4	5,9	5,8
IUT	0,5	0,6	0,7	0,7	0,8	0,7
CPGE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
STS	9,7	12,8	14,4	15,2	15,7	15,5
Autres formations	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
<b>Ensemble tous baccalauréats (généraux, technologiques et professionnels)</b>						
Université hors IUT	39,2	38,9	39,8	38,9	39,1	37,5
IUT	8,7	8,8	8,7	8,7	8,7	8,4
CPGE	6,9	7,4	7,3	7,4	7,4	7,4
STS	19,6	20,0	19,7	19,6	19,3	18,6
Autres formations	6,0	6,4	6,5	7,1	7,5	7,3

**Source :** L'état de l'enseignement supérieur et de la recherche, DEPP, 2007

Bibliographie: L'Etat de l'école de la maternelle à l'enseignement supérieur

Bibliographie: Les étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur français: une croissance soutenue par les Asiatiques

Bibliographie: Note d'information, 02.59, "Les étudiants étrangers à l'université : la reprise de la croissance."

Bibliographie: Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche

## 7. Éducation et formation continue des adultes

Le système français de formation professionnelle continue repose sur un partage des responsabilités très codifié entre les acteurs économiques et les institutions publiques. Des instances de régulation sont indispensables pour harmoniser les enjeux propres à chaque groupe d'acteurs. Ce modèle original s'inscrit pleinement dans concept européen de " formation tout au long de la vie ".

Les grandes orientations du système de formation professionnelle sont négociées par les partenaires sociaux et font l'objet d'accords interprofessionnels. Le parlement traduit ensuite ces accords dans le droit social français. Il le fait en tenant compte des recommandations et directives européennes.

Les acteurs économiques et les institutions dont la responsabilité est engagée dans les politiques de formation et leur financement sont :

- l'Etat,
- les collectivités territoriale, notamment les régions,
- les partenaires sociaux, représentants élus des salariés et des patrons,
- les entreprises.

Mais de plus en plus, les salariés eux-mêmes ont une part de responsabilité dans leur parcours de professionnalisation. Il leur revient de travailler à conserver leur " employabilité " en investissant dans la formation.

Pour tous les publics, en fonction de leur situation professionnelle et de leurs acquis, le système français propose et finance les services devenus indispensables aux parcours de professionnalisation:

- information et orientation,
- bilan de compétences,
- accompagnement vers l'emploi,
- formations générales et professionnelles,
- validation des acquis de l'expérience.

L'ensemble des services se négocie entre les prestataires et les financeurs, y compris pour les commandes publiques de formation.

**En France la dépense globale de formation continue représente 22.9 milliards d'euros, soit 1,47 % du Produit intérieur brut.** (Dares – ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement – Note - Mars 2006 n°13.3 – données statistiques 2003)

Législation: [Loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle](#)

Législation: [Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social](#)

Bibliographie: [Le système français de formation professionnelle](#)

Institutions: [Association nationale pour la formation professionnelle des adultes \(AFPA\)](#)

Institutions: [L'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme](#)

### 7.1. Aperçu historique

Pendant le XIXème siècle, les cours pour adultes se développent en accompagnement du processus d'industrialisation. Après la première guerre mondiale des lois favorisent le développement de l'enseignement technique.

Après la seconde guerre mondiale et jusqu'aux années 1970, la formation des adultes est essentiellement centrée sur la " promotion sociale " grâce aux subventions des municipalités et de l'Etat.

La situation va profondément se modifier à partir la loi du 16 juillet 1971. La formation des adultes se centre sur la "formation professionnelle permanente " qui devient une " obligation nationale " : les entreprises doivent y contribuer financièrement et construire des plans de formation pour leurs

salariés. La formation continue devient un droit. Les financements ainsi dégagés vont permettre la création d'un véritable " marché de la formation continue ".

Les principales étapes de construction du système actuel

### **Années 1970**

*Mise en place des fondements du système actuel*

**Financement** : les entreprises de plus de 10 salariés ont l'obligation de participer au financement de la formation de leur personnel.

**Mutualisation des fonds collectés** : les partenaires sociaux décident de gérer " paritairement " (égale représentation des salariés et des employeurs) les ressources collectées au titre de l'obligation légale.

**Du temps pour se former** : avec le congé individuel de formation, le CIF, les salariés se voient reconnaître du temps pour se former. Pendant ce temps de formation, ils sont rémunérés.

**Un droit à la formation aussi pour les demandeurs d'emploi** : des indemnités sont versées aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation professionnelle.

**Impulsion de l'Etat** : en 1971, la loi du 16 juillet sur la formation continue dans le cadre de l'éducation permanente fixe les règles du système. Elle officialise l'accord des partenaires sociaux. L'Etat conserve un rôle d'impulsion, de contrôle et de régulation en même temps qu'il reste financeur de formation pour les publics cibles et les demandeurs d'emploi.

**Un système basé sur le dialogue social** : les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés sont consultés sur les orientations et les programmes de la politique d'emploi et de formation professionnelle continue.

**La naissance de l'espace régional** : les programmes de formation professionnelle continue, mis en place par l'Etat, sont de plus en plus décidés et gérés par les services de l'Etat en région. C'est le début de la " déconcentration ". L'espace régional, au sens géographique du terme, devient ainsi peu à peu le niveau opérationnel des programmes de formation.

**Création des premiers " Greta " en 1974** : le ministère de l'éducation nationale manifeste sa volonté de contribuer à la formation des adultes en créant les " Greta ". Il autorise les établissements scolaires à regrouper leurs ressources matérielles et pédagogiques pour créer, sur le marché concurrentiel, une offre de formation d'adultes. D'où le mot " Greta ", acronyme de " groupement d'établissements ".

### **Années 1980**

*Diversification des responsabilités et des dispositifs*

**Début du processus de " décentralisation "** : pour que les besoins de formation des territoires soient mieux pris en compte, l'Etat transfère aux 22 Régions la responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

**Elargissement des compétences des partenaires sociaux** : les branches professionnelles ont de plus en plus d'importance dans les négociations sur la formation continue

**L'entreprise de plus en plus reconnue comme un lieu de formation et d'acquisition de compétences** : des contrats de travail spécifiques prévoient des formations en alternance.

**Insertion des demandeurs d'emploi** : la formation professionnelle continue devient un moyen de lutter contre le chômage

**Renforcement de l'implication de l'Education nationale** : la mission d'éducation permanente des établissements publics d'enseignement est désormais inscrite dans la législation française.

### **Années 1990**

*Volonté d'améliorer les performances du système au regard de l'emploi*

**Poursuite de la décentralisation** : les 22 Régions prennent totalement en charge la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans

**Mesures pour les personnes en risques d'exclusion** : on simplifie les démarches leur permettant de suivre une formation et on développe les initiatives en faveur des formations individualisées.

**Innovations pour faciliter l'obtention d'une qualification reconnue sur le marché du travail** : en 1992 est promulguée une première loi sur la validation des acquis professionnels. Sans formation préalable et après 5 ans d'activité professionnelle, on peut faire reconnaître ses compétences pour être dispensé d'une partie des épreuves d'un diplôme relevant de l'Education nationale.

**Instauration d'un nouveau droit, le droit au bilan de compétences** : il permet au salarié de demander un congé pour faire un bilan de ses compétences professionnelles, envisager une mobilité ou réorienter sa carrière.

## **Années 2000**

### *Refonte en profondeur du système*

Tous les partenaires s'accordent à penser qu'il faut rendre le système de formation plus facile d'accès et plus efficace au regard des besoins des entreprises et du marché de l'emploi.

**Achèvement de la décentralisation** : chaque Région pilote l'ensemble de la politique de formation professionnelle des jeunes et des adultes

**Nouvelle approche dans la conception et la mise en oeuvre du budget de l'Etat** : définition d'objectifs et d'indicateurs pour évaluer les résultats de l'action publique. Les moyens de l'Etat affectés à la formation sont concernés.

**Développement de la professionnalisation tout au long de la vie** : l'accord national interprofessionnel signé en septembre 2003 par l'ensemble des partenaires sociaux inclut une augmentation de la participation financière des entreprises à la formation. Il ouvre de nouveaux droits pour les salariés et renforce les dispositifs de négociation.

**Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie** : retranscription dans le droit social français de l'accord national interprofessionnel passé par les partenaires sociaux.

**Création d'un Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** : il s'agit de rendre plus lisibles les titres et diplômes existants et de faciliter la création des nouvelles qualifications professionnelles adaptées aux besoins de l'économie.

**Développement de la validation des acquis** : toute personne peut faire reconnaître les acquis de son parcours professionnel ou de son expérience en vue d'obtenir une qualification reconnue, un diplôme ou un titre professionnel. Elle doit justifier de 3 années d'activité en rapport avec la certification visée.

**De nouvelles exigences pour les organismes de formation** : ils doivent favoriser des parcours de formation et de professionnalisation sur mesure, personnalisés, flexibles et modulables.

Le développement économique des " Trente glorieuses " assurant la croissance et le plein emploi a constitué le socle socio-économique sur lequel repose l'édifice contractuel, légal et réglementaire de la formation continue en France.

## **7.2. Débats en cours et développements futurs**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi a lancé le 5 février 2008 le processus de réforme de la formation professionnelle en installant un groupe de travail réunissant l'État, les partenaires sociaux et les Régions.

Il sera chargé de " formuler des préconisations opérationnelles sur les voies et moyens des réformes à conduire (calendrier, articulation entre négociation et réforme législative, prise en compte de la dimension territoriale et du rôle des Régions) ".

La ministre a rappelé que " l'efficacité du système de formation professionnelle continue constitue en effet un élément central de la sécurisation des parcours professionnels pour les salariés et les demandeurs d'emploi autant qu'un facteur plus global de compétitivité de l'économie française. ".

Afin de tracer les lignes directrices de la réforme d'ensemble que souhaite conduire le Gouvernement en 2008, il a été demandé au Conseil d'orientation pour l'emploi de dégager les priorités et les enjeux autour desquels doit se réorienter le système de formation professionnelle.

La réflexion prendra notamment sur deux travaux importants d'analyse :

- Le rapport de la mission commune d'information du Sénat sur la formation professionnelle, paru en juillet 2007.
- Complexité, cloisonnements et corporatismes, c'est le constat de la mission commune d'information, qui a proposé des pistes de réforme :
  - la personne doit être désormais au centre de la politique de formation professionnelle afin de donner un sens concret et un contenu effectif au concept fuyant de formation tout au long de la vie ;
  - les partenariats doivent être systématisés et organisés autour de chefs de file dûment identifiés, afin de rendre possible une meilleure allocation des moyens ;
  - la proximité doit être sans cesse construite, ou son impossibilité doit être compensée, afin de favoriser l'accès de tous à la formation et de répondre aux besoins des territoires.
- L'étude du groupe Amnyos réalisé pour le compte du CNFPTL (conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie) sur la sécurisation des parcours professionnels

Quatre axes de progrès ont été identifiés : donner corps à la notion de parcours professionnels dans les politiques de formation, reconnaître et outiller la fonction d'accompagnement, faire évoluer les logiques de financement de manière conforme aux principes de sécurisation des parcours et inscrire les politiques de formation dans des stratégies plus globales de développement durable des ressources humaines.

Le ministère de l'Education nationale travaille lui aussi activement, dans son champ de responsabilité, à la rénovation de l'enseignement professionnel. Notamment il est en train de profondément réformer la voie professionnelle dans le cadre de la formation initiale des jeunes ainsi que l'offre de diplômes.

### 7.3. Cadre législatif spécifique

La formation des adultes comporte plusieurs dimensions. Il s'agit, d'une part, de la formation continue, à caractère surtout professionnel, dispensée aux salariés du secteur public et privé, dans un cadre juridique bien précis.

Le système mise en place en 1971 a connu de très nombreuses modifications réglementaires et législatives au fil des années. Les principales portent sur :

- L'instauration d'un droit à un congé individuel de formation pour suivre la formation de son choix, pas nécessairement en rapport direct avec son activité. Il peut être professionnel ou culturel.
- La décentralisation des responsabilités de l'Etat en matière de formation continue au profit des collectivités élues, en l'occurrence les Régions. C'est un processus qui a démarré en 1982 et qui se poursuit encore aujourd'hui.
- La validation des acquis de l'expérience qui permet d'obtenir une certification par la reconnaissance des compétences acquises dans le travail. La loi du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale développe considérablement le dispositif. Elle se substitue à la validation des acquis professionnels mise en place en 1992, élargissant les conditions de recevabilité et permettant de délivrer la totalité de la certification souhaitée.
- L'instauration d'un droit au bilan de compétences en 1994 qui va être le début d'une série de nouvelles prestations pour adultes autour de l'orientation professionnelle
- Le système a fait l'objet d'une réforme importante en 2003-2004 à la suite d'un accord national interprofessionnel. Officialisé par la loi du 4 mai 2004 (la formation professionnelle tout au long de la vie et le dialogue social) le système instaure un nouveau droit (Droit Individuel de Formation) qui permet à tout salarié de bénéficier de vingt heures de formation professionnelle par an, cumulables pendant 6 ans et transférables en cas de licenciement. Il renforce également la professionnalisation tout au long de la vie par l'instauration d'un contrat unique pour l'alternance, le contrat de professionnalisation, et par le développement de périodes de professionnalisation, notamment en milieu de carrière.

Ces évolutions du dispositif de formation ont régulièrement modifié la demande faite aux organismes de formation continue. Les employeurs comme les salariés souhaitent aujourd'hui davantage de flexibilité et de souplesse dans l'organisation des formations, du sur mesure dans la conception des dispositifs, des formations modulaires et individualisées, des prestations d'accompagnement pour la VAE, des dispositifs personnalisés pour l'insertion ou le maintien dans l'emploi.

Législation: Loi de modernisation sociale

Législation: Loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur

## 7.4. Objectifs généraux

Les pouvoirs publics, les collectivités territoriales élues et les partenaires sociaux (représentants des salariés et des employeurs) participent à la définition des politiques de formation et à leur financement. S'ils partagent souvent les mêmes ambitions - meilleure efficacité de la formation, maintien d'un niveau d'employabilité tout au long de la vie professionnelle - ces "acteurs" obéissent à des enjeux différents.

Les principaux objectifs de formation proposés aux salariés et demandeurs d'emploi, ont pour objet de :

- Favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle ;
- Permettre le maintien dans l'emploi ;
- Favoriser le développement des compétences et l'accès à la qualification ;
- Contribuer au développement économique et culturel et à la promotion sociale.

## 7.5. Types d'établissement

Les différentes formations peuvent être dispensées par des établissements d'enseignement publics, par des centres subventionnés par le ministère en charge de l'Emploi, par les établissements dépendant des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres de Métiers ou des Chambres d'Agriculture, par des organismes privés déclarés ou par des collectivités locales.

La loi permet également aux entreprises d'organiser la formation de leurs salariés comme elles l'entendent, par conventionnement direct avec un organisme de formation, en obtenant le financement de la formation par le biais d'un organisme paritaire agréé qui mutualise les contributions des entreprises ou encore en recrutant leurs propres formateurs pour assurer en interne les formations.

### 7.5.1. Centres de formation

On répertorie en France plus de 43 000 organismes de formation. Leur activité représente un chiffre d'affaires de 8 milliards d'euros pour un total de dépenses directes de formation de 13.5 milliards. Parmi les organismes publics de formation, les plus importants sont les Greta, l'Afpa et les services de formation continue des universités. Les associations ainsi que les organismes parapublics tels que les chambres de commerce ou les chambres de métiers jouent un rôle également important. Quant aux organismes privés, ils sont nombreux car en France, toute personne physique ou morale peut exercer une activité de formation continue.

#### Les acteurs principaux de formation continue :

##### **Secteur public**

##### Le réseau des Greta de l'Education nationale

Un Greta est un groupement d'établissements publics locaux d'enseignement qui fédèrent leurs moyens, enseignants et équipements, pour organiser des actions de formation continue pour adultes.

Dans le paysage français, c'est un dispositif très important de formation continue. Il a été créé en 1974 pour mettre les ressources du système public de formation au service des besoins de formation des salariés en application du nouveau cadre général de la formation professionnelle continue (loi n°71-575 du 16 juillet 1971). La mise en œuvre de la formation continue par l'Education nationale est inscrite dans l'article L122-5 du code de l'Education :

"L'éducation permanente constitue une obligation nationale. Elle fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises."

Les formations assurées par les Greta ont donc lieu dans les locaux des collèges et des lycées du groupement. Les Greta sont présents dans tous les départements y compris dans les territoires d'Outre-mer. Ils sont soit polyvalents (formations dans plusieurs domaines professionnels), soit spécialisés selon les besoins locaux et la spécificité des établissements scolaires adhérents. Il y a en France 230 Greta, au moins un par département. Chaque Greta, regroupant le potentiel de plusieurs établissements, dispose d'un nombre important de lieux et de plateaux techniques où peuvent se dérouler les formations (6 500 lieux de formation au total).

Les principaux domaines d'intervention des Greta permettent aux stagiaires :

- d'élaborer un projet professionnel et de construire une orientation
- de faire un bilan de compétences, un bilan d'étape
- d'acquérir une formation professionnelle, de préparer un diplôme, de se remettre à niveau, acquérir des savoirs et compétences de base ;
- de se former en langues étrangères, suivre des modules qualifiants ;
- de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- de préparer un concours d'entrée dans une administration ou une collectivité ;
- de se former aux technologies d'information et de communication ;
- de se reconverter et d'être accompagné dans le retour à l'emploi.

#### L'association nationale pour la formation des adultes (AFPA)

Existant depuis plus de 50 ans, l'AFPA a pour mission, grâce à des subventions publiques d'Etat, de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi et de permettre aux personnes engagées dans la vie active d'acquérir une qualification professionnelle. Placée sous la tutelle du ministère chargé de l'Emploi, l'AFPA est un organisme public de formation professionnelle qualifiante. L'AFPA est implantée sur l'ensemble du territoire métropolitain. Organisée en 22 directions régionales, elle s'appuie sur 274 sites de formation / validation et 207 sites d'orientation.

Son approche globale et sa connaissance des métiers apportent des réponses aux besoins du service public de l'emploi, des Régions et des entreprises. **La loi du 13 août 2004**, qui achève le processus de décentralisation de la formation professionnelle, prévoit le transfert des crédits des formations subventionnées mises en œuvre par l'AFPA vers les collectivités locales. Ces changements seront effectifs en 2009.

Face aux incertitudes économiques, l'AFPA a aussi adapté ses prestations dans une logique de sécurisation des parcours professionnels. Dans ce but elle individualise de plus en plus les formations. L'AFPA suit et perfectionne les compétences des salariés au fur et à mesure de l'évolution de l'entreprise, et les aide, si nécessaire, à se reconverter face aux mutations industrielles. Son objectif principal est de " construire " avec le salarié ou le demandeur d'emploi son " projet professionnel ". Tout au long de sa vie, il peut se former à l'AFPA, acquérir tout ou partie d'un titre professionnel, retourner dans l'emploi, revenir se perfectionner à l'AFPA jusqu'à l'obtention du diplôme souhaité.

#### Les établissements de l'enseignement supérieur.

La loi d'orientation sur l'enseignement supérieur introduit pour la première fois, en 1968, la formation continue comme mission fondamentale des universités. Pour pouvoir assumer cette nouvelle activité, il est proposé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, au début des années 70, qu'une "structure de concertation et de réflexion" soit mise en place à l'intérieur de chaque université, traduisant ainsi l'esprit d'innovation de la loi de 1971 sur la formation professionnelle. Ces structures ont été le précurseur du "service de formation continue". La mission de la formation continue accède, grâce à la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, au même rang que la formation initiale et la recherche. La formation continue, relevant de l'enseignement supérieur, est dispensée au sein des

universités et des instituts qui leur sont rattachés. Un service de formation continue existe au sein de chaque université qui, en collaboration avec les composantes de l'université (UFR, IUT, IUP, écoles et instituts non personnalisés) mettent en œuvre et élaborent les différentes actions de formation. Le degré de coordination ainsi que la répartition des tâches sont très variables d'un établissement à l'autre. Souvent des aménagements sont offerts aux étudiants adultes: horaires aménagés pour les salariés, validation des acquis, etc. Le Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM) est un acteur important dans les actions de formation continue. Les formations proposées, sanctionnées par des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, ont lieu notamment le soir ou le samedi. D'autre part, un certain nombre de diplômes peuvent être préparés dans les centres de formation des grandes écoles habilités à les délivrer par cette voie.

### **Autres établissements publics ou parapublics**

Il s'agit des établissements de formation qui dépendent d'autres ministères comme celui de l'agriculture, de l'industrie, de la santé ... Ils représentent 2,7 % du marché.

### **Organismes de formation relevant des "chambres professionnelles"**

Les chambres de commerce et de l'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture organisent également des formations. Leur activité représente 1,8 % du marché.

Les organisations d'employeurs et les entreprises qui adhèrent à ces "chambres professionnelles" cherchent à former ainsi une main d'œuvre adaptée aux besoins économiques locaux.

Enfin, le concept "d'éducation populaire" recouvre en France une grande diversité d'actions éducatives et culturelles, émanant souvent d'associations ou de syndicats et destinées à des publics diversifiés. Le mouvement d'éducation populaire est issu d'une longue tradition militante indissociable du projet de démocratisation de l'enseignement, de promotion de la citoyenneté et d'émancipation de l'individu par l'accès de tous à la culture et à la connaissance.

## **7.5.2. Enseignement à distance**

La formation à distance est traditionnellement assurée par le "Centre national d'enseignement à distance" (CNED), établissement public national sous tutelle du ministère chargé de l'Éducation nationale.

Pour pallier la désorganisation du système d'enseignement due à la guerre, un service d'enseignement par correspondance est créé en 1939. Il connaîtra les aléas de cette période, se voyant doublé d'un service similaire au sud de la ligne de démarcation. À la Libération (1944), sa mission est confirmée sous le nom de Centre national d'enseignement par correspondance (CNEPC). Si l'utilisation d'émissions radiodiffusées remonte à la période de la guerre, 1953 confirme l'établissement dans sa vocation à utiliser les moyens techniques les plus modernes: il devient Centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision (CNEPCRT). Le regroupement du CNEPCRT et des services d'enseignement par correspondance, radio et télévision de l'institut pédagogique national (INP) en 1959 donne naissance au Centre de télé-enseignement, dont le sigle, CNTE, reste encore dans les mémoires. Le CNTE restera plus ou moins lié à l'INP (qui deviendra Ofrateme puis CNDP) jusqu'en 1979.

En 1979 le CNTE devient Centre national d'enseignement par correspondance (CNEC), établissement public national à caractère administratif doté de l'autonomie financière. Il est dirigé par un administrateur délégué nommé par le président de la République. Sa mission est de "dispenser et promouvoir un enseignement à distance, notamment en faisant appel aux techniques modernes de communication". Le CNEC devient Centre national d'enseignement à distance (Cned) en 1986. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Éducation nationale, et dirigé par un recteur d'académie. La direction générale est installée à Paris. Il est le premier opérateur d'enseignement à distance d'Europe et de la Francophonie (quatrième opérateur mondial). Par ailleurs, aux termes du nouveau statut de l'établissement, inscrit dans le décret n° 2002-602 du 25 avril 2002, le Cned se trouve doté des moyens juridiques nécessaires à son développement et à sa modernisation.

Aujourd'hui le CNED assure une très large gamme de formations. Il a la particularité d'être le seul opérateur public à enseigner et former tout au long de la vie, de la petite enfance à l'âge adulte. Le CNED dispense également des formations au titre de la formation professionnelle continue à des publics divers : préparatoires de concours, demandeurs d'emploi, salariés en formation... Pour ce faire, il propose à tous les employeurs et organismes gérant de la formation professionnelle continue, des prestations adaptées aux exigences administratives de la formation professionnelle continue. Il conçoit en outre des formations spécifiques pour des grands organismes (armée, SNCF, grandes entreprises).

Il existe également des centres de télé-enseignement universitaires (CTU) dans certaines universités qui proposent des cours à distance sous diverses formes: écrits, DVD, télévision, radio. Une inscription administrative à l'université est exigée.

**Institutions:** Centre national d'enseignement à distance (CNED)

## 7.6. Accessibilité géographique

En France, l'éducation et la formation des adultes sont assurées par des autorités et organismes divers qui, souvent, sont en concurrence ou en complémentarité sur le terrain :

- les organismes de formation dépendant des ministères (Education, agriculture, Santé)
- les organismes dépendant des collectivités territoriales (sanitaire et social)
- les organismes privés et associations
- les organismes dépendant des chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers, Chambres d'Agriculture) et centres de formation privés.

Ils constituent un tissu dense d'organismes facilitant l'accès des publics à la formation sur les territoires.

Cette offre facilite l'accès des demandeurs d'emploi et des salariés en situation de reclassement à la formation. **L'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE)**, créée en 1967, en plus de sa mission de placement des demandeurs d'emploi, gère des fonds publics d'aide à l'emploi qui peuvent comporter un volet formation. Elle peut ainsi proposer des actions de formation professionnelle. L'ANPE dispose de 25 délégations régionales, 103 délégations départementales.

## 7.7. Conditions d'admission

Les textes législatifs et réglementaires concernant l'apprentissage et la formation continue font partie du droit du travail. Ils sont codifiés au livre I du Code du travail en ce qui concerne l'apprentissage et au livre IX en ce qui concerne la formation continue. Ces textes sont complexes et évoluent constamment pour introduire des formules et modalités adaptées aux besoins des salariés, des demandeurs d'emploi et des entreprises.

La formation continue concerne toute personne engagée dans la vie active ou qui s'y engage. Mais l'accès à la formation, au sens large du terme, dépend à la fois de la position par rapport au travail et à l'emploi et du régime juridique du public concerné.

On distingue généralement quatre types de publics :

- **Les salariés du secteur privé** : deux types d'activités leur sont offertes, soit à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan formation de l'entreprise, soit à l'initiative du salarié dans le cadre des droits individuels à la formation. Ces dispositions concernent non seulement les actions de formation, mais aussi le bilan de compétences, la formation hors temps de travail et le capital de temps de formation. A titre d'exemple le "congé individuel de formation" (CIF) est un droit des salariés à suivre une formation de leur choix, en bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle de leur rémunération et des coûts de formation (34 000 salariés en ont bénéficié en 2005). Les Fonds de gestion du congé individuel de formation (Fongecif) gèrent, dans chaque région, les fonds alloués au CIF par les entreprises et instruisent les dossiers de

candidature. Les ressources financières étant inférieures aux demandes, chaque Fongecif a mis en place ses propres critères de sélection des candidatures.

- **Les agents de la fonction publique** : le statut général de la fonction publique reconnaît un droit à la formation permanente, assorti de droits individuels (congé de formation professionnelle, de formation syndicale). Il précise aussi que dans certains cas la formation peut être une obligation statutaire. En règle générale, les dispositions prises pour les salariés du secteur privé sont transcrites ensuite pour les fonctionnaires. Les modalités de départ en formation sont régies par des textes spécifiques à chacune des trois fonctions publiques (état, collectivités territoriales, hôpitaux). Elles dépendent également du statut des agents, titulaires ou non.
- **Les non salariés et autres publics** : la loi du 1er décembre 1991 a étendu aux non-salariés-agriculteurs, artisans commerçants, travailleurs indépendants, professions libérales, etc. – l'obligation de participer au financement de leur formation par le versement d'une contribution à un organisme collecteur habilité par l'Etat. D'autres dispositions ont prévu des financements spécifiques concernant notamment les travailleurs handicapés ;
- **Les demandeurs d'emploi** : tout demandeur d'emploi peut, à certaines conditions, suivre une formation. Les 16-25 ans bénéficient de dispositions spécifiques pour faciliter leur insertion professionnelle, notamment dans le cadre de contrats de travail de type particulier prévoyant une formation en alternance ou en suivant des formations financées par les régions. Pour les autres, divers dispositifs spécifiques ont été mis en place afin de faciliter insertion ou réinsertion : contrat de travail particulier et actions de formation financées par l'Etat ou la région.

**En formation continue**, les stagiaires ont soit le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue, soit le statut de salarié (congé individuel de formation, plan de formation). Les droits en matière de prise en charge des formations et de rémunération sont liés au statut de la personne. Selon les cas c'est l'Etat, le conseil régional, l'UNEDIC, l'employeur ou encore un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) qui intervient dans le financement de la formation et de la rémunération,

Dans le cadre des contrats de formation en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation) les apprentis ou "stagiaires" titulaires de ces contrats sont salariés et rémunérés par l'employeur selon un barème tenant compte du type et de la durée du contrat, et de l'âge du salarié.

Législation: [Loi relative à l'apprentissage](#)

## 7.8. Droits d'inscription et/ou de scolarité

Un stage de formation a toujours un coût. Les entreprises consacrent en moyenne 3,5% de la masse salariale à la formation de leurs salariés. Les demandeurs d'emploi peuvent eux bénéficier d'une formation conventionnée ou agréée, c'est-à-dire financée totalement ou partiellement par les pouvoirs publics (État, région, collectivité locale) ou les Assedic. Pour plus d'information voir [7.9](#).

## 7.9. Aides financières aux adultes en formation

### La rémunération

La plupart du temps, la formation des salariés a lieu sur le temps de travail. Ils continuent de percevoir leur rémunération. Dans le cas d'un congé individuel de formation, ils reçoivent une indemnité à peu près équivalente à leur ancien salaire. Pour les demandeurs d'emploi, la rémunération s'inscrit dans un cadre législatif précis, qui fait partie du nouveau plan d'aide au retour à l'emploi (PARE). Deux systèmes sont applicables selon que le public concerné ait droit ou non à une indemnisation par les ASSEDIC (Assurance chômage).

Les ASSEDIC versent une allocation aux demandeurs d'emploi sous réserve qu'ils aient travaillé 4 mois au cours des 18 derniers mois. Cette allocation, qui se nomme " Allocation de retour à l'emploi " (ARE) continue d'être versée si l'intéressé suit une formation. Une condition, il faut que le projet de formation ait été validé dans le cadre du " Projet d'action personnalisé " (PAP) mis en place par

l'ANPE.

Par ailleurs, il faut choisir une formation ou un organisme figurant sur la liste officielle des stages conventionnés ou agréés proposés par les organismes (AFPA, CNAM, Greta, chambres consulaires, formations universitaires, organismes privés, associations)

### Les cas de non indemnisation

En cas de démission, ou si l'intéressé a travaillé pour un employeur public, ou si l'activité a été non salariée, ou en cas d'insuffisante durée de travail, en fin de droits même dans ces cas il est possible de percevoir une rémunération fixée par décret, différente selon la situation des demandeurs.

## 7.10. Filières d'études/spécialisations principales

En matière de formation d'adultes en France, on ne parle pas de "filières d'études" mais de professionnalisation en vue d'exercer un métier ou un emploi.. Parmi les priorités de la formation des adultes, on trouvera particulièrement :

- les actions d'accompagnement liées à la recherche d'emploi ou à la mobilité ;
- les bilans personnels et professionnels (pour déterminer un parcours individuel de formation) ;
- les actions de lutte contre l'illettrisme;
- les formations d'insertion des jeunes et des chômeurs ;
- les formations métiers professionnalisantes
- les programmes d'insertion pour les populations migrantes iet/ou non-francophones ;
- les formations;
- les programmes de remise à niveau (compétences de base, qualifications-clés...) ;
- les programmes de développement communautaire locaux.

Presque toutes les filières de formation sont assurées par les Greta. Mais chaque Greta a une offre de formation qui lui est propre.

### **Exemples de domaines de formation :**

- Technologies industrielles
- Bâtiment, travaux publics
- Agro-alimentaire
- Electricité, électronique
- Informatique
- Commerce
- Secrétariat, bureautique
- Comptabilité
- Langues
- Hôtellerie restauration tourisme
- Sanitaire et social, environnement
- Audiovisuel imprimerie métiers d'art

Cette liste n'est pas exhaustive.

## 7.11. Méthodes pédagogiques

On distingue plusieurs types de formation:

### Formations programmées

Les formations programmées sont des formations collectives organisées sous forme de stages, sessions ou modules. Leur durée et périodicité sont variables. Ces formations peuvent se dérouler pendant ou hors temps de travail, la journée ou le soir, à jour fixe ou sous forme de sessions allant de quelques jours à plusieurs semaines dans les locaux du centre de formation ou sur les lieux de travail.

Les formations programmées peuvent accueillir des salariés d'une même entreprise ou d'entreprises distinctes, des demandeurs d'emploi, des individuels payants. Elles sont organisées en groupes homogènes en termes de niveau et d'objectifs.

### Formations individualisées

Les formations individualisées sont des formations conçues en fonction des besoins des personnes : elles proposent des parcours personnalisés et une pédagogie adaptée au profil et rythme d'apprentissage de chacun.

### Formations en alternance

Les formations en alternance sont organisées à la demande des entreprises. Elles se déroulent pour partie en centre de formation, pour partie sur sites professionnels (ateliers, chaînes de production, bureaux...). Ces formations font partie intégrante de contrats de travail spécifiques aidés.

### Formations intégrées

Les formations intégrées sont organisées conjointement avec les entreprises. Ce sont des formations qui s'appuient sur des situations professionnelles vécues au quotidien sur le poste de travail. Elles favorisent la professionnalisation des salariés et le réinvestissement immédiat de la formation.

Par ailleurs, il existe des dispositifs soutenus par les pouvoirs publics proposant des pédagogies adaptées aux personnes de faible niveau de qualification :

- **Les APP** : Les ateliers de pédagogie personnalisée (APP) proposent des formations individualisées à toute personne sortie du système scolaire (16-25 ans, demandeurs d'emploi et salariés). Ils répondent de façon personnalisée aux demandes de formation de courte durée, comme l'apprentissage du français, la bureautique de base ou le raisonnement logique. La gestion des APP est assurée par des organismes de formation supports conventionnés par les directions départementales du travail et de la formation professionnelle. Il existe aujourd'hui 458 APP (dont 250 à support Greta) et 365 antennes en milieu rural, zones urbaines sensibles et établissements pénitentiaires. Ses principaux financeurs sont l'Etat (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle -DRTEFP), les collectivités territoriales, les conseils régionaux et généraux, les communes et les entreprises. L'APP propose des formations dans les champs :
  - de la culture générale : remise à niveau en français, mathématiques, initiation à une langue étrangère, sciences (biologie, physique, chimie), expression écrite et orale, raisonnement logique, etc.,
  - de la culture technologique de base : bureautique (traitements de texte, tableurs), initiation à Internet et aux nouvelles technologies, à la comptabilité
  - **des dispositifs de la lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme**. Déclarée priorité nationale par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, la lutte contre l'illettrisme s'inscrit pleinement dans le cadre de l'éducation permanente. L'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme a été créée pour fédérer et optimiser les moyens affectés par l'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises à la lutte contre l'illettrisme.

Par ailleurs beaucoup d'organismes sont engagés dans des démarches qualité visant des certifications ou labellisations : Iso, Afnor

L'Éducation nationale a défini quant à elle un label Qualité pour la formation des adultes :

GretaPlus qui normalise l'offre de formation "sur-mesure" des Greta.

## 7.12. Formateurs

Les formateurs d'adultes sont soit des enseignants ayant une première expérience dans la formation des jeunes mais qui se sont spécialisés dans la pédagogie d'adultes, soit des professionnels des métiers qui ont eu envie d'intervenir en faveur de la transmission des compétences. Ils ont, dans ce cas, souvent bénéficié d'une formation de formateurs leur permettant de se spécialiser dans la

pédagogie d'adultes. Par ailleurs de nombreux psychologues et psychosociologues interviennent auprès d'adultes dans diverses prestations d'accompagnement, d'orientation et de bilan. Dans les formations linguistiques, les natifs sont très prisés.

D'une façon générale, beaucoup d'organismes font reposer les dispositifs mis en place sur des consultants et formateurs consultants disposant d'un savoir-faire en matière d'ingénierie de formation.

Tous les formateurs sont recrutés sur profil en fonction des besoins liés à la mise en place des formations, y compris dans les organismes publics.

Ainsi les formateurs de Greta sont soit des enseignants, fonctionnaires de l'éducation nationale, soit des spécialistes métiers issus du monde de l'entreprise. C'est donc le Greta lui-même qui recrute ses formateurs à partir de leur curriculum vitae.

## **7.13. Évaluation/progression des adultes en formation**

L'organisation de l'évaluation des jeunes et des adultes en formation continue dépend de l'organisme qui effectue la formation. Il existe une autonomie pour la programmation des examens et le déroulement des épreuves.

## 7.14. Certification

15 % du marché de la formation continue s'inscrit dans une perspective de certification : elle permet au stagiaire de préparer un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle (CQP), voire une habilitation ou une certification spécifique à certaines professions réglementées.

La loi de modernisation sociale du 18 janvier 2002 a créé une Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) qui a notamment pour mission d'établir et d'actualiser le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). La CNCP remplace la Commission technique d'homologation des titres et diplômes (CTH). Les organismes de formation qui souhaitent faire inscrire une certification au Répertoire doivent s'adresser à la CNCP. Tous les titres et diplômes professionnels inscrits sont accessibles par la formation initiale, la formation continue et la validation des acquis de l'expérience.

La certification évalue et authentifie des compétences et savoir-faire d'un individu par rapport à une norme officielle. Pour les formations visant une certification, l'autonomie des prestataires de formation continue est limitée par toute une série de règles, relatives aux référents de certifications et aux modalités d'évaluation des savoirs acquis, qui sont en général définies à l'extérieur de l'organisme.

Par ailleurs, l'implication des organismes de formation dans une logique de certification varie selon leur origine institutionnelle, selon les liens qu'ils entretiennent avec les acteurs impliqués dans la construction et la délivrance des certifications, mais aussi selon le type de certification délivré.

Les principales catégories de certification accessibles aux adultes :

- **Les certificats de qualification professionnelle (CQP)** sont des certifications créées et délivrées par les branches. Ils constituent une validation paritaire visant à préparer au plus près à une qualification spécifique, directement opérationnelle en entreprise. Ils constituent une réponse souple à l'évolution des besoins des professions en matière de compétences. La quasi totalité des CQP se prépare dans des organismes de formation du " secteur entreprise " : ces prestataires ont été créés à l'initiative de branches professionnelles ou d'entreprises, et ils entretiennent avec ces dernières des relations spécifiques en tant que sous-traitant ou qu'opérateur privilégié. Leur offre est fortement orientée vers un public de salariés par les besoins des entreprises et des branches auxquelles ils sont rattachés.
- **Les diplômes professionnels et technologiques de l'Education nationale**, tous accessibles par la formation continue et la validation des acquis. Ils couvrent tous les niveaux de qualification et la plupart des métiers.

La correspondance entre les niveaux et les diplômes est la suivante :

- Niveau I = master, 3e cycle, grandes écoles
- Niveau II = licence et maîtrise
- Niveau III = bac + 2
- Niveau IV = bac
- Niveau V = CAP, BEP
- Niveau V bis = classe de 3e
- Niveau VI = inférieur à la 3e, certificat de formation générale
- **Le Certificat de formation générale (CFG)** est un diplôme auquel peuvent se présenter des élèves dans leur dernière année de scolarité obligatoire ou des adultes. Ce diplôme garantit l'acquisition de connaissances de base dans trois domaines généraux de formation : français, mathématiques, vie sociale et professionnelle. Les candidatures à l'examen sont enregistrées dans les départements par les inspecteurs d'académie qui fixent les dates des sessions, organisent l'examen et délivrent les diplômes.
- **Le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)** Ce diplôme s'adresse aux non-bacheliers qui ont interrompu leurs études initiales depuis 2 ans et sont âgés de 20 ans (au moins) Deux diplômes sont proposés :
  - Le DAEU A
  - Pour poursuivre des études supérieures dans les domaines suivants : lettres, arts, sciences humaines et sociales, langues, communication, droit, sciences économiques, administration, gestion.
  - Le DAEU B

- Pour poursuivre des études supérieures dans les domaines suivants : sciences, technologies, activités physiques et sportives, médecine, odontologie, pharmacie, secteur paramédical. Pour se renseigner sur les conditions d'inscription il convient de s'adresser aux universités ou au CNED.

## 7.15. Relations formation/emploi

La formation professionnelle continue, en France, est un système multi-acteurs à responsabilité partagée. entre les pouvoirs publiques, les partenaires sociaux et les régions. Les relations emploi formation sont donc à la charge conjointe de 3 partenaires,

Pour créer entre eux de la synergie, le système français a mis en place des régulations. Traditionnellement, c'est l'Etat, et notamment le ministère en charge du travail et de l'emploi, qui joue ce rôle en impulsant des politiques et en favorisant le dialogue social entre les partenaires.

Mais un autre axe de régulation s'est peu à peu trouvé renforcé avec le transfert, par l'Etat aux Régions, de responsabilités en matière de formation professionnelle : c'est la régulation au niveau territorial, par l'institution publique que représente la Région (collectivité territoriale élue au suffrage universel). Celle-ci a désormais un rôle déterminant pour croiser les besoins de formation initiale et continue, pour proposer aux demandeurs d'emploi des formations adaptées à leur environnement, mais aussi maintenant pour croiser les besoins sectoriels définis par les branches professionnelles avec la spécificité des besoins des territoires en matière de qualification

Un réseau d'information et d'orientation soutient la relation emploi –formation.

Contrairement à ce qui se passe pour la formation initiale, où l'Education nationale dispose d'un réseau de centres d'information et d'orientation ouverts aux élèves de l'enseignement secondaire et dont les conseillers d'orientation-psychologues interviennent dans les établissements scolaires, et de cellules d'information et d'orientation dans les universités, l'orientation n'est pas encore organisée de manière systématique et unifiée pour la formation continue. Les principaux organismes de formation continue possèdent des services d'orientation professionnelle. C'est en particulier le cas de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) qui possède des établissements sur tout le territoire. C'est le cas aussi des Greta qui, pour cette fonction d'orientation, développe des espaces bilan souvent en partenariat avec les centres d'information et d'orientation des établissements scolaires

Dans chaque région, il existe aussi des CARIF (centre d'animation et de ressources de l'information sur la formation): il ne s'agit pas à proprement parler d'orientation, mais de son préliminaire, l'information.

Par ailleurs, il existe des initiatives diverses pour divers types de publics, dont il est difficile de faire un tableau complet. Ces organismes (centres d'information et d'orientation, cellules d'information et d'orientation) peuvent recevoir des adultes demandeurs de formation continue, mais ce n'est pas leur principale mission.

Pour les jeunes adultes, en particulier ceux qui rencontrent des difficultés d'insertion, il existe des "missions locales" et des "permanences d'accueil, d'information et d'orientation" dépendant des municipalités.

Enfin, la situation s'est beaucoup clarifiée dans le cadre de la loi de décentralisation (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004) qui prévoit dans son article 8 que la région définit et met en oeuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Elle organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE, voir plus en [5.17.2.](#)) et contribue à assurer l'assistance aux candidats à la VAE.

Par ailleurs, un des acteurs principaux de l'information sur la formation professionnelle auprès des acteurs et des décideurs est le Centre INFFO dont la mission est de concevoir, d'informer et d'orienter. Association loi 1901, placé sous la tutelle du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, le Centre INFFO :

- réunit les informations et la documentation sur la formation professionnelle continue ;
- édite des périodiques, des documents d'information, des dossiers techniques, des CD-ROM et autres outils d'information ;
- participe aux actions et campagnes d'information et de sensibilisation menées par l'Etat ou les partenaires sociaux ;
- informe sur les initiatives et les actions des institutions internationales, nationales et régionales et des organismes paritaires ;
- organise des journées d'études et d'information sur l'actualité ;
- anime des sessions de formation et des journées thématiques ;
- réalise des enquêtes et études pour le compte d'organismes ou entreprises ;
- est le correspondant français du Centre Européen pour le Développement de la Formation Professionnelle (CEDEFOP).

## 7.16. Secteur privé

Il regroupe près de 37 000 organismes ou consultants individuels. Le statut juridique des ces organismes est diversifié. Il y a aussi bien des sociétés que des associations. Issues d'un mouvement de réflexion d'inspiration chrétienne, ouvrière et sociale, de nombreuses associations ont en effet, dans leur objet social, le développement de l'éducation populaire succinct sous diverses formes. Les données sont trop dispersées pour pouvoir établir un bilan :

- les associations à but non lucratif
- Part de marché : 37.3 %
- les entreprises privées de formation, à but lucratif, dont une myriade de petites structures ayant chacune un chiffre d'affaires très faible et de nombreuses entreprises dont l'activité principale n'est pas la formation continue.
- Part de marché : 39.1 %
- formateurs indépendants
- Part de marché : 4 %

### Le rôle des entreprises dans la formation continue : Un financeur

Les entreprises ont une obligation légale en matière de financement de la formation continue. Cette obligation légale est de 1,6% de la masse salariale, mais beaucoup d'entreprises considèrent la formation continue comme un investissement et y consacrent une part bien plus importante. Dans l'entreprise, le plan de formation traduit les actions de formation décidées par l'employeur. Par ailleurs, le salarié peut demander un congé individuel de formation. La loi du 4 mai 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et le dialogue social introduit d'importantes modifications dans les droits et obligations des entreprises comme des salariés : ouverture d'un droit individuel de formation, négociation sur les modalités de formation (sur temps et hors temps de travail), développement de la professionnalisation par l'instauration de contrats et de périodes de professionnalisation), accent mis sur l'articulation validation des acquis de l'expérience / formation. Les branches professionnelles – et leurs représentants (employeurs et salariés) - définissent les priorités pour la formation des salariés des entreprises de la branche. Leur rôle s'est considérablement affirmé depuis l'Accord national interprofessionnel de septembre 2003.

Les organismes paritaires collecteurs agréés, les Opcas, collectent la contribution obligatoire des entreprises aux dépenses de formation. Ils sont créés et gérés paritairement par les partenaires sociaux (organisations d'employeurs et syndicats de salariés) d'une même branche professionnelle ou d'une région. Ces Opcas sont ensuite agréés par l'Etat. Il y a 97 Opcas, à compétence nationale ou régionale, qui se partagent les versements des entreprises.

Les prestataires privés de formation Sur le marché existent trois types d'organismes :

- Les organismes publics sous tutelle : les Greta et les établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère chargé de l'Education nationale et les organismes relevant d'autres ministères ;
- Les organismes privés de formation dont certains sont à but non lucratif (associations loi 1901) ;
- D'autres organismes qui relèvent des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, et des chambres d'agriculture.

La loi 71.575 de 16 juillet 1971, qui pose l'obligation de financement de la formation par les employeurs, a créé un vaste marché concurrentiel de plus de 45 000 organismes dispensant de la formation

## 7.17. Données statistiques

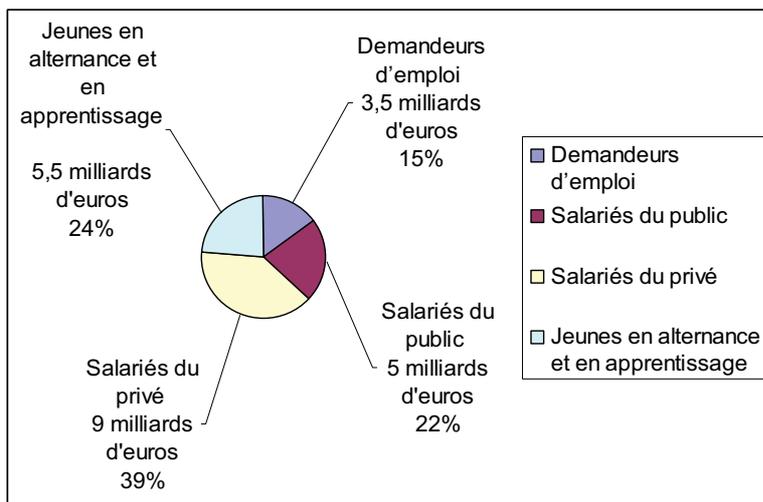
Les dépenses de formation continue par catégorie de public

La dépense globale de formation professionnelle continue en France est de 22.9 milliards d'euros :

- Salaires et indemnités versés aux personnes en formation : 9,2 milliards
- Coût pédagogique des formations : 13,5 milliards d'euros
- Dépenses d'investissement : 0.3 milliards d'euros

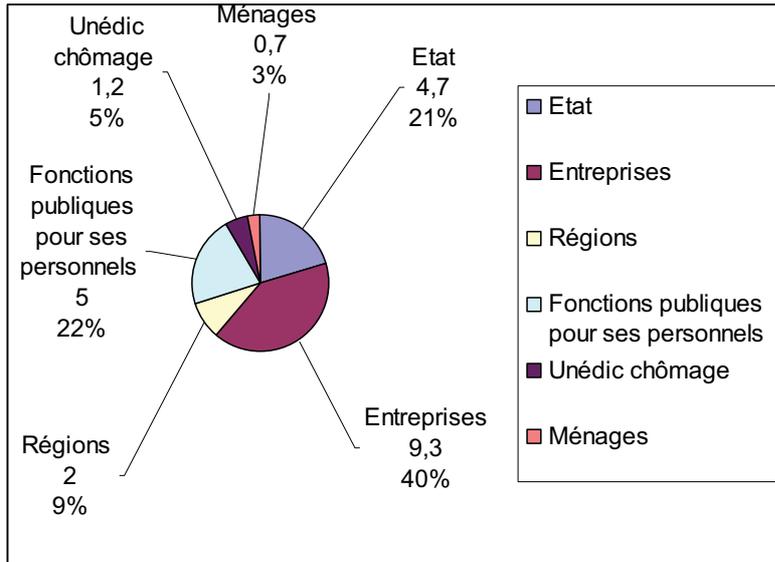
L'Union européenne, via le Fonds social européen, contribue aussi au financement de la formation continue, à une hauteur estimée à environ 1,5 % de la dépense globale. Dans le cas des programmes communautaires, cette impulsion exige toujours un co-financement national.

En France ce sont surtout les salariés qui exercent un emploi, dans le privé ou le public, qui bénéficient le plus de la croissance des dépenses de formation. Le tableau ci-contre tient compte de toutes les dépenses (coût pédagogique des formations, rémunérations des personnes, dépenses d'investissement).



Le montant des dépenses par catégorie de financeur

(Dépense globale de formation professionnelle continue en milliards d'euros et pourcentage: 22.9 milliards)



### Validation des acquis de l'expérience à l'Education nationale

En 2006, sur 22 284 dossiers déposés (+4% par rapport à 2005), 13 400 candidats ont obtenu un diplôme professionnel ou technologique complet (CAP à BTS), soit un taux de réussite de 60%. 12% des candidats n'ont rien obtenu, les autres ont donc obtenu des validations partielles. En moyenne, plus le diplôme est élevé, plus il est difficile à obtenir.

- Taux de réussite
- BTS : 58%
- Baccalauréat professionnel : 69.4%
- CAP : 71.1
- BEP : 75.8%

Un tiers des 61 000 personnes ayant retiré un dossier, ont bénéficié d'un accompagnement dispensé par des équipes composées le plus souvent par un enseignant ou un formateur et un professionnel. Cet accompagnement reste un facteur déterminant de réussite.

## 8. Enseignants et personnel de l'éducation

Dans ce chapitre, trois niveaux d'enseignement ont été retenus (primaire, secondaire et supérieur) pour les deux catégories d'enseignants selon la formation initiale exigée :

les enseignants scolaires (enseignement préprimaire, primaire et secondaire) ;

les enseignants du niveau supérieur.

Législation: Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

### 8.1. Formation initiale des enseignants

## 8.1.1. Aperçu historique

### 8.1.1.1. Premier degré

C'est la loi Guizot en 1833 qui organise le service public d'enseignement primaire : les communes de plus de 500 habitants sont tenues d'entretenir une école primaire de garçons et d'assurer la rémunération des instituteurs. Pour la formation de ces derniers, des " écoles normales " sont créées. La loi fait obligation à chaque département de les entretenir. Cette obligation, qui au départ ne concernait que les écoles normales de garçons, est étendue par la loi Ferry en 1879 aux écoles normales de filles. Elle prévoit également leur généralisation dans tous les départements.

Huit ans plus tard, c'est-à-dire en 1887, un décret fixe pour l'essentiel le fonctionnement des écoles normales d'instituteurs et la formation qu'elles dispensent. Elles recrutent leurs élèves par concours parmi les candidats âgés de 16 à 18 ans, titulaires du " brevet élémentaire ". La formation dure trois ans. Les élèves subissent les épreuves du " brevet supérieur " à la fin de la 3ème année. Pour être titularisés, les instituteurs - stagiaires doivent justifier de deux ans de stage dans une école publique et obtenir le certificat d'aptitude pédagogique (CAP). En 1889, les maîtres des écoles publiques deviennent fonctionnaires de l'Etat.

Le gouvernement de Vichy supprime en 1940 les écoles normales, trop républicaines, à ses yeux, les remplace par des instituts de formation professionnelle et exige des instituteurs qu'ils obtiennent le baccalauréat, ce qui avait déjà été envisagé auparavant. Les écoles normales sont rétablies à la Libération.

A partir de 1947, le recrutement des élèves se fait à deux niveaux, auprès de candidats âgés de 15 à 17 ans titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de candidats âgés de 17-19 ans titulaires du baccalauréat. Pour les premiers, la formation est de 4 ans : deux ans consacrés à la préparation du baccalauréat et deux ans de formation professionnelle, durée en réalité réduite à un an. Pour la deuxième catégorie d'élèves, la formation était essentiellement professionnelle et durait deux ans.

Dans les années soixante, pour faire face à l'explosion scolaire, on recrute des bacheliers, qui après une année de formation à l'école normale, deviennent instituteurs. En 1968 la formation professionnelle de deux ans est généralisée, puis elle passe à trois ans en 1979. Auparavant, en 1978, a été supprimé le recrutement pré- baccalauréat des instituteurs dans les **écoles normales**. A partir de 1984, tous les instituteurs sont désormais recrutés après deux années d'études supérieures. Il s'y ajoute deux années de formation professionnelle au terme desquelles l'élève-instituteur reçoit le "diplôme d'études supérieures d'instituteur" (DESI). Les écoles normales sont remplacées à la rentrée 1991 par les Instituts universitaires de formation des maîtres IUFM. En 1990, un nouveau corps d'enseignants du premier degré est créé, le corps de professeurs des écoles dont le recrutement est élevé au niveau de la licence : ils sont recrutés par la voie de concours accessibles à des candidats possédant un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études postsecondaires. Les candidats peuvent bénéficier de la formation d'une année assurée par les IUFM en vue de la préparation du concours. Après réussite au concours, les lauréats nommés professeurs des écoles stagiaires, reçoivent, en deuxième année d'IUFM, une formation générale et professionnelle sanctionnée par le diplôme professionnel de professeur des écoles, dont l'obtention conditionne la titularisation en qualité de professeur des écoles. Les ressortissants de l'Union européenne qui remplissent les conditions requises peuvent accéder au corps des professeurs des écoles dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Les instituteurs sont progressivement intégrés dans le corps des professeurs des écoles, créé en 1990. Ainsi, au 1er janvier 2008, la proportion dans l'ensemble des enseignants du premier degré des instituteurs n'est plus que de 8% et celle des professeurs des écoles de 92%.

### 8.1.1.2. Second degré

Pour enseigner dans un collège ainsi que dans les lycées (créés en 1802), un corps de professeurs agrégés, auparavant limité aux établissements parisiens, est constitué à l'échelle nationale à partir de 1808. Le recrutement se fait principalement par le biais de l'École normale, et sur concours national à partir de 1821. La majorité des enseignants du secondaire supérieur (lycées) vont être issus de ce corps jusqu'à la deuxième Guerre mondiale. Cependant la transformation des écoles primaires supérieures en collèges, en 1941, conduit à la création des "certificats d'aptitude à l'enseignement dans les collèges" (CAEC) ouverts à ceux qui possèdent le diplôme de la licence. Ce certificat se transforme en 1950 en "certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire" CAPES. Les lauréats aux épreuves théoriques sont formés pour un an dans les "centres pédagogiques régionaux" (CPR). Pour inciter les jeunes se trouvant à l'université à choisir la voie de l'enseignement et devant la pénurie d'enseignants, des instituts de préparation à l'enseignement secondaire (IPES) sont créés par décret du 27 février 1957. Les étudiants, recrutés par concours avant la licence et préparant le CAPES, reçoivent un traitement pendant leurs études et sont également dispensés des épreuves écrites du concours en échange d'un engagement à enseigner pendant dix ans. Cependant le recrutement n'est pas à la hauteur des besoins et l'insuffisance de professeurs titulaires entraîne, tout au long des années soixante et soixante-dix, un recours massif aux auxiliaires. La création du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (CAPCEG), en 1960, au profit des instituteurs enseignant en collège puis celle de corps des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) en 1969 répondait au même souci d'assurer l'encadrement d'effectifs en pleine expansion. Ce corps a fourni le contingent le plus nombreux d'enseignants de l'enseignement secondaire jusqu'à l'arrêt du recrutement en 1987. Durant les années quatre-vingts, le ministère chargé de l'Éducation nationale a mené différentes actions afin de faire face aux besoins en enseignants générés par les sorties de corps ainsi que par les objectifs de scolarisation (80% d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat) et d'abaissement des effectifs par classe. Ces actions ont porté sur le développement universitaire, élargissant le vivier des candidats, l'ouverture d'un nombre important de postes au concours de recrutement et la revalorisation de la fonction enseignante (perspectives de carrière, régimes indemnitaires améliorés).

Par ailleurs les premiers I.U.F.M., créés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 ouvrent en 1991-1992.

Enfin, la loi du 26 juillet 1991 a permis l'accès des ressortissants de l'Union européenne aux corps, cadres d'emplois et emplois ne participant pas à l'exercice de la puissance publique. Plusieurs décrets ont complété ce dispositif en instaurant un système d'assimilation des diplômes requis pour se présenter aux concours et en organisant la prise en compte des services accomplis dans un autre Etat de l'Union.

### 8.1.1.3. Enseignement supérieur

On distingue en France quatre catégories principales d'enseignants chercheurs: les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les assistants. Ces deux dernières catégories sont depuis en voie d'extinction et, surtout depuis 1986.

Par ailleurs, actuellement, plus de 13 000 enseignants du second degré sont affectés dans l'enseignement supérieur où ils représentent plus d'un cinquième du corps enseignant. Ils exercent dans tous les types d'établissements : universités (dont les IUT et et et les I.U.F.M., écoles d'ingénieurs, etc. Ce sont en particulier les professeurs agrégés et les professeurs certifiés du ministère de l'Éducation nationale. Ces enseignants peuvent obtenir des aménagements de leurs obligations de service pour préparer une thèse et de devenir ensuite enseignants-chercheurs.

## 8.1.2. Débats en cours et développements futurs

Partant des évolutions récentes et des réformes, l'institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.) présente un ensemble d'analyses portant sur l'adaptation des enseignants aux changements prescrits par l'environnement sociétal ou politique, lesquels touchent à l'identité professionnelle, au rapport aux savoirs et à la gestion de la classe.

Il est demandé aux enseignants à la fois plus d'autonomie et de collaboration, dans le respect toutefois d'un socle de compétences bien défini. Par la suite, la finalité du métier d'enseignant est redéfinie. Ce n'est plus seulement l'instruction (action de communiquer un ensemble de connaissances théoriques ou pratiques liées à l'enseignement, à l'étude), mais aussi " l'éducation (à) " (art de former une personne, spécialement un enfant ou un adolescent, en développant ses qualités physiques, intellectuelles et morales, de façon à lui permettre d'affronter sa vie personnelle et sociale avec une personnalité suffisamment épanouie).

Par ailleurs, les inspections générales estiment que le nouveau stage des professeurs stagiaires du premier degré (P.E.2) constitue un réel progrès. Elles formulent des propositions pour en améliorer les conditions de mise en œuvre tant au premier qu'au second degré. Elles invitent également à rechercher un meilleur équilibre dans la formation initiale entre l'année de stage et les deux premières années de titulaire. Elles considèrent enfin que la condition essentielle pour améliorer la formation par alternance réside dans la construction de véritables réseaux de lieux et de maîtres de stage.

Législation: Arrêté du 19 décembre 2006

Législation: Décret n°2006-830 relatif au socle commun des connaissances et des compétences

Législation: Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

Institutions: Institut national de recherche pédagogique (INRP)

### 8.1.3. Cadre législatif spécifique

Les lois-cadres qui régissent la formation initiale des enseignants sont :

- La loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10/7/1989 qui dans son article 17 prévoit la création des Instituts universitaires de formation des maîtres IUFM qui "conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants";
- La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n°2005-380 du 23/4/2005 qui prévoit l'intégration des IUFM dans l'une des universités de leur académie;
- L'arrêté du 21/9/1992 fixe les conditions de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Les missions et les compétences attendues par les professeurs des écoles et les professeurs des lycées et des collèges en fin de formation initiale sont définies par l'arrêté du 19 décembre 2006 portant " cahier des charges " (8.1.4.1.) de la formation des maîtres en IUFM et circulaire n° 2007-045 du 23 février 2007 pour sa mise en oeuvre.

L'arrêté du 9 mai 2007 (J.O. du 17 mai 2007) fixe les modalités de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles validant l'année de stage effectuée par les candidats admis aux concours. Des arrêtés du 22 août 2005 fixent les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des professeurs des lycées et collèges.

Législation: Arrêté du 19 décembre 2006

Législation: Loi d'orientation sur l'éducation

### 8.1.4. Institutions, niveau et modèles de formation

#### 8.1.4.1. Institutions, niveau et modèles de formation des enseignants scolaires (primaire et secondaire)

Les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), créés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 se sont substitués aux structures antérieures de formation des maîtres du premier et du second degré (**écoles normales** d'instituteurs, centres pédagogiques régionaux, écoles normales nationales d'apprentissage, centres de formation des professeurs de l'enseignement technique).

Les IUFM sont 31 au total : 26 en France métropolitaine (1 par académie) et 5 à la Réunion, dans le Pacifique, à la Guadeloupe, en Martinique et en Guyane.

Chacun des IUFM est implanté sur plusieurs sites et notamment dans les anciennes écoles normales de chaque département.

Chaque IUFM, Etablissement Public Administratif (EPA) était auparavant rattaché par convention aux universités de l'académie, avec des liens pédagogiques étroits. En application de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (2005), ils sont devenus des instituts internes d'une des universités auxquelles ils étaient précédemment rattachés. Ce processus d'intégration s'achèvera courant 2008.

Pour les enseignants de l'enseignement privé sous contrat, les équivalents des IUFM pour le premier degré sont les centres de formation pédagogiques privés (CFPP).

Les missions des IUFM sont :

- 1ère année : préparations aux concours de recrutement des enseignants de la fonction publique et des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- 2nde année : formation professionnelle des enseignants fonctionnaires stagiaires et des enseignants stagiaires des établissements privés sous contrat ;
- Formation continue des enseignants en poste ;
- Des actions de recherche menées en partenariats avec les universités.

Les concours que les étudiants, recrutés au niveau "baccalauréat +3 ans d'études supérieures", préparent dans les IUFM sont les suivants :

- Concours externe de recrutement de professeur des écoles (CRPE) concernant les futurs enseignants du primaire
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré : CAPES
- Certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (second degré) : CAPEPS
- Certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels : CAPLP
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technologique (lycée): CAPET
- Concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation : CPE

L'agrégation accessible avec un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études postsecondaires, se prépare dans certaines universités, les Ecoles Normales Supérieures ou par l'intermédiaire du Centre National d'Enseignement à Distance.

Le 19 décembre 2006 a été publié l'arrêté portant le " cahier des charges " de la formation des maîtres qui définit le parcours de formation initiale que devront suivre les étudiants des IUFM. La circulaire n° 2007-045 met en œuvre trois principes de la formation initiale et continue des maîtres, à savoir :

- Le référentiel de compétences
- En pleine connaissance des orientations de la Nation en matière d'éducation, ainsi que du projet académique qui les décline, tout professeur doit
  - agir de façon éthique et responsable ;
  - maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer ;
  - maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale ;
  - concevoir et mettre en œuvre son enseignement ;
  - organiser le travail de la classe ;
  - prendre en compte la diversité des élèves ;
  - évaluer les élèves ;
  - maîtriser les technologies de l'information et de la communication ;
  - travailler en équipe et coopérer avec tous les partenaires de l'École ;
  - se former et innover.
- L'alternance au cœur de la formation initiale et continue
- L'élaboration des plans de formation relève d'autorités distinctes : le ministère, sur proposition de l'université, pour la formation initiale, le recteur pour la formation continue. Ces plans de formation sont fondés sur le principe de l'alternance entre les approches théoriques et l'expérience pratique du métier. Les IUFM organisent les stages de façon à donner au futur titulaire une vision aussi complète et cohérente que possible de l'institution dans laquelle il est appelé à évoluer.
- La qualité de l'accueil en établissement
- Toute la communauté éducative de l'école ou de l'établissement d'accueil est impliquée dans l'accompagnement du stagiaire ou du nouveau titulaire et lui transmet les informations

nécessaires pour comprendre le fonctionnement de l'établissement (principalement le projet d'école, d'établissement ou de zone) et les spécificités du public scolaire. Le directeur d'école et le chef d'établissement jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation et la mobilisation des personnels dans ce domaine.

- Les stagiaires et les nouveaux titulaires sont particulièrement suivis par un professeur qui les aide à adapter leurs pratiques à la réalité du terrain et à les mobiliser dans la perspective du référentiel de compétences.

#### **8.1.4.2. Institutions, niveau et modèles de formation des enseignants du supérieur**

Pour être recruté dans l'enseignement supérieur en tant qu'enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur les candidats doivent au minimum posséder le doctorat ou l'habilitation à diriger des recherches ou encore le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle, le diplôme de docteur ingénieur. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités.

Il n'existe pas de cursus-type pour accéder à la fonction d'enseignant-chercheur.

Cependant, en 1989, existent 14 centres d'initiation à l'enseignement supérieur (CIES) ont été créés en France avec mission de former, pendant trois ans, au métier d'enseignant-chercheur, des doctorants titulaires d'une allocation de recherche qui deviennent alors moniteurs. L'initiation des moniteurs aux fonctions d'enseignement est assurée sous la direction d'un enseignant-chercheur titulaire, qui ne peut être simultanément leur directeur de thèse. Le directeur de thèse peut relever d'un établissement différent de celui d'affectation du moniteur. Chaque année, environ 35% des enseignants-chercheurs nouvellement recrutés déclarent avoir exercé des activités de moniteurs.

#### **8.1.5. Conditions d'admission**

Les concours de recrutement des enseignants scolaires sont organisés sur la base des programmes nationaux et ont pour finalité essentielle de garantir un bon niveau dans les disciplines que le candidat se destine à enseigner, ainsi que des dispositions indispensables à l'exercice du métier du professeur dans les écoles, les collèges et les lycées.

Au cours des épreuves d'admissibilité et d'admission une attention particulière est portée à la maîtrise de la langue française (précision du vocabulaire et de l'orthographe, correction grammaticale) ainsi qu'à la qualité de l'expression orale et écrite.

##### **8.1.5.1. Premier degré**

Les étudiants ne sont pas tenus de suivre la préparation du concours en IUFM et peuvent préparer le concours avec l'aide du CNED (voir 6.18.) ou se présenter en candidats libres. Ainsi, le fait de ne pas avoir suivi la première année d'IUFM n'interdit pas de se présenter au concours. Les candidats sont admis en première année dans un IUFM ou un centre de formation pédagogique privé (CFPP) soit sur examen de dossier suivi d'un entretien, soit sur examen de type QCM (questions à choix multiples), soit sur examen combinant différentes formules. Depuis 1992, le recrutement des nouveaux enseignants du premier degré (préélémentaire et élémentaire) appelés professeurs des écoles, se fait parmi les titulaires soit d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent dont la liste est fixée par arrêté, notamment un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre Etat, et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré (arrêté du 4 juin 1991 modifié).

En outre, la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-4-2005 prévoit que le niveau en langues vivantes des futurs professeurs des écoles doit être certifié par un établissement d'enseignement supérieur. En effet, une épreuve en langues vivantes est proposée dans le cadre du concours de recrutement.

Le site SIAC 1 (système d'information et d'aide aux concours) du ministère de l'Education nationale fournit toutes les informations utiles concernant les concours de l'enseignement du premier degré permettant de travailler avec des enfants dont l'âge peut aller de 2 ou 3 ans à 11 ans, c'est-à-dire de la première année de l'école maternelle à la dernière année de l'école élémentaire.

### 8.1.5.2. Second degré

Sont recrutés, pour assurer l'enseignement des différentes disciplines dans les collèges et les lycées :

- des professeurs certifiés, par les concours du CAPES et du CAPET
- des professeurs d'éducation physique et sportive, par le concours du CAPEPS,
- des professeurs de lycée professionnel, par le concours du CAPLP,
- des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, par le concours de l'agrégation.

Les candidats à ces concours doivent remplir certaines conditions, notamment être ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et justifier du diplôme requis.

Les candidats aux concours du CAPES, du CAPET, du CAPEPS doivent avoir obtenu une licence ou un diplôme ou un titre de niveau au moins égal dont la liste est fixée par arrêté, notamment un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études post secondaires acquies en France ou dans un autre Etat et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré. Pour le CAPEPS les diplômes requis doivent sanctionner des études post secondaires en éducation physique et sportive (arrêtés du 7 juillet 1992 modifié notamment par l'arrêté du 11 juin 2003).

Les candidats au concours du CAPLP doivent justifier soit d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant au moins trois années d'études post secondaires, soit d'un diplôme de niveau moins élevé et d'une durée de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié). L'admission en première année d'IUFM en vue de préparer le concours s'effectue sur dossier et, éventuellement, sur entretien. Les candidats indiquent qu'ils s'inscrivent pour enseigner dans le second degré, ce qui supposera l'approfondissement de la matière à enseigner. Il est cependant prévu que tous les nouveaux candidats auront le droit de suivre l'ensemble des enseignements organisés pour la préparation aux concours de recrutement du second degré.

Par ailleurs, les candidats à l'agrégation doivent être titulaires d'une " maîtrise " (voir 6.10.2.) ou de l'un des titres ou diplômes figurant sur la liste des titres ou diplômes requis, notamment d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années, acquis en France ou dans un autre Etat et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré (arrêté du 21 juillet 1993, modifié, notamment par l'arrêté du 11 juin 2003).

Les conditions d'inscription aux concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître dans les classes du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat sont identiques à celles des concours correspondant de l'enseignement public. Le nombre de candidats inscrits sur une liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour chaque section et option. La validité de la liste expire le 1er octobre de l'année du concours. Les concours d'accès aux listes d'aptitude ont été progressivement ouverts depuis la session 1994.

Le SIAC 2 (système d'information et d'aide aux concours du second degré) fournit toutes les informations utiles concernant les concours permettant d'enseigner en collège, en lycée, en lycée professionnel ou d'assurer des fonctions d'orientation ou d'éducation.

### 8.1.5.3. Enseignement supérieur

Les conditions d'accès à l'exercice des fonctions d'enseignant dans l'enseignement supérieur ne sont pas les mêmes pour les différentes catégories de personnel.

### 8.1.5.3.1. Les enseignants-chercheurs

Voir les différentes catégories dans les sous-paragraphe suivants.

#### 8.1.5.3.1.1. Les professeurs des universités

Les professeurs des universités ont pour vocation prioritaire d'assurer les cours. Ils assurent également la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement. Ils sont en principe recrutés par concours ouverts par établissement. Cependant, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, des concours nationaux d'agrégation sont organisés. (voir [8.1.4.2.](#))

La procédure se déroule en deux étapes: la qualification et le recrutement Les candidats à un poste de professeur des universités doivent en principe être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, diplôme national délivré par une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur à des universitaires ayant réalisé, postérieurement à l'obtention du doctorat, des travaux scientifiques de haut niveau.

Cependant, les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent, peuvent être dispensés de l'habilitation à diriger des recherches. Ces dispenses sont accordées par le Conseil national des universités à l'occasion de l'inscription sur la liste de qualification. La dispense est donc valable quatre ans. Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent se présenter aux concours.

La qualification: Les demandes de qualification, qui doivent être accompagnées d'un dossier individuel de candidature, sont examinées par la section compétente du Conseil national des universités, qui peut avoir recours à des experts extérieurs chargés de donner un avis écrit sur les candidatures. La qualification est appréciée par rapport aux différentes missions des enseignants-chercheurs. Après examen des dossiers présentés, la section arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification. Les candidatures non retenues font l'objet d'un rapport motivé. La liste de qualification aux fonctions de professeur des universités est publiée au journal officiel. Elle est valable quatre ans.

Le recrutement par concours: Une fois inscrit sur une liste de qualification, les candidats se présentent directement sur les postes ouverts dans les établissements d'enseignement supérieur qui sont publiés actuellement deux fois par an.

La commission de spécialistes de l'établissement, qui comprend des membres élus par leurs pairs et des membres nommés par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration établit une liste de classement de cinq candidats maximum pour chaque poste offert au concours. Cette liste doit ensuite être approuvée par le conseil d'administration de l'établissement, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ou assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi postulé. Il dispose d'un délai de trois semaines pour se prononcer.

La loi n° 2007-1199 relative aux Libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007 prévoit la mise en place de nouvelles instances qui se substituent aux commissions de spécialistes. Ces comités de sélection sont chargés de formuler des avis sur les recrutements d'enseignants-chercheurs en lieu et place des commissions de spécialistes.

Cas particulier, dans les disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés soit par la voie de concours nationaux d'agrégation, soit par concours ouverts par établissement et réservés aux **maîtres de conférences** remplissant les conditions de diplômes évoquées ci-dessus, et ayant accompli au 1er janvier de l'année du concours dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur dont cinq ans en qualité de maître de conférences.

Deux concours nationaux d'agrégation sont organisés périodiquement dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Une agrégation externe ouverte aux candidats titulaires du doctorat et une agrégation interne réservée aux maîtres de conférences d'au moins 40 ans pouvant justifier de dix ans de service dans un établissement d'enseignement supérieur.

A l'issue de ces concours, les lauréats sont affectés en fonction de leur rang de classement.

Les concours d'agrégation comprennent deux épreuves :

- la première consiste en une appréciation par le jury des titres et travaux des candidats puis d'une discussion avec ces derniers sur leurs travaux ;
- pour la deuxième épreuve, les candidats autorisés à poursuivre le concours doivent assurer trois leçons.

#### **8.1.5.3.1.2. Les maîtres de conférences**

La procédure de recrutement comprend elle-aussi deux phases : la qualification et le recrutement par concours. Les postes à pourvoir sont ouverts par établissement dans une discipline aux candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités. Comme pour les " professeurs des universités ", la nationalité française n'est pas une condition pour concourir.

La qualification: Les candidats à une inscription sur cette liste doivent remplir l'une des conditions suivantes:

- soit être titulaire, au plus tard à la date d'examen des candidatures par le Conseil national des universités, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches ; les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés par le Conseil national des universités de la possession des diplômes ci-dessus ; le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence des diplômes ci-dessus ;
- soit justifier, au 1er janvier de l'année d'inscription, d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective, à l'exclusion des activités d'enseignant ou des activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- soit être " enseignant associé " à temps plein ;
- soit être détaché depuis au moins un an dans le corps des maîtres de conférences ;
- soit appartenir à un corps de chercheurs.

Les demandes d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, assorties d'un dossier individuel de candidature, sont examinées par la section compétente du Conseil national des universités qui peut avoir recours à des experts extérieurs chargés de donner un avis écrit sur les candidatures. La qualification est appréciée par rapport aux différentes missions des enseignants-chercheurs.

Après examen des dossiers présentés, la section compétente du Conseil national des universités arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Les candidatures non retenues font l'objet d'un rapport motivé.

La liste de qualification aux fonctions de maître de conférences est publiée au journal officiel.. Elle est valable quatre ans.

Le recrutement par concours: Une fois inscrits sur une liste de qualification, les candidats se présentent directement aux postes ouverts dans les établissements d'enseignement supérieur. Ceux-ci sont actuellement publiés deux fois par an.

La commission de spécialistes de l'établissement, qui comprend des membres élus par leurs pairs et des membres nommés par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration établit une liste de classement de cinq candidats maximum pour chaque poste offert au concours. Cette liste doit ensuite être approuvée par le conseil d'administration de l'établissement, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ou assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi postulé. Il dispose d'un délai de trois semaines pour se prononcer.

La loi n° 2007-1199 relative aux Libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007 prévoit la mise en place de nouvelles instances qui se substituent aux commissions de spécialistes. Ces comités de sélection sont chargés de formuler des avis sur les recrutements d'enseignants-chercheurs en lieu et place des commissions de spécialistes.

#### **8.1.5.3.1.3. Les enseignants associés**

Il convient de mentionner **les enseignants associés**, qui peuvent être de nationalité française ou étrangère. Les nominations d'enseignants associés sont prononcées par les autorités compétentes pour la nomination des personnels titulaires de même catégorie, sur proposition des instances statutairement consultées pour la nomination de ces personnels titulaires. La nomination des enseignants associés à temps plein est décidée pour une durée de trois ans. Pour être recruté à titre d'associé à temps plein, il faut soit justifier d'une expérience professionnelle autre qu'une activité d'enseignement ou de recherche (sept ans d'expérience pour être recruté comme maître de conférences associé, neuf ans pour être recruté comme professeur associé), soit être titulaire d'un doctorat ou d'un titre universitaire équivalent et exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'étranger.

Pour être recruté à titre d'associé à mi-temps, les conditions sont plus souples que pour l'association à temps plein. Il suffit de justifier depuis au moins trois ans d'une activité professionnelle principale (autre qu'une activité d'enseignement) et d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée. Les nominations sont prononcées, comme pour le recrutement des associés à temps plein et des enseignants-chercheurs titulaires, sur la proposition de la commission de spécialistes, accompagnée de l'avis favorable du conseil d'administration.

Les fonctions des enseignants chercheurs associés sont de même nature que celles des maîtres de conférences ou des professeurs des universités. Leurs obligations correspondent à un service d'enseignement et de recherche égal au titre des obligations d'enseignement, à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés par an pour les enseignants associés à temps plein, et à la moitié pour les enseignants associés à mi-temps.

#### **8.1.5.3.1.4. Les assistants**

**Les assistants** constituent un corps en voie d'extinction. Leur nombre n'excède guère plus la centaine en 2008. On continue cependant à recruter des docteurs en médecine, titulaires de certaines maîtrises, dans les fonctions d'assistant hospitalier universitaire, mais dans ce cas, ces assistants sont contractuels.

### **8.1.5.3.2. Les autres catégories d'enseignants du supérieur**

#### **8.1.5.3.2.1. Les personnels enseignants titulaires du second degré**

Des enseignants de cette catégorie peuvent être affectés dans le supérieur : Certains postes ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur sont pourvus par des professeurs agrégés (PRAG), ou des professeurs titulaires du CAPES, du CAPET (PRCE) ou du CAPLP de l'enseignement public. Les candidats doivent être titulaires ou stagiaires. Ils peuvent être en activité ou en position de disponibilité, détachement, report de nomination ou congés divers.

Les enseignants titulaires du second degré qui exercent leurs fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur ont des obligations de service égales à 384 heures de travaux dirigés annuelles.

#### **8.1.5.3.2.2. Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)**

Ils sont recrutés par contrat à durée déterminée, qui ne doit pas excéder deux années. Il s'agit d'étudiants en dernière année de thèse ou de jeunes docteurs. Ils peuvent exercer à temps complet ou à temps partiel et assurent un service annuel de 128 heures de cours ou de 192 heures de travaux dirigés ou 288 de travaux pratiques.

#### **8.1.5.3.2.3. Les moniteurs**

Ils sont recrutés parmi les étudiants bénéficiaires d'une allocation de recherche qui souhaitent se préparer à des fonctions d'enseignant-chercheur. La durée maximale de leur contrat est de trois ans. Chaque moniteur assure un service annuel de 64 heures de travaux dirigés ou de 96 heures de travaux pratiques.

#### **8.1.5.3.2.4. Les lecteurs et les maîtres de langues étrangères**

Ils sont recrutés pour un an ou deux ans par des établissements d'enseignement supérieur. Les lecteurs assurent un service annuel en présence des étudiants de 300 heures de travaux pratiques, les maîtres, un service de 288 heures.

#### **8.1.5.3.2.5. Les chargés d'enseignement vacataires**

Ils peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Il s'agit de personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique ou professionnel, qui exercent une activité professionnelle en dehors de leur activité de chargé d'enseignement. Celle-ci prend la forme de vacations, soit occasionnelles, soit régulières, rémunérées selon les taux réglementaires en vigueur.

#### **8.1.5.3.2.6. Les agents temporaires vacataires**

Ils sont des étudiants âgés de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire considérée, inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle d'enseignement supérieur. Ils sont également recrutés parmi les personnes âgées de moins de 65 ans bénéficiant d'une pension de retraite. Ils peuvent assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Leur service ne peut au total excéder annuellement 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques.

### **8.1.6. Programme d'études, Compétences spécifiques, Spécialisation**

Quel que soit son parcours antérieur, et quel que soit son lieu d'exercice, un professeur doit avoir acquis la pleine conscience que ce sont les progrès et les résultats des élèves qui donnent sens à son action et à sa fonction. Pour cette raison enseigner, dans le cadre du service public de l'Education nationale, est vu comme une mission d'instruction des jeunes qui sont confiés à l'école, ce qui implique une bonne maîtrise de toutes les compétences nécessaires au niveau requis. Enseigner est vu aussi comme une mission d'éducation selon les valeurs républicaines, ce qui implique une connaissance précise des principes, des lois qui les traduisent, mais aussi un comportement exemplaire dans l'exercice des fonctions. Enfin, enseigner est vu comme une mission de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des élèves, ce qui implique la capacité à favoriser l'ouverture culturelle des élèves et une bonne connaissance de l'environnement économique et social de l'école.

#### **8.1.6.1. Enseignants de l'enseignement scolaire**

Un cadre commun national pour la formation des maîtres, avec des références claires pour les étudiants et les partenaires de la formation des maîtres, est défini par l'arrêté du 19 décembre 2006, portant sur le "cahier des charges " (8.1.4.1.).

Les cursus universitaires doivent préparer au métier d'enseignant avant les concours de recrutement, ce qui implique, pendant sa formation en licence et durant la préparation des concours, que le futur professeur acquiert une culture disciplinaire élargie. Tous les professeurs doivent connaître le " socle commun de connaissances et de compétences " (5.4.). C'est donc avant le concours de recrutement que les futurs professeurs des écoles commencent à acquérir les savoirs nécessaires à la polyvalence. C'est également avant le concours que les futurs professeurs du second degré doivent

être en mesure d'établir les liens de leurs disciplines avec les disciplines connexes ; ils doivent par ailleurs être incités à s'engager dans des parcours de formation universitaire ouvrant sur les mentions complémentaires offertes dans certains concours de recrutement et permettant la bivalence des professeurs au collège. Ils doivent également pouvoir acquérir d'autres savoirs utiles pour enseigner (notions de base en psychologie, sociologie, histoire, philosophie, économie, droit, etc.).

Par ailleurs, le système LMD (voir 6.2.), en regroupant les formations en grands domaines de disciplines, facilite l'orientation progressive de l'étudiant. Les universités cherchent également à donner aux étudiants de licence des compétences transversales, langue vivante étrangère, informatique, méthodologie, et, selon des modalités variées, des capacités d'expression et une culture générale. Dans cette logique l'Education nationale a mis en place un certificat Informatique et Internet (C .2.i) niveau 2 " Enseignant " destiné aux enseignants stagiaires des IUFM qui doit aussi trouver sa place dans le cursus de la licence. La finalité de ce certificat est d'attester les compétences professionnelles communes et nécessaires à tous les enseignants pour l'exercice de leur métier. Ces compétences doivent permettre à tout enseignant d'évoluer et de continuer à se former tout au long de sa carrière.

Enfin, il revient aux universités et aux IUFM de vérifier que le plan de formation professionnelle initiale permet la construction de l'ensemble des compétences attendues. Les stages sont les seules modalités de formation décrites dans la circulaire de la mise en œuvre du cahier des charges (c. n°2007-045), parce qu'ils font l'objet d'une convention entre l'université et les autorités académiques.

En amont du concours de la formation professionnelle en IUFM les stages peuvent être effectués à n'importe quel moment du cursus de la licence, dès formulation du projet professionnel. Deux de ces stages, le stage d'observation en milieu scolaire et le stage en entreprise, concernent l'ensemble des étudiants qui se destinent aux métiers de l'enseignement. Le stage en entreprise pour tous les futurs professeurs, attendu à ce stade de la formation, relève de la responsabilité de chacun des étudiants. Les présidents d'université et leurs responsables de formation organisent les autres stages et s'assurent de leur situation dans le cursus des étudiants.

Le troisième stage concerne plus spécifiquement les futurs professeurs de langue vivante étrangère qui doivent effectuer un séjour d'au moins quatre semaines dans un pays de la langue qu'ils envisagent enseigner. Le dernier stage s'adresse aux professeurs se destinant à enseigner dans une filière professionnelle. Pour enseigner le métier auquel ils ont été formés, ils doivent l'avoir exercé en entreprise pendant une période d'au moins trois mois.

L'année de professionnalisation, avant la titularisation, est structurée par les stages de responsabilité avec des modalités précises, à savoir :

- Dans le premier degré, le volume des stages en responsabilité est de 57 jours.
- Dans le second degré, le volume horaire maximum du stage en responsabilité est de :
  - 288 heures pour les personnels enseignants stagiaires du second degré des disciplines d'enseignement général, technologique et professionnel ;
  - 360 heures pour les personnels enseignants stagiaires du second degré en éducation physique et sportive incluant la participation à la formation, à l'entraînement et à l'animation sportifs ;
  - 576 heures pour les certifiés de documentation stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires.
- Dans le second degré, un stage de pratique accompagnée est effectué dans un établissement différent de celui où s'effectue le stage en responsabilité, tant du point de vue du niveau concerné que des caractéristiques sociales du public accueilli.

Par la suite, après l'année de professionnalisation l'accompagnement des nouveaux titulaires constitue un volet indispensable de la formation professionnelle initiale. Ils disposent désormais d'un véritable droit de formation initiale différée, de quatre semaines au cours de la première année d'exercice et de deux semaines au cours de l'année suivante, organisée sous la responsabilité du recteur de l'académie. Pour les enseignants du second degré, cette continuité n'est vraiment effective que s'il est procédé à l'affectation dans la même académie de l'enseignant, d'abord comme stagiaire puis comme titulaire. Dans ce but, il peut être expérimenté, pour la rentrée scolaire 2008/2009, de maintenir l'enseignant, à titre provisoire, pour sa première année de titulaire, dans le même bassin de formation, voire dans le même établissement, que celui où il a été affecté comme stagiaire.

### 8.1.6.2. Enseignants de l'enseignement supérieur

Il n'existe pas de programme d'études unique pour la formation initiale des enseignants de statut universitaire. Voir 8.1.4.2. et 8.1.5.3. Les deux tiers des enseignants-chercheurs recrutés ces dernières années n'ont d'ailleurs suivi aucune formation spécifique pour exercer leur futur métier, l'essentiel de leurs compétences ayant été acquises au cours de leurs études supérieures, de leurs travaux de recherche en laboratoire ou en post-doctorat.

### 8.1.7. Évaluation, Certification

#### 8.1.7.1. Évaluation, Certification pour les enseignants du premier degré

L'arrêté du 10 mai 2006 fixe les modalités d'accès par concours à la profession de professeur des écoles, corps des enseignants du premier degré, en précisant en particulier les conditions de fonctionnement des jurys, le système de notation, ainsi que les contenus, les modalités et le déroulement des différentes épreuves des concours. Cet arrêté introduit également une exigence de pré-requis pour tous les candidats qui, pour pouvoir s'inscrire au concours, devront justifier de deux attestations : l'une en natation, l'autre en secourisme.

La note de commentaires du 16 mai 2005 apporte des précisions sur les objectifs et les modalités d'évaluation des différentes épreuves ; elle appelle tout particulièrement l'attention sur les deux points suivants :

- L'ensemble des épreuves a pour objet d'apprécier l'aptitude des candidats à mobiliser et à exploiter les connaissances nécessaires à l'enseignement à l'école primaire ; l'exercice du métier de professeur des écoles impliquant la polyvalence ;
- Chaque épreuve doit permettre aux candidats de mettre en valeur une maîtrise suffisante des contenus de la discipline considérée, tout en montrant son aptitude à mettre en relation leurs savoirs avec la pratique de la classe. Pour autant, il convient de ne pas perdre de vue que chaque épreuve s'adresse à des candidats, qui pourront être, ou non, titulaires d'une licence de la discipline évaluée.

Ce dispositif est complété par la note de service n° 2005-083 du 16 mai 2005, modifié par la note de service n° 2007-119 du 23 juillet 2007, fixant les programmes nationaux permanents des concours externes, des seconds concours internes et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, qui concernent les épreuves d'admissibilité : français, mathématiques, histoire et géographie et sciences expérimentales, et technologie ainsi que la première partie de l'épreuve d'admission d'entretien.

Les épreuves d'admission de langue vivante étrangère et d'éducation physique et sportive ne comportent pas de programme.

L'ensemble de ces textes permet d'avoir une définition précise et suffisamment détaillée du contenu et des objectifs de chaque épreuve.

Les lauréats du concours de recrutement suivent une année de formation professionnelle à l'issue de laquelle ils sont titularisés.

L'évaluation en vue de la titularisation est confiée à un jury académique qui se prononce au vu du dossier de compétences du professeur stagiaire. Ce dossier comporte :

- l'avis de l'autorité responsable de la formation (IUFM) ;
- l'avis d'un inspecteur de l'éducation nationale.

Un diplôme professionnel de " professeur des écoles " est alors délivré par le recteur de l'académie.

Par ailleurs, le " dossier de compétences ", prenant appui sur les compétences attendues décrites dans le " cahier des charges ", est introduit par la circulaire n° 2007-045 (précitée). Il accompagne les professeurs durant l'année de professionnalisation et les deux premières années d'exercice du métier.

En effet ce dossier de compétences a une double fonction : il rend compte de la maîtrise des compétences attendues à la fin de l'année de stage et permet au jury de se prononcer dans le cadre de l'examen de qualification professionnelle ; en attirant l'attention sur les compétences qui doivent être confortées, il facilite ensuite la construction du parcours de formation initiale différée sur les deux années qui suivent la titularisation.

### 8.1.7.2. Second degré

Cinq types de concours, organisés par discipline, sont proposés aux candidats, selon leur choix :

- le certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) pour les disciplines d'enseignement général;
- le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) pour l'éducation physique et sportive ;
- le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) pour les disciplines d'enseignement technique;
- le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP)
- l'agrégation, également organisée par discipline d'enseignement général et d'enseignement technique, pour les titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme au moins équivalent, ou de l'un des certificats d'aptitude au professorat mentionnés ci-dessus.

Comme pour les professeurs des écoles, la certification est établie à la fin de la seconde année d'IUFM. L'aptitude professionnelle en vue de la validation du stage accompli par les professeurs stagiaires est appréciée par les jurys académiques qui se prononcent au vu du dossier de compétences du professeur stagiaire. Ce dossier comprend :

- l'avis de l'autorité responsable de la formation (IUFM) ;
- l'avis du chef d'établissement au sein duquel s'est déroulé le stage en responsabilité ;
- l'avis d'un inspecteur pédagogique.

Ces jurys délivrent, selon le cas, l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les professeurs certifiés stagiaires et les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires ou le certificat d'aptitude (CA) pour les professeurs de lycée professionnel stagiaires. La réussite à l'EQP ou au CA conditionne la titularisation dans le corps postulé par le recteur de l'académie.

Pour l'enseignement privé sous contrat, ont été créés depuis 1994 des concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP). Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude justifiant de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat a été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat (CAFEP).

Les concours correspondent aux concours externes du CAPES, du CAPET et du CAPEPS et du CALP. Les sections et options sont les mêmes que celles des concours correspondants de l'enseignement public. Les candidats subissent les mêmes épreuves devant le même jury que les candidats aux concours externes correspondants de l'enseignement public.

### 8.1.7.3. Enseignement supérieur

L'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche est hétérogène. S'agissant des personnels enseignants participant à l'exercice de ces missions, plusieurs cadres d'évaluation coexistent en fonction des corps auxquels appartiennent les personnels.

Pour les enseignants-chercheurs, le Conseil national des universités traite de la qualification dans la phase préalable du recrutement ainsi que d'une partie des promotions de grade à l'intérieur du corps, l'évaluation portant essentiellement sur la recherche.

Les professeurs qui exercent des fonctions autres que d'enseignement et de recherche bénéficient également d'une procédure d'avancement spécifique dénommée "voie 3" (Conseil scientifique de l'établissement puis instance nationale).

Une démarche tendant à rénover le dispositif d'évaluation des établissements a été engagée dans le cadre du Pacte pour la recherche, dont un des objectifs consiste à bâtir un système d'évaluation de la recherche unifié, cohérent et transparent.

Dans cette logique, le Président de la République a créé, le 25 septembre 2006, l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), qui compte ainsi parmi les instruments innovants mis en place par la loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche afin de garantir la cohérence de la politique nationale de la recherche et de donner à la communauté scientifique les moyens d'une nouvelle ambition. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette autorité administrative indépendante, définies par le décret n°2006-1334 du 3 novembre 2006, s'inspirent des meilleures pratiques internationales. Elles garantissent sa légitimité, assurent la transparence de ses démarches d'évaluation et sont le gage de son efficacité. Les évaluations conduites par l'AERES, qui portent à la fois sur les établissements, les unités et les chercheurs eux-mêmes, apporteront un éclairage précieux aux responsables de la recherche et de l'enseignement supérieur pour l'affectation des moyens humains et financiers.

Législation: [Loi de programme pour la recherche](#)

### **8.1.8. Voies de formation alternatives pour les enseignants de tous les niveaux d'enseignement**

En cas d'impossibilité à suivre une formation en IUFM pour devenir enseignant du primaire ou du secondaire, le Centre national d'enseignement à distance (CNED) offre des préparations dans la plupart des disciplines et pour tous les concours (voir plus sur CNED en [6.18.](#)).

Par ailleurs, dans un contexte de concurrence internationale accrue, les ministères de l'Éducation nationale et de la Recherche, soucieux de préserver l'excellence de l'enseignement supérieur et de le moderniser, ont lancé successivement, en 2000, 2001 et 2002, trois appels à projets pour la constitution de " Campus numériques français ".

L'objectif majeur des appels à projets était d'arriver à construire une offre nationale de formation ouverte et à distance (FOAD) de qualité et compétitive sur le marché international. Les 1er et 2ème appels à projets portaient sur des offres de formation partiellement ou entièrement à distance. Le 3ème comprenait un volet spécifique destiné à encourager le développement de nouveaux environnements de travail.

Un campus numérique se définit comme un dispositif de formation centré sur l'apprenant proposant des services innovants via des technologies numériques. Il permet d'accéder à la formation à partir de lieux proches ou distants selon des temps et à des rythmes choisis par l'apprenant et tout au long de sa vie. La mise en place d'une logique inter-établissements et l'ouverture à des partenariats publics/privés ainsi qu'à des établissements étrangers renforcent la qualité des contenus et des services rendus aux étudiants. Les projets s'appuient sur une ingénierie de formation innovante, conçue de façon modulaire, afin de permettre des parcours individualisés.

Les parcours de formation deviennent flexibles, en cohérence avec la mise en place des ECTS (système de transfert de crédits européen), des passerelles sont établies entre la Formation Initiale et la Formation Continue en cohérence avec la Validation des Acquis d'Expérience (VAE, voir [5.17.2.](#)).

Par ailleurs, l'organisation de "consortiums" (regroupements d'établissements d'enseignement supérieur publics qui s'associent à d'autres partenaires publics et/ou privés) a été vivement encouragée. Près de 400 partenaires se sont ainsi associés dans ces consortiums pour développer cette offre nouvelle de FOAD. Certains campus numériques regroupent jusqu'à une vingtaine d'institutions qui collaborent sur des contenus de formation et des dispositifs d'encadrement complémentaires destinés à rendre ces formations plus accessibles aux étudiants.

Tous les grands champs disciplinaires ont été concernés par cette nouvelle offre de formation :

- Sciences et Techniques,
- Tic et ingénierie de formation,
- Médecine et santé,

- Droit, Économie, Gestion,
- Sciences humaines et sociales,
- Pluridisciplinaires ;

Au 1er mars 2008 il existe 64 campus labellisés. Les campus spécialisés en formation de formateurs sont ECHILL ; Ape-LAC ; FIPFOD2 ; TUTELEC et le campus spécialisé en sciences de l'éducation est FORSE. Voir la liste complète des campus labellisés au <http://www2.educnet.education.fr/sections/superieur/archives/campus/liste>

## 8.2. Conditions de service des enseignants

Les enseignants appartiennent aux corps de la fonction publique. Leur statut professionnel est donc soumis à la législation concernant la fonction publique.

Le préambule de la Constitution de 1946, toujours en vigueur sous le régime de la Constitution de 1958, prévoit que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État". L'État conserve la responsabilité du service public de l'enseignement : "à ce titre, il est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion des personnels. Il a la charge de leur rémunération ainsi que des dépenses pédagogiques. Il arrête les orientations pédagogiques et les programmes." Le service public de l'enseignement est dirigé par le ministère de l'Éducation nationale.

La fonction publique française, au sens strict, comprend l'ensemble des agents occupant les emplois civils permanents de l'État, des collectivités territoriales (commune, département ou région) ou de certains établissements publics hospitaliers.

Il existe en France trois grandes fonctions publiques : la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, qui, ensemble, totalisent près de 5 millions de fonctionnaires. Près de la moitié appartient à la fonction publique de l'État (49 %), 31 % à la fonction publique territoriale et 20 % à la fonction publique hospitalière.

La fonction publique de l'État compte plus de 3 000 000 d'agents qui se répartissent entre les administrations centrales (ministères) et les services déconcentrés.

L'Éducation nationale, avec 1 279 701 agents (dont 993 750 enseignants), au 1er mars 2007, représente à elle seule plus de la moitié des emplois de l'État. Viennent ensuite les ministères de la Défense (près de 425 000 personnes) et de l'Économie (près de 180 000 personnes).

Alors que 45 % des fonctionnaires de l'État appartiennent à la catégorie A (niveau Baccalauréat + 3 années d'études postsecondaires ; missions d'encadrement, de conception et de direction), 26 % appartiennent à la catégorie B (niveau Baccalauréat ; missions d'application) et 29 % à la catégorie C (niveau BEP, CAP, diplôme national du brevet ou sans diplôme ; missions d'exécution).

L'Éducation nationale comme l'Économie ou la Défense, par exemple, recrutent une majorité de personnels de catégorie A (personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, de documentation, administrateurs civils, attachés d'administration,, ingénieurs de recherche ou d'études, informaticiens, statisticiens, ingénieurs des ponts et chaussées).

### 8.2.1. Aperçu historique

#### 8.2.1.1. Enseignants de l'enseignement scolaire

Jusqu'en 1990, les enseignants du 1er degré recrutés étaient des instituteurs formés dans les **écoles normales**. Fonctionnaires de catégorie B, ils ont vocation à être intégrés dans le nouveau corps des professeurs des écoles. Au 1er janvier 2008, 8% des effectifs d'instituteurs ne sont pas encore intégrés professeurs des écoles. Désormais on ne recrute plus que des professeurs des écoles, fonctionnaires de catégorie A.

Trois corps d'enseignants ont vocation à enseigner dans le secondaire : les agrégés de l'enseignement du second degré, corps créé dès le XIX<sup>e</sup> siècle; les certifiés depuis 1950; et les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), corps créé en 1969. Ces derniers ne pouvaient enseigner que dans le secondaire inférieur. Ils étaient gérés au niveau académique et enseignaient dans deux matières. Leur recrutement qui s'effectuait à un niveau inférieur à la licence a été interrompu à la rentrée 1987. Les PEGC sont désormais majoritairement intégrés dans le corps des certifiés.

### 8.2.1.2. Enseignants de l'enseignement supérieur

Depuis 30 ans, les missions confiées à l'enseignement supérieur, et par conséquent mises en œuvre par les enseignants chercheurs et les autres enseignants, en collaboration avec les personnels IATOS (ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé et des bibliothèques), ont beaucoup évolué. La loi du 12 novembre 1968, et plus spécifiquement celle du 26 janvier 1984, intègrent certaines de ces missions. Le chapitre III intitulé " Objectifs et missions de l'enseignement supérieur " du code de l'éducation (qui reprend les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur) précise les missions du service public de l'enseignement supérieur. La notion de "service public de l'enseignement supérieur" s'incarne dans d'autres établissements que les universités : elle concerne les écoles supérieures, les IUFM (aujourd'hui intégrés aux universités) mais aussi les lycées (classes préparatoires et BTS) et d'autres établissements relevant de nombreux ministères (écoles de la santé, de l'agriculture, de la culture). Il est indiqué notamment que " (...) le service public : 1. Accueille les étudiants et concourt à leur orientation; 2. Dispense la formation initiale; 3. Participe à la formation continue et 4. Assure la formation des formateurs" .

La loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités confie de nouvelles missions au service public de l'enseignement supérieur, qui sont l'orientation et l'insertion professionnelle et la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### 8.2.2. Débats en cours et développements futurs

L'abrogation du décret " Robien " (décret du 12 février 2007) consacre le retour aux dispositions antérieures et le rétablissement sans modification des textes relatifs aux obligations réglementaires de service des personnels enseignants du second degré ainsi que les décrets relatifs à leurs statuts particuliers.

Par ailleurs, es personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent désormais solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur un poste adapté. Un nouveau décret (Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007, B.O. n° 20 du 17 mai 2007) remplace les dispositifs antérieurs de réadaptation et de réemploi. Il s'inspire d'un certain nombre de pratiques académiques d'ores et déjà mises en œuvre en faveur des personnels considérés. Ces pratiques s'appuyant désormais sur des bases juridiques, pourront être généralisées et permettront donc d'assurer une meilleure égalité de traitement des agents. Le positionnement de ces dispositions parmi celles qui existent déjà pour l'ensemble des agents de la fonction publique de l'État (congrés longs de maladie, temps partiel thérapeutique, reclassement...) est rappelé. D'autres mesures possibles pour favoriser le maintien en activité ou la reconversion de personnels confrontés à des difficultés de santé sont également précisées.

L'entrée dans ce dispositif se fait donc sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

### 8.2.3. Cadre législatif spécifique

Législation: Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

### 8.2.3.1. Les enseignants du premier degré

Les professeurs des écoles et les instituteurs sont soumis aux règles communes à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, prévues par le statut général de la fonction publique (lois n°83-634 du 13/7/1983 et n°84-16 du 11/1/1984). Chaque corps bénéficie néanmoins d'un statut particulier fixant les dispositions spécifiques (recrutement, avancement etc...). Par exemple le statut des professeurs des écoles est défini dans le décret n°90-680 du 1/8/1990 modifié.

### 8.2.3.2. Second degré

Les enseignants de l'enseignement secondaire sont soumis au statut général de la fonction publique et donc à la législation citée dans la section précédente 8.2.3.1.

### 8.2.3.3. Enseignement supérieur

#### A. Enseignants-chercheurs

En référence à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le statut des enseignants-chercheurs est défini par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

#### B. Autres enseignants

Le recrutement des non-titulaires relève des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) sont nommés par le président de l'université ou le directeur de l'établissement. Le cadre législatif de leur statut est précisé dans le décret n°88-654 du 7 mai 1988.

Les enseignants associés sont régis par les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991.

Par ailleurs, le statut **des moniteurs** est régi par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 et celui **des lecteurs de langues étrangères et maîtres de langues étrangères** par le décret n° 87-754 du 14 septembre 1987.

## 8.2.4. Politique de planification

### 8.2.4.1. Premier degré

La gestion des professeurs des écoles et les instituteurs s'effectue au niveau départemental. De nombreuses décisions sont confiées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, notamment pour ce qui concerne la notation, l'avancement d'échelon et de grade, les congés, la nomination, la titularisation, la mutation et le licenciement.

Depuis 1995, une Direction des Ressources Humaines a été créée dans chaque académie, avec pour mission de coordonner toutes les instances académiques de formation et de gestion des personnels afin, notamment, d'améliorer la connaissance des personnes et des postes.

En règle générale, le directeur des ressources humaines nommé par le recteur d'académie et placé sous son autorité, a une compétence transversale sur tous les aspects de la gestion et de la formation des personnels de l'Éducation nationale affectés dans l'académie. Son action est centrée sur les

établissements scolaires et sur le traitement prioritaire des situations sensibles.

#### **8.2.4.2. Second degré**

Trois acteurs se partagent les compétences dans le domaine de la gestion des enseignants et de leurs carrières :

- le ministre: Il dispose de la direction générale des ressources humaines. Les compétences du ministre englobent l'élaboration des statuts particuliers, le recrutement des personnels, certains actes de la gestion proprement dite (1ères affectations et mutations inter académiques, etc.) et la gestion du corps des agrégés.
- le recteur d'académie: Représentant du ministre dans l'académie, ses compétences en matière de gestion sont de plus en plus étendues (1ères affectations et mutations intra-académiques, la plupart des opérations de promotion, congés, etc.) pour les corps à gestion déconcentrée (professeurs certifiés, PEPS, PLP, AE).
- le chef d'établissement (" principal " pour les collèges et " proviseur " pour les lycées): Vis à vis des enseignants de son établissement, il assure le pilotage de l'établissement l'organisation du service (élaboration des emplois du temps) et en terme de GRH participe à l'avancement.

#### **8.2.4.3. Enseignement supérieur**

La gestion des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur est assurée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Cependant, certains actes de gestion sont déconcentrés auprès des présidents d'université, et des autres directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur. Les décisions relatives à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences sont soumises à l'examen du conseil d'administration de l'établissement d'affectation ou du Conseil national des universités. Le pouvoir de nomination demeure une prérogative, du président de la République pour les professeurs des universités et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, s'agissant des maîtres de conférences.

### **8.2.5. Accès à la profession**

#### **8.2.5.1. Enseignants du premier degré**

L'accès à la profession se fait par concours, voir [8.1.5.1.](#) et [8.1.7.1.](#). Après l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles, délivré par le recteur de l'académie dans laquelle il a été admis au concours et a accompli son stage, le professeur des écoles stagiaire est titularisé par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux correspondant généralement au département auquel il a été rattaché pendant la durée de son stage.

La première affectation des jeunes enseignants fait l'objet d'une attention toute particulière. Ainsi dans le premier degré, deux notes de service du 2 janvier 1995 et du 9 janvier 1996 invitent les inspecteurs d'académie à éviter d'affecter des débutants dans les postes les plus difficiles, sauf si les intéressés sont volontaires.

#### **8.2.5.2. Second degré**

L'accès à la profession se fait uniquement par concours, voir [8.1.5.2.](#) suivi d'un stage qui doit être validé par un certificat d'aptitude ou un examen de qualification professionnelle dont la réussite conditionne la titularisation (voir [8.1.7.2.](#)).

Les lauréats des concours titularisés sont affectés sur un poste d'enseignant dans une académie. Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association admis au CAFEP, bénéficient d'un contrat établi par le recteur après accord d'un chef d'établissement.

### 8.2.5.3. Enseignement supérieur

L'accès à la profession d'enseignant-chercheur titulaire du supérieur se fait par la procédure qualification/concours, voir [8.1.5.3.](#)

Les professeurs des universités sont nommés par décret du président de la République.

Les maîtres de conférences sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## 8.2.6. Statut professionnel

### 8.2.6.1. Premier degré

Les enseignants du primaire (élémentaire et pré-élémentaire) public sont des fonctionnaires de l'État, de catégorie A pour les " **professeurs des écoles** " et de catégorie B pour les " **instituteurs** " (8%).

Depuis la loi Debré du 31/12/1959, les enseignants des établissements privés sous " contrat simple " (voir [3.1.](#)) du premier degré sont également rémunérés par l'État. Cependant ils restent des salariés de droit privé placés sous l'autorité du chef d'établissement où ils exercent.

Dans les établissements privés ayant choisi la formule " d'association " (voir [3.14.](#)) avec le service public, les maîtres sont rémunérés par l'État et sont des agents contractuels de l'État. Ils sont donc soumis au droit public et sont nommés par le recteur ou l'inspecteur d'académie, avec l'accord du chef d'établissement.

### 8.2.6.2. Second degré

Les enseignants du niveau d'enseignement secondaire sont des fonctionnaires de catégorie A.

Les postes sont ouverts en vue de recruter des enseignants aux différents concours : externes ([8.1.7.2.](#)), troisième concours, internes et réservés de recrutement d'enseignants du second degré.

Les troisièmes concours s'adressent aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ils concernent notamment les aides-éducateurs. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (décret n° 2005-1279 du 13 octobre 2005).

Cinq statuts d'enseignants titulaires peuvent être distingués :

- **professeurs de chaire supérieure** : enseignants issus du corps des agrégés et destinés plus particulièrement à enseigner dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- **professeurs agrégés de l'enseignement du second degré** ;
- **professeurs certifiés**, recrutés par la voie du CAPES ou du CAPET ;
- **professeurs d'éducation physique et sportive** ;
- **professeurs de lycée professionnel**.

Il subsiste des enseignants titulaires dans des corps en voie d'extinction (**PEGC** : professeurs d'enseignement général de collège, créé en 1969 pour les enseignements en collège ; **chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive**, corps créé au début des années 60 et ayant eu essentiellement pour vocation de servir à l'intégration d'autres personnels de l'EPS ; **adjoints d'enseignement**, ancien corps d'intégration des maîtres auxiliaires).

- Autres enseignants (non titulaires) : maîtres auxiliaires (recrutement interrompu), enseignants contractuels, agents vacataires pour l'enseignement secondaire, professeurs associés.
- Les professeurs associés (décret n° 2007-322 du 8 mars 2007) doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée d'une durée de cinq ans au moins ; ils assurent des activités de formation initiale ; leurs activités incluent notamment le suivi et le conseil ainsi que l'évaluation et la validation des acquis des élèves.

### 8.2.6.3. Enseignement supérieur

Les enseignants de l'enseignement supérieur sont des fonctionnaires de catégorie A soumis en tant que tels au statut général de la fonction publique. Ils bénéficient en outre d'un certain nombre de garanties traditionnelles, destinées à préserver leur indépendance et leur liberté d'expression (notamment recrutement et avancement sur proposition d'instances exclusivement composées de leurs pairs).

#### A. Les enseignants-chercheurs

- **Professeurs des universités** (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, littéraires et sciences humaines, scientifiques et pharmaceutiques) qui sont principalement responsables de la préparation des programmes d'enseignement et de recherche, d'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques et de l'encadrement des équipes de recherche ;
- **Maîtres de conférences** (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, littéraires et sciences humaines, scientifiques et pharmaceutiques) qui sont principalement responsables de la préparation des programmes d'enseignement et de recherche, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques ;

#### B. Les personnels enseignants et hospitaliers

Des centres hospitaliers et universitaires PU-PH de médecine, d'odontologie et de pharmacie – MCU-PH de médecine, d'odontologie et de pharmacie, ces personnels assurent conjointement des fonctions d'enseignants, de recherche et de soins et sont placés sous la double tutelle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

#### C. Les enseignants

- Cette catégorie regroupe des enseignants du second degré comme les professeurs certifiés, les professeurs agrégés, les professeurs techniques adjoints du lycée.
- **Professeurs agrégés et certifiés (PRAG et PRCE)** qui peuvent être mis à la disposition de l'enseignement supérieur et nommés sur des emplois spécifiques du 2nd degré créés dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- **Professeurs techniques adjoints du cadre des ENSAM** qui peuvent être mis à la disposition de l'enseignement supérieur et être nommés sur des postes de leur catégorie afin d'y exercer leurs activités.

#### D. Autres enseignants

- **Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)** qui, en plus de leur charge d'enseignement, effectuent le plus souvent des travaux de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat ; plusieurs catégories existent (fonctionnaires de catégorie A en détachement, enseignants ou chercheurs étrangers, doctorants en fin de thèse ou ayant soutenu leur thèse, moniteurs) ;
- **Moniteurs** qui sont déjà allocataires de recherche
- **Vacataires** (voir 8.2.7.3.) chargés d'enseignement vacataires qui sont choisis pour leurs compétences dans les domaines scientifiques, culturel ou professionnel et agents temporaires vacataires qui ont moins de 28 ans et sont inscrits à une préparation d'un diplôme de master ;
- **Personnels enseignants associés ou invités (PAST)** ou invités qui doivent justifier d'une expérience professionnelle (autre qu'une activité d'enseignant) de 7 ans dans les 9 dernières années pour les fonctions de maître de conférences associé et 9 ans pour les fonctions de professeur associé ; La durée d'exercice des fonctions est de 6 mois minimum à 3 ans renouvelable sans pouvoir excéder 6 ans au total.
  - Associés à temps plein qui sont nommés pour une période qui ne peut pas être inférieure à 6 mois ni supérieure à 6 ans ;
  - Associés à mi-temps qui doivent avoir une activité extérieure devant être exercée depuis au moins 3 ans et directement en rapport avec la spécialité enseignée ;
  - Invités à temps plein ;
  - Invités à mi-temps ;
- **Lecteurs de langues étrangères et maîtres de langues étrangères**

Les lecteurs de **langue étrangère** assurent un service annuel en présence des étudiants de 300 heures de travaux pratiques convertibles en heures de travaux dirigés à concurrence de 100.

Les maîtres de **langue étrangère** sont impliqués dans toutes les tâches liées à l'activité d'enseignement. Leur service annuel en présence des étudiants est fixé à 288 heures de travaux pratiques ou 192 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente ou, enfin mais à titre exceptionnel, des cours.

## 8.2.7. Mesures de remplacement

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-04-2005 ajoute un nouvel alinéa au code de l'éducation prévoyant les remplacements des absences inférieures à deux semaines.

**Législation: Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école**

### 8.2.7.1. Enseignants du premier degré

Dans chaque département, une partie des enseignants titulaires est affectée au remplacement des absences, l'importance de ce contingent étant fixée par l'inspecteur d'académie, en fonction des besoins et après avis des organismes consultatifs.

Les enseignants dits " titulaires remplaçants " reçoivent la même formation que leurs collègues et perçoivent une indemnité de sujétions spéciales. Ils sont rattachés à une école et répartis soit dans une brigade départementale, soit dans des zones d'intervention localisées (Z.I.L.). Ces dernières, constituées de groupes d'environ vingt-cinq classes, sont, en règle générale, destinées au remplacement des congés de faible durée. Les brigades départementales, dont le rayon d'action est plus important, sont gérées par les services de l'inspection académique et permettent, en particulier, le remplacement des congés plus longs et notamment des personnels en formation continue.

### 8.2.7.2. Second degré

Des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

**Il s'agit des Titulaires en Zone de Remplacement (TZR), qui sont des enseignants titulaires affectés à titre définitif sur une zone de remplacement.** La zone de remplacement représente la zone géographique de l'académie dans laquelle les TZR peuvent être amenés à effectuer des remplacements au cours de l'année. Les délimitations des zones de remplacement sont définies par le recteur, après avis du comité technique paritaire académique (CTPA).

**Pour leur gestion, les TZR sont rattachés à un établissement scolaire.** C'est dans cet établissement que les TZR doivent se présenter le jour de la pré-rentrée. En effet, cet établissement, résidence administrative des TZR, assure leur gestion administrative (signature du procès verbal d'installation, bulletins de salaire, courrier administratif, congés maladie, etc).

**Les TZR ont vocation à intervenir d'abord dans la zone de remplacement dite " zone d'intervention principale ", sur laquelle ils sont affectés. Des suppléances dans les " zones limitrophes " peuvent également leur être proposées en cas de nécessité.**

Les recteurs procèdent aux affectations dans les établissements et définissent les services des TZR par arrêtés précisant également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Au cours de l'année, les TZR accomplissent leur service sous l'une des trois formes suivantes :

- Affectation à l'année (AFA) sur un poste resté vacant ou sur des moyens provisoires d'enseignement,
- Remplacements ponctuels (REP et SUP) d'enseignants momentanément absents,

- Affectation mixte, c'est à dire une AFA sur un service incomplet, ce qui amène les TZR à compléter leur service en effectuant des suppléances ;

Entre deux suppléances, les TZR doivent être présents dans leur établissement de rattachement, afin en particulier d'y exercer des activités pédagogiques à hauteur de leur obligation réglementaire de service. A ce titre, ils peuvent être amenés à participer à la mise en place des programmes personnalisés de réussite éducative. Par ailleurs, ils peuvent couvrir des absences de courte durée dans leur établissement de rattachement.

En effet, dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation du 23 avril 2005 le remplacement des personnels enseignants absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé dans les conditions prévues par le décret n°2005-1035 du 26 août 2005.

Ses dispositions visent à renforcer l'égalité des chances en évitant les interruptions dans les apprentissages qui démobilisent les élèves et fragilisent les plus faibles.

Pour la mise en place de ce dispositif le chef d'établissement élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques, un protocole qui fixe les objectifs et les priorités des remplacements ainsi que les principes et les modalités pratiques de leur organisation propres à l'établissement. Il concerne en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année scolaire.

Le protocole est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration qui est régulièrement tenu informé des conditions de sa mise en œuvre pour laquelle le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants qualifiés.

Un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de cinq heures supplémentaires par semaine.

### 8.2.7.3. Enseignement supérieur

Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 comprend les mesures de remplacement des enseignants de l'enseignement supérieur dont voici quelques extraits :

**"Art. 1** - Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Education nationale peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques, à des chargés d'enseignement vacataires et, dans toutes les disciplines, à des agents temporaires vacataires, dans les conditions définies par le présent décret.

Le remplacement des enseignants-chercheurs est très fortement encadré et limité. Seuls les professeurs des universités et les maîtres de conférences bénéficiant d'un détachement peuvent être remplacés pendant la première période de détachement temporaire par des enseignants associés ou invités, par des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine, par des personnes mises à la disposition de l'établissement ou rémunérées sous la forme de cours complémentaires de par des agents contractuels relevant des dispositions des articles 4 et 6 du titre II du statut général.

**Art. 2** (modifié par le décret n° 2000-1331 du 22 décembre 2000) - Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant :

- - soit en la direction d'une entreprise,
- - soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an,
- - soit en une activité non salariée à condition qu'elles soient assujetties à la taxe professionnelle ou qu'elles justifient avoir retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

En application de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an.

**Art. 3.** Les agents temporaires vacataires doivent être âgés de moins de vingt-huit ans au 1er septembre de l'année universitaire considérée et être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux allocataires de recherche régis par les dispositions du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche. Les personnes, âgées de moins de soixante-cinq ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacations occasionnelles dans toutes les disciplines.

**Art. 4 .** - Les personnels régis par le présent décret sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacations. Ils sont recrutés par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche et après avis du ou des conseils ou commissions habilités en la matière par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants"

## 8.2.8. Mesures de soutien aux enseignants

L'arrêté du 19 décembre 2006 portant " cahier des charges " de la formation des maîtres en IUFM affirme la mission de l'école, du collège et du lycée pour l'accueil et l'accompagnement des professeurs stagiaires et des nouveaux titulaires.

Législation: Arrêté du 19 décembre 2006

### 8.2.8.1. Mesures de soutien aux enseignants de l'enseignement scolaire

Le réseau des écoles, des collèges et des lycées accueillant des stagiaires ainsi que les modalités de l'accueil des stagiaires (en particulier l'articulation des différents stages) sont établis par le recteur et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, en partenariat avec l'université et l' IUFM intégré. Ce réseau d'établissements (écoles, collèges et lycées) permet de ménager l'articulation entre la formation initiale et l'exercice de la pleine responsabilité du professeur ; il repose sur le " projet d'établissement" (voir 2.6.4.2.) en lien avec la politique éducative nationale et sa déclinaison académique.

Les écoles et les établissements qui accueillent des professeurs nouveaux titulaires organisent leur accompagnement pédagogique. Il s'agit de créer un environnement qui soutienne le professeur stagiaire ou nouveau titulaire dans sa prise de fonction et facilite la mise en oeuvre de ses compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques dans toutes leurs dimensions. Il s'agit également de former chaque professeur stagiaire à sa mission de fonctionnaire de l'Etat en l'aidant à prendre conscience de son rôle d'adulte référent auprès des élèves et des dimensions déontologiques du métier qu'il a choisi.

Les écoles et les établissements d'accueil de professeurs stagiaires ou nouveaux titulaires doivent veiller à :

- entreprendre une démarche de formation en partenariat avec l'université et l'institut universitaire de formation des maîtres intégré ;
- fournir au professeur les réponses aux questions professionnelles qu'il pose et dispenser l'information attendue au regard des objectifs assignés aux stages ;
- favoriser l'implication du professeur dans les travaux d'équipe et les concertations pédagogiques, les rencontres avec les parents et les divers partenaires.

La réflexion menée au sein de l'établissement ou de l'école sur les activités qui leur sont proposées est partie intégrante de l'accueil et de l'accompagnement des stagiaires et des professeurs nouveaux titulaires. Cela nécessite l'implication de tous les acteurs (directeur d'école, chef d'établissement, instituteurs-professeurs des écoles maîtres formateurs, professeurs tuteurs ou référents, maîtres d'accueil temporaire, formateurs, professeurs et stagiaires) : chacun, selon son champ de compétence, y prend sa part.

Pour le stage en responsabilité ainsi que pour tous les autres stages, un compte rendu de stage, destiné au professeur stagiaire pour lui permettre de prendre conscience des compétences construites et du travail qui reste à accomplir, est rédigé par le professeur tuteur ou l'instituteur-professeur maître formateur en collaboration avec le directeur d'école ou le chef d'établissement. Ce compte rendu prend place dans le dossier de compétences.

Dans l'école ou dans l'établissement (ou à défaut, à proximité immédiate), des professeurs référents ou des professeurs tuteurs, reconnus pour leurs compétences, seront désignés respectivement, sur proposition de l'inspecteur de l'Education nationale par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou, sur proposition de l'inspecteur de l'Education nationale ou de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, par le recteur.

Les professeurs nouveaux titulaires sont accompagnés en tant que de besoin. Ils bénéficient aussi de l'appui d'un professeur référent.

### 8.2.8.2. Mesures de soutien aux enseignants de l'enseignement supérieur

Au début des années 90, l'allègement des charges administratives liées à la gestion des personnels universitaires est apparu indispensable. Cela ne pouvait aller sans fiabiliser la gestion des emplois et organiser entre les établissements et le ministère chargé de l'Enseignement supérieur un dialogue rigoureux fondé sur un système d'informations partagées.

"Harpège" (Harmonisation de la Gestion des Personnels) est une application destinée à couvrir la gestion des ressources humaines dans les établissements de l'enseignement supérieur. C'est un outil qui est au service des personnels de l'enseignement supérieur en leur fournissant des informations exhaustives et fiables dont la confidentialité est assurée, ainsi qu'une meilleure communication interne, notamment lors d'une mobilité.

Les universités se sont fortement impliquées dans le projet qui facilite la gestion de la carrière et des contrats de tous les individus qui interviennent dans l'établissement, à savoir :

- **Carrière** (fonctionnaires et assimilés) : Corps, grade, échelon, chevron sont historisés, y compris les périodes de stage, les bonifications indiciaires, la notation, la spécialisation de l'agent qui renvoie aux caractéristiques du poste, mais aussi les positions statutaires, les modalités de service, la majorité des congés et absences.
- **Contrat** (agents contractuels sur budget de l'État ou sur ressources propres) : équivalent corps de la fonction publique, durée du contrat, type et périodicité de rémunération. Modalités de service et congés sont également pris en compte pour les contractuels.

"Antarès" est une application initialement dédiée à la gestion des opérations de qualification, d'une part, de recrutement et d'affectation des enseignants-chercheurs, d'autre part. L'application a été étendue en 2006 avec le versant "Antée" pour intégrer le dépôt des candidatures aux postes par les candidats eux-mêmes ainsi que la plupart des traitements opérés sur ces candidatures par les services de gestion des universités. Le principe fondamental d'"Antarès-Antée" demeure le partage d'informations fiables et sécurisées entre les candidats, les établissements d'enseignement supérieur, les instances d'évaluation (comme le Conseil national des universités – CNU) et le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La mise en place de cette application a fortement mobilisé les universités qui, à cette occasion, ont elles-mêmes défini leurs besoins en fonction de leurs structures internes et de l'ensemble de leurs applications de gestion avec lesquelles une inter-opérabilité était jugée indispensable.

### 8.2.9. Évaluation des enseignants

### 8.2.9.1. Premier degré

Les inspecteurs sont les principaux acteurs de l'évaluation des enseignants (voir aussi 8.4.). Le premier degré compte environ un inspecteur pour 350 enseignants. Les enseignants sont inspectés environ une fois tous les 4 ans. Le rythme des inspections varie selon les circonscriptions, et selon le temps disponible de l'inspecteur. Ce sont souvent les enseignants qui demandent à être inspectés pour faire progresser leur carrière. L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription où ils exercent est leur supérieur hiérarchique. Il donne à chacun d'entre eux une note fondée sur des critères à la fois pédagogiques et administratifs.

### 8.2.9.2. Évaluation des enseignants du second degré

Dans le second degré, un inspecteur a la charge d'au moins 400 enseignants - ce chiffre variant selon les disciplines. (Voir aussi [8.4.](#))

Dans les collèges et les lycées, Les enseignants sont inspectés environ tous les 6 à 7 ans, cette fréquence étant en voie d'amélioration. L'inspection se déroule sur le lieu d'exercice de l'enseignant et prend la forme d'une observation d'une séquence pédagogique, suivie d'un échange individuel avec l'enseignant. L'évaluation des enseignants s'articule autour d'une double notation: l'une " pédagogique " (sur 60 points), effectuée par l'inspecteur compétent, selon la fréquence indiquée plus haut, l'autre " administrative " (sur 40 points), effectuée chaque année par le chef d'établissement sur des critères d'assiduité, de ponctualité, d'autorité et de rayonnement.

La notation pédagogique fait l'objet d'une harmonisation annuelle par un collège de notateurs appartenant au corps supérieur des personnels d'inspection. Cette harmonisation permet d'équilibrer les échelles de notation entre les différents évaluateurs, et de mettre à jour les notations pédagogiques les plus anciennes.

La notation administrative est pour sa part susceptible de varier en fonction des pratiques académiques. En conséquence, une péréquation de la note administrative vient compenser les écarts de notations entre enseignants placés dans une même situation (même échelon, même position administrative) d'une académie à une autre.

L'agrégation de deux notes finales produit la note globale sur 100 qui mesure la valeur professionnelle de chaque enseignant et permet d'arrêter ses droits en matière d'avancement d'échelon.

En effet, les différentes étapes de la progression de carrière des enseignants (promotion d'échelon, de grade, ou de corps) reposent toutes, pour une plus ou moins large part, sur cette notation.

Il est à noter que les personnels appartenant à des corps enseignants du second degré qui sont affectés dans l'enseignement supérieur ne peuvent pas faire l'objet d'une inspection pédagogique. Leur notation purement administrative, sur 100, est effectuée chaque année par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur où ils exercent leurs fonctions.

### 8.2.9.3. Évaluation des enseignants de l'enseignement supérieur

Voir [8.1.7.3.](#)

## 8.2.10. Formation continue

Les dispositions relatives au personnel enseignant dans le chapitre VI de la Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-04-2005 prévoient dans l'Art L. 912-1-2 que lorsque la formation continue de l'enseignant correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration du bénéficiaire et approuvé par le recteur, elle s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation. Elle est notamment prise en compte dans la gestion de la carrière de l'enseignant.

Législation: Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

### 8.2.10.1. Enseignants de l'enseignement scolaire

Les autorités académiques sont responsables de la formation professionnelle continue des professeurs titulaires.

Il appartient au recteur de définir le plan académique de formation continue (PAF) qu'il met en œuvre en tant que responsable du budget opérationnel de programme académique (BOPA). Le recteur établit les priorités en fonction du " cahier des charges de la formation des maîtres ", défini par l'arrêté du 19 décembre 2006 qui constitue la trame du PAF.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, est le garant de la cohérence entre le plan de formation initiale établi par l'université, et dont les dispositions relatives aux stages font l'objet d'une convention, et le plan académique de formation qui encadre la formation continue des enseignants du premier et du second degrés. Le dialogue entre le ministère chargé de l'Education nationale et les autorités déconcentrées s'appuie techniquement sur le logiciel national GAIA, observatoire privilégié des actions de formation mises en place territorialement.

### 8.2.10.2. Formation continue des enseignants de l'enseignement supérieur

Le congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) est le congé formation des enseignants-chercheurs qui pendant une durée de six mois à un an sont dégagés de leurs obligations de service d'enseignement pour se consacrer exclusivement à la recherche.

Ce congé est également dénommé couramment "congé sabbatique" par les établissements d'enseignement supérieur.

#### Conditions à remplir par les intéressés

Les enseignants-chercheurs ne peuvent être placés en congé pour recherches ou conversions thématiques que s'ils sont titulaires. Ils peuvent bénéficier d'un congé d'un an à l'issue d'une période de six ans en position d'activité.

#### Durée du congé pour recherches ou conversions thématiques

La durée du congé peut être accordée pour une période de six mois ou d'un an.

A l'issue de ce congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil scientifique et, lorsque le congé a été accordé sur sa proposition, à la section compétente du Conseil national des universités.

## 8.2.11. Salaire

Institutions: Ministère de l'Education nationale

Institutions: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

### 8.2.11.1. Les enseignants du premier degré et second degré

Le salaire des enseignants du premier et deuxième degré change avec le changement d'échelon (voir 8.2.13.1.). A chaque échelon correspond un indice (nombre de "points"). En multipliant l'indice par la valeur du point, on obtient le montant de la rémunération principale. Cette rémunération principale augmente périodiquement au fur et à mesure que l'enseignant gravit les échelons à l'intérieur d'un grade. Ces changements d'échelon sont plus ou moins rapides en fonction du mérite. Ainsi, selon qu'il avance "au grand choix" ou "à l'ancienneté" pour le changement d'échelon, un certifié atteindra le dernier échelon de la classe normale en 20 ou 30 ans. Les enseignants peuvent également bénéficier

de promotions par changement de grade par exemple en passant de la " classe normale " à la " hors-classe " de leurs corps, ce qui se traduira par une augmentation de leur rémunération et des perspectives futures de salaire. Pour traduire l'importance de ces différences en termes de salaire, le tableau ci-dessous 8.2.11.1.1. utilise les notions de " salaire minimum " - qui correspond à l'indice atteint par un enseignant avançant essentiellement à l'ancienneté dans la classe normale - et celui de " salaire maximum " correspondant à l'indice atteint par un enseignant avançant au grand choix et terminant sa carrière à la hors-classe.

### 8.2.11.1.1. Traitement de base des enseignants du premier et second degré

Les salaires nets mensuels indiqués ci-dessous s'entendent hors perception de l'indemnité de résidence et toutes cotisations sociales déduites (cotisation " pension civile ", RDS, CSG, contribution solidarité). Ils n'incluent pas le supplément familial de traitement éventuellement perçu. Professeur des écoles, professeurs certifiés et professeurs de lycée professionnel, conseiller d'orientation-psychologue, conseiller principal d'éducation ont la même échelle de rémunération, ils bénéficient de la même grille indiciaire. Les professeurs agrégés ont une grille indiciaire différente.

Situation	Salaire mensuel net minimum (1)	Salaire mensuel net maximum (1)	
<b>Professeur des écoles, professeur certifié et professeur de lycée professionnel, conseiller d'orientation-psychologue, conseiller principal d'éducation</b>			<b>Indemnités mensuelles</b>
Stagiaire	1 310 €	1 310 €	- Directeur d'école : 92 €
Après 2 ans de carrière	1 562 €	1 562 €	- Indemnité pour les professeurs des écoles spécialisés : 67 €
Après 10 ans de carrière	1 753 €	1 859 €	- Heure supplémentaire année (H.S.A.) (hors professeur des écoles) : 104 € à 115 €
Après 20 ans de carrière	2 298 €	2 471 €	- Indemnité ZEP : 93 €
Après 30 ans de carrière	2 471 €	2 931 €	- Indemnité suivi et orientation des élèves (tous les professeurs des lycées et collèges hors professeur des écoles) : 97 € - Indemnité de professeur principal : 114 €

(1) en fonction de leur notation, les professeurs changent d'échelons selon trois rythmes d'avancement. Exemples (hors indemnités de résidence et S.F.T) :

Un professeur des écoles spécialisé, 10 ans de carrière : 1 926 € net mensuel

Un professeur des écoles en ZEP, 2 ans de carrière : 1 655 € net mensuel

Un directeur d'école de 13 classes, 30 ans de carrière : 3 023 € net mensuel, auxquels s'ajoutent 216 € de bonifications indiciaires soit 3 240 €

Un professeur certifié, 2 ans de carrière avec une H.S.A. : 1 764 € net mensuel

Un professeur de lycée professionnel, 20 ans de carrière, professeur principal avec une H.S.A : 2 787 € net mensuel

Un professeur d'éducation physique et sportive, professeur principal en ZEP avec une H.S.A : 3 340 € net mensuel

Source : site internet du ministère chargé de l'Education nationale, août 2007

### 8.2.11.1.2. Les prestations familiales des enseignants du premier et second degré

Comme les autres fonctionnaires, les enseignants bénéficient de prestations familiales prises en charge par l'Etat, parmi elles\* :

- **L'allocation de rentrée scolaire** : montant valable pour l'année scolaire 2007/2008 - 272,57 euros EUR par enfant par an, après déduction de la CRDS (contribution au remboursement de la dette

sociale) au taux de 0,5%.

- **Les allocations familiales** : ce sont des prestations familiales versées mensuellement, à partir du second enfant, à toute personne résidant en France, qui a la charge effective d'un enfant résidant en France. Les taux mensuels qui varient d'après le nombre d'enfants et leur âge. Le montant est valable jusqu'au 31/12/2008 : 120,32 € pour deux enfants, 274,47€ pour trois enfants, 428,61€ pour quatre enfants et 154,15 euros par enfant suivant. En plus des allocations familiales, pour les enfants âgés de 11 à 16 ans, il existe une majoration. Son montant est de 33,84 € par enfant et 60,16 € par enfant de plus de 16 ans. Aucune allocation familiale n'est attribuée pour un enfant de plus de 20 ans révolus.
- **L'allocation parentale d'éducation** : taux variable de 268,04 à 536,03 € (sans condition de ressources)
- **L'allocation de présence parentale** : Depuis le 1er mai 2006, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) remplace l'allocation de présence parentale. Cette allocation est attribuée aux parents suspendant leur travail qui ont à charge un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté. Ce droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans. Le montant de l'AJPP est de 38,91 euros pour l'allocataire vivant en couple et de 46,23 euros pour un parent isolé. C'est ce qu'indique notamment le site des allocations familiales.
- **L'allocation de parent isolé** : 566,79 € par mois pour une femme enceinte, 755,72 € pour un enfant à charge, plus 188,93 € par enfant supplémentaire.

\*Tous les montants sont publiés au 1 janvier 2008

### 8.2.11.2. Salaire des enseignants de l'enseignement supérieur

La rémunération est composée d'un traitement de base auquel s'ajoutent diverses indemnités.

#### 8.2.11.2.1. Traitement de base des enseignants de l'enseignement supérieur

L'évolution de la carrière

Traitement (taux mensuel)	maîtres de conférences (MCF)	professeurs des universités (PR)
début de carrière	2 069 €	2 998€
après 2 ans	2 329 €	3 345 €
dernier échelon de la classe normale (MCF) ou de la deuxième classe (PR)	3 741 €	4 388 €
Dernier échelon de la hors classe des maîtres de conférences et de la classe exceptionnelle des professeurs des universités	4 388 €	6 015 €

Données du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, valables en 2008

Le traitement d'enseignant-chercheur évolue au cours de sa carrière par le jeu du passage d'une classe à une autre, chaque classe comprenant des échelons. Le passage d'une classe à l'autre a lieu au choix. En revanche, l'avancement d'échelon se fait automatiquement, à l'ancienneté sauf pour la classe exceptionnelle des professeurs. Des bonifications d'ancienneté peuvent être accordées aux maîtres de conférences qui s'engagent dans une démarche de mobilité.

#### 8.2.11.2.2. Les indemnités et les rémunérations supplémentaires des enseignants de l'enseignement supérieur

Les enseignants perçoivent en plus du traitement :

- une **prime de recherche et d'enseignement supérieur**, attribuée à tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur. Montant : 1 219€ pour l'année universitaire 2007-2008.
- Ils peuvent, en outre, bénéficier d'une des primes suivantes :
  - une **prime d'encadrement doctoral et de recherche**, accordée sur décision ministérielle, sur l'avis d'un groupe d'experts, si l'enseignant s'engage à mener pendant 4 ans une activité particulière en matière de formation à la recherche et par la recherche. Montant annuel en 2007-2008 :
    - 3 482 € pour un maître de conférences,
    - 5 030 € pour un professeur de deuxième classe,
    - 6 578 € pour un professeur de première classe ou de classe exceptionnelle.
  - une **prime de charges administratives ou d'administration**, si l'enseignant exerce des fonctions administratives au sein de l'établissement. Montant variable selon la nature des fonctions exercées (montant moyen annuel 2 901 €).
  - une **prime de responsabilités pédagogiques**, si l'enseignant exerce des fonctions pédagogiques spécifiques autres que d'enseignement en présence d'étudiants. Montant variable selon la nature des fonctions exercées (de 474 € à 3 795€).

Les enseignants-chercheurs peuvent aussi percevoir des rémunérations pour des enseignements complémentaires dispensés en plus de leurs obligations statutaires de services.

Ces heures sont rémunérées aux taux suivants :

- une heure de cours : 60,08 €
- une heure de travaux dirigés : 40,06 €
- une heure de travaux pratiques : 26,70 €

À ces rémunérations peuvent s'ajouter des revenus divers provenant de travaux liés à la recherche, droits d'auteur, revenus liés à des missions de conseil ou d'expertise.

\* Les chiffres sont valables pour l'année universitaire 2007/2008

### 8.2.11.2.3. Les prestations familiales des enseignants de l'enseignement supérieur

Voir 8.2.12.3.

## 8.2.12. Organisation du travail et congés

Législation: [Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](#)

### 8.2.12.1. Les enseignants du premier degré

Le service d'enseignement, pour les enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles), est fixé depuis 1991 à, d'une part, 26 heures consacrées à l'enseignement et d'autre part, une heure hebdomadaire soit 36 heures par an hors du temps de présence devant les élèves à des travaux au sein des équipes éducatives, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'écoles obligatoires. Ce temps obligatoire de service connaîtra quelques changements à compter de la rentrée 2008. (voir 4.2.).

Les enseignants du premier degré peuvent bénéficier d'un travail à temps partiel soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service égale à la moitié de la durée de leurs obligations de service, soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport au service à temps complet.

L'activité des enseignants consistant principalement en un service d'enseignement, les périodes de vacances scolaires (voir 4.9.) s'appliquent donc à eux. Une exception est constituée par leur participation éventuelle aux jurys d'exams et concours.

Les enseignants perçoivent tout au long de l'année scolaire, y compris durant les périodes de congés, leur traitement de base et ses compléments (heures supplémentaires, indemnités liées aux fonctions exercées).

En revanche, pendant une période allant du début des vacances d'été (actuellement : fin de la première semaine de juillet) à la fin des vacances scolaires, ils ne touchent que leur traitement indiciaire de base.

### **8.2.12.2. Organisation du travail et congés des enseignants du second degré**

Le décret n°50-581 du 25 mai 1950 fixe le maxima de service hebdomadaire que le personnel enseignant du second degré est tenu de fournir sans rémunération supplémentaire, à savoir :

- 15 heures pour les enseignants agrégés ;
- 18 heures pour les enseignants certifiés .

Le maximum de service peut être modulé dans certains cas particuliers : abaissé dans les cas d'effectifs d'élèves lourds ou d'enseignement dans certaines classes, relevé au contraire dans les cas d'effectifs légers.

Dans l'intérêt du service, une heure supplémentaire hebdomadaire peut être imposée. Dans ce cas, les professeurs perçoivent une compensation financière. D'autre part, les enseignants du second degré participent aux divers conseils et réunions consacrés au suivi et à l'évaluation des élèves. Ces réunions ne font pas l'objet d'une quantification réglementée.

Les enseignants peuvent aussi, sur leur demande, annuellement renouvelée, exercer un service à mi-temps ou à temps partiel (supérieur au mi-temps).

### **8.2.12.3. Organisation du travail et congés des enseignants de l'enseignement supérieur**

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences sont tenus d'effectuer 128 heures de cours, ou 192 heures de travaux dirigés, ou 288 heures de travaux pratiques par an, ou toute combinaison équivalente.

Comme tous les fonctionnaires de l'Etat, les enseignants-chercheurs ont droit aux congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et notamment aux congés annuels, de maternité, d'adoption, etc.

## **8.2.13. Promotion, avancement**

### **8.2.13.1. Enseignants de l'enseignement scolaire**

Comme l'ensemble des fonctionnaires, les enseignants appartiennent à des corps. Il y a désormais six corps de personnels enseignants dans lesquels le recrutement est effectué: professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et professeurs de chaires supérieures.

L'avancement de la carrière au sein du corps se traduit par l'avancement d'échelon et, le cas échéant, par l'avancement de grade. A chaque échelon correspond un certain nombre de points d'indice, la valeur du point d'indice étant réévaluée périodiquement pour l'ensemble des fonctionnaires.

Tous ces corps, à l'exception de celui des professeurs de chaires supérieures, qui ne comporte qu'un grade, comportent deux grades: la classe normale et la hors-classe.

Dans la classe normale, qui comporte onze échelons, l'avancement d'échelons s'effectue selon différentes cadences, déterminées par les statuts particuliers des corps.

La note globale attribuée chaque année aux enseignants du second degré (voir 8.2.9.2.) mesure leur valeur professionnelle et conditionne la cadence applicable à leur avancement d'échelon, entre déroulement rapide de carrière par l'avancement " au choix " et déroulement ralenti par l'avancement " à l'ancienneté ".

L'avancement le plus rapide, au " grand choix ", ne concerne que 30% de l'effectif promouvable et permet d'atteindre le onzième échelon en 20 ans de service. L'avancement le plus lent, à l'ancienneté, conduit au dernier échelon au bout de 30 ans de service.

Depuis 1989, a été généralisée pour les divers corps du second degré la possibilité, jusqu'alors réservée aux agrégés, d'accéder à un nouveau grade: la hors-classe. Pour les professeurs agrégés hors-classe, un rythme d'avancement unique a été créé, qui se substitue aux deux rythmes qui prévalaient jusqu'alors. Cette mesure permet de ramener uniformément la durée de la carrière dans la hors-classe de 17 ans à 14 ans. Précédemment, la durée d'avancement du premier au dernier échelon de la hors-classe était de 14 ans pour l'avancement au choix, concernant 30% de l'effectif promouvable, et de 17 ans pour l'avancement à l'ancienneté, soit 70% de l'effectif.

L'accès à la hors-classe est ouvert aux professeurs de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de ce grade. La hors-classe comprend actuellement six échelons dans tous les corps et l'avancement d'un échelon à l'autre s'effectue donc selon un rythme unique, l'ancienneté.

Les enseignants exerçant dans les zones sensibles reçoivent, depuis 1995, des avantages spécifiques en termes de carrière et de mutation.

La LOLF, qui a remplacé les emplois budgétaires par corps et grades par un plafond d'emplois unique et global par ministère, a remis en cause les modalités antérieures d'avancement de grade, qui reposaient sur les pyramidages fixés annuellement en lois de finances et sur les statuts particuliers plafonnant les effectifs du grade de débouchés à un certain pourcentage des effectifs budgétaires du corps. Désormais, l'avancement de grade s'opère dans les limites de ratios " promus/promouvables " définis pour chaque corps, sur une base annuelle ou bisannuelle.

Parallèlement à l'avancement de carrière au sein d'un corps, les enseignants ont la possibilité d'accéder à un autre corps de professeurs par la voie des concours internes ou de la liste d'aptitude. A côté des concours de recrutement externes ouverts aux étudiants, les concours internes, généralisés depuis 1989, sont réservés aux fonctionnaires et aux enseignants non titulaires. Les places qui y sont offertes représentent de 30 % du total des postes ouverts dans les concours considérés. Ainsi, les instituteurs titulaires d'une licence et les adjoints d'enseignement peuvent se présenter au CAPES interne.

La liste d'aptitude pour l'accès à un corps enseignant constitue une voie de recrutement concurrente, qui ne repose pas sur des épreuves de sélection mais sur le seul examen des dossiers de candidatures. Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude à un corps enseignant du second degré distinct de leur corps de recrutement les personnels enseignants âgés de 40 ans, justifiant de dix ans de services d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire, et le cas échéant détenteurs des diplômes prévus par les statuts particuliers, dans la limite d'un contingent de nominations équivalent à un neuvième ou un septième des titularisations prononcées l'année précédente .

Egalement par voie de concours ou d'inscription sur la liste d'aptitude, les personnels enseignants ont la possibilité d'accéder à deux corps d'inspection : Inspection de l'Éducation nationale pour les instituteurs, professeurs des écoles et professeurs certifiés, Inspection pédagogique régionale pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Ils peuvent également devenir chef d'établissement (ou adjoint à un chef d'établissement du 2nd degré par la voie du concours d'accès au corps des personnels de direction).

En outre, après trois années d'enseignement, les instituteurs et les professeurs des écoles peuvent aussi s'inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur, pour exercer cette fonction dans une école préélémentaire, élémentaire, de perfectionnement. Les directeurs des écoles ne constituent pas un corps spécifique de fonctionnaires. En effet, ils appartiennent au corps des professeurs des écoles et sont nommés à un emploi. Ils assurent l'organisation et le fonctionnement de l'école, ils servent d'interlocuteur vis-à-vis des autorités locales, des parents d'élèves, du monde économique et des associations culturelles et sportives.

Les enseignants désireux de changer de carrière peuvent en outre demander un détachement pour travailler dans d'autres ministères ou collectivités territoriales, ou dans des organismes de recherche relevant du ministère.

Enfin, deux décrets n° 2005-959 et 2005-960 du 9 août 2005 pris en application de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites mettent en place la procédure de la seconde carrière des enseignants. Il s'agit de la possibilité pour les enseignants justifiant d'au moins quinze ans de service d'enseignement de demander un détachement dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs. Pendant la durée du détachement qui est fixé à un an, l'agent suit une formation d'adaptation à l'emploi. A la suite de cette année, et si le détaché en fait la demande, l'administration d'accueil se prononce soit pour l'intégration immédiate, soit pour la réintégration dans le corps d'origine, soit pour le maintien en détachement pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un nouvel emploi de la même administration, de la même collectivité ou du même établissement.

### **8.2.13.2. Promotion, avancement des enseignants de l'enseignement supérieur**

L'avancement des professeurs des universités et des maîtres de conférences comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. L'avancement d'échelon des maîtres de conférences et des professeurs de deuxième et de première classe a lieu à l'ancienneté.

L'avancement de la deuxième classe à la première classe des professeurs des universités a lieu au choix dans la limite des emplois vacants. Il est prononcé d'une part sur proposition du conseil scientifique de l'établissement d'autre part sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités par arrêté ministériel.

L'avancement de la première classe à la classe exceptionnelle des professeurs des universités, et l'avancement du premier au deuxième échelon de la classe exceptionnelle se font également au choix.

L'avancement des maîtres de conférences de la classe normale à la hors-classe a lieu au choix et dans la limite des emplois vacants. L'avancement a lieu, d'une part sur proposition du conseil national des universités (CNU) dans la limite des promotions offertes par chaque discipline sur le plan national, d'autre part sur proposition du conseil d'administration de l'établissement dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Peuvent seuls être promus à la hors-classe les maîtres de conférences parvenus au septième échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services.

Il convient de signaler que les maîtres de conférences peuvent accéder au corps des professeurs des universités au moyen d'un concours de recrutement qui leur est réservé. Ce concours est ouvert à ceux d'entre eux ayant accompli dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur, dont cinq ans en qualité de maître de conférences.

### **8.2.14. Transferts**

---

## 8.2.14.1. Transferts des enseignants des premier et second degrés

---

### A) Déroulement des opérations de mouvement dans le premier degré : un mouvement inter départemental et un mouvement intra départemental

#### 1) Le mouvement inter départemental : les permutations et mutations des personnels enseignants du 1er degré

Le mouvement interdépartemental vise à répondre au souhait des instituteurs et des professeurs des écoles de changer de département d'exercice pour convenances personnelles ou pour se rapprocher de leur conjoint, et à répartir les enseignants des écoles sur le territoire national en fonction des capacités d'accueil de chaque département et des nécessités de service dans les départements d'origine des candidats.

Les mutations sont prononcées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale. Pour les changements de département, l'inspecteur d'académie du département d'accueil doit s'assurer que l'inspecteur d'académie du département d'origine a accordé l'exeat au postulant.

Lorsque les enseignants souhaitent changer de département, ils doivent déposer par le biais d'une application informatique, au cours du dernier trimestre de l'année précédente, une demande de changement de département indiquant les départements souhaités auprès de leur inspecteur d'académie. Les dossiers sont soumis à un traitement automatisé réalisé par l'administration centrale.

Le mouvement interdépartemental s'effectue au plan national en deux phases par la voie des permutations et des mutations, et les résultats sont communiqués ayant lieu simultanément courant mars. Après réception des résultats du mouvement informatisé national, une phase d'ajustement dite " mouvement complémentaire " est organisée par les inspecteurs d'académie selon la procédure de l'exeat-ineat.

Au mouvement inter départemental, un peu plus de 15 000 demandes sont traitées et près de 50% sont satisfaites.

#### 2) Le mouvement intra départemental

Le mouvement intra départemental vise à répondre au souhait des instituteurs et des professeurs des écoles de changer d'affectation selon leur convenance en fonction des postes vacants ou susceptibles d'être vacants. Il se réalise en deux étapes : le mouvement intra départemental à titre définitif et le mouvement à titre provisoire. En effet, les enseignants qui à l'issue de la phase du mouvement définitif n'obtiennent pas d'affectation à titre définitif peuvent être affectés à titre provisoire sur les postes restés vacants.

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra départemental : les sortants de formation initiale, les instituteurs et les professeurs des écoles qui sont pour l'année en cours affectés à titre provisoire, les enseignants qui désirent réintégrer après, entre autre, une mise en disponibilité ou un détachement, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire et les enseignants qui suite au mouvement inter départemental sont entrés dans le département.

Par ailleurs, les instituteurs et les professeurs des écoles qui souhaitent une nouvelle affectation dans le département peuvent également participer au mouvement intra départemental.

Ce mouvement est réalisé au moyen d'un outil de classement départemental fixé par les inspecteurs d'académie après consultation des instances paritaires.

### B) Déroulement des opérations de mouvement dans le second degré

Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation est annuel et comprend :

- **la phase inter académique** qui s'adresse aux personnels devant obtenir une première affectation, souhaitant changer d'académie, ou souhaitant réintégrer le second degré dans une autre académie que leur académie d'origine. Elle aboutit à la nomination par le ministre des personnels dans une académie, après avis des instances paritaires nationales, et est suivie de :

- **la phase intra académique** qui s'adresse aux personnels nouvellement nommés dans l'académie à la suite du mouvement inter académique et à ceux souhaitant changer d'affectation au sein de l' académie. Elle aboutit à une affectation des personnels par le recteur, après avis des instances paritaires académiques, dans un poste en établissement ou en zone de remplacement.

Certains postes spécifiques, du fait du niveau d'excellence demandé ou de la rareté des compétences requises doivent être traités au niveau national : postes en classes préparatoires aux grandes écoles, de BTS dans certaines spécialités, etc. Ces postes font donc l'objet d'un processus de choix national, parallèle au mouvement général inter académique.

Pour chacune des deux phases, les personnels formulent des vœux par le biais d'une application informatique spécialisée sur les sites Internet académiques. Ces vœux sont ensuite soumis à un traitement automatisé (national pour la phase inter académique et académique pour la phase intra) qui classe les demandes de mutation suivant un barème établi à partir d'éléments prenant en compte la situation administrative (ancienneté de service, de poste et affectation), la situation individuelle (stagiaire ou titulaire, cas médical) et la situation familiale (rapprochement de conjoints, autorité parentale unique) des personnels.

L'informatisation du barème (qui n'a qu'un caractère indicatif) permet de traiter de manière efficace et équitable les 35 000 demandes annuelles de mutation à la phase inter académique et les 73 000 demandes annuelles à la phase intra et de transmettre un projet de mouvement aux instances paritaires compétentes.

### **C) Principes régissant le mouvement du second degré**

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement doivent permettre de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'Education nationale. Elles contribuent notamment, et de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires qui accueillent les élèves en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Au plan national (phase inter académique), le mouvement contribue donc à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins par discipline dans le strict respect des capacités budgétaires fixées pour chaque académie.

A l'intérieur de chaque académie (phase intra académique), le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités.

Chaque année, de nombreux enseignants souhaitent exercer leur métier à l'étranger. Ils sont alors, dans la majorité des cas, placés en position de détachement auprès du ministère des Affaires étrangères, de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou d'un établissement scolaire du premier ou du second degré ou supérieur et rémunérés par cet organisme d'accueil. Durant cette période, ils continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve d'avoir opté pour le régime français des retenues pour pensions civiles de retraite.

Ils peuvent également demander à être affectés en école européenne. Ils sont alors mis à disposition d'une école pour une période de 9 ans.

D'autres possibilités au sein du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou en dehors, sont par ailleurs offertes à des enseignants qui souhaitent exercer leur métier dans d'autres cadres ou travailler en dehors du domaine de l'enseignement.

#### **8.2.14.2. Transferts des enseignants de l'enseignement supérieur**

Il n'existe pas à proprement parler de procédure de transfert des enseignants-chercheurs, dans la mesure où ils ne peuvent être mutés que sur leur demande. Les demandes de mutation sont examinées par la commission de spécialistes compétente de l'établissement d'accueil. La proposition de la commission est soumise à l'avis du conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux

enseignants du niveau au moins égal à celui du candidat. La mutation est prononcée sur avis favorable par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

En 2007, une réforme importante est intervenue . La loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a modifié les procédures de mutation des universitaires. Celles-ci sont accordées après avis du conseil scientifique de l'établissement et après avis des comités de sélection qui se prononcent en lieu et place des commissions de spécialistes. Cette réforme est mise en œuvre de manière progressive pour être généralisée à compter du 11 août 2008.

## 8.2.15. Licenciement

Les conditions de licenciement sont les mêmes pour les enseignants de tous les niveaux d'enseignement.

Les licenciements d'enseignants titulaires sont rares. Plusieurs raisons motivent la cessation définitive d'activité du fonctionnaire. La cessation définitive peut résulter de la volonté du fonctionnaire ou bien de celle de l'administration. Elles peuvent être liées à l'intérêt du service, au déroulement de la carrière ou encore à un motif disciplinaire. L'article 24 du titre I du statut général précise que la cessation d'activité résulte de quatre hypothèses: l'admission à la retraite, la démission régulièrement acceptée, le licenciement et la révocation. Il ajoute la perte de nationalité française, la déchéance de droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité. Les articles 51, 68 et 69 du titre II du statut général apportent des précisions sur ces différents modes de cessation de fonctions. Il en va de même pour le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (qui a abrogé le décret n° 59-309 du 14 février 1959).

En dehors de ces cas, l'administration ne peut pas mettre fin légalement aux fonctions d'un fonctionnaire. Lorsque l'administration met fin illégalement aux fonctions d'un agent, celui-ci peut obtenir sa réintégration dans un emploi de son grade, la reconstitution de sa carrière et des dommages-intérêts pour compenser la perte de revenus qu'il a subie et les troubles dans les conditions d'existence. L'indemnisation peut être refusée si l'annulation de la révocation est liée à une procédure irrégulière.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (JO Lois et décrets du 12 janvier 1984 page 271)

- **Art. 69.** " Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 51 ci-dessus et 70 ci-dessous, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation. "
- **Article 51 (sur la disponibilité)** " La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 ci-dessus. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. "
- **Article 70** " Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret. "

## 8.2.16. Départ à la retraite et pensions

Les enseignants bénéficient du même système de retraite que l'ensemble des fonctionnaires modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets d'applications.

Les enseignants peuvent percevoir une pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans. Le taux de cette pension dépend du nombre d'années de travail : il atteint au maximum 75% du traitement correspondant au dernier échelon indiciaire atteint par l'enseignant depuis au moins six mois. Ce taux maximum est obtenu après 39 années de travail (en 2006), chaque annuité ouvrant droit à 1.92% du

taux servant de base au calcul de la pension versée (39 x 1.92%). Il faudra 40 ans en 2008 et 41 ans en 2012.

Les enseignants de catégorie A peuvent s'ils le souhaitent prolonger leur activité jusqu'à 65 ans, âge limite: en particulier ceux qui, parvenus à 60 ans, n'ont pas encore les 40 ans de service nécessaires à l'obtention du taux plein. De plus, la loi du 21 août 2003 sur les retraites permet de prolonger son activité au-delà du 65ème anniversaire lorsque le nombre des années de services n'atteint pas 40 ans, dans la limite de 10 trimestres.

Les instituteurs, qui sont en catégorie B, ont un régime différent : retraite à 55 ans, prolongation possible jusqu'à 60 ans maximum.

La gestion des retraites des maîtres du privé est assurée par des caisses de retraite privées.

Les enseignants-chercheurs peuvent demander à rester en fonctions jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire. Les professeurs des universités sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre jusqu'au 31 août suivant la date où ils atteignent l'âge de soixante-huit ans.

### **8.3. Personnel de gestion et/ou de direction au sein des établissements**

Représentants de l'État, placés sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, les personnels de direction des établissements scolaires sont chargés de mettre en œuvre les valeurs et les grandes orientations de la politique nationale définie par le ministre en charge de l'Education nationale.

Dans le cadre de leur lettre de mission, les personnels de direction conduisent la politique pédagogique et éducative de leur établissement au service de la réussite des élèves et de l'amélioration de la performance générale du système éducatif en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative. Les personnels de direction sont recrutés par la voie du concours, par liste d'aptitude ou par détachement. La formation de ces cadres est basée sur un " cahier des charges " (Note du 5-6-2007) et s'articule autour des axes suivants :

- offrir une formation complète à tous les personnels entrant dans la fonction de direction, quelle que soit la voie d'accès à ces fonctions ;
- prendre en compte un cadre législatif et réglementaire profondément renouvelé ;
- conserver le principe de la formation par alternance, qui a fait la preuve de son efficacité ;
- garantir la cohérence et la qualité de la formation dispensée par les académies ;
- répondre à la demande légitime d'individualisation de la formation des stagiaires tout en préservant la cohérence globale des dispositifs, garante de l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- professionnaliser et diversifier les acteurs de la formation ;
- assurer une meilleure reconnaissance du rôle déterminant du chef d'établissement d'affectation (CEA) et du tuteur.

#### **8.3.1. Ecole primaire**

Il existe une condition générale pour l'accès à l'emploi de directeur ou directrice d'école: justifier de 2 ans de service effectif en qualité d'instituteur ou de PE (professeur d'école) dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Les demandes d'inscription se font auprès de l'inspection académique sous couvert de l'inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription qui portera un avis sur le dossier. Les candidatures sont soumises à une commission départementale d'entretien (plusieurs commissions selon les départements) composée de l'inspecteur d'académie ou son représentant, un inspecteur de l'Education nationale et un directeur d'école.

La commission donne son avis après examen du dossier et entretien avec chaque candidat. L'article 7 du décret n° 89122 du 24 février 1989 prévoit que les personnels déjà inscrits, sont dispensés d'entretien pendant trois ans après la première inscription. Les personnels faisant fonction de directeur pour la durée d'une année ou qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude d'un autre département sont également dispensés d'entretien.

La liste d'aptitude est départementale et annuelle. Elle concerne aussi bien l'école maternelle que l'école élémentaire. Les candidats déjà inscrits mais qui n'ont pas été nommés doivent donc renouveler leur candidature annuellement. Un professeur des écoles (ou un instituteur) inscrit sur la liste d'aptitude départementale et qui obtient sa permutation pour un autre département est, sur sa demande, réinscrit sur la liste d'aptitude de ce département (sous réserve des délais de transmission des résultats).

Peuvent être nommés sur un poste de directeur d'école :

- les directeurs d'école en fonction,
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude,
- les directeurs d'école en fonction dans un autre département, après mutation,
- les enseignants ayant été nommés au moins durant 3 années scolaires sur un poste de direction durant leur carrière.

L'article 5 du décret n° 89122 du 24 février 1989 prévoit une formation spécifique des personnels assumant les tâches de direction. La formation obligatoire des directeurs d'école est organisée par département, durant le temps scolaire. Elle intervient pour partie avant la nomination (3 semaines), pour partie au cours de la première année d'exercice (2 semaines).

Elle porte sur :

- la connaissance des programmes de l'école primaire et des autres textes officiels s'y rapportant ;
- la connaissance de l'administration du système scolaire, du fonctionnement de l'école et des structures qui l'entourent ;
- les relations et l'information au sein de l'école et avec tous les partenaires de l'école ainsi que l'animation du travail de l'équipe pédagogique ;
- l'administration communale et ses responsabilités en matière scolaire.

Le stage dans l'administration communale se déroule sur plusieurs journées consécutives ou non.

Voir aussi 2.6.4.1.1. sur la fonction et le rôle du directeur d'école.

### 8.3.2. Enseignement secondaire

Dans les collèges ou les lycées, les personnels de direction (proviseur, principal, adjoint, gestionnaire-agent comptable) sont recrutés parmi les enseignants, les personnels d'éducation, d'orientation ou d'inspection, ou dans la filière administrative, par concours ou liste d'aptitude :

- Le gestionnaire "intendant" seconde le chef d'établissement pour tout ce qui relève de la gestion matérielle et financière (entretien des locaux, sécurité, organisation de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, etc.). Il dirige l'ensemble des personnels administratifs, et ouvriers et de services. Il peut effectuer les fonctions d'agent comptable ;
- L'agent comptable est chargé de la comptabilité générale de l'établissement. Il a la charge de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses ;

Dans l'exercice de ses fonctions d'une grande diversité, **le chef d'établissement** d'enseignement secondaire, avec l'aide de son adjoint :

- **est chargé de représenter l'Etat**, sous l'autorité du recteur et de l'IA-DSDEN (inspecteur d'académie - directeur des services départementaux de l'Education nationale), et de garantir la cohérence d'une politique académique, expression de la politique nationale, ainsi que de l'action éducative portée par le projet d'établissement ;
- **est responsable de la politique pédagogique et éducative de l'établissement**, et à ce titre conduit l'élaboration du projet d'établissement, préside les différents conseils, assure l'organisation des enseignements (constitution des classes et des emplois du temps, répartition des moyens et des services, suivi des pédagogies de soutien et d'aide individualisée), régule les modalités

d'évaluation des apprentissages des élèves (collaboration avec les corps d'inspection, organisation des examens) et met en œuvre une politique éducative et d'orientation en favorisant les conditions d'accueil et les modalités d'expression des élèves, en veillant au suivi de l'insertion, en organisant le fonctionnement du secteur médico-social ;

- **est responsable de la gestion des ressources humaines**, et définit les principes d'organisation des services de l'ensemble des personnels, assure une gestion prévisionnelle des personnels, accompagne les nouveaux personnels, participe à l'élaboration du plan de formation, valorise les initiatives et les réussites, organise la communication interne et anime le dialogue avec les représentants des personnels ;
- **administre l'établissement**, et donc détermine les objectifs de ses collaborateurs et analyse le fonctionnement de l'établissement afin d'en rendre compte, conduit l'élaboration du budget et du règlement intérieur, assure l'ordre et la sécurité des élèves, des personnels et des biens, organise les élections et préside les différents conseils, prévoit l'évolution des effectifs et prépare le bilan annuel ;
- **assure les liens avec l'environnement et développe les partenariats** et ainsi participe aux réseaux d'établissements pour examiner les orientations des élèves, les modifications de la carte des formations, la mutualisation des innovations, la formation continue des adultes, organise les relations avec la collectivité territoriale de rattachement pour assurer le fonctionnement de l'établissement ainsi que la maintenance, la modernisation et la sécurité des locaux et anime le dialogue avec les parents d'élèves, les partenaires économiques, sociaux, culturels et sportifs, et les autres administrations d'Etat.

Pour accéder aux fonctions de chef d'établissement (ou d'adjoint) chaque candidat passe deux épreuves :

- **l'épreuve d'admissibilité**: Elle repose sur l'examen d'un dossier, qui comprend, outre les renseignements administratifs, un historique de la carrière, une lettre de motivation faisant apparaître la diversité des expériences et une fiche d'avis hiérarchique sur la candidature.
- **l'épreuve d'admission**: Elle est constituée d'un exposé et d'un entretien avec le jury, destinés à évaluer les connaissances professionnelles, en prenant appui sur l'étude d'un cas concret relatif à la mise en œuvre de la politique éducative dans un établissement scolaire, apprécier la motivation, les aptitudes, le sens du dialogue et de la communication. Cette épreuve passe par trois étapes : Préparation : 2h ; exposé : 15 minutes ; entretien : 45 minutes. **Le concours a lieu au cours du 1er trimestre de l'année en cours. Le délai pour s'inscrire se situe généralement entre début octobre et mi-novembre de l'année précédente.**

Dès le 1er septembre de l'année en cours, les candidats retenus sont détachés de leur corps d'origine pour deux ans, affectés dans une académie et nommés par le recteur d'académie, sur un emploi d'adjoint à un chef d'établissement, en qualité de personnel de direction stagiaire. Les stagiaires bénéficient pendant ces deux ans d'une formation en alternance, centrée sur le développement des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du nouveau métier. Elle porte essentiellement sur les domaines éducatif, pédagogique, administratif, juridique et financier, ainsi que sur l'organisation scolaire et la gestion des ressources humaines.

Durant toute la formation, les candidats retenus sont accompagnés par un tuteur : il les aide à construire et évaluer leur parcours de formation en prenant en compte leurs acquis antérieurs.

A l'issue de cette formation, après avis favorable du recteur, les candidats sont titularisés sur poste.

Le statut des personnels de direction ouvre à certains personnels la possibilité d'accéder à ce métier par la voie du détachement :

- les corps d'inspection, les professeurs d'université et les maîtres de conférences,
- les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation justifiant de 10 années de services effectifs,
- les personnels administratifs et les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats qui justifient de 10 années de services effectifs en catégorie A.

Par ailleurs, un relevé de conclusions sur la situation des personnels de direction signé entre le ministère chargé de l'Education nationale et les syndicats, dont les dispositions doivent être mises en œuvre au cours d'une période de trois ans, porte sur l'exercice du métier, la formation, le temps de travail, la reconnaissance professionnelle et la sécurité scolaire. Il est suivi de la " Charte de pratique de pilotage des E.P.L.E ". (Note du 24 janvier 2007, B.O. n° 8 du 22 février 2007).

Visant à clarifier, dans le respect de l'autonomie des EPLE, les liens que les établissements entretiennent avec les services d'Etat et leur collectivité de rattachement, la " Charte de pratique de pilotage des E.P.L.E " est articulée autour des principes suivants :

- recentrer l'EPLE sur ses missions d'enseignement et d'éducation ;
- simplifier et sécuriser le fonctionnement administratif de l'EPLE ;
- constituer progressivement de véritables pôles administratifs opérationnels dans les EPLE ;
- contribuer à la qualité des relations de l'EPLE avec la collectivité de rattachement et avec son environnement ;
- améliorer la communication et la concertation.

Les personnels de direction sont responsables, dans ce cadre, de l'organisation de leur travail. A ce titre, le chef d'établissement organise le service pour lui-même et son adjoint, à savoir :

- La durée annuelle de travail est décomptée en jours ;
- Les personnels de direction bénéficient de 20 jours de réduction du temps de travail et des jours de congé prévus par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, soit 25 jours auxquels s'ajoutent deux jours dits de fractionnement ;
- La durée hebdomadaire de travail ne peut dépasser ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines, ni 48 heures par semaine ;
- L'amplitude maximale journalière de service est fixée à 11 heures ;
- Le service des personnels de direction ne peut excéder 10 demi-journées par semaine.

Un plan de requalification des emplois et de formation des personnels administratifs ainsi que l'élaboration d'un " cahier des charges " feront, notamment, l'objet d'une concertation au niveau national. Le " cahier des charges " précisera les orientations en matière de pilotage national et académique de la formation des personnels de direction, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. Cette formation est régie par les principes de globalité, d'alternance et d'individualisation.

Voir aussi [2.6.4.2.](#) et [2.6.4.2.2.](#)

### **8.3.3. Enseignement supérieur**

Au sein des établissements d'enseignement supérieur, les fonctions de direction sont assurées par le président de l'établissement, les vices-présidents, le secrétaire général de l'établissement et l'agent comptable.

#### **Le président**

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants chercheurs, directeurs, professeurs ou maîtres de conférences associés des universités ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le mandat du président de l'université est de cinq ans. Il n'est pas rééligible dans les cinq ans qui suivent la fin de son mandat.

Ses attributions en tant qu'exécutif de l'université :

- le président dirige l'université ;
- il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- il conclut les accords et les conventions ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- il préside le conseil d'administration, prépare et exécute les délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluri annuel d'établissement. Il préside le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire, il reçoit leurs avis et leurs vœux.
- sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.;

Ses attributions en tant qu'autorité déconcentrée :

L'article L. 951-3 du code de l'éducation prévoit que le ministre chargé de l'Enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents d'université, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels

titulaires, stagiaires ou non titulaires intervenant dans l'enseignement supérieur.

Voir aussi [2.6.4.3](#).

**Le secrétaire général** (art L. 953-2 du code de l'éducation) :

- est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur ou président de l'établissement,
- est chargé de la gestion de l'établissement sous l'autorité du président ou du directeur,
- participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Les acteurs de la gestion de la comptabilité pour les établissements d'enseignement supérieur sont l'ordonnateur et l'agent comptable.

### L'ordonnateur

Il existe différentes catégories d'ordonnateurs :

- ordonnateur principal : le président ou le directeur de l'établissement,
- ordonnateurs secondaires de droit : les directeurs d'UFR de médecine, pharmacie et odontologie et les directeurs des écoles et instituts internes aux universités,
- ordonnateurs secondaires désignés : les responsables des composantes et services communs peuvent être désignés ordonnateurs secondaires par l'ordonnateur principal pour l'exécution de leur budget propre.

L'ordonnateur élabore le projet de budget de l'établissement complété par un projet de budget de gestion qui présente les prévisions de dépenses par destinations en cohérence avec les missions et actions des programmes ministériels auxquels l'établissement est rattaché dans le cadre de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF, voir [2.6.1.](#)). Il exécute le budget voté par le conseil d'administration.

### L'agent comptable

Il est nommé :

- sur proposition du président par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé du budget,
- à partir d'une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sur laquelle peuvent être inscrits les intendants universitaires, les A.P.A.S.U , les conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) et les fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor.

Dans l'exercice de ses prérogatives de comptable public (uniquement dans ce cas) l'agent comptable dispose d'une indépendance non seulement à l'égard du chef d'établissement mais encore à l'égard de l'autorité qui l'a nommé.

Il peut être institué, sur proposition de l'ordonnateur principal, des agents comptables secondaires.

**L'agent comptable** a la qualité et les fonctions de comptable public.

Il peut également être nommé chef des services financiers de l'établissement par le président.

En qualité de **comptable public**, il est chargé :

- du recouvrement des recettes,
- du paiement des dépenses,
- de la conservation des fonds et valeurs de l'établissement,
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes,
- de la conservation des pièces justificatives,
- de la tenue de la comptabilité,
- de l'établissement du compte financier,
- de la tenue de l'inventaire comptable permanent des biens immobilisés (mobiliers et immobiliers) de l'établissement.

L'agent comptable exerce les fonctions de chef des services comptables de l'établissement. Le personnel de l'agence comptable est sous son autorité. Dans ces fonctions de chef de service, l'agent comptable relève directement du pouvoir hiérarchique du président ou du directeur de l'établissement.

**En qualité de conseiller de l'ordonnateur**, la tenue de la comptabilité et son analyse sont des outils indispensables à la prise de décision des responsables de l'établissement. L'agent comptable est donc un conseiller naturel de l'ordonnateur. Il participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux différentes instances. Son avis est requis par l'ordonnateur principal pour le placement des fonds disponibles de l'établissement.

**Quand il est nommé chef des services financiers**, l'agent comptable participe à l'élaboration du budget et des documents financiers. Il peut se voir confier par l'ordonnateur l'animation des services financiers. Dans ces fonctions, il ne peut signer aucun document au nom de l'ordonnateur et se trouve en principe placé sous l'autorité du secrétaire général.

## 8.4. Personnel responsable du contrôle de la qualité de l'enseignement

### Les IEN (Inspecteurs de l'Éducation nationale)

Les IEN interviennent dans différents domaines: enseignement du premier degré, information et orientation, enseignements technique et général (pour certaines catégories d'enseignants en collège).

Les IEN du premier degré sont généralement chargés d'une circonscription de l'enseignement primaire. Ils inspectent et notent les enseignants, organisent les actions en formation continue et les journées pédagogiques, assurent un travail administratif important, et donnent leur avis sur la nomination et l'avancement des enseignants.

Les IEN-IO (Inspecteurs de l'éducation nationale-information et orientation) sont les conseillers techniques des inspecteurs d'académie sur les questions d'orientation, ils sont chargés de la mise en œuvre de la politique d'orientation et de l'animation des services d'orientation au niveau départemental.

Les IEN-ET (Inspecteurs de l'Éducation nationale-enseignement technique) inspectent les enseignants des classes professionnelles des établissements secondaires (CAP, BEP et bac professionnels). Ils interviennent par discipline: économie et gestion, sciences et techniques industrielles, sciences biologiques et sciences sociales appliquées.

Tous les IEN sont recrutés sur concours parmi les enseignants, personnels d'orientation ou de direction ayant au moins 5 ans d'ancienneté. Les candidats doivent avoir une licence ou un diplôme équivalent.

Le concours d'IEN est ouvert par spécialités. Les candidats sélectionnés sur dossier de motivation passent une épreuve orale d'admission.

### Les IPR (Inspecteurs pédagogiques régionaux)

Rattachés à une académie, les IPR travaillent au sein d'une équipe d'inspecteurs sous l'autorité du recteur. Conseillers du recteur pour les questions relatives à leur discipline, ils contribuent aussi à l'analyse et à l'amélioration du fonctionnement du système éducatif à l'échelle de l'académie et participent à l'organisation des examens et concours.

Dans les établissements d'enseignement général du second degré et les lycées généraux et techniques (LGT), ils exercent des missions d'inspection, d'évaluation, d'accompagnement, d'animation des enseignants, avec une attention particulière pour les personnels débutants.

Il est intéressant de noter que les professeurs agrégés ne sont plus inspectés, mais "visités".

Le recrutement des IPR est fondé en partie sur leur parcours professionnel. Les candidats retenus à partir de leur dossier de candidature passent une épreuve orale d'admission devant un jury. À la rentrée suivante, les lauréats sont affectés à une académie comme stagiaires et suivent parallèlement une formation au centre de formation nationale des personnels d'encadrement à Poitiers. À l'issue de cette formation, après avis favorable du recteur d'académie, ils sont titularisés.

**Les principaux de collèges et les proviseurs de lycées** sont chargés de l'évaluation administrative des enseignants.

## **8.5. Personnel de l'éducation responsable du soutien et de l'orientation**

### **Les conseillers pédagogiques**

Enseignants maîtres formateurs, titulaires du CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et de professeur des écoles maître formateur), ils partagent leur temps entre l'enseignement (3/4 du temps) et leur fonction de conseiller.

Dans le secondaire, les conseillers pédagogiques accompagnent les enseignants stagiaires encore en formation. Ils peuvent intervenir à deux niveaux, soit en accueillant dans leur classe des étudiants en stage d'observation, soit comme professeurs tuteurs auprès des stagiaires responsables d'une classe (6 heures par semaine).

Le rôle des conseillers pédagogiques consiste à guider les futurs enseignants dans la conduite de leur classe ou de leur discipline et à mener avec eux une réflexion sur leur métier.

Les enseignants volontaires sont recrutés par des inspecteurs pédagogiques régionaux, pour des missions temporaires, ils continuent d'enseigner parallèlement. Ils sont formés au cours de stages ponctuels et de réunions d'information.

### **Les assistants d'éducation**

La loi du 2 mai 2003 crée le statut d'assistant d'éducation afin de remplacer progressivement à la fois les /maîtres d'internat/surveillants d'externat (MI-SE) et les aides-éducateurs, créés en 1997 avec les " emploi-jeunes " et dont les contrats sont arrivés à échéance en juin 2003. Les assistants d'éducation sont recrutés directement par les chefs d'établissement dans le cadre de contrats de droit public, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois.

La loi prévoit que les assistants d'éducation exercent des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, notamment en matière d'encadrement et de surveillance des élèves, d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés, y compris hors du temps scolaire. Ils peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales dans le cadre des activités éducatives, sportives et culturelles qu'elles organisent dans les établissements scolaires.

### **Les assistants pédagogiques**

Afin de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire, des assistants pédagogiques sont recrutés pour exercer au sein d'établissements sensibles ou situés dans des zones difficiles, notamment le réseau " ambition réussite" regroupant des collèges et les écoles qui leur sont associées (voir 10.5.2.). Ces personnels relèvent du statut des assistants d'éducation, lequel a été adapté à cette fin par le décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005, modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003. Les assistants pédagogiques assurent ainsi leurs fonctions au sein des lycées, collèges et écoles où se concentrent les difficultés sociales et scolaires.

### **Les personnels d'orientation**

Il s'agit **des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs de centre d'information et d'orientation**. Ils ne sont pas nommés dans des établissements d'enseignement même s'ils y travaillent, mais dans des centres d'information et d'orientation. Ces personnels assurent l'information des élèves et de leurs familles, et participent à l'élaboration ainsi qu'à la réalisation des projets scolaires, universitaires et professionnels des élèves. Ils sont recrutés sur concours après une licence de psychologie et bénéficient d'une formation de 2 ans dans l'un des 4 centres de formation de conseiller d'orientation psychologue.

### **Les délégués académiques à la vie lycéenne (DAVL)**

La circulaire n° 2005-124 du 26-7-2005 précise les conditions de mise en œuvre des principales dispositions de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 24-4-2005. Elle décrit

par ailleurs les missions du DAVL. Depuis la rentrée scolaire 2005/2006, il est demandé à chaque recteur de nommer auprès de lui un délégué académique à la vie lycéenne. Placé directement auprès du recteur, il est l'interlocuteur privilégié pour les lycéens. Il est également disponible pour accompagner des lycéens ou des membres de la communauté éducative d'un établissement dans l'élaboration de projets en lien avec la vie lycéenne. Dans le cadre de ses fonctions, le DAVL est notamment responsable de :

- l'animation des réunions du conseil académique à la vie lycéenne,
- la communication académique sur la vie lycéenne,
- l'articulation entre les différentes instances de la vie lycéenne : conseil académique à la vie lycéenne (CAVL) et conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL),
- l'accompagnement de la gestion et de l'utilisation des fonds de vie lycéenne notamment pour le financement de projets émanant de lycéens.

Pour remplir ces missions, le DAVL est amené à se déplacer dans les établissements de l'académie. Le délégué national à la vie lycéenne (DNVL) a la charge d'animer le réseau national des délégués académiques.

### **Les personnels sociaux et de santé**

Les infirmier(e)s de l'éducation nationale sont principalement affecté(e)s dans les établissements du second degré et peuvent couvrir, dans un secteur d'intervention donné, les écoles et établissements d'enseignement secondaire ne disposant pas d'une infirmière en résidence. Le personnel infirmier a pour mission, sous l'autorité du chef d'établissement, de promouvoir et de mettre en oeuvre la politique de santé en faveur de tous les élèves scolarisés. Les infirmiers de l'éducation nationale sont titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier, et ils ont réussi un concours spécifique pour exercer dans l'éducation nationale.

Les médecins de l'Education nationale sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. Ces actions sont menées auprès de l'ensemble des élèves, que ce soit dans les écoles, les collèges ou les lycées. Les médecins de l'éducation nationale sont titulaires des qualifications et diplômes conférant le droit à l'exercice de la médecine en France, et ils ont réussi un concours spécifique pour exercer dans l'éducation nationale.

Les assistant(e)s de service social aident les jeunes scolarisés à faire face aux problèmes qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne, que le problème soit scolaire ou non. Ils interviennent dans les établissements publics du second degré auprès des élèves et de leurs familles. Leur rôle auprès d'eux est multiple :

- analyser la situation scolaire et familiale des élèves en difficulté,
- les informer sur leur droits,
- les orienter vers les services compétents pour les aider,
- les accompagner dans leurs démarches,
- jouer un rôle de médiation.

Ils conseillent également les établissements pour les questions d'ordre social et participent aux actions collectives de prévention. Titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social, les assistants sociaux sont soumis au secret professionnel.

Législation: [Loi n° 2003-400](#)

## **8.6. Autres personnels du système éducatif**

D'autres fonctions sont assurées au sein des établissements d'enseignement secondaire et supérieur par des personnels répartis dans diverses filières.

### **La filière administrative**

Les personnels de la filière administrative exercent des fonctions de pilotage et de gestion, principalement dans les domaines financier et comptable, patrimonial, des ressources humaines, de la scolarité.

Au nombre de 69 000, dont 18 000 dans l'enseignement supérieur, ils se répartissent dans les trois catégories A (attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conseillers d'administration scolaire et universitaire), B (secrétaires d'administration scolaire et universitaire) et C (adjoints administratifs).

### **La filière bibliothèques**

La filière bibliothèques regroupe les personnels scientifiques des bibliothèques, conservateurs et conservateurs généraux, et les personnels d'appui à la documentation, bibliothécaires (cat. A), assistants de bibliothèques (cat. B) et magasiniers (cat. C).

Ces personnels ont la charge de la direction, de l'organisation et du fonctionnement des bibliothèques universitaires, de la gestion et de l'enrichissement des collections, de l'accueil et de la formation du public, notamment à l'usage des techniques d'information et de communication eu service de la recherche documentaire.

Sur un effectif de 6 700 agents environ, 4 500 travaillent dans l'enseignement supérieur et la recherche, au service des étudiants, des enseignants et des chercheurs, et 2 200 au sein du ministère de la Culture, principalement à la Bibliothèque nationale de France (BNF) et à la Bibliothèque publique d'Information (BPI) du Centre Pompidou – Beaubourg, ainsi que dans certaines bibliothèques municipales " classées " de grandes villes.

### **La filière ouvrière**

Les 93 000 TOS (techniciens, ouvriers et de service) de la filière ouvrière, pour la plupart de catégorie C, relèvent aujourd'hui de la responsabilité des collectivités territoriales, régions pour les lycées et départements pour les collèges.

Ils exercent dans les EPLE des fonctions d'accueil et de sécurité, d'entretien courant et de nettoyage, de gestion et de maintenance des installations techniques.

Seuls 2 000 agents de la filière relèvent encore de l'Etat et assurent au sein des services académiques et de l'administration centrale des fonctions logistiques analogues.

### **La filière laboratoire des EPLE**

La filière laboratoire accueille 6 100 agents, techniciens de catégorie B et adjoints techniques de catégorie C, qui apportent leur appui aux personnels enseignants des disciplines scientifiques et techniques dans la préparation des travaux pratiques, l'entretien des matériels pédagogiques, la gestion des fournitures et des produits spécialisés.

### **La filière technique de recherche et formation**

Dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, les fonctions de soutien à l'enseignement et à la recherche sont remplies par les 37 000 personnels de la filière des ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation (ITRF).

Cette filière regroupe pour la catégorie A les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études et les assistants ingénieurs, pour la catégorie B les techniciens de recherche et formation, pour la catégorie C les adjoint techniques.

Elle est organisée en huit branches d'activités professionnelles (BAP) correspondant à de grands secteurs d'activités (sciences du vivant, instrumentation scientifique,) ou de grands domaines d'action (logistique ; administration et pilotage).

## **8.7. Données statistiques**

Voir les paragraphes suivants.

### 8.7.1. Enseignement du premier degré

A la session 2007, 19 094 postes ont été ouverts aux concours de recrutement de professeurs des écoles publiques. Ce nombre correspond à 4 % de l'ensemble des enseignants du premier degré qui représentent 360.000 personnes en 2007.

Sur les 59.526 candidats qui se sont présentés, 27.400 ont été déclarés admissibles soit 46 % de l'effectif. Le nombre total d'admis s'élève à 13.893.

Le taux de réussite aux concours externes est de 23 % des candidats présents. Ces taux sont très variables selon les académies : de 41 % en Guyane à 14 % en Corse.

La population des professeurs des écoles est très féminisée : huit admis sur dix sont des femmes.

Source : DGRH – Concours de recrutement de personnels enseignants des 1er et 2nd degré : résultats de la session 2007 – JUILLET 2007

### 8.7.2. Enseignement du second degré

Les concours du second degré concernent le recrutement des enseignants d'une part, des personnels d'éducation et d'orientation (Conseiller principal d'éducation, conseiller d'orientation –psychologue scolaire) d'autre part.

A la session 2007, 14.551 postes ont été ouverts aux concours de recrutement des personnels de l'enseignement du second degré, soit une baisse de 570 postes par rapport à la session précédente. 110.864, soit environ 73 % des effectifs de candidats inscrits (175.613), se sont présentés aux épreuves écrites à l'issue desquelles 31.715 d'entre eux ont été déclarés admissibles.

A la fin de la session de recrutement 13.825 candidats ont été admis aux concours du second degré de l'enseignement.

Les femmes représentent dans ce résultat environ 60 % des admis, un taux identique à celui des inscriptions.

Source : DGRH – Concours de recrutement de personnels enseignants des 1er et 2nd degré : résultats de la session 2007 – JUILLET 2007

### 8.7.3. Enseignement supérieur

**89 366 enseignants** sont en fonction dans les établissements de l'enseignement supérieur. Ce chiffre se répartit en trois grandes catégories : les enseignants-chercheurs et assimilés, les personnels du second degré dans l'enseignement supérieur et les enseignants non-permanents.

L'effectif des personnels de l'enseignement supérieur s'accroît en 10 ans de 22 % et parmi eux les enseignants-chercheurs et assimilés de 30,5 %. Globalement près de 80 % des personnels sont enseignants dans les universités.

L'âge moyen des professeurs des universités et des maîtres de conférences titulaires ou stagiaires est respectivement de 52 ans 10 mois et de 44 ans 7 mois. Au cours des dix dernières années, le taux de féminisation est en progression régulière pour atteindre 17,3 % chez les professeurs et 40 % chez les maîtres de conférences soit une augmentation de l'ordre de 5 %.

Par ailleurs, depuis cinq ans la part des personnels du second degré dans l'enseignement supérieur est en constante diminution, elle représente 14,7 % soit 13 157 personnes dont 55,1 % sont des agrégés. Ces enseignants sont affectés pour 90 % dans les universités, les instituts universitaires de technologie (I.U.T.) et les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.).

Source: Ministère de l'Éducation nationale, mai 2007

Bibliographie: Les personnels de l'Éducation nationale au 31 janvier 2006

Bibliographie: Note d'information, 01.40, Les personnels du secteur public de l'éducation nationale

Bibliographie: Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche

## 9. Évaluation des établissements et du système éducatif

L'appréciation de l'état du système éducatif français s'appuie d'une part, sur le travail réalisé par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (**DEPP**) du ministère chargé de l'Éducation nationale, et d'autre part, sur l'activité des corps d'inspection générale de l'Éducation nationale (**IGEN**) et d'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (**IGAENR**) ou, s'agissant de l'enseignement supérieur, de la nouvelle Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (**AERES**) qui a repris en 2007 les activités du comité national d'évaluation (CNE, pour l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur).

Bibliographie: L'évaluation du système éducatif français

### 9.1. Aperçu historique

La mise en place progressive, tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle, d'un système éducatif national s'est traduite par la création d'une administration structurée pour piloter, contrôler, évaluer le système :

- Au niveau central : création en 1806 par l'empereur Napoléon 1er de " l'Université impériale ", corps regroupant tous les enseignants de France sous l'autorité d'un " Grand Maître " nommé par l'empereur ; puis, en 1824, sous la monarchie restaurée, création d'un ministère " des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique ", qui deviendra " de l'Instruction publique " et enfin, en 1932, le ministère de l'Éducation nationale.
- Au niveau régional : Napoléon 1er divise le territoire national en académies, plaçant à la tête de chacune d'elles un recteur, assisté de plusieurs inspecteurs d'académie, qui deviendront plus tard les chefs des services de l'Éducation nationale dans les départements (principale division administrative de la France, jusqu'à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui a posé le principe de la transformation de la région en collectivité locale).

En outre, des corps d'inspection sont créés pour contrôler les individus plus que les structures : ainsi, des inspecteurs généraux visitent les universités, lycées, collèges, pensions et institutions privées, d'abord pour y exercer une surveillance morale, politique et religieuse – tandis que dans les écoles primaires, l'instituteur est subordonné au maire et au curé jusqu'à l'instauration des inspecteurs primaires, dans le sillage de la loi Guizot (1833).

Avec la mise en place d'un véritable service public de l'Éducation nationale par les grandes lois des années 1880, le rôle des inspecteurs du primaire comme du secondaire va se transformer en un contrôle de nature exclusivement pédagogique, assorti de conseil et de soutien.

Toutefois, la mise en place d'une véritable évaluation, sur des bases scientifiques, de l'efficacité du système éducatif à travers, notamment, les acquis et résultats des élèves, n'intervient que tardivement.

Plusieurs évaluations d'acquis d'élèves avait été menées à la fin des années 70 et au début des années 80 par les services des statistiques et des études du ministère chargé de l'Éducation nationale. Puis c'est en 1986, que fut créée la direction de l'évaluation et de la prospective (DEP), devenue direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) en 2006, chargée d'une double mission : réaliser des études contribuant à une meilleure connaissance du système éducatif et concevoir des outils susceptibles d'aider les établissements à développer leurs pratiques d'auto-évaluation.

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 confirme la place de l'évaluation. L'autonomie pédagogique des établissements est renforcée : la politique éducative reste nationale dans sa définition mais les écoles, les collèges et les lycées élaborent un projet d'établissement qui " définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation " (article 18). Ce principe est réaffirmé par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-4-2005 qui, dans son article 34, dispose que le projet d'école ou d'établissement doit désormais déterminer les modalités d'évaluation des résultats atteints par les élèves.

La loi d'orientation sur l'éducation du 10-7-1989 donne notamment de nouvelles orientations aux deux inspections générales : l'inspection de l'éducation nationale (IGEN) et l'inspection de l'administration de l'éducation nationale (IGAEN) devenue en 1999, l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement. " (article 25). L'IGEN doit évaluer le fonctionnement du système éducatif et l'IGAENR ses résultats et son rendement. Cette évolution se traduit par une série d'évaluations conjointes IGEN-IGAENR de l'enseignement dans les diverses académies. La mission des deux IG est d'éclairer le ministre chargé de l'Éducation nationale sur le fonctionnement des académies. Le mouvement général est celui d'une délégation aux recteurs d'académie de cette fonction d'évaluation des établissements.

A la différence de la démarche qualitative des inspecteurs généraux, la DEPP, au sein du ministère de l'Éducation nationale, conduit des évaluations quantitatives sur le système, les établissements, les élèves. La DEPP considère que l'établissement scolaire est l'élément de base du système scolaire, qu'il est pertinent de l'évaluer et qu'il doit pouvoir s'auto-évaluer.

A cet effet, elle a conçu des indicateurs pour le pilotage des établissements secondaires (IPES) et primaires (InPEC), respectivement en 1994 et 1997. Construits d'après les données fournies par les établissements eux-mêmes, ces indicateurs permettent d'établir une comparaison entre établissements scolaires à l'échelle locale, départementale, régionale et nationale.

La prise en compte de l'évaluation comme levier pour faire évoluer l'institution de l'intérieur se traduit enfin par la création en l'an 2000 du Haut Conseil de l'évaluation de l'école (décret n°2000-1060 du 27 octobre 2000) dont les fonctions sont en partie reprises après la mise en application de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-4-2005 par le Haut Conseil de l'Éducation (voir aussi 2.7.2.1.).

## 9.2. Débats en cours et développements futurs

Le rapport n°2007-048 de l'IGEN " Les livrets de compétences : nouveaux outils pour l'évaluation des acquis " propose une synthèse et un commentaire de l'évolution des pratiques d'évaluation dans le système éducatif français.

L'analyse des pratiques actuelles d'évaluation a fait ressortir la diversité des pratiques et des supports utilisés en matière d'évaluation dans notre système éducatif. Sans évoquer plus longuement les bulletins scolaires transmis aux familles dans le second degré, bulletins qu'on ne peut confondre avec un livret de compétences, d'autres supports sont déjà en place, articulés autour des compétences, et remplissant de multiples fonctions. Portefeuille de compétences, livret de l'élève aidant à l'orientation et à la construction des parcours personnels dans l'enseignement professionnel, portfolio concernant les compétences en langues, outils d'autoévaluation et de motivation, livrets scolaires dans le premier degré pour à la fois organiser les apprentissages et rendre compte des résultats des élèves auprès des familles, fiches-bilans de compétences pour assurer la continuité des apprentissages en langues vivantes entre l'école et le collège, fiche de position concernant les compétences du

B2i : tous ces supports, très différents et qui ont un rapport avec l'évaluation des compétences des élèves, répondent à différentes préconisations institutionnelles.

Un livret personnel de compétences pour tous les élèves de 6 à 16 ans est annoncé dans le cadre de la mise en place du socle commun (circulaire N° 2006-058 du 30 avril 2006).

Le rapport d'IGEN donne 9 recommandations pour la mise en place de cet outil d'évaluation :

- **Préciser la commande institutionnelle** et le caractère réglementaire des différents livrets.
- **Veiller à la cohérence** de la mise en place du livret de compétences avec les autres dispositifs (définition des paliers du socle, évaluations institutionnelles, outils d'évaluation utilisés en classe,...).
- **Réviser les curricula** dans une approche, mesurée mais effective, de l'apprentissage par les compétences.
- **Clarifier la fonction attendue** de tout livret de compétences institutionnel, et renoncer à l'illusion d'un livret universel qui remplirait toutes les fonctions.
- Dans un livret de compétences, **articuler les fonctions compatibles** pour construire un outil souple, adaptable, et de complexité limitée.
- **Donner des outils aux équipes pédagogiques** (définitions et hiérarchisation des compétences, situations d'évaluation, déclinaison des niveaux de maîtrise attendus, exemples d'architecture de livrets...), et permettre une expérimentation qui prenne en compte les initiatives et les savoir faire développés sur le terrain.
- **Mettre en œuvre, dès la formation initiale**, une politique volontaire de sensibilisation et de formation des enseignants, afin de promouvoir cette approche pédagogique et de favoriser un changement des représentations, des pratiques d'enseignement et d'évaluation.
- **Donner toute sa place à la communication avec les familles** : anticiper la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs par une information préalable des élèves et de leurs familles sur les nouveaux processus d'évaluation mis en œuvre et les objectifs poursuivis.
- **Rechercher l'adhésion de tous les acteurs et de tous les partenaires** (associations de professeurs, associations de parents, sociétés savantes, partenaires sociaux et politiques...) autour du livret de compétences, outil nécessaire à la modernisation du système éducatif et à sa mise en cohérence avec les dispositifs européens.

## 9.3. Cadre administratif et législatif

### 9.3.1. Cadre administratif et législatif de l'évaluation au niveau régional, provincial et local

L'évaluation au niveau régional relève des corps d'inspection territoriale.

Leur activité s'exerce, au sein de chacune des trente académies, sous l'autorité du recteur, en liaison avec un inspecteur général qui est désigné par le ministre pour trois ans comme correspondant (non résident) de l'inspection générale pour l'académie.

Aux différentes catégories existantes d'inspecteurs, ont été substitués par le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 deux corps d'inspection territoriale à vocation pédagogique, recrutés par voie de concours (pour les trois quarts des effectifs) et sur liste d'aptitude, parmi les personnels enseignants et les personnels de direction. Ces deux corps sont :

- les inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IA-IPR);
- les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN). Ce corps regroupe les inspecteurs chargés d'une circonscription du premier degré (IEN CCPD), les inspecteurs couvrant le champ de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage (inspecteurs de l'enseignement technique : IEN-ET et inspecteurs de l'enseignement général : IEN-EG), les inspecteurs de l'information et de l'orientation (IEN-IO). Voir aussi [8.4.](#)

La division des corps d'inspection obéit à un principe de séparation de champs : les IA-IPR couvrent le champ de l'enseignement général et technologique des lycées et des collèges, les IEN les autres champs, celui du premier degré, de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage, de l'adaptation et intégration scolaires (AIS) et de l'orientation. Les IA-IPR ont compétence pour inspecter les

personnels de direction, les directeurs des centres d'orientation et d'information (CIO), les enseignants y compris les professeurs agrégés et les enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE); Ils peuvent être détachés dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN). Les IEN peuvent être conseillers des IA-DSDEN.

### **9.3.2. Cadre administratif et législatif de l'évaluation au niveau national ou communautaire**

Comme toutes les administrations centrales de l'État en France, le ministère chargé de l'Éducation nationale dispose d'un corps d'inspection générale à compétence administrative. Mais compte tenu de la spécificité des missions de l'Éducation nationale existent également des corps d'inspection à vocation pédagogique.

Dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10/7/1989, ces missions ont été replacées dans une approche plus globale et évaluative, et les corps d'inspection eux-mêmes ont été remodelés en fonction de ces nouvelles tâches. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-4-2005 n'abroge aucune des dispositions concernant les corps d'inspection.

**Législation:** [Loi d'orientation sur l'éducation](#)

#### **9.3.2.1. Cadre administratif et législatif de l'évaluation au niveau national ou communautaire. Enseignement scolaire (primaire et secondaire).**

##### **L'inspection Générale de l'Éducation Nationale (IGEN)**

Le décret n°89-833 du 9/11/1989 précise son statut et ses missions.

Ses membres sont recrutés parmi les enseignants en activité titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'une agrégation. Ils sont proposés au ministre chargé de l'Éducation nationale par une commission composée de sept membres de l'inspection générale, sept directeurs de l'administration centrale du ministère chargé de l'Éducation nationale et sept professeurs d'université. Ils sont nommés par décret en conseil des ministres.

Les membres de l'inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN) sont placés sous l'autorité directe du ministre.

Les activités du corps sont dirigées par le doyen de l'inspection générale, nommé pour cinq ans renouvelables par le ministre chargé de l'Éducation nationale. Les inspecteurs généraux sont placés dans des groupes permanents et spécialisés ayant chacun leur doyen nommé pour deux ans renouvelables par le ministre.

Ces groupes sont actuellement au nombre de 14, dont 12 correspondent à des disciplines d'enseignement : Biologie-géologie, Economie-gestion, Éducation physique et sportive, Éducation artistique, Histoire et géographie, Langues vivantes, Lettres, Mathématiques, Philosophie, Physique et chimie, Sciences sociales, Sciences et techniques industrielles. Il existe un groupe spécifique pour l'enseignement primaire et un autre pour les établissements et la vie scolaire.

##### **L'Inspection Générale de l'administration de l'Education Nationale et de la Recherche (IGAENR)**

Le statut de l'IGAENR est fixé par le décret n° 65-299 du 14 avril 1965 modifié. L'IGAENR évalue les résultats du fonctionnement du système éducatif ainsi que son rendement. Composée d'une centaine de hauts-fonctionnaires cette inspection représente une diversité et une richesse d'expériences qui lui permettent d'assurer les missions qui lui sont confiées directement par les ministres.

Le corps comprend des inspecteurs de 2e classe et des inspecteurs de 1re classe.

Les inspecteurs de 2e classe sont choisis parmi les administrateurs civils, les secrétaires généraux d'université, d'académie ou d'EPST, les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire, les directeurs de CROUS, et éventuellement d'autres fonctionnaires de catégorie A.

Les inspecteurs de 1re classe sont désignés à raison de:

- deux sur cinq provenant de la 2e classe par promotion;
- deux sur cinq sont choisis parmi les directeurs généraux, directeurs, délégués, sous-directeurs et chefs de service d'administration centrale, les recteurs et de hauts fonctionnaires;
- un sur cinq est nommé au tour extérieur.

Un inspecteur général, nommé par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale pour une durée de cinq ans renouvelable, exerce les fonctions de chef du service de l'inspection. Il dirige le service, anime et coordonne les activités et centralise les conclusions de l'ensemble des travaux. Conformément à l'article 25 de la loi d'orientation du 10/7/1989, l'IGAENR remet un rapport général annuel, sélection des principaux thèmes abordés, qui formule des propositions. Ce rapport est rendu public.

### **La Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance**

Elle définit et met en oeuvre le dispositif d'évaluation du système éducatif et contribue à l'évaluation des politiques conduites par le ministère. Elle est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique du ministère et rend compte de l'état du système de formation, d'éducation et de recherche à travers les études qu'elle conduit seule ou en collaboration avec les inspections générales, les autres directions, les services déconcentrés, les organismes extérieurs nationaux ou internationaux et des équipes de recherche. La DEPP élabore notamment des prévisions et scénarios d'évolution du système éducatif à court et moyen terme.

Par ailleurs, elle conduit en liaison avec les organismes de recherche compétents des travaux de prospective à long terme, en particulier sur la relation formation-emploi et conçoit et met à disposition des utilisateurs des outils d'aides à l'évaluation, au pilotage et à la décision (des indicateurs). Elle gère notamment une " banque d'outils " d'aide à l'évaluation et à la performance de la grande section de la maternelle à la classe de seconde.

Enfin, la DEPP conçoit et gère un système de bases de données et de publications assurant la diffusion de l'ensemble de ses travaux à tous les publics intéressés.

(voir plus en [9.4.2.2.1.](#)).

### **9.3.2.2. Cadre administratif et législatif de l'évaluation au niveau national ou communautaire. Enseignement supérieur**

L'évaluation est au cœur des activités de recherche et d'enseignement supérieur. C'est pourquoi a été créée l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) composée de 25 membres français et étrangers reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques. Son cadre juridique a été établi par la loi de programme du 18 avril 2006 (art 9), introduisant dans le code de la recherche des articles L. 114-3-1 à L. 114-3-7. Ces articles définissent principalement les missions de l'AERES (L.114-3-1 et L. 114-3-5) ainsi que les missions et la composition de son conseil (L.114-3-3).

L'AERES est une autorité administrative indépendante. Sa mise en place est l'occasion de supprimer plusieurs instances d'évaluation déjà existantes : le comité national de l'évaluation (CNE), le comité national d'évaluation de la recherche (CNER) et la mission scientifique, technologique et pédagogique (MSTP) du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

L'agence évalue, mais ne décide pas. Par exemple, les décisions de reconnaissance des unités de recherche et de financement de leurs activités, les décisions d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux ou les démarches de contractualisation des établissements demeurent pleinement de la compétence de l'Etat et des responsables des établissements.

L'AERES est constituée de trois sections chargées respectivement de l'évaluation :

- des établissements et des procédures d'évaluation des personnels ;
- des unités de recherche ;
- des formations et des diplômes.

**Législation: Loi de programme pour la recherche**

## 9.4. Évaluation des établissements d'enseignement

L'évaluation des établissements d'enseignement commence à se mettre en place, en France, vers le milieu des années 1980.

En publiant chaque année des indicateurs de résultats des lycées, le ministère a pour objectif de rendre compte des résultats du service public national d'éducation et de donner aux responsables de ces établissements et aux enseignants des outils qui les aident à améliorer l'efficacité de leurs actions. Ces indicateurs font partie d'un ensemble plus vaste d'indicateurs (le dispositif IPES mis, par la DEPP, à la disposition de tous les établissements du second degré).

**Il n'y a pas de conception unique de ce qui pourrait être appelé "de bons résultats" pour un lycée.** En conséquence, le ministère retient deux principes pour l'édition de ces indicateurs :

- donner des points de vue complémentaires sur les résultats des lycées ;
- proposer une appréciation relative de l'apport de ces établissements, en tenant compte des caractéristiques de leurs élèves ; c'est la notion de valeur ajoutée de l'établissement.

Le ministère a pris le parti de présenter trois indicateurs qui proposent des approches différentes et complémentaires des résultats des lycées. Ces trois indicateurs sont publiés pour tous les lycées publics et privés sous contrat :

- **Le taux de réussite au baccalauréat** C'est l'indicateur le plus traditionnel, le plus connu et le plus facile à établir. Il rapporte le nombre d'élèves du lycée reçus au baccalauréat au nombre d'élèves qui se sont présentés à l'examen.
- **Le taux d'accès au baccalauréat** Cet indicateur évalue, pour un élève de première année de baccalauréat professionnel ou de seconde, la probabilité qu'il obtienne le baccalauréat à l'issue d'une scolarité entièrement effectuée dans le lycée, quel que soit le nombre d'années nécessaire. Cet indicateur prend en compte l'ensemble de la scolarité dans le lycée et compte au crédit de celui-ci les élèves qui sont susceptibles d'y effectuer une scolarité complète couronnée de succès, même si cette scolarité comprend un ou plusieurs redoublements. En revanche, les élèves qui ont dû quitter le lycée, soit parce que celui-ci n'offre pas la section qu'ils souhaitent préparer, soit parce qu'ils ont été orientés par l'établissement vers une section d'un autre lycée, ou, simplement, parce qu'ils ont déménagé, sont considérés, du point de vue de l'indicateur, comme des élèves que le lycée n'a pas su, pas voulu, ou pas pu conduire au baccalauréat. Le taux d'accès apparaît donc beaucoup plus pertinent que le taux de réussite au baccalauréat pour apprécier l'efficacité globale d'un lycée. Cependant, ce taux peut évoluer en fonction de facteurs sur lesquels le lycée n'a que peu ou pas de prise et qui ne relèvent donc pas, à proprement parler, de son efficacité. Ainsi, un lycée qui propose toutes les sections du baccalauréat et qui est relativement isolé a, toutes choses égales par ailleurs, plus d'atouts pour garder ses élèves jusqu'en terminale (et jusqu'à l'obtention du baccalauréat) qu'un lycée que de nombreux élèves quittent en cours de cycle parce qu'ils n'y trouvent pas la section souhaitée ou parce qu'il est implanté dans une zone où la concurrence d'autres établissements est très forte. Ces éléments ont conduit le ministère à fournir **le taux d'accès de la première au baccalauréat, qui permet de nuancer l'appréciation relative portée sur un lycée qui prépare à un éventail restreint de séries du baccalauréat à l'issue de la classe de seconde.**
- **La proportion de bacheliers parmi les sortants** Cet indicateur donne, parmi les élèves qui ont quitté l'établissement, quelles qu'en soient les raisons, la proportion de ceux qui l'ont quitté avec le baccalauréat. Il rapporte à l'ensemble des élèves quittant définitivement l'établissement (bacheliers compris), le nombre de ceux qui le quittent bacheliers, qu'ils aient obtenu le diplôme du premier coup ou après un redoublement, voire plusieurs. Lorsqu'il ne porte que sur la seule année terminale, il permet d'apprécier si un lycée accepte volontiers ou non de garder en son sein les élèves qui ne réussissent pas le baccalauréat à l'issue de leur première terminale, et d'évaluer l'efficacité de la politique de redoublement qu'il pratique.

Par ailleurs le champ de compétence du Haut Conseil de l'Éducation (voir [2.7.2.1.](#)) couvre aussi bien les questions d'évaluation des acquis des élèves que celles touchant à l'évaluation des performances des établissements ou des pratiques éducatives. Il peut s'intéresser à tous les niveaux du système éducatif, y compris l'enseignement supérieur, voire la formation continue des adultes.

Enfin, l'AERES a pour mission d'évaluer :

- les établissements de recherche et les établissements d'enseignement supérieur ;
- les activités conduites par les unités de recherche de ces établissements ;
- les formations et les diplômes de l'enseignement supérieur ;
- les procédures d'évaluation des personnels des établissements de recherche.

### 9.4.1. Évaluation interne

Cette section expose les principes d'auto-évaluation pour chaque niveau d'enseignement dans les sections suivantes.

#### 9.4.1.1. Évaluation interne des établissements d'enseignement scolaire

A la fin de chaque année scolaire, le conseil d'école procède à une évaluation du fonctionnement de l'établissement, à travers celle du projet d'établissement (voir 2.6.4.2.). Le conseil d'école rassemble notamment le directeur de l'école, les enseignants et les représentants des parents d'élèves. Le projet d'établissement permet de définir les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs pédagogiques et éducatifs nationaux compte tenu de l'environnement socio-culturel et local. Il précise également les modalités concrètes de la mise en place des cycles, les actions particulières qu'il convient d'organiser en fonction des besoins des élèves, les activités péri-éducatives, etc.

Pour l'enseignement secondaire il s'agit sensiblement du même procédé que pour l'enseignement primaire : le conseil d'administration procède à une évaluation de l'exécution du projet d'établissement.

Par ailleurs, il existe un dispositif d'indicateurs de pilotage des établissements secondaires (IPES) qui permet désormais à tous les établissements - collèges, lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels - de prendre la mesure de leurs spécificités, du contexte dans lequel ils sont placés, de se comparer aux autres établissements de leur académie et de l'ensemble du territoire. Ces analyses contribuent à la définition du projet pédagogique et éducatif que les établissements ont l'obligation de définir et de conduire pour améliorer l'épanouissement et la réussite de leurs élèves. L'appropriation de ces outils d'évaluation interne a continué de progresser dans le système éducatif, même si leur usage n'est pas encore généralisé. Les actions de sensibilisation conduites par les corps d'inspection au niveau local, ainsi que les actions de formation initiale et continue mises en œuvre par les structures de formation ont largement contribué à cette évolution.

Enfin, le "contrat d'objectifs" (voir 2.6.4.2.1.) de chaque EPLE, conclu avec l'autorité académique pour définir les objectifs à atteindre par l'établissement, fait l'objet d'une évaluation interne annuelle. Le chef d'établissement établit, chaque année, sur la base notamment des travaux menés par le conseil pédagogique, un rapport de fonctionnement de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs. Il est transmis à l'autorité académique.

#### 9.4.1.2. Évaluation interne pour le niveau supérieur

Depuis 1989, chaque établissement d'enseignement supérieur est convié à procéder à une auto-évaluation de ses forces et faiblesses, qui constitue une étape préalable à la négociation relative à la définition du contrat quadriennal signé entre l'État et l'établissement. Depuis plus de 15 ans la politique contractuelle s'inscrit au cœur du dialogue entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur. Elle permet aux établissements d'affirmer leur identité dans le respect d'une politique nationale cohérente. La politique contractuelle a par ailleurs accompagné la mise en œuvre des principales réformes qu'a connues l'enseignement supérieur ces dernières années.

C'est à travers les contrats que sont notamment décidées :

- l'habilitation des établissements à délivrer les diplômes nationaux;
- la reconnaissance des équipes de recherche et des écoles doctorales;

- la programmation d'une partie des moyens alloués aux établissements.

En lien avec les principes du Processus de Bologne, la politique contractuelle avec les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur met, depuis 2004, un accent prioritaire sur le renforcement des dispositifs internes d'évaluation. Pour aider les établissements à réaliser cette évaluation interne, un " Livre de références ", préparé par un groupe de travail commun au CNE (dont les fonctions sont actuellement reprises par l'AERES) et l'IGAENR en liaison avec la Conférence des Présidents d'université (CPU), a été publié en novembre 2003. Au total 10 référentiels, 63 références et 302 critères constituent la trame du Livre des références.

Dans son principe, le livre engage les établissements qui l'utilisent à s'interroger sur leurs pratiques et sur leurs résultats à partir d'un examen critique de l'usage qu'ils font de chacun des critères, qui sont la base du diagnostic et de l'évaluation interne. Il s'agit donc bien d'une logique de démonstration, l'argumentation développée par l'établissement pour prouver le degré de "satisfaction" du critère étant la réponse attendue : description des dispositifs, indicateurs permettant d'apprécier les résultats, positions prises en termes d'amélioration. Les informations fournies en appui doivent être objectives, mesurables et vérifiables.

Il est important de souligner que la liste des critères n'est ni normative ni exhaustive. Un établissement peut juger que tel critère lui est inadapté et s'en expliquer, ou encore introduire des critères supplémentaires qui enrichissent sa démonstration.

## **9.4.2. Évaluation externe**

### **9.4.2.1. Évaluation externe au niveau régional, provincial, local**

Le correspondant académique de l'inspection générale de l'Éducation nationale met en œuvre dans l'académie les missions permanentes et le programme de travail annuel du corps d'inspection. Il définit avec le recteur d'académie le programme de travail des corps d'inspection à compétence pédagogique et la contribution qu'ils apportent à l'inspection générale pour l'exercice de ses missions.

Trois missions principales sont fixées aux correspondants académiques de l'inspection générale de l'Éducation nationale : impulsion, évaluation, inspection des personnels.

Leur rôle d'impulsion consiste en la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'Éducation nationale. A ce titre, ils participent au recrutement et à la formation des personnels comme à l'organisation des examens, en même temps qu'ils concourent à la formation initiale et continue des enseignants.

Les inspecteurs de l'Éducation nationale peuvent être chargés d'une circonscription d'enseignement du premier degré.

Leur activité d'évaluation porte sur le fonctionnement des écoles mais aussi sur des aspects particuliers de la politique éducative générale.

### **9.4.2.2. Évaluation externe au niveau national ou communautaire**

Au sommet de l'institution, l'inspection générale joue un rôle majeur dans l'élaboration des programmes scolaires (voir plus sur les programmes en [5.14.1.](#)) et remplit également une fonction générale de conseil auprès du ministre.

#### **9.4.2.2.1. Évaluation externe au niveau national ou communautaire. Enseignement scolaire (premier et second degré)**

L'évaluation externe, au niveau national et communautaire, des établissements d'enseignement scolaire fait partie des missions des trois acteurs principaux de l'évaluation – IGEN, IGAENR et DEPP.

**Les missions de l'IGEN** (voir aussi 9.3.2.1.), concernant l'ensemble du système éducatif à l'exception de l'enseignement supérieur, sont au nombre de trois :

- Participer à l'évaluation des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation en prenant part à leur formation, à leur recrutement (participation aux jurys de concours) et au contrôle de leur activité.
- Prendre part à l'évaluation d'ensemble du système éducatif, ainsi que le spécifie la loi d'orientation du 10/7/1989. Cette évaluation porte sur les établissements scolaires, les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les moyens mis en oeuvre et les résultats scolaires. Parmi ces missions permanentes, des axes particuliers de travail sont fixés chaque année par le ministre. L'inspection générale de l'Éducation nationale fait également connaître les pratiques innovantes, en particulier en matière pédagogique, qui sont mentionnées au sein d'un rapport annuel, rendu public, sur l'état de l'éducation.
- Fournir, dans le cadre de ses compétences, tous avis et propositions au ministre chargé de l'Éducation nationale.

**Les missions du corps de l'IGAENR** (voir aussi 9.3.2.1.) sont le contrôle, l'évaluation et le conseil. Elles portent sur les domaines administratif, financier, comptable et économique, sur les personnels, les services centraux et académiques, les établissements publics et tous les organismes relevant ou bénéficiant d'un concours du ministère chargé de l'Éducation nationale, y compris l'enseignement supérieur. L'IGAENR procède, selon un plan de travail annuel fixé par le ministre, à des évaluations sur des thèmes nationaux prioritaires. Elle établit également des évaluations locales et régionales.

**Les missions de la DEPP** (voir aussi 9.3.2.1.) peuvent être résumées de la façon suivante :

- Connaître : chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique de la maternelle à l'enseignement supérieur et sur l'ensemble de la recherche, publique et privée.
- Évaluer : elle définit et met en œuvre le dispositif d'évaluation du système éducatif par les travaux conduits en matière d'acquis d'élèves, de politiques publiques, de fonctionnement du système et d'action des acteurs. La DEPP participe à des projets européens ou internationaux destinés à comparer les performances et les modes de fonctionnement des différents systèmes éducatifs.
- Prévoir : elle élabore des prévisions et scénarios sur l'évolution du système éducatif, à court, moyen et long terme.
- Rendre compte : de l'état du système de formation, d'éducation et de recherche à travers des données recueillies et la publication des résultats de ses travaux d'enquête, d'évaluation et de prévision.
- Aider : en mettant à disposition de l'ensemble des acteurs du système éducatif des outils d'aide au pilotage et à la décision, notamment des indicateurs, destinés à les aider à définir leur politique, à en suivre la mise en œuvre et à en mesurer les résultats. Elle vise par ses publications et ses outils d'aide au pilotage, à améliorer les pratiques professionnelles des différents acteurs.

Les missions de la DEPP ont **les objectifs** suivants:

- contribuer à l'évaluation des politiques conduites par le ministère. Elle est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique du ministère ;
- rendre compte de l'état du système de formation, d'éducation et de recherche à travers les études qu'elle conduit seule ou en collaboration avec les inspections générales, les autres directions, les services déconcentrés, les organismes extérieurs nationaux ou internationaux et des équipes de recherche ;
- élaborer des prévisions et scénarios d'évolution du système éducatif à court et moyen terme ;
- conduire en liaison avec les organismes de recherche compétents des travaux de prospective à long terme, en particulier sur la relation formation-emploi ;
- concevoir et mettre à disposition des utilisateurs des outils d'aides à l'évaluation, au pilotage et à la décision ;

- concevoir et gérer un système de bases de données et de publications assurant la diffusion de l'ensemble de ses travaux à tous les publics intéressés.

L'évaluation des établissements a progressé grâce à la poursuite de la publication annuelle des indicateurs de performance des lycées et des travaux de recherche sur le fonctionnement des collèges. Des indicateurs sur l'enseignement supérieur ont été élaborés. D'autres sont à l'étude s'agissant des activités de recherche.

Par ailleurs, les relations de la DEPP avec toutes les autres directions ou services du ministère de l'Education nationale sont étroites, notamment avec les deux inspections générales en ce qui concerne l'évaluation.

Chaque année, la direction élabore une offre de programme de travail, qui, confrontée, sous la présidence du directeur de Cabinet du ministre, aux besoins des directions, aboutit à un programme de travail annuel.

En outre, une large information - tant interne vers les différents acteurs et unités du système, qu'externe vers la société française et, en particulier, ses relais que sont les médias - fait aussi partie des missions de la direction. Aussi a-t-elle mis sur pied un système de publications présentant sur le système éducatif des données, des analyses et des synthèses. Dans un souci de diffusion au plus grand nombre et pour en faciliter l'accès, presque toutes les publications sont librement consultables et téléchargeable sur le site Internet du ministère chargé de l'Education nationale (<http://www.education.gouv.fr>):

- Les principales publications sont : Les Notes Information, Evaluation, Recherche,
- Repères et références statistiques,
- L'état de l'Ecole,
- Géographie de l'Ecole,
- L'atlas régional des effectifs d'étudiants,
- La revue Education & formations,
- Regards sur le système éducatif français (disponible en CD-Rom)
- Les dossiers,
- Les tableaux statistiques (TS) (disponible en CD-Rom),
- L'Etat de l'enseignement supérieur et de la recherche : Le premier numéro de cette publication (novembre 2007), qui reprend le principe de " l'Etat de l'école ", présente les grands chiffres de l'enseignement supérieur et de la recherche (coûts, moyens humains, activités et résultats) en les replaçant dans la perspective de la nouvelle politique inaugurée par les lois pour la recherche (août 2006) et pour l'université (août 2007).

#### **9.4.2.2.2. Évaluation externe au niveau national ou communautaire. Enseignement supérieur**

L'AERES (voir aussi [9.3.2.2.](#)) est créée pour doter le système français de recherche et d'enseignement supérieur de l'instrument qui lui manquait dans un contexte international et européen, marqué par la prégnance des problématiques d'évaluation de la recherche. L'Agence française est construite pour se situer, dans ce paysage, sur un pied d'égalité avec ses homologues les plus reconnus. Elle doit ainsi permettre à la recherche française de jouer un rôle moteur dans la mise en place progressive d'une politique européenne en matière d'évaluation.

L'agence est chargée, notamment, d'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités. Les évaluations reposent sur le choix d'experts reconnus au plan national, européen ou international pour réaliser les travaux, et sur une méthodologie d'évaluation commune pour chaque type d'évaluation réalisée. La qualité de l'évaluation repose aussi sur des procédures dont le respect garantit l'objectivité.

Les conclusions des évaluations sont prises en compte dans la politique des établissements et dans leur contractualisation avec l'Etat.

Par ailleurs, une Commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres est créé, auprès des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. La Commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres est composée de vingt membres désignés pour leurs

compétences. Elle comprend des enseignants-chercheurs, des enseignants du premier et du second degré, des membres des corps d'inspection du ministère chargé de l'éducation nationale, des cadres représentant le ministère de l'éducation nationale au sein des académies ainsi que d'autres personnalités qualifiées, françaises et étrangères.

Les membres de la Commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

La Commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres expertise les plans de formation élaborés par les établissements dans le cadre de la politique contractuelle.

A cette fin :

- elle apprécie la qualité et la cohérence de la proposition au regard des dispositions définies par le cahier des charges de la formation des maîtres (voir 8.1.4.1.), par les instructions nationales de mise en œuvre et par les orientations de la politique éducative menée au sein de l'académie ;
- elle évalue la qualité des partenariats conduits tant avec les autres établissements universitaires qu'avec les autorités académiques.

La Commission fixe, notamment, les modalités de l'évaluation en tenant compte des recommandations de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Elle peut s'appuyer sur les ressources de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. La Commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres formule un avis et des recommandations. Ils sont adressés aux universités et aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

#### **9.4.2.2.3. Evaluation externe des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires**

La politique du ministère chargé de l'Education nationale vise à promouvoir une offre de formation de qualité, contrôlée dans le cadre d'un dispositif d'évaluation périodique et à assurer sa lisibilité et sa cohérence dans le contexte national et international. Ce dispositif repose sur la mise en place de commissions d'évaluation spécialisées.

**La commission des titres d'ingénieurs (CTI) :** procède à une évaluation systématique et périodique des formations d'ingénieurs. Cette commission, instituée en 1934, est composée de 32 membres hautement qualifiés, représentant l'enseignement supérieur et le monde professionnel.

80 % des formations évaluées par la CTI sont habilitées pour six ans, durée maximale d' **habilitation à diriger des recherches**.

**La commission "DUBY" et le master professionnel .**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, les écoles d'ingénieurs (dont le titre confère automatiquement le grade de master) peuvent, en complément de leurs filières traditionnelles conduisant à la délivrance du diplôme d'ingénieur, créer de nouveaux cursus valorisant leurs compétences au niveau master et permettant d'atteindre de nouveaux objectifs.

Dans ce cadre, l'objectif central de l'offre master des écoles d'ingénieurs est de développer l'attractivité internationale des établissements en accueillant davantage d'étudiants étrangers, pour lesquels ces diplômes sont spécifiquement conçus.

La qualité de l'évaluation nationale, dans le respect des spécificités des écoles d'ingénieurs, est garantie par la commission d'évaluation, composée de vingt personnalités qualifiées françaises ou étrangères, choisies en raison de leurs compétences pédagogiques, scientifiques ou industrielles, dans le domaine des formations d'ingénieurs. Elle comprend des membres issus des établissements d'enseignement supérieur concernés ainsi que des personnalités issues des milieux économiques.

La commission évalue la pertinence des projets au regard de l'environnement économique, social et culturel, national ou international, et du bénéfice à en attendre pour l'insertion. En particulier, elle évalue la qualité des partenariats transnationaux éventuellement mis en œuvre, ainsi que celle des innovations pédagogiques proposées. La commission dispose de l'expertise scientifique et technique

des équipes de formation, produite par la mission scientifique, technique et pédagogique (MSTP, dont les fonctions sont reprises par l'AERES).

### **La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion "HELPER"**

Cette commission, mise en place en avril 2001 en partenariat avec le ministère chargé de l'industrie, procède à une évaluation systématique et périodique des formations. Elle exerce une régulation du système en incitant les établissements à s'engager de façon décisive dans une démarche de progrès. Elle est composée de 16 membres représentant le milieu universitaire, le milieu des écoles et le monde professionnel.

Lors de l'évaluation de ces formations, une attention particulière est portée à l'appréciation de la production scientifique en sciences de gestion des écoles.

## **9.5. Évaluation du système éducatif**

Différentes instances participent à l'évaluation et à l'inspection du système éducatif (voir [9.4.2.2.1.](#) et [9.4.2.2.2.](#)), notamment le Haut Conseil de l'Education, créé en 2005 (Article 14 de la Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-4-2005). Il émet un avis et peut formuler des propositions sur les modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Le Haut Conseil de l'Education remet chaque année au Président de la République un bilan, qui est rendu public, des résultats obtenus par le système éducatif. Ce bilan est transmis au Parlement.

**Législation:** [Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école](#)

### **9.5.1. L'évaluation des formations et des enseignements scolaires (premier et second degré)**

L'évaluation des politiques publiques mises en œuvre dans le système éducatif pour améliorer la réussite des élèves porte sur les mesures prises au niveau du collège pour remédier aux lacunes constatées en début de sixième et prévenir les difficultés scolaires ultérieures : assouplissement des horaires, travaux dirigés, classes ou groupes de consolidation, ainsi que pour favoriser la responsabilisation des élèves par l'éducation à la citoyenneté.

Par la suite le dispositif d'évaluation diagnostique qui repose sur les évaluations nationales obligatoires en CE2 et en 6ème a été conçu pour esquisser un premier constat sur les acquis des élèves afin de repérer et d'analyser les difficultés que rencontrent certains d'entre eux. Le champ de compétences qui est évalué comprend la lecture, l'écriture et les premiers apprentissages en mathématiques. À partir de cette analyse, les équipes de maîtres peuvent déterminer plus précisément les réponses à apporter à ces difficultés, dans le cadre d'une pédagogie différenciée au sein de la classe. Ces réponses peuvent être complétées si besoin, après un bilan plus approfondi, par des interventions des membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED, voir [10.5.1.](#)) ou de professionnels extérieurs à l'école.

Le dispositif d'évaluation diagnostique est complété en 2006 par le protocole d'évaluation des difficultés d'apprentissage de la lecture en CE1 (début de l'enseignement primaire) qui devient obligatoire (circulaire n° 2006-095 du 9-6-2006). La nouvelle évaluation nationale en CE1 est mise en œuvre au mois d'octobre 2006. Elle aura lieu chaque année autour des vacances de la Toussaint (1er novembre). Ainsi il reste un temps suffisant pour que les maîtres mettent en place et organisent les aides nécessaires et que ces dernières produisent un effet avant la fin du cycle 2.

Il s'agit d'une épreuve standardisée de deux séquences de 30 minutes chacune. À partir de critères objectifs et communs à l'ensemble de la population, elle permet, quel que soit le niveau moyen de la classe, de différencier les élèves selon leur profil : ceux qui n'ont pas de difficultés en lecture, ceux qui rencontrent des difficultés légères ou moyennes et ceux qui rencontrent des difficultés importantes.

Pour ces derniers, dont la proportion est évidemment variable selon les écoles et les classes, la seconde épreuve permet de préciser la nature des graves difficultés qui freinent les apprentissages. Elle se compose de deux séquences de 35 à 45 minutes et présente un nombre d'exercices respectant l'équilibre entre les différents domaines d'apprentissages, notamment en lecture. Pour celle-ci sont prévus des exercices de lecture à haute voix et des exercices de lecture silencieuse.

La politique des "zones d'éducation prioritaire" (ZEP) fait aussi l'objet d'une évaluation diagnostique.

Une action ciblée autour de 200 à 250 collèges labellisés " ambition réussite " (voir plus en 10.5.2.) est notamment entreprise par le ministre de l'Éducation nationale. La circulaire ministérielle n°2006-058 du 30-3-2006 précise les objectifs principaux et le contenu de cette action : Un délégué national assure le pilotage, l'animation de la politique de l'éducation prioritaire et les nécessaires concertations avec les autres départements ministériels et acteurs nationaux au service des territoires dans lesquels seront implantés les réseaux " ambition réussite" . À chaque niveau de responsabilité le pilotage et l'accompagnement sont renforcés. L'éducation prioritaire doit figurer au programme de travail des corps d'inspection.

Les équipes des établissements scolaires devront avoir le souci constant de la mesure des effets de leur action en regard des objectifs visés afin de valider les stratégies mises en œuvre. Une évaluation régulière de la progression des résultats doit être menée dans la classe. Il s'agit de mesurer effectivement ce que les élèves ont appris en visant les compétences du socle commun, les compétences intellectuelles transversales et en évitant une trop grande parcellisation des tâches.

Au niveau du réseau, le comité exécutif mène cette évaluation qui se fonde notamment sur un " baromètre de la réussite scolaire" s'appuyant sur la maîtrise de la lecture, la progression dans l'acquisition du socle commun, l'amélioration des résultats aux évaluations nationales et au diplôme national du brevet, le respect du règlement de l'établissement et la poursuite d'études. Les corps d'inspection, sous l'autorité du recteur, évalueront les résultats des " Contrats Ambition Réussite" et à terme des " Contrats d'Objectifs Scolaires" .

Enfin, chacun des réseaux " ambition réussite" sera suivi par un inspecteur général qui remettra, chaque année, au ministre un rapport faisant état notamment de l'évolution des performances scolaires constatées.

Par ailleurs, la DEPP a créé, pour l'usage permanent par les enseignants, une "**banque d'outils d'aide à l'évaluation diagnostique**" leur permettant d'évaluer les compétences des élèves facilement, immédiatement en classe, à tout moment de l'année scolaire, dans de nombreuses disciplines de la grande section de maternelle aux différentes classes de seconde. En complément des pratiques évaluatives habituelles de classe (avant, au cours ou après des séquences d'apprentissage) et indépendamment des méthodes pédagogiques qui sont d'usage, c'est un point de vue "autre" sur les enseignements et sur les élèves que les outils de cette banque offrent. Ils cherchent à interroger les compétences mises en jeu dans les apprentissages et permettent d'apprécier, par une analyse des réponses des élèves, leur degré de maîtrise de la compétence évaluée et de les conduire plus loin dans leurs acquisitions en explorant les pistes pédagogiques suggérées.

Enfin, l'évaluation des acteurs du système éducatif est poursuivie selon deux approches :

- amélioration de la connaissance des différentes catégories d'acteurs du système (enseignants, corps d'inspection, documentalistes, conseillers d'éducation, conseillers d'orientation psychologue, chefs d'établissement) par l'organisation d'études sur la perception de leur rôle et de leurs activités par les intéressés eux-mêmes et par les autres acteurs ;
- approfondissement de la recherche sur l'effet - maître au niveau de l'enseignement primaire et du collège (français et mathématiques). Ces recherches visent à mettre en évidence les pratiques professionnelles qui, dans un contexte donné, contribuent à favoriser la réussite des élèves.

## 9.5.2. L'évaluation des formations et des enseignements de l'enseignement supérieur

Des efforts importants ont été engagés pour renforcer l'évaluation des formations mises en place par les établissements. La politique contractuelle (voir plus en 6.3.) a été l'instrument privilégié de ce

processus tant à l'interne qu'à l'externe.

A l'interne, l'établissement définit à travers son projet ses priorités dans les différents domaines d'actions : politique de formation et de recherche, développement international, vie étudiante, documentation, ressources humaines. Ce projet et les priorités qui le sous-tendent sont évalués au regard de la politique nationale par les directions ayant en charge l'enseignement supérieur dans ses différentes dimensions et c'est à travers le contrat que le processus d'évaluation dans son ensemble doit être coordonné et mis en cohérence.

Au plan pédagogique, l'approche contractuelle apporte une vision plus globale de l'offre de formation d'un établissement au regard de multiples articulations : articulation avec la stratégie d'ensemble de l'établissement, articulation entre offre de formation et demande de formation, articulation des filières entre elles, articulation formation-recherche, articulation entre politique pédagogique, politique des moyens et des ressources humaines.

La mise en œuvre de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche a été l'occasion de renforcer l'évaluation, qui devient, y compris sur le plan réglementaire, la contrepartie obligatoire de la liberté laissée aux universités pour la construction de leur nouvelle offre de formation dans le cadre du LMD (voir plus en 6.2.). Parallèlement, depuis trois ans, les procédures d'habilitation sont mieux imbriquées dans le processus contractuel.

A l'externe, l'évaluation de la politique contractuelle a été renforcée grâce à une meilleure coordination avec le conseil national de l'évaluation des EPSCP (CNE, dont les travaux sont poursuivis par l'AERES) et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). Les calendriers de travail de ces deux instances sont désormais articulés avec la procédure contractuelle. L'objectif est de disposer des résultats des évaluations réalisées par ces deux instances pour la négociation du nouveau contrat, afin que les conclusions et recommandations formulées soient discutées et relayées dans le cadre de la négociation contractuelle.

Cette logique de l'évaluation (interne et externe) est, par ailleurs, au cœur de la réflexion menée sur l'application de la LOLF (voir plus en 2.6.1.), à travers la définition du programme " enseignement supérieur et recherche universitaire ", des différentes actions qui le composent et des objectifs stratégiques et opérationnels qui sont actuellement élaborés avec l'ensemble des partenaires du monde universitaire. La mise en œuvre de la LOLF doit ainsi permettre d'avancer dans la mise en commun d'indicateurs partagés, quantifiés et mesurables, avec les établissements.

La notion d'évaluation des universités se distingue de celle d'évaluation des enseignants, mais aussi de celle d'évaluation des enseignements. En effet, si l'évaluation des enseignants est guidée par le principe d'une évaluation par des pairs (des professionnels appartenant au même corps) s'exerçant au sein du Conseil national des universités, l'évaluation des enseignements par les étudiants reste d'existence récente puisqu'elle date de la " réforme Bayrou " de 1997 qui donne le " droit de l'évaluation ". D'après cette réforme les étudiants ont le droit d'évaluer les enseignements qu'ils reçoivent. Cette évaluation préserve néanmoins l'indépendance des enseignants du supérieur et ne saurait concerner leur recrutement ou leur promotion.

Par ailleurs, pour chaque année d'études, une commission pédagogique organise l'évaluation des enseignements par discipline et par niveau. Cette évaluation prend la forme, notamment, d'un questionnaire individuel et anonyme qui permet aux étudiants d'évaluer les enseignements et la formation en répondant à des questions ouvertes et fermées dans le respect de principes arrêtés au niveau national. A cet effet, les objectifs visés par la formation dispensée sont clairement définis et connus des étudiants en début d'année. L'évaluation des enseignements est destinée d'une part à l'enseignant concerné et, d'autre part, à la commission pédagogique. En l'absence de commissions pédagogiques, dans le respect de l'autonomie des établissements, les enseignants et les étudiants définissent ensemble au sein des conseils de composante et du Conseil d'Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) les modalités de l'évaluation des enseignements.

## 9.6. Recherche en éducation en lien avec l'évaluation du système éducatif

Placées au cœur du dispositif d'évaluation du système éducatif et confrontées au difficile apprentissage méthodologique et conceptuel qu'il exige, les inspections générales ont ressenti la nécessité, depuis 2003, de conduire une réflexion approfondie sur les méthodes et les effets, les forces et les faiblesses du dispositif d'évaluation mis en place en France.

Désormais le programme de travail des inspections générales prévoit chaque année des missions récurrentes d'observation, d'évaluation et de suivi, et des missions particulières dont certaines sont destinées à apprécier les effets ou les résultats d'une mesure expérimentale.

L'évaluation suppose un jugement de valeur. Pour cette raison, elle suscite une méthodologie adaptée aux spécificités de la mission éducative. Ce souci, déontologique et méthodologique, s'est imposé dès l'origine aux inspections générales dans leur activité de recherche en lien avec l'évaluation. Il se manifeste dans le *Guide méthodologique* de l'IGAENR et dans le document de travail établi à l'intention des équipes IGEN-IGAENR pour l'évaluation de l'enseignement dans une académie.

## 9.7. Données statistiques

En 2006 les personnels d'inspection (IEN et IA-IPR) sont au nombre de 3237 dont 1331 (548 femmes et 783 hommes) pour le premier degré d'enseignement scolaire (*source : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère chargé de l'Education nationale*). Pour l'enseignement secondaire 1016 hommes et 585 femmes exercent le métier d'inspecteur.

Le nombre de personnels d'inspection est le plus élevé pour la spécialité Sciences et technologies industrielles - STI (295 hommes et 40 femmes), la spécialité Economie et gestion (141 hommes et 103 femmes) et Administration et vie scolaire- AVS (215 hommes et 82 femmes).

Les inspecteurs de sexe masculin sont plus nombreux que leurs collègues de sexe féminin : 2 037 contre 1200 au total. Dans la mesure où ils accèdent à ces fonctions après avoir exercé des activités d'enseignants, la plupart des personnels d'inspection ont entre 45 et 60 ans. (Voir tableau 1.).

Par ailleurs, après une baisse importante (- 25,2 %) en 2005, le nombre de postes offerts au concours de recrutement d'IEN progresse en 2006 ; 124 postes au lieu de 119 en 2005, soit une hausse de 4,2 %, en particulier dans les spécialités de l'enseignement technique. En revanche, les candidats sont moins nombreux (- 20,4 %). Comme le taux de couverture, la sélectivité du concours s'abaisse sensiblement puisqu'il y a 6,9 candidats pour un poste offert en 2006 contre 9,1 en 2005. Le nombre d'admis diminue de 2,5 % pour l'ensemble des spécialités, principalement pour celles de l'enseignement du premier degré.

Depuis plusieurs années, malgré une hausse ponctuelle en 2003 (+ 4,4 %), le nombre de candidats au concours de recrutement des IA-IPR ne cesse de fléchir : 290 candidats à la session 2006, soit - 5,2 %. Cette baisse doit être rapprochée de celle des admis (- 13,9 %). Par ailleurs, 81 postes étaient mis au concours (80 en 2005) ; le ratio " candidats-poste" diminue encore en 2006, 3,6 candidatures par poste contre 3,9 en 2005. Certaines disciplines sont plus sélectives : administration et vie scolaires avec 10,4 candidats pour un poste offert, économie et gestion avec 8,5 candidats. Par contre, on ne compte qu'un candidat par poste en espagnol ou en anglais. La stabilité du nombre de postes et la baisse du nombre d'admis produisent un net recul du taux de couverture : 84 % contre 98,8 % en 2005.

Source : Repères & Références statistiques 2007

Tableau 1: Corps des IEN et IA-IPR, enseignement public

Programmes (toutes actions confondues)	IEN			IA-IPR			Total corps d'inspection		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Premier degré	758	533	1291	25	15	40	783	548	1331
Second degré	422	245	667	594	340	934	1016	585	1601
Enseignement supérieur et recherche universitaire	29	10	39	12	9	21	41	19	60
Soutien de la politique de l'Education nationale	26	12	38	171	36	207	197	48	245

Bibliographie: Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche

## 10. Soutien aux besoins éducatifs particuliers

Les élèves/étudiants reconnus comme présentant des besoins éducatifs particuliers sont les élèves porteurs de handicaps, les élèves issus des milieux défavorisés (politique de l'éducation prioritaire), les enfants nouvellement arrivés en France, les enfants précoces, les mineurs détenus. Il existe divers dispositifs pour l'encadrement éducatif de toutes ces catégories.

L'article 26 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 Avril 2005 définit le cadre législatif général du soutien aux besoins éducatifs particuliers : " Art. L. 321-4- Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France. Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées."

Par ailleurs, pour développer les ambitions et les moyens de l'action éducative engagée auprès de l'ensemble des mineurs détenus, la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002, a créé les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) spécifiquement destinés à accueillir ce public. Cette loi prolonge la mission de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en prévoyant l'intervention continue de ses services auprès des jeunes détenus en quartiers des mineurs.

Législation: Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Bibliographie: Note d'information, 01.57, "Les élèves nouveaux arrivants non francophones et leur scolarisation dans les différents dispositifs d'accueil".

Institutions: Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)

Institutions: Intégrascoll

## 10.1. Aperçu historique

Pendant longtemps, la seule réponse apportée au problème posé par les enfants et adolescents en grave difficulté à l'école a été leur placement dans des structures spécialisées - classes ou établissements - dont la fonction était de répondre à leurs besoins spécifiques, mais qui présentaient en même temps les inconvénients inhérents à toute structure ségrégative.

L'intégration scolaire de ces jeunes, que l'Éducation nationale s'emploie depuis plus de vingt ans à mettre en œuvre, représente l'aboutissement d'une évolution historique marquée par trois grandes étapes :

- La mise en place d'un dispositif d'éducation spécialisée ;
- La politique d'"adaptation" ;
- L'intégration scolaire devenu *accueil* des enfants handicapés.

### 1ère étape : La mise en place d'un dispositif d'éducation spécialisée.

La troisième République institue en 1882 l'école obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 13 ans. Cependant, au fil des années, l'expérience fait apparaître l'incapacité de certains enfants à satisfaire aux exigences de l'école : on s'interroge sur l'origine des difficultés autres que purement motrices ou sensorielles. Les responsables de l'Instruction publique s'adressent aux médecins ; ils demandent également à la psychologie naissante les moyens de distinguer les enfants "qui ne peuvent tirer profit" de l'école. Ainsi sont mis au point les premiers tests destinés à donner une base scientifique à l'orientation des enfants en difficulté grave vers des structures spécialisées que crée la loi de 1909 : classes et écoles autonomes dites "de perfectionnement".

Pour l'ensemble des handicaps, la catégorisation des enfants devient déterminante pour l'accès à certaines formes d'éducation spécialisée. Le secteur relevant de l'Éducation nationale se développe très lentement : en 1945, il n'existe encore en France que 174 classes de perfectionnement dans les écoles publiques. Les enfants et adolescents atteints de handicaps spécifiques - physiques, sensoriels ou mentaux - sont en majorité accueillis dans des établissements privés, souvent créés à l'initiative d'associations de parents et placés sous la tutelle du ministère chargé de la Santé.

A partir de 1945, cependant, l'Éducation nationale affirme progressivement sa volonté de ne pas laisser entièrement au secteur privé le soin de prendre en charge les jeunes handicapés ou en difficultés graves. Son effort se traduit par :

- La multiplication des classes et établissements spéciaux ;
- La diversification des catégories d'enfants déficients ou inadaptés accueillis.

### 2ème étape : La politique d'adaptation

Dans les années soixante, l'approche du problème de l'inadaptation scolaire se modifie. On souligne l'importance des facteurs de milieu, familial, socioculturel, institutionnel. Dès lors les modèles d'intervention s'organisent dans des perspectives nouvelles. La nécessité affirmée de l'intervention précoce, de la prévention des inadaptations scolaires impose l'institution d'un dispositif d'"adaptation scolaire" dont les objectifs sont de prévenir le dommage, d'en réduire l'importance et d'en limiter les effets.

Ce dispositif est mis sur pied à partir de 1970. Il comprend :

- **Les groupes d'aide psychopédagogique: il s'agit des RASED (Réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté).** Composé d'un psychologue scolaire, un rééducateur en psychopédagogie, et un rééducateur en psychomotricité, le groupe d'aide psychopédagogique (GAPP) réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté (RASED) a la charge d'un ou de plusieurs groupes scolaires. Il intervient sous forme de rééducations, psychopédagogiques ou psychomotrices, pratiquées individuellement ou par petits groupes dès les premiers signes qui font apparaître chez un enfant le besoin d'un tel apport.
- **Les sections et classes d'adaptation:** en même temps que les GAPP (RASED) sont créées:
  - Des "sections d'adaptation" dans les écoles maternelles,
  - Des "classes d'adaptation" au niveau élémentaire,
  - Des "classes d'adaptation" dans le second degré, destinées à accueillir diverses catégories d'enfants handicapés ou en difficultés graves.

- Ce dispositif de prévention coexiste désormais avec celui de l'éducation spécialisée et s'articule avec lui.

### **3ème étape : L'intégration scolaire, ou l'accueil des enfants handicapés**

A partir des années 1970, à la demande et à l'initiative des familles, d'associations de parents, d'équipes médicales, d'enseignants et d'éducateurs, des expériences d'intégration en milieu scolaire ordinaire de jeunes handicapés sensoriels, puis d'autres catégories de jeunes handicapés se sont peu à peu développées. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a traduit l'évolution des esprits, posant comme principe, dans son article 1er, le maintien des mineurs ou adultes handicapés dans un cadre de vie et de travail ordinaire chaque fois que leurs aptitudes le permettent.

Cette loi a représenté une étape importante du point de vue de l'affirmation des droits des personnes handicapées. Elle érige en "obligation nationale" la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle du mineur et de l'adulte handicapé. Elle situe "de préférence" dans des classes ordinaires l'éducation de tous les enfants et adolescents "susceptibles d'y être admis malgré leur handicap".

A partir de 1981, la politique d'intégration scolaire reçoit une impulsion accrue. Deux circulaires importantes sont publiées :

- la première, en janvier 1982, signée par le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la Solidarité nationale, définit les grandes lignes de la politique d'intégration ;
- la seconde, en janvier 1983, signée par les représentants des ministres concernés (Éducation nationale, Affaires sociales et Solidarité nationale, Santé), précise les modalités techniques et pratiques de la mise en œuvre de cette politique.

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a pris en compte le bilan positif du développement des actions d'intégration. La nouvelle loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23-4-2005 affirme la nécessité de poursuivre dans cette voie.

De plus, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 précise les obligations pour l'école de l'**accueil** de tous les enfants porteurs de handicap (selon la nouvelle définition inscrite dans la loi) et l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation de l'enfant concerné par ces mesures.

Législation: [Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école](#)

Législation: [Loi d'orientation sur l'éducation](#)

## **10.2. Débats en cours et développements futurs**

En application des articles 4 et 9 du décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 relatif à la création du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH), des modules de formation d'initiative nationale sont organisés à l'initiative de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) à l'intention des enseignants titulaires du premier et du second degrés.

Ils ont vocation à offrir aux enseignants spécialisés un approfondissement de compétences et à permettre à des enseignants non spécialisés de développer de premières compétences pour la prise en charge scolaire d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

Les modules de formation d'initiative nationale :

- Enseigner à des enfants et des adolescents présentant des troubles spécifiques du langage (TSL) ;
- Coordonner une UPI en lycée professionnel pour élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;
- L'apport des TICE dans les enseignements des mathématiques et langagiers pour les élèves présentant un déficit moteur ;

- Perfectionnement en langue des signes française 3ème année niveau utilisateur indépendant (B2) ;
- La langue française parlée complétée (LFPC) et son utilisation dans la scolarisation d'élèves sourds et malentendant ;
- Autisme et troubles envahissants du développement de la compréhension du fonctionnement autistique à la mise en œuvre de stratégies éducatives et pédagogiques ;
- La place de la LSF dans la scolarisation des jeunes sourds de la maternelle à la terminale : réflexions et mise en œuvre ;
- Perfectionnement en langues des signes française 1 niveau utilisateur indépendant (A2)
- Modalités de scolarisation des enfants présentant des troubles spécifiques du langage à l'intention des enseignants du premier degré ;
- Scolarisation des élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives dans le second degré ;
- Modalités de scolarisation des enfants et adolescents présentant des troubles à manifestations comportementales ;
- Modalités de scolarisation des adolescents présentant des troubles spécifique du langage à l'intention des enseignants du second degré, des conseillers d'orientation-psychologues et des conseillers principaux d'éducation ;
- Utilisation des TICE pour la scolarisation des élèves à besoin particulier déficient de la vue. Enjeux, apports et limites ;
- Accueil des élèves avec autisme dans sa classe : comprendre leur fonctionnement et leurs besoins pour adapter ses pratiques pédagogiques ;
- La fonction de coordinateur dans les UPI accueillant des élèves présentant des troubles graves des fonctions cognitives ;
- Troubles spécifiques du langage ;
- Initiation en langue des signes française première année niveau A1 (utilisateur novice) ;
- Perfectionnement en LSF 2ème année, niveau 1 (utilisateur novice) ;
- Modalités de scolarisation des enfants et adolescents présentant des troubles importants du comportement ;
- Modalités d'intervention auprès de jeunes présentant des difficultés sévères et persistantes en lecture ;
- Scolarisation des enfants et des adolescents présentant des troubles spécifiques du langage écrit ;
- Elèves présentant des troubles des conduites de comportement : quelles difficultés, quels aménagements du parcours scolaire ?;

## L'autisme.

### **10.2.1. Débats en cours et développements futurs. Enseignement scolaire.**

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit, dans son article 27 codifié 321-4, une meilleure prise en charge des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières et qui montrent aisance et rapidité dans les activités scolaires, " notamment par des aménagements appropriés" .

Pour prendre pleinement leur sens et être généralisées ces mesures supposent :

- l'amélioration de la détection ;
- l'amélioration de l'information des enseignants et des parents ;
- l'organisation de systèmes d'information (départemental ou académique).

Cela implique des efforts importants en matière d'information et de formation en direction des personnels du 1er et du 2nd degrés. En formation initiale, le cahier des charges des IUFM prévoit comme l'une des compétences professionnelles la capacité à prendre en compte la diversité des élèves. Il conviendra donc d'attirer l'attention sur ce point afin de s'assurer que la problématique de la précocité est traitée à ce titre. En formation continue, dans le premier degré comme dans le second degré, des actions de formation des enseignants doivent être organisées de façon à les sensibiliser à cette problématique et à leur permettre de différencier leurs pratiques.

En outre, il est souhaitable d'opter pour des actions plus ciblées en direction de deux autres catégories de personnels : les directrices et directeurs d'écoles ainsi que les principaux de collèges d'une part, les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation-psychologues d'autre part. Des mesures concrètes peuvent rapidement être mises en œuvre dans ces deux directions comme :

- l'inscription au plan de formation initiale des directeurs d'écoles et des principaux de collège d'un module concernant les élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les enfants intellectuellement précoces ;
- l'organisation d'une formation systématique des psychologues scolaires ainsi que des conseillers d'orientation-psychologues sur le dépistage des enfants intellectuellement précoces, l'accompagnement des familles, et les informations à apporter aux enseignants.

Afin de favoriser la mise en œuvre de ces mesures, un groupe national sera créé pour élaborer un guide d'aide à la conception de modules de formation réunissant des ressources documentaires et des pistes méthodologiques. Ce groupe sera également chargé du repérage des bonnes pratiques, visant à faire mieux connaître les réponses possibles et en garantir la mise en œuvre.

### **10.2.2. Débats en cours et développements futurs. Enseignement universitaire.**

Le 5 septembre 2007 a été signée une " charte du handicap " par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et des représentants de la Conférence des présidents d'université. Son objectif : favoriser l'intégration et la réussite des étudiants handicapés.

La Charte université-handicap s'inscrit dans la droite ligne de :

la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; la Charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence, signée, le 17 janvier 2005, par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la CPU et d'autres partenaires.

Elle prévoit la création, dans chaque établissement, d'une structure dédiée à l'accueil et à l'accompagnement des étudiants handicapés. Dotée d'une ligne budgétaire spécifique et d'un personnel formé, cette structure sera un lieu clairement identifié au sein de l'université, avec une permanence horaire affichée. Afin de garantir l'égalité des chances, le projet de formation de l'étudiant handicapé sera associé à la réalisation d'un bilan de ses acquis fonctionnels concernant, par exemple, la maîtrise de la prise de notes en Braille ou de la déambulation.

Signée pour deux ans, la charte université-handicap prend effet à date de signature et pourra être tacitement reconduite pour une durée identique.

## **10.3. Définition et diagnostic du groupe cible**

Outre les enfants présentant un handicap, il existe cinq catégories d'enfants identifiés comme individus nécessitant un " soutien particulier ".

### **1) Des élèves atteints d'un trouble du langage**

La politique gouvernementale apporte une attention particulière aux enfants atteints d'un trouble spécifique du langage. Un plan d'action a été mis en place, précisant le cadre de travail, les axes prioritaires et un calendrier.

### **2) Des élèves atteints de troubles de la santé**

L'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé est une préoccupation de la politique de l'éducation nationale.

Les conditions de cet accueil sont définies dans la circulaire du 18 septembre 2003, qui décrit les modalités de mise en place du Projet d'accueil individualisé (P.A.I.) : avec l'accord des parents, et la

collaboration de l'équipe éducative, les besoins spécifiques de l'enfant sont décrits dans le document élaboré avec le médecin de l'Education nationale ou de la Protection maternelle infantile (P.M.I.).

### **3) Des adolescents faisant l'objet d'une mesure judiciaire**

L'action pédagogique en milieu pénitentiaire à destination de mineurs ou de jeunes détenus, condition de leur réinsertion, fait l'objet de partenariats entre le ministère chargé de l'Education nationale et celui chargé de la Justice. Ces partenariats sont notamment contractualisés dans la convention signée le 29 mars 2002 qui définit les besoins en formation de la population pénale, la finalité et les objectifs généraux de l'enseignement et l'organisation administrative du dispositif d'enseignement. Les unités pédagogiques régionales (UPR), créées par la convention du 19 janvier 1995, ont pour mission d'organiser l'ensemble des activités d'enseignement en milieu pénitentiaire. Pour les publics détenus qui suivaient des études avant leur incarcération, l'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires assure la poursuite de leur formation initiale. Au sein des centres éducatifs fermés (CEF), les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant s'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. Indépendamment des mineurs pour lesquels l'enseignement est prioritaire et obligatoire jusqu'à 16 ans, comme en milieu libre, et fortement recommandé jusqu'à 18 ans, l'enseignement en milieu carcéral est défini essentiellement comme une formation pour adultes.

### **4) Des adolescents en rupture scolaire**

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité nationale et s'appuie sur un dispositif de contrôle de l'assiduité scolaire des élèves soumis à l'obligation scolaire, mis en place par le décret du 19 février 2004. Les services de l'Etat et les collectivités territoriales (conseils généraux, municipalités) concourent à la politique de lutte contre le décrochage scolaire, dans le cadre de la cohésion sociale et l'égalité des chances (réussite éducative), de la protection de l'enfance et de la prévention de la délinquance.

Codifiées, les dispositions adoptées visent à renforcer le suivi de l'assiduité scolaire et la lutte contre l'absentéisme par un traitement individualisé. La prévention, le repérage et le traitement précoce des situations sont ainsi renforcées parallèlement à la mobilisation et la responsabilisation des parents.

#### **Des parcours personnalisés peuvent être proposés aux élèves en risque de rupture scolaire.**

Les dispositifs relais Les dispositifs relais (classes, internats) accueillent des élèves de collège, éventuellement de lycée, entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire qui peut se traduire par des manquements graves et répétés au règlement intérieur, un absentéisme chronique non justifié, une démotivation profonde dans les apprentissages voire une déscolarisation. Tout élève fréquentant un dispositif relais reste sous statut scolaire. L'accueil dans les dispositifs relais doit permettre aux élèves de conduire et de réussir un projet de formation. Il ne constitue en aucun cas une sanction. Les dispositifs relais visent à permettre la reprise normale de la scolarité ou l'entrée dans un cycle de formation professionnelle et de réintégrer un élève dans un cadre de relations sociales apaisées et réglées. L'accent est mis sur la collaboration entre l'équipe éducative du dispositif et celle du collège pour favoriser un retour réussi.

### **5) Les enfants intellectuellement précoces**

On estime, en France, qu'il est difficile de définir avec précision cet ensemble d'enfants et d'adolescents que certains qualifient de " surdoués " ou de " précoces ". L'enfant " précoce " serait caractérisé par sa capacité à réaliser des performances qui sont en moyenne, celles d'enfants plus âgés de deux, trois, voire quatre ans ou plus. La notion de précocité est tout à fait relative puisqu'elle dépend des domaines pris en compte. Un enfant n'est pas " précoce " de manière uniforme. En France, les demandes des familles et les interrogations qu'elles soulèvent portent essentiellement sur la "précocité intellectuelle".

Voir aussi 10.2.1.

## 10.4. Aides financières aux familles

Outre les aides financières octroyées aux familles sous la forme de bourses nationales d'études du second degré et bourses d'enseignement supérieur, des aides financières peuvent être octroyées par les collectivités territoriales pour la restauration ou les transports. Une allocation de rentrée peut être versée par la Caisse d'allocations familiales sous conditions de revenus.

Les aides financières dont bénéficient les familles d'enfants nécessitant un enseignement spécial sont:

- exonération des frais de pension dans les établissements régionaux d'enseignement adapté
- prise en charge des frais d'hébergement et de traitement par la caisse d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale
- frais de transport des élèves en établissement médico-social supportés par les organismes de prise en charge et frais de transport scolaire vers son établissement pris en charge par le département ou, pour la région Ile-de-France, par l'Etat
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex allocation d'éducation spéciale)

### 10.4.1. Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Ce changement d'appellation est introduit par l'article 68 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 .

Ce même article met en place une nouvelle majoration de l'allocation pour les parents isolés, qui est entré en vigueur au 1er janvier 2006.

Par ailleurs, l'allocation est attribuée par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH - instituées par la même loi en remplacement des commissions départementales de l'éducation spéciale CDES) au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH - organisme qui permet un accès unique aux droits et prestations prévues pour les personnes handicapées et exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap).

Conditions pour en bénéficier :

- résider en France ou dans un département d'outre-mer,
- et avoir à sa charge un enfant handicapé de moins de 20 ans.

Les parents de nationalité étrangère, doivent justifier de la régularité de leur séjour.

L'enfant doit en outre:

- présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%,
- et ne pas être admis en internat dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge intégralement au titre de l'éducation spéciale.

Autres cas. Si l'enfant :

- est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %,
- est pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile,
- ou est admis en établissement, sauf dans le cas d'un internat dont les frais de séjour sont pris en charge par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

#### Complément d'allocation

Depuis le 1er avril 2002 le complément mensuel d'allocation d'éducation spéciale est divisé en six nouvelles catégories de bénéficiaires.

#### Montant et versement

Le montant de l'allocation AEEH de base s'élève à 120,92 euros (montant du 1er janvier 2008). Les montants des compléments dépendent des catégories et varient entre 90,69 euros et 1010,82 euros.

#### Modalités de versement

L'allocation est versée mensuellement à compter du mois suivant celui de la demande.

En cas de suppression, elle cesse d'être versée à compter du premier jour du mois de l'envoi de la lettre en informant.

### **Assurance vieillesse gratuite**

Sous certaines conditions, les parents peuvent bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse.

### **Cumul**

L'attribution de l'AEEH de base et de ses compléments éventuels ne fait pas obstacle au versement des prestations familiales.

L'allocation de présence parentale (voir 10.4.2.) peut être cumulée avec l'AEEH de base, mais pas avec son complément ni avec la majoration de parent isolé.

L'AEEH ne peut être attribuée à un jeune handicapé exerçant une activité professionnelle si la rémunération perçue est supérieure à 55 % du salaire minimum d'insertion mensuel (SMIC = 1 280,07 euros/mois, brut en 2008) mensuel.

## **10.4.2. Allocation de présence parentale**

Condition d'obtention:

- pour s'occuper d'un enfant à sa charge atteint d'une maladie ou d'un handicap graves ou accidenté
- salarié, agent de la fonction publique, non salarié, demandeur d'emploi ou stagiaire rémunéré de la formation professionnelle

### **Conditions pour en bénéficier**

Les salariés, agents de la fonction publique ou non salariés, doivent cesser leur activité totalement ou partiellement.

Les demandeurs d'emploi ou stagiaires rémunérés de la formation professionnelle, doivent suspendre les démarches nécessaires à la recherche d'une activité ou interrompre leur formation.

### **Montant**

le montant de l'allocation journalière est fixé à 39,97 euros si l'allocataire vit en couple, majorée à 47,49 euros pour un parent isolé. (Montants au 1er janvier 2008).

### **Durée de versement**

L'allocation est attribuée pour une durée maximale de quatre mois (en fonction de la demande), renouvelable deux fois.

La durée maximale de versement est donc d'un an, pour un même enfant à charge par maladie, accident ou handicap graves.

## **10.4.3. La Carte d'invalidité**

La carte d'invalidité procure à son bénéficiaire ou, pour les mineurs, à leurs parents ou aux personnes qui en ont la charge, certains avantages financiers ou matériels destinés à compenser les désavantages dus au handicap. En particulier, la carte d'invalidité permet à son titulaire de bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

## 10.5. Offre éducative spéciale au sein de l'enseignement ordinaire

L'offre éducative spéciale au sein de l'enseignement ordinaire pour les enfants et les adolescents en grande difficulté scolaire ou sociale, précoces, handicapés ou malades sont organisés par les réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), les classes et les ateliers relais, **classes d'intégration scolaire (CLIS)**, les **unités pédagogiques d'intégration (U.P.I.)** et les mesures de la politique de l'éducation prioritaire.

### 10.5.1. Les dispositifs de prévention du décrochage scolaire

Les dispositifs de prévention du décrochage scolaire peuvent être mis en place dans le premier degré. Ainsi les réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED) ont pour finalité de prévenir les difficultés d'apprentissage que peuvent rencontrer certains élèves scolarisés dans les structures scolaires ordinaires.

Par ailleurs, les dispositifs relais (classes et ateliers), concernant l'enseignement secondaire, ont su, en quelques années, montrer leur utilité dans la lutte contre le décrochage scolaire. Ils offrent un accueil temporaire et adapté à des collégiens engagés dans un processus de déscolarisation et de désocialisation. Ils reposent sur l'acceptation des jeunes et de leurs familles, souvent formalisée dans un contrat. Toujours rattachés à un collège et inscrits dans le " projet d'établissement " (voir en 2.6.4.2. ), ils peuvent, selon les possibilités et les choix locaux, être situés ou non dans les locaux du collège. L'accent est mis sur la collaboration entre l'équipe éducative du dispositif et celle du collège pour favoriser un retour réussi. Les points forts de ce dispositif sont l'encadrement renforcé (enseignants et éducateurs, personnel associatif), un accueil temporaire pour un groupe réduit d'élèves (de quelques semaines à un an pour les classes relais ; seize semaines au maximum en atelier relais) et un partenariat Éducation nationale, Protection judiciaire de la jeunesse, collectivités locales, associations.

S'agissant de la prise en charge des enfants intellectuellement précoces, dans les premier et second degrés, elle est réalisée le plus souvent en classe ordinaire, sous la forme de parcours individualisés, qui permettent, selon les cas, le raccourcissement du temps passé dans les cycles de l'enseignement élémentaire et secondaire. Cependant, certains établissements pratiquent une pédagogie différenciée adaptée à ces jeunes.

### 10.5.2. L'éducation prioritaire

La politique de l'éducation prioritaire, mise en place en 1981, s'appuie sur une discrimination positive dans l'emploi des moyens publics au service de l'égalité des chances. Elle vise à corriger les effets des inégalités sociales, économiques et culturelles en renforçant l'action éducative là où l'échec scolaire est le plus élevé.

En 2006, cette politique est relancée sur des bases renouvelées, redéfinissant les objectifs et redistribuant les moyens afin de "donner plus à ceux qui en ont vraiment besoin". La nouvelle architecture, qui concentre les moyens sur les réseaux " ambition réussite " où les élèves rencontrent les plus grandes difficultés, vise à faire acquérir aux élèves concernés les connaissances et les compétences du socle commun (voir 5.4.), en personnalisant les parcours et en individualisant les aides, et à insuffler dynamisme et esprit de réussite aux établissements. Structurées en réseau et fédérées autour d'un même projet formalisé dans un contrat passé avec les autorités académiques, les équipes pédagogiques de l'éducation prioritaire veillent également à l'articulation de leur action avec l'ensemble des dispositifs hors temps scolaire en réservant une place particulière aux relations avec les familles. A la rentrée scolaire 2007, il existe 253 réseaux " ambition réussite " auxquels sont rattachées les 1 738 écoles de leur secteur. Ces réseaux sont pilotés nationalement en lien avec les académies. Leurs équipes éducatives sont renforcées par 1 000 enseignants supplémentaires, 3 000 assistants pédagogiques, un principal adjoint et une infirmière scolaire par établissement et une

assistante sociale.

Afin de donner sa pleine mesure au principe de l'égalité des chances, le reste de l'éducation prioritaire s'organise en réseau de réussite scolaire (RRS) pilotés par les académies en lien avec les orientations de la politique nationale.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'Éducation nationale a présenté avec la secrétaire d'État à la politique de la ville, le 14 février 2008, les mesures relatives au volet " Éducation nationale " de la "dynamique Espoir banlieues " dont les grandes lignes avaient été dévoilées par le président de la République.

Huit concernent les conditions de scolarité, en primaire et en secondaire, et l'accès aux filières d'excellence comme les lycées des métiers mais aussi les classes préparatoires ; la neuvième est destinée aux élèves qui, malgré tous les efforts déployés, se trouveraient en échec, à savoir :

- L'accompagnement éducatif
  - Comme c'est le cas pour tous les collèges de l'éducation prioritaire depuis octobre 2007, l'accompagnement éducatif doit être mis en place, au plus tard en octobre 2008, dans toutes les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire. Un accueil des élèves de 2 heures par jour après les cours, 4 jours par semaine, sera organisé pour assurer une aide au devoir ainsi que des pratiques culturelles, artistiques et sportives.
- La mixité sociale
  - Dans les écoles va être favorisée par le transport en bus d'élèves de quartiers en difficulté vers des établissements d'autres quartiers de la même ville. Cette expérience, déjà menée dans quelques communes, concernera 50 sites dès la rentrée scolaire 2008 pour des classes de CM1 et CM2. Il s'agit de communes volontaires, le transport et la restauration scolaire étant financés sur des fonds de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE).
- La destruction et la reconstruction des collèges les plus dégradés
  - À la fin de l'année scolaire 2008-2009, la liste des établissements à détruire et/ou à reconstruire sera intégrée dans le programme national de rénovation urbaine.
- La contribution, encouragée, de l'enseignement privé à l'égalité des chances
  - Il s'agit d'offrir aux familles la même liberté de choix que celle dont disposent les familles des centres urbains." Dans cet esprit, a été demandé la création, dès 2008 et sur le budget de l'Éducation nationale d'un fonds d'intervention spécifique " Espoir Banlieues" . Les projets couplés avec les internats d'excellence seront favorisés, l'objectif étant de 50 classes ouvertes à la rentrée scolaire 2008.
- Le développement des internats
  - Accompagné d'un projet éducatif renforcé pour en faire des internats d'excellence, il est destiné aux jeunes " qui n'ont pas chez eux les conditions de travail dont ils auraient besoin pour réussir leurs études" . Il existe aujourd'hui 31 internats et 670 places ; d'ici la fin de l'année 2008 et en partenariat avec les collectivités locales, 700 places supplémentaires doivent être offertes. 2 500 places doivent être labellisées en trois ans, 4 000 en cinq ans. La participation de l'État aux frais de fonctionnement sera de 2 000 euros par place, qui s'ajouteront aux moyens d'encadrement spécifiques. La procédure de labellisation sera simplifiée.
- La création de 30 sites d'excellence
  - Chacun de ces sites doit proposer, soit une section internationale, des stages et des échanges linguistiques, soit une filière artistique ou culturelle, à horaires aménagés, avec des déplacements, des rencontres avec des professionnels des métiers artistiques, soit, enfin, un lycée des métiers mis en place à partir des lycées professionnels existants. La désignation de ces sites est d'ores et déjà réalisée.
- Un accès aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)
  - Dès le mois de juin 2008, cet accès est systématiquement proposé aux 5 % d'élèves les plus méritants de tous les lycées d'enseignement général et technologique.
- La création d'une banque de stages
  - Dans chaque académie pour la rentrée 2009 une banque de stages doit permettre une plus grande équité dans l'accès des élèves aux stages.
- Le doublement pour la rentrée 2009 des places dans les écoles de la deuxième chance (E2C) Il concerne les jeunes sortis sans qualification du système scolaire et qui doivent acquérir un minimum de bases avant d'entreprendre un apprentissage.

### 10.5.3. Les dispositifs de formation des élèves handicapés

Le parcours de formation des élèves handicapés s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Chaque école a vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un " **projet personnalisé de scolarisation** " organise la scolarité de l'élève en assurant la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève : accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'un " auxiliaire de vie scolaire " ou de matériels pédagogiques adaptés, aide aux équipes pédagogiques par un emploi vie scolaire. Le projet personnalisé est assortie des mesures d'accompagnement décidées par la **Commission des droits et de l'autonomie (C.D.A.)**.

A partir de l'école élémentaire, l'accueil de l'enfant porteur de handicap peut s'effectuer en milieu ordinaire, par adaptation individuelle, ou en classe spécialisée.

La **scolarisation individualisée** consiste à scolariser un ou des élèves handicapés dans une classe ordinaire. A tous les niveaux d'enseignement, la scolarisation individuelle est **recherchée prioritairement**. Qu'elle soit réalisée à temps plein ou partiel, elle passe par une adaptation des conditions d'accueil dans le cadre du " projet personnalisé de scolarisation ".

En complément de la scolarité, l'équipe spécialisée d'un **service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)** peut intervenir. Cette intervention se fait après avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

La **scolarisation au sein d'un dispositif collectif** consiste à inclure dans un établissement scolaire ordinaire une classe accueillant un nombre donné (en général 10 à 12) d'élèves handicapés.

Dans les écoles élémentaires, les **classes d'intégration scolaire (CLIS)** accueillent des enfants présentant un handicap mental, auditif, visuel ou moteur, pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement adapté au sein de la CLIS, et partagent certaines activités avec les autres écoliers. En 2005-2006, la majorité des élèves de CLIS ont bénéficié de périodes d'intégration individuelle dans une autre classe de l'école.

Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle sont trop grandes, les élèves présentant un handicap peuvent être scolarisés dans les **unités pédagogiques d'intégration (U.P.I.)**. Ce dispositif s'adresse à des enfants de 12 à 16 ans qui, bien que pleinement collégiens, ne sont pas en mesure de bénéficier d'un enseignement ordinaire en collège. Encadrés par un enseignant spécialisé, ils peuvent recevoir un enseignement adapté qui met en oeuvre les objectifs prévus par le " projet personnalisé de scolarisation ", incluant autant qu'il est possible des plages de participation aux activités de la classe de référence de l'enfant, choisie parmi les classes du collèges qui accueillent des élèves de sa classe d'âge.

A la rentrée 2006-2007, 200 UPI ont été créées dans les collèges et les lycées. L'implantation de ces unités d'intégration est organisée de façon à ne laisser aucun territoire hors d'accès des élèves, en tenant compte des contraintes raisonnables de transport.

### 10.5.4. L'accueil des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur accueille plus de 8500 étudiants handicapés. L'accompagnement des études est organisé par un responsable d'accueil des étudiants handicapés. Désigné par le président ou le directeur de l'établissement, il est chargé de coordonner l'ensemble des actions destinées aux étudiants, de l'accessibilité des locaux à la mise en place des aides spécifiques.

Par ailleurs, l'association de gestion du fonds d'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) assure depuis de nombreuses années le financement des aides aux étudiants sur ses missions d'insertion professionnelle. Elle participe notamment à la réflexion sur la mise en place d'un nouveau dispositif d'accueil et accompagnement des étudiants handicapés. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les ministres, en charge respectivement de l'enseignement supérieur et des personnes

handicapées, ont décidé de confier aux établissements d'enseignement supérieur la responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des étudiants, quelles qu'elles soient : accueil, accessibilité, auxiliaires de vie universitaire, mesures complémentaires apportées par les associations.

Ce dispositif doit se traduire par un protocole d'accord conclu au niveau national, entre le ministère chargé de l'Education nationale, le ministère en charge des personnes handicapées et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), qui sont en charge des financements.

Voir aussi [10.2.2.](#)

### 10.5.5. Cadre législatif spécifique

Les articles 27 et 31 de la loi du 23 Avril 2005 précisent les actions de soutien et les aménagements particuliers prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, les élèves atteints de handicaps divers, les enfants précoces et les élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Par ailleurs, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées comprend des dispositions exigeant de nombreux ajustements réglementaires dans le domaine de la scolarisation des élèves handicapés. Pour permettre la mise en application de ces dispositions, plusieurs décrets ont été modifiés. Trois décrets concernent l'enseignement scolaire :

- Le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au **parcours de formation des élèves présentant un handicap** (application des articles L.112-1, L.112-2, L.112-2-1, L.351-1 du code de l'Education). Il précise les dispositions qui permettent d'assurer la continuité du parcours de formation de l'élève présentant un handicap, y compris lorsque ce dernier est amené à poursuivre sa scolarité dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social, ou lorsqu'il doit bénéficier d'un enseignement à distance. Il prévoit en particulier que tout élève handicapé a désormais un référent (voir [10.2.](#)), chargé de réunir et d'animer les équipes de suivi de la scolarisation prévue par la loi pour chacun des enfants ou adolescents dont il est le référent ;
- Le décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à **l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds** (application de l'article L.112-2-2 du Code de l'éducation). Il a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'exerce, pour les jeunes sourds et leurs familles, le choix du mode de communication retenu pour leur éducation et leur parcours scolaire ;
- Le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux **aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur** pour les candidats présentant un handicap (application de l'article L.112-4 du code de l'éducation). Il donne une base juridique plus solide aux conditions d'aménagement prévues par la circulaire n° 2003-100 du 25-6-2003. Par ailleurs, outre les aménagements explicitement prévus dans cette circulaire et par la loi du 11 février 2005, il prévoit la possibilité de conserver pendant cinq ans les notes des épreuves ou des unités obtenues aux examens, ou d'étaler, sur plusieurs sessions, des épreuves d'un examen. Il est entré en vigueur au 1er janvier 2006. La circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 apporte des précisions sur sa mise en oeuvre.

Enfin, la promulgation de cinq lois, le 5 mars 2007, a permis une évolution considérable dans le champs de l'action sociale et publique pour les enfants bénéficiant d'une mesure de protection, notamment :

- la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance,
- la loi n° 2007-295 relative à la prévention de la délinquance.

La définition de la protection de l'enfance recouvre désormais un périmètre très large allant de la prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, jusqu'à la prise en charge en suppléance de mineurs privés de leurs familles (art. L 112-3 du CASF).

### 10.5.6. Objectifs généraux/concrets

Les dispositifs relais (voir 10.5.1.) de prévention du décrochage scolaire visent à permettre la reprise normale de la scolarité ou l'entrée dans un cycle de formation professionnelle et à réintégrer un élève dans un cadre de relations sociales apaisées et réglées. La politique de l'éducation prioritaire (voir 10.5.2.) a comme objectif général de garantir l'équité, de donner confiance aux élèves et de supprimer, par le recours de l'aide individualisé, tout redoublement.

Par ailleurs, la démarche d'accueil scolaire des élèves handicapés est indissociable de la mission assignée au système éducatif d'offrir à chaque enfant la possibilité de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale, culturelle et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Organisée dans un lieu scolaire ordinaire à partir des besoins de l'enfant, l'intégration ne se limite pas à une simple action de socialisation ; elle vise à permettre à chaque élève, quelle que soit la nature de son handicap, à poursuivre au niveau le plus avancé des apprentissages scolaires.

L'action pédagogique entreprise dans les CLIS et les UPI (voir 10.5.3.) a pour objectif, comme pour tous les élèves accueillis à l'école, le développement optimal des capacités cognitives, de la sensibilité, du sens de la coopération, de la solidarité et du civisme. Comme pour les autres élèves, mais dans les conditions particulières créées par le handicap, cette action favorise la prise de conscience par l'enfant de ses possibilités réelles, en créant les conditions qui lui permettent de révéler et d'affirmer ses capacités dans le domaine des savoirs et des savoir-faire.

### 10.5.7. Mesures spécifiques de soutien

Il est bien entendu que la première aide à apporter aux élèves relève de la responsabilité du maître de la classe, dans le cadre d'une pédagogie différenciée. Celui-ci doit savoir, en effet, avec le concours éventuel des psychologues scolaires, repérer, observer, comprendre les difficultés de ses élèves, ajuster leurs conduites pédagogiques et évaluer leurs résultats. L'aide spécialisée n'est requise que lorsqu'une réponse pédagogique suffisamment efficiente n'a pu être apportée ou que le recours à l'aide spécialisée s'impose, d'emblée, comme une évidence.

Dans ce cas, des actions d'aide spécialisée à dominante pédagogique ou éducative sont mises en place au sein même de l'école.

Dans le premier degré (enseignement pré-élémentaire et élémentaire), des actions d'aides spécialisées à dominante "pédagogique" sont organisées :

- par la constitution de classes à effectif réduit (RASED, voir 10.5.1.) rassemblant de manière permanente des élèves en difficulté. Ces classes d'adaptation dont l'effectif ne peut excéder 15 élèves ont pour objectif de réinsérer, le plus rapidement possible, dans une classe ordinaire correspondant à leurs possibilités nouvelles, les élèves qui y ont accompli un séjour;
- par l'organisation de regroupements d'adaptation rassemblant de manière temporaire des élèves en difficulté qui continuent à fréquenter la classe ordinaire dans laquelle ils demeurent régulièrement inscrits. Ces regroupements d'adaptation répondent à des besoins pédagogiques spécifiques. Leurs modalités de fonctionnement sont définies par le conseil des maîtres et s'inscrivent dans le cadre du projet d'école dont le directeur d'école est garant. Il est convenu que l'effectif théorique retenu pour ce type de structure, notamment lors de l'élaboration de la carte scolaire, est de 15.

Les intervenants spécialisés compétents du réseau d'aides choisissent et mettent en œuvre, dans chaque cas, les stratégies, les méthodes et les supports les mieux adaptés à leur démarche professionnelle. L'action d'aide spécialisée à dominante rééducative est entreprise avec l'accord des parents et dans toute la mesure du possible avec leur concours.

Par ailleurs, les méthodes utilisées dans le second degré prennent en compte les difficultés rencontrées par chaque élève. Elles ne fixent aucun a priori au développement de son projet de formation. Les mesures spécifiques les plus récentes sont les classes-relais et les ateliers-relais (voir 10.5.1.). L'adaptation des enseignements dans les classes et les ateliers relais s'appuie sur des pratiques de différenciation et d'individualisation pédagogique. Des "contrats pédagogiques" d'objectifs

et de durée limités sont élaborés tout au long de la scolarité, afin de favoriser la prise d'autonomie par les élèves et l'instauration d'une image positive d'eux-mêmes. Diverses techniques et démarches de remédiation sont utilisées pour faire face aux difficultés récurrentes des élèves, en associant également les apports de la didactique des disciplines. Un suivi individualisé est assuré par un enseignant qui est le référent privilégié, c'est-à-dire la personne à qui l'élève peut s'adresser pour l'ensemble des problèmes qu'il rencontre durant sa scolarité. Enfin, les élèves handicapés scolarisés en classes d'intégration scolaire CLIS (voir 10.5.3.) suivent les cycles normaux de l'école primaire. La répartition par âge rend compte, en revanche, d'une très forte proportion d'enfants âgés de 8 à 11 ans en enseignements spécialisés du premier degré, âge auquel les élèves suivent plutôt le cycle des approfondissements en scolarité ordinaire. L'enseignement spécialisé dispense ainsi des apprentissages fondamentaux à des élèves plus âgés que la normale, et encourage les enfants de plus de 11 ans à poursuivre une scolarité qui leur est adaptée dans le second degré.

A part les unités pédagogiques d'intégration (UPI, voir 10.5.3.), il existe peu de structures spécialisées pour accueillir les enfants sortant des CLIS. Les premières UPI ont été créées au milieu des années 90 dans certains collèges pour accueillir des préadolescents ou des adolescents de 11 à 16 ans présentant différentes formes de handicap mental. Elles se sont progressivement étendues aux élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices. Une autre structure, celle des sections d'enseignement spécial et adapté (SEGPA) diffère des UPI dans la mesure où ces classes ne sont pas spécifiquement destinées aux enfants en situation de handicap. Elles accueillent un public très hétérogène, qu'il n'est pas aisé de caractériser. Les deux premières années de scolarisation en SEGPA accueillent des élèves de 12 à 14 ans. Au sein des SEGPA, la progression individualisée des élèves s'inscrit dans le cadre des trois cycles du collège. La SEGPA est organisée en divisions dont l'effectif moyen se situe aux environs de 16 élèves pour lesquels l'un des instituteurs ou professeurs des écoles spécialisé de la SEGPA constitue l'enseignant de référence.

Toutefois des décroissements et des groupes sont mis en place pour apporter les réponses appropriées à la diversité des élèves.

Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) sont notamment conçus pour accueillir les jeunes handicapés par catégorie de déficience mais peuvent également accueillir de jeunes valides. Ces structures appliquent les mêmes principes pédagogiques que les SEGPA. La très grande majorité des EREA accueillent des jeunes atteints de handicaps sévères et présentant de très grandes difficultés scolaires (73 EREA sur 80). Les autres EREA scolarisent de jeunes handicapés moteurs (5 EREA) ou présentant des déficiences visuelles (3 EREA) et visent les mêmes objectifs que les lycées et les collèges (CAP, BEP, baccalauréats).

## 10.6. Enseignement spécial séparé

Il existe trois secteurs principaux qui encadrent l'enseignement spécial hors du système de l'enseignement ordinaire : **le secteur médico-social; le secteur sanitaire et le secteur socio-éducatif**

Les dispositifs et structures du *secteur médico-social* s'adressent à de jeunes handicapés et relèvent du ministère en charge des affaires sociales. La scolarisation des enfants et adolescents qui y sont admis est placée sous le contrôle du ministère chargé de l'Education nationale. Les enfants accueillis dans un établissement ou un service médico-social d'enseignement pour jeunes handicapés, bénéficient également d'une inscription dans un établissement du milieu ordinaire. Les conditions de cette inscription sont fixées par convention entre l'établissement médico-social et les autorités académiques.

Il existe différents types d'établissement :

- **Les instituts médico-éducatifs (IME)** ; ils regroupent les anciens instituts médico-pédagogiques (IMP) et les anciens instituts médico-professionnels (IMPro). Ils accueillent les enfants et adolescents atteints de déficiences mentales.
- **Les établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés** ; Ils reçoivent des enfants et adolescents associant une déficience mentale grave à une déficience motrice importante.
- **Les instituts de rééducation** ; ils accueillent des jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement qui rendent nécessaires la mise en œuvre de moyens médico-éducatifs pour le déroulement de leur scolarité.

- Les établissements d'éducation spéciale pour enfants atteints de déficiences motrices ;
- Les instituts d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences visuelles ;
- Les instituts d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences auditives ;
- **Les instituts d'éducation sensorielle pour sourds-aveugles.** Ils reçoivent des enfants et adolescents présentant des déficiences auditives et/ou visuelles.

### **Le secteur sanitaire**

Ce secteur organise l'accueil des enfants malades ou souffrant de troubles de la santé. **La scolarisation dans les structures ordinaires est privilégiée.** Chaque année en France, 12 000 à 15 000 élèves sont momentanément éloignés de leur établissement scolaire pour des raisons de santé : accident, maladie chronique nécessitant des interruptions répétées de scolarité ou maladie de longue durée. Ils peuvent pourtant poursuivre leur scolarité dans les établissements suivants :

- **À l'hôpital:** les centres scolaires implantés dans les services pédiatriques assurent la scolarisation des enfants hospitalisés (surtout au niveau de l'école élémentaire). Pour l'enseignement secondaire, il est possible d'avoir recours à la " Fédération pour l'enseignement des malades à domicile et à l'hôpital " (FEMDH) qui regroupe une trentaine d'associations à but non lucratif ayant toutes le même objectif : assurer un enseignement gratuit, dispensé par des bénévoles qualifiés, à tout enfant et adolescent dont la scolarité normale est interrompue par la maladie ou par un accident ;
- **À domicile :** les temps d'hospitalisation étant de plus en plus réduits, l'élève malade convalescent, de retour à son domicile, doit pouvoir continuer ses études. Depuis 1998, le ministère de l'Éducation nationale a mis en place un " dispositif d'aide pédagogique au domicile des élèves malades ou accidentés ". Il concerne tous les élèves, de la dernière année d'enseignement préélémentaire à la terminale, dont l'absence prévue est supérieure à trois ou quatre semaines et permet de proposer des solutions individualisées de scolarisation en faisant appel en priorité aux enseignants de l'élève malade ;
- **Les maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECSA):** elles accueillent en internat les jeunes nécessitant un suivi médical constant. Chaque établissement est spécialisé dans le traitement d'un type de pathologie mentale ou physique ;
- **L'enseignement à distance:** si un enfant malade ne peut pas fréquenter un établissement ordinaire ou spécialisé, il peut être autorisé, avec justification médicale, à suivre une formation par le biais du centre national d'enseignement à distance (CNED). Le CNED, établissement public sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, couvre tous les niveaux scolaires élémentaire et secondaire. Un élève de moins de 16 ans peut bénéficier de trois heures de cours par semaine dispensées par un répétiteur chargé de le guider et de le conseiller dans son travail.

### **Le secteur socio-éducatif**

Ce secteur est placé principalement sous la tutelle du ministère chargé de la solidarité et du ministère chargé de la justice.

Depuis les lois de décentralisation de 1983, la protection de l'enfance relève de la compétence du Président du Conseil général, l'Etat restant garant du respect du cadre légal et du contrôle des services et établissements.

Le secteur socio-éducatif concerne d'une part, la protection des jeunes momentanément privés de soutien familial et d'autre part, la protection judiciaire de jeunes en danger ou de jeunes délinquants pour lesquels des mesures d'assistance éducative ont été prononcées par le juge des enfants.

La prise en charge de ces enfants et adolescents se fait :

- soit par un maintien dans le milieu familial accompagné éventuellement d'une mesure d'assistance éducative ;
- soit dans des établissements et services répondant le mieux à leurs besoins, quel que soit le secteur de rattachement (socio-éducatif, médico-social ou de l'adaptation et de l'intégration scolaire).

Différents types de structures relèvent du secteur socio-éducatif.

**Les structures et modes d'accueil sous tutelle du ministère en charge de la solidarité relevant de la compétence des Conseils généraux.**

L'aide sociale à l'enfance et le secteur habilité :

- **Les foyers de l'enfance:** Ils assurent au niveau départemental l'accueil en urgence, l'observation et l'orientation des enfants bénéficiant d'une mesure de protection. La durée du séjour y est en principe limitée.
- **Les maisons d'enfants à caractère social (MESCSO):** Elles assurent l'hébergement et la prise en charge éducative des jeunes.
- **Le placement familial:** Il consiste en l'accueil de l'enfant au domicile d'une assistante familiale.
- L'accueil des enfants mineurs et jeunes majeurs est organisé dans le cadre d'une mesure contractualisée avec les parents ou sur décision judiciaire.

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, les modalités de prise en charge se diversifient, des modes d'accueil souples et séquentiels sont organisés au plus près de l'intérêt de l'enfant.

### **Les structures et modes d'accueil sous tutelle du ministère en charge de la Justice**

L'accueil institutionnel et individuel des personnes détenues est assuré dans les premiers jours par la direction de l'établissement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'unité de consultations et de soins ambulatoires. L'enseignement est intégré dans le dispositif d'accueil et particulièrement dans les quartiers d'accueil, pour prendre une information auprès des entrants sur leur niveau et leur demande de formation. Dans chaque site pénitentiaire, l'unité locale d'enseignement (la forme locale du dispositif UPR, voir en 10.3.) intègre l'ensemble des moyens mis à sa disposition par l'Education nationale (emplois et heures d'enseignement) et par l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, les premiers établissements pénitenciers pour mineurs (E.P.M.) ont ouvert à partir d'avril 2007. L'EPM est une structure placée sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire. La prise en charge des mineurs y est assurée conjointement avec la PJJ. Chaque EPM regroupe soixante mineur(e)s incarcéré(e)s de 13 à 18 ans, prévenus et condamnés. Il est dirigé par un directeur pénitentiaire qui associe, dans une équipe de direction, les responsables des services de la protection judiciaire de la jeunesse, de la santé et de l'éducation nationale. La prise en charge des mineurs en EPM repose en effet sur l'action d'une équipe pluridisciplinaire constituée des acteurs permanents intervenant quotidiennement auprès des mineurs détenus : personnels de surveillance, éducateurs de la PJJ, enseignants de l'éducation nationale, médecins et infirmiers des services de soins somatiques et psychiatriques. L'EPM est un établissement pénitentiaire qui assure, outre sa mission de garde et d'exécution des peines, une mission d'éducation.

Le service de l'enseignement s'inscrit dans le projet de l'établissement EPM. Il permet de satisfaire les obligations fixées par la loi pour les moins de 16 ans et pour les jeunes sortis du système éducatif sans qualification. Pour les jeunes qui suivaient des études avant l'incarcération, l'enseignement en EPM prend le relais de leur établissement antérieur pour éviter une rupture dans le cursus scolaire. L'enseignement est intégré à l'ensemble du parcours de réinsertion des mineurs détenus, depuis la phase d'accueil où le repérage de l'illettrisme est systématique et un bilan des acquis proposé, jusqu'à la préparation de la sortie.

### **10.6.1. Cadre législatif spécifique**

L'organisation des établissements et services publics et privés de l'éducation spéciale séparée est fixée par : la loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées (voir 10.5.4.) et la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui fixe quatre objectifs principaux : développer les droits des " personnes fragiles et des personnes handicapées " ; diversifier la palette des établissements, services et interventions ; améliorer les procédures techniques de pilotage du secteur et instaurer une meilleure coordination entre les divers acteurs.

Pour la mise en application des dispositions de la loi du 2 janvier 2002, plusieurs décrets et arrêtés sont publiés, dont ceux encadrant les activités de l'enseignement spécial séparé sont :

- Décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (Journal officiel du 8 janvier 2005) ;

- Décret n° 2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (Journal officiel du 5 mai 2002) ;
- Arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

**Les orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire** sont définies par la circulaire n°2002-091 du 29 mars 2002. La circulaire n° 2005-048 du 4 avril 2005 précise les modalités d'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé. Par ailleurs, la note de service n° 2007-054 du 5 mars 2007 (B.O. n° 11 du 15 mars 2007) fixe les conditions de recrutement et d'organisation du service des enseignants dans les EPM.

### 10.6.2. Objectifs généraux/concrets

Les enfants ou adolescents hospitalisés ou accueillis dans les établissements à caractère médical, sanitaire et social demeurent soumis à l'obligation scolaire et le ministère chargé de l'Éducation nationale doit remplir à leur égard sa mission constitutionnelle de scolarisation qui s'applique comme pour tous les élèves avant et après l'âge de la scolarité obligatoire. Leur scolarisation est régie par une circulaire du 18 novembre 1991 qui traite à la fois des objectifs et grandes orientations pédagogiques et de l'organisation administrative et du fonctionnement des classes. Les principaux objectifs à atteindre par les établissements à caractère médical ou sanitaire sont :

- " Assurer la scolarisation pendant les temps d'hospitalisation, soit en favorisant la constitution de groupes d'enfants et d'adolescents dans l'établissement de soins, soit en proposant un enseignement individualisé. (...)
- Maintenir un lien avec l'école d'origine, quand elle existe, et avec la vie extérieure à l'établissement hospitalier. Travailler à l'insertion ou à la réinsertion des enfants et adolescents malades dans le système scolaire ordinaire après les hospitalisations, en la préparant suffisamment tôt. (...)
- Mettre en place, quand c'est nécessaire, un dispositif pour assurer une scolarité à domicile qui sera le plus souvent provisoire mais est essentielle pour assurer le suivi et préparer le retour au système scolaire ordinaire. Outre l'enseignant spécialisé qui connaît l'enfant ou l'adolescent, il pourra être fait appel à diverses ressources, telles que le CNED (voir 6.18.). Ces exigences font que, au-delà de la simple scolarisation des enfants et adolescents malades pendant les périodes de soins à l'hôpital, il s'agit de prendre en charge leur scolarité et leur formation, ce qui exige un suivi à moyen ou long terme et la mise en œuvre d'actions originales et concertées.
- Élaborer un projet scolaire (qui) (...) pose le principe d'un projet global individualisé pour ces élèves : ce sont des contrats harmonisant soins et enseignement, passés entre l'enfant ou l'adolescent, sa famille, les équipes médicales et les enseignants responsables de son suivi ".

Par ailleurs, dans le contexte spécifique de la détention, l'enseignement s'inscrit dans la mission essentielle du service public d'éducation qui est :

- d'accueillir toutes les demandes de formation avec le même souci d'exigence et d'ambition ;
- de développer à tous les niveaux du parcours de formation une approche différenciée du public, en donnant plus à ceux qui en ont le plus besoin ;
- de permettre aux personnes d'acquérir, outre les savoirs fondamentaux, les repères et références indispensables à l'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté ;
- de préparer les diplômes ou, si besoin, de rechercher les moyens de validation des acquis les plus pertinents pour chaque personne.

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et de formation tout au long de la vie.

### 10.6.3. Accessibilité géographique

Quand la scolarisation en milieu ordinaire n'est pas possible, les structures médico-sociales offrent une prise en charge globale, qui concerne 115 000 enfants. 58 % y sont scolarisés à temps plein ;

l'intégration scolaire partielle ou totale dans un établissement de l'Education nationale, plus fréquente en cas de déficience sensorielle, concerne 17 % d'entre eux. Près du quart ne sont pas scolarisés, proportion qui atteint 94 % en cas de polyhandicap et 78 % en cas de retard mental profond et sévère.

Il existe notamment des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Ils peuvent intervenir sur tous les lieux de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Selon leur spécialité et selon l'âge des enfants qu'ils suivent, ces services peuvent porter des noms différents :

- SAFEP : service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans) ;
- SSEFIS : service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (déficients auditifs après 3 ans) ;
- SAAAIS : service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (déficients visuels) ;
- SSAD : service de soins et d'aide à domicile (enfants polyhandicapés).

Pour les situations d'intégration individuelle, le soutien du SESSAD prend des formes variables selon les besoins de l'enfant. Il peut comprendre des actes médicaux spécialisés, des rééducations dans divers domaines : kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, etc. C'est souvent dans le cadre d'un SESSAD que peut trouver place l'intervention d'un enseignant spécialisé qui apportera une aide spécifique à l'élève handicapé. C'est notamment le cas pour les enfants atteints de handicaps sensoriels (déficiences auditives ou visuelles). Dans d'autres cas, un travail analogue est réalisé par un enseignant spécialisé "itinérant" qui n'est pas directement rattaché au SESSAD.

Si les personnels du SESSAD interviennent en milieu scolaire, une convention est signée entre, d'une part, l'inspecteur de la circonscription (par délégation de l'inspecteur d'académie) pour une école ou le chef d'établissement pour les collèges et lycées et, d'autre part, le responsable du SESSAD pour déterminer les modalités pratiques des interventions.

Les soins et les rééducations peuvent également être dispensés par d'autres moyens : services ou consultations hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile (hôpitaux de jour, centres de consultations ambulatoires), CMPP (centre médico-psycho-pédagogique). Dans certains cas, ils peuvent aussi être assurés par des praticiens libéraux.

On trouve une liste des IME (Instituts médico-éducatifs) et des SESSAD (Services d'éducation spéciale et de soins à domicile) sur le site du ministère de la Santé et des Solidarités : <http://www.sante.gouv.fr>

#### **10.6.4. Conditions d'admission et choix de l'établissement**

La prise en charge des enfants et des adolescents handicapés ou en grande difficulté s'organise dans le cadre de quatre secteurs :

- le secteur de l'accueil et la formation relève directement du ministère chargé de l'éducation nationale;
- le secteur médico-social est sous la responsabilité du ministère en charge des affaires sociales ;
- le secteur socio-éducatif est placé principalement sous la tutelle du ministère en charge des affaires sociales et du ministère de la justice ;
- la tutelle du secteur sanitaire est exercée par le ministère en charge de la santé.

L'article 21 de la loi n° 2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (article 146-9 du Code de l'action sociale et des familles) désigne les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir. Les décisions sont prises sur la base de l'évaluation réalisée par une équipe pluridisciplinaire et des souhaits exprimés par la personne handicapée, la famille ou le représentant légal. L'équipe pluridisciplinaire (L. 146-8 du code susvisé) élabore le projet personnalisé de scolarisation, soit sur sa propre initiative, soit sous la demande de la personne handicapée, ses

parents ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps.

**Législation:** [Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)

#### **10.6.4.1. Conditions d'admission et choix de l'établissement du secteur de l'adaptation et de l'intégration scolaire ou du secteur médico-social**

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui succède à la Commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) dispose de compétences à l'égard des établissements et des services relevant du secteur médico-social, à l'exception des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui peuvent effectuer des soins et des rééducations sans qu'il y ait décision de la CDAPH.

La CDAPH peut aussi orienter les élèves vers les classes des écoles, des collèges et des lycées, accompagnant cette orientation de mesures décrites dans le projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) ou vers les classes spécialisées des écoles ou des collèges du ministère de l'Education nationale .

La CDAPH est compétente à l'égard de tous les enfants et adolescents handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, de leur naissance à leur entrée dans la vie active. Elle attribue en outre des aides financières (allocation d'éducation spéciale, bourse d'enseignement d'adaptation) et la carte d'invalidité. Elle émet un avis sur la prise en charge des transports scolaires des élèves handicapés et sur les mesures à prendre pour les élèves handicapés lors d'examens. Si les modalités de scolarisation n'impliquent pas l'intervention d'un Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD), la CDAPH peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription :

- les Commissions de circonscription pour l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire (CCPE) pour les enfants qui relèvent de l'enseignement préscolaire et élémentaire ;
- les Commissions de circonscription de l'enseignement du second degré (CCSD) compétentes pour les enfants qui relèvent du second degré.

#### **10.6.4.2. Conditions d'admission et choix de l'établissement du secteur sanitaire**

Lorsqu'il semble qu'un enfant ou un adolescent nécessite des soins dans une structure sanitaire, la CDAPH (voir 10.6.4.1.) ne peut qu'émettre des préconisations à l'intention de la famille. Il appartient au médecin qui examine l'enfant en consultation de faire des propositions à la famille.

#### **10.6.4.3. Conditions d'admission et choix de l'établissement du secteur socio-éducatif**

De même que pour le secteur de l'adaptation et de l'intégration scolaire ou du secteur médico-social, si la CDAPH juge qu'il serait souhaitable que l'enfant fasse l'objet d'une mesure d'aide éducative ou soit provisoirement éloigné du milieu familial, la CDAPH saisit le procureur de la République. Le juge des enfants mène ensuite une enquête afin d'évaluer la pertinence des mesures proposées. Par ailleurs, les familles peuvent elles-mêmes entreprendre une démarche auprès des services de l'aide sociale à l'enfance afin d'obtenir différentes formes d'aides, sans l'intervention du juge des enfants.

---

### 10.6.5. Cycles et groupes d'âge

---

Suite à la spécificité du public concerné il manque une répartition rigoureuse par cycle d'enseignement (l'effort est de suivre les cycles de l'enseignement ordinaire) ou par groupes d'âge. La seule obligation est liée au nombre d'élèves par classe qui, à titre d'exemple, pour le milieu pénitentiaire peut atteindre moins de 5 élèves si le nombre de détenus le requiert.

La répartition du travail scolaire au cours de l'année, l'horaire hebdomadaire et journalier des activités pédagogiques ou leur mode d'intégration dans les activités éducatives globales, l'emploi du temps, les programmes doivent être adaptés aux besoins particuliers des enfants et des adolescents.

Dans les établissements à caractère médical et sanitaire, cette organisation est fixée par le directeur pédagogique qui prend en compte les avis du directeur et du médecin de l'établissement à qui il appartient de déterminer l'aptitude à l'effort de chaque malade.

Dans les établissements à caractère social, le directeur pédagogique a la charge de l'aménagement des activités pédagogiques.

L'organisation de l'enseignement est soumise à l'approbation des autorités académiques compétentes qui reçoivent également communication du projet éducatif annuel de l'établissement.

Les enseignants sont associés à l'élaboration du projet éducatif de l'établissement médical, sanitaire ou social. Ils sont informés de l'état de santé des enfants et adolescents qui leur sont confiés. Ils sont tenus de participer aux réunions de synthèse concernant leurs fonctions ou leurs élèves.

### 10.6.6. Organisation du temps

Lorsqu'en raison de difficultés liées à un handicap, un élève a besoin d'une adaptation des conditions de sa scolarité, celle-ci est décrite dans son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S), avec l'aide de l'enseignant référent.(art. 2,3 et 4 du décret relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap)

Par ailleurs, lorsqu'en raison d'un trouble de la santé invalidant, l'élève nécessite des aménagements spécifiques pour sa scolarité, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'Education nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, à la demande de la famille et avec la participation du chef d'établissement (article 6 du décret susvisé). Hormis les aménagements prévus dans le cadre du projet individualisé, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

S'agissant des élèves accueillis dans les structures relevant du ministère de la justice, l'enseignement est intégré à chacune des étapes du parcours de la détention, depuis l'accueil, où un bilan des acquis est proposé aux détenus qui le souhaitent, jusqu'à la préparation de la sortie, dans une perspective systématique de validation des acquis (VAE, voir [5.17.2.](#)), par des certifications reconnues ou par la tenue d'un livret d'attestation des parcours de formation.

L'enseignement s'inscrit dans une perspective de poursuite ou de reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme. Il se définit comme une formation pour des mineurs ou des adultes qui poursuit trois objectifs fondamentaux :

- un objectif éducatif de soutien à la personne ;
- un objectif de qualification et de validation des acquis ;
- un objectif d'ouverture aux différentes formes d'accès aux savoirs.

Cet enseignement suppose une démarche personnalisée (incluant un bilan pédagogique précis) et une organisation en modules bien définis dans le temps, adaptés aux besoins des détenus et à la durée de leur peine, afin de rythmer le temps d'apprentissage.

Pour satisfaire à ces obligations, les services des personnels enseignants du premier et du second degré comprennent, d'une part, les heures d'enseignement proprement dit c'est à dire toutes les activités en présence des détenus, d'autre part, les tâches de coordination et concertation entre

enseignants et avec leurs différents partenaires.

Les heures d'enseignement proprement dit sont conformes à celles prévues par les décrets statutaires des corps auxquelles appartiennent les enseignants. Toutefois les enseignants du premier degré bénéficient d'un régime particulier (équivalent à 21 heures hebdomadaires sur 36 semaines annuelles), pour tenir compte de la spécificité des publics - personnes adultes en rupture scolaire prolongée, présentant un taux élevé d'illettrisme - auxquels ils s'adressent en priorité. Afin d'assurer la continuité des enseignements, l'organisation du service est assurée dans toute la mesure du possible sur une durée de 41 semaines, dans le respect des obligations de service des enseignants.

Dans le service des enseignants, du premier degré comme du second degré, une heure hebdomadaire est consacrée au bilan pédagogique initial pratiqué dans le quartier d'accueil et au suivi individuel du parcours de formation. Les enseignants effectuent également deux heures de coordination et de synthèse soit en complément soit à la place des heures d'enseignement, selon les cas.

### **10.6.7. Programme d'études, matières**

Une équipe pluridisciplinaire dont la composition peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de l'élève élabore un " projet personnalisé de scolarisation " définissant les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales qui répondent aux besoins particuliers de l'élève. Pour l'élaboration du projet, la commission s'appuie sur le programme de formation de l'élève ainsi que sur des observations relatives aux besoins et aux compétences de l'élève, réalisées en situation scolaire. Hormis les aménagements prévus dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation , la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

Par ailleurs, les services pénitentiaires doivent prendre en compte les actions de formation assurées par l'Education nationale afin de garantir leur cohérence et leur complémentarité avec les autres activités. Ils favorisent les modes d'organisation de la détention permettant aux détenus indigents de combiner enseignement et activités rémunérées ou bien l'accès à des allocations compensatrices.

### **10.6.8. Méthodes, matériel pédagogique**

Les méthodes pédagogiques d'enseignement dans les établissements spécialisés sont conformes aux méthodes pédagogiques appliquées dans les établissements d'enseignement général. Voir [10.5.6.](#)

### **10.6.9. Passage de classe**

Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (voir ci-dessus, [10.6.4.1.](#)) peuvent être saisies aussi bien des cas d'enfants d'âge scolaire que de ceux de très jeunes enfants - dont l'affection entraînant ou de nature à entraîner un handicap a été dépistée lors des examens médicaux obligatoires - et de ceux d'adolescents ayant dépassé l'âge de la scolarité.

Une fois obtenu l'accord des parents, la décision de la commission s'impose aux établissements. Lorsqu'un établissement estime ne pouvoir conserver un enfant placé sur décision d'une commission, ou lorsqu'il juge opportun un changement dans le régime de placement de l'enfant, il peut saisir à nouveau la commission.

" Art. L. 112-2. – Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant , adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en oeuvre dans le cadre de son parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion. "

## 10.6.10. Orientation scolaire/professionnelle et liens entre l'enseignement et le monde du travail

On mesure l'importance du rôle des commissions, chevilles ouvrières du système d'orientation et de placement, dans le développement de l'intégration scolaire des jeunes handicapés. (voir [10.6.4.1.](#)).

Elles doivent aussi se préoccuper de faire assurer la première formation professionnelle des adolescents handicapés, même au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire. Des "ateliers protégés" et des "centres d'aide par le travail" offrent aux adolescents handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler dans des conditions ordinaires, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel assorties d'un soutien médico-social et éducatif.

Par ailleurs, dans le souci de donner au public détenu les meilleures chances de formation et de réinsertion professionnelle, dans chacune des neuf régions pénitentiaires est créée une unité pédagogique régionale (UPR, voir en [10.3.](#)) en vue de structurer l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Cet enseignement se caractérise par le fait qu'il s'exerce en milieu fermé, pour des jeunes et des adultes, qui sont en majorité peu qualifiés : il doit s'adresser en priorité aux plus démunis tout en répondant à l'ensemble des demandes à tous les niveaux de formation.

Cette unité pédagogique est coordonnée avec tous les partenaires institutionnels impliqués dans la politique de réinsertion : formation continue des adultes, travail, développement de la politique de la culture, prise en charge sociale et éducative.

Les ministères de la Justice et de l'Education nationale exercent conjointement un rôle d'impulsion, de suivi et de régulation de l'ensemble du dispositif.

## 10.6.11. Certification

L'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour l'acquisition des certificats et des diplômes scolaires et universitaires par les candidats présentant un handicap est régie par la circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006.

Toute personne présentant un handicap et candidate à un examen ou un concours doit adresser une demande d'aménagement des épreuves à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pendant le déroulement des épreuves l'égalité entre les candidats doit être assurée par :

- l'accessibilité des locaux (plan incliné, ascenseurs aux dimensions, toilettes aménagées et infirmerie à proximité) ;
- l'installation matérielle de la salle d'examen – espace suffisant pour l'installation du matériel spécialisé du candidat ;
- les aides techniques ou humaines, cohérentes avec celles utilisées par l'élève au cours de la scolarité ;
- la majoration du temps sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH ;
- la surveillance des épreuves, effectuée de la même manière que pour les autres candidats.

S'agissant des examens ou concours du second degré ou des BTS (voir [6.10.1.](#)), les autorités académiques doivent prendre les mesures permettant l'ouverture de centres spéciaux d'examen si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, se présenter dans les centres ouverts dans les établissements scolaires. Si une attestation médicale relative aux conditions particulières dont doit disposer le candidat hospitalisé est nécessaire, le médecin, chef du service, sera invité à la délivrer.

Par ailleurs, la préparation des diplômes et la validation des acquis en milieu pénitentiaire suppose que soit recherchée pour les détenus qui le demandent, une valorisation de leur parcours en formation : selon les cas celle-ci peut se concrétiser par une simple attestation des activités suivies ou une

validation des acquis par un jury ou, quand c'est possible, par la présentation à un examen (certificat de formation générale, brevet, baccalauréat, diplôme universitaire).

Un positionnement des acquis doit être assuré et l'utilisation du livret d'attestation des parcours de formation générale, annexé à la circulaire interministérielle du 25 mai 1998, doit être généralisée pour les mineurs scolarisés et les adultes volontaires afin de permettre un suivi adapté et une continuité des études en cas de transfert d'une maison d'arrêt dans un établissement pour peines ou lors de la libération. Les services concernés (enseignement et greffe) doivent assurer la transmission d'une copie du livret au responsable local de l'enseignement du site de destination. Compte tenu du flux de la population pénale, notamment dans les maisons d'arrêt, les unités pédagogiques, en lien étroit avec les services en charge des examens dans les académies, veillent à faciliter les inscriptions aux examens pour ne pas pénaliser les détenus récemment écroués ou transférés. De même ils s'organisent pour permettre à une personne scolarisée libérée de se présenter à l'examen auquel elle s'était préparée.

Les enseignants communiquent à l'établissement pénitentiaire et à la direction régionale la liste actualisée des personnes inscrites aux examens et les dates prévues pour les épreuves afin de faciliter le maintien sur place des candidats qui relèvent de la compétence du directeur régional : dans la mesure du possible et sauf s'il le demande ou en raison de circonstances exceptionnelles (motifs d'ordre et de sécurité, raisons sanitaires), un détenu ne devrait pas être transféré à l'approche d'un examen.

Enfin, pour élargir les possibilités de validation au-delà des examens classiques, les unités pédagogiques régionales (UPR, voir [10.3.](#)) ont vocation à initier et être partie prenante de conventions entre la direction régionale des services pénitentiaires et des établissements publics d'enseignement, des universités ou des organismes de formation pour enrichir les enseignements proposés et présenter des personnes à des validations par unités capitalisables ou par contrôle en cours de formation.

### **10.6.12. Secteur privé**

On ne peut pas parler de secteur privé pour l'enseignement spécial séparé en France. Il existe pourtant des établissements et services de l'éducation spéciale qui bénéficient d'une autonomie.

Le décret du 27 octobre 1989 et annexes et la circulaire du 30 octobre 1989 concernent les conditions d'autorisation des établissements d'éducation spéciale et de la prise en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels ou inadaptés. Ils posent la base du règlement de la création des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattachés à un établissement ou autonomes (voir aussi [10.6.3.](#)).

Le choix entre autonomie du service ou liaison organique avec un établissement s'effectue selon les meilleures opportunités. Le rattachement à l'établissement facilite l'acquisition de l'assise technique et professionnelle nécessaire ainsi que les contrats entre établissements médico-social et scolaire pour une intégration scolaire individualisée. L'autonomie se justifie lorsque aucun établissement n'existe à proximité ou lorsque les établissements en place n'ont ni la vocation ni le désir de s'adjoindre un SESSAD.

Lorsque le SESSAD est autonome, la direction en est assurée par un directeur possédant les qualifications et les aptitudes requises. Le service comporte également une équipe médicale et paramédicale suffisamment étoffée (2 médecins au moins), les personnels éducatifs nécessaires ainsi qu'un ou des enseignants spécialisés. L'un des deux médecins mentionnés assure l'application du projet thérapeutique et rééducatif des enfants ou adolescents.

Les modalités de la coopération du SESSAD autonome avec les établissements scolaires d'accueil font toujours l'objet de conventions ou de contrats avec les autorités responsables de l'Éducation nationale.

Aujourd'hui l'initiative des projets d'ouverture des établissements ou des SESSAD dans le secteur médico-éducatif est dévolue aux parents et à leurs associations. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales

(DRASS) sont les principales institutions de contrôle de ces établissements et services de soins. Elles donnent un avis sur les projets d'ouverture ou de modification, mais ce n'est pas elles qui sont à leur origine. L'Education nationale donne son avis au passage des dossiers.

Par ailleurs, les "écoles internes", qui existent au sein de quelques maisons à caractère social, permettent de pallier en partie les problèmes liés à la scolarité (échec, retard, déscolarisation). Mais, les enfants ne doivent pas suivre toute leur scolarité dans ce type d'école. L'objectif reste de les intégrer dans des établissements publics. Les écoles internes sont parfois financées par l'Education nationale (détachement d'enseignants) mais quelques-unes sont hors contrat.

**Bibliographie:** Les parents d'élèves et l'Ecole

## 10.7. Mesures spécifiques en faveur d'enfants/d'élèves immigrés et de minorités ethniques

**Institutions:** Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)

### 10.7.1. Aperçu historique

Depuis près de quarante ans, des dispositions ont été prises pour l'accueil des élèves étrangers âgés de plus de 6 ans, nouvellement arrivés sur le territoire et maîtrisant peu ou pas la langue française. Plusieurs circulaires adressées aux recteurs et aux inspecteurs d'académie ont montré l'importance accordée à une bonne intégration des enfants de migrants étrangers nouvellement arrivés en France. Les premières circulaires régissant l'enseignement à l'école élémentaire de ces enfants datent du 13 janvier 1970 et du 25 septembre 1973. Leur objectif était celui d'une insertion rapide dans un cursus ordinaire de façon à ne pas exclure ces élèves de l'ensemble de la communauté scolaire, et à maintenir le principe républicain d'égalité. Ces dispositions se sont traduites, dès 1970, par la création de classes d'initiation (CLIN) et de cours de rattrapage intégré (CRI) dans les écoles élémentaires, et par l'organisation de la scolarité dans le secondaire en 1973. En 1986, deux nouvelles circulaires rappellent que " la capacité de communiquer en français est une condition indispensable à l'intégration de l'enfant étranger dans l'école française, à son accès à la formation qu'elle dispense et donc à sa réussite scolaire. " Elles font désormais référence aux élèves étrangers nouvellement arrivés, mais aussi à l'importance du dialogue à instaurer avec leur famille. En 2002, après avoir de nouveau rappelé que " l'école est un lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle, et à terme professionnelle ", l'accent est mis sur l'accueil de ces élèves (évaluation et affectation) et sur l'information des parents quant à l'organisation du système éducatif.

### 10.7.2. Débats en cours et développements futurs

La Commission nationale des compétences et des talents (J.O. du 28 décembre 2007) a été délibérée, en application des articles L. 315-4 et R. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour déterminer les critères de délivrance de la carte de séjour "compétences et talents ". Pour la définition des critères de délivrance de cette carte de séjour, la commission a adopté plusieurs orientations parmi lesquelles figurent les suivantes : La carte de séjour " compétences et talents " est délivrée en principe pour la réalisation d'un projet professionnel. Ce projet peut être l'exercice d'une activité ;

- La carte peut être délivrée à un investisseur créateur d'activités, porteur de l'un des projets économiques ;
- A l'exclusion des artistes et sportifs, un candidat sans expérience professionnelle dont le niveau de diplôme serait inférieur au niveau licence (bac + 3) n'est pas éligible à la carte "compétences et talents " ;

- Une licence associée à une expérience professionnelle d'au moins trois ans, un master associé à une expérience professionnelle d'au moins un an donnent vocation à la carte précitée ;
- En fonction de la qualité du projet de son titulaire et de la capacité de celui-ci à le réaliser, le doctorat peut permettre l'obtention de la carte de séjour " compétences et talents " sans qu'il soit exigé de son titulaire d'expérience professionnelle. L'appréciation de la capacité prend en compte, d'une part, la notoriété de l'établissement étranger ayant délivré le doctorat. Elle prend en compte, d'autre part, la qualité des publications du candidat (au regard notamment du classement des publications par le CNRS). La pertinence de ces qualifications par rapport au projet de mobilité du candidat doit cependant être appréciée, par exemple grâce à une lettre d'invitation ou à un document traduisant une manifestation d'intérêt et émanant des services de recherche d'une entreprise ou d'un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Les diplômes de physique, chimie, biologie, mathématiques, informatique, agronomie, marketing, ressources humaines, gestion, finance, actuariat, comptabilité d'un niveau au moins égal à celui du master seront valorisés. La reconnaissance ou la notoriété de l'établissement étranger ayant délivré un tel diplôme, ainsi que l'existence d'accords de coopération scientifique ou éducative conclus par cet établissement avec des partenaires français, entreront aussi en compte ;
- Quel que soit le diplôme, un niveau de revenu, s'il est assimilable localement à celui d'un cadre supérieur, sera valorisé. L'appréciation du niveau de revenu pourra tenir compte de l'âge du demandeur et de la nature du projet : un demandeur âgé de plus de 30 ans devra en principe remplir strictement le critère de revenu.
- Un candidat sans diplôme devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans au niveau de revenu.

### 10.7.3. Cadre législatif

En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation.

**Circulaire n° 2007-171 du 13 novembre 2007** (B.O. n° 42 du 22 novembre 2007), portant sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation faite aux établissements scolaires de donner à tous les élèves une information générale sur les conditions d'acquisition de la nationalité française des enfants nés en France de parents étrangers.

**Circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002**, intitulée Missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) : ces centres sont en mesure de donner aux différents responsables toutes les informations - quantitatives et qualitatives et d'aider dans l'élaboration des réponses pédagogiques adaptées aux problèmes que rencontrent les enseignants des écoles, des collèges et des lycées. Ils sont appelés à jouer un rôle d'aide à la décision, notamment en ce qui concerne les relations entre l'Education et ses partenaires.

**Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002**, portant sur les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés. Circulaire plutôt " technique ", mais inscrite dans la forte tradition française de priorité de la scolarisation par rapport à toute autre considération juridique.

**Circulaire n° 86-119 du 13 mars 1986** sur l'apprentissage du français pour les enfants étrangers nouvellement arrivés en France. Comprend en particulier une définition de la mission des CLIN.

**Circulaire n° 86-120 du 13 mars 1986** sur l'accueil et intégration des élèves étrangers dans les écoles, collèges et lycées.

**Note de service n° 82-164 du 8 avril 1982**, relative à l'enseignement de la langue et de la civilisation arabes aux enfants algériens fréquentant les écoles élémentaires françaises.

**Circulaire n° 79-158 du 16 mai 1979**, relative à la création d'une commission auprès de l'inspecteur d'académie en vue de la mise en place dans les écoles des cours de langues et de cultures d'origine destinés aux enfants immigrés.

**Circulaire n° 78-323 du 22 septembre 1978**, relative à l'enseignement de leur langue nationale aux élèves turcs scolarisés dans l'enseignement élémentaire.

**Arrêté du 29 juin 1977**, relatif à la situation des maîtres étrangers chargés de dispenser un enseignement en leur langue nationale aux enfants immigrés scolarisés dans les écoles élémentaires françaises.

**Circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976**, relative à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe, pour l'ouverture de cours de leur langue maternelle à des élèves étrangers des écoles élémentaires.

#### 10.7.4. Evaluation et affectation

Les élèves non francophones qui arrivent tout au long de l'année en France bénéficient d'un dispositif d'accueil particulier : cellules d'accueil au niveau de l'inscription académique ou du rectorat, brochure explicative détaillant le fonctionnement du système éducatif français, évaluation des savoir-faire en langue française et des compétences scolaires déjà acquises, préalables à toute orientation et affectation dans un établissement scolaire.

Pour garantir une bonne scolarisation des jeunes arrivants, deux principes guident le travail mené :

- faciliter l'adaptation de ces jeunes au système français d'éducation en développant des aides adaptées à leur arrivée,
- assurer dès que possible l'intégration dans le cursus ordinaire.

Dans le premier degré, les élèves nouvellement arrivés sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Les élèves du CP au CM2 sont regroupés en classe d'initiation (CLIN) pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins. L'objectif est qu'ils puissent au plus vite suivre l'intégralité des enseignements dans une classe du cursus ordinaire. Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge d'intégrer le cycle III, un maintien plus long en classe d'initiation, allant jusqu'à une année supplémentaire, peut cependant être envisagé ; un suivi durable et personnalisé s'impose si l'on veut éviter un désinvestissement progressif de ces élèves dans les apprentissages. En fin de séjour en classe d'initiation, les acquisitions des élèves doivent être évaluées par l'équipe enseignante.

Les modalités d'accueil et de suivi de ces élèves doivent figurer dans le projet d'école. S'il est justifié que l'enseignant de CLIN n'ait pas plus de 15 élèves en même temps dans la classe, il est également clair que, sur une année scolaire, le nombre d'élèves qui bénéficient de l'enseignement donné en CLIN peut être supérieur ; en effet, le temps de scolarisation en classe ordinaire doit constituer une part importante du temps passé par ces élèves à l'école et, progressivement, la part la plus importante jusqu'à devenir exclusive. L'enseignant de CLIN peut en outre reprendre pour des aides ponctuelles des élèves qui avaient précédemment bénéficié d'un enseignement d'initiation et qui ont besoin d'une aide complémentaire à celle apportée dans la classe ordinaire.

Dans le second degré, il convient de distinguer deux types de classes d'accueil en fonction des niveaux scolaires des élèves nouvellement arrivés. Certains n'ont pas été scolarisés dans le pays d'origine. Pour ceux-là, on distingue dans un périmètre urbain défini, chaque fois que les effectifs concernés le justifient, les classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) et des classes d'accueil ordinaires (CLA). C'est sur la base de l'évaluation effectuée à l'arrivée de l'élève que son affectation se décide. L'implantation de ces classes doit répondre aux besoins constatés en évitant l'emplacement de deux ou plusieurs classes d'accueil dans le même établissement. Les classes d'accueil ne doivent pas être systématiquement ouvertes dans les réseaux d'éducation prioritaire (voir [10.5.2.](#)).

Les classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) permettent aux élèves très peu ou pas du tout scolarisés avant leur arrivée en France et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire.

L'effectif de ces classes ne doit pas dépasser quinze élèves, sauf cas exceptionnel.

Par ailleurs, les nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant donc pas de l'obligation scolaire, peuvent néanmoins être accueillis dans le cadre de la mission générale d'insertion (MGI, voir plus en 7.4.) de l'Education nationale qui travaille à la qualification et la préparation à l'insertion professionnelle et sociale des élèves de plus de 16 ans. Ainsi des cycles d'insertion pré-professionnels spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation (CIPPA FLE-ALPHA) peuvent être mis en place pour les jeunes peu ou pas scolarisés dans leur pays d'origine.

Les classes d'accueil pour élèves normalement scolarisés antérieurement (CLA) dispensent un enseignement adapté au niveau des élèves en fonction des évaluations menées à l'arrivée des élèves. Ils doivent être inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes et bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire. Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire. Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux.

L'effectif des classes d'accueil doit être comparable à celui des classes du cursus ordinaire de l'établissement dans lequel elles sont implantées. Toutefois leur fonctionnement souple en structure ouverte doit permettre aux enseignants de n'avoir pas plus de 15 élèves en charge à la fois.

Les liaisons entre collèges et lycées ou lycées professionnels sont encouragées par la mise en réseau des établissements du second degré recevant ces jeunes.

### **10.7.5. Modalités d'inscription, suivi et scolarisation des élèves de nationalité étrangère**

Les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire sont également applicables pour les élèves de nationalité étrangère. Il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant. Pour les mineurs étrangers de seize ans à dix-huit ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire. Il est précisé que le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987 consorts Métrat). Ce refus peut être justifié par un motif pédagogique.

Un élève accueilli dans une classe d'initiation ou une classe d'accueil peut intégrer une classe du cursus ordinaire quand il a acquis une maîtrise suffisante du français, à l'oral et à l'écrit, qu'il a été suffisamment familiarisé avec les conditions de fonctionnement et les règles de vie de l'école ou de l'établissement.

### **10.7.6. Scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires**

La population non sédentaire en France regroupe des gens du voyage et d'autres familles itinérantes pour raisons professionnelles (bateliers, forains et gens du cirque par exemple). Si les déplacements ne favorisent pas la scolarisation qui implique une présence assidue à l'école, ils ne doivent pas pour autant faire obstacle aux projets d'apprentissage que font les jeunes et leurs familles.

La loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, dont l'article 1er devenu article L122-1 du code de l'éducation dispose que "l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement". Par ailleurs, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui facilite les possibilités de stationnement et en prolonge la durée potentiellement jusqu'à 9 mois, affirme qu'une scolarisation plus suivie et régulière pour beaucoup d'enfants de familles non sédentaires doit pouvoir être assurée.

Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation). La scolarisation s'effectue donc dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement.

## 10.8. Données statistiques

Voir les paragraphes suivants.

### 10.8.1. Données statistiques – élèves handicapés

En juin 2007, 111 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans le premier degré - dont 7 % dans l'enseignement privé - et 44 500 dans le second degré.

L'effectif des élèves accueillis a progressé de plus de 16 % par rapport à 2004-2005.

Au 30 juin 2007, 4 827 assistants d'éducation-A.V.S.-i (individuel) et 1 626 assistants d'éducation-A.V.S.co (collectif) étaient en fonction.

Pour compléter leur intervention, des personnels ont été recrutés sur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) ou sur de contrats d'avenir (C.A.V.) pour assurer l'aide à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH) plus particulièrement dans les écoles maternelles. Plus de 7 185 personnes ont été recrutées à cet effet.

Environ 28 000 élèves ont fait l'objet en 2006-2007 d'un accompagnement individuel.

À la rentrée scolaire 2007, 2 700 nouveaux emplois d'assistants d'éducation-A.V.S.-i vont être recrutés et formés.

Ainsi le potentiel d'accompagnement créé et mobilisable à la rentrée 2007 est de plus de 16 300 emplois dont plus de 14 700 pourront se consacrer aux mesures d'accompagnement individuel décidées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### 10.8.2. Données statistiques – étudiants handicapés

L'enquête portant sur l'année universitaire 2005-2006 recense 8411 étudiants handicapés ou malades. Cela montre les réels progrès réalisés depuis 20 ans en matière d'accueil et notamment depuis 1989 avec la désignation de responsables de l'accueil des étudiants handicapés.

#### Evolution du nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur

(Universités, IUFM, STS, CPGE, Ecoles d'ingénieurs)

Année universitaire	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05	2005-06
Nombre d'étudiants handicapés	5230	6470	7029	7145	7650	7548	7557	8411
% d'augmentation	5,80%	23,7%	8,64%	1,7%	7,1%	-1,3%	0,1%	11,3%

Il faut noter la remontée partielle des renseignements : 22 académies sur 32, 75 universités sur 88, 36 écoles sur 79, 19 IUFM sur 32.

Les nouvelles catégories apparues dans ce recensement depuis l'année 1999-2000 (pour des précisions supplémentaires nous avons ajouté : les maladies évoluant sur une longue période et entraînant une situation de handicap, les troubles à dominante psychologique, les troubles spécifiques du langage et les incapacités temporaires supérieures à 6 mois), confirment la nécessité de prendre en compte d'une manière plus large les situations de handicap.

### 10.8.2.1. Les Universités

#### Répartition en pourcentage par grands types de handicaps

Types de handicap	Déficiences visuelles	Déficiences auditives	Handicap moteur	Troubles à dominante psychologique	Troubles de santé évoluant sur une longue période	Trouble du langage (dyslexie)	Incapacité temporaire	Autres handicaps	Total
Année 2003-04	1064 16,9 %	661 10,5 %	1529 24,4 %	783 12,5 %	899 14,3 %		289 4,6 %	1056 16,8 %	6281
Année 2004-05	979 16,2%	651 10,8%	1366 22,6%	868 14,4%	904 15%		412 6,8%	861 14,2%	6041
Année 2005-2006	1044 16,3%	671 10,5%	1492 23,3%	683 10,6%	978 15,3%	381 5,9%	316 4,9%	847 13,2%	6412

#### Répartition par cycles des étudiants handicapés

Cycle	1999 2000	2000 2001	2001 2002	2002 2003	2003 2004	2004 2005	2005 2006
1 <sup>er</sup> cycle/L	59,2%	59,7%	59,2%	59,5%	59,2%	59,9%	74,9%
2 <sup>ème</sup> cycle/M	32,5%	31,9%	31,4%	31,9%	32%	29,1%	21,5%
3 <sup>ème</sup> cycle/D	8,3%	8,4%	9,3%	9,6%	8,8%	9%	3,6%

Il faut noter le changement de repères, le premier cycle ne comportait précédemment que les 2 premières années, le 3<sup>ème</sup> cycle ne comprend aujourd'hui que le doctorat.

### 10.8.2.2. Sections de techniciens supérieurs (STS) et classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

Les effectifs affichés en 2005-2006, 1606 étudiants montrent une forte progression (+35,8 %) malgré des retours très inégaux des recensements.

Les 1180 étudiants en STS représentent 73,5 % de l'effectif, une proportion en baisse au profit des classes préparatoires dont les 426 étudiants 26,5 % de l'ensemble.

### 10.8.2.3. Les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM)

Le recensement porte consécutivement, depuis l'année 1995-1996, sur les IUFM. Les chiffres ne sont pas significativement variables.

2002	2003	2004	2005	2006
75	54	74	72	102

### 10.8.2.4. Les écoles d'ingénieurs

La répartition par type de handicap est la suivante :

Déficients visuels	Déficients auditifs	Handicapés moteurs	Troubles à dominante psychologique	Troubles de santé évoluant sur une longue période	Trouble du langage (dyslexie)	Incapacité temporaire	Autres handicaps	Total Général
21	30	33	79	93	10	2	23	291

Ce recensement n'est effectué que sur 36 des 79 établissements.

Source : Recensement des étudiants en situation de handicap

Année universitaire 2005-2006, Direction Générale de l'Enseignement Supérieur

Bibliographie: [Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche](#)

### 10.8.3. Données statistiques- élèves et étudiants de nationalité étrangère

En 1999-2000\*\*, le nombre d'élèves de nationalité étrangère des établissements publics et privés du premier degré, en France métropolitaine, était de 372 300 et représentait 5,9% de l'ensemble des élèves. Les populations les plus représentées étaient les Marocains (23,1%), les Algériens (14,5%), les autres nationalités d'Afrique (12,9%), les Turcs (12,9%) et les Portugais (10%).

\* \*\*les données pour les années scolaires 2000/2001 à 2006-2007 sont indisponibles

Le nombre d'élèves du second degré de nationalité étrangère, scolarisés dans les établissements publics et privés de France métropolitaine, est passé de 254 600 en 1975-1976, à 412 200 en 1990-1991. Depuis 1992, les effectifs ont diminué de moitié pour s'établir à 201 100 en 2006-2007, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. La proportion de ces élèves a évolué dans le même temps de 5,1 % en 1975, à 7,5 % en 1990 ; à cette rentrée, elle est de 3,7 %. Les pays d'origine les plus représentés sont, dans l'ordre décroissant, le Maroc, les autres nationalités d'Afrique, l'Algérie, le Portugal, et la Turquie. Dans le second degré ordinaire, la proportion des élèves de nationalité étrangère reste en 2006-2007 nettement plus élevée dans le secteur public (4,2%) que dans le secteur privé (1,7%). Dans l'enseignement adapté, les élèves étrangers sont surreprésentés : leur proportion atteint 6 %.

La proportion d'élèves de nationalité étrangère varie également selon les filières de l'enseignement ordinaire. En 2006-2007, elle est plus élevée dans le second cycle professionnel (5,5 %) qu'en second cycle général et technologique (2,9 %). Les élèves étrangers bénéficient donc moins fréquemment que les autres de scolarisations longues.

Par ailleurs, pour la première fois depuis 1998, et après trois années de ralentissement de la croissance des effectifs, le nombre d'étudiants étrangers inscrits dans les universités publiques françaises baisse. À la rentrée 2006, 208 000 étudiants des universités de France métropolitaine et des DOM sont étrangers, soit 0,7 % de moins qu'en 2005. Leur part augmente de 0,2 point par rapport à 2005, soit 14,9 %, le nombre d'étudiants de nationalité française diminuant plus fortement (- 1,7 %).

La baisse du nombre d'étudiants étrangers ne concerne que les titulaires d'un baccalauréat français (- 7,0 %), le nombre d'étudiants étrangers non titulaires d'un baccalauréat français continuant à augmenter : + 1,3 % par rapport à 2005-2006, représentant 77,3 % des étudiants étrangers.

Les étudiants africains représentent près d'un étudiant étranger sur deux. Ils se dirigent de manière équivalente vers les disciplines scientifiques et sportives (29,0 %), littéraires (20,9 %) et économiques (24,1 %). Parmi ces étudiants, 71,7 % sont nonbacheliers.

Les femmes sont majoritaires parmi les étudiants venant de tous les continents, excepté l'Afrique, continent pour lequel elles ne représentent que 39,8 % des étudiants.

La croissance du nombre d'étudiants asiatiques ralentit : + 4,9%, après 14 % en 2004 et 10 % en 2005.

Les étudiants européens représentent 23,3 % des étudiants étrangers. Parmi eux, les étudiants allemands sont les plus représentés (13,5 % des Européens), suivi des étudiants roumains (9,3%) et italiens (8,9 %).

Source : RERS 2007

Bibliographie: Note d'information, 02.59, "Les étudiants étrangers à l'université : la reprise de la croissance."

Bibliographie: Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche

## 11. La dimension européenne et internationale dans l'éducation

### 11.1. Aperçu historique

La coopération culturelle, ou " diplomatie culturelle " est une constante de la politique française ancienne.

Nombre de diplomates depuis le XVIe siècle, et jusqu'au milieu du XXe siècle furent d'abord des hommes de culture. Au XVIII siècle un des plus remarquables de ces diplomates lettrés fut sans doute le Cardinal de Bernis, lié aux encyclopédistes, ambassadeur à Venise puis à Rome pendant 25 ans. Au XXe siècle Alexis Léger - de son nom de plume Saint-John-Perse - Paul Claudel, Jean Giraudoux et bien d'autres contribuèrent à accentuer la dimension culturelle de la diplomatie française.

En 1789, la Révolution chercha à " nationaliser " l'action culturelle extérieure pour propager les " idées nouvelles ". Napoléon poursuivra cette œuvre presque messianique porté par la " force prosélyte de la langue française " (Joseph de Maistre). En 1848, Lamartine fut nommé ministre des Affaires étrangères et fut le premier à envisager une politique extérieure de rayonnement culturel appuyée sur un réseau d'établissements d'enseignement français. Dans cet esprit fut créée en 1881 l'Université St-Joseph à Beyrouth, en 1909 un " Service des Ecoles et des Œuvres Françaises à l'Etranger " dépendant du ministère des Affaires étrangères. Mais il fallut attendre 1929 pour que soit signé le premier accord culturel, avec l'Iran.

Néanmoins, ce fut seulement à partir de 1945 que la " diplomatie culturelle " connut sa montée en puissance en multipliant à un rythme de plus en plus rapide les accords bilatéraux de coopération culturelle, scientifique et éducative comprenant presque toujours des dispositions particulières pour la mobilité des élèves et des étudiants, puis plus tardivement des enseignants.

De 1945 à 2000 trois phases d'évolution contribuent à la profonde transformation de la " diplomatie première culturelle " française :

La première phase s'étend de 1945 à la fin des années soixante et est caractérisée par une dominante culturelle et éducative. Par exemple, en 1947, l'ouverture de la Maison française d'Oxford permit l'instauration d'un flux important d'échanges d'universitaires et d'étudiants. En 1954, un accord culturel fut signé avec l'Allemagne fédérale et servit de base à la construction d'un réseau très dense d'échanges d'élèves et de professeurs du secondaire. En 1963, la consécration de cet accord fut la création de l'Office franco-allemand pour la jeunesse dans le cadre du Traité de l'Elysée.

En 1955 et 1957 furent signés des accords avec la Tunisie et le Maroc, et dès 1961 tous les pays d'Afrique francophone ayant accédé à l'indépendance (sauf la Guinée Conakry) signèrent des accords

de coopération éducative (envois de professeurs français, reconnaissance des diplômes).

Parallèlement, dès les années soixante, des accords à dominante culturelle furent signés, d'abord avec les pays communistes puis avec certains pays démocratiques. En 1968, notamment, fut signé un accord créant l'Office franco-québécois de la jeunesse. Cet office contribua à des échanges nourris d'enseignants, d'élèves et d'étudiants jusqu'à la fin des années 80.

Enfin des accords spécifiques d'échanges de professeurs de langues (allemand, anglais, espagnol, italien) furent signés dès le milieu des années 60, avec l'Allemagne, puis dans les années 70 avec la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Australie, les Etats-Unis, l'Italie, l'Autriche et l'Espagne. Les objectifs de ces échanges sont de permettre à des professeurs de langue vivante de perfectionner et de compléter leur formation linguistique et professionnelle, d'approfondir leur connaissance du ou des pays dont ils enseignent la langue, de contribuer à l'ouverture internationale des systèmes d'éducation français et étrangers.

La seconde phase, des années soixante-dix à 1985, correspond à la percée technologique et scientifique française sur la scène internationale (Ariane, TGV, recherche médicale sur le virus du SIDA et orienta dans ce sens la conclusion d'accords bi-latéraux - avec des pays en voie de développement - et multilatéraux, accentuant les échanges de professeurs-chercheurs, le développement des thèses en co-tutelle, et la venue d'étudiants étrangers dans le troisième cycle universitaire.

La troisième phase, de 1985 à 2000, reflète le rapprochement du ministère de la Coopération et du ministère des Affaires étrangères, avec la priorité donnée à l'aide au développement, l'aide à la démocratisation des anciens pays communistes (formation des fonctionnaires, magistrats, policiers etc.) et l'élargissement des accords de coopération et d'assistance technique passés avec nos anciennes colonies francophones à d'autres pays non-francophones de la zone africaine de niveau de développement comparable.

Dans cette phase on enregistre également, par l'effet des accords multilatéraux, une augmentation sensible des échanges d'étudiants et de professeurs avec les pays de l'Union Européenne.

Les échanges culturels deviennent moins prioritaires et l'effort budgétaire qui leur est consenti va en premier lieu vers l'audiovisuel (cinéma, télévision, radio). Les échanges culturels classiques doivent davantage s'autofinancer par les ressources du marché.

## 11.2. Débats en cours et développements futurs

La France assure la Présidence du Conseil de l'Union européenne du 1er juillet au 31 décembre 2008. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'Education nationale en lien avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche aura la responsabilité du Conseil éducation. La Présidence française 2008 de l'Union européenne est l'occasion pour le ministère chargé de l'Education nationale de :

- faire progresser la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de l'espace européen de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- faire découvrir les systèmes éducatifs des autres pays européens ;
- faire mieux connaître dans l'ensemble du système d'éducation les enjeux et les réalisations de l'Union européenne dans ce champ ;
- faire découvrir les cultures des États membres de l'Union européenne à travers des rencontres et des échanges culturels.

Les priorités retenues à ce titre par la France, en cohérence avec le programme du trio – que constituent les Présidences française, tchèque et suédoise – s'articulent autour de 3 axes : équité, qualité, ouverture. S'agissant de l'enseignement supérieur, l'objectif d'ouverture vise en particulier à, d'une part, imprimer un développement ambitieux et résolu de la mobilité étudiante, en lien avec l'Europe de la Connaissance et l'espace européen de l'enseignement supérieur à concrétiser d'ici à 2010 ; et d'autre part, à favoriser une ouverture véritable des universités européennes à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, en lien avec la Charte ou Déclaration en la matière appelée à être adoptée par l'EUA (Association Européenne de l'Université).

Le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche organiseront, à Paris et en régions, treize conférences nationales autour des thèmes suivants : l'orientation, l'apprentissage des sciences, les indicateurs de comparaison internationale, l'inclusion sociale et la scolarisation des élèves handicapés, la gouvernance des établissements scolaires en Europe, les états généraux du multilinguisme, la garantie de la qualité dans les établissements d'enseignement supérieur, l'Europe comme espace de mobilité étudiante, les jeunes chercheurs en Europe, l'homme et la société face aux défis des changements climatiques, les stratégies européennes dans l'économie mondiale, les infrastructures de recherche, et les technologies de l'information et de la communication.

Seront également organisées en régions trois réunions informelles des ministres.

Au plan local, parmi les initiatives multiples encouragées sur le terrain et labellisées au titre de la Présidence française de l'UE, les établissements scolaires mettront en place des actions pédagogiques en direction des élèves, notamment autour de deux moments forts :

- **la rentrée scolaire**, du 2 au 5 septembre 2008, qui pourra prendre, dans chaque établissement, la forme d'une rentrée aux couleurs de l'Europe : pavoisement des établissements, signalétique dans les langues vivantes européennes enseignées dans l'établissement, événementiel spécifique, information aux élèves et aux parents ;
- **une semaine de " l'Europe à l'école "** qui se déroulera dans les écoles, les collèges et les lycées, du 20 au 24 octobre 2008. Il s'agira, en particulier à l'occasion de cette semaine, de faire vivre l'école, les enseignants et les élèves à l'heure de l'Europe des 27. Cette **semaine de l'Europe à l'école** est l'occasion pour les équipes enseignantes d'intégrer des thématiques européennes aux enseignements et d'ouvrir certaines activités pédagogiques ou éducatives à la dimension européenne à partir de choix faits par l'établissement.

---

## Glossaire

---

**académie** (*académies*): Circonscription administrative propre à l'Education nationale dans laquelle s'organisent les services déconcentrés du Ministère sous la direction d'un recteur. La France est découpée en 28 académies correspondant, à quelques exceptions près, au découpage des régions.

**Agrégation** (*agrégation, agregation*): Concours national de recrutement d'enseignants qui permet l'accès au corps des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire et au corps des professeurs des universités qui relèvent de la fonction publique de l'État. Il existe un concours distinct pour l'agrégation de l'enseignement secondaire et pour l'agrégation de l'enseignement supérieur qui n'existe que dans certaines disciplines.

**agrégé** (*agrégés*): Enseignant de l'enseignement secondaire ou supérieur, ayant passé avec succès les épreuves de l'agrégation du secondaire ou du supérieur. Les professeurs agrégés du secondaire enseignent en lycée (exceptionnellement en collège), en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), en IUT, en STS et parfois dans les universités. Les titulaires d'une agrégation du supérieur, nommés dans le corps des professeurs des universités, enseignent dans les établissements d'enseignement supérieur.

**apprentissage** (*apprentissages, apprenticeship*): Type de formation professionnelle permettant à un jeune (de 16 à 25 ans) d'apprendre un métier avec un contrat de travail de droit privé (de 1 à 3 ans) sous la conduite d'un maître d'apprentissage tout en suivant, en alternance, des enseignements théoriques dispensés dans un établissement appelé centre de formation des apprentis (CFA). En vertu de la loi d'orientation de 1989, tous les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel peuvent se préparer par la voie de l'apprentissage.

**brevet informatique** (*brevets informatiques, B2i, B.2.i.*): La note de service n° 2000-206 du 16 novembre 2000 a défini un brevet informatique et internet (B.2.i.) niveau 1 pour les écoles, un niveau 2 pour les collèges et un niveau 3 qui a été expérimenté en 2003-2004. Les B.2.i. sont des attestations de compétences développées par les élèves tout au long de leur cursus lors d'activités intégrant les T.I.C.

**baccalauréat** (*baccalauréats, bac*): Diplôme national organisé à l'échelon académique et sanctionnant la fin des études secondaires. Le baccalauréat est le premier grade des études universitaires permettant l'accès à l'enseignement supérieur. Il existe trois types de baccalauréats : le baccalauréat général, le baccalauréat technologique et, depuis 1985, le baccalauréat professionnel. Ce diplôme confère le titre de bachelier.

**brevet** (*brevets*): Diplôme national du brevet : Diplôme national organisé à l'échelon départemental et sanctionnant la fin des études au collège (enseignement secondaire inférieur). Le brevet est attribué sur la base des notes obtenues à un examen comportant trois épreuves (français, mathématiques et histoire-géographie) et des résultats acquis en classe de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>. L'admission en classe de seconde (enseignement secondaire supérieur) est indépendante de l'obtention de ce diplôme.

**BEP** (*Brevet d'études professionnelles, brevets d'études professionnelles*): Diplôme national sanctionnant une formation professionnelle qualifiée dans un champ professionnel large. La préparation de ce diplôme peut se faire soit en formation initiale (deux années en lycée professionnel), soit en formation continue, soit par l'enseignement à distance. Ce diplôme conduit de plus en plus à une poursuite d'études vers un baccalauréat professionnel ou technologique.

**BT** (*Brevet de technicien*): Diplôme national sanctionnant la connaissance pratique et complète des techniques relatives à une spécialité. Ce diplôme confère à son titulaire le titre d'agent technique breveté ou de "technicien breveté". Les BT sont préparés dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) après une seconde générale et technologique ou après une seconde spécifique. Il existe également un brevet de technicien agricole (BTA) préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

**BTS** (*brevet de technicien supérieur, brevets de technicien supérieur*): Diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant, par un examen national, une formation de 2 ans, soit dans une STS (section de techniciens supérieurs) implantée dans un lycée, soit dans un établissement privé. Le BTS atteste une qualification professionnelle pour un emploi de niveau de technicien supérieur dans un secteur déterminé de l'industrie, du commerce et des arts appliqués ou dans des activités de service.

**cahier des charges** (*specifications, manual of specifications*): Le « cahier des charges » de la formation des maîtres définit le parcours de formation initiale que devront suivre les étudiants des IUFM.

**CAPEPS** (*Certificat d'Aptitude au Professorat de l'enseignement physique et sportif*): Certificate of aptitude for teaching physical education and sport (CAPEPS)

**CAPES** (*Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré*): Concours de recrutement d'enseignants du secondaire ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins 3 ou (s'agissant d'un diplôme délivré hors de l'Union Européenne) 4 années d'études post-secondaires. La réussite au concours, suivie d'une année de stage, permet l'accès au corps des professeurs certifiés qui relève de la fonction publique de l'État.

**CAPET** (*Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique*): C'est un concours de recrutement de professeurs. Le CAER-CAPET est réservé aux enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat simple ou d'association.

**CAPLP** (*Certificat d'Aptitude au Professorat de Lycée Professionnel*): Il existe aussi CAER-CAPLP qui est réservé aux enseignants d'établissement privé sous contrat.

**carte scolaire** (*cartes scolaires, secteur scolaire, school map, school sector*): Mode d'affectation des élèves de tous les niveaux d'enseignement en fonction d'une division géographique du territoire de chaque académie en secteurs de recrutement pour les collèges (environ 10 000 habitants en zone urbaine) et en districts (réunion de plusieurs secteurs) pour les lycées (chaque district regroupe environ 100 000 habitants en zone urbaine). La carte scolaire désigne aussi la technique de répartition des moyens en personnels et en postes (planification scolaire) au sein des écoles et des EPLE (Etablissements Public Locaux d'Enseignement).

**CAP** (*Certificat d'aptitude professionnelle*): Diplôme national attestant une formation d'ouvrier qualifié ou d'employé dans une branche bien précise de l'industrie, de l'artisanat ou du secteur tertiaire. La préparation de ce diplôme peut se faire soit en formation initiale (deux années en lycée professionnel), soit en formation continue, soit par l'enseignement à distance.

**certifiés** (*certifié, graduated, qualified, certified*): Enseignants de l'enseignement secondaire, ayant passé avec succès les épreuves soit du CAPES (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré), soit du CAPET (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique), soit du CAPLP 2 (certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel de deuxième grade), soit du CAPEPS (certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive). A l'issue de leur année obligatoire de stage, les professeurs certifiés sont, sur décision d'un jury, titularisés dans la fonction publique de l'État et affectés en collège, en lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) ou en lycée professionnel (LP).

**chef d'établissement** (*chefs d'établissement, head of institution, head of the institution, institution's head*): Le chef d'établissement appelé "principal" dans les collèges et "proviseur" dans les lycées est à la fois l'organe exécutif de l'établissement et le représentant de l'État au sein de l'établissement.

**classes de 3ème d'insertion** (*classe de 3ème d'insertion*): Classe de troisième à effectif réduit (une quinzaine d'élèves) qui accueille des élèves en grande difficulté. A l'issue de cette classe, les élèves sont généralement orientés vers la préparation d'un CAP (certificat d'aptitude professionnelle) en lycée professionnel, ou par la voie de l'apprentissage.

**collège** (*collèges, Collège*): Etablissement d'enseignement public ou privé du premier cycle du second degré (correspondant au niveau secondaire inférieur) accueillant tous les élèves ayant achevé leur scolarité élémentaire (collège unique). La durée de la scolarité est de 4 années : classes de 6ème, 5ème, 4ème et 3ème.

**directeur d'école** (*directeurs d'école, directeur de l'école, head teacher*): Chef de l'administration institutionnelle de l'enseignement préscolaire ou primaire appartenant au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles et recrutés par inscription sur une liste d'aptitude. Il peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement, selon la taille de l'école.

**doctorat** (*doctorats, doctorate, doctorates*): Diplôme universitaire de troisième cycle créé en 1984 et délivré par les établissements d'enseignement supérieur de l'Education nationale. Le doctorat sanctionne un travail de recherche d'une durée de 3 à 4 années, après l'obtention d'un diplôme de master sous la conduite d'un directeur de thèse. Le grade de "docteur" est conféré à l'issue d'une soutenance publique de la thèse ou des travaux et permet à son titulaire de se porter candidat à un poste de maître de conférences dans une université.

**Écoles normales supérieures** (*école normale supérieure, ENS*): Etablissements public d'enseignement supérieur formant des enseignants de haut niveau du secondaire et du supérieur et des chercheurs dans certaines disciplines (littéraires et scientifiques). L'admission très sélective dans les ENS (au nombre de 4) se fait sur concours après deux années de préparation post-baccalauréat dans les "classes préparatoires aux grandes écoles" (CPGE) des lycées. Les ENS ne délivrent pas de diplômes spécifiques, les étudiants suivant parallèlement un cursus normal universitaire.

**EPLE** (*établissement public d'enseignement*): Notion générale pour les collèges et des lycées.

**Grande Ecole** (*grande école, grandes écoles, Grandes Ecoles*): State or private institutions of higher education. Admission to grandes écoles is by highly competitive entrance examinations following two

years of study in classes to prepare for them (CPGE) in Lycées, or by selection on the basis of school records after the Baccalauréat. Grandes écoles offer high level diplomas in engineering, management and research.

**Grande école** (*grandes écoles*): Etablissement public ou privé d'enseignement supérieur. L'admission dans les grandes écoles est soumise à une sélection rigoureuse sur concours après deux années dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) implantée dans un lycée ou sur dossier après le baccalauréat. Les grandes écoles forment des diplômés de haut niveau (ingénieurs, gestionnaires, chercheurs...).

**inspecteur d'académie** (*inspecteurs d'académie*): Fonctionnaire, directeur des services départementaux de l'Education nationale, placé sous la double subordination du recteur et du préfet et chargé d'animer et de mettre en œuvre la politique éducative du ministère de l'Education nationale dans le département.

**inspecteur de l'Education nationale** (*inspecteur de l'Éducation nationale, inspecteur de l'Éducation nationale, inspecteurs de l'Education nationale, IEN, inspecteurs de l'Éducation nationale*): Fonctionnaire recruté sur concours ou sur liste d'aptitude parmi les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ou les personnels de direction relevant du ministre chargé de l'Education nationale. L'IEN est chargé, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, d'une circonscription du premier degré. Il inspecte les écoles maternelles et élémentaires, note les enseignants, exerce à leur intention une mission d'animation pédagogique et de formation.

**IUFM** (*Instituts universitaires de formation de maîtres, I.U.F.M.*): La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a créé un IUFM dans chaque académie. Ils sont des établissements publics d'enseignement supérieur qui se sont substitués en 1991 aux structures antérieures de formation des maîtres du premier et du second degré écoles normales d'instituteurs, centres pédagogiques régionaux, écoles normales nationales d'apprentissage, centres de formation des professeurs de l'enseignement technique. Chaque institut est rattaché à une ou plusieurs universités ou autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. En 1990-1991, trois IUFM ont été ouverts à titre expérimental à Grenoble, Lille et Reims. Le 17 juin 1991 ont été créés par décret 25 autres IUFM, de sorte qu'il existe depuis la rentrée 1991 un institut dans chacune des 28 ["académies"]. Le 29e - celui du Pacifique - s'est ouvert à la rentrée 1992.

**Institut universitaire de technologie** (*IUT, instituts universitaires de technologie*): Institut faisant partie intégrante d'une université et dispensant un programme de formation de 2 ans, à finalité professionnelle.

**licence** (*licences*): Diplôme national qui sanctionne la première année du second cycle des études universitaires (baccalauréat + 3). L'intitulé du diplôme comporte une dénomination nationale correspondant à une discipline dominante.

**LMD** (*la réforme LMD*): La « réforme du LMD » harmonise le système universitaire français avec ses équivalents européens, en proposant trois niveaux de formation (licence / master / doctorat).

**LOLF**: La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) no 2001-692 du 1er août 2001. L'ambition de cette loi est de réformer la gestion de l'État dans son ensemble, c'est-à-dire la façon dont l'argent public est utilisé par chaque ministère. Cette réforme vise à instaurer une gestion plus démocratique et plus efficace des dépenses publiques.

**lycée** (*lycées*): Etablissement d'enseignement, public ou privé, du second degré (correspondant au niveau secondaire supérieur). Il existe deux catégories de lycées : les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et les lycées professionnels (LP).

**maîtrise** (*maîtrises*): Diplôme national sanctionnant la fin du second cycle des études universitaires (baccalauréat + 4). La plupart des maîtrises prévoient la rédaction et la soutenance d'un mémoire. Certaines maîtrises, préparées en 2 ans après un DEUG ou un diplôme de niveau équivalent, offrent une formation à finalité professionnelle : les MSG (maîtrises de science de gestion), les MST (maîtrises de sciences et techniques), et les MIAGE (maîtrise des méthodes informatiques appliquées à la gestion).

**Master** (*master, masters, Master, Masters*): Grade créé par décret n° 99-747 du 30 août 1999. Il est conféré à tout titulaire d'un diplôme ou titre nationaux de niveau bac +5 (DESS, DEA, titres d'ingénieur ou diplômes et titres de niveau analogue). Entre la licence (bac+3) et le doctorat (bac+8) sa création vise à donner une image davantage unifiée des formations françaises post-licence, surtout concernant les formations dispensées par les universités et celles des grandes écoles et à faciliter la correspondance avec les diplômes étrangers ainsi que la mobilité étudiante.

**PPRE** (*le PPRE, les PPRE*): Le programme personnalisé de réussite scolaire (PPRE) consiste en un plan coordonné d'actions, conçues pour répondre aux difficultés d'un élève, formalisé dans un document qui en précise les objectifs, les modalités, les échéances et les modes d'évaluation. Il est

élaboré par l'équipe pédagogique et discuté avec les parents. Le programme est dit « personnalisé » parce qu'il est adapté à un élève particulier.

**principal**: Fonctionnaire recruté sur concours parmi les personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation et nommé par le ministre chargé de l'Education nationale comme chef d'un établissement scolaire public du secondaire inférieur (collège).

**Professeur des écoles** (*professeurs des écoles*): Corps de personnels enseignants de la fonction publique de l'État titulaires du Diplôme Professionnel de Professeur des Ecoles (DPPE) délivré depuis 1992. Les professeurs des écoles enseignent dans les écoles maternelles et élémentaires. Ils se substituent progressivement aux instituteurs.

**professeur principal** (*professeurs principaux*): Professeur désigné par un chef d'établissement parmi les différents professeurs d'une classe de l'enseignement secondaire pour être le coordonnateur de l'équipe pédagogique. Il joue également un rôle prépondérant dans l'organisation et le déroulement du conseil de classe, pour le suivi et l'orientation des élèves et comme interlocuteur privilégié des parents d'élèves.

**programme scolaire** (*programme national, programmes scolaires, programmes nationaux, programmes scolaires nationaux, school programmes, school programme, national programme*): Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements.

**projet d'établissement** (*projet d'école, projets d'école, projets d'établissement, school plan, school project*): Programme d'action qui définit pour chaque établissement scolaire public les modalités de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. La loi d'orientation sur l'éducation de 1989 fait du projet d'établissement une obligation des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels. Le projet est adopté par le conseil d'école (pour les écoles primaires) ou le conseil d'administration (pour les collèges et lycées) sur proposition des équipes pédagogiques.

**proviseur** (*proviseurs*): Fonctionnaire recruté sur concours parmi les personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation et nommé par le ministre chargé de l'Education nationale comme chef d'un établissement scolaire public du secondaire supérieur (lycée).

**recteur** (*recteurs*): Haut fonctionnaire nommé en conseil des ministres par décret du Président de la République. Le recteur est un agent du pouvoir central, représentant le ministre chargé de l'Education nationale au niveau académique. Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans sa circonscription et dispose de certaines compétences en matière d'enseignement privé. En matière d'enseignement supérieur, il porte le titre de "chancelier des universités".

**rectorat** (*rectorats*): Ensemble des services administratifs déconcentrés qui assurent, sous l'autorité du recteur, l'administration de l'éducation nationale au niveau de l'académie.

**SEGPA** (*Section d'enseignement professionnel adapté*): Structure d'accueil implantée au sein de collèges pour des élèves en grande difficulté à la sortie de l'école élémentaire. Les élèves y effectuent deux années de formation générale suivies d'une à quatre années d'enseignement général et professionnel.

**socle commun** (*socle commun de connaissances et de compétences, common foundation*): Le socle commun, institué par le décret du 11 juillet 2006, est structuré en sept piliers. Il constitue la nouvelle référence pour la rédaction des programmes nationaux d'enseignement. Sa maîtrise par les élèves sera régulièrement évaluée.

**UFR** (*unités de formation et de recherche*): Depuis la loi sur l'enseignement supérieur de 1984, une des composantes de base des universités regroupant des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. L'UFR s'organise autour d'un projet éducatif et d'un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales.

**unités de formation et de recherche** (*UFR*): Units of training and research (UFR, unité de formation et de recherche) Since the law of 1984 on higher education, this has been one of the basic units in universities with educational departments and research centres or laboratories. Each UFR has a teaching plan and a research programme set up by the researcher - teachers in one or several foundation subjects.

**VAE**: La validation des acquis de l'expérience (VAE) représente la valeur attribuée aux acquis professionnels d'un adulte qui est concrétisée par la délivrance du diplôme d'enseignement correspondant ou à défaut par la délivrance d'unités constitutives du diplôme.

**ZEP** (*zones d'éducation prioritaire*): Zones où les conditions sociales sont telles qu'elles constituent un facteur de risque, voire un obstacle, pour la réussite scolaire des enfants et adolescents qui y vivent et donc, à terme, pour l'intégration sociale. L'objectif de la politique d'éducation prioritaire est d'obtenir une amélioration significative des résultats scolaires des élèves, notamment des plus défavorisés.

---

## Législation

---

**Apprentissage de la lecture** (Arrêté): 24-3-2006 , MENE0600958A, JO DU 30-3-2006, <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/13/MENE0600958A.htm> (14/06/2007)  
Concernant les méthodes et de lecture de son maîtrise à l'école primaire.

**Arrêté du 19 décembre 2006** (Arrêté): 19-12-2006, MENS0603181A, Journal Officiel du 28-12-2006, texte 25, <http://www.journal-officiel.gouv.fr/frameset.html> (12/06/2007)  
Arrêté portant "cahier des charges" de la formation des maîtres en IUFM.

**Arrêté du 25/04/2002** (Arrêté): 25/04/2002, MENS0200982A, Journal Officiel, <http://www.admi.net/jo/20020427/MENS0200982A.html> (11/06/2007)  
Texte paru au JORF/LD, page 07631, relatif au diplôme national de master.

**Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)** (Décret): 22-7-2004 , MENE0401330D, JO DU 29-7-2004, <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/33/MENE0401330D.htm> (11/06/2007)  
Règlement général

**Circulaire n°2002-106** (Circulaire): 30-04-2002, MENT0201078C, Bulletin Officiel, <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo020409/MENT0201078C.htm> (14/06/2007)  
Certificat informatique et internet: C2i

**Circulaire n°2005-204** (Circulaire): 29-11-2005, MENE0502572C, BO n° 45 du 8 décembre 2005, <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/45/MENE0502572C.htm> (11/06/2007)  
Le législateur a souhaité valoriser l'enseignement professionnel en inscrivant dans la loi l'existence du label "lycée des métiers". C'est pourquoi l'article 33 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 a complété l'article L. 335-1 du code de l'éducation en prévoyant qu'"un label lycée des métiers peut être délivré par l'État aux établissements d'enseignement qui remplissent des critères définis par un cahier des charges national."

**Décret du 11/07/1979 donnant compétence aux inspecteurs d'académie sur l'implantation des emplois d'instituteurs** (Décret): 11/07/1979  
Le décret de 1979 donne délégation de pouvoirs aux inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale pour prendre, en ce qui concerne l'enseignement public, les mesures relatives, d'une part, à l'ouverture et à la fermeture des classes des établissements d'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et spécial, d'autre part, à l'implantation des emplois d'instituteurs mis à la disposition de chaque département.

**Décret du 18/02/1966 sur le contrôle de l'obligation scolaire** (Décret): 18/02/1966, 66-104  
Le décret porte sur le contrôle de la fréquentation et de l'assuidité scolaires, et les sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire.

**Décret du 21/03/1959 sur la durée de l'année universitaire** (Décret): 21/03/1959  
Ce décret a été précisé par la circulaire du 12/06/1959 portant sur la réorganisation de l'année universitaire.

**Décret du 24/02/1989 relatif aux directeurs d'écoles** (Décret): 24/02/1989, 89-122  
Décret qui définit les fonctions du directeur d'école et les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur d'école.

**Décret du 28/08/1990** (Décret): 28/08/1990  
Le décret du 28/08/1990( modifié par par l'arrêté du du 27/11/1990) donne délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de gestion des professeurs des écoles.

**Décret du 30/08/1985 relatif aux établissement publics locaux d'enseignement** (Décret): 30/08/1985, 85-924  
Décret qui définit l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement (EPL): collèges, lycées, écoles régionales d'enseignement adapté (EREA).

**Décret du 6/02/1986** (Décret): 06/02/1986, 86-195  
Décret qui porte sur les services communs universitaires et inter-universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants (SCUIO).

**Décret du 6/06/1984** (Décret): 06/06/1984, 84-431  
Le décret du 6/06/1984, qui complète la loi du 26/01/1984 sur l'enseignement supérieur, fixe le statut des personnels d'enseignement du supérieur.

**Décret du 6/09/1990 sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires** (Décret): 06/09/1990, 90-788  
Decree dated 06/09/1990 on the organisation and operation of nursery and elementary schools

**Décret du 8 avril 2002** (Décret): 08-04-2002, no 2002-482 , JORF/LD, page 06324, <http://www.admi.net/jo/20020410/MENS0200157D.html> (14/06/2007)  
Décret portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

**Décret n°2001/757** (Décret): 28/08/2001, 2001/757  
Pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'Etat et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et insertion professionnelle.

**Décret n° 2002-604** (Décret): 25/04/2002  
Modifiant le décret n° 99-747 du 30/08/1999 relatif à la création du grade master.

**Décret n°2005-1011** (Décret): 22 août 2005, 2005-1011, BO n°31 du 1er septembre 2005, <http://www.admi.net/jo/20050825/MENE0501621D.html> (11/06/2007)  
Décret relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire et à la création de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères.

**Décret n° 2005-1145** (Décret): 9 septembre 2005, MENE0501954D, J.O n° 212 du 11 septembre 2005 page 14787, texte n° 16 , <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENE0501954D> (14/06/2007)  
Ce décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) modifie le décret n° 85-924 du 30 août 1985.

**Décret n°2006-830 relatif au socle commun des connaissances et des compétences** (Décret ): 11/07/2006, MENE0601554D, JO du 12 juillet 2006, texte 10, <http://www.journal-officiel.gouv.fr/frameset.html> (12/06/2007)  
Le décret garantit à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un « socle commun » constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.

**Décret relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'Education nationale** (Décret): 14/04/1965, 65-299  
Le décret du 14/04/1965 définit les procédures de recrutement et d'avancement au sein du corps de l'inspection de l'administration de l'Education nationale (IGAEN). Il a été précisé par l'instruction générale n°65-454 du 20/11/1965 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'administration de l'Education nationale.

**Directeurs d'école** (Note de service): 21-6-2006, MENH0601560N, MEN/DGRH B1-3 , <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/26/MENH0601560N.htm> (11/06/2007)  
La présente note de service énonce le régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école.

**Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat** (Loi): 11/01/1984, 84-16, Journal Officiel (JO) du 12-01-1984, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PFEAC.htm> (11/06/2007)  
Statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, version consolidée du 6 mars 2007.

**Loi d'orientation de l'enseignement supérieur** (Loi): 12/11/1968, 68-978  
La loi d'orientation de 1968, dite loi Edgar Faure, constitue le cadre législatif fondamental de l'organisation universitaire en France. La loi instaure l'autonomie pédagogique, administrative et financière des universités qui remplacent les anciennes facultés. L' article 3 de la loi érige les universités en "établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière". Les universités regroupent de nouvelles entités, les unités d'enseignement et de recherche (UER) créées pour favoriser la pluridisciplinarité, en associant dans l'enseignement les arts et lettres aux sciences et techniques. La loi définit le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements (art.19). La loi institue un conseil national de l'enseignement supérieur, placé sous la présidence du ministre de l'Education nationale (art.9). La loi du 12/11/1968 n'a pas été abrogée et reste en vigueur dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la loi sur l'enseignement supérieur du 26/01/1984.

**Loi d'orientation et de programme du 3/12/1966** (Loi): 03/12/1966  
Charte de la formation professionnelle qui fait de celle-ci une obligation nationale et développe la politique contractuelle de l'Etat. La loi crée des instances de coordination interministérielles et de concertation avec les "partenaires sociaux"et institue un fonds de la formation professionnelle.

**Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école** (Loi): 23 avril 2005, MENX0400282L, Journal officiel de la République française n° 96 du 24 avril 2005, page 7166, <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENX0400282L> (11/06/2007)  
Cette loi définit les principes fondamentaux organisant la politique générale de l'Education nationale.

**Loi d'orientation sur l'éducation** (Loi): 10 juillet 1989, 89-486, Journal Officiel, <http://www.aideeleves.net/reglementation/loide89.htm> (11/06/2007)

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, dite aussi loi Jospin (du nom du ministre chargé de l'Éducation nationale Lionel Jospin), est une loi qui modifie largement le fonctionnement du système éducatif. Son article 1er a valeur de programme pour le système éducatif tout entier et commence par la phrase : « L'éducation est la première priorité nationale. » La loi souligne que l'élève ou l'étudiant doit être un acteur de sa propre orientation et non la subir. La loi rappelle l'existence d'une « communauté éducative » déjà affirmée par la loi Haby. Elle insiste sur la nécessité d'intégration des élèves et étudiants handicapés. Parmi les objectifs de la loi figure celui de conduire l'ensemble d'une classe d'âge au niveau du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou au brevet d'études professionnelles (BEP) et 80% de la même classe d'âge au Baccalauréat.

**Loi de décentralisation du 22/07/1983** (Loi): 22/07/1983, 83-663

La loi du 22/07/1983 complète la loi n° 83-8 du 7/01/1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La loi définit les principes fondamentaux et les modalités de transfert de compétences (titre premier) et porte sur les compétences nouvelles reconnues aux collectivités locales, notamment en matière d'éducation (titre 2-section2).

**Loi de modernisation sociale** (Loi): 17-01-2002, MESX0000077L, J.O n° 15 du 18 janvier 2002 page 1008, texte n° 1, <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MESX0000077L> (14/06/2007)

TITRE II, TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE, Chapitre II, Développement de la formation professionnelle, Section 1, Validation des Acquis d'Expérience, Article 133

**Loi de programmation pour la cohésion sociale** (Loi): 18-01-2005, SOCX0400145L, Journal Officiel, <http://www.admi.net/jo/20050119/SOCX0400145L.html> (14/06/2007)

**Loi de programme pour la recherche** (Loi): 18-04-2006, MENX0500251L, JORF du 19 avril 2006, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEEBD.htm> (14/06/2007)

**Loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel** (Loi): 23/12/1985, 85-1371

La loi de 1985, dite loi Carraz, reconnaît l'enseignement technologique et professionnel comme "un facteur déterminant de la modernisation de l'économie nationale" (art.1). La loi porte sur la rénovation de l'enseignement technologique et professionnel du second degré et du supérieur. Entre autres mesures, la loi de 1985 introduit l'enseignement de la technologie dans tous les collèges, crée les lycées professionnels et les lycées d'enseignement technologique et prévoit la création du baccalauréat professionnel .

**Loi du 12/07/1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur** (Loi): 02/07/1875

La loi définit les conditions d'ouverture des établissements libres d'enseignement supérieur ainsi que les conditions d'admission de leurs étudiants.

**Loi du 13/07/1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires** (Loi): 13/07/1983, 83-634

Law dated 13/07/1983 on the rights and obligations of civil servants

**Loi du 2/03/1982** (Loi): 02/03/1982, 82-213

Dans le cadre de la décentralisation, la loi du 2/03/1982, définit les droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Loi du 22/07/1983** (Loi): 22/07/1983, 83-663

Dans le cadre de la décentralisation, la loi du 22/07/1983( qui complète la loi n°83-8 du 7/01/1983) fixe la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en matière d'enseignement. Le transfert du pouvoir décisionnel de l'Etat aux pouvoirs locaux, élus au suffrage universel, a modifié l'organisation du système d'enseignement français. . La loi du 22/07/1983 a modifié le statut des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale devenus des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), autonomes, disposant d'une personnalité juridique et gérés par un conseil d'administration où siègent notamment les élus locaux, les représentants de l'administration, les personnels et les usagers.

**Loi du 24/02/1984** (Loi): 24/02/1984, 84-130

La loi porte sur des modifications du code du travail relatives à la formation professionnelle.

**Loi du 25/11/1977 (dite loi Guerneur)** (Loi): 25/11/1977, 77-1285

La loi donne aux enseignants de l'école privée les mêmes droits que ceux de l'école publique.

**Loi du 31/07/1959 sur la promotion sociale** (Loi): 31/07/1959

La loi du 31/07/1959, dite loi Debré, est la première tentative d'organisation cohérente de l'ensemble

des initiatives publiques de formation des adultes. La loi crée un comité de coordination de la promotion sociale et un fonds de la promotion sociale. La loi reconnaît la nécessité de l'intervention financière des pouvoirs publics.

**Loi du 31/12/1991** (Code du travail-Code de la sécurité sociale): 31/12/1991, 91-1405

La loi du 31/12/1992 reprend, avec quelques aménagements, les dispositions de l'accord du 3/07/1991. Cette loi instaure une augmentation du taux de participation des entreprises au financement de la formation professionnelle, la création de deux nouvelles formules d'insertion des jeunes (le contrat d'orientation -le contrat local d'orientation), la reconnaissance légale du bilan de compétences personnelles et professionnelles qui est accessible aux salariés par le biais d'un congé spécifique ou dans le cadre du plan de formation et la réglementation des clauses de crédit-formation et de formation hors temps de travail dans le cadre du plan formation.

**Loi du 7/01/1983** (Loi): 07/01/1983, 83-8

Dans le cadre de la décentralisation, la loi du 7/01/1983 porte sur la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions.

**Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics** (Loi): 15/03/2004, 2004-228, JO n° 65 du 17 mars 2004, page 5190, <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENX0400001L> (13/06/2007)  
Loi interdisant aux élèves, dans l'enceinte de l'établissement, le port de signes manifestant de manière très visible une appartenance religieuse.

**Loi fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés** (Loi): 31/12/1959, 59-1557

La loi de 1959, dite loi Debré, a instauré, entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (principalement catholiques) qui le souhaitent, un système contractuel (contrats simples ou contrats d'association) dans lequel l'Etat prend en charge la rémunération des enseignants et éventuellement, dans le cas de contrats d'association, le fonctionnement de l'établissement, celui-ci devant proposer un enseignement qui respecte les programmes nationaux et étant soumis au contrôle pédagogique de l'Education nationale.

**Loi n°2003-339** (Loi): 14/04/2003, 2003-339, Journal Officiel du 15/04/2003

Article L213-11 relatif aux transports scolaires.

**Loi n° 2003-400** (Loi): 30/04/2003, MENX0300020L

Loi relative aux assistants d'éducation.

**Loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur** (Loi): 26-01-1984, n° 84-52, Journal Officiel, <http://www.admi.net/jo/loi84-52.html> (14/06/2007)

La loi dite "Savary"

**Loi portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente** (Loi): 16/07/1971, 71-575

La loi crée le "droit à la formation" et prévoit les modalités de rémunération minimale à laquelle a droit tout travailleur bénéficiant d'un stage de formation permanente. Le financement du dispositif de formation est assuré par l'obligation des entreprises employant plus de 10 salariés d'affecter un pourcentage du montant de la masse salariale à la formation (art.13). La loi prévoit que les actions de formation sont organisées dans un cadre contractuel.

**Loi pour l'égalité des chances** (Loi): 31-03-2006, SOCX0500298L, JO 79 du 2 avril 2006, <http://www.admi.net/jo/20060402/SOCX0500298L.html> (12/06/2007)

La loi traite dans son titre Ier les mesures en faveur de l'Education nationale et pose, dans son article 1, l'objectif de l'école de garantir à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

**Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** (Loi): 11-02-2005, SANX0300217L, J.O n° 36 du 12 février 2005 page 2353, <http://www.senat.fr/apleg/pjl03-183.html> (20/06/2007)

TITRE IV/ ACCESSIBILITÉ/ Chapitre Ier/ Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel

**Loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle** (Loi): 20/12/1993, 93-1313

Cette loi, mise en place pour combattre le chômage, reconnaît à l'Education nationale une responsabilité particulière dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes. La loi pose le principe que "tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle" (art.54). Dans ce cadre, la loi prévoit des mesures de rénovation de l'apprentissage et un dispositif d'insertion professionnelle des jeunes.

**Loi réformant la protection de l'enfance** (loi): 5 mars 2007, 2007-293, JORF n° 55 du 6-3-2007, page 4215, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&dateTexte=>

(27-3-2008)

**Loi relative à l'accueil et la protection de l'enfance** (Loi): 02-01-2004, SANX0300107L, JO n°2 du 03-01-2004, <http://www.admi.net/jo/20040103/SANX0300107L.html> (11/06/2007)

Cette loi porte entre autre sur l'obligation scolaire et la protection de l'enfance maltraitée.

**Loi relative à l'apprentissage** (Loi): 07/01/1983, 83-8

La loi affirme le principe selon lequel l'apprentissage est une forme d'éducation ayant pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle menant à un diplôme de l'enseignement technologique. La loi pose un ensemble de règles générales concernant l'apprentissage. La formation est organisée suivant le principe de l'alternance (en partie en entreprise, en partie en centre de formation des apprentis ) pour une durée de 2 années. Un lien contractuel doit être établi entre l'apprenti et l'employeur réalisé par un contrat d'apprentissage.

**Loi relative à l'éducation** (Loi): 11/07/1975, 75-620

La loi relative à l'éducation du 11/07/1975, dite loi Haby, a été largement modifiée par la loi d'orientation sur l'éducation du 10/07/1989. La réforme Haby de 1975 créait, entre autres, le "collège unique" qui remplace le collège d'enseignement général, le collège d'enseignement secondaire et le premier cycle des lycées. La loi réorganise également l'enseignement élémentaire (art.3) suivant un programme unique réparti sur 5 niveaux successifs.

**Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social** (Loi): 04/05/2004, 2004-391, JO n° 105 du 5 mai 2004, page 7983

**Loi relative aux libertés et responsabilités locales** (Loi): 13/08/2004, 2004-809, JORF du 17 août 2004, pages 14545-14597, <http://www.senat.fr/dossierleg/pjl03-004.html> (11/06/2007)

La loi renforce le processus de décentralisation et de transfert de certaines responsabilités de l'Etat vers les collectivités locales.

**Loi relative aux libertés et responsabilités des universités** (loi): 10 august 2007, 2007-1199, JO n°185 du 11-08-2007 page 13468 texte n°2, <http://nouvelleuniversite.gouv.fr/> (27 mars 2008)

Loi réformant l'autonomie et la gouvernance des universités.

**Loi scolaire de 1881** (Loi): 16/06/1981

Loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. L'article 7 précise que "sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour les communes ...": les écoles communales de filles, les salles d'asile et les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école primaire, dites "classes infantines".

**Loi sur l'enseignement primaire obligatoire** (Loi): 28/03/1882

La loi de 1882, dite loi Jules Ferry, précise (art.4) que "l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 ans révolus à 13 ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui même ou par toute personne qu'il aura choisie".

**Loi sur l'enseignement supérieur** (Loi): 26/01/1984, 84-52

La loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi Savary, détermine les principes fondamentaux applicables aux formations supérieures relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et fixe également les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur qu'il s'agisse des universités, des écoles et instituts extérieurs aux universités, des écoles normales supérieures, des écoles françaises à l'étranger ou des grands établissements. La loi réorganise le système universitaire, auparavant régi par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12/11/1968, en conférant aux universités une autonomie accrue en matière administrative, financière, pédagogique et scientifique.

**Loi sur les enseignements artistiques** (Loi): 06/01/1988, 88-20

En vertu de cette loi, "les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire." Le chapitre 1 de la loi porte sur les enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Les titres et diplômes délivrés par les établissements bénéficiant d'une reconnaissance accordée par le ministre de la culture sont inscrits sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. L'article 15 de la loi crée un haut comité des enseignements artistiques, présidé conjointement par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé de l'éducation nationale, qui établit et publie chaque année un rapport sur son activité et sur l'état des enseignements artistiques en France.

**LOLF** (Loi): 1 août 2001, n°2001-692, JORF du 2 août 2001, [http://www.finances.gouv.fr/lolf/9\\_1.htm](http://www.finances.gouv.fr/lolf/9_1.htm) (11/06/2007)

La loi organique relative aux lois de finances repose sur la logique d'un pilotage par objectifs et d'une gestion orientée vers les résultats.

**Mise en oeuvre du "cahier des charges"** (circulaire): 23-2-2007, 2007-045, RLP 438-5 MEN-BDC, <http://>

Cette circulaire concerne la formation des maîtres.

**Ordonnance du 6/01/1959** (Ordonnance): 6/01/1959, 59-45

L'ordonnance de 1959 portait sur la prolongation de la scolarité obligatoire jusque à l'âge de 16 ans révolus pour les enfants des deux sexes, français et étranger ayant atteint l'âge de 6 ans après le 1 janvier 1959.

**Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels** (Arrêté): 17/07/2001, MENE0101494A, Bulletin Officiel du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Recherche n°33 du 13/09/2001 , <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010913/MENE0101494A.htm> (11/06/2007)  
Relatif aux baccalauréats professionnelles.

**Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général** (Arrêté): 13-5-2003, MENE0301046A

, JO DU 23-5-2003 , <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301046A.htm> (11/06/2007)

L'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1999 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de la première à la terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat général

**Programme et horaires d'enseignement de l'école primaire** (programme ministériel): 14 Février 2002, n°1, Bulletin Officiel

Bulletin Officiel hors série

**Programmes nationaux de l'école primaire** (Arrêté): 04-04-2007, MENE0750379A, Bulletin officiel, hors-série n°5 du 12-04-2007, <http://www.education.gouv.fr/bo/2007/hs5/default.htm> (20/06/2007)

Mise en place du socle commun des connaissances et des compétences. Entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2007.

**Réforme des lycées - rentrée 1999** (note de service) : 18-6-1999 , MENE9901365N, BO n°25 du 24 juin 1999, <http://www.education.gouv.fr/bo/1999/25/ensel.htm> (14/06/2007)

Cinq textes concernant respectivement l'aide individualisée, les ateliers d'expression artistique, la formation aux technologies d'information et de communication au lycée, l'enseignement des langues vivantes, les assistants de langues.

---

## Institutions

---

### **Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)**

13, place du Général de Gaulle, 93108 Montreuil Cedex  
Tél.: 01.48.70.50.00

Site web: <http://www.afpa.fr> (08/06/2007)

Depuis plus de 50 ans, l'AFPA a toujours eu pour mission de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi et de permettre aux personnes engagées dans la vie active d'acquérir une qualification professionnelle.

### **Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)**

11, rue Vauquelin 75005 Paris

Tél.: +33.1.44.08.69.10

Fax: +33.1.44.08.69.14

E-mail: [nom@cereq.fr](mailto:nom@cereq.fr)

Site web: <http://www.cereq.fr/index.htm> (08/06/2007)

Le Céreq est un établissement public qui dépend du ministère chargé de l'Education nationale et du ministère chargé de l'Emploi. Pôle public d'expertise au service des acteurs de la formation et de l'emploi, le Céreq concilie production de statistiques, recherches, études et accompagnement d'actions. Il formule des avis et des propositions destinés à éclairer les choix en matière de politiques de formation à l'échelon régional, national ou international. Le Céreq effectue également des études pour d'autres ministères, ceux de l'Agriculture et de la Jeunesse et des Sports notamment. Des actions sont menées en partenariat avec les collectivités territoriales, régionales ou locales, ou avec des organismes étrangers. D'autres études sont conduites pour ou avec des entreprises publiques ou privées, pour des branches professionnelles et des organisations syndicales de salariés.

### **Centre INFFO**

4 avenue du Stade-de France

93218 Saint-Denis-La Plaine

Tél.: +33 1 55 93 91 91

Fax: +33 1 55 93 17 85

E-mail: [contact@centre-inffo.fr](mailto:contact@centre-inffo.fr)

Site web: <http://www.centre-inffo.fr> (08/07/2007)

Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente.

### **Centre international d'études pédagogiques (CIEP)**

1, av. Léon-Journault-

92311 Sèvres Cedex

Tél.: +33.1.45.07.60.00

Fax: +33.1 45 07 60 01

Site web: <http://www.ciep.fr> (08/06/2007)

Le centre international d'études pédagogiques a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de programmes de coopération en éducation dans un cadre bilatéral ou multilatéral.

### **Centre national d'enseignement à distance (CNED)**

CNED-BP 60200

86980 FUTUROSCOPE CEDEX-FRANCE

Tél.: (33) 05 49 49 94 94

Site web: <http://www.cned.fr> (08/06/2007)

Premier opérateur européen et du monde francophone, le Centre national d'enseignement à distance (Cned), créé en 1939, est un établissement public du ministère de l'éducation nationale. Pour l'école primaire, le collège et le lycée, pour les études supérieures, la vie professionnelle ou enrichissement personnel, il offre près de 3 000 formations, accompagnées de services personnalisés.

### **Centre national de documentation pédagogique (CNDP)**

29, rue d'Ulm - 75230 Paris Cedex 05

Tél.: +33.1.46.34.90.00

Site web: <http://www.cndp.fr/> (08/06/2007)

Le Centre national de documentation pédagogique exerce auprès des établissements d'enseignement supérieur, des lycées, des collèges et des communautés universitaires et éducatives une mission de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative.

### **Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS)**

Site web: <http://www.cnous.fr> (14/06/2007)

Portail institutionnel de la vie étudiante:

Placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le CNOUS pilote le réseau des CROUS. Son objectif est de donner à tous les étudiants les mêmes chances d'accès et de réussite dans l'enseignement supérieur en accompagnant leur vie quotidienne.

**Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)**

44 rue Alphonse Penaud  
75020 Paris

Pour écrire à CASNAV/For mail:  
CASNAV de l'académie de Paris  
94 avenue Gambetta  
75984 Paris cedex 19

Site web: <http://casnav.scola.ac-paris.fr> (08/06/2007)

All information concerning immigrants'children, newly arrived in France with lack of skills in french language.

**Conférence des présidents des universités (CPU)**

only web site

Site web: <http://www.cpu.fr> (27/03/2008)

Véritable acteur du débat public sur l'enseignement supérieur et la recherche en France, le CPU est devenue au fil des années l'intellocuteur incontournable des pouvoirs publics sur la question universitaire.

**Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)**

Insee Info Service

195 rue de Bercy

Tour Gamma A

75 012 Paris

Tél.: +33. 825 889 452 (special tarif number)

Site web: <http://www.insee.fr> (08/06/2007)

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) est une direction générale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi. Il s'agit donc d'une administration publique, dont les salariés sont des agents de l'État, qu'ils aient ou non le statut de fonctionnaire.

**Institut national de recherche pédagogique (INRP)**

Institut national de recherche pédagogique

19 allée de Fontenay

BP 17424 - 69347 Lyon Cedex 07

Tél.: +33.4 72 76 61 00

Fax: +33.4 72 76 61 10

Site web: <http://www.inrp.fr> (08/06/2007)

Etablissement national, l'INRP a vocation à développer et favoriser la recherche en éducation et formation. Il met son expertise et ses équipes au service de l'ensemble des chercheurs, formateurs et de décideurs du monde de l'éducation.

**Institut National de Recherche Pédagogique INRP**

19 allée Fontenay

BP 17424

69347 Lyon cedex 07

Tél.: (+33) 4 72 76 61 00

Fax: (+33) 4 72 76 61 10

Site web: <http://www.inrp.fr/> (27/03/2008)

Etablissement national qui a vocation à développer et favoriser la recherche en éducation et formation.

**Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA)**

58-60 avenue des Landes

92150 Suresnes

Tél.: (+33) 1 41 44 31 00

Fax: (+33) 1 45 06 39 93

E-mail: [cabinet@inshea.fr](mailto:cabinet@inshea.fr)

Site web: <http://www.inshea.fr> (27/03/2008)

**Intégrascal**

INS HEA – Intégrascal

58/60 avenue des Landes

92150 Suresnes

France

Tél.: +33.1 41 44 31 00

Fax: +33.1 41 44 31 92

E-mail: [contact@integrascal.fr](mailto:contact@integrascal.fr)

Site web: <http://www.integrascal.fr> (08/06/2007)

Intégrascal est un site destiné aux enseignants et aux professionnels de l'éducation amenés à accueillir des enfants malades ou handicapés. Il est également ouvert aux familles, aux enfants et

adolescents concernés. Ce projet bénéficie du soutien du Ministère de l'Éducation nationale, du Ministère de la Santé et du Secrétariat d'état aux Personnes handicapées, ainsi que du patronage de l'Académie de médecine.

**La Documentation Française**

29-31 quai Voltaire  
75 340 Paris Cedex 07  
Tél.: 33.1 40 15 71 10  
Fax: 33.1 40 15 67 83

Site web: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Direction d'administration centrale des services du Premier ministre, la Documentation française exerce une mission de service public en matière d'information générale sur l'actualité politique, administrative, économique et sociale française, étrangère et internationale.

**L'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme**

1, place de l'École - BP 7082  
69348 LYON CEDEX 7 - FRANCE  
Tél.: (+ 33) 4 37 37 16 80  
Fax: (+ 33) 4 37 37 16 81

Site web: <http://www.anlci.gouv.fr> (20/06/2007)

Créée en octobre 2000, l'ANLCI est un espace de mobilisation et de travail où tous ceux qui agissent et peuvent agir au niveau institutionnel et sur le terrain se retrouvent pour prévenir et lutter contre l'illettrisme. Son rôle est de fédérer et d'optimiser les énergies, les actions et les moyens de tous ces décideurs et acteurs pour accroître la visibilité et l'efficacité de leur engagement.

**Ministère de l'Éducation nationale**

110, rue de Grenelle- 75357 Paris 07 SP  
Tél.: +33.1.55.55.10.10

Site web: <http://www.education.gouv.fr> (08/06/2007)

**Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
1 rue Descartes

75231 Paris cedex 05 - FRANCE  
Tél.: (+33) 1.55.55.90.90

Site web: <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/> (20/06/2007)

**Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)**

ONISEP Ile-de-France  
1 villa des pyrénées  
75020 Paris

Tél.: 33.1 53 27 22 50

E-mail: [droidf@onisep.fr](mailto:droidf@onisep.fr)

Site web: <http://www.onisep.fr>

L'Onisep (Office national d'information sur les enseignements et les professions) est un établissement public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Éditeur public, l'Onisep élabore et diffuse toute l'information sur les formations et les métiers auprès des élèves, des parents et des équipes éducatives.

**Portail du gouvernement français**

Site web: <http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/> (08/06/2007)

Web site about all official french institutions, list of the ministries, links, addresses, general information.

---

## Bibliographie

---

**Filles et garçons à l'école sur le chemin de l'égalité= Girls and boys in school on the way of equality /** DEPP. - : MEN, 2007. - , 31.  
[http://eduscol.education.fr/D0234/fills\\_garcons\\_chiffres2007.pdf\(27/03/2008\)](http://eduscol.education.fr/D0234/fills_garcons_chiffres2007.pdf(27/03/2008))

**Histoire de la laïcité /** Bauberot (Jean),Gauthier (Guy),Legrand (Louis). - Besançon : Centre régional de documentation pédagogique de Franche-Comté, 1994. - , 401 p..  
2840930188

**L'Ecole unique en France /** Garcia (Jean-François),,. - Paris : Presses Universitaires de France, 1994. - , 232 p..  
21-046369X

**L'Etat de l'école de la maternelle à l'enseignement supérieur: 30 indicateurs sur le système éducatif français= The school's condition from the primery to the higher education level /** publication collective. - DEPP 005 06350 - : Direction de l'Evaluation, de la prospective et de la performance, MENESR, 2006. - 16, 77.  
2-11-095407-8;1152-5088  
[http://www.education.gouv.fr/pid271/l-etat-ecole.html\(14/06/2007\)](http://www.education.gouv.fr/pid271/l-etat-ecole.html(14/06/2007))

**L'évaluation du système éducatif français /** Thélot (Claude),,. - Paris : Nathan Université, 1994. - , 158 p..  
2091906328

**Les conditions de vie des étudiants= Living standarts of the university students /** Louis Gruel, Ronan Vourch, Sandre Zilloniz.In: Education et formation, 75, octobre 2007. - : DEPP.  
The analysis of the observations collected in 1667, 2000 and 2003 by the National Observatory of student life (OVE) outlines the main characteristics of the living standarts of the population enrolled in university and highlights how precarious these standarts are.  
<http://www.education.gouv.fr/pid20164/sommaire-numero.html#les-conditions-de-vie-des-etudiants>

**Les étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur français: une croissance soutenue par les Asiatiques: Note d'information 07.02= The foreign students in french higher education: increasing number maintained by the Asians /** Jérôme Fabre ; Marine Guillerm. - 07.02 février - : DEPP, Département de la valorisation et de l'édition, 2007. - , 6.  
Etude du nombre d'étudiants en France: croissance, disciplines, rapport femmes-hommes, origine.  
;1286-9392  
[http://www.education.gouv.fr/stateval/ni/ni.htm\(12/06/2007\)](http://www.education.gouv.fr/stateval/ni/ni.htm(12/06/2007))  
Study over higher education students in France: number, repartition by disciplines, regard to the gender percentage, origins.

**Les parents d'élèves et l'Ecole= Students'parents and the School /** Bulletin Officiel. - n°31 du 31-08-2006 - : MEN-DGESCO B3-3, 2006. - , 12. - ( ; 2006-935 )  
Informations utiles et documents officiels relatifs aux droits des parents d'élèves.  
[http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html\(12/06/2007\)](http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html(12/06/2007))  
Useful information and official reglamentations concerning the rights of the students'parents.

**Les personnels de l'Education nationale au 31 janvier 2006: Note d'information 07.04= National Education staff, the 31th of january 2006 /** Claude Malègue. - 07.04. février - : DEPP, Département de la valorisation et de l'édition, 2007. - , 6.  
Les personnels de l'éducation: catégories, âge moyen, rapport femmes-hommes, rémunération.  
;1286-9392  
[http://www.education.gouv.fr/stateval/ni/ni.htm\(12/06/2007\)](http://www.education.gouv.fr/stateval/ni/ni.htm(12/06/2007))  
Educational staff: categories, age, gender repartition, wages.

**Les politiques de l'éducation en France, de la maternelle au baccalauréat. /** M. Allaire et M.-T. Frank. - Paris : La documentation Française, 1995.  
2-11-002937-4;1240-8719

**Les trajectoires institutionnelles et scolaires des enfants passés à la CDES: Etudes et Résultats= The school and institutional paths of children under CDES responsibility /** Jean-Yves Barreyre, Clotilde Bouquet, Patricia Fiacre, Carole Peintre. - : CEDIAS, DREES, MTER, MSJS, MBCF, 2007. - 580, 8.  
Information about the school and institutional cours of handicap children.  
[http://www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/er580/er580.pdf\(27 march 2008\)](http://www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/er580/er580.pdf(27 march 2008))

**Le système éducatif en France /** sous la direction de Bernard Toulemonde ; La documentation française. - , 2003.

**Le système français de formation professionnelle** / Willems (Jean-Pierre),, ; Centre INFFO. - Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 1993. - , 125 p.. 928266927

**L'économie française** / INSEE. - Livre de Poche, 2003.

**Note d'information, 01.40, Les personnels du secteur public de l'éducation nationale** / Ministère de l'éducation nationale, direction de la programmation et du développement (DPD). - 58 bd du Lycée, 92170 Vanves- France : DPD, édition et diffusion, 2001.

**Note d'information, 01.57, "Les élèves nouveaux arrivants non francophones et leur scolarisation dans les différents dispositifs d'accueil".= The newly arrived non speaking french, their education and different forms of reception** / Ministère d'éducation nationale, direction de la programmation et du développement (DPD). - 58 bd du Lycée, 92170 Vanves : DPD, 2001.

**Note d'information, 02.59, "Les étudiants étrangers à l'université : la reprise de la croissance."** / Direction de la programmation et du développement, Ministère de l'Education nationale. - Vanves, 2002.

**Note d'information 02.52, "Les licences professionnelles, les effectifs en 2001-2002. Les diplômés session 2001".** / Direction de la programmation et du développement, Ministère de l'Education nationale. - Vanves, 2002.

**Pour la réussite de tous les élèves** / Thélot Claude. - Paris : La Documentation Française, 2004. Rapport de la commission du débat nationale sur l'avenir de l'école. 2-11-ad6741-6;2-240-D1742-2

**Pour une scolarisation réussi des tout-petits: Collection école= For a successful education of the youngest** / MEN. - : CNDP, 2003. Document d'accompagnement des programmes scolaires. 2-240-01298-6;1629-5692 <http://> Document accompanying the school programmes.

**Programmes de l'école primaire: Mise en oeuvre du socle commun de compétences et de connaissances= National programmes for primary school.** - n°5 - (Bulletin Officiel, hors série du 1<sup>er</sup> avril 2007 ) [http://www.education.gouv.fr/bo/2007/hs5/default.htm\(27/03/2008\)](http://www.education.gouv.fr/bo/2007/hs5/default.htm(27/03/2008))

**Qu'apprend-on à l'école élémentaire?** / Conseil national des programmes. - : CNDP/XO Editions, 2002. 2-240-00-802-4

**Qu'apprend-on au collège?** / Conseil national des programmes. - 2002 - : CNDP/XO Editions. 2-240-00-789-3

**Rentrée scolaire 2007: dossier de presse= School year 2007.** - : MEN. Published on the website of the ministry of education. <http://media.education.gouv.fr/file/13/6/6136.pdf>

**Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche: RERS= References and statistics for education, training and research** / Groupe d'auteurs de la DEPP. - : Direction de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance, MEN, 2007. - , 416. Publication annuelle éditée depuis 1984 contenant toute l'information statistique disponible sur le fonctionnement et les résultats du système éducatif. 978-11-095421-3;1635 9089 [http://www.education.gouv.fr/stateval/rers/repere.htm\(27/03/2008\)](http://www.education.gouv.fr/stateval/rers/repere.htm(27/03/2008)) Annual edition since 1984 containing all the existing data for the performances of the educational system.

**Une école plus efficace et plus juste: Bilan d'activité ministériel 2005-2007= For a more efficient and just school** / Ministère de l'Éducation Nationale. - : MENESR, 2008. - , 125. [http://media.education.gouv.fr/file/76/1/4761.pdf\(27 march 2008\)](http://media.education.gouv.fr/file/76/1/4761.pdf(27 march 2008))